C. 760. M. 260. 1924. XI.
Vol. II.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

ACTES

DE LA

DEUXIÈME CONFÉRENCE DE L'OPIUM

Genève, 17 novembre 1924 - 19 février 1925

VOLUME II

SÉANCES DES COMMISSIONS ET DES SOUS-COMMISSIONS

DOCUMENTS RELATIFS A LA QUESTION DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES

publiés par la

SOCIÉTÉ DES NATIONS

COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM : Procès-verbaux de la première session tenue à Genève, du 2 au 5 mai 1921 (C.77.M.39.1921.XI) Fr. 5.—

Procès-verbaux de la deuxième session . . . . . (épuisé)

Procès-verbaux de la troisième session (extraordinaire) tenue à Genève le 1er septembre 1922 (C. 72. M. 27. 1923. XI) . . . . . Fr. 1.—

Procès-verbaux de la quatrième session tenue à Genève du 8 au 14 janvier 1923. (C. 155. M. 75. 1923. XI) . . . . . Fr. 7.—

Procès-verbaux de la cinquième session tenue à Genève du 24 mai au 7 juin 1923 (C. 418. M. 184. 1923. XI) . . . . . Fr. 10.—

Procès-verbal de la sixième session tenue à Genève du 4 au 14 août 1924 (C. 397. M. 146. 1924. XI). . . . . Fr. 5.50

RAPPORTS AU CONSEIL SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM :

Première session, Genève, du 2-5 mai 1921 (A. 38. 1921. XI) . . . . . Fr. 1.50

Deuxième session, Genève, du 19-29 avril 1922 (A. 15. 1922. XI) . . . . . Fr. 1.50

Troisième session (extraordinaire), Genève, le 1er septembre 1922 (A. 15 (*a*). 1922.XI) . . . . . Fr. 0.25

Quatrième session, Genève, du 8-14 janvier 1923 (C. 37. M. 91. 1923. XI) Fr. 0.60

Cinquième session, Genève, du 24 mai-7 juin 1923 (A. 13. 1923. XI). . . Fr. 0.75

Sixième session, Genève, du 4-14 août 1924 (A. 32. 1924. XI). . . . . Fr. 1.—

DEUXIÈME CONFÉRENCE DE L'OPIUM :

Partie I. Résumé des renseignements reçus des gouvernements sur la production et la fabrication de l'opium brut et des feuilles de coca, des dérivés de l'opium et de la cocaïne, et tableaux statistiques (années 1920, 1921, 1922, 1923).

Partie II. Quantités d'opium et de ses dérivés réduites à leur contenu en morphine, de cocaïne et d'autres stupéfiants estimées nécessaires à la consommation annuelle (O.D.C. 1 (I) (C.656.M.234. 1924. XI) . . . . Fr. 3.—

[*Communiqué au Conseil et aux Membres de la Société*]

C. 760. M. 260. 1924. XI.

Genève, août 1925.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

ACTES

DE LA

DEUXIÈME CONFÉRENCE DE L'OPIUM

Genève, 17 novembre 1924 - 19 février 1925

VOLUME II

SÉANCES DES COMMISSIONS ET DES SOUS-COMMISSIONS

SOMMAIRE

		Pages
1.	Compte rendu des séances des première et deuxième Commissions générales et de la séance commune des deux Commissions	5
2.	Compte rendu des séances de la Délégation des Seize	41
3.	Procès-verbal de la séance de la Commission de coordination	81
4.	Procès-verbal des séances de la Sous-Commission A	89
5.	Procès-verbal des séances de la Sous-Commission B	145
6.	Procès-verbal des séances de la Sous-Commission C	233
7.	Procès-verbal des séances de la Sous-Commission D	241
8.	Procès-verbal des séances de la Sous-Commission E	257
9.	Procès-verbal des séances de la Sous-Commission F	289

COMPTE RENDU

des **SÉANCES** des

PREMIÈRE ET DEUXIÈME COMMISSIONS GÉNÉRALES

ET DE LA

SÉANCE COMMUNE DES DEUX COMMISSIONS

Genève, du 24 novembre au 3 décembre 1924.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
PREMIÈRE COMMISSION GÉNÉRALE :	
Première séance, lundi 24 novembre, à 10 h. 30	6
Deuxième séance, mardi 25 novembre, à 10 h.	12
Troisième séance, jeudi 27 novembre, à 15 h. 30	13
Quatrième séance, mercredi 3 décembre, à 10 h.	19
Annexes	23
DEUXIÈME COMMISSION GÉNÉRALE :	
Première séance, mardi 25 novembre, à 10 h. 30.	25
Deuxième séance, mardi 25 novembre, à 17 h. 30.	26
Troisième séance, jeudi 27 novembre, à 17 h. 30.	27
Quatrième séance, mercredi 3 décembre, à 11 h. 30.	24
Annexe	35
PREMIÈRE ET DEUXIÈME COMMISSIONS GÉNÉRALES :	
Séance commune, mardi 25 novembre à 17 h. 40.	36

PREMIÈRE COMMISSION GÉNÉRALE

COMPTE RENDU DE LA PREMIÈRE SÉANCE

Tenue à Genève, le lundi 24 novembre 1924, à 10 h. 30.

SOMMAIRE :

1. Règlement intérieur de la Commission.
2. Publicité des séances de la Commission et des sous-commissions. Questions de procédure.
3. Désignation des membres des sous-commissions.

Président : M. Herluf Zahle.

1. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION.

Le Président :

L'ordre du jour que vous avez sous les yeux comporte trois points, dont le premier concerne la procédure de la Commission.

L'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée de la Société des Nations dit que : « Le règlement intérieur de l'Assemblée s'applique aussi aux délibérations des commissions de l'Assemblée ».

Nous n'avons pas, dans le règlement intérieur de notre conférence, un article correspondant ; mais il me semble que nous pouvons, à l'imitation de la procédure employée par l'Assemblée, déclarer d'ores et déjà que nous appliquerons à notre première Commission le même règlement intérieur que celui de notre conférence.

Y a-t-il des objections à ma proposition ?

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

J'appuie la proposition du président.

Le Président :

Quelqu'un demande-t-il la parole à ce sujet ? La parole est à M. Sze, délégué de la Chine.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Je n'ai pas encore eu l'honneur de faire partie d'aucune Assemblée de la Société des Nations, et pour me permettre de formuler un avis au sujet de la proposition du président, j'aimerais pouvoir prendre connaissance, si possible, du règlement intérieur auquel il vient d'être fait allusion.

Le Président :

Je crois, Monsieur le délégué de la Chine, qu'il y a un petit malentendu. Je ne propose pas d'appliquer le règlement intérieur de l'Assemblée à notre Commission. J'ai seulement dit qu'il contenait un article 27, en vertu duquel le règlement intérieur de l'Assemblée est applicable aux commissions. C'est en m'appuyant sur cette manière de procéder que j'ai proposé que notre commission adopte le même règlement intérieur que celui de notre conférence, règlement que vous connaissez parfaitement bien.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. Stephen G. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Je n'ai jamais eu le privilège de siéger à aucune des séances de l'Assemblée. Aussi, ce règlement m'est-il entièrement étranger. Mais je crois comprendre que le président a simplement proposé que notre commission adopte le règlement intérieur de notre conférence.

Le Président :

Je comprends que les membres de la Commission acceptent ma proposition. Nous allons donc voter comme applicable le règlement intérieur de notre Conférence pour la présente Commission. (*Assentiment.*)

2. PUBLICITÉ DES SÉANCES DE LA COMMISSION ET DES SOUS-COMMISSIONS. QUESTIONS DE PROCÉDURE.

Le Président :

Je me permets d'attirer l'attention des délégués sur le fait que, dans notre règlement intérieur, l'article 6 dit que : « Toutes les séances de la Conférence seront publiques, sauf décision contraire », ce qui signifie que, si nous appliquons cette règle, toutes les séances de la première Commission seront publiques, sauf décision contraire. Cette première séance est donc publique. Je prie les membres de cette Commission de bien vouloir, lorsqu'ils jugeront qu'une séance ne doit pas être publique, m'informer la veille de leur désir, ceci afin d'éviter que messieurs les journalistes et le public qui assiste à nos délibérations soient convoqués inutilement.

Nous n'avons pas encore reçu des délégations le nom des membres faisant partie de notre Commission ; mais cela peut encore se faire. A ce sujet, je répète ce que j'ai déjà dit : il existe une certaine élasticité et un membre qui n'est pas désigné formellement pour faire partie de notre Commission peut, cependant, assister à nos séances. Il me semble important de souligner un point : les délégués qui font partie de cette Commission ne sont pas officiellement des plé-

nipotentiaires, mais ils représentent leurs gouvernements ; ces délégués parleront au nom de leurs gouvernements. De cette façon, nous ne risquons pas de voir, plus tard, le premier délégué d'une délégation refuser d'admettre une décision acceptée par un autre membre de sa délégation.

Quelqu'un désire-t-il encore présenter des observations sur la publicité ?

M. von Eckardt (Allemagne) :

En ce qui concerne la publicité des séances, je suis de l'avis du président. J'ajoute, cependant, qu'il se pourrait que nous traitions des questions où il ne serait pas indiqué que le public fût admis. Si tel est le cas, on devra prier le public et la presse de se retirer.

Le Président :

Je comprends parfaitement les observations du premier délégué de l'Allemagne et je suis d'accord avec lui. Mais il me semble préférable que, lorsque nous prévoirons des questions qui réclament le huit clos, de prévenir le public et la presse le jour avant.

Nous avons décidé de tenir des séances publiques, sauf décision contraire. (*Assentiment.*)

Quant aux séances des sous-commissions, il me semble qu'elles devront être privées, à moins d'un cas tout à fait spécial.

M. von Eckardt (Allemagne) :

Si j'avais su cela, je n'aurais pas soulevé ce point.

Le Président :

Les sous-commissions de la première Commission seront désignées au moyen des lettres de l'alphabet : Sous-Commission A, Sous-Commissions B, C, D, F, tandis que la Sous-Commission E est la seule Sous-Commission de la deuxième Commission.

Je voudrais maintenant soulever une question de procédure sur la tâche de la Commission et des sous-commissions. Une proposition formelle doit-elle être discutée en premier lieu en séance plénière de la Commission ou dans une sous-commission sans avoir été présentée en séance plénière de la Commission ? Je désire entendre l'opinion de mes collègues sur ce point.

M. von Eckardt (Allemagne) :

Il me semble que les questions de principe doivent être discutées d'abord en sous-commission. Si, ensuite, les membres d'une sous-commission désirent voir cette question discutée soit à la première soit à la deuxième Commission, cela pourra se faire ; mais, en principe, il me semble que les propositions doivent être discutées d'abord en sous-commission.

M. Stephen G. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Je ne suis pas certain, Monsieur le Président, d'avoir bien compris ce que vous avez dit au sujet de la publicité des séances des sous-commissions. Dois-je comprendre que vous avez voulu dire que les séances des sous-commissions devraient être privées ? En réalité, tous les travaux importants de notre Conférence (ou, en tout cas, la plus grande partie) s'accompliront dans les sous-commissions, et il peut se faire qu'un des délégués demande à une sous-commission d'autoriser le public à entendre les débats. Ne croyez-vous pas que nous ferions acte de prudence en nous mettant en mesure de prendre une décision à cet effet ? Je ne dis pas que j'ai l'intention de présenter une proposition de ce genre, mais je voudrais simplement pouvoir le faire, si je le désire, sans enfreindre aucune des dispositions du règlement intérieur de notre Commission.

M. Sze (Chine) :

Traduction : M. le Président, Mesdames, Messieurs. Je me prononce en faveur d'une entière publicité. Je propose que les sous-commissions tiennent leurs séances dans les mêmes conditions que notre Commission, c'est-à-dire qu'elles tiennent des séances publiques, à moins que certains membres d'une sous-commission ne demandent le prononcé du huis clos. Je désire également attirer l'attention sur un autre point : si une sous-commission désire tenir une séance à huis clos, c'est probablement qu'elle ne veut pas, pendant un certain temps, mettre le public dans la confidence de ses débats. Mais je propose que les délégations qui ne font pas partie de la sous-commission soient, cependant, autorisées à assister à la séance, car, même dans les cas où nous sommes réduits à la situation de simples observateurs, nous ne pouvons protéger nos intérêts que si nous sommes au courant des discussions.

M. Buero (Uruguay) :

Je prends la parole pour appuyer, de la manière la plus formelle et la plus enthousiaste, les déclarations de MM. Sze et Porter. J'estime que nous ne pouvons pas établir comme règle le secret de nos délibérations. Le président a proposé cette mesure en se basant sur la dénomination des sous-commissions. En effet, les sous-commissions de la Société des Nations travaillent généralement à huis clos.

Mais il me paraît ici que le terme de « sous-commissions » n'est pas correct. En réalité, les deux commissions représentent la Conférence, puisque tous les délégués font partie de ces commissions, et les sous-commissions représentent les commissions. Or, à la Société des Nations, les commissions sont toujours publiques et, dans ce cas, je ne comprends pas pourquoi nous ferions exception à la règle, d'autant plus que les questions que nous traitons sont d'ordre économique et technique, plutôt que d'ordre politique. C'est pour cette raison que je me rallie à la proposition du représentant de la Chine, qui est en faveur de la publicité des débats, même dans les sous-commissions. Il est évident qu'on peut déroger à cette règle sur la demande d'une délégation.

Au sujet de la deuxième question dont a parlé le président, à savoir quel est l'organisme où doivent être déposées les propositions formelles, je tiens à exprimer mon avis personnel. Pour être d'accord avec ce que je viens de dire au sujet de la publicité, je pense que les propositions formelles devront être déposées devant la première Commission, qui les renverra ensuite à la sous-commission appropriée.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

Je crois que, pour les sous-commissions, nous pouvons suivre la règle adoptée pour la première et la deuxième Commission générale. Il avait été entendu que les séances des sous-commissions seraient publiques, excepté dans les cas où un membre de la sous-commission demande que la séance soit privée.....

Le Président :

Avec vote de la sous-commission ou sans vote ?

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

Avec l'assentiment de la sous-commission, parce qu'un seul membre ne peut pas décider de la question. Si, par exemple, je considère, à un moment donné, qu'il est dangereux de discuter en public une certaine question, je puis demander que la discussion soit continuée en séance privée. Bien entendu, si la majorité de la sous-commission ne se rallie pas à ma proposition, la séance publique continuera. Dans le cas contraire, la discussion sera continuée à huis clos.

Mon opinion se fonde sur le fait que les séances des commissions générales sont publiques et que les questions que nous traitons intéressent l'humanité tout entière. Il ne faut pas se dissimuler que le monde entier suit attentivement nos travaux. Un certain scepticisme s'est déjà répandu dans l'opinion publique, qui a été déçue de l'inefficacité des conférences précédentes. Même, on rencontre des opinions antagonistes, parce qu'on croit que les intérêts matériels sont en conflit avec les intérêts humanitaires. Il faut montrer au monde que nous sommes venus ici animés de la meilleure bonne foi et avec le désir le plus vif de sauver l'humanité du fléau de l'opium. Le public qui assistera à nos délibérations pourra s'en rendre compte.

En ce qui concerne la question de savoir où doivent être déposées les propositions formelles, je crois qu'il est préférable que celles-ci soient présentées à la première Commission générale, qui déterminera à quelle sous-commission il appartient de s'en occuper. Sinon, si une proposition est envoyée directement, par exemple à la Sous-Commission A, sans être, au préalable, examinée par la Commission générale, les autres sous-commissions n'en auront pas connaissance. Il est nécessaire que toutes les propositions soient d'abord examinées par la Commission générale ; nous gagnerons du temps et nos travaux seront plus efficaces.

M. Campbell (Inde) :

Traduction : En ce qui concerne la question de la publicité, la délégation de l'Inde estime que toutes les séances des sous-commissions devraient être tenues à huis clos. Mais je tiens à préciser que la seule raison qui nous pousse à adopter cette attitude est notre désir de hâter les travaux de la conférence. Toutefois, la délégation de l'Inde n'a pas d'objections de principe à ce que les séances des sous-commissions soient publiques. Je suis tout prêt à donner ici l'engagement que la délégation de l'Inde ne votera, en aucun cas, contre une proposition visant le prononcé du huis clos pour une séance quelconque de la conférence.

Il reste à savoir quel est l'organe qui doit être saisi en premier lieu des questions de principe. Je me rallie à l'opinion exprimée par de nombreux délégués : les questions de principe doivent être soumises en premier lieu à la Commission plénière. Mais je vais même plus loin pour les raisons que vient d'exposer le délégué de Cuba, et j'ajoute que toute délégation doit avoir le droit, si elle l'estime nécessaire, de demander, à un moment quelconque, qu'une question d'importance fondamentale soit renvoyée à la conférence siégeant *in pleno*, et discutée par elle.

Le Président :

Diverses opinions ont été exprimées par les membres de la Commission au sujet des questions qui nous occupent. La plus grande partie des orateurs ont été d'avis que la publicité soit donnée aux séances des sous-commissions, à moins que celles-ci ne décident de les tenir à huis clos. Un seul délégué a exprimé un avis contraire. Bien que ma qualité de président me désigne surtout pour accéder aux désirs exprimés par les différents délégués, vu ma longue expérience en la matière, je me permettrai cependant de dire à la Commission que je crois, en principe, dangereuse la publicité donnée aux séances des sous-commissions ; non parce que nous y traitons des questions qui doivent être tenues secrètes pour la presse et pour le public, mais parce que le travail préparatoire, qui est le plus important, se fait dans ces sous-commissions, et qu'il est impossible de l'effectuer d'une façon sérieuse quand le public y assiste. Je me rallie donc à l'opinion exprimée par l'honorable délégué de l'Inde.

Pour trancher la question, je me permets de proposer aux membres de la Conférence de voter si la publicité sera ou non donnée aux séance des sous-commissions ; donc, il y a deux questions en présence : publicité à donner aux séances des commissions et extension de cette publicité aux sous-commissions.

Avant de procéder au vote, je donnerai encore la parole aux deux orateurs inscrits, dont le premier est sir Malcolm Delevingne.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : En ma qualité de représentant de l'Empire Britannique, je n'ai aucune objection à formuler contre le principe de la publicité et, si la question avait été mise aux voix immédiatement, j'aurais voté pour la publicité des débats. Mais l'opinion que vous venez d'exprimer, Monsieur le Président, et qui s'appuie sur votre longue expérience, me fait hésiter, et certainement je ne voudrais pas voter dans un sens contraire à celui que vous venez d'indiquer. Ne serait-il pas possible d'ajourner, pour le moment, le vote relatif à cette question, pour vous permettre de vous concerter avec ceux qui ont exprimé une opinion formelle pour ou contre la publicité, et de discuter la question en vue de déterminer, si possible, la procédure grâce à laquelle nous pourrons, dans les meilleures conditions, accomplir notre tâche ?

M. Buero (Uruguay) :

Etant donné les observations très sages qu'a présentées M. le président, j'ai recherché une formule transactionnelle qui tienne compte à la foi de ses observations, de celles du délégué de l'Inde et de l'opinion exprimée par la majorité des membres de la Commission. Je suis arrivé à peu près au même résultat que le premier délégué de l'Empire Britannique.

Je suggère donc à la Commission la ligne de conduite suivante : les sous-commissions, au moment de l'ouverture de leurs séances, décideraient si les débats seront publics ou non ; de cette façon, la Conférence ne se prononcerait ni pour ni contre la publicité, puisqu'elle laisserait ce soin aux sous-commissions.

C'est donc sur ce point que ma proposition diffère de celle du délégué de l'Empire Britan-

nique. Toutefois, la mienne me semble plus impartiale.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Puis-je me permettre de faire observer que le délégué de l'Uruguay ne semble pas m'avoir bien compris ? Je n'ai nullement présenté de proposition définie. J'ai seulement suggéré qu'avant que la Commission prît une décision, c'est-à-dire passât au vote, nous demandions au président de se concerter avec les membres qui se sont exprimés nettement soit pour, soit contre la publicité, en vue d'arriver à une solution.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Je suis très heureux que ma proposition reçoive une approbation presque unanime. Les observations mêmes présentées par les honorables délégués de l'Inde et de la Grande-Bretagne montrent qu'ils ne s'opposent pas, en principe, à ma proposition. Jusqu'ici tout est bien ; assurément, je ne manque jamais de m'incliner devant l'expérience et la sagesse, et les avis que vous avez formulés, Monsieur le Président, sont des plus judicieux. Mais, si je me fie à l'expérience que j'ai récemment acquise, les séances des sous-commissions, tenues à huis-clos, ne répondent pas à l'attente de ceux qui préconisent cette procédure.

En fait, on a constaté que le nombre des séances privées d'une sous-commission était le double du nombre des séances de même genre tenues par la commission dont la sous-commission émane. Je ne prétends pas savoir ce qui s'est passé au cours d'une séance privée, mais, sans aucun doute, certains des points ultérieurement soulevés en séance plénière ont été plus ou moins discutés par la Sous-Commission. Dans ces conditions, je demande que la proposition très simple que j'ai présentée soit, sans délai, examinée et approuvée par vous, afin que cette discussion ne se prolonge pas outre mesure et que nous puissions consacrer plus de temps à d'autres travaux.

Mr. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Il me semble qu'on peut résoudre très simplement la question en étendant aux sous-commissions l'application de l'article 6 de notre règlement intérieur. L'article 6 est ainsi conçu : « Sauf décision contraire, toutes les séances de la conférence sont publiques. » La décision serait ainsi entièrement laissée au jugement des membres des sous-commissions.

Dans certains cas, l'intérêt général peut exiger que nous tenions des séances privées, mais l'expérience que j'ai acquise, et elle est assez longue, m'a convaincu que les séances privées soulèvent généralement une certaine méfiance dans le public, ainsi que l'a fait observer le délégué de Cuba. Par contre, si les séances sont déclarées publiques, le public est satisfait, et il est probable que le nombre des assistants sera encore moindre que si vous essayez de prononcer le huis clos.

Je tiens, en outre, à signaler à la Conférence qu'en Amérique, notre Commission des Affaires étrangères de la Chambre des députés a tenu des centaines de séances au cours des six dernières années, et je ne crois pas que le huis clos ait été prononcé plus de vingt fois. Lorsque cette procédure a été adoptée, c'est qu'il était survenu un événement que personne ne pouvait prévoir. Je crois que c'est une règle que nous pouvons adopter en toute sécurité. Personne de nous ne peut prévoir le tour que prendront les discussions, et si, dans un cas spécial, la majorité de la Sous-Commission estime que le huis clos doit être prononcé, cette sous-commission doit avoir la faculté, en présence d'une situation particulière, de trancher la question.

Je me permets enfin d'ajouter qu'en définitive, nous sommes — c'est tout au moins mon point de vue — les mandataires des gouvernements que nous représentons. Le peuple américain est représenté par notre délégation. Nous ne sommes donc que des mandataires et il n'y a pas de raison que nos commettants, le peuple américain, ne soient pas tenus au courant de tout ce qui se fait ici. Je désire très vivement que les Américains soient informés de nos travaux et je suis certain que notre conférence nourrit les mêmes sentiments. Je sais que chaque membre de la Conférence pense de même et désire que son gouvernement soit exactement informé de ce qui se passe au cours de nos réunions. L'application aux sous-commissions de l'article 6 de notre règlement intérieur résoudra le problème et laissera, comme je l'ai déjà dit, le soin de trancher la question au jugement éclairé des sous-commissions elles-mêmes, lorsque la situation nécessitera le huis clos.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Les paroles prononcées par les honorables délégués de Cuba et des Etats-Unis d'Amérique concordent exactement avec la proposition que j'ai soumise. J'ai donc l'honneur de demander au président de bien vouloir donner lecture des deux formules que j'ai déposées pour permettre aux membres de la Conférence de constater que ma proposition a été chaleureusement appuyée par mes amis les délégués de Cuba et des Etats-Unis d'Amérique.

Le Président :

Il en sera donné lecture dès que la discussion sera terminée.

Comme il n'y a plus d'orateurs inscrits, je résume la situation : Nous sommes en présence d'une seule résolution émanant de la délégation chinoise, dont voici la teneur :

> « Sauf décision contraire des sous-commissions, les délibérations de ces sous-commissions seront publiques.
>
> « Lorsque les délibérations auront lieu à huis clos, les représentants des autres délégations qui ne font pas partie de ces sous-commissions seront admis aux délibérations des sous-commissions. »

Je n'ai rien à ajouter, sinon que je tiens à remercier le délégué de la Grande-Bretagne et le délégué de l'Uruguay pour leurs aimables paroles. Je ne veux pas accepter l'offre de sir Malcolm Delevingne et prolonger un débat dont la solution me semble déjà trouvée.

Je vous prierai donc simplement, dès que le texte de la résolution de M. le délégué de la Chine aura été lu en français et en anglais, de voter sur cette résolution.

Nous votons tout d'abord sur la première partie de la proposition chinoise, c'est-à-dire l'application aux sous-commissions de l'article 6 du règlement intérieur.

Mr. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Je demande qu'il soit procédé au vote par appel nominal.

M. Buero (Uruguay) :

Ma proposition transactionnelle sera-t-elle mise aux voix ?

Le Président :

Croyez-vous, Monsieur le délégué de l'Uruguay, qu'il soit nécessaire de faire un vote spécial sur votre proposition ? Il me semble que la proposition sur laquelle nous allons voter est à peu près la même que la vôtre. D'autre part, je me permets de vous faire remarquer que si je n'ai pas mis votre proposition aux voix, c'est que vous ne me l'avez pas fait tenir par écrit.

M. Buero (Uruguay) :

Je me réserve donc le droit de soumettre ma proposition selon le résultat du vote auquel il va être procédé.

Le Président :

Je vous demanderai alors de me la soumettre par écrit.

Il est procédé au vote par appel nominal sur la première partie de la proposition chinoise.

En faveur : Allemagne, Australie, Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, Cuba, Dantzig, Egypte, Espagne, Grèce, Etat libre d'Irlande, Japon, Luxembourg, Perse, Pologne, République Dominicaine, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Siam, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Uruguay, Venezuela.

Total : 26.

Contre : 0.

Abstentions : Empire Britannique, France, Hongrie, Inde, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse.

Total : 8.

La proposition est adoptée par 26 *voix et* 8 *abstentions.*

Le Président :

Selon les règles de procédure ordinaire, cette proposition a été adoptée à l'unanimité, puisque les abstentions ne comptent pas. Cependant, il en sera pris note dans le compte rendu.

Nous allons voter sur la deuxième proposition de la délégation chinoise, rédigée de la façon suivante :

> « Les représentants des délégations qui ne sont pas représentées dans les sous-commissions pourront assister à leurs délibérations, même si ces sous-commissions siègent à huis clos. »

Avant de procéder à ce vote, je désire faire une remarque. Les sous-commissions seront obligées de tenir des séances simultanées. Je tiens à appeler l'attention de mes collègues sur ce point. Cela ne veut pas dire que je sois contre la proposition du délégué de la Chine, mais ce point a une certaine importance. En règle générale, trois sous-commissions siégeront ensemble ; je vous propose que les Sous-Commissions A, B, F tiennent des séances simultanées et que les Sous-Commissions C, D, E siègent ensemble. Par conséquent, il pourra se faire que certains délégués ne seront pas toujours en mesure d'assister aux délibérations de toutes les sous-commissions.

Il est procédé au vote par appel nominal sur la deuxième partie de la proposition chinoise.

En faveur : Allemagne, Australie, Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, Cuba, Dantzig, Egypte, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Etat libre d'Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Perse, Pologne, Portugal, République Dominicaine, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Uruguay, Venezuela.

Total : 31.

Contre : 0.

Abstentions : Empire Britannique, Inde, Pays-Bas.

Total : 3.

Cette proposition est adoptée par 31 *voix et* 3 *abstentions.*

Le Président :

Le délégué de l'Uruguay insiste-t-il pour qu'il soit procédé au vote sur la proposition qu'il a présentée verbalement ?

M. Buero (Uruguay) :

Non, Monsieur le Président, mais il reste la première question que vous avez posée à l'Assemblée.

Le Président :

Je suppose que le premier délégué de l'Uruguay a en vue la question de savoir si une proposition de principe devra être discutée en premier lieu en séance plénière de la Commission.

M. Buero (Uruguay) :

J'ai fait une proposition dans ce sens lors de ma première déclaration.

Le Président :

J'ai posé la question à la Commission et trois orateurs se sont prononcés à ce sujet. Le premier délégué de l'Allemagne a déclaré qu'il ne croyait pas utile que les propositions de principe fussent discutées en premier lieu en sous-commission avant d'être présentées à la Commission. Deux délégués ont exprimé un avis contraire.

Quelqu'un désire-t-il encore prendre la parole à ce sujet ? Il me semble qu'il est assez difficile de voter sur une telle question, car il n'y a pas de proposition formelle.

Il me semble, pour éviter de longues discussions, que l'on pourrait adopter la procédure suivante : les questions de principe devraient être présentées en premier lieu à la Commission, pour être renvoyées ensuite, avec ou sans discussion, aux sous-commissions respectives. Cette règle me paraît être la plus simple. Si nous n'adoptons pas cette procédure, nous risquons de nous heurter à des difficultés au sein des sous-commissions en ce qui concerne le renvoi de la question à la Commission.

Je me permets donc de présenter cette proposition aux membres de cette Commission.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

J'appuie la proposition du président. En plus des raisons qu'il vient d'indiquer, ce procédé est adopté généralement par les parlements. Les propositions de principe seront soumises à la première Commission générale, qui décidera à quelle sous-commission elles seront renvoyées.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Je ne suis pas en mesure de discuter ce point pour le moment, mais si les décisions sont prises par une sous-commission, seront-elles renvoyées devant une commission générale ou devant la Conférence siégeant *in pleno* ?

Le Président :

Les sous-commissions feront leur rapport d'abord à la Commission générale ; ensuite, il pourra s'établir un débat de forme au sein de la Conférence plénière.

Mr. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Je tiens à poser une question de procédure : Dois-je comprendre que toute proposition que désirerait présenter un délégué sera soumise à l'une des commissions générales et que si l'on soulève une question quelconque de principe, elle sera tranchée par la sous-commission compétente ou renvoyée à cette sous-commission ?

Le Président :

Je partage l'opinion du délégué des Etats-Unis.

Je pense que la discussion sur le premier point de notre ordre du jour est épuisée.

La Commission adopte la proposition du délégué des Etats-Unis.

M. Campbell (Inde) :

Traduction : Avant que la discussion de ce point soit close, je voudrais de nouveau attirer l'attention sur la proposition que j'ai formulée lorsque j'ai pris la parole, il y a quelques instants. A ce que je crois comprendre, il est proposé que toute question de principe soit discutée en premier lieu par la Commission générale de la Conférence. Mais, pour éviter les difficultés pratiques auxquelles vous avez vous-même, Monsieur le Président, fait allusion, j'ai suggéré qu'il était peut-être nécessaire d'aller plus loin et que, si au cours d'une discussion au sein d'une commission générale, il s'élevait une divergence d'opinions sur une question de principe, toute délégation devrait avoir le droit de demander que la question fût renvoyée à la Conférence siégeant *in pleno*.

Le Président :

Selon mon opinion, chaque délégation aura le droit de faire une proposition dans le sens indiqué par le délégué de l'Inde. C'est à la Commission générale qu'il appartiendra de prendre une décision à ce sujet.

3. DÉSIGNATION DES MEMBRES DES SOUS-COMMISSIONS.

Le Président :

Nous abordons maintenant le deuxième point de notre ordre du jour, qui se rapporte à la désignation des membres des sous-commissions.

D'après l'article 5 de notre règlement intérieur, le Comité des travaux avait le droit de désigner des noms, mais le Comité des travaux ne s'est pas réuni pour discuter ce point et je n'ai pas voulu prendre l'initiative de le convoquer à cet effet avant d'avoir entendu l'opinion de la Commission générale.

La Commission générale désire-t-elle désigner elle-même les membres des sous-commissions ou désire-t-elle être saisie d'une proposition, à ce sujet, du Comité des travaux ? Je vous pose cette question parce que le point est délicat ; pour procéder à ces élections, plusieurs choses doivent être prises en considération, entre autres, le système de fonctionnement des sous-commissions, que j'ai indiqué récemment. Il serait désirable que les délégués qui siégeront dans les Sous-Commissions A, B et F ne siègent pas, en même temps, dans les Sous-Commissions C, D, E. Les membres des délégations doivent être divisés entre les sous-commissions, d'une façon pratique et de manière que les travaux soient accélérés.

La Commission générale désire-t-elle une proposition de la part du Comité des travaux ou préfère-t-elle procéder de suite à des élections par appel nominal pour les membres autres que ceux qui sont déjà indiqués dans le rapport du Comité des travaux, rapport accepté par la Conférence plénière ?

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

Il est évident que nous pouvons procéder tout de suite à l'élection des membres des sous-commissions. Mais il ne faut pas perdre de vue que ces sous-commissions sont composées d'au moins quatorze, seize ou dix-huit membres, qu'il y a six sous-commissions et que, par conséquent, nous nous trouvons devant une difficulté très grande pour faire des désignations convenables. Il faut se rappeler qu'à la suite du rapport de sir Malcolm Delevingne, il a été décidé de faire un équilibre entre les Etats désignés dans ledit rapport. Nous devons donc choisir consciencieusement les autres membres.

Je propose que la Commission générale demande au Comité des travaux de lui soumettre une liste provisoire et que nous ajournions l'élection des membres des sous-commissions, afin que nous puissions nous mettre d'accord pour faire des désignations convenables.

Le Président :

Je constate qu'il n'y a pas de proposition formelle qui ait été faite par les membres de la Commission.

M. de Aguerro y Bethancourt, en réalité, a fait deux propositions. Si vous me permettez de résumer l'opinion de l'Assemblée, je ferai la proposition suivante : Je prierai le Comité des travaux de préparer des listes qui ne vous lieront aucunement. Vous pouvez même être sûrs que les listes qui vous seront soumises tiendront compte de toutes les considérations nécessaires. C'est simplement une suggestion que je me permets de vous faire ; vous pourriez, de cette façon, voter en toute connaissance de cause. Le vote secret ne sera pas nécessaire, puisqu'il ne s'agira pas de « noms », mais bien de « pays » ; je propose donc le vote par appel nominal et je prie le Comité des travaux de bien vouloir établir les listes que je viens de suggérer. Les membres de la première Commission sont-ils d'accord ? (*Assentiment.*)

La séance est levée à 12 *heures* 40.

DEUXIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mardi 25 novembre 1924, à 16 heures.

SOMMAIRE :

4. Désignation des membres des sous-commissions.
5. Election des présidents des Sous-Commissions A, B, C, D et F.

Président : M. Herluf Zahle.

4. DÉSIGNATION DES MEMBRES DES SOUS-COMMISSIONS.

Le Président :

La séance de la première Commission est ouverte.

Je pense que tous les membres de la Commission ont actuellement entre les mains les propositions du Comité des travaux (Annexe), concernant la désignation des cinq sous-commissions que la première Commission a l'intention de créer. Je puis affirmer que cette liste a été dressée avec la plus grande attention et le soin le plus scrupuleux. Elle tient compte à la fois de toutes les délégations présentes, ainsi que des aptitudes des membres qui les composent et qui sont plus spécialement qualifiés pour faire partie des différentes sous-commissions. Je prie donc MM. les délégués de bien vouloir prendre en considération ce que je viens de dire, tout en les laissant entièrement libres de leur décision.

Cependant, je me permets d'attirer leur attention sur le fait que trop de divergences, dans les opinions exprimées au sujet de la constitution des sous-commissions, rendrait cette constitution, pour ainsi dire, impossible.

Je propose donc de passer au vote, qui se ferait de la manière suivante :

Un représentant de chaque délégation mettra dans l'urne cinq bulletins de vote marqués « A, B, C, D et F » et, dans la mesure du possible, suivant l'ordre du plan établi par le Comité des travaux.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

Ne pourrait-on employer, pour épargner du temps, comme bulletins de vote, les listes qui nous ont été soumises et où figurent déjà les cinq sous-commissions ? (*Applaudissements.*)

Le Président :

Je me rallie volontiers à la proposition de M. de Aguero y Bethancourt. Je puis même aller plus loin. Le vote qui va avoir lieu ne portant pas sur des personnes, le scrutin secret n'est pas nécessaire et ne nous est même pas imposé par notre règlement intérieur. Nous pouvons voter pour les Sous-Commissions A, B, C et D à l'unanimité ou à main levée.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

Je me rallie bien volontiers à la proposition du président, mais je suggère toujours d'employer, pour les Sous-Commissions A, B, C et D, la liste que nous avons sous les yeux. La constitution de la Sous-Commission F se ferait par scrutin secret.

Le Président :

C'est entendu.

Je crois que la proposition de M. Aguero y Béthancourt est excellente. Soulève-t-elle quelque objection ?

Puisqu'il n'y a pas d'objection, nous voterons donc selon la manière indiquée par M. Aguero.

J'ai l'honneur d'inviter M. Sugimura, délégué du Japon, M. Dendramis, délégué de la Grèce, M. Gotuzzo, délégué du Brésil, M. Toivola, délégué de la Finlande, M. Chodzko, délégué de la Pologne, à bien vouloir prendre place à la tribune comme scrutateurs.

(Il est procédé ensuite à un vote par appel nominal et scrutin secret.)

Le Président :

Le résultat du scrutin est tout à fait satisfaisant pour le Comité des travaux. En effet, 34 délégations ont pris part au vote et 31 d'entre elles ont voté les listes sans aucun changement. On peut donc dire que ces listes sont adoptées presque à l'unanimité. Il ne me paraît pas nécessaire d'indiquer les petites modifications apportées à ces listes par trois délégations.

Je déclare donc adoptées les propositions du Comité des travaux pour la composition des sous-commissions de la première Commission.

Adopté.

5. ÉLECTION DES PRÉSIDENTS DES SOUS-COMMISSIONS A, B, C, D ET F.

Le Président :

Les membres des Sous-Commissions A et B sont priés de se réunir, afin de procéder à la nomination de leurs présidents. Le représentant du pays dont le nom commence par la première lettre de l'alphabet français est prié de présider cette réunion jusqu'à la nomination du président. Pour la Sous-Commission A, cette tâche est dévolue au représentant de l'Allemagne ; pour la Sous-Commission B, c'est le représentant de l'Australie qui assumera ces fonctions.

La Sous-Commission A a terminé ses échanges de vues. Je n'en connais pas encore le résultat. Je demande à la Sous-Commission C de bien vouloir se réunir sous la présidence provisoire du délégué de la Bolivie pour élire son président effectif.

Je prie également la Sous-Commission D de bien vouloir se réunir sous la présidence provisoire du délégué de Cuba, le délégué d'Albanie étant absent, pour élire son président effectif.

Les Sous-Commissions A, B, C et D sont constituées et ont élu leurs présidents.

La Sous-Commission A a élu comme président M. H. S. Beland, premier délégué du Canada.

La Sous-Commission B a élu comme président M. CHODZKO, premier délégué de Pologne.

La Sous-Commission C a élu comme président S. Exc. M. VON ECKARDT, premier délégué de l'Allemagne.

La Sous-Commission D a élu comme président S. Exc. M. VEVERKA, premier délégué de Tchécoslovaquie.

La Sous-Commission F n'a pu être encore constituée, parce que tous les experts ne sont pas présents. Je prie M. AMYOT, délégué du Canada à cette Sous-Commission, de bien vouloir se charger de la réunir, de faire procéder à l'élection du président et, ensuite, de me communiquer le nom du président élu.

La séance est levée à 5 heures 25.

TROISIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le jeudi 27 novembre 1924, à 15 h. 30

SOMMAIRE :

6. RÉPARTITION DU TRAVAIL ENTRE LES SOUS-COMMISSIONS.

Président : M. Herluf ZAHLE.

6. RÉPARTITION DU TRAVAIL ENTRE LES SOUS-COMMISSIONS.

Le Président :

Je déclare ouverte la séance de la première Commission. Nous avons à nous occuper de la répartition de diverses questions renvoyées à cette Commission par la séance plénière de la Conférence tenue ce matin. Il faut prendre une résolution concernant la répartition des différentes questions entre les sous-commissions. Pour faciliter votre décision, je crois utile — je suis certain que vous serez de mon avis — de prier le rapporteur, le premier délégué de la Suisse, de nous présenter ses suggestions à ce sujet ; en élaborant son rapport concernant la répartition générale, M. Dinichert a certainement envisagé également la division du travail entre les différentes sous-commissions. Je laisse à M. Dinichert l'entière liberté pour présenter ses propositions de la manière qui lui paraîtra la plus pratique et la plus appropriée.

M. Dinichert (Suisse), rapporteur :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je suis tout prêt à me soumettre à la petite épreuve que l'on veut bien m'imposer ; mais il doit être bien entendu que les idées que je vous soumets ne sont pas des propositions formelles, mais de simples avis personnels et que, chemin faisant, notre président vous demandera si vous êtes d'accord avec la répartition entre les sous-commissions telle que je la prévois.

Notre travail est extrêmement simplifié du fait que, ce matin, vous avez pris les décisions nécessaires concernant le renvoi des différentes questions à la première et à la deuxième Commission. Puisqu'il s'agit de la première Commission, mes propositions ne porteront que sur la répartition du travail entre les Sous-Commissions A, B, C, D et, le cas échéant, F. Je tiens tiens à vous prévenir tout de suite que, pour autant que j'ai pu m'en rendre compte jusqu'ici, les questions à renvoyer aux Sous-Commissions B et C sont très peu nombreuses. Nous verrons, par la suite, si j'ai raison ; je ne le souhaite d'ailleurs pas.

Envisageons, en premier lieu, si vous le voulez bien, la section première du programme de la Commission consultative[1], section qui a été renvoyée en bloc à notre première Commission. Les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6, c'est-à-dire l'ensemble de cette section, sont du ressort de la Sous-Commission A ; en effet, il s'agit de questions concernant, disons, la limitation de la fabrication des produits narcotiques ou, le cas échéant, — ce qui rentre également dans le cadre de cette sous-commission, — la limitation de la matière première à importer dans ces pays en vue de la fabrication. Par conséquent, la section première ne peut être utilement examinée que par la Sous-Commission A ; car je ne vois pas que les Sous-Commissions B et C qui s'occupe de la question de la limitation de la production même de la matière première destinée à l'exportation, aient grand'chose à dire à ce sujet.

En résumé, tout ce chapitre irait à la Sous-Commission A. J'ajoute que, naturellement, la Sous-Commission D, qui s'occupe de toutes les suggestions que traitent les trois autres sous-commissions, aura également à s'en occuper. Mais, je ne veux pas empiéter sur les attributions qui appartiennent à la Sous-Commission D en lui enjoignant, dès maintenant, de s'occuper de ces questions ; car il ne me paraît pas exclu que la Sous-Commission D estime qu'elle doive peut-être attendre que quelque nouvelle lui parvienne de l'une ou de l'autre sous-commission.

Par conséquent, je propose de renvoyer, en bloc et dès à présent à la Sous-Commission A, toute la section première et de laisser apprécier à la Sous-Commission D le moment qu'elle jugera le plus opportun pour s'occuper de ces mêmes questions.

Voilà, Monsieur le Président, une première proposition que je soumets à l'appréciation de la Commission.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je reconnais, avec M. le rapporteur, que la partie I, dans la mesure où elle porte sur la limitation de la fabrication des stupéfiants, devrait être renvoyée à l'examen et

[1] Voir le compte rendu des Séances plénières, Annexe 7.

à l'étude de la Sous-Commission A. Mais je ne suis pas tout à fait de son avis lorsqu'il estime qu'il n'y a rien à faire à présent pour les Sous-Commissions B, C, D.

Prenons tout d'abord la Sous-Commission D. Elle est chargée d'examiner, du point de vue des pays de consommation, les propositions tendant à limiter la fabrication des stupéfiants et la production de la matière première, destinée à l'exportation. Aux termes de la partie I, les pays de consommation doivent assumer certaines obligations : par exemple, celle de fournir chaque année une évaluation des quantités de stupéfiants ou de matière première dont ils ont besoin. Il me semble très important que la Sous-Commission D, qui représente particulièrement les pays de consommation, se mette immédiatement à l'œuvre pour examiner les suggestions contenues dans la partie A du projet de la Commission consultative, pour autant que ces suggestions intéressent spécialement les pays de consommation comme tels. Je me permets donc d'émettre l'avis qu'il se présente un travail immédiat pour la Sous-Commission D. Les critiques et propositions de cette sous-commission seront d'une très grande utilité pour la Sous-Commission A, lorsque celle-ci examinera, du point de vue des pays de fabrication, le projet contenu dans la partie I.

Quant aux Sous-Commissions B et C, la partie I contient des dispositions qui affectent les pays producteurs de matière première : tel est le cas, par exemple, de la disposition aux termes de laquelle chaque Etat s'engage à ne pas exporter de quantités de matière première en excédent des quantités prévues. Le paragraphe 6 de la partie I, également, contient une disposition spéciale au sujet de la limitation des exportations. Il me semble désirable que les deux groupes de pays qui produisent la matière première — opium brut et feuilles de coca — examinent ces suggestions de leur propre point de vue et qu'ils communiquent à la Sous-Commission A, ainsi qu'à la Sous-Commission D s'il y a lieu, les observations et critiques auxquelles donnent lieu, de leur part, ces propositions.

J'entrevois également d'autres travaux qui pourraient être confiés utilement aux Sous-Commissions C et B. La Conférence, bien entendu, et les Commissions ne sont soumises à aucune limitation, quant aux propositions effectivement présentées, soit dans le projet de la Commission consultative, soit dans les divers projets déjà remis par les différentes délégations. Nous avons là les représentants de presque tous les pays producteurs de matière première et ces pays ont été répartis en deux groupes, siégeant respectivement dans les Sous-Commissions B et C. Un examen, pour leur propre compte, des possibilités de limiter la production de la matière première destinée à l'exportation me semble infiniment désirable. Ils sont au courant, ils connaissent la situation de leurs pays, qui sont les pays producteurs.

Soit que ces représentants soumettent un projet qui leur soit propre — tâche que n'a pas réussi à accomplir le Comité préparatoire — soit, dans le cas contraire, qu'ils indiquent à la Conférence les raisons pour lesquelles il est impossible d'établir un projet de ce genre, leur avis constituera, dans tous les cas, un élément très important des décisions auxquelles aboutira éventuellement la présente Conférence. Nous avons, par exemple, les propositions contenues dans les projets soumis au Comité préparatoire par les représentants de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas. Le sort de ces projets est actuellement en suspend, mais ils subsistent, et je ne vois pas pourquoi les Sous-Commissions B et C ne pourraient, si elles le désirent, les examiner.

Telles sont mes propositions quant aux travaux des Sous-Commissions B, C et D et je voudrais, en toute déférence, demander à la Conférence si ces sous-commissions ne pourraient être invitées à se mettre immédiatement au travail.

Le Président :

Si aucun membre de la Commission ne désire plus prendre la parole, je prierai M. Dinichert de bien vouloir répondre aux suggestions faites par le délégué britannique.

M. Dinichert (Suisse) :

Ma réponse à sir Malcolm Delevingne va être beaucoup moins une réplique que la constatation que nos avis, en somme, ne diffèrent guère.

Nous sommes d'accord, en effet, en ce qui concerne les Sous-Commissions A et D. J'ai dit, tout à l'heure, que toutes ces questions devront aller à la Sous-Commission D, mais que je considérerais que ce serait un peu m'ingérer dans son activité que de lui dire qu'elle doit examiner ces questions, dès demain, en même temps que la Sous-Commission A. J'ai simplement fait cette réserve. Je voudrais laisser à la Sous-Commission D le soin d'apprécier le moment le plus opportun pour aborder ses travaux, car, ainsi que sir Malcolm Delevingne vient de l'esquisser, la question qui intéresse avant tout la Sous-Commission D est celle de la limitation de l'exportation des matières premières et des drogues fabriquées, au point de vue des consommateurs. Cette question doit aussi être examinée par la Sous-Commission A en présence de la moitié des membres qui appartiennent aux pays consommateurs. En conséquence, je pense qu'il serait préférable que la Sous-Commission D attendît de recueillir un certain nombre d'indications que lui donnerait la Sous-Commission A.

Je rappellerai à ce propos que nous avions même envisagé entre les commissions des sortes d'agents de liaison qui devraient apporter, notamment à la Sous-Commission A, quelques indications qui pourraient être spécialement utiles pour les discussions au sein de la Sous-Commission D. Nous sommes donc d'accord quant à cette dernière sous-commission.

En ce qui concerne les Sous-Commissions B et C, je suis également d'avis qu'elles pourraient, en se donnant beaucoup de peine, trouver à glaner quelque chose dans la section I du programme de la Commission consultative.

Il y a aussi, en effet, quelques statistiques qui se réfèrent à l'exportation des matières premières des pays producteurs et qui constituent l'embryon d'une activité; mais c'est la Sous-Commission A qui doit, en somme, examiner la question de la limitation dans son essence et dans son principe et étudier, en même temps, le fonctionnement de l'organe international que l'on veut instituer.

Cependant, là encore, je ne fais aucune objection, car je suis partisan de méthodes de travail aussi accélérées que possible.

Quant à l'autre question que soulève sir Malcolm Delevingne, je suis d'accord avec lui

sur le principe. Je constate seulement que, ce matin, nous avons procédé à une répartition du travail prévu dans le programme de la Commission consultative, ainsi que dans un certain nombre de projets, notamment celui des Etats-Unis d'Amérique. Quant aux projets que vise le délégué de la Grande-Bretagne, je ne les ferai cependant pas rentrer au même titre dans notre méthode de travail, telle que je l'envisage actuellement. En effet, les propositions formulées naguère par le Comité préparatoire ont été précisément remplacées par le programme de la Commission consultative.

La proposition qui nous est soumise devrait, me semble-t-il, émaner des délégations représentées ici. Quant au projet britannique, sauf erreur de ma part, il n'a pas été soumis à la Conférence. Mais il est évident que si la Conférence plénière accueille des propositions telles que les projets britanniques et néerlandais émanés du Comité préparatoire, elle peut les renvoyer à ses commissions et sous-commissions. Je n'ai pas voulu m'aventurer plus avant sur ce terrain parce que je n'ai pas connaissance que la Conférence ait été réellement saisie de ces propositions. En tout cas, hier, le Comité des travaux ne s'en est pas occupé.

Je vous soumets simplement les réflexions qui m'ont été suggérées par ce qu'à dit sir Malcolm Delevingne. Je constate, ainsi qu'il l'indiquait tout à l'heure, que nous avons l'air d'être en désaccord, mais qu'au fond, nous sommes plutôt du même avis.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je ne suis pas très sûr qu'on ait bien compris très clairement la partie de mon exposé qui se rapportait aux Sous-Commissions B et C. Ce que j'ai dit, c'est qu'en dehors des questions spéciales contenues dans la partie I du projet de la Commission consultative, il faut examiner la question générale de la limitation de la production de la matière première. Nous comptons, à cette Conférence, des représentants de tous les pays producteurs, hormis un, et, selon moi, il serait hautement désirable que ces pays producteurs, qui se rencontrent dans les Commissions B et C, examinassent pour leur propre compte la possibilité de limiter la production de la matière première destinée à l'exportation, et recherchassent s'ils ne pourraient aboutir, sous une forme quelconque, à un accord entre eux au sujet de cette limite. Je ne mentionne les projets présentés au Comité préparatoire par les représentants des Pays-Bas et de la Grande-Bretagne qu'à titre d'exemple des projets ou propositions dont les représentants des pays producteurs pourraient tenir compte.

M. Dinichert (Suisse) :

Je constate donc ceci : c'est que, en dehors des questions que la Conférence plénière a décidé ce matin de renvoyer aux deux commissions, le délégué de la Grande-Bretagne formule une nouvelle proposition tendant à renvoyer aux Sous-Commissions B et C la question générale de la limitation de la production des matières premières destinées à l'exportation.

En ce qui me concerne, et pour autant dire que je puisse m'immiscer dans la question, je ne vois aucun inconvénient à ce que la première Commission, si elle le juge utile, accepte la proposition de sir Malcolm Delevingne et recommande aux présidents des Sous-Commissions B et C de proposer aux membres de ces sous-commissions, parmi lesquels se trouvent, dans la Sous-Commission B, les représentants des pays producteurs de l'opium et, dans la Sous-Commission C, les représentants des pays producteurs de la coca, d'envisager la question.

Je reconnais très volontiers que la proposition de sir Malcolm Delevingne est conforme à la résolution prise par l'Assemblée de la Société des Nations, en septembre 1923. Seulement, sir Malcolm Delevingne le sait mieux que moi, l'élaboration du programme qui a suivi n'avait pas permis de retenir cette idée dans des propositions concrètes ; mais nous restons cependant dans le cadre général de la Conférence, si celle-ci juge bon d'aborder cette question d'un caractère général, et je pense interpréter la pensée de sir Malcolm en disant qu'il paraît être de la compétence de la première Commission d'inviter les Sous-Commissions B et C à examiner aussi cette question d'ordre général.

M. Chodzko (Pologne) :

Au nom de la délégation polonaise et de la Ville libre de Danztig, j'appuie la suggestion faite par sir Malcolm Delevingne en ce qui concerne les Sous-Commissions B et C.

Le Président :

M. Dinichert désire-t-il reprendre la parole ?

M. Dinichert (Suisse) :

Ainsi que je l'ai déjà dit, tout à l'heure, pour autant qu'il m'est permis d'exprimer un avis, je crois que la Commission donne mission à ses Sous-Commissions B et C d'aborder l'examen général des questions soulevées par le délégué de la Grande-Bretagne. Il faudrait, en somme, une décision de la Commission pour que les deux présidents des sous-commissions soient dûment autorisés à saisir ces sous-commissions de la question.

Le Président :

Si la Commission est d'avis qu'une résolution formelle est nécessaire pour que les Sous-Commissions B et C s'occupent du sujet soulevé par sir Malcolm Delevingne, il me semble nécessaire d'avoir une proposition formelle ; mais si la Commission accepte un élargissement de la question, sans résolution formelle, il me semble que la résolution tendant à renvoyer la question de sir Malcolm Delevingne aux sous-commissions pourrait être prise aussi par la Commission.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je me permets d'émettre l'avis qu'aucune forme d'autorisation ne s'impose ; quant à mes propositions, elles n'entraînent, selon moi, aucune extension du mandat confié à ces sous-commissions. Lorsque la Conférence a adopté le premier rapport du Comité des travaux, elle a décidé de constituer la Sous-Commission B, pour examiner les propositions tendant à limiter la production de l'opium destiné à l'exportation, et de constituer la Sous-Commission C pour examiner les propositions tendant à limiter la production de la feuille de coca destinée à l'exportation. Mes propositions rentrent entièrement dans le cadre du mandat ainsi donné.

M. Stephen G. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Je voudrais simplement demander un renseignement : dois-je comprendre que la motion présentée par le délégué de la Grande-Bretagne ne limite en rien la mission confiée à ces deux sous-commissions ? S'il en est autrement, je présenterai une objection, mais si cette motion ne le restreint pas, je n'ai rien à ajouter.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je n'ai présenté aucune proposition tendant à limiter le mandat assigné par la Conférence elle-même à ces deux sous-commissions.

M. Dinichert (Suisse) :

Il ressort de ce que vient de dire sir Malcolm Delevingne que nous en sommes arrivés à une discussion de mots et, par conséquent, presque à un accord.

Deux sous-commissions ont été instituées, la Sous-Commission B pour examiner toute proposition tendant à la limitation de la production de l'opium destiné à l'exportation ; la Sous-Commission C pour examiner toute proposition tendant à la limitation de la production des feuilles de coca destinées à l'exportation. Mais, jusqu'à présent, nous n'avons été saisi d'aucune espèce de propositions à renvoyer aux sous-commissions compétentes.

Ce matin, la Conférence a renvoyé à la Commission des questions bien déterminées, de sorte que j'en reviens à ce que j'ai dit il y a un moment. Si quelqu'un parmi nous, comme, par exemple, l'honorable délégué de la Grande-Bretagne, propose à la Commission de renvoyer telle ou telle proposition aux deux sous-commissions, je n'y vois aucune difficulté, mais il faut tout au moins que nous soyons saisis d'une proposition.

La Commission est-elle d'accord de renvoyer aux deux sous-commissions la proposition qui vient d'être formulée cet après-midi.

Le Président :

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cette question ?

Mehmed Sureya bey (Turquie) :

Je suis de l'avis de sir Malcolm Delevingne ; nous pouvons réunir la Sous-Commission B, qui pourra discuter de cette question.

Le Président :

Me permettrez-vous de faire à mon tour une suggestion, afin d'abréger cette discussion. Je vous propose de renvoyer le compte rendu de la séance d'aujourd'hui aux deux sous-commissions.

La Commission accepte-t-elle cette proposition, peut-être irrégulière ?

M. Sugimura (Japon) :

La délégation japonaise accepte cette proposition.

Cette proposition est adoptée.

M. Dinichert (Suisse) :

Je poursuis : Dans le programme de la Commission consultative, nous avons vu que le paragraphe XIII, dernier paragraphe de la section II, a été renvoyé à la première Commission par une décision prise ce matin par la Conférence. A la suite de la discussion qui vient d'avoir lieu ce paragraphe XIII serait renvoyé aux Sous-Commissions A, B, C et D ; chacune de ces sous-commissions étudiera les points qui la concernent plus spécialement.

Nous passerons maintenant, si vous le permettez, à la proposition de la délégation des Etats-Unis. Les articles de cette proposition, qui, dès à présent, pourraient être du ressort de la première Commission, sont peu nombreux. Nous aurions, en premier lieu, au chapitre premier de ces propositions, les définitions relatives à l'opium brut. Conformément aux propositions du Comité des travaux, ces propositions sont du ressort de la première Commission, dans la pensée, je crois, que la première Commission trouvera probablement utile de saisir de cette question la Sous-Commission F, composée de spécialistes. Le chapitre I est épuisé et le chapitre II n'est pas en discussion actuellement. Les définitions du chapitre III seraient renvoyées dans les mêmes conditions à la première Commission.

Nous arrivons aux articles 20-A, 20-B, 20-C, 20-D et 20-E, qui sont relatifs à un comité central à créer. Ces articles rentrent dans la compétence de la Sous-Commission A, qui est également saisie de cette partie du programme de la Commission consultative. Il ne reste plus dans le projet américain que l'article 20-L, que nous avons sorti ce matin de la série des articles 20 qui devaient être renvoyés à la deuxième Commission. Cet article irait également à la Sous-Commission A, qui s'occupe du Comité central. Voilà pour la proposition de la délégation des Etats-Unis.

Il nous reste encore à considérer les autres propositions de certains gouvernements. Nous avons d'abord une partie de la proposition autrichienne qui concerne les questions de statistique, limitation, etc., et qui ressort de la Sous-Commission A ; il en est de même de la partie de la proposition autrichienne concernant le Comité central. La deuxième partie de cette proposition a été réservée à la Commission II ; nous n'en parlerons donc pas en ce moment.

Il y a également la proposition, d'ailleurs très brève, de Cuba, proposition qui serait renvoyée à la Sous-Commission A et qui pourrait aussi faire l'objet de quelques considérations dans les Sous-Commission B et C. Nous pourrions renvoyer cette proposition aux trois sous-commissions qui en reprendraient ce qui les concerne spécialement.

La première partie des propositions norvégiennes concernant la question des statistiques irait à la Sous-Commission A ; la seconde partie rentre dans les attributions de la deuxième Commission.

J'ai omis la proposition australienne, qui est du ressort de la première Commission et qui irait, en somme, aux Sous-Commissions B et C, puisqu'il s'agit de questions de restriction et de limitation de la production de la matière première.

Je crois avoir ainsi épuisé les propositions qui nous sont soumises et à la répartition desquelles nous avons procédé ce matin.

M. Campbell (Inde) :

Traduction : Je crois qu'il s'est glissé dans l'exposé de cette question une erreur de termes. Si je ne me trompe, il s'agit de la définition des feuilles de coca et non de la définition de l'opium brut.

M. Stephen G. Porter (Etats-Unis d'Amérique):

Traduction : Je voudrais proposer que l'article 14 de la proposition des Etats-Unis fût renvoyé à la Sous-Commission F. Il s'agit ici d'une question médicale et la Sous-Commission F est, dans ce cas, la sous-commission compétente ; la question est relative à un certain nombre de préparations officinales et non officinales d'opium, d'héroïne et de cocaïne. Il semblerait qu'elle ait été omise dans le rapport. Le programme exposé a été assez difficile à suivre, mais je suppose que le rapport comprend tous les points mentionnés par le délégué des Etats-Unis, excepté celui qui a trait à l'article 14 et dont je propose le renvoi à la Sous-Commission F.

Le Président :

M. Dinichert veut-il répondre à la question posée par M. Campbell ?

M. Dinichert (Suisse) :

En ce qui concerne l'observation de M. Campbell, je suis entièrement d'accord ; il ne s'agit que d'un lapsus, puisque nous travaillons sur le rapport, accepté ce matin, où il est dit que la définition des feuilles de coca est renvoyée à la première Commission.

En ce qui concerne l'observation de M. Porter, je n'ai pas parlé de l'article 14 du projet américain parce que nous avons décidé de renvoyer cette proposition à la deuxième Commission qui, sans doute, jugera opportun de la renvoyer à la Sous-Commission F. Si j'ai été un peu réservé au sujet de cette question, c'est que l'avis a paru prévaloir, hier, que les questions n'allaient automatiquement à la Sous-Commission F qu'à condition qu'elles soient de la compétence de la première Commission et que si elles étaient de la compétence de la deuxième Commission, celle-ci apprécierait.

M. Chodzko (Pologne) :

Je voudrais encore soulever une question. Je crois que l'honorable rapporteur a fait une omission, car, en vertu des décisions que nous avons prises conformément au premier rapport du Comité des travaux, il faudrait aussi renvoyer à la Sous-Commission D les paragraphes 20, 20-A, 20-B, 20-C, 20-D, 20-E et 20-L de la proposition américaine, ainsi que les propositions autrichienne, cubaine et norvégienne, car tout ce qui est de la compétence des Sous-Commissions A, B, C est aussi de la compétence de la Sous-Commission D.

M. Bourgois (France) :

J'appuie la proposition du rapporteur ; je ne m'oppose nullement à ce que l'article 14 soit examiné par la Sous-Commission des experts F ; mais je demande que cet article soit également examiné par la Sous-Commission E.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je voudrais dire un mot au sujet de la proposition tendant à renvoyer certaines questions à la Sous-Commission F. La Sous-Commission F a reçu de la Conférence une tâche spéciale, définie dans le premier rapport du Comité des travaux. Cette tâche consiste à examiner le rapport du Comité d'hygiène de la Société des Nations, relatif aux besoins médicaux en stupéfiants, et à étudier les matériaux de travail recueillis par le Comité préparatoire, ainsi que tous autres renseignements disponibles sur cette même question.

Je ne désire pas soulever d'objections contre la proposition de renvoi de ces questions supplémentaires à la Sous-Commission F, mais je tiens à formuler cette réserve. Les propositions des Etats-Unis, quant aux définitions de la feuille de coca et de la cocaïne, constituent des faits nouveaux que les autorités britanniques n'ont pas eu l'occasion d'examiner. La délégation britannique ne dispose pas des services de spécialistes médicaux ou scientifiques qui puissent lui donner un avis sur ce point ; je devrai donc envoyer ces propositions à mon gouvernement pour lui demander son opinion et je me conformerai aux instructions qu'il me donnera. Cette réserve une fois faite, je déclare qu'il ne rentre pas dans mon intention de m'élever contre le renvoi proposé. Quant à l'article 14 du projet des Etats-Unis, je me range à l'opinion de M. Bourgois.

Le Président :

Avant de donner la parole à M. Dinichert, je voudrais attirer l'attention de la Commission sur le fait qu'un malentendu s'est peut-être produit, parce que, dans la traduction française du premier rapport du Comité des travaux, on a omis, à la fin du paragraphe se référant à la sixième Sous-Commission, les mots « se référant à la même question ». C'est une simple indication que je donne aux membres de la Commission.

M. Stephen G. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Je suppose que le rapport du président de la Commission renvoie tous les articles du programme américain aux commissions compétentes, sur la constitution desquelles le Comité des travaux est tombé d'accord hier après-midi. Etant donné la précipitation du débat, il m'est difficile de suivre la discussion, de me reporter au projet et de constater si tous les points ont été mentionnés. Je suppose qu'il l'ont été. Sinon je demande à pouvoir, par la suite, proposer des amendements tendant à l'insertion de ceux qui auraient été omis.

Le Président :

La décision du Comité des travaux qui vous a été soumise a été exécutée par la répartition à laquelle nous venons de procéder.

M. Dinichert (Suisse) :

Le président vient de répondre à M. Porter. C'est bien ainsi que la chose avait été entendue. Les articles qui ont été réservés sont mentionnés dans le rapport du Comité des travaux.

En ce qui concerne l'observation du délégué de la Grande-Bretagne, relative à l'activité de la Sous-Commission F, je ne suis pas en mesure, en ma qualité de rapporteur, de faire une observation à ce sujet, étant donné que la question n'a donné lieu, hier, à aucune discussion. Je crois qu'il avait été entendu que la première Commission renverrait automatiquement un certain nombre de questions à la Sous-Commission F. L'idée avait été que les questions renvoyées à la première Commission — ainsi que cela vient d'être dit dans notre discussion de cet après-midi au sujet de la définition de la cocaïne et des feuilles de coca — seraient acheminées par la première Commission à la Sous-Commission F. Je crois me rappeler que c'est en quelque sorte par ce détour de la Sous-Com-

mission F que nous étions arrivés à renvoyer ces questions à la première Commission,

Quant à la question de savoir si des questions soumises à la deuxième Commission pourraient être renvoyées par celle-ci à la Sous-Commission F, j'ai déjà dit que j'observais à ce sujet une certaine réserve, estimant que la deuxième Commission voudrait peut-être apprécier ce point, c'est-à-dire si elle peut mettre à contribution l'activité de la Sous-Commission F. Je ne me souviens pas qu'une décision formelle soit intervenue au sujet de l'activité de la Sous-Commission F.

M. Stephen G. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : La répartition a été faite sauf exception faite des points tenus en suspens. Ces points sont l'article 1, le chapitre II, et l'article 9-A. Si ce que je viens de dire est exact, nous approuverons le rapport.

Le Président :

Vous voterez donc l'acceptation du projet, si les questions visées à l'article 1, au chapitre II et à l'article 9-A sont tenues en suspens.

M. Stephen G. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Oui.

M. Dinichert (Suisse) :

C'est bien l'article 1, le chapitre II et l'article 9-A du projet américain qui sont réservés. Tous les autres articles vont à l'une ou à l'autre commission,

Je dois encore répondre au délégué de la Pologne. Nous sommes bien d'accord que toute une série de questions que nous avons renvoyées aux Sous-Commissions A, B et C rentrent *ipso facto* aussi dans la compétence de la Sous-Commission D, pour autant que cette Sous-Commission estimera que le point de vue des consommateurs l'engage à les considérer également puisqu'il résulte bien de notre plan de répartition que la Sous-Commission D est compétente pour toutes les questions qui vont aux Sous-Commissions A, B et C, sous la réserve que ces questions concernent les consommateurs.

Le Président :

Dans ces conditions, nous pouvons considérer, je pense, le projet comme accepté. (*Assentiment.*)

Il sera envoyé aussitôt que possible aux membres de la Conférence avec le compte rendu de cette séance.

M. Stephen G. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Au nom de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, je soumets à l'examen de la Conférence l'article 9-A du projet des Etats-Unis d'Amérique, article dont voici la teneur :

> « Les Parties contractantes seront tenues de promulguer des lois et règlements efficaces prohibant la fabrication et la distribution de l'héroïne. »

et je propose que la Conférence soit appelée, en séance plénière, à examiner cette proposition.

J'ai sous les yeux une résolution connexe qui pourrait, semble-t-il, être présentée en même temps à la Conférence. Au nom de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, je soumets à l'examen de la Conférence l'article premier du projet des Etats-Unis d'Amérique, article dont voici la teneur :

> « Les Parties contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces pour le contrôle de la production et de la distribution de l'opium brut et des feuilles de coca, de manière qu'il ne puisse se constituer un excédent disponible pour des usages qui ne soient pas strictement médicaux ou scientifiques.
>
> « La disposition précédente n'aura pas pour objet d'empêcher la production, en vue de l'exportation, ou l'exportation de l'opium brut destiné à la fabrication de l'opium préparé, dans les territoires où l'usage de l'opium préparé est encore temporairement autorisé, conformément au chapitre II de la présente Convention, aussi longtemps que cette exportation est conforme aux dispositions de la présente Convention. »

Je présente pour ce texte la même motion que pour l'autre ; je propose donc que la Conférence soit appelée à l'examiner en séance plénière.

Le Président :

Le premier délégué des Etats-Unis a présenté ses propositions sous forme de motions d'ordre. Il me semble assez facile de liquider cette question.

Les deux propositions soulèvent la question de compétence. Celle-ci est donc du ressort de la Conférence plénière.

Je vous propose donc de nous réunir en séance plénière demain après-midi, à 15 heures 30. Les membres de la Commission ont-ils des objections à présenter ? (*Assentiment.*)

Je ferai la même proposition aux membres de la deuxième Commission, lorsqu'ils seront réunis ici tout à l'heure.

La séance est levée à 17 heures 40

QUATRIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mercredi 3 décembre 1924, à 10 heures.

SOMMAIRE :

7. PROMULGATION DES LOIS OU DE RÈGLEMENTS EFFICACES POUR LE CONTROLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'OPIUM BRUT ET DES FEUILLES DE COCA : ARTICLE 1 DES PROPOSITIONS DE LA DÉLÉGATION DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.
8. EXAMEN DU TROISIÈME RAPPORT DU COMITÉ DES TRAVAUX.
9. TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION F : COMMUNICATION DU PRÉSIDENT DE LA SOUS-COMMISSION F.

Président : M. Herluf ZAHLE.

7. PROMULGATION DES LOIS OU DE RÈGLEMENTS EFFICACES POUR LE CONTROLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'OPIUM BRUT ET DES FEUILLES DE COCA : ARTICLE 1 DES PROPOSITIONS DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le Président :

Nous avons à décider s'il faut ou non renvoyer l'article I de ces propositions à une sous-commission de la première Commission, ou peut-être à deux sous-commissions, s'il s'en trouve deux qui soient compétentes pour discuter de la question.

Des membres de la Commission désirent-ils présenter un avis à ce sujet.

M. Dinichert (Suisse) :

Il me semble que, si la première Commission entend décider maintenant le renvoi de l'article I aux sous-commissions, il est tout naturel d'envisager ce renvoi aux Sous-Commissions B et C, qui s'occupent, l'une et l'autre, comme vous le savez, de la matière première. A moins que la première Commission ne désire traiter la question elle-même, ce que je ne trouve pas souhaitable, on ne peut envisager d'autre renvoi que celui que je viens d'indiquer,

M. Stephen G. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Je suis entièrement d'accord avec M. Dinichert pour le renvoi de l'article I aux Sous-Commissions B et C.

Le Président :

Les membres de la Commission ont donc à se prononcer sur la proposition de M. Dinichert qui consiste à renvoyer l'article I aux Sous-Commissions B et C et qui a été appuyée par M. Porter. Y a-t-il des membres de la Conférence qui ont des objections à présenter ?

Puisqu'il n'y a pas d'objection à la suggestion présentée par M. Dinichert, je considère donc comme adopté le renvoi de l'article I aux Sous-Commissions B et C.

Adopté.

Avant de donner la parole au rapporteur, je me permettrai de prier les présidents des Sous-Commissions B et C de prendre acte du renvoi de la proposition américaine à leurs sous-commissions et de tenir compte également du désir exprimé par M. Campbell, délégué de l'Inde, de ne pas trop accélérer la discussion dans les sous-commissions, cela pour les raisons qu'il a déjà données.

8. EXAMEN DU TROISIÈME RAPPORT DU COMITÉ DES TRAVAUX.

Le Président :

Le Comité des travaux a siégé assez longtemps hier pour décider quelles questions il devrait renvoyer à la première et à la deuxième Commission. M. Dinichert, qui avait déjà eu l'amabilité de se charger du deuxième rapport du Comité des travaux, a bien voulu également se charger de celui qui vous est présenté actuellement et qui contient différentes suggestions sur le renvoi des questions à la première et à la deuxième Commission.

Nous avons cru pouvoir renvoyer directement à la première et à la deuxième Commission les questions dont il s'agit, sans que ce renvoi fût décidé en séance plénière de la Conférence. Comme les deux commissions de la Conférence sont plus ou moins indépendantes de celle-ci, nous avons jugé que ce serait une perte de temps d'adopter la procédure ordinairement suivie.

Si les membres de la Commission n'ont pas d'objection à présenter contre ce principe, le Comité des travaux suivra donc cette ligne de conduite dans l'avenir.

Je prie le rapporteur du Comité des travaux de bien vouloir nous exposer ses idées sur les différents points de son rapport.

M. Dinichert (Suisse) :

Le document qu'au nom du Comité des travaux son rapporteur met en ce moment sous vos yeux n'a guère la prétention d'être un véritable rapport ; c'est un document extrêmement sommaire, ce qui s'explique par le fait que les quelques propositions soumises à l'examen du Comité des travaux, hier, se trouvaient devoir être tout naturellement renvoyées aux première et deuxième Commissions, sans qu'il y eût de grandes hésitations quant au renvoi.

D'autre part, ainsi que notre président a bien voulu le dire, on a procédé, pour la première fois, à une certaine simplification de la procédure par le fait que le Comité des travaux saisit, par son troisième rapport, non pas la Conférence plénière, comme cela a été le cas à l'occasion des deux rapports précédents, mais directement et successivement la première et la deuxième Commission. Si vous étiez d'accord, je pourrais profiter de cette situation pour me permettre de vous proposer en même temps le renvoi de telle ou telle proposition par la première ou la deuxième Commission à leurs sous-commissions. Ainsi, nous simplifierions nos travaux ; je crois que vous pourriez, pour le moment, vous déclarer d'accord et, si cette manière de procéder nous fait gagner du temps, nous l'adopterions à l'avenir.

Je passe maintenant aux propositions soumises au Comité des travaux et que je vous présente en ce moment. Nous avons d'abord le mémorandum émanant de la délégation de Perse, document que chacun aura trouvé intéressant, étant donné qu'il expose dans son ensemble

la situation dans l'un des pays particulièrement favorable à la culture du pavot somnifère. Ceci dit afin d'attirer votre attention sur ce document ainsi que celle de la Sous-Commission.

C'est donc la première Commission qui, en principe, est saisie de cet exposé, et j'ajoute la proposition de renvoyer le document persan à la Sous-Commission B, qui s'occupe des questions concernant la production de l'opium et, par conséquent, également la culture du pavot.

Nous passons maintenant à une proposition formulée par la délégation allemande au sujet d'amendements à introduire dans la nouvelle Convention. Je voudrais simplement faire remarquer que le renvoi au chapitre III de la Convention est exact en ce qui concerne la nouvelle définition à donner de la cocaïne, tandis qu'il serait plus exact de dire que c'est un renvoi au chapitre I de la Convention de La Haye en ce qui concerne les feuilles de coca. Il s'agit d'une simple correction au titre de la proposition. Je vous propose son renvoi — comme cela a été le cas pour les définitions contenues dans la proposition américaine — à la Sous-Commission F.

Je dois maintenant vous faire moins une proposition réelle qu'un communication au sujet d'une lettre intéressante, datée du 19 novembre, parvenue à M. le Président et émanant de la Fédération internationale pharmaceutique, relative à une discussion très récente qui a eu lieu au sein de cette fédération, réunie à Paris le 18 novembre.

Le rapport vous explique que cette lettre, de l'avis du Comité des travaux, peut purement et simplement être distribuée aux membres de la Conférence. En effet, lorsque vous la parcourrez, vous verrez qu'il s'agit surtout d'avis particuliers concernant les législations intérieures à appliquer au contrôle des pharmacies. Ce sont des idées intéressantes, mais qui ne concernent pas directement nos travaux ; elles pourront toutefois être utilement portées à la connaissance des gouvernements par les diversse délégations en vue d'un règlement judicieux de certains détails de législation intérieure. Un seul point de cette lettre me paraît devoir vous être spécialement signalé : la Fédération pharmaceutique recommande l'établissement de listes internationales de toutes les spécialités pharmaceutiques, listes qui indiqueraient la dose de stupéfiants contenue dans ces spécialités.

Il est possible que, lorsque tous les membres de la Conférence auront eu connaissance de cette lettre, une proposition surgisse de la part de l'une ou de l'autre des délégations de renvoyer le point ci-dessus à la Sous-Commission F. Ce n'est que d'une éventualité qu'il s'agit ici [1].

Prenons maintenant le troisième document. Je m'arrête immédiatement sur la remarque que ce dernier document, visé par le rapport du Comité des travaux, renferme trois propositions de la délégation égyptienne, mais que les deux propositions que nous avons pour le moment retenues sont de la compétence de la deuxième Commission.

Donc, en ce qui concerne la première Commission, j'ai terminé ma tâche.

Le Président :

Vous avez entendu les propositions formulées par le rapporteur du Comité des travaux.

Je reprends la première proposition concernant la note sur l'opium persan présentée par la délégation persane. Le rapporteur vous propose — et je suis de son avis — de renvoyer cette question à la Sous-Commission B. Si personne ne demande la parole, je considère cette proposition comme adoptée.

Adopté.

Je prie le président de la Sous-Commission B de prendre acte de cette décision.

La seconde proposition concerne les amendements à apporter à la Convention de La Haye, conformément aux propositions figurant dans le chapitre III de la Convention. Le rapporteur propose le renvoi de cette question à la Sous-Commission F. Si personne ne demande la parole, je considère cette proposition comme adoptée.

Adopté.

Je prie le président de la Sous-Commission F. de prendre acte de cette décision.

En troisième lieu le Comité des travaux a pris connaissance d'une lettre adressée par la Fédération internationale pharmaceutique. Conformément à la proposition de ce Comité, j'accuserai réception de cette lettre et je ferai savoir à cette fédération que le document sera distribué aux membres de la Conférence. Le Comité des travaux n'a formulé aucune proposition concernant le renvoi de cette question à une sous-commission. Il est bien entendu que tous les membres de la Conférence pourront prendre connaissance de cette lettre, et si, plus tard, il est formulé une proposition concernant le renvoi de cette question à une sous-commission, cette proposition sera examinée. Je présume que vous êtes d'accord d'adopter cette procédure.

Adopté.

Enfin, le Comité des travaux a examiné les propositions présentées par la délégation égyptienne. Deux de ces propositions ont été renvoyées à la deuxième Commission ; nous n'avons donc pas à nous en occuper pour le moment ; une troisième proposition a été réservée.

Nous avons épuisé notre ordre du jour ; mais avant de lever la séance, je tiens à donner la parole au président de la Sous-Sommission F, qui renseignera le première Commission sur la marche des travaux de cette Sous-Commission et sur les résultats déjà obtenus.

9. TACHE DE LA SOUS-COMMISSION F. COMMUNICATION DU PRÉSIDENT DE CETTE SOUS-COMMISSION.

M. Carrière (Suisse), président de la Sous-Commission F :

La Sous-Commission F, qui est une commission scientifique, s'est occupée, dans trois séances successives, des questions qui lui avaient été soumises se rapportant au programme établi par le Comité d'hygiène de la Société des Nations, relativement à la fixation des besoins dits légitimes en opium et en stupéfiants. La Sous-Commission F a étudié ce rapport et j'ai préparé un court résumé des délibérations qui ont eu lieu à cette sous-commission. J'avais pensé que notre sous-commission pourrait l'adopter, ce matin déjà et, dans ce but, j'avais réuni notre sous-commission. Malheureusement, nous n'avons pas eu le temps de terminer notre discussion, de sorte que nous nous en occuperons à notre séance de demain. Par conséquent, la Sous-Commission F adoptera définitivement, demain, le rapport que j'ai préparé. Comme cette question a trait à la production et à la

[1] Voir le procès-verbal de la Sous-Commission F, Annexe 11.

réglementation de la matière brute et des produits fabriqués, il me semble nécessaire que ce rapport soit transmis, pour information, aux Sous-Commissions A et B, et peut-être même aux Sous-Commissions C et D.

Le Président :

Vous avez entendu les propositions formulées par le président de la Sous-Commission F. Il s'agit de transmettre le rapport de M. Carrière aux diverses sous-commissions. Si l'on voulait suivre les règles de procédure formelles, il faudrait convoquer à nouveau notre commission pour prendre une décision sur ce point. Mais la proposition de M. Carrière étant excellente, s'il n'y a pas d'objections, je vous propose d'accepter dès maintenant que ce rapport soit transmis aux diverses sous-commissions. Je propose également que dès que ce rapport sera accepté par la Sous-Commission F, il soit distribué aux membres de la première Commission.

M. Campbell (Inde) :

Traduction : Je ne sais pas si j'ai compris exactement cette proposition. Autant qu'il m'en souvienne, elle demandait le renvoi du rapport de la Sous-Commission F à la Sous-Commission B à titre d'information et pour lui servir de guide. Si tel est bien le cas, je voudrais signaler que, conformément à la décision du Comité, la Sous Commission B est chargée maintenant de l'examen de l'article I des propositions des Etats-Unis. Cette question présente donc une importance primordiale pour la Sous-Commission B, et je propose que la tâche de cette sous-commission sur le rapport de la Sous-Commission F se fasse exactement sur les mêmes bases que pour les autres sous-commissions, c'est-à-dire que le rappport ne lui soit pas seulement renvoyé pour lui servir de guide et d'information, mais fasse également l'objet d'une discussion.

Le Président :

Le président de la Sous-Commission F désire-t-il se prononcer sur les remarques du premier délégué de l'Inde ?

M. Carrière (Suisse), président de la Sous-Commission F :

Je pensais que la Sous-Commission F était responsable de son rapport devant la première Commission et, éventuellement, devant la Conférence plénière. Je ne me représente pas très bien ce qui arriverait si le rapport de la Sous-Commission F était modifié par la Sous-Commission B. Qui sera alors responsable ? Je me figurais, et je suis encore de cet avis, que notre rapport devait servir d'orientation pour les travaux des sous-commissions qui ont à s'occuper du problème, mais c'est toujours la Sous-Commission F qui reste responsable, devant la Conférence, des conclusions de son rapport. Il se produira des confusions, si une sous-commission discute le rapport d'autres sous-commissions.

M. Campbell (Inde) :

Traduction : Puis-je m'expliquer ? Il est plutôt difficile de traiter ces questions sans avoir devant soi des propositions écrites. J'avais compris la suggestion de la façon suivante : Le rapport de la Sous-Commission F devait être renvoyé à quatre sous-commissions, aux deux premières pour discussion et aux deux autres à titre de renseignement et pour leur servir de guide.

J'estimais que la Sous-Commission B était profondément intéressée dans cette question et devrait avoir le droit de discuter le rapport de la Sous-Commission F. Naturellement, je ne suggérais pas que ce rapport pût être modifié par la Sous-Commission B, ce qui est évidemment impossible. M. Carrière a déjà clairement déclaré que la Sous-Commission F est responsable de son rapport et qu'il ne saurait être question qu'aucune autre sous-commission le modifiât ou tentât de le modifier. Cependant, si le rapport doit être discuté dans une sous-commission quelconque, je pense que ce doit être la Sous-Commission B, qui est l'une des sous-commissions intéressées au premier chef à cette question. Le seul but de mon intervention est d'obtenir que le rapport de la Sous-Commission F soit vu et discuté par la Sous-Commission B avant d'être discuté en plein comité ou en séance plénière.

M. Carrière (Suisse), président de la Sous-Commission F :

Après les explications que vient de donner M. Campbell, je crois que la Sous-Commission F ne fera aucune objection à ce que son rapport soit étudié dans le sens indiqué par M. Campbell. Il reste bien entendu que le rapport de la Sous-Commission F ne sera pas modifié par les autres sous-commissions, mais qu'il sera présenté à la Conférence plénière, et là, les membres qui ne seront pas d'accord avec les conclusions dudit rapport pourront formuler les réserves qu'ils jugeront utiles.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Je demande un renseignement. Si j'ai bien compris, le président de la Sous-Commission F a employé le mot « étudier ». M. Campbell a employé le mot « discuter ». « Discuter » et « étudier » ont-ils la même signification ou sont-ils légèrement différents ?

Le Président :

Si la question est posée à la présidence, je vais y répondre. Je ne vois pas comment la Sous-Commission B peut étudier *in pleno* le rapport sans ouvrir une discussion. Sans cela, il me semble que les relations entre le rapport et la Sous-Commission B deviendront platoniques.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Je dois confesser que ma mentalité orientale ne peut pas suivre votre explication. De la façon dont je comprends cette question, la Sous-Commission F doit avoir fixé dans son étude la quantité d'opium et d'autres dérivés nécessaires pour la consommation annuelle de chaque personne et doit s'être prononcée pour un certain chiffre. Si ce chiffre est étudié et discuté dans la Sous-Commission B, cette discussion ne pourrait-elle pas aboutir à une modification de ce chiffre ?

Le Président :

Il est entendu que le rapport de la Sous-Commission ne peut être changé par une autre sous-commission. Mais, si les sous-commissions auxquelles est soumis le rapport de la Sous-Commission F désirent faire des remarques à ce sujet dans leur propre rapport, elles sont libres de le faire. Leurs observations seront d'ailleurs examinées en séance plénière.

Est-ce bien dans ce sens que doit être comprise la proposition du président de la Sous-Commis-

sion F, proposition amendée par les remarques du premier délégué de l'Inde, que le rapport est envoyé pour information aux Sous-Commissions A, D et C, et pour étude à la Sous-Commission B ?

M. Carrière (Suisse), président de la Sous-Commission F :

C'est bien le sens de ma proposition.

M. Sugimura (Japon) :

Je voudrais, pour plus de clarté et de précision, exprimer mon point de vue à ce sujet.

Premièrement, toutes les délégations sont d'accord que la première Commission est souveraine dans cette question et, deuxièmement, que la Sous-Commission F est responsable de son rapport. Cette Sous-Commission est surtout technique et c'est à ce point de vue que son rapport a une valeur.

Ledit rapport est maintenant présenté, à titre d'information, à la Sous-Commission B, qui doit discuter la même question que celle faisant l'objet du rapport en question. Je désire qu'aucune confusion ne se produise dans l'avenir, car nous aurons six sous-commissions, et si ces sous-commissions se présentent mutuellement leurs rapports et les discutent, j'estime que cela ne constitue pas une bonne méthode de travail.

Toutefois, la Sous Commission B a l'entière liberté de discuter la question faisant l'objet du rapport qui nous occupe et elle pourra soumettre son point de vue en séance plénière. Chaque sous-commission, en ce qui concerne sa compétence, est en rapport direct avec la Commission plénière et non avec les autres sous-commissions.

Le Président :

Je partage entièrement l'avis exprimé par M. Sugimura. Il me semble qu'il n'est pas nécessaire de prolonger cette discussion. Nous pouvons envoyer le rapport aux quatre sous-commissions, pour étude. Nous comprenons que cela veut dire pour l'information de la Sous-Commission B et pour la guider dans la discussion des sujets rentrant dans sa compétence. Il n'y a donc aucune raison de faire une différence pour les quatre sous-commissions. Ces sous-commissions seront saisies, pour étude, du rapport de la Sous-Commission F.

M. Carrière désire-t-il encore prendre la parole sur cette question ?

M. Carrière (Suisse) :

Je me rallie complètement au point de vue exprimé par M. Sugimura, délégué du Japon. J'ai voulu simplement éviter que des sous-commissions discutent des rapports qui ne sont pas de leur compétence. La Conférence plénière, naturellement, peut avoir un point de vue différent, et nous pourrons alors y défendre le nôtre.

M. Chodzko (Pologne) :

En tant que président de la Sous-Commission B, je me permets d'ajouter quelques mots . Je pense que le président de la Sous-Commission F avait l'intention de présenter le premier rapport de cette sous-commission à la séance plénière de la première Commission pour être adopté éventuellement. Mais je me demande s'il est bien indiqué de transmettre ce rapport à la première Commission, parce que, s'il est rejeté par celle-ci, il sera naturellement inutile de le renvoyer aux sous-commissions. Je propose donc qu'on renvoie d'abord le rapport aux sous-commissions, ensuite à la première Commission, et qu'on suive après les directives proposées par celle-ci.

Le Président :

Je résume la discussion : Si j'ai bien compris, le président de la Sous-Commission F a fait la proposition de renvoyer directement aux quatre sous-commissions le rapport de la Sous-Commission F, bien que ce rapport n'ait pas encore été adopté par cette Sous-Commission F, sans le soumettre d'abord à la première Commission. Ce rapport est un rapport élaboré par des experts et, pour cette raison, sa discussion en séance de la première Commission ne présente pas une grande importance, tant que les sous-commissions intéressées n'en ont pas pris connaissance.

Si j'ai mal interprété la pensée de M. Carrière, je le prie de me rectifier.

Je puis ajouter, si je suis bien renseigné, que tous les experts de cette Commission siègent également dans la Commission en question.

Dans ce cas, c'est donc aux experts à se prononcer.

M. Carrière (Suisse), président de la Sous-Commission F :

Il me paraît évident que notre rapport, étant un rapport technique, — on nous a demandé, en effet, de fournir des chiffres pouvant éventuellement servir de base à l'étude de la réduction de la production des matières brutes et fabriquées —, il doit donc aller en tout premier lieu aux sous-commissions, dont les travaux doivent se baser en quelque sorte sur les conclusions du rapport des experts. J'avais pensé, mais je suis revenu sur mon opinion, que notre rapport devrait d'abord être adopté en séance plénière de la première Commission. Mais je pense maintenant qu'il doit être soumis au préalable aux sous-commissions, dont les travaux doivent se baser sur les conclusions que nous présentons.

M. Campbell (Inde) :

Traduction : Je ne suis intervenu dans le débat que lorsqu'on a suggéré d'établir une différence entre les sous-commissions. Du moment que cette suggestion est retirée, l'Inde n'a aucune objection à présenter. Si ce rapport est renvoyé de la même façon aux quatre sous-commissions, j'accepte parfaitement cette procédure.

Le Président :

Quelqu'un a-t-il encore des objections à faire valoir ?

Puisqu'il n'y a plus d'objection, je considère donc la question du renvoi du rapport des experts comme adoptée et de la manière qui ressort de la discussion qui vient d'avoir lieu. (*Assentiment.*)

Je viens de recevoir de la délégation égyptienne un mémorandum sur l'emploi des drogues de différents genres en Egypte, accompagné d'une statistique très intéressante [1].

Je me propose de vous transmettre ce document et de le renvoyer ensuite au Comité des travaux, qui s'en occupera à sa prochaine séance.

La séance est levée à 11 *heures* 25.

---

[1] Voir le procès-verbal de la Sous-Commission B, Annexe 10.

Annexes.

Pages

1. Composition des Sous-Commissions de la première Commission. . . . 23
2. Troisième rapport du Comité des travaux 24

Annexe 1.

O. D. C. 1/1 (1)

COMPOSITION DES SOUS-COMMISSIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION ADOPTÉE PAR LES MEMBRES DE LA PREMIÈRE COMMISSION.

Sous-Commission 4.

Président : Le Docteur Henri BELAND (Canada).

Allemagne	Pays-Bas	Siam
Etats-Unis d'Amérique	Suisse	Suède
Empire Britannique	Brésil	Tchécoslovaquie
France	Canada	Uruguay
Japon	Espagne	

Sous-Commission B.

Président : Le Docteur W. CHODZKO (Pologne).

Egypte	Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	Chine
Grèce	Turquie	République Dominicaine
Inde	Etats-Unis d'Amérique	Pologne
Perse	Australie	Suisse

Sous-Commission C.

Président : Son Excellence M. H. VON ECKARDT (Allemagne)

Bolivie	Pérou (?)	Japon
Pays-Bas	Allemagne	Empire Britannique (au cas où le Pérou est représenté).

Sous-Commission D.

Président : Son Excellence M. F. VEVERKA (Tchécoslovaquie).

Albanie	Finlande	Roumanie
Australie	Hongrie	Siam
Belgique	Irlande (Etat libre d')	Tchécoslovaquie
Bulgarie	Luxembourg	Uruguay
Cuba	Portugal	Venezuela

Sous-Commission F.

Président : Le Docteur CARRIÈRE (Suisse).

Le Docteur J. A. AMYOT, Vice-Ministre de l'Hygiène.	Canada
Le Docteur W. CHODZKO, Ancien ministre de l'Hygiène publique. Délégué du Gouvernement polonais à l'Office international d'Hygiène.	Pologne
Le Docteur ANSELMINO, Conseiller supérieur de régence.	Allemagne
Le chirurgien-général adjoint Rupert BLUE	Etats-Unis d'Amérique
Le Docteur Humberto COTUZZO, Médecin-chef de l'Assistance aux Aliénés à Rio-de-Janeiro.	Brésil

Le Docteur M. N. BETANCES, — République Dominicaine
Docteur en médecine et en sciences. Biologiste au Laboratoire d'embryogénie du Collège de France.

Le Docteur A. H. MAHFOOZ bey, — Egypte
Directeur adjoint des hôpitaux généraux du Gouvernement, Département de l'Hygiène publique, Le Caire.

Le Docteur Francisco BUSTAMANTE ROMERO, — Espagne
Chef des services pharmaceutiques du Ministère de l'Intérieur.

Le Professeur Em. J. EMMANUEL, — Grèce
Professeur de chimie pharmaceutique à l'Université d'Athènes. Membre du Conseil supérieur d'Hygiène publique de Grèce.

Le Professeur Pietro SPICA — Italie
Directeur de l'Institut de chimie pharmaceutique de l'Université de Padoue.

Le Docteur CARRIÈRE, — Suisse
Chef du Service fédéral de l'Hygiène publique

Le Docteur COEBERGH, — Pays-Bas
Inspecteur principal. Service de la santé publique.

M. DE MYTTENNAERE, — Belgique
Inspecteur principal des pharmacies

M. J. D. KURWAN — Grande-Bretagne

Le Docteur Mikinoske MIYAJIMA, — Japon

Annexe 2.

O.D.C. 49.

TROISIÈME RAPPORT DU COMITÉ DES TRAVAUX

Rapporteur : M. DINICHERT.

Le Comité des travaux s'est réuni le 2 décembre après-midi, en vue d'examiner à laquelle des deux Commissions il convenait de renvoyer l'examen de quelques propositions dont la Conférence se trouve saisie.

Ce sont les propositions que voici :

1. *Note sur l'opium persan,* présentée par la délégation persane et accompagnée de quatre annexes (doc. O.D.C. 24).

Le Comité des travaux propose que la première Commission s'occupe des questions exposées dans cet intéressant document.

2. *Proposition de la délégation allemande au sujet des clauses de définition figurant dans le chapitre III de la Convention de La Haye et au sujet des propositions d'amendement à cette Convention.*

Le renvoi de cette proposition à la première Commission est proposé.

3. Le Comité des travaux a pris connaissance d'une *lettre adressée au président de la Conférence par la Fédération internationale pharmaceutique,* datée, à La Haye, du 19 novembre (doc. O.D.C./O.T./3.).

Le Comité a estimé qu'il suffisait, pour le moment, de faire distribuer cette lettre à tous les membres de la Conférence.

Trois propositions formulées par la délégation égyptienne (doc. O.D.C. 44).

Le Comité des travaux reviendra ultérieurement sur la première de ces propositions, relative à l'adjonction du hachisch au tableau des stupéfiants à viser par la Convention à conclure.

Quant à la deuxième proposition, concernant le régime des pénalités à prévoir par la Convention, et la troisième proposition, traitant des licences d'importation et d'exportation, elles sont, conformément à des décisions antérieures, du ressort de la deuxième Commission.

C'est à cela que se bornent aujourd'hui les avis que le Comité est appelé à formuler.

DEUXIÈME COMMISSION GÉNÉRALE

COMPTE RENDU DE LA PREMIÈRE SÉANCE

Tenue à Genève, le mardi 25 novembre 1924, à 10 heures 30.

SOMMAIRE :

1. Composition de la Commission et de sa Sous-Commission : Communication du président.
2. Règlement intérieur de la Commission.
3. Publicité des séances de la Commission et de sa Sous-Commission.
4. Procédure du travail de la Commission et de sa Sous-Commission.
5. Désignation des membres de la Sous-Commission.
6. Ajournement de la discussion générale.

Président : M. Herluf Zahle.

1. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DE SA SOUS-COMMISSION. COMMUNICATION DU PRÉSIDENT.

Le Président :

Mesdames, Messieurs, la première séance de la deuxième Commission de la Conférence est ouverte.

Avant d'ouvrir la discussion sur ce sujet, je voudrais faire aux membres de la deuxième Commission la même remarque que je me suis permis de faire aux membres de la première Commission.

Les différentes délégations ne m'ont pas encore fait connaître les membres qu'elles avaient désignés pour les représenter à la deuxième Commission. Je n'attache pas beaucoup d'importance à cette question, mais je voudrais cependant signaler qu'il est essentiel que les représentants désignés pour assister aux débats de la deuxième Commission et de sa Sous-Commission puissent prendre, au nom de leur gouvernement, toutes les décisions nécessaires sans se voir désavouer, par la suite, par leur premier délégué.

C'est uniquement mon point de vue que j'exprime.

2. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION.

Le Président :

Le premier point de notre ordre du jour a trait à la procédure de la Commission.

La première Commission, dans sa séance préliminaire, hier, a adopté sans grande discussion le règlement intérieur de la Conférence comme règle de conduite de ses travaux. Je vous propose de faire de même et, si vous ne soulevez pas d'objection, je considérerai le règlement intérieur de la Conférence comme adopté par la deuxième Commission.

Le règlement intérieur est adopté.

3. PUBLICITÉ DES SÉANCES DE LA COMMISSION ET DE SA SOUS-COMMISSION.

Le Président :

Nous avons discuté, hier également, dans la première Commission, la question de savoir si les séances seraient publiques ou privées. Je me permets de vous proposer d'adopter le même point de vue que la première Commission et de déclarer que les séances de la présente Commission seront publiques, sauf décision contraire.

La proposition du président est adoptée.

Nous pourrions également adopter la même règle, approuvée hier par la première Commission, quant à la publicité des séances des Sous-Commissions.

La proposition du président est adoptée.

Sur la proposition de M. le délégué de la Chine, la première Commission a pris hier une résolution de la teneur suivante :

> « Lorsque les délibérations auront lieu à huis clos, dans les sous-commissions, les représentants des délégations qui ne sont pas représentées dans les sous-commissions pourront assister à leurs délibérations, même si ces sous-commissions siègent à huit clos. »

Je vous propose d'adopter, pour la deuxième Commission, cette même résolution.

Cette résolution est adoptée.

4. PROCÉDURE DU TRAVAIL DE LA COMMISSION ET DE SA SOUS-COMMISSION.

Le Président :

Nous avons maintenant à nous prononcer sur la question de savoir si les propositions de principe devraient être d'abord présentées et discutées en séance plénière avant d'être renvoyées aux différentes sous-commissions.

La première Commission, hier, a décidé qu'en général, les propositions de principe seraient discutées en séance plénière avant d'être renvoyées aux sous-commissions.

Je pense que vous acceptez également cette manière de procéder.

Adopté.

5. DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION.

Le Président :

Une longue discussion s'est engagée, hier, dans la première Commission, au sujet de la désignation des membres des sous-commissions. En définitive, une résolution a été adoptée, confiant au Comité des travaux le soin d'établir une liste provisoire des membres devant siéger dans les différentes sous-commissions. Cette liste ne liera en aucune matière les membres de la Commission.

Je me permets de vous proposer le même arrangement et de confier au Comité des travaux la tâche de vous soumettre une liste de délégués pour votre sous-commission.

La tâche du Comité des travaux concernant l'établissement de cette liste de délégués est compliquée, en raison de l'éventualité de réunions simultanées des sous-commissions.

La préparation d'une liste provisoire des membres des sous-commissions est confiée au Comité des travaux.

6. AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION GÉNÉRALE.

Le Président :

La première Commission, hier, n'a pas entamé le troisième point de son ordre du jour, concernant la discussion générale. Il me semble prudent que nous imitions la première Commission et que nous n'entamions la discussion générale que lorsque le Comité des travaux nous aura soumis un plan de travail. Je vous propose donc de lever la séance pour la reprendre cet après-midi, à 17 heures 30.

M. Bourgois (France) :

Je désire faire connaître la position du Gouvernement français vis-à-vis du projet de programme élaboré par la Commission consultative. Mais je le ferai plus tard, si le président estime que cette question ne rentre pas dans le cadre de la discussion générale et ne doit pas être abordé en ce moment.

Le Président :

Je me permets de demander à l'honorable délégué de la France si les remarques qu'il a l'intention de faire rentrent dans le cadre de la première ou de la deuxième Commission.

M. Bourgois (France) :

La solution que l'on peut donner aux problèmes posés à la première Commission dépend étroitement de la solution que l'on peut donner aux problèmes qui seront posés à la deuxième Commission, de sorte que je serai obligé de parler à la fois du programme de toutes les questions soumises à la première et à la deuxième Commission.

Le Président :

Puisque le délégué de la France m'a demandé mon opinion à ce sujet, il me semble que le moment n'est pas venu pour lui de faire sa déclaration. Par conséquent, je lui propose de bien vouloir faire cette déclaration soit à la première, soit à la deuxième Commission, ou, s'il le préfère, à une séance plénière de la Conférence.

Si je le prie d'adopter ce système, c'est qu'il me paraît important, auparavant, de terminer les formalités concernant la constitution des différentes sous-commissions. En effet, les sous-commissions ne peuvent commencer leurs travaux avant leur constitution, et il est important qu'elles puissent se mettre le plus tôt possible au travail.

La séance est levée à 11 *h.* 15.

DEUXIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mardi 25 *novembre* 1924, *à* 17 *heures* 30.

SOMMAIRE :

7. Désignation des membres et du président de la Sous-Commission E.

Président : M. Herluf Zahle.

7. DÉSIGNATION DES MEMBRES ET DU PRÉSIDENT DE LA SOUS-COMMISSION E.

Le Président :

La séance de la deuxième Commission est ouverte.

Je propose de procéder au vote de la façon suggérée par M. de Aguero y Bethancourt, c'est-à-dire d'utiliser la liste que vous avez sous les yeux comme bulletin de vote.

Je prie M. le premier délégué de la Chine et M. le premier délégué de l'Italie de bien vouloir servir de scrutateurs.

(*Il est procédé au vote par appel nominal et scrutin secret.*)

Le Président :

Les résultats du vote sont les suivants :

Sur 31 votants, 31 voix sont en faveur de la liste proposée par le Comité des travaux. Cette liste est la suivante :

> Les représentants de l'Allemagne, de l'Amérique (Etats-Unis), du Brésil, de l'Empire Britannique, de la Chine, du Danemark, de Dantzig, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, de la Perse, du Portugal, du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et de la Suisse.

Je déclare cette liste adoptée à l'unanimité. *Adopté.*

Le Président :

Je prie les membres de la Sous-Commission E de la deuxième Commission de bien vouloir se concerter pour la nomination de leur président. Je prie le délégué des Etats-Unis d'Amérique de vouloir bien prendre la présidence provisoire.

(Les membres de la Sous-Commission E se réunissent pour l'élection d'un président).

Le Président :

La Sous-Commission E a-t-elle élu son président ? Puis-je connaître le résultat de l'élection ?

M. Sugimura (Japon) :

Le président de la Sous-Commission E est M. Bourgois.

Le Président :

Je déclare donc M. Bourgois président de la Sous-Commission E.

La séance est levée à 17 h. 40.

TROISIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le jeudi 27 novembre 1924, à 17 heures 45.

SOMMAIRE :

8. Répartition du travail a la Sous-Commission E.

Président : M. Herluf Zahle.

8. RÉPARTITION DU TRAVAIL A LA SOUS-COMMISSION E.

Le Président :

Notre première tâche est de procéder à la répartition du travail de la Sous-Commission E.

Je vous propose d'adopter la ligne de conduite suivie avec le plus grand succès par la première Commission en cette matière.

Je prie M. Dinichert de bien vouloir nous soumettre ses propositions en ce qui concerne cette répartition.

M. Dinichert (Suisse) :

La répartition du travail, qui incombe à la deuxième Commission, n'offre pas, à mon avis, les mêmes difficultés que la répartition du travail entre les sous-commissions de la première Commission ; car, ainsi que vous le savez, il n'y a qu'une seule sous-commission, la Sous-Commission E, qui dépend directement de la deuxième Commission.

Pour le moment, la deuxième Commission doit simplement se rendre compte si telle ou telle question doit d'abord être examinée en Sous-Commission E ou en Commission plénière. Par conséquent, le renvoi, en ce moment, d'une question à la Sous-Commission E, ou son étude préalable par la Commission plénière elle-même, n'ont, à mon avis, qu'une importance secondaire. Cependant, voici les dispositions qui me paraissent pouvoir être prises en ce qui concerne le renvoi d'un problème à la Sous-Commission E, m'inspirant du fait que vous l'avez instituée spécialement pour examiner les propositions concernant le trafic international, l'exportation, l'importation, le transit et le transbordement. Les questions qui visent particulièrement cet ensemble de formalités semblent donc être susceptibles d'être renvoyées immédiatement à la Sous-Commission E.

J'en arrive, maintenant, à la section II du programme de la Commission consultative, qui a été renvoyée, dans son ensemble, à la deuxième Commission, à la seule exception du dernier paragraphe, le paragraphe XIII.

Je propose de renvoyer d'emblée à la Sous-Commission E les paragraphes II, III, VII, VIII, IX, X, XI et XII, les autres que je n'ai pas nommés étant provisoirement retenus à la Commission plénière. Le paragraphe II de la section III du programme de la Commission consultative serait également renvoyé à la Sous-Commission E, tandis qu'il n'en serait pas de même du paragraphe I, qui concerne le problème des pénalités à instituer.

Voilà, dans l'ensemble, ce que je propose en ce qui concerne le programme de la Commission consultative.

Ici, je pourrais ouvrir une parenthèse au sujet du paragraphe V de la section II, qui parle de la définition de la cocaïne, telle qu'elle devrait être prévue au chapitre III de la Convention.

La question pourrait se poser d'emblée, si la deuxième Commission désire renvoyer cette question à la Sous-Commission F. Je ne sais pas si cette idée rencontrera quelque objection.

Si vous me le permettez maintenant, nous aborderons les propositions de la délégation des Etats-Unis. Parmi les articles qui sont du ressort de la deuxième Commission, nous renverrions à la Sous-Commission E les articles 2, 2 A, 3 et 4. Les articles 10 et 11 ne seraient, par contre, pas renvoyés à cette sous-commission, au moins pour le moment. On pourrait peut-être songer à instituer une nouvelle sous-commission qui s'occuperait des mesures de contrôle intérieur, des prescriptions concernant la fabrication, la circulation intérieure, les pénalités, etc. Par conséquent, les articles 10 et 11 du projet américain, qui s'occupent de ces questions, ne doivent pas être renvoyés à la Sous-Commission E, tandis que les articles 12 et 13 sont nettement du ressort de la Sous-Commission E.

Quant à l'article 14, il en a déjà été dit quelques mots tout à l'heure. Je pense que la deuxième Commission envisagera le renvoi de cet article 14 à la Sous-Commission F, de même qu'à la Sous-Commission E, ainsi que l'a proposé M. Bourgois.

Il serait peut-être bon que la Commission donnât son avis sur la proposition que je viens

de lui soumettre, afin de ne pas provoquer de confusion.

J'en arrive aux articles 20 et 20 F du projet américain, qui, à mon sens, doivent rester entre les mains de la deuxième Commission, ces articles ayant trait à des mesures de législation intérieure. En revanche, les articles 20 G, 20 H, 20 I, 20 J et 20 K iraient à la Sous-Commission E.

De cette façon, nous avons envisagé toutes les propositions américaines.

Il ne nous reste donc plus que les quelques propositions spéciales émanant d'un certain nombre d'Etats. Nous avons parmi celles-ci, comme incombant à la deuxième Commission, la proposition belge au sujet de l'article 14 de la Convention. Peut-être, la deuxième Commission estimera-t-elle qu'un avis de la Sous-Commission F, pour traiter cette question, lui sera utile. Si tel était le cas, on pourrait d'ores et déjà envisager le renvoi de cette proposition à la Sous-Commission F.

Nous avons ensuite, dans les demandes autrichiennes, deux propositions qui seront renvoyées à la Sous-Commission E.

Parmi les propositions norvégiennes, il en est une qui devrait rester entre les mains de la deuxième Commission, sans être renvoyée à la Sous-Commission E, car il s'agit de questions devant réglementer le contrôle des produits nocifs à l'intérieur.

Enfin, j'emploie ce mot dans l'espoir que mon ami, M. Sze ne m'en voudra pas, la proposition de la délégation de Chine a été renvoyée à la deuxième Commission et resterait devant elle jusqu'à nouvel avis.

J'ai ainsi épuisé la liste des questions concernant la deuxième Commission.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Je fais appel au président, car je ne puis admettre que ma proposition soit renvoyée indéfiniment à la deuxième Commission.

Le Président :

Je ne comprends pas très bien la remarque de M. Sze. Les propositions ou parties de propositions dépendant de la deuxième Commission et qui sont du ressort de la Sous-Commission E ont été renvoyées à cette sous-commission. La proposition chinoise, qui n'est pas du ressort de la Sous-Commission E, reste, pour le moment, entre les mains de la deuxième Commission. Cette deuxième Commission se réserve naturellement le droit de discuter *in pleno* toute proposition ou de nommer une nouvelle sous-commission pour s'en occuper. Il est évident que, si la Commission le juge utile, elle peut également renvoyer la proposition chinoise à la Sous-Commission E. Je pense que M. Dinichert est d'accord avec moi sur ce point.

M. Dinichert (Suisse) :

Certainement, Monsieur le Président. J'ai eu également quelque peine à saisir le sens de l'observation de M. Sze. La proposition chinoise *a été renvoyée à la deuxième Commission ;* cette proposition ne me paraît pas, au moins à première vue et autant que je suis en juger, intéresser spécialement la Sous-Commission E, qui s'occupe des questions de transport, de trafic en général. Elle me paraît avoir une portée beaucoup plus générale et j'avoue que je me serais plutôt attendu à ce que le délégué de la Chine fût, pour le moment, satisfait que la Commission plénière, l'organe le plus important, en demeurât saisi.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Je vois des objections de principe à ce que toutes les propositions émanant de la délégation chinoise ne soient pas placées sur le même pied que celles des autres délégations. Nous sommes maintenant en séance plénière de la deuxième Commission. Pourquoi ne pas prendre une décision immédiatement ?

Le Président :

Je me permets de faire remarquer à M. Sze que la présidence ne souffrirait pas qu'une proposition, qu'elle émane de la délégation chinoise ou de toute autre délégation, fût mise en état d'infériorité vis-à-vis des autres propositions. Mais il ne faut pas oublier que la deuxième Commission n'a nommé jusqu'ici qu'une seule sous-commission qui, selon l'avis du rapporteur, ne paraît pas être compétente pour discuter le très important mémorandum présenté par la délégation chinoise. Par conséquent, notre honorable rapporteur a pensé que cette question devait être soumise préalablement à la deuxième Commission, qui en discutera en séance plénière et qui, éventuellement, la renverra à une nouvelle sous-commission créée à cet effet, à moins qu'elle ne prenne directement une décision à son égard. Il me paraît donc que la proposition chinoise n'est pas mise en état d'infériorité, mais qu'elle semble bénéficier, au contraire, d'un traitement plus favorable.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Je remercie M. le président des explications qu'il a bien voulu fournir ; elles permettent d'envisager la question sous un aspect tout différent. Je n'aimais pas l'idée que les propositions faites par moi fussent renvoyées indéfiniment à la deuxième Commission. Les ajournements de ce genre signifient parfois qu'on désire simplement enterrer la question ; c'est pourquoi j'ai tenu à faire remarquer que ma proposition doit être discutée comme elle le mérite, vu qu'elle intéresse tout particulièrement la Chine.

Personne n'ignore ici que la Chine se préoccupe de lutter contre la contrebande actuelle, et tous les membres de la Conférence admettront qu'il est désagréable pour moi d'avoir à le rappeler. Aucun de nous n'ignore cet état de choses et c'est pourquoi je tiens particulièrement à y remédier et à réaliser ainsi une certaine mesure de progrès. J'aime mieux faire un pas en avant qu'un pas en arrière et je crois que la Chine devrait, dans cette question humanitaire, pouvoir compter sur la collaboration et la sympathie des autres Puissances.

J'espère que je me suis fait bien comprendre. Ce que je demande, c'est que ma proposition reçoive de la Conférence toute l'attention qu'elle mérite. Si, cependant, la deuxième Commission croyait ne pas devoir l'examiner, je demanderai une prorogation de la Conférence plénière, afin que celle-ci en soit saisie.

Le Président :

C'est un droit que possèdent toutes les délégations ; quant à la question qui nous occupe, je n'en vois pas la nécessité, car elle sera certainement étudiée par la deuxième Commission avec toute l'attention qu'elle mérite. Je suis certain

que la Commission partage mon avis à ce sujet et que cette question sera étudiée très soigneusement. Si l'on voit la nécessité de créer une nouvelle sous-commission, on n'hésitera pas à le faire ; la proposition chinoise je le répète, sera traitée de la même façon que toutes les autres propositions.

Je rappelle ce que j'ai déjà dit, et je me permets de le souligner, que d'autres propositions soumises à la deuxième Commission sont aussi réservées à la discussion de la séance plénière et n'ont pas été renvoyées à la Sous-Commission E.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Afin d'éviter tout malentendu, puisque maintenant nous passons à l'étude des travaux des sous-commissions, je désirerais recevoir du président l'assurance que la prochaine séance plénière de la deuxième Commission aura lieu avant que les sous-commissions aient terminé leurs travaux. Je désire être certain que la deuxième Commission siégera bientôt et ne pas avoir à attendre la fin des travaux de toutes ces sous-commissions.

Le Président :

Je crois que je puis donner cette assurance au premier délégué de la Chine. Avant même qu'il eût soulevé cette question, j'avais déjà prié le Secrétariat de dresser une liste spéciale de toutes les questions qui ont été réservées, spécialement à la première Commission, et de faire les préparatifs nécessaires pour que la première et la deuxième Commissions, en séance plénière, puissent entrer dans le système des sous-commissions, en ce qui concerne les sujets de son ressort qui, jusqu'ici, n'ont pas été renvoyés à des sous-commissions.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Je suis entièrement satisfait.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : En ce qui concerne la proposition portant renvoi de la proposition belge à la Sous-Commission F, je désire faire la même réserve que pour le renvoi à cette même commission de la définition de la cocaïne et des feuilles de coca.

Le Président :

Il sera fait mention dans les comptes rendus des réserves présentées par la délégation britannique.

M. Bourgois (France) :

Je comprends que la réserve consiste à demander le renvoi de la proposition belge, non seulement à la Sous-Commission F, mais aussi à la Sous-Commission E. Est-ce une réserve sur la compétence ?

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : J'ai expliqué la raison de ma réserve lorsqu'on a proposé de renvoyer la définition de la cocaïne et des feuilles de coca à la Sous-Commission F. M. Bourgois trouvera dans le compte rendu de la séance l'explication que j'ai donnée à cet effet.

Le Président :

Je crois que nous pouvons considérer le plan de travail de la deuxième Commission comme accepté

Adopté.

Je crois exprimer l'opinion générale de mes collègues de cette Commission en remerciant, de tout cœur, le premier délégué de la Suisse pour le grand travail qu'il a si heureusement mené à bonne fin. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à 18 *h.* 20.

QUATRIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mercredi 3 *décembre* 1924, *à* 11 *heures* 30.

SOMMAIRE :

9. Situation en Chine : Propositions de la délégation chinoise.
10. Examen du troisième rapport du Comité des travaux.

Président : M. Herluf Zahle.

9. SITUATION EN CHINE : PROPOSITIONS DE LA DÉLÉGATION CHINOISE.

Le Président :

Le premier point de votre ordre du jour appelle la discussion de la proposition de la délégation de Chine[1]. Vous vous rappelez que la discussion de cette proposition a été réservée par la Conférence et qu'elle n'a pas été renvoyée à la seule sous-commission constituée par la deuxième Commission.

Quelqu'un désire-t-il prendre la parole sur cette proposition ?

M. Sze (Chine) :

Traduction : Je ne veux pas retenir votre attention plus de quelques minutes, mais je tiens à donner des explications pour dissiper un malentendu qui semble s'être produit au sujet des quelques simples propositions que je vous ai présentées. Le bruit a couru que j'allais soulever la question de l'exterritorialité. Telle n'est pas mon intention, bien que j'aie toujours estimé et que j'estime encore que le régime de l'exterritorialité imposé à la Chine est contraire à l'équité et devrait être supprimé aussitôt que possible. Toutefois, je le répète, je n'ai nullement l'intention de soulever la question ici.

[1] Voir le compte rendu des séances plénières, Annexe 18 C.

La deuxième des propositions que j'ai présentées invite uniquement les Puissances signataires de la Convention de La Haye de 1912 qui possèdent des droits d'exterritorialité en Chine à exécuter leur part des engagements pris en toute bonne foi en 1912. Dans les autres propositions, je ne soulève aucunement la question de l'exterritorialité. Je me borne à vous demander — et chacun sait qu'une action en ce sens s'impose — d'exercer un contrôle plus rigoureux sur la contrebande, non seulement dans l'intérêt de la Chine, mais dans votre propre intérêt et dans celui de l'humanité, car il importe de mettre obstacle, et si possible fin, à ces agissements. Je vous demande, par conséquent, soit d'adopter la législation chinoise en la matière, soit, si vous ne le jugez pas praticable, de renforcer votre propre législation.

Je n'insiste pas pour que vous adoptiez la proposition chinoise en ce qui concerne les Puissances qui possèdent des droits d'exterritorialité. Je vous prie instamment d'examiner avec la plus grande attention les propositions que je vous ai présentées ; elles ne soulèvent pas la question de l'exterritorialité.

Certains d'entre vous ont dû prendre connaissance des brochures distribuées par les Etats-Unis d'Amérique et y voir qu'il existe entre la Chine et les Etats-Unis des traités par lesquels les Etats-Unis ont concédé à la Chine, dès 1844, des droits beaucoup plus étendus que ceux que j'ai proposés. Je ne vous demande donc pas de faire un sacrifice. Mais, dans votre propre intérêt et dans celui de l'humanité, il importe, non seulement que la Convention de La Haye soit exécutée, mais que de nouvelles dispositions soient prises dans le sens que j'ai indiqué. J'espère vous avoir bien fait comprendre, et je tiens à l'affirmer une fois de plus, que je ne soulève pas la question de l'exterritorialité, si sérieuse qu'elle soit, mais que je vous demande simplement de tenir les engagements que vous avez pris en 1912.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Monsieur le Président, bien que la question de compétence puisse être soulevée au sujet de la proposition présentée par la délégation chinoise, je n'ai pas l'intention de le faire, tout au moins au point où nous en sommes actuellement. D'une part, parce que je ne voudrais pas provoquer un long débat qui retarderait encore les travaux de la Conférence et, d'autre part, parce que je crois qu'il est possible de donner satisfaction à la délégation chinoise de la manière que je vais vous indiquer et qui, j'espère, permettra d'éviter la question de compétence.

Il est évident que le mémoire et les propositions de la délégation chinoise soulèvent certains questions délicates entre la Chine et les Puissances qui possèdent des droits extra-territoriaux en Chine. Je puis parler de cette question de façon plus impartiale, car le Dr Sze a bien voulu, je crois, approuver les mesures prises par la Grande-Bretagne pour contrôler le trafic de l'opium et autres stupéfiants nuisibles exercé par ses nationaux en Chine. Divers règlements ont été élaborés et mis en vigueur par la Grande-Bretagne à cet effet.

Le Dr Sze déclare qu'il ne désire pas soulever la question de l'exterritorialité ; je la laisserai donc moi-même de côté. Mais le mémoire de la délégation chinoise renferme un certain nombre de plaintes contre plusieurs Puissances qui ne sont, d'ailleurs, pas nommées ; des propositions sur la nature des peines qui doivent être infligées par les Puissances à leurs nationaux ; un nouvelle proposition au sujet des navires, qui demanderait à être examinée soigneusement par les Etats intéressés ; enfin, une proposition sur la procédure que les Puissances possédant des droits d'exterritorialité devraient suivre pour juger leurs nationaux. Il s'agit là, je le répète, de questions assez délicates.

Or, je ne puis démêler si la délégation chinoise estime que les dispositions actuelle du chapitre IV de la Convention de La Haye sont insuffisantes et inefficaces ; il me semble, toutefois, d'après les déclarations du Dr Sze, que ce n'est pas le point qu'il a soulevé. Je crois plutôt que le Dr Sze désire que les Puissances intéressées prennent des mesures efficaces en vue d'exécuter les engagements qu'elles ont pris aux termes du chapitre IV de la Convention de La Haye.

La question a déjà été soulevée et discutée au cours de la dernière session de la Commission consultative de l'opium en 1924, et j'aimerais citer l'opinion formulée à ce sujet par sir John Jordan (Doc. C. 397. M. 146. 1924. XI, page 20). Sir John Jordan « ... estime que la question n'est pas de la compétence de la commission, mais de celle du corps diplomatique de Pékin et du Gouvernement chinois. La Commission ne peut mettre des règlements à exécution. Il propose donc de renvoyer le document au Gouvernement chinois, en le priant de négocier avec le corps diplomatique à Pékin. »

La Commission consultative, dans la même séance, adoptait la résolution suivante (page 22) :

> « La Commission consultative recommande que les Puissances jouissant du bénéfice de l'exterritorialité en Chine édictent, si elles ne l'ont pas encore fait, des règlements en vue de contrôler l'exercice, par leurs ressortissants en Chine, de tout commerce de stupéfiants auquel s'applique le chapitre III de la Convention de La Haye ; les infractions à ces règlements seraient passibles de sanctions appropriées. »

Je puis affirmer que la Grande-Bretagne est nettement d'avis qu'il y a lieu d'appliquer d'une manière efficace aux ressortissants des Puissances qui possèdent des droits d'exterritorialité les dispositions du chapitre IV de la Convention de La Haye, et je suis convaincu que c'est également l'avis de tous les délégués des Puissances représentées ici et qui possèdent de tels droits.

Je proposerai donc que la délégation chinoise et les délégués des Puissances intéressées tiennent une consultation à ce sujet, en vue d'examiner s'il ne leur serait pas possible d'aboutir à une entente. Un assez grand nombre de Puissances — seize, si je ne me trompe — possèdent des droits d'exterritorialité en Chine, mais, en pratique, sept ou huit pays seulement, je crois, sont directement intéressés à la question. J'espère que ma proposition pourra être jugée acceptable ; elle présente tout au moins cet avantage d'offrir à la Chine et aux pays intéressés la possibilité de discuter ouvertement la question entre eux, ce qu'ils ne pourraient faire en public.

Si, à la suite de cette consultation, il semble qu'il y ait lieu de formuler certaines recommandations précises, ces recommandations pour-

ront être présentées, à titre d'information et de directives, à la Conférence. Je me permets d'espérer que cette proposition donnera satisfaction à la délégation chinoise. Si elle est pratique, je crois qu'elle pourra réaliser une grande amélioration, sans avoir l'inconvénient de soulever la question de compétence, qui ne manquerait pas d'être soulevée si l'on adoptait une autre procédure.

M. Bourgois (France) :

La délégation française appuie la proposition de sir Malcolm Delevingne d'une consultation entre tous les pays directement intéressés.

M. Ferreira (Portugal) :

La délégation portugaise applaudit aux suggestions de l'honorable délégué de la Grande-Bretagne, sir Malcolm Delevingne.

M. Stephen G. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Si j'ai bien compris la déclaration de l'éminent délégué de la Chine, les termes et conditions du traité conclu entre la Chine et les Etats-Unis lui donnent satisfaction. Dans le cas contraire, je puis l'assurer que les Etats-Unis, comme toutes les autres Puissances, désirent vivement aider la Chine, dans la mesure du possible, à se débarasser de son grand fléau national. Si donc la proposition de l'éminent délégué de l'Empire Britannique doit donner satisfaction au désir de la Chine, je serai heureux, pour ma part, de l'appuyer.

M. Sze (Chine) :

Traduction : J'apprécie la déclaration de l'éminent délégué de la Grande-Bretagne, mais il me permettra peut-être de faire remarquer qu'il n'a jusqu'ici traité ma proposition que sous un seul aspect. Il y a certains engagements auxquels la Grande-Bretagne est également partie, au sujet desquelles elle n'a pas agi avec empressement. Je pense particulièrement aux lois sur la pharmacie, qui constituent ma seconde proposition ; aux termes de la Convention, la Chine devait les soumettre aux Puissances qui jouissent de droits d'exterritorialité, afin qu'elles puissent se mettre d'accord à ce sujet et les adopter.

Or, le Gouvernement chinois en a donné communication au corps diplomatique le 1er mars 1923, et, après un an et cinq mois d'attente, il est encore sans réponse. Aussi n'a-t-il cessé de demander au corps diplomatique combien de temps ce dernier prendrait pour procéder à l'examen de ces lois ; mais, le 8 août 1924, il n'avait pas encore reçu de réponse à ce sujet.

Du 1er mars 1923 au 8 août 1924, c'est là un long délai, même si l'on tient compte de la distance qui sépare la Chine de l'Europe ou de l'Amérique. Si disposé que je sois à apprécier comme il convient la déclaration de sir Malcolm Delevingne, portant que le Gouvernement britannique est prêt à donner une certaine mesure de satisfaction à la Chine, je me vois obligé de constater que, jusqu'ici, la Grande-Bretagne ne nous a donné satisfaction qu'à certains points de vue, et non à tous les points de vue.

Quant à l'intéressante proposition de sir Malcolm Delevingne, je ne vois aucun inconvénient à la constitution d'une sous-commission spéciale, au renvoi de la question à une sous-commission particulière, ou même à la présente commission ; toutefois, comme je l'ai déclaré à la première Conférence, je suis, avant tout, pratique ; je veux des résultats et je désire les obtenir promptement. Mais si la présente Convention juge opportune la constitution d'une sous-commission, il me sera peut-être permis de demander que cette sous-commission ne soit pas restreinte aux sept ou huit Puissances spécialement intéressées en ce qui concerne les droits d'exterritorialité. D'autres Puissances sont également intéressées, car, quelle que soit la décision prise au sujet de la suppression de la contrebande en Chine, cette décision aura des répercussions sur d'autres pays. Je demanderai donc, si la Conférence décide la création d'une sous-commission, que cette sous-commission soit fortifiée par la présence de neutres qui seront consultés, afin que l'influence des parties intéressées ne soit pas prépondérante. Nous désirons obtenir des avis impartiaux.

Ce que je demande, Monsieur le Président, n'a rien d'extraordinaire. Nous savons, en effet, qu'on a admis à la Commission A un certain nombre de représentants des pays frabricants et, d'autre part, nous bénéficions également de la présence d'un certain nombre de représentants des pays consommateurs ; de cette façon, quelle que soit la décision à laquelle on aboutisse, elle ne se ressent pas trop de l'influence des intéressés, mais bénéficie également de l'avis de ceux qui sont neutres.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je puis prouver que la Grande-Bretagne, tout au moins, n'est pas responsable du retard dont se plaint M. Sze. Le Gouvernement britannique s'est occupé de la question il y a plusieurs mois, je crois, et a adressé les instructions nécessaires à son ministre en Chine. La Grande-Bretagne n'est que l'une des Puissances intéressées, et la question à laquelle fait allusion le Dr Sze relève du corps diplomatique, dans son ensemble. Le reproche adressé à la Grande-Bretagne par le Dr Sze ne me paraît donc pas fondé.

Quant à la proposition qui vise à élargir la sous-commission, en y comprenant un certain nombre de Puissances non intéressées, j'estime qu'elle aura pour résultat de détruire entièrement la valeur de cet organisme Ma proposition était inspirée du désir sincère d'aider la délégation chinoise dans la question qui nous occupe. Elle n'avait d'autre objet que de provoquer une explication franche et complète sur ce point, entre la Chine et les Puissances. La Chine a des griefs à faire valoir et ces griefs ne sauraient être discutés d'une façon satisfaisante ou efficace au sein d'une sous-commission comme celle que propose M. Sze. C'est pourquoi je désirerais demander à ce dernier s'il ne croit pas qu'il serait plus sage d'accepter ma proposition sous la forme que je lui ai donnée, car, s'il insistait pour faire adopter la sienne, je crains fort que toute l'affaire n'échoue.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Je remercie vivement sir Malcolm Delevingne des renseignements relatifs à la décision prise par le Gouvernement britannique au sujet des lois chinoises sur la pharmacie. Je regrette, toutefois, que le Gouvernement britannique n'ait pas cru devoir aviser le Gouvernement chinois, en temps opportun. Toutefois, la question que j'ai soulevée avait

trait au peu d'empressement dont ont fait preuve les Puissances. En dépit de la réponse de sir Malcolm Delevingne, nul ne peut nier que les Puissances ont fait preuve d'inaction à l'égard de la Chine.

Quand au renvoi de ma proposition à une sous-commission ou à la présente commission, c'est là une question que je laisse à l'entière discrétion du président et à l'appréciation de la Conférence. Je désire seulement qu'on fasse quelque chose. Je tiens à déclarer que je me propose pas de sortir de la voie que j'ai suivie pour prendre à partie qui que ce soit dans la Sous-Commission ni dans la Commission, en raison des torts qui ont été faits à la Chine. Ces torts ne sont que trop connus et, d'ailleurs, il me serait personnellement désagréable d'agir dans ce sens. J'ai évité à dessein de ne porter aucune accusation, bien que nul n'ignore combien la Chine a été injustement traitée, tout au moins par certaines Puissances.

La politique chinoise peut se résumer en deux ou trois mots : Etre l'amie de tous et l'ennemie de personne. Je vise seulement à persuader aux Puissances qu'il est non seulement dans l'intérêt de la Chine, mais dans leur propre intérêt et même dans celui du monde entier, de faire honneur à leur parole et de tenir les promesses qu'elles ont faites à la Chine. Je ne désire couvrir de boue personne ; c'est là un procédé qui n'a jamais donné de bons résultats. Je propose de regarder en avant, et non pas en arrière. Aussi suis-je persuadé que les membres de cette Conférence apprécieront la justice de la cause que je défends et qu'ils s'efforceront, en une certaine mesure, de faire droit à ma demande. Je ne demande à aucune délégation de faire des sacrifices en faveur de la Chine ; je réclame simplement un acte de justice et l'accomplissement des promesses qui ont été faites.

M. Stephen G. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Il semble qu'il y a eu quelques malentendus dans cette affaire, au sujet du délai qui s'est produit. Peut-être ne serait-il pas déplacé de rappeler la Convention de La Haye de 1912, qui prévoit que : « ...le Gouvernement chinois promulguera des lois pharmaceutiques pour ses sujets, réglementant la vente et la distribution de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs », etc.

Je crois comprendre que la Chine n'a pas promulgué ces lois et qu'en 1915, le Congrès des Etats-Unis, décidant d'agir en la matière, a déposé le « Public Bill » 262, qui figure à la page 133 du *Livre gris* publié par les Etats-Unis.

D'après mes renseignements, la demande du Gouvernement chinois est parvenue au Gouvernement des Etats-Unis vers l'été dernier. Elle nous invitait à adopter les lois chinoises sur la pharmacie, et le département compétent a répondu qu'il serait heureux d'examiner la question, mais qu'il fallait pour cela une loi du Congrès et que le Congrès n'était pas en session en ce moment.

Je puis donc assurer le délégué de la Chine que nous ne serons que trop heureux de traiter cette question et d'essayer de donner satisfaction aux désirs de la Chine, sur tous les points possibles. Toutefois, l'accusation d'avoir tardé à répondre pendant un an et cinq mois ne me semble pas reposer sur des faits tout à fait exacts, car, d'après mes renseignements, — le fonctionnaire qui s'est occupé de la question siège précisément à côté de moi —, la demande de la Chine ne nous est parvenue que l'été dernier, et si nous n'avons pu prendre aucune décision, c'est que le Congrès n'était pas en session.

Le Président :

Avant de donner la parole à M. Sze, délégué de la Chine, je me permets de demander à la Commission si elle juge que la question soulevée doit être discutée par elle et si nous ne nous écartons pas de notre ordre du jour. Si la Commission se déclare compétente et si elle juge que la discussion de cette question est opportune en ce moment, je m'incline. Mais je tiens à vous dire que j'estime que nous nous égarons dans des détails.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Je m'incline toujours très volontiers devant les excellents avis de notre président, et je ne reviendrai pas sur cette question. Quant au point soulevé par M. Porter, la dépêche adressée par le ministre des Affaires étrangères de Pékin au corps diplomatique à Pékin était datée du 1er mars 1923. J'ignore quelle peut avoir été la cause du délai de transmission entre Pékin et Washington. En principe, cependant, je maintiens mon assertion précédente : Les Puissances ou leurs représentants à Pékin ont fait preuve de peu d'empressement. Je n'ajouterai pas un mot de plus.

Le Président :

Nous sommes donc en présence d'une proposition émanant du Gouvernement britannique. Si j'ai bien compris la suggestion faite par sir Malcolm Delevingne, il s'agirait de constituer une sorte de commission en dehors de la présente commission et de sa sous-commission, dont feraient parties le distingué représentant de la Chine et quelques-uns des membres de la Conférence, représentants des pays qui ont le droit d'exterritorialité en Chine.

La Constitution de cette commission me paraît assez difficile, parce que les pays qui possèdent ce droit n'ont pas été nommés. Ce serait, en somme, une question facile à résoudre ; mais, ce qui est plus difficile, c'est de déterminer les pays qui feront partie de cette commission, et même je me demande si cette commission aura qualité pour trancher une question de ce genre.

Je propose que le délégué de la Chine, de la Grande-Bretagne et, par exemple, les délégués de la France, du Portugal et des Etats-Unis qui ont émis un avis sur cette question, se réunissent et décident entre eux des pays qu'ils jugent suffisamment intéressés à la question pour faire partie de la commission.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Je me permettrai de proposer qu'au lieu de parler d'une conversation privée, nous parlions de la Sous-Commission G. Je n'aime pas l'expression « privée ».

Outre les pays que vous venez de mentionner, je proposerai d'admettre aussi l'Espagne et l'Italie. Sur le moment, je ne peux penser à d'autres ; mais si, après réflexion, je croyais que d'autres pays dussent également en faire partie, vous me permettrez, j'espère, de les porter sur la liste.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Si j'interprète exactement votre

proposition, Monsieur le Président, il s'agissait de réunir les cinq délégués que vous avez nommés, en comité restreint, à charge pour eux de déterminer quelles sont, parmi les Puissances ici réunies, celles qui sont spécialement intéressées et de prendre des dispositions de concert avec elles, en vue de convoquer la Commission dont j'ai parlé.

J'ai sous les yeux la liste des Etats qui jouissent de droits d'exterritorialité. L'Italie et l'Espagne figurent sur cette liste ; il est donc certain qu'elles seront invitées à prendre part à cette Commission. J'estime que la proposition de notre président est d'ordre tout à fait pratique: les arrangements pourront être pris dès que les cinq délégués proposés par lui pourront se réunir.

Le Président :

Sir Malcolm Delevingne a fort bien interprété mon idée. J'estime, en effet, que cinq membres devraient se réunir tout d'abord — et j'évite avec plaisir le mot « privé » pour cette réunion — pour convoquer les délégués spécialement intéressés dans la question.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Il conviendrait, selon moi, que les cinq membres dont il s'agit adressent des invitations à tous les délégués représentant des Etats qui jouissent de droits d'exterritorialité. C'est à ces Puissances qu'il appartiendra alors de décider si, oui ou non, la question présente pour elles un intérêt suffisant.

M. Sugimura Japon) :

Jusqu'à présent, Monsieur le Président, étant donné la modestie coutumière de la délégation du Japon, je n'ai pas osé vous demander d'ajouter aux cinq membres prévus un membre de la délégation japonaise. J'avais déjà préparé quelques notes sur la question, mais, jugeant que chacun ici était déjà fatigué, je ne voulais pas vous en faire part. Toutefois, comme une décision se dessine, il me semble indispensable de vous faire remarquer que la question qui intéresse si fort notre voisine de l'ouest, nous touche forcément. Aussi, je me permets de vous prier, malgré notre modestie, de bien vouloir ajouter le nom du Japon à celui des pays désignés.

Le Président :

Je comprends fort bien les remarques de notre collègue le délégué du Japon, et je désire que le nom de cette délégation soit ajouté aux cinq noms proposés.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Je croyais que le Japon figurait sur la liste. C'est pourquoi je ne l'ai pas mentionné. J'ai déclaré que si, après un examen attentif, j'estimais qu'on devait inclure d'autres noms, je vous prierais de les ajouter.

Il y a une question sur laquelle je voudrais obtenir des renseignements, car je tiens à être sur un terrain sûr. Quel que soit le terme employé, vous n'appelerez pas cette réunion une « conversation privée ». Je propose que vous l'appeliez Sous-Commission G, et j'espère qu'il vous sera possible d'accepter cette proposition.

Suis-je fondé à penser que cette sous-commission fait partie de la Conférence ? Est-ce bien entendu ?

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Si cette sous-commission constitue un organisme officiel, je dois signaler, au nom de mon gouvernement, que nous n'avons pas d'instructions pour examiner cette proposition concernant le chapitre IV de la Convention.

Le Président :

Acte sera pris, Monsieur le délégué, de votre déclaration.

M. Campbell (Indes) :

Traduction : Si cette question doit être renvoyée à un organisme officiel, je dois déclarer que le Gouvernement de l'Inde ne reconnaît pas la compétence de la Conférence en cette matière. La question n'intéresse aucunement l'Inde, et je ne prends cette attitude que parce que j'y suis obligé, en raison des observations présentées au cours de la discussion générale.

Le Président :

Il sera pris acte, dans le compte rendu, des déclarations du délégué de l'Inde.

En réalité, nous sommes en présence de deux propositions différentes : 1° celle du délégué britannique, tendant à la réunion de six membres, représentant les Etats-Unis, la Chine, l'Angleterre, la France, le Portugal et le Japon, chargés d'inviter les Puissances intéressées à discuter en une conférence restreinte la question soulevée par la Chine ; 2° celle de la délégation de la Chine, qui a, en principe, accepté l'idée de la convocation de cette conférence, mais désirerait qu'elle prît le nom de Sous-Commission G, afin d'être assurée que cette réunion ferait vraiment partie de la Conférence officielle ou du travail officiel de notre Commission.

Puisque la question m'a été posée directement je crois, en ce qui me concerne, qu'il est préférable que le délégué de la Chine retire sa proposition et accepte la suggestion du premier délégué de la Grande-Bretagne, appuyée par les autres délégations. Sans quoi, nous risquons de nous lancer dans un débat interminable, et je dois même ajouter, inutile.

Je me permets donc de recommander à la délégation de la Chine de ne maintenir ni les questions qu'elle m'a posées ni sa proposition concernant la désignation d'une Sous-Commission G.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Comme je l'ai fait il y a quelques instants, je m'incline à nouveau devant la sage décision du président.

Ce que je désire, c'est qu'on aboutisse à des résultats pratiques. Il ressort clairement de la discussion à laquelle j'ai assisté que, quel que soit le nom donné à l'organisme qui va être constitué, — comité, commission ou toute autre appellation — cet organisme fera officiellement partie de la Conférence, de sorte que je n'insiste pas pour qu'il soit appelé du nom de Sous-Commission G ou de tout autre nom.

M. Bourgois (France) :

La question soulevée est particulièrement importante Le mémorandum préparé par M. Sugimura pourrait peut-être contribuer à en montrer la complexité. Il permettrait aux délégués de prendre une décision en pleine connaissance de cause. Je ne propose pas qu'il soit donné

lecture de ce document dès maintenant. Je laisse au président et à mes collègues le soin d'en décider ; mais j'attire l'attention des membres de cette Conférence sur l'intérêt qu'il y aurait à entendre ce mémoire.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je ne peux comprendre pourquoi le Dr Sze persiste à soulever des difficultés dans la voie des réalisations.

Ma proposition s'appliquait nettement à un projet qui restait en dehors du domaine de la Conférence. Ce devait être une réunion entre la Chine et les Puissances intéressées. Le président a nettement établi ce point, mais le Dr Sze essaye de s'en tenir à son idée que les débats de cette réunion feront officiellement partie des débats de la Conférence. J'espère qu'il voudra bien abandonner cette attitude pour le moment et que cette réunion aura lieu afin de voir ce qu'elle peut élaborer.

Si le Dr Sze persiste dans son opinion, suivant laquelle cette réunion doit être considérée comme faisant officiellement partie de la Conférence de l'opium, il provoquera des difficultés avec d'autres Puissances, et peut-être sera-t-il impossible d'arriver à aucun résultat. J'appuie donc l'appel adressé par le président. J'espère que le Dr Sze ne soulèvera plus ces objections et qu'il laissera la réunion que j'ai proposée se mettre au travail.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Je voudrais m'élever contre la déclaration de sir Malcolm Delevingne, selon laquelle je provoquerai successivement diverses difficultés. Tel n'est pas le cas. Pour faciliter les choses, je me suis incliné devant la décision du président à deux reprises pendant ces dernières minutes. Ce n'est pas moi qui ai déclaré le premier que les travaux de cette sous-commission rentrerait officiellement dans ceux de la Conférence. Ce point a été soulevé par un autre membre de la Commission, lorsqu'il a déclaré qu'il formulait une réserve. Je n'ai fait que répéter cette remarque et je ne saurais être responsable de cette déclaration.

M. de Palacios (Espagne) :

Je tiens à faire une réserve personnelle. Si j'ai bien compris, il s'agit de nommer une commission non officielle. Cependant, nous appartenons à une Conférence officielle, de sorte que je ne comprends pas bien comment nous pouvons constituer un organe qui n'est pas officiel. C'est une observation toute personnelle, je le répète. A mon avis, il est naturel que certains membres de cette commission échangent leurs idées en toute liberté. Mais il me semble qu'on crée un précédent si, dans une Conférence officielle, on institue un organe qui ne l'est pas.

M. Bourgois (France) :

Je suis très flatté de l'opinion émise à mon sujet par notre collègue M. Sze, qui pense que je peux discuter *de omni re scibili et quibusdam aliis*. Malheureusement, mon gouvernement n'a pas sur moi la même opinion. C'est pourquoi j'ai appuyé la proposition de sir Malcolm Delevingne de discuter cette question en réunion privée. D'autre part, je reconnais la portée de l'objection soulevée par le représentant de l'Espagne.

Le Président :

Je reconnais, quant à moi, le bien-fondé des observations de l'honorable délégué de l'Espagne. Si on a présenté une proposition tendant à discuter de cette question en comité privé, c'est pour ne pas soulever des difficultés.

Il me semble, après ce que je viens de dire, qu'il est impossible de procéder au vote sur cette question. Je laisse donc les membres intéressés se réunir. Il s'agit en premier lieu des délégués des Etats-Unis, de la Chine, du Japon, de la Grande-Bretagne, du Portugal et de la France. Ces délégués devront inviter les autres parties intéressées à cette réunion. Je constate qu'il s'agit ici d'une réunion qu'on désire parce que cette Conférence présente l'opportunité, pour les parties particulièrement intéressées, de discuter entre elles cette question.

M. de Palacios (Espagne) :

Puisque tout le monde est d'accord sur ce point, je n'ai plus rien à dire.

10. EXAMEN DU TROISIÈME RAPPORT DU COMITÉ DES TRAVAUX.

Le Président :

Nous allons passer maintenant à l'examen du troisième rapport du Comité des travaux qui traite de la répartition du travail entre les différentes sous-commissions[1].

Je prie M. Dinichert de prendre la parole concernant son rapport au sujet du renvoi de cette question à la sous-commission.

M. Dinichert (Suisse), rapporteur :

Seule la deuxième partie du rapport du Comité des travaux intéresse la deuxième Commission. Il s'agit, parmi les trois propositions de la délégation égyptienne, contenues dans le document O. D. C. 44[2], des points 2 et 3, tandis que le point 1 fera l'objet d'une communication ultérieure de la part du Comité des travaux. Le point 2, qui concerne le régime des pénalités, pour autant qu'il peut être prévu dans une convention internationale, est retenu par la deuxième Commission, de même que le point 1 de la section III du programme de la Commission consultative. Le point 3, qui concerne la question des licences d'importation et d'exportation, est, sans nul doute, du ressort de la deuxième Commission ; j'ajoute la proposition subsidiaire de renvoyer cette question, comme les questions analogues, à la Sous-Commission E, qui s'occupe du trafic.

Le Président :

Le rapporteur a parlé sur les deux propositions égyptiennes, et il a suggéré, en ce qui concerne la proposition relative aux permis d'importation et d'exportation, qu'elle soit envoyée, par notre Commission, à la Sous-Commission E. Cette proposition est comprise sous le N° 3 du document O. D. C. 44.

Comme il n'y a pas d'objection de la part des membres de la Conférence, la question est renvoyée à la Sous-Commission E. (*Assentiment.*)

En ce qui concerne la deuxième proposition, faisant également l'objet du document O.D.C. 44,

---

[1] Voir le compte rendu de la première Commission générale, Annexe 2.

[2] Annexe 1.

et concernant les pénalités, le rapporteur est donc d'avis qu'elle reste, jusqu'ici, à la considération de la deuxième Commission.

M. Dinichert (Suisse) :

Oui, en conformité avec la décision précédente qui a laissé la question entre les mains de la Commission. Cette question, comme le point 1 de la section III du programme de la Commission consultative, concernant exactement le même objet sont des questions de nature juridique. Il a paru nécessaire, et comme allant de soi, que les questions juridiques fussent examinées par une sous-commission spéciale indispensable pour les questions du trafic international. C'est ainsi qu'est dénommée la Sous-Commission E et si la deuxième Commission veut envoyer la question à une sous-commission spéciale qui pourrait être appelée « sous-commission juridique » et qui n'existe pas encore dans notre Conférence, cela aurait une utilité.

Je crois savoir que la deuxième Commission a déjà envisagé la constitution d'un comité de rédaction ; il ne serait pas exclu que le renvoi fût fait à ce comité.

Mais, pour être logique dans mon activité comme rapporteur, je ne suis pas en mesure de faire, au sujet du point 2 de la proposition égyptienne, une autre proposition que celle adoptée, en ce qui concerne la même question du programme de la Commission consultative.

Mr. Campbell (Inde) :

Traduction : Pour les raisons que j'ai déjà exposées, je désire déclarer que le Gouvernement de l'Inde ne reconnaît pas à cette Conférence la compétence nécessaire pour examiner la présente proposition relative aux sanctions.

Le Président :

Il sera pris acte de la déclaration du premier délégué de l'Inde.

Nous avons donc renvoyé la troisième proposition à la Sous-Commission E. Il reste donc à notre ordre du jour le point 2, proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique : articles 10, 11, 20 et 20 F, le point 3, proposition du Gouvernement égyptien, et nous y ajoutons la deuxième proposition de la délégation égyptienne concernant les pénalités et dont vient de parler le rapporteur du Comité des travaux.

La séance est levée à 13 *h.* 10.

Annexe

O.D.C. 44.

PROPOSITION SOUMISE PAR LA DÉLÉGATION ÉGYPTIENNE

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, j'ai l'honneur d'exposer à la deuxième Conférence de l'opium les trois vœux du Gouvernement égyptien qu'il désire voir réaliser par la convention que nous avons à faire. Ces trois vœux sont :

1. La jonction du hachisch au tableau des stupéfiants dont nous avons à nous occuper.

2. Prier les Puissances signataires de la convention de rendre uniforme la peine applicable à ceux qui contreviennent aux stipulations de la convention qui terminera cette Conférence, ou bien de faire mentionner dans la convention que la peine ne sera pas moindre que la peine prévue pour des délits.

3. Qu'il serait désirable que les permis d'importation et d'exportation mentionnés dans la Convention soient les mêmes dans tous les pays et qu'ils soient de forme similaire difficile à falsifier par les contrebandiers.

Dr Md. Abdel Salam El Guindy,
Délégué de l'Egypte.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE COMMUNE DES PREMIÈRE ET DEUXIÈME COMMISSIONS

Tenue à Genève, le mardi 25 novembre 1924, à 17 heures 40.

SOMMAIRE :

1. RÉPARTITION DES TRAVAUX ENTRE LES COMMISSIONS ET LES SOUS-COMMISSIONS.

Président : M. Herluf ZAHLE.

1. RÉPARTITION DES TRAVAUX ENTRE LES COMMISSIONS ET LES SOUS-COMMISSIONS.

Le Président :

Je vous propose maintenant de réunir la première et la deuxième Commission, non pas pour ouvrir une discussion, mais simplement pour me permettre de vous faire une communication, qui, naturellement, pourra être discutée si besoin est.

Le moment est venu de traiter les questions de fond.

Le début de cette Conférence a peut-être semblé un peu long. Je ne crois pas, toutefois, que le temps que nous avons pris pour établir les bases de notre travail futur ait été du temps perdu. Je crois, au contraire, que le soin scrupuleux que nous avons mis en toutes choses nous permettra maintenant d'aller aussi vite que possible.

Il importe maintenant de procéder, dans le plus bref délai, à la division du travail de la Conférence entre les commissions et les sous-commissions. Je vous propose une réunion de votre Comité des travaux, demain matin, à 10 heures 30, et je prie MM. les présidents des sous-commissions qui sont maintenant élus, excepté le président de la sous-commission F, qui n'a pas encore terminé ses travaux d'élection, de bien vouloir délibérer avec ce Comité sur le plan de division du travail qui doit être établi.

Nous avons, dans notre travail, trois points principaux à considérer :

1° La proposition de la Commission consultative que vous connaissez tous et qui figurait en annexe à mon discours d'introduction (Document A. 32. O. C. 216) ;

2° La proposition faite par la délégation des Etats-Unis d'Amérique ;

3° Les diverses propositions présentées par les gouvernements invités.

Cette division s'impose, me semble-t-il; toutefois, c'est au Comité des travaux qu'il appartient de se prononcer à ce sujet. Je ne crois pas que cela présentera quelque difficulté.

Je me permets d'ajouter que les sous-commissions pourront élaborer des rapports provisoires, chaque fois qu'elles penseront qu'une discussion en séance plénière peut être utile. Il va sans dire que nous tiendrons de temps à autre des séances plénières pour prendre connaissance des rapports des sous-commissions et pour examiner les propositions formelles qui pourront être présentées par les commissions.

Je désire connaître l'opinion de mes collègues sur ce point.

M. Sze (Chine) :

Traduction: Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Conférence, j'ai eu l'honneur de présenter aujourd'hui, par l'entremise du Secrétariat, dans une courte note, les propositions faites à la Conférence au nom de ma délégation. J'ai prié le Secrétariat de communiquer aux différentes délégations cette note, qui contient un bref exposé de trois ou quatre propositions très simples. Ces propositions ne soulèvent aucune question de principe ; je demande au président, lorsqu'il les aura reçues, de les renvoyer à l'examen de la commission ou de la sous-commission compétente et, s'il est nécessaire, de constituer une sous-commission spéciale.

M. Bourgois (France) :

Je crois que certaines délégations, et en tout cas la délégation française, jugeraient opportun d'exposer les vues de leur gouvernement sur la future convention. Cet exposé pourrait contribuer à faciliter les décisions que prendra le Comité des travaux pour l'organisation du programme de travail de la Conférence et des commissions et pourra être utile, dans la suite des délibérations, comme indication générale. Je voudrais savoir si une séance plénière sera consacrée à ces exposés ; en tout cas, pour ma part, je suis prêt à le faire, maintenant, puisque les deux commissions sont réunies.

M. Dendramis (Grèce) :

Je désire rappeler à la Conférence qu'il y a une proposition de la délégation égyptienne en ce qui concerne l'extension du terme « drogues nuisibles » au haschich et à d'autres stupéfiants.

Cette proposition sera-t-elle renvoyée à une sous-commission, aux fins d'étude, ou sera-t-elle discutée par la Commission générale ?

Le Président :

A mon avis, cette proposition, qui a été formulée par écrit, doit être renvoyée à la deuxième Commission par le Comité des travaux. En effet, cette question concerne plutôt la revision de la Convention de La Haye.

Le délégué de la Grèce est-il satisfait ?

M. Dendramis (Grèce) :

C'était une simple demande de renseignement.

M. El Guindy (Egypte) :

Je me réserve le droit de présenter cette proposition en séance plénière également.

Le Président :

Il sera pris note de la réserve de l'honorable délégué de l'Egypte.

Nous nous trouvons donc en présence de la proposition de l'honorable délégué de la France. Comme l'exposé que M. Bourgois avait l'intention de faire n'a pas été présenté en séance plénière, et comme il me semble utile d'accélérer la marche des travaux, j'invite, avec la permission des deux commissions, l'honorable délégué de la France à présenter son exposé maintenant.

M. Bourgois (France) :

La délégation française croit nécessaire et opportun d'exposer en ce moment les vues du Gouvernement français relativement au programme qui nous a été présenté par la Commission consultative, c'est-à-dire à cet ensemble de mesures, qui, selon l'expression du Conseil de l'Assemblée, ont paru de nature à pouvoir fournir une base utile aux travaux de la Conférence et à ouvrir la voie à un accord final. Je serai aussi bref que possible.

Ces mesures sont divisées en trois sections : La première section constitue un projet de contrôle général des exportations et des importations des drogues par un comité central ; la deuxième section contient des dispositions destinées à préciser et à renforcer les dispositions de la Convention de La Haye, notamment en ce qui concerne le commerce international. Nous n'examinerons que ces deux sections.

Section I. — A la base de cette partie du projet se trouve l'évaluation pour chaque pays, au début de l'année, de ses besoins d'importation en matières premières et drogues fabriquées, chaque pays s'engageant à ne pas importer au delà de ce chiffre. Il est, de l'avis du Gouvernement français, tout à fait impossible de faire reposer toute l'économie d'une partie de la future convention sur une base aussi fragile. Les statistiques officielles établissent, en effet, que la fabrication par les Etats manufacturiers varie d'une année à l'autre dans une proportion considérable.

C'est ainsi que, dans les deux dernières années, 1921 et 1922, elle a doublé et même triplé dans certains pays, tandis que, dans d'autres, elle diminuait de plus de moitié, et variait de 20 à 80 % de la fabrication mondiale dans certains autres Etats. Ces variations, si considérables qu'elles entraînent la ruine de toute cette partie du projet, ne sont nullement accidentelles ; elles ont une cause profonde et permanente qui échappe à notre action, car elle tient à la nature même du problème : c'est l'extrême variabilité de la récolte annuelle du pavot qui entraîne, comme conséquence, une énorme fluctuation des prix et un constant déplacement des marchés.

Par suite de ces circonstances, le commerce en gros des stupéfiants est fatalement devenu un commerce de spéculation avec toutes ses caractéristiques : achats dits de prévision, constitution de larges marges de stocks. Aucun commerçant en gros de stupéfiants ne peut, à mon avis, prévoir le 1er janvier quels seront ses achats. Les gouvernements le pourront encore moins. Le chiffre d'évaluation qu'aurait pu, par exemple, fixer en 1923 le Gouvernement des Etats-Unis, n'aurait-il pas été complètement arbitraire, puisque la fabrication a été, pendant cette année, le double de la fabrication de l'année précédente ? Et j'ai, cependant, choisi un pays qui n'a ni exportation ni importation, c'est-à-dire dans lequel la marge n'est pas considérablement élargie par l'influence du marché extérieur.

L'auteur de la proposition inscrite dans le projet a vu l'objection ; il a cherché un palliatif. D'une part, en disant, non pas « les besoins médicaux et scientifiques », mais les besoins du « commerce », ce qui implique la possibilité de constituer des stocks, et, d'autre part, en prévoyant « la latitude pour tous les gouvernements de reviser, à tout moment, dans le cours de l'année, leur évaluation initiale. » Mais, c'était condamner son principe. L'ouverture de cette double brèche : constitution de stocks, revision des estimations, supprime toute l'utilité de la mesure envisagée ; elle n'en laisse que les inconvénients. Les importateurs seront incités à présenter des évaluations exagérées qui offriraient les plus graves inconvénients. Un commerçant peu scrupuleux pourrait, par l'importation d'un stock, voisin du stock limite, bloquer totalement le marché d'importations et mettre à sa merci les fabricants, les autres commerçants, le public. Cette simple remarque suffit à condamner un système qui constitue la plus immorale et la plus dangereuse des primes à la spéculation et au commerce illégitime.

L'auteur déclare, du reste, « qu'on ne s'attend pas à ce que, dans les premières années, il soit possible de fournir des évaluations exactes ». C'est parfaitement vrai. Mais il m'est impossible de partager son optimisme, quand il ajoute : « au fur et à mesure que l'expérience acquise sera plus grande, les évaluations deviendront de plus en plus précises ». Non, la cause de l'incertitude de ces évaluations est profonde ; elle tient à des raisons permanentes : variation des récoltes, variation des prix qui échappent à notre action ; « l'expérience acquise » dont il parle, pourra nous confirmer l'existence de ces causes, mais non pas les supprimer.

Sur cette base : *inconstance* d'une estimation arbitraire, la section I construit une machine d'une complication chimérique. D'après la deuxième mesure, en effet, les gouvernements adresseront périodiquement à un comité central les statistiques dans le but de mettre ce comité en mesure de leur signaler, à tout moment, que les exportations et les importations, pour un pays donné, ont dépassé la quantité correspondante aux évaluations fournies par lui. Tout expert en matière de douane ou en matière de statistique se refusera à admettre que la centralisation trimestrielle ou semestrielle des « importations, exportations, réexportations, fabrication, stock et consommation » de plus de cinquante pays, qui implique, du reste, un mécanisme d'une complication démesurée, puisse fournir des résultats assez précis pour saisir, de façon à peu près continue, le chiffre des échanges mondiaux avec une exactitude qui puisse légitimer l'intervention du Comité central auprès des gouvernements.

Cette comptabilité mondiale, si minutieuse, sera, du reste, à peu près inutile, et le rendement de cette machine compliquée sera à peu près nul. Les livraisons échappant à l'action du Comité central auront tout le temps d'avoir lieu dans les cinq ou six mois qui s'étendent entre le commencement d'un trimestre et l'époque de renvoi aux différents gouvernements des statistiques centralisées.

Il est enfin prévu que le Comité central fixera « les besoins raisonnables » des pays qui n'ont pas fourni leur estimation, et que les autres pays refuseront d'autoriser les exportations dépassant le chiffre fixé par le Comité.

Il m'est impossible de suivre sur ce terrain dangereux l'auteur de la proposition. Un gouvernement a le droit de ne pas adhérer à une convention sans être soumis à des suspiscions, à des pressions ou à des mesures de ce genre, et il doit demeurer seul juge de ses importations. Le Gouvernement français désire un contrôle aussi minutieux et aussi rigoureux que possible, mais un contrôle national, un contrôle exercé par le pays lui-même et sous sa responsabilité. Au contraire, le contrôle exercé par un pouvoir international doit être réduit au minimum et ne doit s'effectuer que dans le cas très spécial où un pays menacerait ses voisins en devenant lui même un centre de contrebande.

C'est dans cet esprit que pourrait être rédigé un texte à substituer aux six paragraphes de la section I. Par exemple :

Les pays fourniront, à la fin de chaque année, les statistiques détaillées de leurs importations et exportations des substances visées par la Convention de La Haye, complétée par la nouvelle Convention. Ces statistiques collationnées seront rendues publiques.

Dans le cas où se constituerait un centre avéré de contrebande internationale, cette centralisation des mouvements du commerce mondial le fera nécessairement apparaître, et le gouvernement intéressé aura son attention attirée sur ce danger.

Le but visé par la section I est ainsi complètement atteint. Le mouvement du commerce mondial des stupéfiants est suivi dans ses très grandes lignes, et autant qu'il peut l'être ; la menace internationale, créée par l'apparition d'un centre de contrebande et décelée par la centralisation des statistiques, serait publiquement dénoncée. La pression morale exercée par cette publicité paraît suffisante pour empêcher le danger de subsister bien longtemps.

Pour que les objections présentées alors contre la rédaction de la section I disparaissent : plus de prévisions impossibles, incitant à des évaluation exagérées, plus de gêne au commerce légitime, ni de prime au commerçant peu scrupuleux, plus de machinisme compliqué et irréalisable, plus d'immixion d'un pouvoir international qui ne soit légitimé par une menace sur un voisin, plus de boycottage.

Ce texte est facilement acceptable par tous, parce qu'il respecte les principes qui doivent servir de guides à la Convention :

Respect de la souveraineté de tous.

Poursuivre le trafic illégitime et non pas le commerce légitime.

Demander aux Parties contractantes des sacrifices à une cause et non à un concurrent ou aux contrebandiers.

Préparer un texte, non pas seulement pour le signer, mais pour l'appliquer.

Section II. — La section II contient un certain nombre de dispositions destinées à renforcer et à préciser des articles de la Convention de La Haye relatifs au contrôle du commerce national et international des stupéfiants.

Le Gouvernement français accepte la presque totalité de ces dispositions, notamment celles qui concernent les feuilles de coca ; la cocaïne synthétique ; les mesures obligatoires substituées aux mesures facultatives de la Convention de La Haye ; les mesures visant les zones, ports francs, entrepôts ; les mesures relatives au transbordement.

La seule mesure essentielle de la section II, qu'il paraît difficile et même dangereux d'accepter, est celle qui concerne le certificat d'importation. Le Gouvernement français est d'avis de la remplacer par un ensemble de trois mesures avis officiel d'exportation, acquit à caution, autorisation gouvernementale, qui visent le même but, sont tout aussi efficaces et paraissent plus facilement acceptables pour tous.

Pour la plupart des autres dispositions, dont le principe est approuvé, il paraît utile de proposer une rédaction plus précise. C'est ainsi qu'il semble nécessaire de « prohiber » la mise en entrepôt, même dans les zones et ports francs à moins d'autorisation. En effet, l'étude des dossiers des grandes affaires de contrebande montre que l'origine du trafic illicite se rencontre, presque toujours, dans le passage des drogues dans les zones, ports francs ou entrepôts ; on ne saurait prendre trop de précautions à cet égard.

La déclaration de transit, prévue par la section II, semble peu efficace et du reste superflue, la marchandise étant déjà soumises à un double contrôle : celui du départ et celui de l'arrivée. Ce contrôle serait, du reste, très utilement renforcé par l'adoption des trois mesures suivantes :

Les personnes qui se livrent au commerce des stupéfiants devront, non seulement faire une déclaration, mais obtenir une autorisation des autorités gouvernementales et non locales.

Les connaissements et les lettres de voiture ne pourront être établies qu'à « personne dénommée ».

Les enveloppes et récipients porteront des marques déterminées.

Il y a là une triple garantie, tant vis-à-vis du destinataire que de l'envoyeur, qui paraît suffisamment efficace.

Enfin, on pourrait ajouter aux mesures préconisées dans la section II, outre les trois mesures précédentes, des dispositions très précises, relatives à la décharge obligatoire, dans un certain délai, des acquits à caution ou licences d'importation, à la tenue des livres, au renforcement des pénalités, à l'échange de renseignements entre les autorités autorisées à correspondre directement avec les services similaires étrangers.

En résumé, le Gouvernement français appuiera, d'une manière générale, les dispositions de la section II destinées à renforcer les clauses de la Convention de La Haye en ce qui concerne le commerce national et international des stupéfiants. Au système des certificats d'importation, il propose de substituer un système d'avis officiel d'expédition. complété par certaines mesures, visant exactement le même but, mais qui sera d'autant plus efficace qu'il se présente comme plus facilement acceptable par tous. Sur les autres points, des dispositions plus minutieusement ou simplement une rédaction plus précise paraissent utiles.

De la section I, un principe est à retenir : publicité des statistiques centralisées, dénonciation de l'apparition d'un centre avéré de contrebande internationale.

Il serait possible, semble-t-il, de tirer de ce principe toute l'efficacité qu'il est raisonnable d'en attendre par des dispositions plus souples que celles suggérées dans la section I.

Les autres dispositions de la section I paraissent devoir être repoussées, comme irréalisables, ou dangereuses, ou vexatoires : évaluation arbitraire incitant à présenter des chiffres exagérés,

gêne au commerce légitime et prime aux commerçants peu scrupuleux, machinismes compliqués et inopérants, instrusions chez autrui non légitimée par un danger vis-à-vis de soi-même, atteinte à la susceptibilité et aux droits des gouvernements, menace de boycottage, etc.

Il est infiniment préférable de se montrer plus rigoureux sur les dispositions de la section II, c'est-à-dire d'organiser, de façon plus minutieuse, le contrôle qui relève de chaque Etat, celui qui se fait par lui-même et sous sa propre responsabilité. Il est possible d'organiser ainsi un réseau tellement serré contre ce trafic illégitime que, par les mailles étroites de ce filet, ne pourra plus passer qu'un minimum de contrebande. Il est préférable de pousser jusqu'à son extrême limite le contrôle national du commerce extérieur, en restreignant au strict nécessaire, à une part prudente et sage, mais suffisamment efficace, le contrôle international.

D'ailleurs, la possibilité d'organiser efficacement le contrôle national du commerce intérieur est démontrée par l'expérience. L'Angleterre, la Hollande, la France, pour ne prendre que trois exemples, estiment que le contrôle est, chez elles, absolu. On est fondé à croire qu'en appliquant au commerce extérieur des mesures analogues à celles qui ont réussi pour le commerce intérieur, on pourra arriver à des résultats aussi satisfaisants.

Il importe d'éviter qu'un grand nombre de gouvernements se refusent, pour de multiples raisons, non seulement d'ordre économique et commercial, mais aussi d'ordre politique, à accepter des dispositions arbitraires ou vexatoires. Un principe essentiel doit servir de guide dans la préparation de la nouvelle Convention. Elle doit être facilement acceptable par tous, puisqu'il suffirait que trois ou quatre pays refusent leur adhésion pour que son efficacité disparaisse complètement. La culture et les industries intéressées se transporteraient dans ces pays, échappant ainsi au contrôle international.

Une convention trop rigoureuse, gênant le commerce légitime, menaçant les gouvernements de l'intervention d'un pouvoir international, serait un danger. Elle inciterait les gouvernements à se tenir à l'écart pour échapper à toute pression et boycottage, à cultiver et fabriquer eux-mêmes. Ainsi, se trouveraient créées de nouvelles sources de production et, indirectement, de contrebande. Il faut se garder soigneusement d'aboutir à développer, parallèlement, la culture et la fabrication dans deux groupes qu'on aurait ainsi opposés l'un à l'autre et qui seraient amenés à chercher à se suffire à eux-mêmes.

Le Gouvernement français n'entend pas se borner à de simples critiques, mais il désire présenter des textes précis, susceptibles de remplacer les dispositions critiquées.

Les amendements et les textes préparés pourront contribuer à faciliter le travail de la Conférence. (*Applaudissements.*)

M. Chodzko (Pologne) :

Comme la discussion générale n'est pas encore close, je demande au président la permission de prendre la parole.

Tenant compte du fait que le but final visé par la deuxième Conférence internationale est d'aboutir à une nouvelle convention internationale sur les stupéfiants ou d'apporter à la Convention internationale déjà existante des amendements importants, le Gouvernement polonais doit déclarer que, dans la rédaction des nouvelles stipulations, il prendra comme base les suggestions contenues dans la note américaine. C'est sur cette base également que seront fondées ses critiques relatives au programme proposé aux points 1 et 2 de l'annexe I.

Dans les discussions qui suivront, la délégation de Pologne insistera surtout sur l'introduction d'une définition exacte des besoins légitimes en stupéfiants, sur la question de la réduction et du contrôle de la production de ces drogues et sur la question de la suppression totale de l'héroïne.

Je ne veux pas entrer ici dans les détails que je réserve pour les discussions des sous-commissions.

Comme représentant de la Ville libre de Dantzig, je déclare que le sénat de la Ville libre de Dantzig adhère à cette opinion.

M. Pinto-Escalier (Bolivie) :

Je désire savoir si la Conférence se réunira bientôt en séance plénière, afin que les délégations puissent exposer le point de vue de leur gouvernement. En tout cas, je me réserve le droit de le faire.

Le Président :

Si j'ai bien compris l'honorable représentant de la Bolivie, il s'agit du plan de travail.

M. Pinto-Escalier (Bolivie) :

Je désire faire quelques remarques concernant le plan de travail soumis par la Commission consultative.

Le Président :

D'autres orateurs désirent-ils présenter des observations ?

M. Dinichert (Suisse) :

Je n'ai pas l'impression qu'il convienne en ce moment à la Conférence et que vous-même, Monsieur le Président, vous nous recommandiez outre mesure de nous engager plus profondément dans une discussion générale. Je ne veux donc pas, pour ma part, chercher à prolonger cette discussion ; mais je m'en voudrais de ne pas remercier sur l'heure le délégué de la France des déclarations si intéressantes et si nettes qu'il vient de faire à un moment que j'appellerai particulièrement opportun, c'est-à-dire, au moment où, selon la volonté de la Conférence, les sous-commissions vont se livrer à un travail effectif. Je suis certain qu'en entendant les paroles prononcées par M. Bourgois, chacun de nous aura eu l'impression que ce sont bien là des idées dignes d'une méditation sérieuse dans les salles que vont remplir nos délibérations prochaines.

Par conséquent, je tiens à remercier M. Bourgois de l'occasion qu'il a prise de nous encourager dans les études que nous allons aborder, et je veux lui dire également que je lui suis reconnaissant d'avoir souligné, une fois de plus, que le plan de travail que nous nous sommes tracé est véritablement le bon. Nous allons pouvoir aborder, d'un côté, la revision même de la Convention de La Haye, avec tous ses développements dans l'ordre du contrôle national et surtout international, et nous pourrons aborder, d'autre part et parallèlement, les questions variées et compliquées que soulève le problème de la limitation. J'ajouterai qu'il m'apparaît plus clairement

que jamais que, quoi que nous fassions dans le domaine de la limitation, cela ne nous dispense pas d'étudier à fond la question du contrôle, mais que, si limitation il y a, le contrôle devient d'autant plus nécessaire.

On vous a rappelé, en effet, que l'établissement des chiffres sur lesquels devrait se baser toute limitation, que ce soit de la matière première ou des produits fabriqués, présenterait de grandes difficultés; et limiterons-nous restrictivement ou limiterons-nous largement ? Si nous limitons restrictivement, nous courons, en premier lieu, le danger de ne pas avoir les quantités nécessaires aux besoins légitimes; et si ces quantités devaient à peine suffire aux besoins légitimes, nous risquerions néanmoins de voir le trafic illicite pouvoir se procurer toujours ces drogues, à moins que le contrôle ne soit formidable; n'oublions pas, en effet, que le trafic illicite a à sa disposition beaucoup d'argent, plus que n'en dispose le commerce légitime.

Si, au contraire, nous restreignons largement, nous arriverons fatalement à voir se constituer des stocks importants. Comment parerons-nous à ce nouveau danger ? Ce serait encore par la surveillance renforcée. Par conséquent, de quelque façon que nous envisagions le problème de la limitation, nous arrivons fatalement à la conclusion qu'il faut accentuer le contrôle. C'est donc un encouragement pour la deuxième Commission, qui s'occupera plus spécialement du contrôle, puisque ce contrôle sera de toutes façons nécessaire.

Voilà les constatations que j'ai cru utile de faire, étant donné que M. Bourgois m'en a fourni l'occasion (*Applaudissements*).

Le Président :

Comme il n'y a pas d'autres orateurs inscrits, je répondrai au premier délégué de la Bolivie et nous terminerons notre séance pour aujourd'hui.

J'avais, en effet, l'intention de fixer une séance plénière de la Conférence pour demain après-midi. Selon notre règlement intérieur, la Commission des travaux est obligée de soumettre à la Conférence son plan de travail. Cette séance aura donc lieu demain après-midi, à 4 heures, et chaque délégué pourra y présenter son point de vue ou y faire les remarques qu'il juge utile.

La séance est levée à 19 *heures.*

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

DÉLÉGATION DES SEIZE

Genève, du 26 janvier au 6 février 1925.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Première séance, lundi 26 janvier, à 10 h. 30 42
Deuxième séance, samedi 31 janvier, à 3 h. 30 47
Troisième séance, mardi 3 février, à 10 h. 30 53
Quatrième séance, vendredi 6 février, à 11 heures 64
Annexes 72

DÉLÉGATION DES SEIZE

COMPTE RENDU DE LA PREMIÈRE SÉANCE

Tenue à Genève, le lundi 26 janvier 1925, à 10 h. 30.

SOMMAIRE :

1. Constitution de la Délégation des Seize : Discours d'ouverture prononcé par le Secrétaire général de la Société des Nations.
2. Election du président de la Délégation des Seize.
3. Election du président en exercice de la Délégation des Seize.
4. Règlement intérieur de la Délégation et publicité des séances.
5. Ordre du jour de la Délégation des Seize.

Président en exercice : Sir Eric Drummond.

1. CONSTITUTION DE LA DÉLÉGATION DES SEIZE : DISCOURS D'OUVERTURE PRONONCÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Le Secrétaire général (Sir Eric Drummond) :

Traduction : A la suite des résolutions adoptées par la première et par la deuxième Conférence samedi dernier, et dont vous avez connaissance, la première Conférence s'est réunie samedi après-midi et a désigné les huit Etats dont la liste suit, comme membres de la Délégation des Seize, qui se réunit maintenant pour la première fois. Ces Etats sont :

L'Empire Britannique, la Chine, la France, l'Inde, le Japon, les Pays-Bas, le Portugal et le Siam.

La deuxième Conférence s'est également réunie et a désigné de son côté huit Etats, à savoir :

Les Etats-Unis d'Amérique, le Brésil, Cuba, l'Egypte, la Finlande, l'Italie, la Perse et la Pologne.

La Délégation des Seize est donc constituée, et je suppose que le premier article de son ordre du jour sera l'élection d'un président ; celui-ci pourra être choisi parmi les membres de la délégation ou encore, si la délégation le juge bon, elle pourrait offrir la présidence à une personnalité de l'extérieur. C'est naturellement à la délégation qu'il appartient de décider en cette matière.

Je voudrais donc demander si un membre de la délégation a une proposition à présenter sur ce sujet.

2. ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DES SEIZE.

Mr. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Je désire proposer à la délégation de nommer comme président l'éminent délégué de Cuba, M. de Aguero y Bethancourt. Il est le vice-président de la Conférence et il a participé, depuis le début, aux travaux de cette conférence avec le plus grand zèle. Il est bien connu de nous tous, et il me semble qu'il serait un président idéal.

M. Sze (Chine) :

Traduction : J'appuie avec grand plaisir la proposition, faite par le délégué des Etats-Unis d'Amérique, d'élire M. de Aguero y Bethancourt, président de la délégation mixte.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Mon avis est que nous ne devrions pas élire comme président un membre de la délégation de la première ou de la deuxième Conférence. Nous devons offrir la présidence à une personnalité ne faisant pas partie de cette délégation mixte. Cette procédure est tout à fait habituelle. Je propose donc comme président M. Zahle, président de la seconde Conférence.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je partage entièrement l'avis de M. van Wettum. Il s'agit, en effet, d'une conférence entre deux délégations, une délégation de la première et une délégation de la deuxième Conférence, en vue d'examiner certaines propositions faites à la deuxième Conférence et relatives aux travaux de la première. Il me semble que, dans ces conditions, la procédure normale serait que les deux délégations se missent d'accord sur le choix d'un président n'appartenant à aucune de ces délégations. J'ai l'impression — et je crois que les autres membres de la délégation de la première Conférence seront du même avis — que le président ne doit être choisi ni dans un camp ni dans l'autre.

Nous ne saurions faire un meilleur choix qu'en nous conformant à la proposition du président de la première Conférence et en choisissant M. Zahle, qui préside depuis si longtemps les travaux de la seconde Conférence. Nous espérons que ce choix pourra êtra accepté par la délégation de la deuxième Conférence. Il me semble essentiel, pour le succès de nos travaux, que le

président et, s'il y a lieu, le vice-président également, soient choisis à la suite d'un accord entre les deux délégations, en dehors de leurs membres.

M. Kircher (France) :

La délégation française s'associe entièrement aux conclusions formulées par M. van Wettum et sir Malcolm Delevingne. J'estime que le meilleur moyen d'amener la conciliation entre deux groupes représentant la première et la deuxième Conférences est de choisir un président indépendant. J'appuie, par conséquent, la proposition de M. van Wettum.

M. Rodrigues (Portugal) :

Au nom de la délégation portugaise, je me rallie entièrement à la proposition faite par le délégué des Pays-Bas, qui a été appuyée par le délégué de la Grande-Bretagne et celui de la France.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Cette délégation se réunit pour résoudre le problème qui lui a été renvoyé d'une manière qui soit acceptable pour tous, et je suis quelque peu surpris d'entendre employer à cet égard le mot « neutralité ». Il est très déplorable que ce mot ait été prononcé. Nous ne voulons émettre un avis au sujet de personne, et j'ai le plus grand respect pour les deux personnalités qui ont été proposées. Etant donné que M. de Aguero y Bethancourt a été désigné par le délégué américain — proposition que j'ai eu l'honneur d'appuyer — j'espère qu'il sera accepté comme président. Tout ce que l'on demande au président, c'est de présider et de se montrer impartial. Je considère qu'il serait très malheureux, dès le début de notre session, d'avoir à parler de « neutralité ».

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

Je remercie vivement l'honorable Mr. Porter, ainsi que M. Sze, de m'avoir proposé comme président de cette délégation, mais je les prie de bien vouloir retirer ma candidature parce que, du moment où, au sein de cette délégation, il y a quelques membres qui désirent que le président soit choisi en dehors de cet organisme, afin qu'il soit absolument neutre, je ne peux pas accepter la proposition formulée par Mr. Porter et M. Sze.

J'estime que, pour arriver à la présidence dans ce cas-ci, il est nécessaire d'avoir l'assentiment général, et c'est pour cela que, réitérant mes remerciements à mes amis, je leur réitère que je ne peux pas accepter la candidature et les prie de la retirer.

Le Secrétaire général :

Traduction : Nous sommes donc encore en présence de deux propositions relatives à l'élection du président. La première est la proposition présentée en faveur de l'élection de M. de Aguero y Bethancourt, par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, et appuyée par le représentant de la Chine. Or, M. de Aguero y Béthancourt vient d'informer la délégation qu'il retire sa candidature ; je ne sais pas si le représentant des Etats-Unis désire maintenir sa proposition ou non. Etant donné que le candidat proposé a retiré sa candidature, je ne sais pas si nous devons toujours examiner la proposition du délégué des Etats-Unis. Dans l'affirmative, je devrais faire procéder au vote.

Mr. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Je regrette vivement la décision prise par M. de Aguero y Bethancourt, mais je dois me soumettre, puisque tel est son désir.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je voudrais dire un mot au sujet des déclarations des représentants de la Chine et de Cuba. Il ne s'agit pas ici d'une question de personnes et je regrette que la discussion ait pris une tournure personnelle. Nous n'avons soulevé qu'une question de principe : nous avons exposé seulement ce qui constitue, à notre avis, la procédure usuelle et bien établie à suivre dans les circonstances assez exceptionnelles où nous nous trouvons. Qu'il me soit donc permis, en notre nom à tous et certainement en mon nom, d'écarter ces questions de personnes et de dire très nettement, pour ma part, qu'elles n'ont pas été du tout introduites dans le débat.

Il me semble qu'il s'agit d'une question qui devrait être résolue par un accord entre les deux délégations et, personnellement, je serais tout à fait d'avis de laisser ce soin à Mr. Porter, qui est considéré comme le chef de la délégation de la seconde Conférence, et au président de la première Conférence, qui peut être considéré comme le représentant le plus qualifié de cette première Conférence. Je ne sais pas si cette suggestion rencontrera l'approbation des deux délégations.

M. Falcioni (Italie) :

J'avais demandé la parole avant le délégué de l'Empire Britannique pour prier la délégation de vouloir bien considérer la gravité de la décision qu'elle prendrait en ne rendant pas unanime le choix du président, car, ayant soulevé la question d'impartialité, nous risquons de voir le président que nous allons nommer ne pas accepter notre désignation, si elle n'a pas un caractère unanime. J'accepte complètement la proposition du délégué de l'Empire Britannique. Le choix d'un président est la première question que nous ayons à résoudre, car, dès que nous aurons un président vraiment impartial, nous aurons aussi l'espoir d'aboutir à un bon résultat.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

Je commence par remercier l'honorable délégué de l'Empire Britannique pour la déclaration qu'il vient de faire que ses remarques ne soulevaient nullement la question de personnes. C'est bien, en effet, ce que j'avais compris dès ses premières paroles. Je ne suppose jamais, en effet, qu'il puisse y avoir antagonisme entre deux membres de nos délégations, et je crois que chacun est toujours animé du meilleur esprit ; mais, si j'ai prié Mr. Porter et M. Sze de renoncer à ma candidature, c'est que je ne veux pas que mon nom soit jamais un prétexte à divergences de vues ou à désaccord. D'autre part, je dois avouer qu'il n'est pas toujours très agréable, et même qu'il est parfois un peu pénible, d'assumer la charge de présider une commission telle que la présente.

M. Kircher (France) :

Je tiens à donner l'assurance que la délégation française n'a jamais éprouvé le plus léger doute au sujet de la haute impartialité de M. le délégué de Cuba, pour qui nous avons la plus profonde estime. Mais il s'agit ici d'une question

de principe et c'est dans l'intérêt même de notre Délégation des Seize et de la délégation de Cuba que la nomination du président doit être faite à l'unanimité. Je me rallie donc à la proposition de l'Empire Britannique, appuyée par l'Italie.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction: Je désire exprimer les mêmes regrets que sir Malcolm Delevingne. J'ai le plus grand respect pour la personnalité de M. de Aguero. J'accepte très volontiers la proposition que vient de faire sir Malcolm Delevingne, à savoir que Mr. Porter et moi, nous choisissions le président d'un commun accord.

Le Secrétaire général :

Traduction : La proposition qui a été présentée paraît rencontrer l'approbation générale. D'après cette proposition, le choix du président résulterait d'un accord entre Mr. Porter, d'une part, et le président de la première Conférence, M. van Wettum, d'autre part.

Si vous approuvez cette proposition, comme je le pense, je proposerai que la délégation interrompe ses débats pendant vingt minutes ou une demi-heure, afin qu'un échange de vues puisse avoir lieu, et j'espère vivement que cette délégation pourra ensuite choisir son président à l'unanimité ; il importe beaucoup pour le succès de nos travaux que cette élection se fasse sous cette forme unanime. Si personne n'a d'objection à formuler à ce sujet, je propose donc que la délégation suspende la séance pendant une demi-heure.

Mr. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : J'estime qu'il n'est pas nécessaire de retarder nos travaux par une complication de procédure Beaucoup d'entre nous pensaient que M. de Aguero s'était rendu digne de tous les honneurs attachés à la charge du président et, hier après-midi, j'ai dit que j'aurais le plaisir de proposer sa nomination. Toutefois, puisqu'il a retiré sa candidature, je crois que je n'ai qu'à accepter sa décision et qu'ainsi, nous pourrions élire M. Zahle à l'unanimité.

Le Secrétaire général :

Traduction : Dans ces conditions, il ne me paraît pas nécessaire de suspendre notre réunion. Le représentant des Pays-Bas ayant proposé M. Zahle, et le représentant des Etats-Unis s'étant rallié à cette proposition, je crois que c'est le désir unanime de la Conférence d'inviter M. Zahle à exercer les fonctions de président. S'il en est ainsi, je suppose que la première chose à faire est de transmettre cette invitation à M. Zahle, et je vais me charger de ce soin immédiatement.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

La délégation de Cuba appuie cette proposition·

La désignation de M. Zahle comme président de la Délégation des Seize est acceptée à l'unanimité.

Le Secrétaire général :

Traduction: J'ai le regret de vous dire que M. Zahle n'est pas très bien, ce matin, et doit garder la chambre. J'espère qu'il sera rétabli cet après-midi, mais il ne peut pas assumer sa charge ce matin. Je me demande si, dans les circonstances actuelles, vous désirez élire un vice-président pour assurer provisoirement la présidence. Il vous appartient de prendre une décision à ce sujet.

3. ÉLECTION DU PRÉSIDENT EN EXERCICE DE LA DÉLÉGATION DES SEIZE.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Monsieur le Président, Messieurs, je regrette vivement d'apprendre que M. Zahle est souffrant, et je suis sûr de traduire les sentiments de cette délégation en lui souhaitant un prompt rétablissement. En attendant, j'ai l'honneur de vous proposer que sir Eric Drummond soit élu à l'unanimité vice-président de cette délégation.

Je voudrais ajouter encore un mot. Je n'entends pas seulement que le Secrétaire général assume la charge de la vice-présidence uniquement pendant l'absence de M. Zahle, mais qu'il soit assez aimable pour rester vice-président permanent. Il continuerait ainsi à présider ce matin et à le faire encore, si M. Zahle ne pouvait venir cet après-midi, ou un autre jour quelconque. Je propose donc de nommer sir Eric Drummond vice-président permanent.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

J'appuie cette proposition.

Mr. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : La délégation des Etats-Unis également.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : La délégation de l'Empire Britannique donne sa plus cordiale adhésion.

Le Secrétaire général :

Traduction : Je suis vraiment très flatté et très honoré, en même temps que très inquiet. Naturellement, en vue de hâter la marche des débats, je suis tout à fait prêt à me mettre à la disposition de la délégation.

Je suis très reconnaissant au représentant de la Chine de son aimable proposition ; qu'il me permette, toutefois, de lui demander de ne pas insister en vue d'une nomination permanente, car, dans ce cas, je devrais assister à toutes les séances et, sincèrement, je ne suis pas certain de pouvoir le faire ; mais je suis tout prêt à exercer les fonctions de Président, en l'absence de M. Zahle.

M. Sugimura (Japon) :

Je n'ai aucun sentiment hostile à l'égard de notre Secrétaire général. Cependant, au point de vue du statut et au point de vue juridique, on ne peut pas nommer le Secrétaire général de la Société des Nations vice-président d'une Conférence ou d'une commission ; ce serait créer un précédent dangereux. J'accepte néanmoins la proposition consistant à nommer le Secrétaire général président provisoire de ce Comité, mais non vice-président permanent.

Le Secrétaire général :

Traduction : Le représentant du Japon a exprimé exactement mon opinion et mon sentiment à ce sujet. C'est pourquoi je pourrais sans doute être considéré simplement comme remplaçant de M. Zahle, tant que son état de santé ne lui permet pas d'exercer sa charge ; cette solution permettrait, je crois, de résoudre toutes les difficultés.

Cette proposition est adoptée.

4. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA DÉLÉGATION ET PUBLICITÉ DES SÉANCES.

Le Président en exercice :

Traduction : Il y a deux points que vous aurez à examiner. Il s'agit tout d'abord de savoir si la délégation est d'avis qu'il convient de suivre le règlement intérieur qui a été adopté pour la deuxième Conférence. Je suppose que la délégation s'inspire de ce qui a lieu généralement dans les conférences et, dans ce cas, je pense que cette délégation estimera que ce règlement lui convient pour orienter ses débats. S'il n'y a pas d'objection contre l'adoption de ce règlement, je le déclarerai donc adopté. (*Assentiment.*)

La seconde question est plus difficile à résoudre, c'est à la délégation qu'il appartient de prendre une décision. Il s'agit de savoir si les débats seront publics ou non ; je serais reconnaissant à tout membre de la délégation de toute proposition qu'il pourrait présenter.

Mr. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Monsieur le Président, je ne vois pas pourquoi nous nous écarterions de la procédure que nous avons toujours suivie pendant toute cette Conférence. Nous n'avons rien de confidentiel à discuter. Nous nous réservons toujours le droit, à tout moment, de nous déclarer session exécutive et de tenir une réunion confidentielle, si nous estimons que les nécessités de la situation l'exigent.

Mais je crois que nous devrions suivre la règle qui a été adoptée auparavant, car, si nous décidions de ne pas avoir de séance publique, nous risquerions de prêter à la critique. Comme je l'ai déjà dit, si vous fermez les portes, vous aurez toute une masse de gens qui demanderont à entrer. Je suis sûr, au contraire, que vous avez tous remarqué que, depuis que nous avons nos portes ouvertes, notre auditoire est très restreint, en particulier à la Conférence.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Monsieur le Président, Messieurs, j'ai examiné le règlement intérieur adopté par la deuxième Conférence, et je vois qu'une stipulation de l'article 6 a prévu le cas qui nous occupe. Permettez-moi de vous lire cet article; il est ainsi conçu :

> « Toutes les séances de la Conférence seront publiques, sauf décision contraire. Les décisions prises en séance privée seront communiquées à une séance publique. »

C'est pourquoi j'estime, Monsieur le Président, que, puisque nous avons adopté le règlement, intérieur, nous devons nous conformer à l'article 6.

M. Falcioni (Italie) :

A mon avis, il ne faut pas donner une trop grande publicité à nos débats. Cependant, le président de la deuxième Conférence, M. Zahle, a bien exposé samedi que les nominations que nous faisions ne portaient pas sur des personnes, mais bien sur des pays. Je propose donc que tous ceux qui ont des pleins pouvoirs puissent assister aux débats de ce Comité, car il se pourrait qu'un délégué ne pût pas toujours assister aux séances, et il faut qu'il puisse se faire remplacer par un autre membre de sa délégation.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je suis tout à fait en faveur de la publicité des débats, et je crois qu'autant que possible, les séances doivent être publiques.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

J'appuie la proposition de Mr. Porter. En effet, l'article 6 de notre règlement établit que les séances seront publiques, sauf décision contraire. D'autre part, nous n'allons examiner ici aucune question secrète. Toutes les propositions, déclarations et suggestions sont connues du public. Ce que nous devons faire ici, c'est chercher une formule de conciliation qui nous permette de sortir de l'impasse dans laquelle nous étions. Rien ne s'oppose à ce que nous trouvions cette formule en séance publique Si nous délibérions en séance privée, le public douterait peut-être de notre bonne foi et de notre esprit de conciliation. Il penserait peut-être que nous allons nous battre et que nous avons transporté le champ de bataille des deux Conférences dans notre délégation mixte Il nous faut inspirer confiance, et le public peut assister à nos débats.

Le Président en exercice :

Traduction : Personne n'a proposé que les séances ne soient pas publiques, et plusieurs représentants ont proposé qu'elles le soient et que l'article 6 du règlement intérieur, déjà adopté par la Conférence, continue à régir les débats de cette délégation en ce qui concerne la publicité. Je suppose donc que cet article peut être considéré comme adopté.

Quant au point soulevé par le représentant de l'Italie, il n'est pas douteux, à mon avis, puisque ce sont des Etats qui ont été désignés et non des personnes, que tout représentant de ces Etats, muni de *pleins pouvoirs*, sera très certainement autorisé à siéger dans la délégation, si une délégation le décide ainsi.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Puis-je demander si nous devons appliquer le règlement intérieur de la deuxième Conférence ? Je n'ai pas ce règlement sous les yeux, mais je ne crois pas que nous puissions prendre une décision par un vote. Si nous devons prendre une décision, les membres de la première Conférence devront décider, pour eux-mêmes, de toute question particulière, et les membres de la seconde Conférence devront faire de même de leur côté, si bien que je me demande si nous pouvons appliquer le règlement de la seconde Conférence et mettre toute proposition aux voix.

M. Toivola (Finlande) :

Traduction : Monsieur le Président, permettez-moi d'ajouter quelques mots au sujet de la composition de notre délégation. Il a été plusieurs fois question de deux « délégations ». Or, si je lis la résolution (ou l'amendement) qui a été adopté samedi, je constate qu'elle est conçue comme suit : « La deuxième Conférence de l'opium décide de désigner huit délégués, représentants de gouvernements qui n'ont pas pris part à la première Conférence, pour former avec huit membres de celle-ci, désignés par cette dernière, une délégation ». Les mots employés sont: « pour former une délégation », il ne s'agit pas d'une « délégation mixte » et je ne vois pas comment nous pourrions travailler ici dans les conditions

exposées par le délégué hollandais, c'est-à-dire si les deux parties doivent se réunir en même temps, se séparer ensuite pour délibérer, puis se réunir à nouveau. A mon avis, nous devons travailler ici comme une commission, chaque membre étant le représentant de son gouvernement, et non pas le membre d'une délégation, qui devrait voter sur chaque question séparément et venir ensuite dire aux autres membres : « Nous sommes de cette opinion, quelle est la vôtre ? »

Si nous procédions de cette manière, nous n'arriverions jamais à un accord, ni au terme de nos travaux. J'en suis certain. Je vous demande donc de ne pas parler de deux délégations, mais d'accepter dès le début le fait que nous constituons une commission, et rien de plus.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : J'aimerais demander si le délégué de la Finlande est d'avis qu'il n'y a pas de différence entre une commission et une délégation. Le premier délégué des Pays-Bas a demandé avant-hier que le mot employé fût « délégation » et non « commission », parce qu'il lui semblait que le sens de ces deux mots était différent. Dans le texte français, nous avons donc le mot « délégation », et non le mot « commission ».

M. Toivola (Finlande) :

Traduction : Le délégué des Pays-Bas a proposé samedi que cet organisme fût appelé « délégation », mais il n'a pourtant pas suggéré qu'il fût une délégation mixte. Si nous considérons qu'il y a deux délégations, alors chacune d'entre elles se réunira séparément, et il peut y avoir des différences d'opinions parmi les délégués de chacune d'entre elles dans ces deux réunions.

Je ne puis accepter l'idée que je suis ici le représentant d'une délégation ; je suis ici pour représenter la Finlande et non pas une délégation. Les huit membres qui ont été élus pour la deuxième Conférence ne forment pas une délégation, et il n'est pas un seul mot que je prononce au nom de cette délégation. Je parle au nom de mon gouvernement. Je ne puis vraiment pas accepter l'idée qu'il existe deux délégations.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je propose que nous ne poursuivions pas davantage la discussion, en tout cas pour le moment. Je crois que le délégué de la Finlande a tout à fait raison de dire que nous sommes tous ici les représentants de nos pays respectifs. D'autre part, nous faisons aussi partie d'une délégation des deux Conférences.

La raison pour laquelle je propose de ne pas discuter plus avant cette question est que le seul but de cette réunion est d'aboutir à un accord ; or, pour arriver à un accord, les deux parties doivent avoir satisfaction. Il me semble tout à fait évident que les deux délégations (car, après tout, il y a bien ici deux délégations, même si nous appelons leur ensemble une délégation) ne doivent pas seulement se mettre d'accord entre elles deux, mais réaliser aussi l'accord parmi leurs membres eux-mêmes ; en effet, supposons que nous arrivions à un accord qui implique quelque addition à la Convention élaborée par la première Conférence, il ne sera possible de procéder à cette addition que si les membres de la première Conférence sont d'accord entre eux pour estimer qu'il doit en être ainsi. Dans le cas de la deuxième Conférence, si nous aboutissons à une résolution qui implique l'insertion d'un article dans la Convention que la deuxième Conférence doit élaborer, les membres de ladite Conférence doivent également avoir réalisé l'accord parmi eux.

Si nous voulons aboutir à un résultat heureux (et je suis sûr que tel est notre espoir à tous), l'accord doit se réaliser à la fois entre les deux délégations (j'emploie ce terme sans idée préconçue) et à l'intérieur de chacune d'entre elles.

M. Toivola (Finlande) :

Traduction : Je partage l'opinion exprimée par sir Malcolm Delevingne ; je voudrais, cependant, ajouter un mot. J'espère que l'explication qu'il a donnée n'exclura pas la possibilité de voter au sein même de cette délégation sur certaines des questions. Supposons qu'une question d'importance secondaire surgisse, et que nous ayons à prendre une décision à son sujet. Si l'on procède au vote, il peut arriver que nous ne soyons pas d'abord tous d'accord, mais il peut très bien se faire aussi que, si les deux délégations — ainsi que vous les appelez — se séparent et discutent la question, elles aboutissent ensuite à une décision unanime. Il serait vraiment dommage, cependant, que nous ne puissions pas voter, au sein même de cette délégation, dans le cas où une légère divergence d'opinions surgirait. Nous devons travailler comme une commission, et, dans toutes les commissions, on procède à des votes. C'est pourquoi nous devons, dans certaines occasions, voter, si la nécessité le demande. De la même manière, j'espère que nous réaliserons l'unanimité au sujet de chaque question importante.

Le Président en exercice :

Traduction : Il me semble que la proposition qui a été faite de ne pas discuter la question plus longtemps s'impose dans une large mesure à notre attention, sinon entièrement ; en effet, j'espère que la question du vote ne se posera peut-être jamais, parce que j'ai tout lieu de croire que les décisions de la délégation seront unanimes. J'estime que cette unanimité est presque essentielle, si la délégation veut arriver aux résultats pratiques que nous espérons tous. Il semble donc que la question du vote puisse être laissée de côté, tout au moins pour le moment. (*Assentiment.*)

5. ORDRE DU JOUR DE LA DÉLÉGATION DES SEIZE.

Le Président en exercice :

Traduction : Trois propositions, suggestions ou déclarations ont été soumises à la délégation. La première est la proposition présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, sur le chapitre II de la Convention de l'opium de La Haye. La deuxième est la déclaration britannique, faite à la session plénière de la deuxième Conférence, tenue le 19 janvier dernier, et la troisième est la déclaration française présentée à la vingt-deuxième session plénière de la deuxième Conférence, le 21 janvier.

Si la délégation est de cet avis, il me semble que la procédure normale serait la suivante : la délégation commencerait par étudier ces

propositions et déclarations dans l'ordre où elle les a reçues, c'est-à-dire que la première proposition à examiner (bien que les deux autres doivent naturellement être examinées dans leur rapport avec elle) serait la proposition soumise par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Je ne crois pas possible d'établir entre les diverses propositions une telle coordination que vous puissiez les examiner simultanément article par article. Je crois que la seule méthode à suivre consiste donc à examiner d'abord la suggestion qui a été proposée la première.

Si vous êtes de cet avis, je proposerai donc de commencer par l'examen des propositions des Etats-Unis, article par article, à moins que vous ne désiriez qu'il soit fait un exposé général de toute la question. Peut-être certaines délégations désirent-elles entendre un exposé d'ensemble sui la question de l'opium préparé ou sur les propositions présentées sui ce point par la délégation des Etats-Unis. Je déclare donc la discussion générale ouverte.

Mr. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Permettez-moi de présenter une suggestion. J'ai examiné très attentivement toutes les propositions. Il y a toujours un avantage très considérable à réduire au minimum le champ des questions en litige. Il ne semble pas qu'il existe entre nous une divergence d'opinions importante sur le délai de quinze années. Il ne semble pas davantage que nous soyons en désaccord sur les soins à donner aux opiomanes invétérés à la fin de cette période. Le point à débattre semble s'être réduit à une question, très simple, en ce qui concerne notre procédure, mais très troublante pour ce qui est du résultat ; il s'agit de savoir quand le délai de quinze ans commencera à courir. Je me demande s'il ne vaudrait pas mieux discuter le point en litige que de procéder à une analyse générale de toutes les diverses suggestions.

Je le répète, la seule question que cette délégation doit débattre est celle de la date à partir de laquelle la période de quinze ans commencera à courir. Puisque cette question est un sujet de controverse dans toutes les suggestions ou déclarations et dans les programmes, il serait peut-être préférable de la discuter ici, en raison même de ce fait.

Je voudrais ajouter qu'il serait peut-être plus raisonnable de notre part de préparer ce matin les questions, pour pouvoir aborder aussitôt la discussion, lorsque M. Zahle sera en état de présider la délégation. Je ne voudrais pas, en effet, poursuivre le débat sans son autorisation ; il me semble qu'il pourrait être quelque peu embarrassé d'avoir à reprendre la discussion là ou nous l'aurions laissée. Je me proposais de suggérer que nous nous ajournions et que nous soyions convoqués aussitôt que l'état de santé de M. Zahle le permettrait. J'espère que vous comprendrez, Monsieur le Président, pourquoi je fais cette proposition, Si j'étais à la place de M. Zahle, j'aimerais être ici lorsque le véritable débat s'engagerait.

Le Président en exercice :

Traduction : La proposition du représentant des Etats-Unis a, si je puis dire, le plein agrément du représentant temporaire de M. Zahle, et j'espère vivement que la Conférence l'acceptera. La question en est venue maintenant à un point où les travaux effectifs de la délégation doivent commencer, et il serait très difficile pour le président d'assumer la charge de la présidence, si la discussion était déjà en cours. J'espère donc que la délégation sera d'avis de s'ajourner jusqu'à trois heures cet après-midi.

Mr. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Comme vous voudrez, mais je propose que vous nous convoquiez de nouveau lorsque vous saurez à quel moment il sera possible à M. Zahle d'exercer la présidence ; n'est-ce pas le moyen le plus sûr ?

Le Président en exercice :

Traduction : Certainement, si M. Zahle peut présider cet après-midi, je convoquerai la délégation pour quatre heures, par exemple; peut-être serait-il plus raisonnable d'ajourner la séance jusqu'à demain matin, de façon à pouvoir mettre M. Zahle pleinement au courant de tout ce qui s'est passé. Je préférerais cette solution, si la délégation l'approuve.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

J'estime que, du moment que M. Zahle est souffrant, il serait préférable de ne pas convoquer une séance cet après-midi à quatre heures, mais bien demain matin. Pour assumer équitablement ses charges de président, il est préférable que M. Zahle soit en possession de toutes ses facultés.

Le Président en exercice :

Traduction : Je propose donc de fixer la prochaine séance à demain matin, à 10 heures 30.

Adopté.

La séance est levée à 11 *h.* 55.

DEUXIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le samedi 31 *janvier* 1925, *à* 3 *h.* 30.

SOMMAIRE :

6. Examen des propositions et suggestions soumises par divers Etats au sujet du chapitre II des propositions des Etats-Unis d'Amérique.

Président : M. Herluf Zahle.

6. EXAMEN DES PROPOSITIONS ET SUGGESTIONS SOUMISES PAR DIVERS ETATS AU SUJET DU CHAPITRE II DES PROPOSITIONS DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le Président :

Lorsque la Délégation des Seize s'est réunie pour la première fois, je n'y étais pas présent, étant donné que je n'avais rien à y faire. Vous m'avez fait l'honneur de m'élire président. Je vous remercie de tout cœur de cette nouvelle marque de confiance et j'espère pouvoir m'en rendre digne.

Je n'ai pas fait distribuer d'ordre du jour

officiel, parce que notre ordre du jour est la résolution votée samedi dernier par les deux Conférences de l'opium. Aux termes de cette résolution, la Délégation des Seize est chargée d'examiner les propositions de la délégation des Etats-Unis d'Amérique en même temps que les diverses suggestions qui ont été présentées au cours des dernières discussions et déclarations de la deuxième Conférence. La Délégation des Seize aura à présenter, dans le plus bref délai possible, aux deux Conférences, un rapport sur le résultat de ses travaux.

Nous avons été saisi hier et ce matin de nouvelles rédactions des anciennes propositions, de la part de plusieurs délégations ici présentes. Je pense que ces délégations désirent peut-être donner quelques renseignements supplémentaires au sujet de leurs propositions. La parole est à M. Kircher, délégué de la France.

M. Kircher (France) :

Monsieur le Président, la Délégation des Seize est actuellement saisie de trois propositions : les propositions américaine, française et anglaise. Je cite ces trois propositions suivant l'ordre dans lequel elles ont été distribuées.

Avant d'aborder le fond du problème, je crois qu'il serait utile et nécessaire de dire quelques mots sur une question préjudicielle, une question de forme qui ne manque pas d'importance et sur laquelle je désire qu'aucun malentendu ne subsiste dans l'esprit d'aucune délégation.

Vous avez certainement remarqué, Messieurs, que les propositions anglaise et française, qui préconisent l'adoption de mesures absolument identiques, — à quelques détails près —, vous ont été présentées sous une forme très différente. Les suggestions françaises, dans leur forme actuelle, font l'objet d'un seul et même acte, qui englobe les obligations nouvelles contractées par les pays consommateurs d'opium préparé, d'une part, et par les pays producteurs d'opium brut, d'autre part. Cet acte peut être délibéré et adopté comme une résolution émanant de la Délégation des Seize, résolution à soumettre, en séance plénière, à la ratification des Puissances représentées à la deuxième Conférence et à signer, par conséquent, par toutes ces Puissances.

Ainsi formulée et adoptée, notre proposition élude le problème juridique de la compétence des deux Conférences, qui a soulevé des discussions extrêmement intéressantes, mais dont la solution, pleinement satisfaisante pour tous, est encore à trouver. Je m'empresse de dire que la délégation française, en adoptant une formule qui englobe les engagements à prendre par les pays représentés à la première Conférence, ainsi que ceux que doivent contresigner certains des pays qui ne sont venus qu'à la deuxième Conférence, n'a pas eu l'intention d'abandonner la position qu'elle avait prise au sujet de sa question de compétence ; elle a voulu simplement aller au plus pressé, condenser, dans quelques articles très simples, très courts et très précis, les mesures qui lui paraissaient propres à atteindre le but suprême que nous nous proposons tous, c'est-à-dire la suppression des fléaux dont souffre l'humanité, se réservant de reprendre, le moment venu, sous la forme qui paraîtrait convenable, les propositions dont l'Assemblée aurait accepté le principe, de manière à sauvegarder toutes les susceptibilités qu'éprouvent légitimement de nombreuses Puissances relativement à la question de compétence.

Nous pensions que, pour atteindre ce but, les mesures dont la mise en vigueur auraient été décidée pourraient faire l'objet de deux actes distincts :

D'une part, les engagements conditionnels, relatifs à la suppression de la consommation de l'opium préparé dans les pays qui autorisent encore cet usage, seraient inscrits dans un premier rapport, une première Convention, un *addendum*, — comme on voudra — au titre de résolutions émanant de la première Conférence *seule*, à ratifier dans une réunion des membres de la première Conférence convoquée *ad hoc*, et à signer uniquement par les membres de ladite Conférence.

D'autre part, les engagements corrélatifs concernant la suppression ou la limitation de la production de l'opium brut, ou plus exactement encore la suppression ou la limitation de la culture du pavot, seraient inscrits dans un deuxième accord, une deuxième convention, un *addendum*, au titre de résolution émanant de la deuxième Conférence, laquelle *prendrait acte*, au préalable, des engagements conditionnels signés par les Puissances représentées à la première Conférence.

Cette formule, absolument juridique, résout, à notre avis, d'une manière pleinement satisfaisante, la question de la compétence qui a failli devenir la pierre d'achoppement pour les travaux des Puissances venues à Genève de tous les coins du monde.

La délégation française est extrêmement heureuse que la délégation britannique ait pris les devants et qu'elle se soit donné la peine de rédiger ses propositions dès l'ouverture de nos délibérations suivant la formule définitive que nous avions envisagée. Je déclare, par conséquent, que la délégation française est entièrement d'accord avec la délégation britannique pour recommander à la Délégation des Seize l'adoption de deux actes distincts pour enregistrer pratiquement et juridiquement les résolutions que nous allons adopter.

Cette question préjudicielle étant élucidée, j'aborde le fond du problème et, ici encore, je veux être très bref, parce que je ne veux pas abuser de votre patience et parce que vous connaissez aussi bien que moi les multiples données qui doivent nous dicter nos opinions et nos décisions.

Nous sommes tous d'accord, Messieurs, sur un certain nombre de points, sur un grand nombre de points; je le note avec satisfaction. Nos opinions ne diffèrent, si l'on va au fond des choses, que sur une seule question.

Tout d'abord, l'unanimité est acquise sur les points suivants :

1. Les peuples qui ont adhéré à la Convention de La Haye ont l'obligation de supprimer, dans un délai aussi rapproché que possible, l'usage de l'opium préparé dans les territoires placés sous leur autorité ;

2. Le plus grand nombre, sinon la totalité des pays consommateurs d'opium préparé, ont rencontré de sérieuses difficultés pour parfaire l'œuvre entreprise et qu'ils poursuivent sans se décourager, du fait d'une contrebande intensive contre laquelle ils sont, pour ainsi dire, désarmés ;

3. Cette contrebande, loin de décroître, prend des proportions de plus en plus

inquiétantes, nonobstant les mesures douanières et de police prises à l'intérieur de chaque Etat ou internationalement ;

4. Pour détruire la contrebande, il n'existe pas d'autre moyen pratique et efficace que de tarir le mal à sa source, c'est-à-dire de limiter la production de l'opium brut et, partant, la culture du pavot aux besoins de la consommation légitime, car il est manifeste que la contrebande disparaîtra et cessera d'être le cauchemar du monde lorsque les fraudeurs ne pourront plus trouver l'aliment pour leur trafic criminel.

Jusqu'à présent, les opinions concordent. Le seul point sur lequel tout le monde n'est plus d'accord, c'est le procédé, la méthode à employer pour atteindre ce but. Certains estiment que les pays consommateurs d'opium préparé peuvent et doivent continuer à donner l'exemple, peuvent et doivent aller plus loin dans la voie où ils se sont engagés, peuvent et doivent s'imposer l'obligation de réduire encore, *hic et nunc*, d'un pourcentage déterminé les quantités d'opium qu'ils mettent chaque année à la disposition de leurs sujets, afin d'arriver, dans un délai également déterminé, à la disparition radicale et complète de l'usage de l'opium préparé.

D'autres, au contraire, estiment que les pays consommateurs d'opium préparé sont arrivés à l'extrême limite des réductions auxquelles ils peuvent raisonnablement consentir et déclarent que des compressions nouvelles seraient inefficaces et même qu'elles iraient directement à l'encontre du but poursuivi.

Je suis bien obligé de noter ici que les peuples qui tiennent ce langage sont ceux, précisément, qui doivent le mieux connaître la question parce que c'est chez eux que les populations usent de l'opium.

Et je me demande comment la totalité des réserves que l'Empire Britannique, le Japon, les Pays-Bas, le Portugal, le Siam et la France, qui ne sont tout de même pas des Puissances suspectes de sentiments antihumains, ne retient pas davantage l'attention des autres Puissances. Je me demande comment il se fait que lorsque à l'unanimité, nous proclamons solennellement à la face du monde que nous ne pouvons plus aller de l'avant, nous ne sommes pas mieux écoutés, nous ne sommes pas crus sur parole.

Nous demandons donc qu'avant de procéder contractuellement à de nouvelles réductions des quantités dont disposent annuellement nos régies ou nos monopoles, les peuples que cette question intéresse nous donnent des garanties contre l'inefficacité des mesures que nous prendrons et même contre les fâcheux effets de ces mesures.

Je ne voudrais pas abuser de la patience des membres de la Délégation des Seize, mais je suis bien obligé de dire que la contrebande sévit cruellement aux frontières de presque tous les peuples qui consomment encore de l'opium préparé. La consommation de l'Indo-Chine, que je connais particulièrement, puisque, depuis dix ans, j'ai l'honneur de diriger la régie de l'opium, n'est pas considérable. Elle représente un pourcentage presque insignifiant, si on la compare à celle des autres pays. Mais, à nos frontières, sur toute l'étendue de nos frontières terrestres et de nos frontières maritimes, la contrebande sévit avec intensité.

C'est par milliers de kilogrammes que les fraudeurs peuvent alimenter les populations soumises à mon autorité. Et si, par hasard, je diminue d'un kilogramme la quantité que le receveur de la régie met à la disposition des fumeurs, dans un village déterminé, pour une somme très élevée : 200 piastres, que se passera-t-il ? C'est que les contrebandiers viendront à domicile offrir, non pas un kilogramme d'opium pour 200 piastres, mais en offrir sept ou huit kilogrammes pour la même somme. Actuellement, les fumeurs sont obligés de se déranger pour venir au bureau de la régie. Ils paient, comme je viens de le dire, une somme considérable. Si je ne leur donne pas l'opium dont ils ont besoin, c'est la contrebande qui le leur fournira et qui leur apportera, pour 20 piastres seulement, la quantité d'opium que je leur fournis pour 200.

Calculez, Messieurs, les résultats de ce phénomène contre lequel nous ne pouvons rien. Il saute manifestement aux yeux que les fumeurs, qui sont en ce moment obligés de se déranger pour avoir l'opium qui leur est nécessaire, auront recours à la contrebande, si on leur en supprime radicalement la distribution ; et vous n'ignorez pas que les fumeurs d'opium constituent une sorte de franc-maçonnerie, que tout fumeur cherche à faire des adeptes. Dans ces conditions, la suppression radicale entraînera automatiquement une augmentation des consommateurs. Est-ce le résultat que vous recherchez ? Est-ce pour augmenter le nombre des fumeurs que vous préconisez des mesures semblables ?

Je ne le crois pas.

C'est pour ces motifs qu'après avoir mûrement réfléchi à ce grave problème, nous avons dit que nous ne pouvions pas aller plus loin dans la voie dans laquelle nous nous sommes engagés, avant qu'on nous garantisse que les peuples que la question de l'opium intéresse et que j'ai le devoir de défendre contre l'opiomanie ne seront pas victimes des effets que je viens de signaler. C'est une responsabilité très grande que nous devons prendre, puisqu'il s'agit peut-être, par notre décision, de faire progresser ou rétrograder l'humanité. Aussi, est-ce avec un sentiment religieux que nous nous sommes posé la question : Pouvons-nous accéder à la requête qui nous est si éloquemment présentée par le grand peuple américain ? Pouvons-nous, *hic et nunc*, adhérer à cette prière ? Notre conscience a répondu : non.

Nous avons des devoirs envers l'humanité, mais nous avons aussi des devoirs envers nos nationaux. Nous ne pouvons pas faire encourir à ceux-ci le risque d'être intoxiqués par les milliers de kilogrammes de poison qui circulent à nos frontières ; ce serait un crime. Nous ne le commettrons pas.

Nous demandons aux pays producteurs de faire à leur tour un effort. Nous leur demandons de réduire dans des proportions satisfaisantes les quantités d'opium qu'ils produisent. Nous leur demandons de réduire la culture du pavot Certes, bien des peuples seraient obligés de s'imposer des sacrifices considérables, aux points de vue politique, économique et financier.

Nous n'ignorons pas que des milliers de paysans vivent de la culture du pavot, mais, Messieurs, le devoir que ces pays producteurs ont à remplir envers l'humanité leur dictera leur conduite. Ils doivent aussi s'engager résolument dans la voie du progrès. Ils doivent aussi faire des efforts, s'imposer des restrictions et tendre à la suppression complète de l'opium brut des-

tiné à faire de l'opium préparé ou des drogues nuisibles. Ils doivent tendre à ne plus produire d'opium que pour les besoins légitimes du monde.

Les propositions que nous formulons nous paraissent, au surplus, constituer un énorme progrès, contrairement à ce qui a été dit, sur l'état de choses actuel.

Examinons, si vous le voulez bien, la situation juridique qui a été faite aux pays consommateurs d'opium préparé, par l'article 6 de la Convention de La Haye, et celle dans laquelle nous allons nous trouver, nous, pays consommateurs, par notre propre volonté, lorsque nous aurons signé la Convention de 1925.

Trois éléments juridiques nouveaux et d'une importance capitale sont introduits par nos soins dans notre statut de pays consommateurs d'opium préparé. L'article 6 de la Convention de La Haye est libellé comme suit :

> « Les Puissances contractantes prendront des mesures pour la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé dans la limite des conditions différentes propres à chaque pays, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière. »

Si nous analysons juridiquement la question des pays consommateurs d'opium préparé, il ressort de cet article 6 — et je constate, si je compare cette situation avec celle que nous voulons nous imposer :

1° Que le délai à déterminer, qui figure dans l'article 6, est remplacé par un délai fixe, immuable, invariable, de quinze ans. C'est en quinze années que nous nous engagerons à supprimer totalement la consommation de l'opium préparé. Donc, fait nouveau, au lieu d'un temps illimité qui serait peut-être de vingt ans, de cinquante ans ou d'un siècle et plus, c'est en quinze ans que nous, pays consommateurs d'opium préparé, nous nous engageons à supprimer radicalement la consommation. Je crois que ce fait nouveau a de l'importance.

2° En vertu de l'article 6 de la Convention de La Haye, qui doit être juge des mesures à prendre ? Nous-mêmes. C'est nous qui sommes juges de ce que nous voulons faire, c'est nous qui avons qualité pour dire : nous ferons ceci et nous ne ferons pas cela. En vertu de la nouvelle Convention de 1925, — j'espère qu'en la baptisant Convention de 1925, je ne commets pas une erreur —, ce n'est plus nous qui sommes les juges. Nous n'avons plus aucune qualité pour prendre nos décisions volontairement ; nous nous soumettons à un organisme extérieur ; nous nous soumettons à la décision que prendra le Conseil de la Société des Nations, ou une commission, ou un autre organisme ; ce point de détail sera fixé plus tard. N'est-ce pas là un fait juridique nouveau et d'un importance capitale ? Je crois inutile d'insister sur les avantages énormes que l'humanité peut retirer de cet abandon volontaire de nos droits.

3. Un dernier point important, c'est que, en vertu de l'article 6 de la Convention de La Haye, nous sommes juges et maîtres nous-mêmes des conditions qui doivent nous dicter notre décision. Je relis : « ... dans la limite des conditions différentes propres à chaque pays, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière ».

Je ne voudrais pas entamer ici une discussion juridique ni faire un trop long exposé, mais, enfin, lorsqu'il est dit : « .. dans la limite des conditions différentes, etc. », cela veut dire qu'on permet, par le fait même, juridiquement, à chaque pays, de déterminer les conditions qui devaient amener sa décision; chaque pays a parfaitement le droit, et je crois que la question n'a jamais été soulevée devant aucun tribunal, de choisir comme il veut, parmi les circonstances politiques, économiques ou financières, les raisons qui doivent guider sa décision. Certes, il a pris un engagement à la face du monde, mais il s'est réservé le droit de déterminer l'étendue, la nature des mesures qu'il veut prendre, selon les circonstances.

Dans la Convention de 1925, nous faisons l'abandon complet de tout cela. Il n'existe plus qu'une seule condition qui pourra influer sur les décisions que nous aurons à prendre et cette décision n'est même pas intérieure, c'est une décision extérieure. C'est la garantie que je demandais aux pays producteurs de ne pas venir empoisonner les peuples soumis à mon autorité. N'est-ce pas là un fait juridique nouveau.

Je ne saurais assez insister et dire combien ces trois faits juridiques modifient essentiellement le statut international des pays consommateurs d'opium préparé. Je crois avoir suffisamment démontré qu'il serait souverainement injuste de prétendre que les propositions anglaise et française ne constituent pas un pas en avant dans la lutte contre l'opiomanie.

Et, m'adressant au très honorable représentant des Etats-Unis d'Amérique, dont la haute influence peut amener une solution si heureuse de ces débats, j'ose l'adjurer de vouloir bien apprécier équitablement les sacrifices que nous, pays consommateurs, nous nous imposons pour répondre à ses aspirations, à son idéal. Que M. Porter nous dise : « Oui », et ce soir même la question de l'opium sera une question résolue ; dans quelques années, dans de très courtes années, l'humanité ne connaîtra plus ce fléau. (*Applaudissements.*)

M. Rodrigues (Portugal) :

Nous sommes arrivés à un moment, Messieurs, où nous sommes obligés de faire une déclaration sur la situation du pays que nous avons l'honneur de représenter, en cherchant une formule de conciliation que nous désirons tous trouver. J'avais donc préparé un exposé, au nom de la délégation portugaise ; mais j'ai reçu, entre-temps, la deuxième proposition britannique très détaillée et je déclare que je me rallie entièrement à cette proposition. Dans ces conditions, il me paraît inutile de vous faire l'exposé que j'avais préparé et je prie M. le Président de bien vouloir, par l'entremise du Secrétariat, faire traduire et distribuer la déclaration (Annexe 1, p. 72) que j'avais l'intention de présenter ici.

Le Président :

Le délégué portugais m'a transmis un exemplaire de sa déclaration qui sera traduite et distribuée aux membres de la Conférence.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je n'ai pas l'intention de discuter cet après-midi les propositions que la délégation britannique a soumises, après avoir consulté les délégations des autres Puissances représentées à

la première Conférence, ni d'examiner en détail les faits et les arguments sur lesquels elles reposent. La Délégation des Seize vient seulement de recevoir ces propositions et je crois qu'on faciliterait sa tâche et qu'on simplifierait nos délibérations en nous laissant le temps nécessaire pour examiner à loisir ces propositions, avant que nous ne nous engagions dans une discussion générale détaillée. Peut-être, pourrait-il être utile à ceux des membres de la Délégation des Seize qui n'ont pas pris part aux débats de la première Conférence que je rappelle très brièvement comment cette question a été considérée par les gouvernements des diverses Puissances intéressées et, notamment, par le Gouvernement de Grande-Bretagne, au cours de ces dernières années.

Lorsque, à la fin de la guerre, la Convention de La Haye est entrée en vigueur, le Gouvernement de Grande-Bretagne et les Gouvernements des autres Etats intéressés ont dû se préoccuper de la situation de leurs colonies d'Extrême-Orient, au point de vue des obligations qu'elles avaient contractées en vertu de l'article 6 du chapitre II de cette Convention. A la suite de l'étude entreprise à cet effet par le Gouvernement britannique et des rapports reçus de ses colonies d'Extrême-Orient, la Grande-Bretagne est arrivée à la conclusion que la situation était loin d'être satisfaisante. Elle a alors transmis, par l'intermédiaire de ses représentants à la Commission consultative de l'opium de la Société des Nations, une proposition visant la convocation d'une Conférence des Puissances intéressées, qui seraient chargée d'examiner la question et de rechercher s'il serait possible de déterminer des mesures plus efficaces pour l'application dudit article.

En même temps, le Gouvernement britannique a formulé, aux fins d'examen par les Puissances intéressées et par la conférence envisagée, un certain nombre de suggestions au sujet des mesures qui pourraient être prises ; ces suggestions figurent dans le rapport de la session de la Commission consultative de l'opium de 1923. Elles comprennent des propositions relatives à un système de rationnement et d'enregistrement des fumeurs en vue d'assurer la diminution progressive de la consommation de l'opium préparé. Cette proposition a été favorablement accueillie par les autres Puissances intéressées et elle a abouti à la réunion de la première Conférence de l'opium qui s'est ouverte en novembre dernier.

Il me semble, si je puis le dire, et je crois que la délégation sera d'accord avec moi, que, par elle-même, cette décision des gouvernements des Puissances intéressées est une preuve de la sincérité, je dirais même de la vivacité de leur désir de faire tout ce qui est possible pour remplir l'obligation qu'ils ont contractée.

Les suggestions formulées par le représentant britannique à la Commission consultative de l'opium ont été acceptées comme base des délibérations de la Conférence et, dans l'intervalle d'une année et demie qui s'est écoulé entre le dépôt des propositions et la réunion de la Conférence, le Gouvernement britannique, ainsi que, je crois, les gouvernements des autres Puissances intéressées, ont étudié de très près lesdites suggestions. De nombreux membres de la délégation ont sans doute lu ou, tout au moins, connaissent les rapports élaborés par des commissions spéciales dans les colonies britanniques et, notamment, à Hong-Kong et en Malaisie. Je puis déclarer qu'en particulier, le rapport de la Commission nommée par le Gouvernement de Malaisie est une véritable source de renseignements pour le règlement de ces questions et je crois que ce rapport a été généralement considéré comme un exposé extrêmement loyal et impartial du problème.

Malheureusement, l'examen, par les autorités coloniales britanniques, des suggestions formulées par le Gouvernement britannique n'a pas donné les résultats que ce dernier espérait et il a, notamment, dû conclure que le système de rationnement et d'enregistrement était inapplicable dans les circonstances présentes. Cette conclusion portait un coup sérieux à la politique qu'il avait espéré poursuivre.

On reconnaît généralement, je crois, que la seule méthode ou, en tout cas, la méthode de beaucoup la plus efficace qui permette de réaliser une diminution progressive de la consommation de l'opium préparé consiste dans ce système d'enregistrement et de rationnement. Le Gouvernement britannique n'a pu encore trouver le moyen de surmonter cette difficulté. Les raisons sur lesquelles repose la conclusion à laquelle il s'est trouvé contraint ont été exposées par moi-même à la première Conférence et par le vicomte Cecil à la seconde ; elles ont été exposées de nouveau, cet après-midi, par le délégué de la France.

Une nouvelle situation est apparue en Extrême-Orient au cours des deux ou trois dernières années. Les conditions de la production et de la contrebande de l'opium ont progressivement empiré et, en 1923 et 1924, les autorités coloniales, notamment celles de Hong-Kong et de Malaisie, ont constaté l'existence d'un trafic de contrebande à destination de ces territoires, beaucoup plus important qu'elles ne l'avaient cru. Des renseignements détaillés sur la mesure dans laquelle se pratique la contrebande, dans ces deux colonies, ont été donnés aux deux Conférences, et je crois que les faits cités ne sauraient être mis en question. Il paraît évident et, en fait, on est obligé de reconnaître que, tant qu'il existera sur place de grandes quantités d'opium de contrebande, la mise en vigueur du système de rationnement des fumeurs sera en majeure partie, sinon totalement, une réforme effectuée uniquement sur le papier.

Dans ces conditions, nous avons jugé qu'il ne nous restait qu'à porter tous les faits à la connaissance de la première Conférence. Nous avons donc déposé nos rapports sur le bureau de la Conférence, nous avons donné des explications au cours des débats et nous avons déclaré que notre gouvernement était déterminé à prendre toutes les mesures possibles pour restreindre et entraver l'habitude de fumer l'opium et qu'il était prêt à prendre les autres mesures nécessaires pour réaliser la suppression complète dès que la situation en Extrême-Orient aurait changé et aurait rendu cette suppression possible.

La première Conférence et le résultat de ses travaux ont fait l'objet de vives critiques. Les propositions présentées aujourd'hui, qui ont l'appui non seulement du Gouvernement britannique, mais, je crois, de tous ou presque tous les gouvernements des autres Puissances représentées à la première Conférence, sont la conséquence et la preuve de leur désir d'exprimer leurs intentions sous la forme la plus catégorique et de satisfaire ainsi, aussi largement que les circonstances le permettent, à ce désir

profond qui anime, non seulement la Conférence, mais aussi le monde entier, de voir attaquer efficacement et supprimer ce fléau.

J'ai deux mots encore à dire sur les propositions elles-mêmes, pour écarter tout risque de malentendu. La Délégation des Seize constatera que les propositions se composent de deux parties, de deux protocoles distincts. Je tiens à déclarer nettement que, dans l'intention de la délégation britannique, le premier Protocole ne doit pas être considéré comme dépendant, d'une manière quelconque, de l'adoption du deuxième. Ce dernier a été présenté comme une suggestion adressée aux gouvernements des pays de production, en vue de donner une précision plus grande et d'assurer plus de force, s'il est possible, à l'engagement que nous nous proposons de prendre par le premier Protocole. Nous espérons que les gouvernements des pays de production pourront accepter la suggestion qui figure dans ce second projet.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de m'étendre longuement sur le lien étroit qui, en toute circonstance, ne peut manquer d'exister entre la production de la matière première et sa consommation. C'est aujourd'hui un truisme, que s'il y a surproduction, soit des drogues manufacturées, soit de la matière première, il y aura abus, il y aura trafic illicite et aucune mesure, quelle que soit sa rigueur, quelle que soit la sévérité des peines prévues, ne pourra effectivement supprimer l'usage illicite. Mais, si les pays de production ne peuvent adopter le second Protocole (j'espère que ce ne sera pas le cas), la délégation britannique a l'intention, ainsi que, je crois, toutes les Puissances représentées à la première Conférence, de rester fidèle au premier Protocole qui donne effet aux intentions des gouvernements intéressés.

Je voudrais attirer l'attention sur un point, d'ailleurs, de peu d'importance. On a dit que l'accord de la première Conférence et les déclarations faites par les Gouvernements britannique, français et autres, avaient pour effet d'affaiblir les obligations contractées aux termes de la Convention de La Haye et constituaient un recul. Pour répondre à cette objection, pour indiquer nettement que telle n'est pas notre intention et que rien n'est plus loin de notre esprit, nous avons inséré, dans le premier Protocole, un article qui marque, dans les termes les plus clairs, que tel ne sera pas le cas.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : J'ai déjà indiqué, à plusieurs reprises, l'objet, les méthodes et les résultats de la politique suivie en ce qui concerne l'opium dans les Indes Néerlandaises; je ne crois donc pas nécessaire d'abuser du temps des délégations assemblées ici pour exposer de nouveau une situation qui, je crois, est maintenant bien connue de vous tous. Je suis convaincu que si l'on étudie impartialement ces exposés, confirmés par les chiffres publiés annuellement par le Gouvernement des Indes Néerlandaises, chiffres qui sont à la disposition de tous, on ne peut manquer de conclure avec le Jonkheer Loudon, que le Gouvernement des Pays-Bas a rempli les devoirs qui lui incombent, en vertu de la Convention de La Haye, et qu'il a fait tout ce qui a été en son pouvoir pour réaliser, aussitôt que possible, la suppression effective de l'usage de l'opium préparé.

Ainsi que nous l'avons souvent indiqué, si nous nous sommes abstenus de faire plus que nous n'avons fait, c'est uniquement parce que des mesures encore plus rigoureuses que celles que nous avons déjà prises n'auraient aucun effet et seraient même nuisibles à la cause pour laquelle nous combattons, car le trafic illicite se tient, pour ainsi dire, en embuscade et guette l'occasion de reconquérir et d'augmenter son domaine. Cette constatation s'est de nouveau imposée à nous lorsque nous avons entrepris, au cours des dernières années, d'appliquer les mesures restrictives les plus sévères, sans aller jusqu'à la prohibition, je veux dire l'institution du système d'enregistrement et de rationnement dans les grands centres des Indes Néerlandaises. Comme vous le savez certainement, depuis lors, la consommation officielle a diminué de plus de 50 %.

Mais, comme nous constatons que la diminution de l'usage légitime ne correspond pas à la diminution de l'usage effectif, et comme nous avons de nombreuses raisons de présumer que l'usage ne fait que passer du domaine légitime dans le domaine illicite, nous ne sommes pas convaincus que nos mesures rigoureuses aient été efficaces, peut-être même ont-elles eu de fâcheuses conséquences pour la situation, non seulement dans nos propres territoires, mais également dans les pays de production, car toute demande à laquelle il n'est pas possible de satisfaire légitimement doit nécessairement influer sur la production ou l'exportation clandestine d'opium dans ces pays.

Nous avons donc estimé qu'il était de notre devoir de ne pas prendre de mesures plus restrictives tant que nous ne serons pas moralement certains que l'opium illicite n'arrive pas à pénétrer en quantité toujours plus grande sur nos territoires. Telle a été l'attitude adoptée par notre délégation au cours des débats de la première Conférence, et, fermement attachés à cette conviction, nous avons énergiquement appuyé la thèse sur laquelle les termes de l'accord de la première Conférence devrait être renforcés par des conférences futures dès que la situation au point de vue du trafic de contrebande en Extrême-Orient se sera améliorée. Telle est l'idée fondamentale dont s'inspire l'article 12 de ladite Convention. Plus les pays producteurs se hâteront d'aborder le problème de leur côté, plus vite le désir exprimé dans cet article pourra être réalisé. Mais, si cette promesse est faite, nous pouvons procéder immédiatement, en ce qui nous concerne, à une étude de la situation et contracter l'obligation précise de supprimer la consommation dans un délai déterminé, dès que le trafic de contrebande aura diminué suffisamment pour ne plus entraver sérieusement la mise à effet des mesures que nous prendrons. Cette ferme volonté, qui vient d'être exprimée par la délégation britannique, est complètement approuvée par nous.

Nous sommes persuadés que ce Protocole constitue le vrai moyen de sortir des difficultés dans lesquelles nous nous trouvons, et j'espère que vous unirez tous vos efforts pour que les prochains progrès de notre lutte contre l'opium s'accomplissent dans cette voie, la seule qui, à mon avis, conduise au but que nous désirons atteindre. (*Applaudissements.*)

Le Président :

Messieurs, il n'y a plus d'orateurs inscrits. Quelqu'un désire-t-il encore prendre la parole ?

Puisque personne ne demande la parole, je

me permets d'interpréter ce silence de la manière suivante :

Je suggère que les propositions qui nous ont été faites, ainsi que les remarques de très grande valeur que nous venons d'entendre, soient étudiées de plus près par les membres de cette délégation.

Si vous n'y voyez pas d'objections, je vous propose de lever la séance et de nous réunir à nouveau lundi matin, à 10 heures 30.

La séance est levée à 17 heures.

TROISIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mardi 3 février 1925, à 10 *h.* 30.

SOMMAIRE :

7. EXAMEN DES PROPOSITIONS ET SUGGESTIONS SOUMISES PAR DIVERS GOUVERNEMENTS CONCERNANT LE CHAPITRE II DES PROPOSITIONS DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Président : M. Herluf ZAHLE.

7. EXAMEN DES PROPOSITIONS ET SUGGESTIONS SOUMISES PAR DIVERS GOUVERNEMENTS CONCERNANT LE CHAPITRE II DES PROPOSITIONS DES ÉTATS-UNIS.

Le Président :

Nous avons ajourné les séances de notre Comité, samedi dernier, parce que différentes délégations avaient présenté des remarques sur les propositions déjà soumises, qui n'étaient pas connues par les membres de cette délégation à sa dernière session. Le délégué du Portugal, entre autres, a soumis à la Conférence un long mémorandum qui n'a pu être distribué que samedi dernier. C'est donc la raison pour laquelle les discussions ont dû être interrompues.

J'ouvre la discussion sur la question qui a motivé la création de la Délégation des Seize.

La parole est à M. Porter, délégué des Etats-Unis.

M. Stephen G. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : J'ai déjà discuté, à plusieurs reprises, en séance plénière, les propositions américaines et j'ai, en somme, exposé tout ce que j'avais à dire en leur faveur. C'est pourquoi je me propose d'être très bref ce matin et de vous faire connaître à nouveau, sous la forme d'un résumé, la position prise par les Etats-Unis en ce qui concerne le chapitre II de ces propositions.

Dans les observations que j'ai présentées à la séance plénière de la Conférence, le 20 janvier 1925, j'ai déclaré que la délégation des Etats-Unis était disposée à porter de dix à quinze ans la période dont il est question au chapitre II de nos propositions, à l'expiration de laquelle l'usage de l'opium à fumer ne doit plus être autorisé ; les divers gouvernements intéressés devraient déterminer eux-mêmes les mesures intérieures nécessaires pour remplir les obligations contractées.

L'article 8 de nos propositions devrait donc être amendé comme suit :

> « Les Parties contractantes sur les territoires desquelles l'usage de l'opium préparé est actuellement autorisé temporairement, conformément à la Convention de La Haye, s'engagent à interdire, dans un délai de quinze années à partir de la ratification de la présente Convention, l'importation, l'exportation, la vente, la fabrication, la distribution et l'usage de l'opium préparé dans tous les territoires placés sous leur autorité. »

J'ai ajouté que nous ne nous opposions pas à ce que la Convention reconnût un cas spécial et, si c'est nécessaire, prît, à cet égard, des dispositions particulières, sous certaines garanties ; j'ai en vue le cas des opiomanes au sujet de qui les autorités médicales compétentes des Etats intéressés déclarent qu'on ne saurait les priver de la drogue sans compromettre sérieusement leur santé ou leur existence.

Je prie donc la délégation d'examiner notre proposition sous sa forme amendée.

L'éminent délégué de la Grande-Bretagne et d'autres délégués ont donné à la Conférence l'assurance — si cette assurance était nécessaire — que les gouvernements qu'ils représentent, non seulement reconnaissent les obligations contractées conformément à la Convention de La Haye, mais sont prêts à les remplir dans la plus large mesure possible. Les diverses propositions et déclarations, qui ont été renvoyées à l'examen de cette délégation, indiquent que les gouvernements dans les territoires desquels l'emploi de l'opium préparé est encore autorisé ont bien l'intention de supprimer effectivement cet usage. Tous, apparemment, sont d'accord pour estimer qu'il doit cesser à l'expiration d'une période de quinze années.

La discussion ne porterait donc plus que sur le moment où cette période de quinze ans doit commencer à courir. Nous avons suggéré, dans la proposition que nous avons présentée, que cette période commence à courir immédiatement. Dans d'autres propositions ou déclarations, la suggestion a été faite que le commencement de cette période soit déterminé en fonction d'un état de choses ou d'une éventualité qu'il n'est pas possible, pour le moment, de prévoir avec certitude.

Tout en reconnaissant les difficultés auxquelles se heurtent un certain nombre de nations dans leurs efforts pour supprimer effectivement le trafic de l'opium préparé, nous estimons cepen-

dant qu'il serait déplorable que cette délégation ne recommandât pas de mettre fin au trafic de l'opium préparé dans un délai précis. Dans l'état actuel de nos discussions, nous ne pouvons prédire exactement ce qu'il adviendra de la Convention de La Haye. Nous avons donc saisi l'occasion qui nous était donnée de déclarer à la deuxième Conférence que les Etats-Unis n'étaient pas prêts à renoncer à un droit quelconque dont ils peuvent jouir aux termes de la Convention de La Haye. Les Etats-Unis souffrent sérieusement des maux dus aux fuites qui se produisent dans la distribution d'énormes quantités d'opium brut et préparé dans les territoires d'Extrême-Orient, et le seul remède dont nous disposions est le droit que nous avons d'insister pour que les nations signataires de la Convention de La Haye suppriment effectivement et graduellement ce trafic.

A ce moment de nos délibérations, où nous ne pouvons savoir encore exactement quel sera l'effet définitif de l'accord conclu par la deuxième Conférence au sujet de la Convention de La Haye, nous ne serions nullement disposés, et en fait, nous ne pourrions consentir librement à ce que les obligations claires et explicites, contractées aux termes de la Convention de La Haye, fussent échangées contre une obligation conditionnelle ou éventuelle ou transformées de cette façon. En faisant ainsi connaître notre attitude, nous ne voulons pas laisser entendre qu'une nation quelconque, représentée ici, s'efforce d'éluder une obligation qu'elle s'est solennellement engagée à remplir aux termes de la Convention de La Haye, ou a l'intention de le faire. Il est inutile de faire remarquer qu'une interprétation d'une convention sur laquelle nous nous trouverions tous d'accord actuellement peut ne pas être aussi généralement acceptée quelques années plus tard, dans des conditions et des circonstances différentes.

Nous estimons que les obligations internationales, pour être exécutées, doivent être, autant que possible, clairement définies. L'introduction de réserves ou de conditions dans les accords internationaux donne très souvent naissance à des doutes et à des malentendus que nous devons éviter, pour peu qu'il soit possible de le faire ; je suis sûr que tous les délégués partagent mon avis. Par conséquent, je crois que cette délégation, après avoir examiné la question du moment où le trafic de l'opium préparé doit cesser, a pour devoir, s'il est humainement possible d'agir ainsi, de transmettre une recommandation indiquant, d'une manière précise, une période bien déterminée, à l'expiration de laquelle le trafic de l'opium préparé ne sera plus autorisé.

M. Sugimura (Japon) :

Monsieur le Président, Messieurs, nous sommes entrés dans la semaine décisive de nos travaux où il faudra, de toute nécessité, aboutir à une conclusion nette de nos longues et laborieuses délibérations. Dans ces conditions, c'est un devoir moral pour nous tous d'essayer de mettre d'accord les esprits et les volontés, d'éclaircir autant que possible la situation complexe, d'apporter toutes les suggestions de notre bonne volonté unanime, de faire une œuvre juste et équitable pouvant être acceptée par tous. C'est dans cet esprit que je me permets de prendre encore une fois la parole.

Samedi dernier, le distingué représentant de la France, M. Kircher, a fait remarquer, non sans raison, que sa proposition, quoique n'ayant pas donné entière satisfaction à certaines délégations, marquait cependant un important progrès sur les dispositions existantes de la Convention de La Haye. Je reconnais la justesse de sa remarque et je suis anxieux de ne pas perdre le fruit de nos longues délibérations, même si le résultat n'est pas encore aussi satisfaisant qu'il pourrait l'être. C'est pourquoi je crois de mon devoir de continuer sans lassitude mes efforts de rapprochement et de conciliation, car, en fin de compte, nous ne pouvons pas nous séparer sans nous entendre. Malgré toutes les difficultés apparentes, mais en raison de ma foi profonde en notre succès ultime, je vous demande de faire encore quelques efforts et quelques sacrifices pour trouver enfin le terrain d'entente sur lequel toutes les délégations pourront se rencontrer en plein accord et avec une entière confiance. J'ai l'intime conviction que la question est moins compliquée qu'on ne semble le croire et je fonde ma confiance sur le noble proverbe anglo-saxon : « Where there is a will, there is a way ».

A mon avis, il vaudrait mieux résoudre, en premier lieu, la question de fond. Ensuite, nous trouverons toujours une solution au problème secondaire de compétence et de forme.

La meilleure méthode pour aboutir à une sage et équitable conciliation consisterait peut-être à concilier, en premier lieu, les propositions française et britannique, qui sont déjà d'accord en principe. Nous pourrions ensuite discuter ce nouveau projet unique et y apporter toutes les améliorations opportunes.

L'unique point à résoudre est celui du point de départ du délai de quinze ans, à l'expiration duquel la suppression de l'usage de fumer l'opium doit être accomplie. Je n'ai guère besoin de dire que ce point de départ doit être simultané pour toutes les Puissances contractantes, qu'elles soient pays producteurs ou pays consommateurs, comme le sont également les pays en question. Ce qui divise les opinions à ce sujet, c'est l'existence actuelle d'une contrebande se pratiquant sur une vaste échelle et entravant ainsi la marche en avant. Nous sommes tous d'accord pour reconnaître son existence, mais les avis diffèrent sur son importance. Je n'ai pas l'intention d'ouvrir à nouveau les dossiers volumineux de ce procès inépuisable, mais je tiens à dire en toute franchise que bien des mesures efficaces et fécondes restent encore à prendre par les pays producteurs et consommateurs.

Pour réprimer efficacement la contrebande qui complique singulièrement l'accomplissement de notre tâche humanitaire, il faut prévoir et mettre sur pied une collaboration très étroite et confiante entre les pays producteurs et les pays consommateurs. Les premiers doivent prendre toutes les mesures utiles, non seulement en vue de diminuer la culture du pavot, mais aussi pour surveiller strictement l'exportation. Les pays consommateurs et ceux qui constituent en quelque sorte des centres de trafic auront également l'obligation de s'entendre sur des mesures de police concordantes, car, souvent, l'état-major même des contrebandiers se trouve hors des pays producteurs.

En ce qui concerne la suppression de l'usage de fumer de l'opium, il ne faut pas que les pays consommateurs et les pays producteurs se renvoient continuellement la balle et attendent, pour prendre des mesures efficaces, que les autres

les aient précédés dans cette voie. Agir ainsi, c'est tourner dans un cercle vicieux dont nous ne sortirons jamais. Toutes les mesures doivent donc être prises simultanément, sans pour cela exiger un parallélisme trop strict. En commençant par les mesures les plus faciles, notre œuvre commune progresserait ensuite avec une sûreté méthodique, telle une tache d'huile qui s'étend sans cesse avec une précision impressionnante.

Je tiens à ajouter qu'il faut compter, en premier lieu, sur les mesures nationales que prendra chaque Partie contractante, pour mener à bien notre grande tâche de purification sociale. C'est avant tout à nos propres forces qu'il faut faire appel. Quand nous aurons prouvé ainsi notre bonne volonté, nous serons encore mieux placés pour demander l'active collaboration des autres Puissances amies. Celle-ci n'est que l'utile complément de nos propres efforts. Ainsi, en ce qui concerne Formose, c'est par nos propres forces que nous avons su réaliser des résultats excellents. A Kouang-Toung, au contraire, nous avons dû faire appel à la précieuse collaboration de la Chine. Mais l'initiative des mesures émanait de nous-mêmes, car nous sommes persuadés qu'en cette matière, c'est avant tout sur ses propres forces que chaque Puissance doit compter pour aboutir à un résultat vraiment efficace. Si nous attendons toujours que les autres gouvernements prennent l'initiative de la lutte contre l'opiomanie, nous risquons d'attendre longtemps, chacun accusant son voisin de ne pas commencer. Or, quand il s'agit d'une grande Puissance, elle a le privilège honorifique d'aller plus loin dans la voie du bien que ceux qui ne disposent pas des mêmes ressources. Elle doit montrer le chemin aux autres et prouver par son audace, pour le bien de l'humanité, que sa puissance a une fondation avant tout morale. N'oublions pas non plus que, sans l'esprit de sacrifice, rien de grand ne peut s'accomplir dans le monde. Que chacun de nous n'attende pas les sacrifices de son voisin pour en faire lui-même, car il y a peu de gloire à voler au secours de la victoire, mais beaucoup à la faire naître, malgré tous les obstacles immédiats.

A mon avis, tout Etat qui, après avoir ratifié notre Accord, se trouve, pour une raison ou pour une autre, dans l'impossibilité pratique d'exécuter ses obligations internationales, en ce qui concerne le trafic de l'opium, doit pouvoir faire appel, soit au Conseil de la Société des Nations, soit à la Commission instituée par le Conseil, soit encore demander la réunion d'une Conférence des Puissances contractantes, signataires de la première Convention de l'opium, auxquelles on pourrait, le cas échéant, adjoindre les autres pays intéressés.

J'espère ne pas révéler un secret en disant que, dans une conversation privée avec M. Porter, celui-ci s'est déclaré disposé à accorder un droit d'appel devant le Conseil de la Société des Nations à toute Puissance contractante qui se trouverait devant de telles difficultés intérieures ou extérieures qu'elle ne pourrait pas remplir ses obligations contractuelles. Je suis persuadé que tout le monde appréciera à sa juste valeur cette importante concession de la part d'un grand Etat qui n'est pas représenté au Conseil de la Société des Nations.

Si je garde encore un optimisme confiant dans l'issue heureuse de nos délibérations, c'est que je connais et apprécie à sa juste valeur l'ardent désir d'entente qui anime toutes les délégations

Pendant un échange de vues qui eut lieu samedi dernier, dans la matinée, j'ai constaté avec une vive satisfaction la bonne volonté réciproque des délégués américain et britannique de s'abstenir de toute rigidité dogmatique. L'honorable vicomte Robert Cecil demanda si les pays producteurs ne pouvaient pas accomplir l'effort demandé dans un délai de cinq ans. L'éminent représentant des Etats-Unis, M. Porter, se déclara disposé à faire une nouvelle concession pour prouver son esprit de conciliation en accordant un délai de trois ans avant que le délai de quinze ans ne commençât à courir. Il m'a semblé que ce rapprochement des deux thèses opposées était comme l'aube d'un jour nouveau. La sagesse de tous les autres éminents délégués ici présents saura certainement trouver le moyen de faire de mon espérance une bienfaisante et lumineuse réalité.

M. Clayton (Inde) :

Traduction : La divergence d'opinions qui s'est manifestée entre certaines délégations, peut s'expliquer comme suit : les uns pensent qu'il est possible de considérer et d'appliquer indépendamment les chapitres de la Convention de La Haye ; les autres estiment qu'il est difficile d'envisager une action indépendante pour chaque chapitre et qu'un réel progrès ne peut être accompli qu'en se conformant à tous les chapitres à la fois.

Je voudrais signaler que, lorsque la Convention de La Haye a été élaborée à l'origine, ce point a particulièrement retenu l'attention de la Conférence. Tout d'abord, il s'agissait de traiter uniquement la question de l'opium. La délégation de la Grande-Bretagne fit valoir avec insistance que l'on n'obtiendrait pas de résultats satisfaisants en ne se préoccupant que de l'opium : il y avait tout lieu de craindre que la diminution du trafic de l'opium eût pour seul effet d'entraîner une augmentation de la consommation des autres drogues. Les représentants qui assistaient à cette Conférence firent alors la déclaration suivante :

> « Tous les gouvernements qui ont des intérêts en Extrême-Orient ont compris nettement la nécessité d'adopter les propositions britanniques ; en effet, à la suite de la suppression du vice de l'opium en Chine et dans d'autres pays de l'Extrême-Orient, on a constaté un effort résolu et, on pourrait presque dire, calculé, des fabricants de morphine et de cocaïne pour introduire ces drogues à la place de l'opium. Ces efforts avaient réussi dans une large mesure et on a pu alors assister à un spectacle étrange : de nombreux et grands Etats sacrifiaient volontairement les recettes tirées de l'opium ou envisageaient ce sacrifice considérable uniquement pour voir les ressortissants de certains d'entre eux s'employer à procurer deux autres drogues mortelles à ces peuples de l'Extrême-Orient qui avaient résolu héroïquement de renoncer au vice de l'opium et étaient tout prêts à le faire. »

En conséquence, tous les représentants qui assistaient à la Conférence décidèrent d'insérer dans la Convention des dispositions relatives aux drogues. Les paroles que je viens de citer sont presque identiques à celles que certaines délégations à la présente Conférence ont fait entendre pour signaler la difficulté qu'elles

rencontrent à réduire le trafic de l'opium préparé, en raison du développement intense de la contrebande dans leur pays.

Cette Conférence, dont je viens de parler, a très vivement insisté sur le lien qui unit les chapitres II et III. Les Puissances qu'intéressent le chapitre II signalent à leur tour avec la même insistance à la présente Conférence le rapport qui existe entre les chapitres II et I.

Ces considérations, je me permets de le suggérer, tendent à montrer que le seul moyen d'exécuter efficacement les dispositions de la Convention de La Haye consiste à déployer un effort général sur toute la ligne. C'est pourquoi, si l'on garde ces observations présentes à l'esprit, on verra qu'un pays ne peut que très difficilement s'engager à appliquer les mesures de suppression, conformément au chapitre I (c'est-à-dire les dispositions nécessaires au moment où il ne suffit plus de surveiller le trafic, mais de le supprimer effectivement), s'il n'a pas l'assurance que tous les pays agiront de même.

Je crois qu'en ne perdant pas de vue ces considérations, on peut arriver à réaliser un accord. Si le progrès doit être général, il est évidemment désirable qu'il existe une autorité extérieure, et cette autorité extérieure, c'est actuellement la Société des Nations. C'est pourquoi les réflexions que je viens de présenter m'amènent à penser que les propositions de la délégation britannique sont particulièrement justifiées, c'est-à-dire les propositions selon lesquelles le moment où la suppression peut être prévue d'une manière précise dépend des progrès effectués en ce qui concerne l'application des autres chapitres. Si l'on ne réalise pas une avance sur toute la ligne en vue de l'application de la Convention de La Haye, on se heurtera à de grandes difficultés, et il est possible même que l'on marque un recul.

Je voudrais ajouter quelques mots seulement au sujet de la proposition de l'honorable délégué du Japon : il me semble que nous ferions un grand pas en arrière, si nous admettions qu'un pays, après avoir apposé sa signature au bas d'un accord, soit réduit à faire appel à la Société des Nations et à déclarer que, quelles que soient les circonstances, il est dans l'impossibilité d'exécuter cet accord.

M. Sugimura (Japon) :

Je désire dire un mot seulement pour éclairer la situation. L'idée énoncée par ma proposition n'est pas seulement une idée japonaise ; elle est partagée par beaucoup d'autres délégations, à savoir les délégations italienne, française et américaine. A ce sujet, je demande à M. Clayton si son idée est bien la suivante : une fois que le délai de quinze ans aura commencé à courir, devrons-nous, quels que soient les obstacles, continuer à exécuter les engagements que nous aurons pris ? Je sais bien que certaines conventions conclues avant la guerre sont restées en vigueur en temps de guerre et continuent à l'être. C'étaient des conventions politiques ou commerciales. Celle que nous élaborons est une convention sociale et morale qui demande la stabilité. Pour l'appliquer, il faut une bonne administration. C'est une chose fragile et délicate. Un obstacle tel que la contrebande nous gêne beaucoup. Je le répète, cette Convention est spéciale et doit être distinguée des autres catégories de conventions.

Je me demande donc si, dans l'idée du distingué délégué de l'Inde, lorsque le délai de quinze ans aura commencé à courir, quels que soient les obstacles (contrebande, etc.), nous devrons aller jusqu'au bout de ce délai, ou si nous pourrons faire appel, à chaque obstacle que nous recontrerons, à un organisme international.

M. Clayton (Inde) :

Traduction : Je désirerais répondre à M. Sugimura qu'à la suite des explications qu'il vient de fournir, je suis entièrement d'accord avec lui et que la divergence d'opinions qui nous sépare est extrêmement légère.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Je demanderai tout d'abord à la Délégation des Seize l'autorisation de prendre la parole, car je ne fais pas effectivement partie de cette délégation, mais sir Malcolm Delevingne, qui est le délégué titulaire, a bien voulu me prier de dire quelques mots.

Je crois que les discours que nous avons entendus, en particulier ceux du délégué américain et du délégué japonais, nous ont vivement intéressés. Je suppose que nous nous sommes tous sentis en plein accord avec le délégué japonais, lorsqu'il a montré l'extrême intérêt qu'il y aurait à aboutir, si possible, à un règlement de la question. En vérité, j'ai très peu de critiques à présenter au sujet de ces deux discours en dehors de celles qui ont déjà été formulées.

Toutefois, il est une phrase du discours de mon éminent ami M. Porter que je voudrais relever, parce que je ne crois pas avoir bien saisi sa pensée sur ce point. Il a dit que les fuites qui se produisent dans le commerce de l'opium constituent un danger sérieux pour les Etats-Unis. Je suis tout à fait de cet avis ; il s'agit d'un grave danger pour nous tous, mais je ne vois pas du tout comment sa proposition, si elle est adoptée, permettra de faire face le moins du monde à ce péril.

Le danger en question provient de la surproduction de l'opium dans certains pays et, par conséquent, des efforts déployés par les détenteurs d'opium pour trouver des marchés. Tant qu'il y aura surproduction, le fait de savoir si une partie de cette surproduction est destinée à la consommation par les fumeurs ou non ne me paraît pas devoir modifier la situation en ce qui concerne le danger auquel les Etats-Unis sont exposés. Je ne dis pas le moins du monde que M. Porter ne doive pas, pour cette raison, s'intéresser à la question, mais je me permets de lui soumettre cette difficulté, comme véritablement digne de considération. En d'autres termes, tant qu'il y aura une surproduction d'opium, il faudra toujours redouter qu'elle soit une cause de mal dans le monde.

Telle est, sans aucun doute, la raison pour laquelle ceux qui ont examiné cette question, au cours de ces dernières années, en sont venus toujours à la conclusion que, pour mettre un terme aux maux de l'opium, de la morphine ou de la cocaïne, il faut remonter à la véritable cause : la production ; tel est le seul moyen d'arriver finalement à surveiller la répartition de ces substances dangereuses.

Je suis tout à fait d'accord avec M. Porter sur un point. Il a dit qu'il considérait comme essentiel que les obligations internationales fussent claires et précises ; je ne suis pas d'accord avec lui quant à l'application de cette règle, mais j'approuve pleinement le principe général. Je ne crois pas qu'il soit possible d'adopter

un meilleur principe dans les relations internationales. J'estime que les quatre cinquièmes des malentendus entre les peuples proviennent du fait que les thèses respectives n'ont pas été exposées, au moment critique, avec suffisamment de courage ou de clarté. Tant que vous n'exposez pas exactement ce que vous voulez réellement, et tant que vous ne donnez pas aux autres parties l'impression que vous le faites, vous laissez subsister un risque de malentendu ; et de tels malentendus sont la cause de la moitié des conflits et des difficultés qui surgissent dans les relations internationales. La véritable mission du diplomate n'est-elle pas, en effet, de définir son attitude et son sentiment à l'égard d'une question, dans un esprit de persuasion et de conciliation, mais aussi d'une manière parfaitement claire et exacte ?

J'ai été un peu désappointé, je l'avoue, — M. Porter me permettra sans doute cette remarque —, de voir que mon honorable collègue n'avait pas jugé dignes de considération les arguments que j'ai présentés à la Conférence, l'autre jour. Je crois que j'ai parlé à deux reprises, et abondamment. Je le regrette vivement, mais je ne veux pas exposer à nouveau ma thèse. Je me bornerai à rappeler à la délégation, d'une manière générale, les objections que nous formulions contre le projet américain.

Je tiens à donner à M. Porter et à tout le monde l'assurance qu'il n'existe entre nous aucune divergence d'opinions sur le but poursuivi, et je suis très heureux de constater que M. Porter l'a reconnu. Nous sommes tous désireux de mettre un terme à l'usage de l'opium à fumer dans le plus bref délai possible. Nous sommes tous d'accord sur ce point. Je suis ici pour le déclarer au nom du Gouvernement britannique, de la manière la plus explicite et la plus précise.

La seule question est de savoir quelle est la méthode la meilleure, la plus efficace pour atteindre ce but. Je me suis permis, la dernière fois, de signaler qu'à mon avis l'adoption des propositions américaines se heurtait à de très graves difficultés, d'un caractère purement pratique. Je ne me propose pas de les énumérer. Je me borne à y faire allusion. J'ai indiqué que, tant qu'il existera dans les pays de consommation — ceux où l'usage de l'opium à fumer est maintenu — la possibilité de s'approvisionner en opium par le canal de la contrebande, il ne servira de rien, il ne saurait être utile, *a priori*, de supprimer une des sources d'approvisionnement et, dans bien des cas, la plus restreinte. Si vous voulez prendre une mesure salutaire, ce sont toutes les sources d'approvisionnement qu'il faut supprimer. C'est pourquoi la simple prohibition de l'opium par un gouvernement serait vraisemblablement inopérante.

J'ai fait observer, en second lieu, et je ne veux pas entrer maintenant dans les détails, que notre thèse se fondait sur un nombre extrêmement considérable — je crois pouvoir employer ce superlatif — d'opinions autorisées. Nous nous appuyons sur l'avis de tous les experts qui ont examiné la question, dans les pays intéressés, et nous ont très vivement conseillés dans le sens indiqué, après avoir procédé à une enquête toute particulière et très minutieuse, dont les résultats ont été consignés dans de volumineuses publications officielles.

J'ai pu dire également que nous ne nous fondions pas seulement sur l'opinion de ceux qui se trouvaient sur place, mais aussi sur l'opinion d'une personnalité comme celle de sir John Jordan, dont la compétence générale et l'impartialité sont partout reconnues. Je suis même allé jusqu'à dire que si je comprenais bien les discours de Mgr Brent, qui ont été publiés, je constatais que le délégué américain était également du même avis. J'ai pu me tromper sur ce point, mais personne ne m'a contredit.

Enfin, j'ai fait observer que cette méthode de prohibition ne s'était pas révélée satisfaisante dans la pratique. J'ai mentionné l'expérience faite par le Japon dans le Kouang-Toung et celle qui a été tentée par l'Inde en Birmanie. Je me suis même permis de rappeler l'expérience acquise par le Gouvernement américain dans les Philippines. Je regrette que ce gouvernement n'ait pu nous fournir des renseignements détaillés sur les derniers résultats obtenus, renseignements qui pourraient modifier notre opinion à ce sujet ; en tout cas, autant que nous le sachions, bien que les mesures prises dans les Philippines aient été appliquées durant un grand nombre d'années, pendant une période supérieure à celle des quinze ans qui nous sont proposés, elles n'ont pas réussi, jusqu'ici, à atteindre le but poursuivi.

Telle était et telle est encore l'opinion du Gouvernement britannique, à savoir que le plan proposé serait inopérant. Je tiens tout particulièrement à montrer à la Conférence tout entière quels sont les sentiments très nets du Gouvernement britannique, en ce qui concerne l'adoption — ou la promesse d'adoption — d'un moyen inefficace de réforme, d'une méthode qui ne permettrait pas d'atteindre l'objet en vue, parce que la population à laquelle elle est destinée ne s'y conformerait pas. Si, demain, nous déclarions l'usage de l'opium à fumer totalement aboli et si, malgré tout, comme nous le supposons actuellement, l'emploi de l'opium à fumer continuait et ne cessait de se développer selon toute probabilité dans nos Dominions, non seulement nous serions en présence d'un échec désastreux sur ce point particulier, mais nous aurions, à d'autres égards, causé un très grand mal. Nous aurions gravement porté atteinte à notre réputation nationale. Chacun d'entre nous, naturellement, a la plus haute opinion de son pays. Pour ma part, j'ai peut-être une opinion trop élevée de ma patrie, mais je crois — cette conviction peut être injustifiée — que nous avons la réputation de nous acquitter à la lettre des obligations internationales que nous avons contractées, et nous considérons que ce serait manquer à toutes nos traditions et trahir la confiance d'autrui que de contracter sciemment et intentionnellement une obligation internationale que nous estimerions impossible à remplir.

Nous avons l'impression très nette qu'il n'est rien de plus désastreux pour un gouvernement que de promulguer une loi qui est généralement violée. Pratiquer une telle politique, ce n'est pas seulement se montrer incapable d'exécuter ce que l'on désire accomplir, c'est aussi engendrer, dans la population, le mépris de la loi, mépris qui peut être infiniment préjudiciable aux habitants du pays. C'est pourquoi nous ne consentirons jamais, dans aucune circonstance, à contracter une obligation internationale ou à édicter des lois avec l'idée qu'elles ne seront pas, en fait, exécutées. Nous estimons que non seulement nous ne ferions rien de bien en agissant ainsi, mais, au contraire, que nous causerions un très grand mal au point de vue international et national.

Je suis tout à fait certain que mon ami, le délégué du Japon, avait ces pensées présentes à l'esprit ; je suis sûr qu'il approuvera tout ce que j'ai dit sur ce sujet. Toutefois, certains passages de son discours paraissent indiquer — je ne sais pas si je les ai mal interprétés, peut-être l'ai-je fait — que nous allons contracter une obligation, en nous réservant le droit de faire appel à la Société des Nations, pour déclarer que nous sommes dans l'impossibilité de remplir cette obligation. Je suis très heureux de voir maintenant qu'il rejette cette interprétation, parce que je suis tout à fait certain qu'une pareille suggestion serait absolument funeste.

Dans ces conditions, que devons-nous faire ? Je désire éviter, autant que je le puis dans un discours — c'est une tâche très difficile —, de donner l'impression que nous nous bornerons à ne rien entreprendre. Telle n'est pas du tout l'attitude prise par le Gouvernement britannique. Il est très désireux de progresser aussi rapidement que possible dans la voie de cette réforme, et je partage l'avis exprimé par M. Clayton lorsqu'il a dit que notre proposition s'inspire rigoureusement de l'idée que nous nous faisons de la politique définie par la Convention de La Haye. Nous sommes loin de considérer, pour l'instant, que notre proposition affaiblit la Convention de La Haye ou substitue à la Convention elle-même une nouvelle obligation ; bien au contraire, nous tenons à répudier énergiquement une pareille conception ; nous avons même très clairement indiqué — je crois pouvoir vous le montrer sans tarder — qu'il était impossible d'imaginer que notre proposition pût avoir un pareil effet. Nous nous fondons sur la Convention de La Haye ; nous la considérons dans son ensemble et nous déclarons que nous voulons la voir appliquer tout entière. Nous reconnaissons qu'elle nous lie et qu'elle lie toutes les autres Parties autant que par le passé, mais nous formulons certaines propositions propres, à notre avis, à la rendre plus efficace qu'elle ne l'a jamais été.

Je dois rappeler à la délégation que la Convention de La Haye ne se compose pas seulement des obligations qui incombent aux pays consommateurs, en vertu de l'article 6 ; elle contient également des obligations précises, peut-être plus précises et même beaucoup plus précises, incombant aux pays producteurs aux termes des articles 1 et 3.

L'article 1 est conçu comme suit :

> « Les Puissances contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces pour le contrôle de la production et de la distribution de l'opium brut, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière. »

L'article 3 est même plus précis à cet égard :

> « Les Puissances contractantes prendront des mesures :
>
> « *a*) Pour empêcher l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en auront prohibé l'entrée, et
>
> « *b*) Pour contrôler l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en limitent l'importation, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière. »

La Convention, telle que je l'interprète, impose donc à tous les pays producteurs l'obligation parfaitement précise d'empêcher la contrebande, l'importation illicite, dans d'autres pays. Je n'ai nullement la pensée d'affirmer que l'obligation contractée, aux termes des articles 6 et 7, se trouve supprimée du fait que les articles 1 et 3 se sont révélés inopérants ; je dirai cependant et très nettement que toutes les difficultés au milieu desquelles nous nous débattons proviennent de ce que les Etats n'ont pas réussi à exécuter ces obligations. Je ne dis pas que cet échec ait été conscient, intentionnel, coupable ou blâmable, mais je constate seulement le fait que ces obligations n'ont pas été remplies. S'il avait été possible de les exécuter, je ne doute pas que le mal qui résulte de l'usage de l'opium à fumer aurait été effectivement enrayé, sinon complètement supprimé.

Dans ces conditions, que pouvons-nous faire ? En premier lieu, nous affirmons de nouveau très énergiquement, dans la proposition dont nous suggérons l'adoption à la première Conférence, que l'obligation contractée, aux termes de la Convention de La Haye, n'a pas cessé d'exister. Permettez-moi de vous lire deux passages du préambule ; voici ce que nous demandons à la première Conférence d'affirmer :

> « Reconnaissant que la signature de cette Convention ne diminue en aucune façon l'obligation déjà contractée par eux, aux termes de l'article 6 de la Convention de La Haye de 1912 relative à la suppression graduelle et effective de la fabrication, du trafic intérieur et de l'usage de l'opium préparé ;
>
> « Soucieux de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables en vue d'assurer l'exécution complète et définitive de cette obligation.. »

Nous affirmons donc ainsi, dans les termes les plus précis, l'obligation que nous avons contractée, en vertu de la Convention de La Haye, et quand nous en venons à la partie de la Convention qui comporte une application pratique, la stipulation à laquelle nous donnons la toute première place est la suivante :

> « Les Etats signataires du présent Protocole reconnaissent que les dispositions de la Convention signée aujourd'hui renforcent l'obligation contractée par les Etats signataires, aux termes de l'article 6 de la Convention de La Haye de 1912, et sont destinées à faciliter l'exécution de cette obligation, qui continue à garder toute sa force et son plein effet. »

Je crois pouvoir dire qu'il est tout à fait impossible d'exprimer plus clairement, dans un document international, que toutes les clauses contenues dans un pareil document sont destinées à compléter les dispositions de la Convention de La Haye, à s'ajouter et non à se substituer à elles. Voilà ce que nous avons fait en premier lieu. J'ai dit ce que j'avais à dire pour l'article 6.

Nous examinons ensuite les obligations assumées par les pays producteurs, conformément aux articles 1 et 3 de la Convention de La Haye, et nous déclarons que ces obligations n'ont jamais été exécutées. Elles constituent la difficulté réelle qui empêche d'appliquer effectivement l'article 6, et nous demandons aux pays producteurs de contracter une obligation plus précise et plus définie, en ce qui concerne la suppression de la contrebande ; nous déclarons que, dès qu'ils l'auront fait, nous assumerons nous-mêmes

une obligation plus précise et plus rigoureuse que celle qui découle de l'article 6 de la Convention de La Haye, afin de supprimer totalement l'usage de l'opium à fumer. Tel est l'effet de l'article II de notre Protocole :

> « Les Etats signataires du présent Protocole s'engagent à interdire effectivement l'usage de l'opium préparé dans leurs territoires d'Extrême-Orient où cet usage est temporairement autorisé » — notez bien maintenant ce point — « au cours d'une période ne dépassant pas quinze ans, à dater du moment où l'exécution effective des mesures prises par les pays producteurs pour limiter et contrôler la production et la distribution de l'opium brut aura donné des résultats tels » — j'attire spécialement votre attention sur ce dernier passage — « que la contrebande de l'opium introduit dans ces territoires ne constituera plus un obstacle sérieux à l'exécution des mesures nécessaires pour l'interdiction effective de la consommation de l'opium préparé ».

Je me rappelle que, lors d'une séance précédente, l'éminent délégué des Etats-Unis a critiqué les termes employés dans la déclaration britannique. Nous disions que notre obligation commencerait au moment où le danger de la contrebande aurait cessé. M. Porter a dit : « Le danger de la contrebande existe toujours et, par conséquent, l'obligation dont vous parlez est absolument indéfinie ». Je ne suis pas tout à fait d'accord avec lui. J'estime que sa manière d'interpréter la déclaration britannique n'est pas exacte ; mais, afin d'éviter toute fausse interprétation sur ce point, nous avons modifié la forme de cette déclaration et nous disons maintenant que notre obligation de mettre complètement fin à tout le trafic dans le délai de quinze ans doit commencer aussitôt que la contrebande cessera de constituer un obstacle sérieux à l'exécution des mesures nécessaires. Il me semble que cette obligation est très précise.

Vous répondrez peut-être : « Certainement, mais qui pourra déterminer le moment où cet état de choses se produira ? Qui dira que la contrebande a cessé d'être un obstacle sérieux ? » Cette question est très légitime, et nous répondrons que nous nous en remettrons à la décision d'un organisme international absolument impartial. Nous ne voulons pas être nous-mêmes les juges en cette affaire, mais nous proposons de laisser le soin de déterminer le point en question à une Commission internationale nommée par le Conseil de la Société des Nations. Nous ne confions pas cette tâche au Conseil de la Société des Nations directement. Voici pourquoi : Si nous avions donné ce droit au Conseil, il aurait fallu que sa décision fût unanime. Un seul membre du Conseil pourrait donc, par son vote, s'opposer à toute décision et, par conséquent, suspendre *l'obligation de mettre fin à l'usage de* l'opium à fumer dans le délai de quinze ans. Nous disons : « Une commission nommée par le Conseil », car, aux termes du Pacte, il suffit de la majorité du Conseil pour nommer une commission ; c'est un des rares cas où l'unanimité n'est pas nécessaire..

Sans prétendre lier l'action du Conseil pour les années à venir, je dirai que le Gouvernement britannique, pour sa part, accueillerait volontiers la nomination d'un citoyen américain comme membre de cette Commission. Sa conviction bien nette est que la Commission devrait être absolument et entièrement impartiale. Elle aurait des fonctions judiciaires ou semi-judiciaires. Elle trancherait les questions qui lui seraient soumises, comme d'autres organismes judiciaires et, je suppose, selon la procédure en usage, dans tous les autres organismes judiciaires, c'est-à-dire à la majorité des voix des juges, dans le cas d'une divergence d'opinions. C'est pourquoi vous auriez donc la certitude absolue — dans la mesure où les prévisions humaines permettent de parler de certitude absolue — que, lorsque la contrebande aurait cessé de constituer un obstacle à la prohibition de l'emploi de l'opium à fumer, la décision de cet organisme impartial donnerait naissance à l'obligation de mettre fin à cet usage dans un délai précis. Nous avons fixé ce délai à quinze ans ; je n'attache pas, d'ailleurs, *une très grande importance* au nombre d'années et ce délai pourrait être réduit, s'il était nécessaire. Il nous suffit que l'obligation soit absolument précise et définie.

Je voudrais maintenant prier très respectueusement M. Porter d'examiner ces deux obligations : l'obligation contractée aux termes de l'article 6 de la Convention de La Haye et l'obligation que nous sommes prêts à assumer aux termes du Protocole en question.

Quelle est l'obligation imposée par l'article 6 de la Convention de La Haye ? Je regrette de revenir sur ce qui a été si admirablement exposé par mon ami M. Kircher, au nom de la délégation française, mais je crois qu'il me pardonnera, si je répète ce qu'il a dit, car j'y suis obligé pour m'expliquer clairement. Que dit l'article 6 ?

> « Les Puissances contractantes prendront des mesures pour la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. . . »

Aucun délai précis n'est fixé. Tout ce qui est dit, c'est que cette suppression doit être effectuée, qu'elle ne sera pas immédiate, mais graduelle. Les Parties à la Convention de La Haye gardent toute liberté, quant au délai d'exécution de leur obligation. Cet article dit ensuite :

> « Dans la limite des conditions différentes propres à chaque pays. . . »

Cette obligation me paraît être une des plus vagues qui aient jamais figuré dans un document international. Ce texte signifie amplement que chaque pays reconnaît, en principe, que l'usage de l'opium à fumer doit cesser, et que, sous réserve des conditions qu'il peut considérer comme existant spécialement chez lui, il doit graduellement s'employer à mettre fin à cet usage ; mais si ce pays déclare « qu'il rencontre une difficulté financière, sociale ou politique et qu'il ne peut rien faire », il est absolument libre, si l'on interprète strictement la Convention de La Haye.

Comparez maintenant à cette stipulation l'obligation claire que nous sommes prêts à assumer aux termes du Protocole. Tout d'abord, une condition doit être remplie, que nous considérons comme essentielle, sans laquelle nous ne pouvons rien accomplir — et nous laissons à un organisme international, absolument impartial, le soin de décider à quel moment elle sera remplie —, mais nous nous engageons, aussitôt qu'elle le sera, à contracter l'obligation absolue de mettre fin complètement à l'usage de l'opium à fumer, dans un délai précis de quinze ans.

Je ne puis penser que l'obligation, que nous sommes prêts à assumer, conformément à ce Protocole, n'est pas beaucoup plus claire, beaucoup plus définie, beaucoup plus précise et plus efficace que celle qui découlait et qui découle encore de la Convention de La Haye.

Mon ami, M. Sugimura, signale à très juste titre que nous allons peut-être même trop loin. C'est, en effet, le sens que l'on peut donner à ses observations. Il dit : « Vous contractez une obligation absolue qui doit prendre effet dans quinze ans, à la seule condition que la contrebande soit supprimée ; toutes sortes d'autres éventualités peuvent surgir ».

Nous acceptons, en ce qui concerne notre Protocole, de courir ce risque. Nous estimons qu'autant qu'il est humainement possible de prévoir, le seul obstacle qui doive retenir notre attention est l'introduction de l'opium en contrebande. Cette éventualité peut se présenter, à la suite de troubles éclatant dans un pays voisin ou d'autres circonstances, mais c'est essentiellement l'introduction de l'opium en contrebande qui nous empêche de supprimer l'usage de l'opium à fumer. Toutefois, dès que cet obstacle aura disparu, nous sommes prêts à assumer notre obligation.

Nous nous bornons à envisager, dans l'article VII de notre Protocole, le cas où la contrebande, après avoir cessé pendant un certain temps, reparaîtrait à la suite de troubles ou d'une cause quelconque ; nous serions alors d'accord avec mon ami, M. Sugimura, pour estimer que l'obligation contractée peut être dénoncée et une conférence de toutes les Parties convoquées, en vue d'examiner la meilleure procédure à suivre en pareille circonstance. Je crois, pour ma part, que cette manière de procéder découlerait normalement des principes généraux du droit international, mais, en tout cas, et pour dissiper tout malentendu, nous ne disons pas que, si cet état de choses se produit, il ne faut pas y porter remède. Nous proposons, au contraire, la réunion d'une nouvelle conférence pour envisager ce qu'il y aurait lieu de faire.

J'ai donc indiqué l'obligation que nous contractons. Nous avons présenté un autre protocole qu'une deuxième conférence pourrait adopter, et dans lequel nous demandons que les pays producteurs s'engagent, dans le délai de cinq ans — ce chiffre est une simple suggestion —, à prendre des mesures suffisantes pour mettre fin à la contrebande. C'est là un point sur lequel nous devons naturellement consulter les pays producteurs. S'ils nous déclarent qu'ils ne peuvent contracter une obligation de ce genre, nous ne devons pas, en tout cas, dire ou proposer que la majorité de cette Conférence puisse leur imposer une obligation qu'ils ne veulent pas ou ne peuvent pas assumer.

Nous attendons qu'ils nous fassent connaître leurs vues sur cette proposition. Nous n'avons pas eu l'initiative de cette suggestion, mais nous l'avons empruntée à la proposition française, et nous pensons qu'il serait souhaitable de fixer une période de cinq ans, ou toute autre période, pendant laquelle ces pays producteurs conviendraient de mettre fin à la contrebande, ou de faire de leur mieux à cette fin ; une commission internationale, nommée par la Société des Nations, serait encore chargée de dire si ces Etats ont, ou non, réussi à s'acquitter de leur obligation.

Nous serons satisfaits de cette solution, s'ils veulent bien l'accepter; mais, s'ils ne sont pas consentants, notre obligation n'en demeure pas moins. Nous ne désirons pas la diminuer ; nous déclarons que, aussitôt qu'ils auront fait cesser la contrebande — et nous sommes prêts à collaborer à cette fin dans toute la mesure de nos forces —, notre obligation absolue subsistera, quelle que puisse être la décision des pays producteurs, en ce qui concerne notre projet de second protocole.

Nous allons même plus loin. Nous estimons qu'il est nécessaire, pour éviter tout malentendu, d'insérer une autre disposition dans notre Protocole. Nous déclarons à l'article IV, qu'en attendant la suppression de la contrebande, nous prendrons cependant toutes les mesures possibles pour mettre un terme à l'usage de l'opium à fumer. Nous exposons, dans ses lignes générales, le genre de méthode à laquelle nous pensons pouvoir nous conformer. Nous voulons, « grâce à toutes autres mesures pratiquement réalisables, faire tous nos efforts pour réduire la consommation de l'opium préparé, pour encourager l'abandon de l'usage de l'opium par les fumeurs actuels et pour combattre le trafic illicite ». Nous assumons cette obligation d'une manière absolue. Nous la remplirons, quelle que soit la décision de cette Conférence et quel que puisse être le résultat de nos réunions. Nous nous considérons comme absolument liés par l'obligation contenue dans l'article 6 de la Convention de La Haye, et nous appliquerons cet article intégralement.

Bien entendu, les mesures que nous prendrons pour réduire l'usage de l'opium à fumer seront d'autant plus efficaces que la contrebande se trouvera de plus en plus réduite pendant cette période de cinq années, même avant qu'elle cesse complètement. Nous sommes prêts, si quelque doute subsiste à cet égard, à nous expliquer clairement sur ce point dans notre projet. Il est évident — nous sommes tous disposés à le dire nettement et partageons tout à fait l'opinion de M. Sugimura sur ce sujet — que nos efforts doivent être simultanés. Nous ne devons pas rester inactifs et attendre que les autres peuples aient fait disparaître la contrebande ; nous devons aller de l'avant. Ce que nous voulons, c'est expliquer clairement notre attitude, afin que nous ne puissions pas être accusés d'avoir manqué à la bonne foi internationale, si, à l'expiration de la période de cinq années, nous sommes encore dans l'impossibilité de supprimer l'usage de l'opium à fumer, parce que la contrebande de l'opium aura persisté.

Je n'ai pas besoin de retenir l'attention du Comité sur l'article V qui est de moindre importance. Il indique seulement le genre de mesures qui, à notre avis, peuvent être adoptées. Lorsque l'obstacle que constitue la contrebande aura été écarté, nous pourrons prendre naturellement certaines dispositions, et nous nous engageons à le faire. Cet article, comme je le disais, ne présente pas beaucoup d'importance, ni l'article VI, lequel prévoit les mesures applicables aux opiomanes invétérés, qui ne peuvent être privés de l'opium sans danger pour leur santé ; il n'y a pas, sur cette question, de divergence d'opinions entre la délégation américaine et nous-mêmes.

Enfin, l'article VII, auquel j'ai fait allusion, indique les dispositions à prendre dans le cas d'une recrudescence de la contrebande, après qu'elle aura été réprimée une première fois.

Je voudrais, en terminant, comme je l'ai déjà fait au début de ce discours, exprimer mon très vif et très sincère désir d'arriver à un accord sur ce point. Le Gouvernement britannique m'a délégué ici pour essayer d'aboutir, si possible, à un accord, et je suis toujours extrêmement heureux de collaborer avec mes collègues, dans la mesure du possible, en vue de réaliser cet accord. Tout ce que nous pouvons faire, et j'espère que nous le ferons sans perdre de temps, c'est de compléter la Convention sur les drogues, qui est très près d'être achevée et qui, dans l'espace de quelques jours encore, pourra être établie sous une forme concrète et définie. J'espère que, quoi qu'il advienne de cette délégation ou de tout autre comité, nous serons tous d'accord pour signer cette Convention et pour rendre efficaces les mesures extrêmement utiles qui ont pour objet de s'attaquer aux maux très graves résultant de l'usage de l'opium et de la cocaïne.

Je regrette d'avoir retenu l'attention de la délégation si longtemps, mais je tenais beaucoup à insister sur deux points : indiquer tout d'abord que nous n'avons pas voulu faire de l'obstruction, mais qu'au contraire, en adoptant l'attitude qui a été la nôtre, nous songions uniquement et sincèrement à formuler des propositions entièrement réalisables ; en second lieu, faire observer qu'il serait inexact de prétendre que les dispositions de notre Protocole sont sans valeur, alors qu'elles représentent un progrès très net et très considérable, par rapport aux obligations que nous impose l'article 6 de la Convention de La Haye. (*Applaudissements.*)

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

Je crois que nous avons tous lu attentivement les propositions présentées par les différentes délégations et que nous avons tous réfléchis mûrement aux éloquents discours présentés ici pour défendre les thèses émises par ces différentes délégations. Nous arrivons à un moment où il faut conclure. Depuis un certain temps, ce sont toujours les mêmes arguments qu'on nous présente ; il n'y a rien de nouveau ; il faut arriver à quelque chose de pratique.

Je ne veux pas reprendre les débats, et je tiens simplement à faire une proposition. J'espère que le président acceptera cette proposition et voudra bien la mettre en discussion, bien qu'elle n'ait pas été présentée par écrit, conformément à la procédure. A mon avis, il faudrait nommer une sous-commission composée de quatre ou cinq membres, choisis dans cette délégation ; trois de ces membres seraient les auteurs des propositions présentées ici et deux autres seraient des membres neutres, c'est-à-dire ceux qui n'ont présenté aucune proposition. Cette sous-commission arriverait plus facilement à un accord, grâce à des conversations et à des échanges de vues. De cette façon, nous pourrions arriver à une décision. Ainsi que vous avez pu le remarquer, il y a beaucoup d'analogie entre les diverses propositions ; un seul point diffère : c'est celui concernant la période à laquelle commencerait à courir le délai de quinze ans.

Diverses opinions ont été émises sur ce point et c'est pour cela, surtout, que je préconise la création d'une sous-commission qui pourrait comprendre, entre autres, un membre de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Amérique. C'est la seule proposition que j'avais à faire. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La proposition présentée par l'honorable délégué de Cuba peut être discutée, même si elle n'existe pas par écrit, si la Conférence est unanime sur ce point. Mais, avant de mettre en discussion cette proposition, je tiens à en faire une autre.

Vous savez tous que les représentants des Puissances les plus intéressées à la question se sont réunis ces jours derniers, pour essayer d'arriver à un accord, qui n'a pas été obtenu jusqu'ici. Si l'on essaie maintenant de nommer une sous-commission sur la même base, je me demande si l'on arrivera à un meilleur résultat. Je me permets donc de vous suggérer une proposition qui pourra peut-être également satisfaire M. de Aguero y Bethancourt. Il s'agirait de désigner deux rapporteurs qui élaboreraient un rapport, un pour la première Conférence et un pour la deuxième Conférence. On pourrait leur adjoindre un troisième rapporteur désigné par la Délégation des Seize. De cette façon, le travail que M. de Aguero y Bethancourt voulait attribuer à une sous-commission serait accompli par ces rapporteurs.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

Je regrette sincèrement de ne pouvoir être d'accord avec la suggestion de M. le président. J'ai demandé que la Délégation des Seize nommât une sous-commission composée de quatre ou cinq membres parmi lesquels le représentant de la Grande-Bretagne, de la France, des Etats-Unis et deux représentants d'Etats qui n'ont pas présenté de proposition. En effet, il me paraît que nous arriverons à une conciliation. La situation n'est pas la même qu'il y a quelques jours. Les discours que nous avons entendus ce matin peuvent nous rendre optimistes. Nous pouvons donc espérer arriver à un accord ; mais cet accord est plus facile à trouver entre quatre ou cinq personnes que dans cette Conférence. Il y a une grande différence entre le fait de prononcer des discours et le fait d'échanger purement et simplement ses impressions et ses vues. Par conséquent, je maintiens simplement ma proposition et je demande à la présidence de la mettre en discussion.

Le Président :

La proposition de M. de Aguero y Bethancourt est en discussion.

M. Toivola (Finlande) :

Il me paraît qu'une conciliation entre la proposition de M. Aguero y Bethancourt et celle de notre président est possible. En effet, il sera nécessaire, plus tard, d'élire deux rapporteurs. Je propose donc qu'on nomme une petite sous-commission qui comprendrait deux membres neutres. Le Comité pourrait décider que ces deux membres neutres assumeraient également les fonctions de rapporteur aux deux Conférences.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Je serais très heureux de connaître tout d'abord l'opinion de la délégation américaine sur cette proposition, et de savoir si elle y voit une possibilité quelconque d'accord ou de conciliation ; la délégation britannique, je n'ai pas besoin de le dire, ne sera que trop heureuse d'accepter n'importe quelle proposition, même si elle n'offre que de vagues chances d'aboutir à une entente.

Il est un seul point sur lequel je désire insister avec toute l'énergie dont je suis capable c'est que la proposition ne doit pas être purement une proposition dilatoire. Nous devons aller de l'avant. J'espère que je ne m'exprime pas avec trop de rudesse et d'insistance, mais j'ai l'impression très forte qu'au point où nous en sommes actuellement, nous pouvons adopter une convention sur les stupéfiants qui sera de la plus grande utilité pour l'humanité ; c'est au moins l'opinion de tous les experts en la matière.

Il n'y a plus, je crois, qu'une seule sous-commission qui n'ait pas encore présenté son rapport. Elle se réunit cet après-midi et j'espère qu'après cette réunion elle sera prête à soumettre son rapport, car, je me permets d'en faire respectueusement la remarque, cette sous-commission discute le même point depuis au moins deux mois et doit, par conséquent, avoir épuisé la question.

La Commission de coordination pourra alors se réunir demain. Je m'informerai, aussitôt que je le pourrai, des questions dont elle sera saisie, mais je ne vois aucune raison pour qu'elle ne puisse achever rapidement ses travaux. A mon avis, elle n'aura pas à siéger plus d'un jour, ou même plus d'une matinée, car si elle n'aboutit pas à un accord, elle devra, sans contredit, renvoyer la question non pas à une sous-commission, mais à la Conférence qui est le seul organe compétent pour mettre fin définitivement à toute divergence d'opinions. J'espère qu'il ne s'en présentera pas. Je crois qu'il n'existe que deux divergences sérieuses dans les rapports des sous-commissions, et je ne puis m'empêcher de penser que les parties seront mises d'accord sans difficulté. Nous pouvons donc compter que la Commission de coordination aura terminé ses travaux demain.

J'espère qu'il sera possible, à ce moment, d'inviter le Comité de rédaction à procéder immédiatement à sa tâche, de manière que vendredi, au plus tard, la Conférence puisse être saisie d'un projet de convention sur les stupéfiants et prendre une décision finale à ce sujet. Nous aurions ainsi véritablement fait un pas en avant et justifié la Conférence de l'opium, qui n'a pas échappé aux critiques de l'extérieur. Nous montrerions que, dans nos efforts pour le bien de l'humanité, nous avons réellement obtenu un résultat concret et important. Ce point serait acquis, quelle que pût être l'issue des différends et des divergences d'opinions qui nous divisent encore sur la question de l'habitude de fumer l'opium.

Si tel est le plan que M. de Aguero y Bethancourt envisage, je suis pleinement d'accord avec lui. Essayons, par tous les moyens, de faire disparaître cette dernière divergence d'opinions, la seule vraiment importante qui divise encore la Conférence. Je ne saurais donner mon assentiment au plan proposé qu'à la condition d'avancer véritablement dans notre tâche, afin de l'achever, quelle que soit l'issue de ce différend.

J'espère que je ne me suis pas exprimé avec trop d'insistance, mais j'ai le sentiment que nous nous devons de justifier la Conférence aux yeux du reste du monde.

M. Stephen G. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Je m'associe pleinement à la déclaration du délégué de Grande-Bretagne ; il importe, en effet, que nous avancions très rapidement dans notre tâche. Je me souviens qu'il craignait, l'autre jour, d'abuser de l'hospitalité de Genève ; j'y ai moi-même séjourné tellement plus longtemps que lui que je sais que j'en ai abusé pour ma part.

Je ne vois aucune objection à la nomination du sous-comité proposé par le délégué de Cuba. Nous avons toujours eu pour principe de tenir compte des observations de quiconque désirait discuter la question. Toutefois, je ne puis répondre, quant au résultat, car je ne suis pas prophète. Nous avons déjà bien souvent échafaudé des plans pour les voir s'écrouler ensuite, mais peut-être ce nouvel essai nous donnera-t-il des résultats.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

Quand j'ai proposé la création d'un petit comité composé de cinq membres, je n'ai jamais eu l'idée de présenter une procédure dilatoire. Au contraire, je suis pour la phrase anglaise « Go ahead ». J'ai fait ma proposition avec la conviction que ce comité serait un moyen d'aller de l'avant. Si nous continuons à discuter ici, nous perdons beaucoup de temps ; j'estime que dans un petit comité on réalise plus vite un accord. La création de ce petit comité n'empêchera nullement la continuation des travaux des sous-commissions de la Conférence plénière, ni les travaux de la Conférence elle-même. Nous cherchons seulement à gagner du temps et à éviter des débats longs et parfois inutiles, et, en faisant ma proposition, j'ai cru répondre au désir de plusieurs Puissances ici présentes.

La question du rapporteur ne se pose pas en ce moment. Le rapporteur sera nommé dès que l'accord sera réalisé. Nous devons d'abord rechercher l'accord ; il est nécessaire, c'est le fondement de tous nos travaux.

M. Kircher (France)

La délégation française estime qu'aucune chance de conciliation ne doit être négligée. Par conséquent, elle appuie la proposition de l'honorable représentant de Cuba, dont les heureuses suggestions ont déjà fait faire des progrès, à plusieurs reprises, à la Conférence.

La délégation française est aussi entièrement d'accord avec la délégation britannique en ce qui concerne la rapidité des débats et les autres questions qui ont été examinées.

Le Président :

La proposition de M. de Aguero y Bethancourt n'était pas très détaillée ; elle parlait de trois ou quatre membres. Avant de passer au vote, je voudrais plus de précision. Les membres de ce petit comité, d'après l'auteur de la proposition seraient : la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne et deux Etats neutres. M. de Aguero y Bethancourt peut-il nous faire une proposition supplémentaire avant la désignation de ces deux États neutres ?

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

Ma proposition est la suivante : ce petit comité serait composé de représentants de la Grande-Bretagne, de la France, des Etats-Unis et du Japon, qui a montré un esprit de conciliation très grand. Je crois que quatre membres suffisent. Naturellement, notre président fera partie de ce Comité.

Le Président :

Si M. de Aguero y Bethancourt veut bien accepter un amendement de ma part à sa proposition, il ne s'agira pas de moi personnellement. Si les quatre membres, très importants, qui viennent d'être désignés font seuls partie de ce petit comité, il n'y aura pas de représentant de la Conférence que j'ai l'honneur de présider. Je me permets de suggérer à M. de Aguero y Bethancourt d'ajouter le représentant de Finlande.

M. de Aguero y Bethancourt peut-il accepter cet amendement ?

M. Aguero y Bethancourt (Cuba) :

J'accepte d'autant plus volontiers cet amendement qu'il concerne un des membres de la Délégation des Seize qui mérite toute notre estime et que nous connaissons depuis longtemps par son activité et son intelligence lors des Assemblées de la Société des Nations.

Le Président :

Vous avez donc à vous prononcer, Messieurs, sur la proposition suivante : Nomination d'un sous-comité constitué de représentants des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de la France, du Japon et de la Finlande.

Je me permets de la mettre au vote.

Certains membres de la Conférence sont-ils opposés à cette proposition ?

Puisque ce n'est pas le cas, je déclare la proposition de M. de Aguero y Bethancourt adoptée à l'unanimité. (*Adopté.*)

Je me permets d'ajouter, me basant sur l'aimable suggestion de M. de Aguero y Bethancourt, que j'assisterai très volontiers aux débats de ce sous-comité, sans toutefois y prendre une part active.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction: Nous faudra-t-il ajourner nos débats *sine die* ?

Le Président :

Je le pense.

Nous pourrions fixer maintenant la date de réunion du Sous-Comité. La Sous-Commission B se réunit cet après-midi.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Je me suis toujours déclaré en faveur de la rapidité et j'ai été heureux, ce matin, de constater que deux autres délégations partageaient ma manière de voir. En fait, l'honorable délégué de la Grande-Bretagne a indiqué un programme pour toute la Conférence. Si nous voulons réaliser ce programme, le Sous-Comité ne devra pas prolonger ses discussions indéfiniment et devra être invité à hâter la conclusion de ses travaux ; une date devra lui être assignée pour la présentation de son rapport à la Délégation des Seize.

Le Président :

Je pense qu'il serait extrêmement difficile de fixer dès maintenant l'époque à laquelle les travaux de ce Sous-Comité pourront être terminés. Je crois que M. Sze doit être satisfait de l'esprit dans lequel ce Sous-Comité a été constitué, esprit qui a été spécialement souligné par les délégués de Grande-Bretagne et de France.

Nous sommes tous d'accord sur ce point: il faut accélérer nos travaux dans la mesure du possible. Si M. Sze désire cependant assigner un délai à ce Sous-Comité, je lui demande de formuler une proposition, mais je répète que cela me paraît extrêmement difficile à appliquer.

En ce qui concerne la réunion du Sous-Comité cet après-midi, je me permets de demander au délégué des Etats-Unis s'il est en mesure d'envoyer un représentant. Je crois, en effet, que la délégation américaine doit déjà se faire représenter à la Sous-Commission B, qui, comme je l'ai déjà dit, se réunit également cet après-midi.

M. Stephen G. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Monsieur le Président, j'aimerais beaucoup satisfaire à votre demande, mais notre représentant à la Sous-Commission B est souffrant et je me sens dans l'obligation absolue de le remplacer. Comme nous le savons tous, la limitation de la production constitue le fond de toute la question, et je croirais manquer à mon devoir en ne prenant pas part au débat. Je serai très heureux d'assister à la réunion du Sous-Comité ce soir ou demain matin, ou à n'importe quel autre moment, mais je ne puis évidemment me trouver en deux endroits à la fois.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Je reconnais qu'il est impossible de fixer à ce Sous-Comité une date pour la présentation de son rapport. Mais nous devons éviter que l'expérience faite avec la Délégation des Seize ne se renouvelle. Cette Délégation a été nommée dans un large esprit de conciliation, et elle a obtenu quelques résultats ; mais après sa première réunion, au cours de laquelle nous avons élu le président, nous n'en avons plus entendu parler pendant une semaine ; c'est ce que nous devons éviter. Il importe que nous avancions dans notre tâche de manière à exécuter le programme suggéré par le vicomte Cecil.

Le Président :

Pour répondre à la remarque que M. Sze vient de faire, je désire attirer son attention sur le fait que si la Délégation des Seize n'a pas été réunie plus souvent, c'est en raison de conciliabules privés entre les délégations. Suivant le désir exprimé par différentes délégations, je me suis conformé à la politique adoptée.

En ce qui concerne la réunion du Sous-Comité, il est donc impossible de le convoquer cet après-midi, attendu que le représentant des Etats-Unis ne peut y assister. Je ne crois pas qu'il sera possible de tenir des séances de nuit ; je veux bien en faire la proposition, mais je doute de son succès.

Il avait été question de tenir demain la première séance de la Commission de coordination. Je ne suis pas à même de dire en ce moment si la chose sera possible. En effet, des membres de cette délégation font, si je ne me trompe, simultanément partie et de la Commission de coordination et du Sous-Comité qui vient d'être créé.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Je suis pleinement conscient de la difficulté dans laquelle nous nous trouvons, mais il est tout à fait évident qu'il sera impossible à ce Sous-Comité de se réunir si nous ne prenons pas de décision à cet égard. Je ne sais si M. Sugimura peut nous aider de quelque manière et

s'il considère comme absolument essentiel de siéger à la Commission de coordination. S'il pouvait se faire remplacer à cette Commission, nous pourrions nous réunir demain matin. Mon collègue français m'a informé que la délégation française sera en mesure de siéger demain matin, et je me demande s'il serait possible de demander à M. Sugimura d'y assister.

M. Sugimura (Japon) :

Je suis partisan des séances de nuit. Malgré mon optimisme, je suis convaincu qu'un travail intensif peut seul sauver la situation. C'est à cette unique condition que j'ai accepté de faire partie du Sous-Comité.

J'insiste sur la nécessité de redoubler d'efforts pour arriver à un résultat rapide. C'est pourquoi je tiens à proposer des séances de nuit.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

Un proverbe dit : « Il faut battre le fer quand il est chaud ». Maintenant que l'atmosphère est favorable à la conciliation, nous ne devons plus perdre notre temps et je me rallie à la proposition de M. Sugimura. En effet, combien de fois, pendant l'Assemblée, ne nous sommes-nous pas réunis en petit comité pour échanger des opinions et préparer le terrain. Il y a donc des précédents.

Le Président :

Je prie le président de la Sous-Comission B de bien vouloir me dire à quelle heure il pense terminer la séance de cet après-midi de sa sous-commission.

M. Chodzko (Président de la Sous-Commission B) :

Il est difficile de fixer une heure précise ; mais j'espère que nous pourrons terminer pour six heures environ.

Le Président :

La délégation américaine, qui fait partie de la Sous-Commission B, sera-t-elle prête à assister à une séance du petit Sous-Comité que nous venons de créer, séance qui se tiendra à six heures cet après-midi ?

M. Stephen G. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Je préférerais que la réunion eût lieu à 21 heures, de manière à nous donner un peu de répit.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Je serais très heureux que le Sous-Comité se réunît cet après midi, à n'importe quelle heure, même à 14 heures 30. Je souhaite éviter tout retard, mais j'ai peur de ne pas être d'accord avec M. de Aguero y Bethancourt quant aux résultats heureux des réunions tenues après le dîner au cours de l'Assemblée J'ai assisté à plusieurs d'entre elles ; elles sont épuisantes et elles aboutissent à des décisions extrêmement déraisonnables, qui doivent d'habitude être entièrement remaniées. J'aimerais connaître l'opinion de la délégation française sur ce point.

M. Kircher (France) :

La délégation française s'associe entièrement aux remarques faites par le vicomte Cecil. D'autre part, on a entendu une proposition intéressante de la délégation américaine et des discours des délégations anglaise et japonaise. Nous avons donc besoin de réfléchir. Par conséquent, je demande que la première réunion du Sous Comité ait lieu demain matin à 10 heures et demie.

M. Sugimura (Japon) :

J'ai appris par des conversations privées que la délégation française avait une raison principale pour ajourner la séance, raison à laquelle nous attachons une grande importance. Je retire donc ma proposition pour une séance de nuit, mais pour aujourd'hui seulement. En ce qui concerne les autres jours, je réserve ma pleine liberté d'action.

Le Président :

Je me permets de demander à M. Sugimura s'il lui sera possible d'assister à la réunion du Sous-Comité, étant donné que la Commission de coordination aura une réunion demain matin.

M. Sugimura (Japon) :

On ne peut pas faire deux choses à la fois et je préfère garder ma liberté et me présenter soit à la Commission de coordination, soit à ce nouveau Comité. C'est mon droit.

Le Président :

La situation est impossible. Il faut que je prenne une décision et que vous l'acceptiez. Pour accélérer nos débats, je décide que le nouveau Sous-Comité aura sa première réunion demain matin à 10 heures 30, et que la Commission de coordination tiendra une séance peut-être demain après-midi.

La séance est levée à 13 heures 25.

QUATRIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le vendredi 6 février 1925, à 11 heures.

SOMMAIRE

8. Examen des propositions et suggestions soumises par divers Etats, au sujet du Chapitre II de la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Rapport de la Sous-Commission de la Délégation des Seize.
9. Retrait de la délégation des Etats-Unis d'Amérique de la Conférence.

Président : M. Herluf Zahle.

8. EXAMEN DES PROPOSITIONS ET SUGGESTIONS SOUMISES PAR DIVERS ÉTATS AU SUJET DU CHAPITRE II DE LA PROPOSITION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA DÉLÉGATION DES SEIZE.

Le Président :

Je donne la parole au rapporteur de votre Sous-Commission, M. Toivola.

M. Toivola (Finlande) :

La seule tâche qui me reste à accomplir, en tant que rapporteur, est de vous donner lecture de mon rapport (Annexe 2, p. 75.)

Le Président :

La discussion sur le rapport de M. Toivola est ouverte. Je donne la parole à M. Sugimura.

M. Sugimura (Japon) :

Monsieur le Président, très honorables Collègues, je crois de mon devoir de prendre une dernière fois la parole sur la proposition des Etats-Unis, concernant l'abolition de l'usage de l'opium à fumer. Pendant un mois et demi nous avons eu des délibérations officielles, des échanges de vues privés, des conversations particulières en vue d'adapter, autant que possible, la réalité imparfaite à l'idéal parfait. Malgré tous nos efforts, les divergences subsistent dans l'appréciation des méthodes et des faits. Mais la loyauté et la sincérité de tous ont créé une confiance réciproque et une compréhension mutuelle qui unissent tous les cœurs. Nous avons évité des compromis superficiels et fallacieux et réservé nos espoirs pour une meilleure entente future féconde et sincère.

Au milieu des difficultés des temps derniers, nous avons pu constater et apprécier l'inspiration généreuse de toutes les délégations. La Grande-Bretagne est toujours restée fidèle à sa politique traditionnelle de démocratie et de libéralisme réaliste. La France s'est toujours montrée la fille de cette grande révolution qui proclama la charte des droits de l'homme sans distinction de races, de religions et de nationalités. La Hollande nous apparaît toujours comme le pays de Grotius et la patrie idéale du droit. Quant à la grande république des Etats-Unis d'Amérique, les annales de la Société des Nations nous raconteront dans l'avenir comment elle fut, dans cette Conférence humanitaire, l'étoile de l'idéal. Si nous admirons sincèrement les immenses richesses de cette grande nation, nous apprécions encore davantage la puissance de son idéalisme ardent. Nous aimons une Amérique forte pour que l'idéalisme dans le monde soit une grande force de justice. Sa faiblesse, au contraire, pourrait être la faiblesse de l'idéal. C'est pourquoi nous ne la souhaiterons jamais.

La proposition américaine n'a pas été unanimement acceptée pour le moment, mais tout le monde est unanime à reconnaître sa haute portée morale à laquelle aucune nation civilisée, digne de son nom, n'oserait se soustraire dans l'avenir. Et je tiens à affirmer bien haut que le Japon, en ce qui le concerne, restera fidèle jusqu'au bout aux principes américains élevés et sera toujours heureux de collaborer dans une confiante et féconde amitié, à la réalisation de cet idéal commun, qui apportera à l'humanité d'incalculables bienfaits. (*Applaudissements.*)

M. Sze (Chine) :

Traduction : C'est avec un vif regret que j'ai entendu le rapporteur du Comité des Cinq nous annoncer que ce Comité n'a abouti à aucun accord au cours des deux ou trois derniers jours. Bien que nous nous trouvions à la onzième heure, j'espère qu'il n'est pas trop tard pour demander encore une fois si l'on ne peut vraiment rien tenter pour sauver l'humanité de l'habitude de fumer l'opium qui, de l'avis de tous, est nuisible à la santé et aussi dégradante, au point de vue social qu'au point de vue moral. J'espère que mes collègues me pardonneront mon insistance.

Mais j'ai indiqué récemment quel retentissement aura, dans le monde, le résultat de nos travaux, et je me suis arrêté assez longtemps sur les conséquences de ce résultat suivant qu'il sera positif ou négatif en Extrême-Orient et en particulier en Chine. C'est pourquoi j'espère que les membres de la Conférence me permettront de faire appel de nouveau aux délégations qui ne peuvent accepter les propositions américaines et notamment à l'honorable membre de la délégation britannique, au vicomte Cecil.

Le vicomte Cecil a déclaré, au cours d'une séance antérieure, qu'il est d'usage, pour le Gouvernement britannique, d'attacher une grande importance à l'opinion de ses fonctionnaires coloniaux, quant à la politique à adopter dans les colonies ou possessions où ces fonctionnaires résident. Il a profité de cette occasion pour louer non seulement leur sagesse pratique, mais aussi leur désintéressement. Sur ce dernier point, je dois faire quelques restrictions. Je ne veux pas dire que ces fonctionnaires soient prêts, délibérément, et, pour des motifs égoïstes, à donner un avis différent que celui que leur dicte leur jugement et leur conscience ; mais l'expérience a montré, à plusieurs reprises, qu'ils sont, en général, enclins à s'opposer à l'introduction de changements dans les systèmes de contrôle et dans la politique auxquels ils sont habitués, ou, ce qui revient au même, à défendre le *statu quo*.

Je ne fournirai à l'appui de cette affirmation qu'une seule preuve, mais elle est convaincante. J'attirerai l'attention du vicomte Cecil et de ses conseillers sur le fait suivant : Au moment où l'on demandait instamment l'abolition de l'esclavage dans les Antilles britanniques, les fonctionnaires britanniques résidant dans ces îles étaient presque unanimement d'avis que l'esclavage était justifiable et que ce serait une erreur d'essayer de le supprimer.

Il sera peut-être intéressant pour la délégation britannique, ainsi que pour les autres délégations qui, sur l'avis de leurs fonctionnaires coloniaux, jugent impraticable de prendre des mesures immédiates pour supprimer cette forme d'esclavage que constitue l'habitude de l'opium préparé, de rappeler ici les mots que prononça un jour Gladstone à la Chambre des Communes :

> « Je ne crois pas, déclara-t-il, qu'en cette matière nous devions nous laisser guider exclusivement, ni même essentiellement, par ceux qui peuvent se considérer comme d'éminents experts. Il est triste de le remarquer, mais il arrive assez souvent, dans les affaires humaines, que ceux qui devraient, de par leur situation, être les mieux et les plus éclairés, le sont généralement le moins à cause des préjugés et des opinions préconçues qui les aveuglent. Tel a été surtout le cas dans la grande question de l'esclavage aux Antilles : cette assemblée et le pays tout entier furent pendant longtemps découragés et réduits au silence par l'opinion alors répandue que ceux qui défendaient cette réforme radicale ne la préconisaient que parce qu'ils ne comprenaient pas le caractère des noirs. Pour ma part, je n'ai certes pas l'intention de me laisser guider définitivement, et d'une manière décisive, par l'opinion officielle. »

Au cours de la première Conférence de l'opium la délégation chinoise s'est efforcée, par tous les moyens, d'amener les Puissances qui y participaient, à se mettre d'accord pour adopter des mesures qui, par leur stricte application, per-

missent d'obtenir rapidement une réglementation légale de l'usage de l'opium préparé dans les divers territoires sur lesquels s'étend la juridiction de ces Puissances. Ces dernières ont refusé de prendre un tel engagement. La seconde Conférence fournit à ces Puissances l'occasion de revenir sur leur refus.

Cet éminent fonctionnaire, sir Robert Hart, en parlant d'une autre question, s'est exprimé en des termes qui s'appliquent au problème dont nous nous occupons. Au sujet du traitement à accorder aux Chinois, il a dit : « respect et non mépris ; conciliation et non contrainte ; discernement et non traitement différentiel ; essayez de cette méthode et vous aurez une politique saine ; sinon, ce sera l'inverse. »

J'espère que ces paroles resteront présentes à l'esprit des Puissances sous la juridiction desquelles se trouvent placés un grand nombre de Chinois, Deux voies s'offrent maintenant à elles : soit tenir compte des intérêts des populations du travail desquelles dépend, dans une si grande mesure, comme elles le reconnaissent elles-mêmes, leur prospérité économique et commerciale, et se gagner ainsi la gratitude des millions de Chinois qui vivent en Chine ; soit ne pas se préoccuper du bien-être moral et physique de ces populations placées sous leur protection, et prêter le flanc ainsi à l'accusation de ne pas attacher au bien-être des Chinois la même importance qu'à celui de leurs propres populations; d'avoir une loi d'obligation morale pour l'Ouest et une autre pour l'Est.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Il est tout à fait juste que le membre britannique soit autorisé à répondre à tout appel qui lui est adressé par un autre membre de cette Conférence. Nous sommes ici pour nous consulter entre nous en vue de trouver la meilleure solution possible de quelque problème très difficile et nous sommes prêts à aller, même au dernier moment, jusqu'à la limite de nos pouvoirs dans nos efforts pour trouver cette solution satisfaisante.

Le délégué de la Chine a critiqué certaines observations que j'ai présentées au sujet des fonctionnaires britanniques. Je ne vois rien à modifier ou à retirer dans ce que j'ai dit à leur sujet. J'ai été en rapport avec plusieurs d'entre eux et j'en connais un grand nombre personnellement ; je puis répéter ici, et je défie toute personne qui a quelque connaissance de la question de me contredire, qu'il n'est pas, dans aucune partie du monde, en Chine ou ailleurs, d'hommes qui se soient acquittés de leurs fonctions avec plus de dévouement, de succès et de désintéressement. Je n'essaie pas, bien entendu, de soutenir qu'ils sont infaillibles. Personne ne l'a jamais fait et il faudrait avoir perdu la raison pour tenir un tel propos. Ils sont humains et commettent des erreurs, et, s'ils en commettent, elles doivent être redressées. Telle a été, bien entendu, la politique suivie par le Gouvernement britannique, et l'exemple cité par M Sze indique que le Gouvernement britannique est prêt, le cas échéant, à désavouer l'attitude de n'importe lequel de ses fonctionnaires ou de toute autre personne, lorsqu'il est tout à fait sûr qu'ils sont dans leur tort. En ce qui concerne l'esclavage, il n'y a aucun doute qu'il ait adopté cette politique. Il a donné au monde un exemple que celui-ci a suivi par la suite, mais, dans certains cas, avec un retard considérable. Il a aboli l'esclavage et il s'est imposé, pour le faire, une charge financière qui, pour l'époque, était très lourde. J'espère que le Gouvernement britannique sera toujours prêt à montrer la voie, si tel est son devoir, dans toute œuvre humanitaire et qu'il ne se laissera pas plus arrêter qu'en cette autre occasion par des considérations économiques ou financières.

Toutefois, je dois rappeler à M. Sze que, dans le cas présent, la ligne de conduite que le Gouvernement britannique a recommandée n'est pas uniquement inspirée par l'avis des seuls fonctionnaires, même si l'on ne s'en tient qu'à la question des avis. J'ai fait observer à la Conférence, à deux reprises, que la personne qui connaît le mieux la Chine aujourd'hui, tout au moins en dehors des Chinois, sir John Jordan, a approuvé chaleureusement l'attitude recommandée par l'Empire Britannique. C'est d'autant plus remarquable que sir John Jordan est l'auteur, comme la délégation américaine l'a déjà signalé, de ce que nous appelons maintenant les propositions américaines et, c'est après les avoir examinées en les opposant aux propositions britanniques actuelles qu'il a déclaré, de la manière la plus nette, que ces propositions britanniques offraient, sans contredit, le meilleur moyen qu'on pût trouver de résoudre la question.

J'estime, d'autre part, en m'autorisant d'un passage de la dernière communication que Mgr Brent a adressée à cette Conférence, et ceci n'a jamais été contesté, que la proposition britannique est conforme à la recommandation formulée par Mgr Brent. Nous l'avons soumise, cette proposition, et j'ai moi-même prononcé trois discours à ce sujet. J'ai donné toutes les raisons pour lesquelles nous estimons que c'est là le seul moyen pratique, honorable et loyal de traiter la question. J'ai avancé un très grand nombre d'arguments que les discours des délégations française et néerlandaise ont considérablement renforcés. Ni M. Sze, ni aucune autre personne n'a jamais fait allusion à un seul de ces arguments. Personne n'a jamais essayé d'en tenir compte. Telle est la vérité et il est temps qu'on la dise sans ambages.

Dans ces conditions, bien que je respecte et admire l'appel qui nous est fait et bien que je désire vivement y répondre dans toute la mesure de mes moyens, je ne crois pas qu'il soit raisonnable d'adresser un tel appel sans indiquer les raisons pour lesquelles on se refuse à reconnaître la proposition du Gouvernement britannique, comme le meilleur moyen de traiter la question, et sans répondre aux critiques très graves qu'a soulevées la méthode proposée par la délégation américaine.

Je ne voudrais pas prononcer des paroles qui pourraient laisser supposer un ressentiment quelconque, mais j'ai quelque peine à admettre qu'on puisse laisser entendre, même dans une péroraison, qu'il existe des doutes sur le désir de la Grande-Bretagne de traiter cette question sous tous ses aspects. S'il existe une raison qui justifie l'opinion selon laquelle la Grande-Bretagne établit en la matière une distinction entre les divers races des populations qui font partie de l'Empire Britannique ou qui y résident, je désire vivement la connaître et y répondre.

La Grande-Bretagne n'a soulevé que des objections d'ordre pratique. Elle a fait remarquer uniquement que l'une des propositions n'offrait aucune chance de succès, alors que l'autre paraissait devoir donner de bons résultats. Ces considérations sont tout à fait étran-

gères au désir de supprimer l'usage de l'opium à fumer. C'est là un devoir que nous imposent nos obligations internationales. Nous avons affirmé, à plusieurs reprises, ici même et ailleurs, que nous étions liés par ces obligations, et que nous faisions notre possible pour remplir nos engagements.

Nous croyons que si la présente Conférence adopte nos propositions, un grand pas sera fait vers la suppression de l'usage de l'opium à fumer et, notamment, si nous sommes assez heureux pour obtenir l'adhésion des pays producteurs au second Protocole, qui est plus court. J'aimerais poser à M. Sze une question directe : Est-il prêt, au nom du Gouvernement chinois, à adhérer à ce second Protocole ? Il m'a adressé un appel, ne puis-je lui en adresser un à mon tour ?

Ce Protocole a été approuvé par les délégations française et britannique qui, après tout, ont quelque expérience de la situation. Ces délégations ont invité la délégation chinoise et les délégations des autres pays producteurs à prendre l'engagement de s'efforcer véritablement d'arrêter la surproduction de l'opium.

Je ne mets pas un seul instant en question la sincérité absolue de M. Sze ; je suis convaincu qu'il désire vivement que ses compatriotes qui résident en dehors de la Chine soient protégés. Je reconnais qu'il a toutes qualités pour plaider leur cause, mais je voudrais cependant lui rappeler que le nombre de Chinois qui vivent en dehors de la Chine s'élève, si je ne me trompe, à environ 5 millions. Or, il y a quelque 400 millions de Chinois en Chine qui sont tous plus ou moins victimes du fléau, ou, s'ils ne le sont pas tous effectivement, ils sont du moins, en ce moment, exposés à ses ravages. Je ne crois pas qu'il soit exagéré de dire que pour un fumeur d'opium en dehors de la Chine, il en est cent à l'intérieur du pays. Sans doute, nous devons donner toute notre attention à ceux qui vivent en dehors de la Chine, mais nous ne devons pas non plus oublier les autres. Je tiens à assurer M. Sze, — acceptant sans réserve le Conseil très sage qu'il nous a cité de sir Robert Hart — que nous n'avons nullement le désir de dicter quoi que ce soit au Gouvernement ou au peuple chinois. Nous ne leur adressons pas un sermon. Nous n'avons nullement l'intention de nous considérer comme supérieurs à eux en quelque manière, mais nous leur adressons cet appel : L'occasion se présente à vous d'adopter à la face du monde une attitude définie à l'égard de la surproduction du pavot et d'obtenir, si vous pouvez suivre cette politique, des résultats certains, dans un délai relativement court, c'est-à-dire la suppression complète de l'usage de l'opium à fumer. Tel est l'appel que nous adressons à ce grand peuple. J'espère que ce ne sera pas en vain.

Je ne puis qu'ajouter que M. Sze se méprend singulièrement sur l'esprit, le désir et la politique de mes compatriotes et surtout de mon gouvernement, s'il croit que sous la direction britannique il est possible qu'une distinction soit établie, quant à l'application de la justice, entre deux populations de races différentes qui vivent sous la même loi.

M. Daladier (France) :

Je tiens à mon tour à faire, au nom de la délégation française, une brève déclaration. Je dois tout d'abord remercier avec émotion l'honorable délégué du Japon des paroles qu'il a prononcées à l'adresse de mon pays et qui m'ont profondément touché. Je désire que toutes les nations représentées ici sachent bien que la France demeure, aujourd'hui comme hier, fidèle à ses traditions d'idéalisme, que l'honorable délégué du Japon a bien voulu rappeler. Et c'est vous dire qu'en revenant ici, après une brève absence, ma volonté demeure aussi ardente qu'il y a quelques jours, de déployer tous mes efforts afin que cette Conférence aboutisse à un résultat pratique, fécond et digne des hauts intérêts moraux que nous représentons ici. (*Applaudissements.*)

Messieurs, je ne voudrais pas encourir le moindre soupçon de faire preuve d'un amour-propre national excessif, mais je compte sur la bienveillance de cette Assemblée pour me permettre de dire que, dans cette ville de Genève et récemment encore, aussi bien lorsqu'il s'agissait de prendre des engagements formels pour protéger les petits Etats qui ont droit à la vie autant que les grands Etats, que lors de l'élaboration de cette grande charte humaine qui était le Protocole, la France est la première qui a appporté sa signature ; elle ne l'a pas retirée et elle ne la retirera pas. (*Applaudissements.*)

Et puis, Messieurs, laissez-moi aussi dire que j'éprouve une pénible surprise en constatant que les paroles, que l'appel à l'union et à la conciliation que je voulais adresser à tous les représentants de tous les pays, et que je renouvelle aujourd'hui, je ne puis l'adresser une fois encore à la délégation de cette grande république américaine, dont le délégué du Japon a eu raison de prononcer un éloge émouvant. Et c'est précisément parce que je m'associe à cet éloge que j'aurais tant désiré trouver encore en face de nous cette délégation pour lui adresser ce suprême appel à la politique d'union et de collaboration internationale qui est, en fait, la seule méthode efficace pour arriver à lutter contre le fléau qui désole l'humanité.

Hélas, Messieurs, il ne peut en être ainsi. Je le regrette profondément. J'exprime ma vive déception qu'au moment même où des efforts nouveaux étaient tentés, ces efforts soient demeurés vains. J'exprime également mon profond regret qu'aucun des arguments de fait, qu'aucun des arguments de texte que nous avons formulés ici n'ait eu une réponse précise et fondée. Messieurs, je n'en conclurai pas que nous devons nous décourager. Notre devoir, au contraire, est plus que jamais de redoubler d'efforts sincères et loyaux pour rechercher ces formules de conciliation nécessaires entre un idéalisme sincèrement, réellement respectable et des réalités positives qui ne sont ni moins respectables ni moins intéressantes.

C'est dans cet esprit que la délégation française continuera à travailler ici dans cette ville et, je l'espère, en plein accord avec les autres délégations.

Mais je m'en voudrais de ne point répondre quelques mots en terminant, à quelques paroles prononcées ici par l'honorable délégué de la Chine. Si je relève ces paroles, ce n'est point, croyez-le, dans une intention de polémique, ou pour me livrer à une sorte de combat singulier avec le représentant de ce grand pays, la Chine, qui se prépare, lui aussi, à tenir une place des plus honorables dans le concert de toutes les nations. Je voudrais simplement lui dire que les reproches qu'il a adressés, avec une courtoisie à laquelle je rends d'ailleurs hommage,

aux Puissances coloniales, ne sont pas des reproches mérités.

Si la politique coloniale de notre pays n'était point aussi libérale et animée vraiment du même esprit généreux que notre politique générale, comment assisteriez-vous à ce spectacle, inouï et sans exemple dans l'histoire, d'un peuple qui, pour garder de 10 millions de kilomètres carrés et maintenir l'ordre parmi plus de 50 millions d'hommes de toutes les races, n'a même pas une armée de 40.000 hommes ; c'est-à-dire que nous n'avons même pas un soldat français pour un millier d'habitants de nos colonies. C'est vous dire que si l'ordre est cependant maintenu et si un progrès véritable se manifeste, c'est parce que la France a su toucher le cœur de ces populations et leur faire comprendre qu'elle n'avait pas d'autre souci, pas d'autre ambition, que de les guider vers la liberté et de les faire profiter de toutes ses expériences.

Enfin, puisque, comme le disait le vicomte Cecil, la question se pose de savoir si les 5 millions de Chinois qui vivent hors de la Chine, doivent faire oublier les 400 millions de Chinois qui vivent à l'intérieur de la Chine, laissez-moi répéter à mon tour l'argumentation de l'honorable délégué de la Grande-Bretagne, et soumettre, dès aujourd'hui, en attendant une discussion plus complète et plus approfondie, quelques faits sur lesquels, je l'espère, l'honorable délégué de la Chine voudra bien, dans une séance prochaine, nous apporter quelques précisions.

Je vois, par exemple, ceci : le commissaire des douanes chinoises de l'Ile de Haïnan, qui ne se trouve pas, que je sache, à l'extérieur de la Chine, signale que les autorités locales encouragent la culture du pavot à l'intérieur de l'île. Les autorités du Fou-Tchéou prescrivent la culture du pavot et fixent la proportion minimum des terres qui doivent obligatoirement être consacrées à cette culture.

Le trafic de l'opium dans le Kouang-Si se développe de plus en plus. Des quantités importantes de drogues venant de Koui-Tchéou et de l'arrière-pays sont signalées chaque semaine, se dirigeant sur les deux ports chinois de Tongking et de Packoï.

Nous sommes en possession d'un grand nombre de rapports et de documents, et notamment d'une proclamation originale du 13 octobre 1924, revêtue du sceau officiel de la préfecture de Lien-Kiang-Sien, province de Tché-Kiang, ordonnant la culture du pavot après la récolte du riz et prévoyant des peines en cas d'infraction à cette prescription.

Je pourrais citer d'autres proclamations officielles, d'autres documents officiels, qui démontrent qu'il y a toujours bien loin de l'idéal à la réalité et qu'il est plus facile de prononcer dans une conférence des réquisitoires ou de prendre des engagements solennels que de les traduire en réalité effectives, lorsqu'on est devant ces responsabilités. (*Vifs applaudissements.*)

J'espère que le même silence qui fut gardé dans les réunions précédentes, lorsque des faits analogues ou plus importants furent présentés, ne sera pas gardé jusqu'à la clôture des travaux de la deuxième Conférence.

Je voulais répondre par ces quelques faits à des allégations courtoises, certes, et, je dirai même, exprimées dans un vif esprit de cordialité, à l'adresse de mon pays. Je voudrais maintenant déclarer qu'aujourd'hui, comme hier, nous sommes toujours prêts au même effort et que je soumettrai à l'Assemblée des propositions nouvelles, intéressant aussi bien les pays producteurs que les pays consommateurs, pour arriver effectivement à lutter efficacement contre l'usage de l'opium préparé et de toutes les drogues, parce que je me rends bien compte, en effet, — et je remercie les orateurs qui m'ont précédé d'avoir mis ce point pleinement en lumière — que nous devons faire tous nos efforts pour être entourés du respect ou de l'amitié de toutes les Puissances, mais aussi de manière à faire en sorte que le prestige de la Société des Nations, son autorité morale et sa force réelle, sortent de nos débats encore grandis, s'il est possible, et deviennent toujours plus grands et toujours plus forts. (*Vifs applaudissements.*)

Prince Arfa-od-Dovleh (Perse) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nous avons eu l'honneur de travailler un mois et demi avec les éminents délégués des Etats-Unis et nous avons été témoins du zèle qu'ils ont déployé pour les questions concernant la réduction de la culture du pavot et la suppression de son usage illicite ; ils étaient remplis de bonne volonté pour essayer de sauver l'humanité du fléau de l'opium.

En rendant hommage à l'activité de la délégation des Etats-Unis, je n'ai nullement l'intention d'amoindrir l'activité des autres délégations, si dignement représentées à notre Conférence. Tous nos collègues sont animés du désir d'apporter leur collaboration éclairée pour arriver à la suppression du fléau de l'opium.

Notre admiration va à notre distingué président pour la façon dont il a dirigé et dirige encore les pénibles travaux de notre Conférence. Nous apprécions beaucoup les efforts du secrétariat et de tous les membres de la Conférence.

Je ne puis m'empêcher d'exprimer devant la Conférence mon profond regret de l'absence de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Je forme les vœux les plus sincères pour que la Société des Nations, malgré l'absence des délégués des Etats-Unis, déploie de nouveaux efforts pour trouver une formule de conciliation entre la thèse des Etats-Unis et celles de la Grande-Bretagne et de la France. (*Applaudissements.*)

M. Loudon (Pays-Bas) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à mon tour, je voudrais adresser des remerciements très sincères au premier délégué du Japon pour les paroles si bienveillantes qu'il a prononcées à l'égard de mon pays. Il a reconnu que nous étions toujours le pays de Grotius et qu'avant tout c'est le droit qui nous dirige dans notre politique. Oui, Monsieur le Président, et c'est cela que je voudrais dire tout particulièrement : c'est le droit qui nous a toujours guidé et qui nous guide encore dans notre politique coloniale. C'est en me placant à ce point de vue que je voudrais répondre à ce qu'a dit M. Sze, il y a quelques instants, en s'adressant au vicomte Cecil, et indirectement à nous également.

Si le premier délégué de la Chine connaissait nos Indes et la politique que nous y suivons depuis des années, il reconnaîtrait que ce sont toujours les mêmes principes de droit que nous appliquons et que notre législation tend vers ce but : l'égalité de droits pour les orientaux et pour les occidentaux. M. Sze se rendrait compte aussi qu'étant donné la forte population chi-

noise que nous avons chez nous, c'est vers elle, en grande partie, que se dirigent nos efforts dans la question de l'opium et que ce sont encore les centaines de milliers de Chinois établis dans nos colonies qui profitent, en premier lieu, des mesures restrictives qui sont prises.

Je vous ai déjà exposé exactement, et M. van Wettum vous l'a exposé également à plusieurs reprises, ce qu'était notre politique de l'opium aux Indes. J'ai compris que la Conférence était d'accord pour reconnaître que le système appliqué chez nous était un très bon système donnant toute satisfaction.

Si M. Sze se rend compte de ce que je viens de dire, il pourra en conclure que nous sommes prêts à continuer nos efforts dans cette voie restrictive. La seule raison qui s'y oppose, pour le moment, c'est la surproduction des pays producteurs d'opium, en particulier de la Chine elle-même.

Le vicomte Cecil et M. Daladier ont exposé très éloquemment ce qui se passait dans leur pays et pourquoi, étant donné les conditions qui y régnaient, ils ne pouvaient, eux non plus, changer leur manière d'agir.

Je voudrais appuyer les paroles prononcées par les orateurs précédents. Nous avons entendu plusieurs propositions et, en dernier lieu, la proposition très intéressante de la délégation britannique dont la proposition française est une variante. Aucun argument n'a été formulé clairement contre ces propositions.

Je tiens à déclarer ici que nous sommes prêts à participer, de la façon la plus cordiale, à une entente. Nous espérons encore, malgré ce qui est arrivé, que nous pourrons, en travaillant ensemble, mener à bien cette Conférence et établir quelque chose d'utile répondant à l'idéal que nous avons tous en vue. Avec de la bonne volonté, nous arriverons, sans doute, à un accord sur la question des alcaloïdes. Il faut que le monde sache que nous avons travaillé et que, quelque incident qui survienne, des mesures sur ce point seront prises et mises en vigueur le plus tôt possible.

Je ne veux pas vous retarder davantage ; je crois que nous aurons encore l'occasion d'échanger nos vues dans de prochaines réunions.

Le Président :

Il n'y a plus d'orateurs inscrits. Si personne ne demande la parole, je prierai la Délégation des Seize de bien vouloir dire si elle désire la clôture des délibérations ou si, conformément à quelques remarques que j'ai entendues ici en ce qui concerne les travaux ultérieurs, elle désire poursuivre ses débats dans une prochaine séance.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

En tenant compte de la résolution prise le 24 janvier, par la deuxième Conférence de l'opium, nous pouvons savoir ce que nous devons faire en ce moment. Le dernier paragraphe de ladite résolution stipule :

> « Cette délégation (la Délégation des Seize) serait chargée d'examiner les propositions de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, en même temps que les diverses suggestions qui ont été présentées au cours des dernières discussions et déclarations de la deuxième Conférence. Cette délégation aura à présenter un rapport dans le plus bref délai possible, aux deux Conférences, sur le résultat de ses travaux. »

L'autre jour, j'ai eu l'honneur de proposer la création d'une sous-commission de cinq membres dans le but de rechercher plus facilement une formule de conciliation entre les différentes suggestions présentées à la Délégation des Seize, puisque, au sein de cette délégation, un accord ne pouvait intervenir. Le rapporteur de la Sous-Commission des Cinq, M. Toivola, délégué de la Finlande, nous dit que, même dans la Sous-Commission des Cinq, on n'a pu arriver à un accord. Par conséquent, je crois que notre mission, qui est bien limitée par la résolution du 24 janvier, est terminée.

Si nous ne sommes pas arrivés à un accord dans la Sous-Commission des Cinq, nous n'arriverons pas davantage à un accord dans notre Délégation des Seize.

Il me semble que ce qui nous reste à faire, c'est de nommer deux rapporteurs, l'un pour la première Conférence, l'autre pour la seconde. Ceux-ci rendront compte des résultats négatifs de nos travaux et c'est alors que la Conférence prendra les résolutions qu'elle jugera utile.

Avant de finir, je ne veux pas manquer de rendre hommage aux paroles si conciliantes que l'honorable délégué du Japon a prononcées. L'hommage qu'il a rendu aux Etats-Unis ne peut que rencontrer notre plus chaleureux acquiescement. Ce n'est pas parce que les Etats-Unis forment une puissance forte que la délégation de Cuba l'applaudit et a uni sa voix à la sienne. C'est parce que nous avons toujours vu, dans la grande république américaine, une puissance qui défend l'idéal de l'humanité et que nous avons été les premiers bénéficiaires de ses sentiments élevés.

Je regrette vivement l'absence de cette délégation américaine à nos dernières délibérations. Son concours a déjà été prêté en bien des circonstances à la Société des Nations. Chaque fois que l'on a fait appel aux Etats-Unis, lorsqu'il s'agissait d'œuvres en faveur du bonheur de l'humanité, cette nation y a toujours répondu et a toujours contribué à ces œuvres humanitaires avec tout son argent, toute sa volonté et toute son intelligence. C'est à cause de tout cela que j'ai tenu à manifester si ouvertement mon regret. Mais, ce regret une fois exprimé, je tiens à dire que je ne désire nullement que, malgré l'absence de la délégation américaine, nous interrompions nos travaux. Si nous n'avons pas pu arriver à un accord en ce qui concerne la question de l'opium préparé et la limitation de l'opium brut, occupons-nous au moins de la limitation des drogues fabriquées. Si nous pouvions obtenir sur ce dernier point un succès, si nous pouvions limiter la fabrication des drogues nocives, nous aurions déjà fait un pas en avant. Nous pourrions alors laisser à la Société des Nations le soin de résoudre la question de l'opium préparé et de l'opium brut. A ce sujet, je sais déjà qu'un de nos collègues a une résolution à présenter qui méritera l'attention de la Conférence.

Je me résume donc et je propose à M. le président la nomination de deux rapporteurs pour les première et deuxième Conférences, et dès que ceux-ci nous aurons présenté leur rapport, nous déclarerons clos nos travaux. (*Applaudissements.*)

Le Président :

Quelqu'un désire-t-il prendre la parole ? Comme ce n'est pas le cas, je me permets de faire quelques remarques à M. de Aguero y Bethancourt. Je n'ai pas l'intention de lui sou-

mettre une contre-proposition, car je sais que M. de Aguero y Bethancourt a eu une excellente idée ; mais, je me permets d'attirer son attention sur le fait que s'il est très facile d'élire deux rapporteurs, il est beaucoup plus difficile à ceux-ci de faire un rapport. Aussi, me semble-t-il que nous pourrions avec plus de chance envoyer tout simplement aux deux Conférences les comptes rendus des séances tenues par la Délégation des Seize avec, en annexe, le rapport de M. Toivola, comptes rendus qui pourraient être employés comme base des discussions ultérieures des deux Conférences.

Je sais bien que ma suggestion n'est pas précisément conforme aux termes de la résolution de l'Assemblée qui dit que : « cette délégation aura à présenter un rapport ». C'est pour cette raison, d'ailleurs, que je ne présente pas cette suggestion comme une contre-proposition. Si je le fais, c'est pour éviter le travail de deux rapports et peut-être également la discussion de ces rapports. J'avais, en effet, l'idée de vous proposer une réunion plénière de la deuxième Conférence pour demain. Nous aurions pu, éventuellement, avoir aussi une réunion de la première Conférence.

Au cas où ma suggestion ne rencontrerait pas votre assentiment, je suis tout prêt à m'incliner devant la résolution de l'Assemblée et à procéder à la nomination de deux rapporteurs, selon la proposition de M. de Aguero y Bethancourt.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, avec tout le respect que j'ai toujours pour les opinions de notre président, je regrette vivement de n'être pas de son avis en ce moment.

Comme il vient de le dire lui-même, la dernière phrase dit : « Cette délégation aura à présenter un rapport dans le plus bref délai possible aux deux Conférences, sur le résultat de ses travaux ». Nous sommes une délégation des deux Conférences et il s'agit d'une résolution de la Conférence plénière. Nous ne sommes donc pas autorisés à modifier cette résolution. C'est pourquoi je crois que nous devons nous en tenir au principe légal et ne pas nous écarter de cette légalité à laquelle on fait toujours appel avec raison. Je crois qu'il ne sera pas difficile d'établir l'accord en ce qui concerne le rapport. M. Toivola a présenté ce matin un rapport qui n'a soulevé aucune objection. Notre rapport devra dire la même chose, à peu près, que celui de M. Toivola. Nous n'avons pas trouvé de formule de conciliation ; cela n'est pas discutable. Nous devons maintenant présenter notre rapport et nous aurons ainsi rempli notre devoir.

Le Président :

Je suis parfaitement d'accord en ce qui concerne le point juridique. Je désirais simplement procéder le plus rapidement possible.

M. El Guindy (Egypte) :

Nous sommes arrivés aujourd'hui avec l'espoir de trouver un accord déjà préparé, mais nous n'entendons ici que des expressions de regret, et nous ne voyons pas la délégation américaine dans cette salle. On a parlé comme si cette délégation ne participait plus à nos travaux. Cela répond-il en fait à quelque chose ? La délégation américaine s'est-elle retirée seulement de la Délégation des Seize ou de toute la Conférence ?

Le Président :

C'était mon intention de faire une communication à ce sujet après le débat qui nous occupe, parce que nous devons d'abord terminer cette discussion.

M. El Guindy (Egypte) :

La présidence ne pourrait-elle pas faire cette communication avant la fin du débat ?

Le Président :

Je regrette infiniment de ne pas pouvoir me rendre à ce désir, car il me semble préférable de terminer d'abord ce débat. Cette communication ne serait, d'ailleurs, qu'une information que je donnerais à la Délégation des Seize. Elle ne pourrait pas donner lieu à une discussion.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : J'estime qu'un appel présenté par M. de Aguero y Bethancourt mérite toujours de retenir toute notre attention, et ce, particulièrement, lorsqu'il nous demande de veiller à ne pas nous écarter de la légalité. Je me trouve, à ce sujet, en plein accord avec lui. J'estime qu'il serait opportun que la Délégation des Seize présentât un rapport, mais j'aimerais faire à M. de Aguero y Béthancourt une proposition d'ordre strictement juridique : Pourquoi n'adopterions-nous pas la procédure que nous suivons habituellement à la Société des Nations, c'est-à-dire transmettre simplement à la Conférence le rapport du Sous-Comité que nous avons nommé pour s'occuper de la question dont l'étude nous a été confiée ? Notre rapport peut facilement se borner à ce qui suit: « La Délégation des Seize a tenu quatre séances ; au cours de la troisième, elle a nommé un sous-comité de cinq membres, qui a présenté le rapport suivant, auquel la Délégation des Seize n'a rien à ajouter ». Nous pourrions alors envoyer nos deux rapports ensemble.

Je me permets de rappeler à M. de Aguero y Bethancourt que le rapport de M. Toivola a eu l'approbation non seulement de M. Daladier, mais aussi celle de M. Sugimura, l'honorable délégué du Japon, auquel nous rendons tous hommage, pour l'admirable esprit de conciliation dont il a fait preuve au cours des débats, et auquel je désire adresser ici, comme d'autres l'ont déjà fait, mes vifs remerciements.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba).

Je suis d'accord avec la proposition du vicomte Cecil.

Le Président :

Je crois qu'il y a une certaine différence entre la proposition du vicomte Cecil et celle de M. de Aguero y Bethancourt, parce que le vicomte Cecil n'a pas proposé de nommer un rapporteur. Il faut remarquer, d'ailleurs, que M. Toivola n'est pas membre de la première Conférence.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

Du moment que nous sommes d'accord pour adopter le rapport de la Sous-Commission des Cinq, il n'est pas nécessaire que M. Toivola présente lui-même ce rapport à la première Conférence. Il n'y a donc pas de différence entre la proposition du vicomte Cecil et la mienne.

Le Président :

Nous sommes en présence d'une proposition de M. de Aguero y Bethancourt et du vicomte

Cecil d'après laquelle le rapport de M. Toivola devra être renvoyé aux présidents des deux Conférences avec le préambule suivant : « La Délégation des Seize a eu quatre sessions. Elle a nommé une sous-commission de cinq membres qui a présenté le rapport suivant, auquel la Délégation des Seize n'a rien à ajouter ».

Puis-je considérer que cette proposition est acceptée ? (*Assentiment.*)

Je ferai donc les démarches nécessaires pour exécuter cette décision de la délégation.

9. RETRAIT DE LA DÉLÉGATION DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE DE LA CONFÉRENCE.

Le Président :

Avant de terminer cette séance, j'ai une communication à vous faire. Je viens de recevoir, il y a très peu de temps, une lettre du président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, dont la teneur est la suivante :

> *Traduction :* « J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'autorisation qui nous a été donnée par le Président des Etats-Unis, sa délégation, à son plus grand regret, ne peut continuer à participer aux délibérations de la Conférence de l'opium. Les raisons de cet acte sont expliquées en détail dans le mémorandum ci-joint. En prenant congé de vous, qu'il me soit permis, au nom de la délégation, de dire combien j'ai été sensible à l'amabilité et à la bonté que nous ont témoignées nos collègues, et d'exprimer aux fonctionnaires du Secrétariat notre appréciation pour le zèle qu'ils ont mis à faciliter notre tâche. »

Le Président :

C'est certainement avec le plus profond regret que les membres de la Délégation des Seize prennent connaissance de cette communication.

Je suis disposé également à vous donner lecture d'un mémorandum assez long[1] qui accompagne la lettre et qui donne des explications étendues du point de vue juridique. La lettre et le mémorandum sont déjà traduits. Ils pourront être distribués aux membres de la deuxième Conférence très prochainement. Il ne sera sans doute pas nécessaire que je vous donne lecture du mémorandum : la distribution de ce document pourrait suffire. (*Adopté.*)

Je dois accuser réception de la lettre et de son annexe, mais, pour ce faire, il n'est pas nécessaire que j'aie l'autorisation de la Délégation des Seize, ni de la Conférence plénière.

La séance est levée à 13 *heures* 20.

---

[1] On trouvera le texte *in extenso* de ce mémorandum dans le compte rendu de la vingt-sixième séance de la Conférence plénière, tenue le 7 février 1925.

Annexes.

		Pages
1.	Exposé par la délégation du Portugal.	72
2.	Rapport de la Sous-Commission de la Délégation des Seize. . . .	75
3.	Propositions de la délégation française.	76
4-5.	Deux projets de Protocole, présentés par la délégation britannique. .	76-77

Annexe 1

Opium C. S./8.

EXPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DU PORTUGAL

Comme d'autres délégations, la délégation portugaise a précisé nettement son point de vue dans la séance de la deuxième Conférence, tenue le 12 décembre dernier.

Elle a déclaré que, selon elle, la Conférence n'était pas compétente pour prendre une résolution sur la proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant le chapitre II de la Convention de La Haye.

Après avoir précisé sa manière de voir, la délégation portugaise s'était abstenue de faire aucune allusion à la proposition dont il s'agit, mais elle saisit aujourd'hui avec joie l'occasion d'offrir sa collaboration la plus sincère à l'effort que tous ici nous nous proposons d'accomplir dans une atmosphère d'accalmie, pour appliquer notre programme sans renoncer à aucun des principes qui l'ont inspiré.

Depuis le début, cette délégation a affirmé plus d'une fois que le désir du pays qu'elle représente ici était de consacrer tout son effort à la réalisation d'un accord entre les pays qui, s'inspirant de sentiments humanitaires, veulent mettre définitivement fin aux néfastes effets des toxicomanies, et, si elle s'est bornée à de rares allusions aux intérêts nationaux, c'est pour la seule raison qu'à son avis les intérêts de chaque pays doivent céder le pas à ceux de l'humanité.

Comme, néanmoins, le Portugal est appelé à donner son avis sur une question qui touche de près à l'administration d'une de ses colonies, il ne doit pas éviter de faire devant cette nouvelle réunion une allusion brève, mais précise, à son attitude lors de la première Conférence.

La vérité est la suivante : Le Portugal, tout le monde le sait, a été le premier pays qui a ouvert les portes de l'Extrême-Orient à la navigation et au commerce. En ce moment même, les grandes nations, en se faisant représenter à Lisbonne, rendent hommage à la mémoire du grand navigateur portugais : Vasco de Gama.

Notre rôle civilisateur nous a valu des avantages, mais nous avons dû subir les fâcheuses et inévitables conséquences des services que nous avons rendus à la cause de l'humanité.

L'opium en est une.

Notre colonie d'Extrême-Orient, Macao, est le seul point de tout le territoire portugais où les dispositions du chapitre II de la Convention de La Haye trouvent leur application, car c'est à Macao seulement qu'est autorisée l'habitude de fumer l'opium préparé. Pendant trois siècles, Macao a été, sur les côtes de Chine, le seul port ouvert au commerce du monde entier. Voilà pourquoi tout le commerce d'opium à destination de la Chine — commerce auquel contribuaient, soit dit en passant, d'autres pays que le nôtre — se faisait, jusqu'en 1845, par le port de Macao. Cette circonstance a eu pour résultat que la drogue a pris le nom du port par lequel elle faisait son entrée en Chine, ce qui explique que le nom de Macao soit rivé à celui de la drogue dont nous nous efforçons maintenant de combattre les effets néfastes.

Avant l'ouverture d'autres ports de Chine au commerce universel, c'était par dizaine de milliers de caisses (environ 33.000) que se chiffrait le commerce de l'opium à destination de la Chine à travers le port de Macao. Après l'ouverture de ces ports, ce commerce-là a baissé jusqu'au chiffre moyen de 1.858 caisses indiqué par les statistiques avant la Convention de La Haye de 1912. Postérieurement à cet accord, auquel a participé le Portugal, et par une entente entre notre pays et l'Empire Britannique, le commerce de l'opium dans notre colonie a diminué graduellement jusqu'à ne plus porter que sur 500 caisses en 1913, et, en 1924, sur 330 caisses seulement.

Il convient de noter, en outre, que cette diminution s'est manifestée au cours d'une période de développement considérable du chiffre de la population de notre colonie. Celle-ci peut être, en effet, évaluée aujourd'hui presque au double de ce qu'elle était il y a peu d'années encore, sans compter que le chiffre de la population flottante n'est pas moins de neuf fois supérieure à celui de la population fixe. Ces chiffres montrent quelle peut être l'activité des échanges entre notre colonie et les territoires voisins. Malgré ces faits qui témoignent au plus haut point de notre effort en vue de réduire la consommation, il n'en est pas moins vrai que le nom de notre colonie continue et continuera à couvrir presque tout l'opium de contrebande qui inonde l'Orient en quantité très souvent supérieure à celle de l'opium légalement préparé. Il était de mon devoir de signaler ces faits, car bien des gens de bonne foi nous attribuent une responsabilité qui ne nous revient pas. Ainsi, Mgr Brent, l'éminent représentant des Etats-Unis d'Amérique, disait dans son discours sur l'opium aux Philippines, reproduit dans une brochure qui nous a été distribuée au début de la deuxième Conférence de l'opium, que « les Maures rapportent une assez grande quantité de la drogue de leurs visites à Bornéo. Nous savons également qu'une grande partie de cet opium vient de Macao. Je pense que Macao est la pire source de l'infection ».

En réalité, il n'existe pas de contrebandier qui, pour écouler les produits de son commerce illicite, ne fasse usage de la marque Macao, à cause de sa renommée, portant ainsi un préjudice moral considérable à l'administration portugaise, qui se trouve impuissante à combattre un pareil abus. Ceci m'amène à vous dire, Messieurs, que si le problème de l'opium nous intéresse comme les autres pays, sous le rapport financier, l'intérêt matériel ainsi mis en cause n'est rien à côté de l'intérêt moral que représente pour nous la répression efficace du trafic de l'opium, car une victoire sur ce fléau nous apporterait, plus qu'aux autres, la réparation morale qui nous est due. Nous donnerons donc tout notre appui aux mesures qui aboutiront à la suppression totale du trafic de l'opium encore considéré comme légitime, mais nous ne saurions étendre cet appui à une mesure quelconque qui, tout en ayant l'apparence de restreindre ce trafic, ne tendrait qu'à augmenter le trafic illégitime. Un appui de ce genre équivaudrait à desservir la cause humanitaire pour laquelle combat la Conférence de l'opium.

Nous croyions de notre devoir d'exposer ici les considérations qui précèdent ; il est naturel, en effet, que certains des délégués ne connaissent pas tous les détails de la question de l'opium qui ne les intéressent pas directement. Cette explication préalable était donc nécessaire à l'intelligence de ce qui va suivre. Quelle est la tâche des délégations ici réunies ? Elles se proposent d'examiner les propositions et les suggestions soumises à la deuxième Conférence au sujet du chapitre II de la Convention de La Haye, et de présenter ensuite un rapport à chacune des deux Conférences. L'autonomie des deux conférences ayant été ainsi respectée, la question de compétence est écartée, car si l'on aboutissait, comme il y a lieu de l'espérer, à une solution, quelle qu'elle soit, mais de nature à être insérée dans les conventions respectivement établies par les deux conférences, la formule qui serait arrêtée resterait, *ipso facto*, valable pour toutes les nations participant à la deuxième Conférence. La question de compétence étant ainsi écartée, nous nous trouvons en présence : 1° d'une suggestion japonaise en vue d'organiser le travail de coordination, suggestion qui, en réalité, est à appliquer ici même, puisque nous nous occupons justement de coordonner les travaux ; 2° la proposition des Etats-Unis d'Amérique sur le chapitre de la Convention de La Haye ; 3° les opinions des Gouvernements anglais et français sur cette même question.

A quoi visent toutes ces propositions et en quoi diffèrent-elles les unes des autres ?

Leur objet est de fixer un délai à l'expiration duquel l'habitude de fumer l'opium doit être considérée comme supprimée en Extrême-Orient. La proposition américaine fixe un délai de dix ans à dater de la signature de la Convention, sans tenir compte de la situation de chacun des pays intéressés, particulièrement du plus intéressé de tous : la Chine. Ce délai a été augmenté et porté à quinze ans par l'honorable délégué des Etats-Unis. Le point de vue anglais adopte le même délai, mais fait dépendre la date à partir de laquelle le délai doit courir de la situation en Chine, pour que les mesures prises par les nations qui collaborent avec ce pays soient efficaces. En même temps, le Gouvernement britannique propose la création d'une commission composée de représentants des pays non intéressés dans la question de l'opium préparé, afin d'étudier la situation sur place et de prendre, en connaissance de cause, une décision sur la date à partir de laquelle le délai de quinze ans doit commencer à courir.

Le Gouvernement français, considérant que la situation de sa possession en Indo-Chine dépend étroitement de la production dans les pays voisins, s'engage à abolir l'usage de l'opium dans un délai de quinze ans, si, dans la troisième année qui suit la signature de la Convention, la Société des Nations constate que la Chine a, dans les deux premières années postérieures à cette signature, mis en vigueur les mesures nécessaires pour supprimer le trafic de l'opium, le délai de quinze ans courant à partir de la date de cette constatation.

Telle est l'essence des suggestions sur lesquelles nous devons nous prononcer. Pour le faire rationnellement, présentons un rapide aperçu du problème des stupéfiants, tel qu'il se pose devant la première et la seconde Conférences.

Si nous mettons de côté la question du hachisch, récemment soulevée, tous les travaux ont eu pour but, dans l'esprit du statut fondamental, en l'espèce la Convention de La Haye, de combattre : *a*) les effets de l'opium et des sels de ses alcaloïdes ; *b*) les effets de la coca et ceux de ses alcaloïdes.

Devant la deuxième Conférence, l'éminent lord Cecil, exposant le sujet d'une façon particulièrement détaillée, a classé l'action des drogues en quatre catégories suivant la nature et la gravité de leurs effets. Cette classification, par sa clarté même, offre l'avantage d'indiquer les procédés à adopter pour arriver à un résultat pratique.

Mettre sur le même rang l'action de l'opium fumé et celle de l'abus des alcaloïdes qui dérivent de l'opium équivaudrait à diminuer les probabilités de succès de la campagne entreprise. On commettrait la même erreur si l'on attribuait la même importance à l'habitude de mastiquer la feuille de coca et à l'emploi de la cocaïne. En poursuivant l'examen de ce problème, il convient d'envisager un autre point : à savoir, la distinction qui doit être établie entre les éléments d'intérêt national, ceux qui sont d'intérêt international limité et ceux dont l'intérêt est universel.

Ce classement n'a rien à voir avec la gravité de l'intoxication, mais a aussi beaucoup d'importance quant aux mesures à prendre. Pour les uns, l'ingestion de l'opium est plus nuisible que l'habitude de le fumer ; mais ces divergences d'appréciation ne nous importent pas pour le moment. La raison véritable pour laquelle le problème intéresse la Conférence, c'est l'extension et le danger de contagion que présentent certaines formes de l'abus des drogues. Ainsi, l'habitude de manger l'opium dans les Indes et la mastication de la feuille de coca en Amérique du Sud sont des pratiques déjà séculaires d'ordre purement local qui ne présentent aucun danger de propagation à l'extérieur, quelle que soit leur action sur l'organisme. Elles sont donc en dehors du ressort de la Société des Nations. Elles ne peuvent être résolues que par des mesures législatives et administratives intérieures prises dans les pays intéressés. Nous les rangeons dans les problèmes nationaux.

Le souci de l'hygiène sociale et celui de leur souveraineté pousse les pays à prendre dans ce domaine, en dehors de toute mesure d'ordre international, les dispositions nécessaires. Pour l'usage de l'opium à fumer, il en va tout différemment ; il faut le ranger dans les questions d'ordre international limité. Bien que l'opium à fumer soit employé presque exclusivement par les Chinois, il convient, en effet, de remarquer en premier lieu que ces derniers sont répandus hors de Chine, dans différents pays, et en second lieu que la Chine a demandé la collaboration et l'appui des autres pays pour arriver à supprimer le fléau dont souffrent ses ressortissants, non seulement sur son propre territoire, mais aussi à l'étranger. Il s'agit donc ici d'un problème véritablement international pour lequel les responsabilités sont collectives ; ces responsabilités sont d'autant plus grandes que les divers pays sont plus intéressés à la solution du problème.

Le problème des alcaloïdes, lui, est un problème universel par son extension et par sa nature ; chaque jour il se développe, contaminant toutes les nations et toutes les races. Certains peuples ont pu, depuis plusieurs générations, fumer l'opium et manger la feuille de coca ; mais gare aux nations qui ne veulent pas se défendre avec énergie contre les effets des alcaloïdes qui font dégénérer et qui tuent leurs victimes à bref délai.

Bornons-nous maintenant à considérer les mesures à prendre pour résoudre le problème limité d'ordre international qui nous intéresse et qui fait l'objet spécial de la première Conférence, à savoir : l'habitude de l'opium à fumer.

La première des mesures qui s'imposent, et la seule radicale, consisterait à limiter strictement la production de l'opium aux besoins médicaux et scientifiques. Mais, cette mesure radicale se heurte à des obstacles insurmontables. La culture du pavot, en effet, est d'une extrême simplicité, et, par conséquent, difficile à empêcher ; en outre, elle s'étend sur des pays très vastes où il n'est guère possible d'organiser une surveillance efficace. Certains pays représentés à cette Conférence exercent ou désirent exercer la surveillance nécessaire : la Chine, l'Inde, la Perse, la Turquie, l'Egypte, la Yougoslavie et la Grèce ; mais il en est d'autres, dont l'importance n'est pas moindre, comme la Russie, l'Afghanistan, le Turkestan, dont les intentions ne nous sont pas connues et sur la collaboration desquels la Conférence ne peut pas compter. En principe, la restriction des cultures serait donc seule efficace, mais, dans la pratique, il faut avouer franchement qu'elle ne l'est pas. Reste donc, comme seules mesures à employer, d'une part, la réduction du commerce, d'autre part, celle de la consommation. Le commerce comprend le transit, l'importation, la préparation et l'exportation. La consommation, par contre, ne peut être atteinte que chez le fumeur. Or, la première Conférence ayant reconnu l'impossibilité de résoudre le problème à sa source par la limitation de la culture, a cherché à employer les deux autres modes de restriction. Ainsi, elle a décidé que le monopole du commerce de l'opium préparé serait entièrement réservé aux gouvernements. Si, à côté de ce moyen, nous pouvions combattre facilement le commerce illégitime de l'opium, nous pourrions atteindre aisément l'idéal de la Convention de La Haye, c'est-à-dire la suppression graduelle de l'emploi de l'opium à fumer. Mais, tel n'est pas le cas. Les régions où ce trafic s'exerce sont extrêmement étendues, très difficiles à surveiller et, en outre, se trouvent en proie à des troubles politiques profonds qui entravent le contrôle des gouvernements. Aussi, peut-on affirmer que la contrebande, comme l'ont montré des chiffres indiscutables souvent présentés aux conférences, augmente en raison directe des restrictions adoptées. Si l'intérêt qui nous inspire est uniquement le désir de réprimer le fléau, nous devons convenir que le seul moyen d'empêcher le développement du commerce illicite consiste encore dans le monopole d'Etat. Ce monopole est ainsi justifié par les besoins de la défense sociale et non par les ressources financières qu'en tirent les pays auxquels cette solution s'impose. Vouloir réduire la consommation contrôlée par lui et la réduire sans employer des mesures synergiques et coordonnées en vue de la diminution de la culture et du commerce illicite, équivaut à faciliter toujours plus le développement du commerce illicite, même si les chiffres officiels accusaient une décroissance, car la consommation de contrebande augmenterait en proportion. Production, commerce et consommation sont donc des opérations qui se complètent et qui trouvent leur contre-partie dans un autre phénomène : la contrebande. Ce fait a été reconnu par la première Conférence après une étude consciencieuse et approfondie, en vue de trouver un système de contrôle propre à réprimer la contrebande. Mais, l'efficacité des mesures de répression est subordonnée à la situation dans le grand pays qui constitue le facteur dominant du marché de l'opium. Il est impossible de s'étonner, dans ces conditions, que les mesures proposées par la Conférence se trouvent dépendre des mesures prises par la Chine elle-même, mesures qui doivent être au moins aussi rigoureuses et efficaces que celles dont les autres pays ont décidé l'adoption.

Aussi inopérantes que les dispositions qui concernent la culture et le commerce se trouvent être les dispositions qui s'appliquent aux consommateurs. Le rationnement et le recensement des fumeurs, ainsi que des mesures destinées à empêcher l'apparition de nouveaux fumeurs, ont fait l'objet d'une étude approfondie de la part de la première Conférence.

Celui qui parcourra les procès-verbaux des débats de la première Conférence se rendra compte du soin avec lequel ce sujet a été étudié et appréciera la valeur des raisons pour lesquelles la Conférence a reconnu que les mesures de rationnement et d'enregistrement étaient inopérantes et inopportunes ; il constatera que la Conférence s'est efforcée, pour ce motif, de donner plus d'ampleur à d'autres dispositions : celles qui ont pour objet d'empêcher l'apparition de nouveaux fumeurs. Il convient ici de rendre justice aux intentions de la première Conférence, dont les membres sont non seulement inspirés de l'idéalisme très élevé qui anime la Société des Nations, mais possèdent, en outre, une vieille expérience des faits acquise sur place.

Examinons maintenant les suggestions soumises à cette délégation : elles ont trait à la fixation d'un délai maximum pour la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Toutes ces propositions se fondent sur le fait qu'en dehors des besoins médicaux et scientifiques, le maintien de l'usage de l'opium préparé détermine une propagation très étendue des cultures, source

d'approvisionnement nouvelle pour le marché illicite. Il s'agit ici d'un point de vue peut-être discutable, mais dicté par un sentiment hautement humanitaire que nous partageons. La Convention de La Haye, qui a décidé la suppression graduelle, visait au même but.

La seule divergence qu'il y ait au fond entre le point de vue américain, d'une part, et le point de vue anglais, et français, de l'autre, réside dans l'importance accordée aux facteurs contingents du problème. La délégation des Etats-Unis désire la fixation immédiate d'un délai ; les autres délégations veulent faire dépendre l'origine de ce délai du moment où seront réalisées la conjonction et la simultanéité des efforts. A notre avis, les conséquences des deux propositions seront les mêmes dans la pratique. Les uns désirent fixer la date du voyage malgré le mauvais temps qui règne et affirment que l'on arrivera quand même à destination ; les autres veulent attendre le beau temps pour partir, de manière à arriver avec certitude. Les seconds expriment sans doute l'avis de la prudence, mais, en réalité, qui nous affirmera que le mauvais temps d'aujourd'hui ne sera pas suivi de belles journées ou que le calme de demain ne fera pas place à la tempête ? Le délai sur la durée duquel tout le monde est d'accord constitue, au fond, un élément négligeable d'un phénomène social de cette importance, et s'il y a intérêt à fixer un délai, pourquoi ne le déciderions-nous pas dès maintenant, laissant aux faits le soin de nous donner raison ? Reconnaissons que la Convention de La Haye a été, sous ce rapport, plus prudente, bien qu'à l'époque, les conditions fussent beaucoup plus favorables. Elle s'est bornée à l'emploi des mots « suppression progressive et graduelle ».

Si, malgré la situation troublée en Extrême-Orient, nous parvenons, dans un délai de quinze ans, à supprimer l'habitude de fumer l'opium, c'est autant de gagné. Mais, dans cette hypothèse et en arrivant, par la mise en pratique de mesures appropriées, à éviter l'apparition de nouveaux fumeurs, nous ne parviendrons pas tout de même à supprimer les fumeurs invétérés. Nous nous trouverons donc alors en présence d'un certain nombre d'opiomanes auxquels il faudra médicalement fournir la dose quotidienne d'opium que prescrit l'expérience scientifique. Tel est le cas pour Formose, comme nous l'a indiqué l'honorable représentant du Japon.

Au bout de quinze ans, la consommation légitime devra donc prendre fin, mais pour les habitués enregistrés et rationnés, qui prendront sur ordonnance médicale la quantité d'opium qui leur est thérapeutiquement nécessaire, elle se bornera à changer de nom.

La première Conférence a reconnu l'impossibilité de procéder immédiatement à l'inscription et au rationnement des fumeurs actuels. Elle a résolu également d'empêcher, par tous les moyens, l'apparition de nouveaux fumeurs ; elle n'a pu, pour ces raisons, déterminer le délai dans lequel l'habitude de fumer l'opium pourrait être entièrement supprimée.

Arrivés à ce point de notre exposé, nous constatons, à la lumière des considérations qui précèdent que, malgré la divergence des idées émises, rien n'empêche, à notre avis, de trouver une formule de conciliation. Cette divergence n'est, en effet, qu'apparente, et notre ambition à tous est d'aboutir à une entente.

Nous pourrions nous mettre d'accord sur le délai maximum dans lequel nous désirons tous que l'habitude de fumer l'opium soit supprimée. Mais, comme nous sommes bien forcés de tenir compte, tant des efforts éventuels de la situation présente que des circonstances imprévues, nous pourrions, tout en réservant pour un examen ultérieur la ratification éventuelle du délai, procéder comme si cette date avait été fixée à la signature de la Convention et mettre en vigueur, dès ce moment, les mesures envisagées.

La formule de conciliation pourrait donc être la suivante :

a) Le délai de quinze ans ayant été accepté, nous pensons qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à ce que ce délai commence à courir à partir de la signature de la Convention. Mais il appartiendrait à la Conférence qui, aux termes de l'article 12 de l'accord (de la première Conférence) aura lieu en 1929 ou à la Commission de la proposition britannique, de ratifier la date à partir de laquelle sera compté le délai de quinze ans, soit d'indiquer une autre date, au cas où les circonstances actuelles, qui rendent difficile le contrôle de la contrebande, existeraient encore ou seraient aggravées.

b) Dans le cours de cette période de quinze années, chacun des pays où l'usage de fumer l'opium est encore autorisé, réduira la quantité d'opium destinée à la consommation d'une fraction au moins correspondante au coefficient de la mortalité des individus majeurs, de telle façon qu'à la fin de ce délai, la quantité d'opium nécessaire au traitement médical des opiomanes de chaque pays serait ainsi inférieure, dans tous les cas, à la quantité consommée aujourd'hui, diminuée d'un chiffre équivalent à quinze fois le coefficient de la mortalité annuelle des individus majeurs.

c) Tous les opiomanes survivants à la fin des quinze ans seront dûment rationnés et enregistrés et, après examen médical, pourront recevoir une quantité d'opium qui leur sera fournie par les soins de l'administration.

d) Au cours de ce délai de quinze ans, les divers pays devront s'engager à procéder à l'enregistrement des fumeurs et à prendre toutes les mesures d'exécution nécessaires pour la mise en vigueur de cet engagement.

Les dispositions que nous venons de suggérer constituent, selon nous, un complément aux idées déjà émises, en même temps qu'un élément de coordination de ces mêmes idées entre elles et de ces idées avec celles de la délégation portugaise.

La délégation portugaise, dont les dispositions indiquées ci-dessus résument les vues, a donc l'honneur de soumettre à cette réunion les suggestions qu'elles vient d'exposer.

Annexe 2

Opium, C. S./9.

SOUS-COMITÉ DE LA DÉLÉGATION DES SEIZE.

RAPPORT DU REPRÉSENTANT DE LA FINLANDE, RAPPORTEUR, A LA DÉLÉGATION DES SEIZE

Le Sous-Comité des Cinq a tenu une réunion, mercredi 4 février 1925, sous la présidence de M. Zahle.

Les délégués des Gouvernements suivants étaient présents :

Empire Britannique :	Sir Malcolm DELEVINGNE.
	Vicomte CECIL.
Etats-Unis d'Amérique :	L'Honorable Stephen PORTER.
Finlande :	M. TOIVOLA.
France :	M. DALADIER.
Japon :	M. SUGIMURA.

Le Sous-Comité s'est réuni en vue d'examiner les propositions présentées par les Etats-Unis d'Amérique visant la suppression progressive de l'opium préparé dans les territoires où l'usage en est temporairement permis, aux termes de la Convention de La Haye, de 1912.

Outre les propositions des Etats-Unis, le Sous-Comité était saisi d'une proposition sous forme de deux projets de protocole qui lui avaient été soumis par la délégation britannique, la délégation française ayant déclaré qu'elle en acceptait le principe.

Il a été expliqué que le premier projet de protocole devait être signé par les pays producteurs, quoiqu'il ne contînt rien qui pût empêcher les autres Etats de le signer, s'ils le désiraient ; le second projet présenté constitue une addition au projet d'accord élaboré par la première Conférence.

Le Sous-Comité a procédé à la discussion des propositions britanniques, article par article, étant entendu que cette discussion laissait en dehors la question de principe. Le Sous-Comité est arrivé à la conclusion que rien, dans les projets de protocole soumis par la délégation britannique, ne saurait être interprétée comme atténuant la force des dispositions de La Haye, mais que ces projets pouvaient être considérés comme des accords visant la mise à exécution définitive d'un certain nombre des dispositions de la Convention.

La question dont s'est tout particulièrement inquiété le Sous-Comité a été la question de principe. Le Sous-Comité s'est trouvé saisi de deux propositions essentiellement différentes. D'après la première, les Etats possédant des territoires sur lesquels l'usage de l'opium préparé est temporairement permis, devront s'engager, d'une manière effective, à interdire cet usage dans une période de quinze années, à commencer d'une date donnée qui sera fixée par la Conférence. D'après la seconde proposition, cette période de quinze années ne devra commencer à courir que de la date à laquelle l'application effective des mesures prises par les pays producteurs en vue de limiter et de contrôler la production et la distribution de l'opium brut aura atteint une étape telle que la contrebande de l'opium ne constituera plus un obstacle sérieux à l'application, dans les pays consommateurs, des mesures nécessaires pour amener l'abolition de l'usage de l'opium préparé.

A propos de cette proposition, le Sous-Comité s'est trouvé saisi d'un certain nombre de suggestions concernant la manière dont il conviendrait de fixer la date de début de la période de quinze années. Il a été proposé d'accorder aux Etats producteurs un délai de cinq années pour réaliser le contrôle de la production de l'opium et de faire débuter immédiatement après la période de quinze années, si, à la fin du délai de cinq ans, un Comité impartial décide que ce contrôle a été réalisé d'une manière effective.

Aucune des suggestions formulées n'a rallié l'unanimité des suffrages. En conséquence, le Sous-Comité, après des discussions prolongées, s'est trouvé dans la pénible nécessité de déclarer qu'il ne pouvait trouver de compromis entre les deux points de vue opposés ; il est donc obligé de rendre compte qu'il n'a pu, sur la question de principe, aboutir à une conclusion unanime.

De ces résultats négatifs, on ne doit pas nécessairement conclure que les efforts en vue d'amener, dans un temps relativement court, la suppression totale de l'usage de l'opium préparé, ont abouti à un échec. Au contraire, la majorité des membres du Sous-Comité sont convaincus que les gouvernements intéressés ne vont pas rester inactifs. Ils pourraient, et le Sous-Comité espère qu'ils le feront, trouver la possibilité d'insérer dans un protocole une disposition visant la période de quinze années au bout de laquelle l'obligation d'abolir l'usage de l'opium préparé — obligation assumée par les signataires de la Convention de La Haye — devra être réalisée. Le Sous-Comité espère que ces gouvernements découvriront une méthode satisfaisante pour déterminer la date à partir de laquelle devra courir cette période de quinze années. Si le soin de prendre cette importante décision est laissé à la Société des Nations, dont personne ne saurait mettre en doute l'impartialité et l'autorité, les travaux des conférences n'auront pas été vains. Même si les membres des conférences doivent quitter Genève sans connaître exactement la date à laquelle commencera la lutte finale contre l'opium préparé, ils devront néanmoins être convaincus que la Société des Nations est tenue de déclarer un jour, à la satisfaction générale du monde entier, que le délai de quinze années commence à courir, et qu'il ne doit plus y avoir de retard.

Annexe 3

Opium, C. S./5.

PROPOSITIONS DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

Les Puissances contractantes,

Fermement résolues à combattre et à détruire l'usage de l'opium préparé dans les territoires placés sous leur autorité,

Mais considérant que l'existonce d'une vaste contrebande entrave considérablement l'exécution des dispositions du chapitre II de la Convention de La Haye et que la consommation de l'opium préparé dans la plupart des territoires intéressés dépend étroitement de la production de l'opium brut dans les pays limitrophes de ces territoires,

Conviennent entre elles des dispositions suivantes :

Article 1. — Dès la ratification de la présente Convention, les pays producteurs d'opium brut prendront les mesures nécessaires pour rendre pratiquement impossible toute exportation frauduleuse d'opium brut hors des territoires placés sous leur autorité.

Article II. — Dans un délai de cinq ans à partir de la ratification de la présente Convention, les pays producteurs d'opium brut supprimeront la culture du pavot dans les territoires placés sous leur autorité, ou réduiront cette culture à un degré suffisant pour qu'aucune quantité d'opium brut ne puisse plus être versée frauduleusement dans la consommation.

Article III. — Au cours de l'année qui suivra l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article II, le Conseil de la Société des Nations constatera officiellement la suppression de la culture du pavot dans les pays producteurs d'opium brut ou la réduction de cette culture jusqu'au degré indiqué au même article II.

Article IV. — Dès notification de la décision prise par le Conseil de la Société des Nations, pour constater la suppression ou la réduction de la culture du pavot dans les pays producteurs d'opium brut, comme il est dit aux articles II et III de la présente Convention, les pays intéressés réduiront progressivement l'usage de l'opium préparé dans les territoires placés sous leur autorité, de manière à supprimer complètement cet usage dans un délai maximum de quinze ans.

Article V. — En vue de coordonner leurs efforts, les pays producteurs d'opium brut et les pays consommateurs d'opium préparé établiront entre eux une étroite collaboration.

Article VI. — Dans l'année qui précédera l'expiration du délai de quinze ans prévu à l'article IV, les Puissances contractantes réunies en conférence spéciale examineront les mesures à prendre à l'égard des intoxiqués invétérés dont l'état pathologique aura été constaté par les autorités médicales.

Article VII. — Ces dispositions confirment et complètent dans l'opinion des Puissances contractantes celles qui ont été consacrées par la Convention de La Haye de 1912 et celles qui sont insérées dans le protocole final adopté par la première Conférence de l'opium réunie à Genève, le 3 novembre 1924.

Annexe 4

Opium C. S./6.

PROJET DE PROTOCOLE A SIGNER EN MÊME TEMPS QUE LA DEUXIÈME CONVENTION PAR LES REPRÉSENTANTS DES PAYS PRODUCTEURS D'OPIUM ET DESTINÉ A FAIRE PARTIE DES ACTES DE LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DE L'OPIUM

Les représentants soussignés de certains des Etats signataires de la Convention relative aux drogues nuisibles, signée à la date d'aujourd'hui, et dûment autorisés à cet effet :

Prenant acte du Protocole signé le même jour par les représentants des Etats signataires de la Convention relative à l'usage de l'opium préparé,

Conviennent des dispositions suivantes :

I.

Les Etats signataires du présent Protocole reconnaissant que le Chapitre I de la Convention de La Haye de 1912 implique pour eux l'obligation de limiter et de contrôler sur leurs territoires la production et la distribution de l'opium brut, de façon à empêcher que la contrebande de l'opium ne constitue un obstacle sérieux à la prohibition effective de l'usage de l'opium préparé dans les territoires où cet usage est temporairement autorisé.

II.

Chacun des Etats signataires s'engage à prendre les dispositions nécessaires dans la mesure où cela n'a pas déjà été fait pour assurer l'exécution complète de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article I du présent Protocole, dans un délai de cinq ans à dater de ce jour.

III.

La question de savoir si l'obligation mentionnée à l'article I a été complètement exécutée sera décidée, à la fin de ladite période de cinq ans, par une Commission qui sera constituée par la Société des Nations et dont la décision sera sans appel.

IV.

Le Présent Protocole entrera en vigueur pour chacun des Etats signataires, en même temps que la Convention relative aux drogues nuisibles signée à la date d'aujourd'hui.

Annexe 5 [1]

Opium C. S./7 (1)

PROJET DE PROTOCOLE, A SIGNER EN MÊME TEMPS QUE LA PREMIÈRE CONVENTION ET DESTINÉ A FAIRE PARTIE DES ACTES DE LA PREMIÈRE CONFÉRENCE DE L'OPIUM (*texte revisé*)

Les soussignés représentant les Etats signataires de la Convention relative à l'usage de l'opium préparé, signée aujourd'hui, et dûment autorisée à cet effet,

Reconnaissant que la signature de cette Convention ne diminue en aucune façon l'obligation déjà contractée par eux, aux termes de l'article 6 de la Convention de La Haye de 1912, relative à la suppression graduelle et effective de la fabrication, du trafic intérieur et de l'usage de l'opium préparé ;

Soucieux de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables en vue d'assurer l'exécution complète et définitive de cette obligation ;

Reconnaissant que la prohibition effective, dans leurs territoires d'Extrême-Orient, de l'usage de l'opium préparé dépend des mesures effectives qui seront prises par les pays producteurs pour restreindre la production de l'opium et empêcher son exportation illicite ;

Prenant acte du Protocole signé ce même jour par les représentants de certains Etats signataires de la Convention sur les drogues nuisibles ;

Conviennent par les présentes des dispositions suivantes :

I.

Les Etats signataires du présent Protocole, reconnaissent que les dispositions de la Convention signée aujourd'hui complètent l'obligation contractée par les Etats signataires, aux termes de l'article 6 de la Convention de La Haye de 1912, et sont destinées à faciliter l'exécution de cette obligation, qui continue à garder toute sa forme et son plein effet.

II.

Les Etats signataires du présent Protocole s'engagent à interdire effectivement l'usage de l'opium préparé dans leurs territoires d'Extrême-Orient, où cet usage est temporairement autorisé, au cours d'une période ne dépassant pas quinze ans à dater du moment où l'exécution effective des mesures prises par les pays producteurs pour limiter et contrôler la production et la distribution de l'opium brut aura donné des résultats tels que la contrebande de l'opium introduit dans ces territoires ne constituera plus un obstacle sérieux à l'exécution des mesures nécessaires pour l'interdiction effective de la consommation de l'opium préparé.

III.

La question de savoir à quel moment l'exécution effective des mesures envisagées à l'article II ci-dessus aura donné les résultats mentionnés audit article sera décidée par une commission qui sera nommée par le Conseil de la Société des Nations et dont la décision sera sans appel.

IV.

Au cours de la période précédant la décision de cette commission sur le point de savoir si les résultats effectifs, envisagés à l'article II ont été atteints, les Etats signataires du présent Protocole, grâce à l'application des mesures mentionnées dans la Convention signée à la date d'aujourd'hui, ainsi que de toutes autres mesures pratiquement réalisables, feront tous leurs efforts pour réduire la consommation de l'opium préparé, pour encourager l'abandon de l'usage de l'opium par les fumeurs actuels et pour combattre le trafic illicite.

---

[1] *Note du Secrétariat.* — Le document ci-joint et le Document « Opium/C.S./6 » sont présentés par la délégation britannique et doivent être étudiés ensemble.

V.

Dès que la Commission prévue à l'article III aura décidé que les résultats, envisagés à l'article II, ont été atteints, chacun des Etats signataires commencera à prendre les mesures nécessaires pour assurer la suppression effective, dans ses territoires, de l'usage de l'opium préparé, à l'expiration d'une période qui ne dépassera pas quinze ans. Les dispositions à prendre immédiatement comprendront, pour autant que ces mesures n'auront pas déjà été prises à cette date, les mesures nécessaires afin d'empêcher que les individus qui ne sont pas déjà des fumeurs invétérés adoptent l'usage de l'opium préparé, et afin d'empêcher également que l'opium puisse être fourni à de nouveaux immigrants.

Les Etats signataires se concerteront au sujet de toutes mesures qui pourront être utilement prises à cet effet sous la forme d'un accord réciproque.

VI.

Il est entendu que la prohibition effective de l'usage de l'opium préparé n'empêchera pas qu'il soit pris des mesures spéciales et temporaires dans les cas des individus pour lesquels les autorités médicales de l'Etat intéressé auront certifié qu'ils ne peuvent être complètement privés de la drogue sans un grave danger pour leur vie ou pour leur santé. Les Etats signataires se concerteront de façon à assurer, autant que possible, le caractère uniforme des mesures prises à cet égard.

Nouvel article VII.

Si, à un moment quelconque, après la décision de la Commission mentionnée à l'article V, l'un quelconque des Etats signataires, constatait une grave recrudescence de la contrebande de l'opium, introduit dans ses territoires, ledit Etat aura le droit de demander au Conseil de la Société de nommer une Commission d'enquête. Si la Commission conclut dans son rapport qu'en raison de l'effet insuffisant des mesures prises par l'un quelconque des pays producteurs pour restreindre la production de l'opium et en prévenir l'exportation illicite, les dispositions adoptées en vue d'interdire l'usage de l'opium préparé sont rendues inefficaces, l'un quelconque des Etats signataires aura le droit de dénoncer le présent protocole. En ce cas, une conférence des Etats intéressés se réunira immédiatement, afin d'examiner les mesures à prendre.

VIII.

Le présent Protocole entrera en vigueur, pour chacun des Etats signataires, en même temps que la Convention relative à l'usage de l'opium préparé, signée à la date d'aujourd'hui.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DE LA

COMMISSION DE COORDINATION

Genève, le 4 février 1925

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE LA COMMISSION DE COORDINATION

Tenue à Genève, le mercredi 4 février 1925, à 15 heures.

Président: M. SJÖSTRAND (Suède).

Présents :

M. ZAHLE, président de la Conférence.

Sous-Commission A :

Dr Erik SJÖSTRAND (président).
Sir Malcolm DELEVINGNE.
Mr. Edwin NEVILLE.

Sous-Commission B :

Dr W. CHODZKO (président).
M. DINICHERT.
SUREYA bey.

Sous-Commission C :

M. VON ECKARDT (président).
M VAN WETTUM.

Sous-Commission D :

M. F. VEVERKA (président).
M. L. SHEPHERD.
M. Enrique BUERO.

Sous-Commission E :

M. BOURGOIS (président).
M. SUGIMURA.
Dr FABRIS.

Sous-Commission F :

Dr CARRIÈRE (président).
M. DE MYTTENAERE.
Professeur PERROT.

I. Election du président.

M. SJÖSTRAND (Suède) est élu président de la Commission.

II. Coordination des divers rapports présentés par les Sous-Commissions.

M. ZAHLE (président de la Conférence) rappelle que la Commission de coordination a été convoquée comme suite à la résolution adoptée par la Conférence le 8 décembre 1924.

Une légère modification a été toutefois apportée au mode de travail prévu dans cette résolution. Il y était dit, en effet, que le Comité de rédaction devait commencer ses travaux dès que le rapport de l'une quelconque des Sous-Commissions aurait été approuvé par la Conférence. On propose maintenant que les rapports des sous-commissions soient envoyés au Comité de rédaction avant d'être soumis à la Conférence. La présente Commission étudiera ces rapports et les transmettra immédiatement au Comité de rédaction, lequel, à son tour, les soumettra à la Conférence.

Examen du mémorandum de la délégation britannique.

Le PRÉSIDENT annonce que sir Malcolm Delevingne a rédigé un court mémoire exposant les divergences qu'accusent les rapports des diverses sous-commissions (Annexe 1). Il propose de prendre ce mémoire comme base de la discussion actuelle.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) n'a préparé le mémoire en question qu'en vue de faciliter les travaux de la Commission. Cette Commission a été convoquée pour concilier toutes opinions divergentes qui pourraient être constatées entre les rapports présentés pas les diverses sous-commissions. Le travail de la Commission serait simplifié, si ces divergences étaient mises en lumière. Elles sont très peu nombreuses. Les deux plus importantes ont trait : 1° à la constitution du Comité central et, 2° au délai dans lequel les statistiques d'exportation ou d'importation doivent être fournies par les gouvernements.

Il est donné lecture à la Commission de la première partie du mémorandum relative à la constitution du Comité central.

M. CHODZKO (Pologne) propose que l'article rédigé par la Sous-Commission A soit pris comme base de discussion, attendu qu'il est plus détaillé que tous les autres textes qui ont été présentés à la Commission.

Cette proposition est adoptée et il est donné lecture de l'article 2 du projet d'article soumis par la Sous-Commission A.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) déclare qu'il existe une différence d'opinion entre la Sous-Commission A, d'une part, et les Sous-Commissions B et D, d'autre part.

La Sous-Commission A a recommandé que le Comité central fût composé de personnes qui ne représenteraient aucun intérêt particulier, alors que les Sous-Commissions B et D recommanderaient que le Comité central fût constitué d'un nombre égal de représentants des pays fabricants et producteurs, d'une part, et des pays consommateurs, d'autre part. Il désire signaler que tout pouvoir de contrôle a été enlevé au Comité et qu'il ne lui reste plus que le droit de procéder à une enquête et celui d'émettre des vœux. En outre, le Comité central doit être nommé, non par le Conseil, mais par un nouveau corps électoral dans lequel seront représentés, en nombre presque égal, les pays producteurs et les pays consommateurs. On pourrait donc s'en remettre à ce corps électoral du soin de veiller à ce que le Comité central fût équitablement constitué. Dans ces conditions, qui sont différentes que celles qui ont prévalu lorsque la question a été discutée par les Sous-Commissions B et D, il estime que l'adoption du projet soumis par la Sous-Commission A ne pourrait guère donner lieu à de graves objections.

M. DINICHERT (Suisse) rapporteur de la Sous-Commission B, déclare que le rapport présenté par sa Sous-Commission ne traite pas cette question. La Sous-Commission B ne s'est occupée qu'incidemment de ce point et n'a pas jugé opportun de présenter des propositions spéciales sur une question soumise essentiellement à l'examen de la Sous-Commission A. Certains membres de la Sous-Commission B ont, il est vrai, fait quelques observations, mais aucune proposition formelle n'a été présentée.

M. VEVERKA (Tchécoslovaquie), rapporteur de la sous-commission D, déclare que sa Sous-Commission a présenté une recommandation portant que le Comité central devrait être composé d'un nombre égal de représentants des pays fabricants et producteurs, d'une part, et des pays consommateurs, d'autre part. Toutefois, il est disposé à accepter le projet présenté par la Sous-Commission A, en raison des faits mentionnés par sir Malcolm Delevingne.

La Commission convient d'accepter, d'un commun accord, les propositions présentées par la Sous-Commission A.

Le PRÉSIDENT déclare que la Commission passera, maintenant, à la seconde partie du mémoire, où il est traité des statistiques. Il signale que les points sur lesquels porte cette partie du mémoire sont visés par l'article 4 du projet d'articles soumis par la Sous-Commission A. On pourrait donc prendre cet article 4 comme base de discussion.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) propose que la Commission examine d'abord les statistiques des exportations et des importations dont il est question au paragraphe *a*) de son mémorandum.

M. DINICHERT (Suisse) déclare que la divergence constatée dans le mémorandum et qui a trait aux périodes pour lesquelles les statistiques doivent être fournies par les gouvernements est d'importance. La question a été discutée d'une manière approfondie par la Sous-Commission B. La décision à laquelle a abouti cette sous-commission, après avoir fait tous ses efforts pour obtenir les concessions les plus larges possibles de la part des pays producteurs d'opium brut, a été la suivante: Il serait impossible aux gouvernements de faire plus que de fournir des statistiques annuelles des importations et des exportations. Il constate que la Sous-Commission A est arrivée à la conclusion que ces statistiques pourraient être fournies trimestriellement. Il ne croit pas que cela soit possible de la part des pays producteurs d'opium, étant donné les déclarations faites par leurs délégations, et il ne voit pas encore comment on pourrait concilier ces deux opinions. Sir Malcolm Delevingne a exposé dans son mémorandum que le système de licences permettrait de résoudre cette difficulté. On délivre des licences, mais les autorités ignorent si ces importations et exportations ont effectivement franchi la frontière, et à quel moment elles l'ont franchie; les chiffres indiquant les licences ne pourraient donc remplacer les statistiques des importations et exportations.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) déclare que le système des relevés trimestriels est à la base du projet de surveillance présenté par la Sous-Commission A. Grâce à l'examen de ces relevés, le Comité serait en mesure de suivre la marche du trafic international. Il ne croit pas que la difficulté indiquée par M. Dinichert soit fondamentale. Il sera délivré une licence pour chaque expédition séparée. La délivrance d'une licence ne constitue par la preuve que l'exportation qu'elle concerne ait effectivement eu lieu, mais il est très facile pour les gouvernements d'obtenir, d'après ce système, des renseignements sur les quantités franchissant

effectivement les frontières. Par exemple, lorsque le Gouvernement britannique délivre une licence à un certain importateur, cet importateur retourne la licence aux autorités douanières lorsque l'importation a été effectuée. Les autorités qui ont délivré la licence l'endossent et certifient ainsi que l'importation a eu lieu ; puis la licence est immédiatement retournée aux autorités de Londres, qui peuvent ainsi déterminer exactement les quantités effectivement importées au cours d'une période donnée. Les licences d'exportation sont de même endossées et retournées aux gouvernements. Le système de licences recommandé par la Sous-Commission E permettrait donc aux gouvernements de fournir au Comité les renseignements nécessaires. On a reconnu que, si ce système n'était pas adopté, il serait difficile de fournir des relevés trimestriels. Le Comité central serait alors obligé de s'en remettre uniquement aux relevés annuels établis par les autorités douanières.

M. VEVERKA (Tchécoslovaquie), rapporteur de la Sous-Commission D, croit que la Sous-Commission B pourra accepter la proposition de la Sous-Commission A.

M. DINICHERT (Suisse) reconnaît que la proposition de la Sous-Commission A implique l'adoption du système de licences. C'est là, en fait, le point de départ dont on était convenu. Mais cela ne veut pas dire que les gouvernements soient obligés d'adopter un système spécial pour la délivrance des licences et des arrangements douaniers spéciaux, du genre de ceux qui ont été indiqués par sir Malcolm Delevingne.

Certains pays ne peuvent obtenir les relevés douaniers en trois ou même six mois. Le système de licences doit être considéré comme constituant seulement une partie des opérations spéciales de contrôle et, si un gouvernement déclare que son organisation douanière ne lui permet pas d'obtenir ces relevés dans les délais donnés, il serait inutile d'inscrire une obligation de ce genre dans la Convention. M. Dinichert doit donc faire une réserve formelle à cet égard, au nom de la Sous-Commission B.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) déclare que la proposition de la Sous-Commission A implique un fonctionnement efficace et une action coordonnée des autorités douanières et des autorités chargées du contrôle du trafic des stupéfiants. Il ne peut se produire de difficultés dans les pays qui possèdent une administration développée. Le gouvernement donnera ses instructions et la coordination nécessaire sera assurée. Il ne pourra se produire de difficultés que si le contrôle est partagé et si les douanes et les autorités qui contrôlent le trafic des stupéfiants ne coopèrent pas. Il est toutefois, nécessaire de supposer que les administrations des gouvernements qui signent la Convention seront organisées d'une manière efficace. La proposition présentée par la Sous-Commission A est subordonnée à l'adoption du système de licences proposé par la Sous-Commission E et au fonctionnement efficace de l'administration des pays qui l'adopteront.

M. DINICHERT (Suisse) déclare qu'en qualité de rapporteur, il se voit obligé de défendre les membres de la Sous-Commission B contre tout ce qui pourrait paraître constituer une critique concernant leur bonne volonté en cette matière. Certains pays sont décidés à n'accepter que les engagements qu'ils sont en mesure de remplir. La Sous-Commission B n'a pas discuté des certificats ou la méthode de contrôle à adopter par les autorités douanières. Toutefois, des réserves ont été formulées au sujet du délai dans lequel les statistiques des exportations et des importations peuvent être fournies aux gouvernements. Cette difficulté est d'ordre purement matériel. Il est prêt à soumettre de nouveau la question à la Sous-Commission B mais il ne sait s'il y a beaucoup à gagner à demander à sa Sous-Commission de réexaminer la question, à moins qu'on ne puisse faire valoir de nouveaux arguments ou de nouveaux faits.

M. CHODZKO (Pologne), président de la Sous-Commission B, doute qu'il soit possible d'obtenir, de la part de la Sous-Commission B, de nouvelles concessions.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) demande quelles sont les substances particulières sur lesquelles portaient les objections soulevées dans la Commission B. La difficulté a-t-elle surgi au sujet de l'opium brut, qui occupe beaucoup de place et qui est introduit par un grand nombre de ports, ou s'est-elle produite au sujet de stupéfiants qui occupent peu de place et qui ne sont introduits que par quelques ports.

M. SHEPHERD (Australie) déclare qu'autant qu'il s'en souvient, seuls, les délégués de la Perse et de la Turquie à la Sous-Commission B avaient estimé difficile d'accepter une période plus courte. Les autres délégués étaient disposés, en cas de nécessité, à fournir trimestriellement les statistiques.

M. DINICHERT (Suisse) déclare qu'en sa qualité de rapporteur de la Sous-Commission B, il n'a pas à présenter des vues particulières, mais qu'il soumet des résultats qui ont été acceptés à l'unanimité et qui sont présentés au nom de la Sous-Commission tout entière. Il a été impossible d'aboutir à l'unanimité, même sur un délai de six mois. La Sous-Commission n'a jamais examiné la possibilité que certains Etats prissent des arrangements différents en vertu de la Convention, et elle n'a pas examiné, en ce qui concerne les diverses substances, de distinctions du genre de celles dont a parlé M. Neville.

SUREYA bey (Turquie) déclare que la Turquie est disposée à accepter le délai de trois mois recommandé par la Sous-Commission A.

M. SUGIMURA (Japon) déclare que l'accord sur le délai de trois mois n'a été atteint dans la Sous-Commission A qu'après une longue discussion. Le résultat de cette discussion présente une valeur certaine, et il a été obtenu, grâce à l'esprit de conciliation dont a témoigné un grand pays latin. Dans la Sous-Commission B, l'unanimité ne semble pas avoir été atteinte. Il désire-

rait demander quels sont les pays qui sont opposés à la proposition en faveur d'un délai de trois mois. Même dans les pays ne possédant pas une administration très développée, il ne saurait être tout à fait impossible de fournir les renseignements nécessaires. Les marchandises suivent des itinéraires commerciaux bien définis et les stations-frontière sont peu nombreuses.

Il désirerait également demander pourquoi il a été proposé que l'année pour laquelle les statistiques devraient être fournies serait l'année financière.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) déclare qu'il y a lieu de se féliciter de ce que le délégué de la Turquie accepte le délai de trois mois.

Il ne semble pas probable qu'une conclusion définitive puisse être atteinte dans la présente Commission. Il propose donc qu'il soit pris acte du fait qu'un ou peut-être certains membres de la Sous-Commission B ne peuvent accepter le délai de trois mois recommandé par la Sous-Commission A. Les membres de la Sous-Commission B, qui n'ont pas accepté cette proposition, pourraient reprendre cette question à la Conférence plénière et faire valoir leurs objections.

M. DINICHERT (Suisse) déclare qu'il s'agit d'une question de procédure qui devrait être tranchée par le président de la Sous-Commission B. Il ne s'oppose ni au renvoi de la question à la Sous-Commission B ni à l'adoption de la procédure proposée par sir Malcolm Delevingne.

M. CHODZKO (Pologne), président de la Sous-Commission B, estime que, tout bien considéré, il serait utile de convoquer cette dernière Commission, étant donné surtout que M. Sugimura a soulevé les autres questions, notamment celle de l'exercice financier.

M. DINICHERT (Suisse), répondant à la question de M. Sugimura sur l'exercice financier, observe que ce point a été soulevé par deux ou trois membres de la Sous-Commission B. Ces membres représentent des pays dans lesquels les statistiques douanières ne sont pas établies à la fin de l'année civile, mais à la fin de leur exercice financier. Si la Sous-Commission B tient une autre réunion, la question pourra faire l'objet d'un nouvel examen.

Le PRÉSIDENT suggère que les réserves faites par le rapporteur de la Sous-Commission B soient insérées dans le procès-verbal. Il demande au président et au rapporteur de la Sous-Commission B de saisir cette Sous-Commission de la question et de communiquer directement au Comité de rédaction le résultat des nouvelles délibérations qui seront intervenues à ce sujet.

M. CHODZKO (Pologne) accepte cette procédure.

La Commission passe ensuite à l'examen des paragraphes *b*) et *c*) de la partie II du mémorandum de sir Malcolm Delevingne.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) estime que la divergence entre la Sous-Commission A et la Sous-Commission B, signalée au paragraphe *b*), est une question qu'il appartient au Comité de rédaction de trancher.

M. DINICHERT (Suisse), se référant au paragraphe *c*), déclare que les mots «si possible» ont été insérés pour déférer aux considérations présentées par certains délégués, parce qu'ils ne pourraient, autrement, prendre l'engagement exigé. Toutefois, ces mots n'ont pas été insérés dans l'intention de laisser aux gouvernements la faculté d'agir comme ils l'entendraient en la matière. Les gouvernements sont tenus de fournir les statistiques en question, s'ils sont en mesure de le faire.

En ce qui concerne le délai envisagé pour la transmission aux gouvernements des statistiques relatives aux stocks, il demande si la Sous-Commission A ne peut accepter le délai de trois mois accordé par la Sous-Commission B, au lieu du terme de cinq mois.

Le PRÉSIDENT déclare que la question du délai dans lequel les chiffres relatifs aux stocks peuvent être fournis a été longuement discutée par la Sous-Commission A et qu'il ne sera pas possible à cette dernière de revenir sur sa décision.

M. DINICHERT (Suisse) désire connaître la raison pour laquelle ce délai a été adopté et fait remarquer que la Sous-Commission dont il fait partie a déjà été invitée à expliquer son attitude, en ce qui concerne le délai dans lequel les statistiques des exportations et des importations doivent être fournies. La Sous-Commission A propose un délai de cinq mois, qui est plus long que le délai accepté par la Sous-Commission B.

M. SUGIMURA (Japon) remarque que c'est après un examen approfondi de la question, que la Commission a adopté le délai de cinq mois. Il a toujours lui-même conçu des doutes sur la possibilité, pour les intéressés, de fournir les statistiques des stocks en trois mois et c'est dans un esprit de conciliation qu'il a accepté le délai de cinq mois. La question des stocks est assez complexe et, à cet égard, il est d'accord avec la Sous-Commission B sur l'opportunité de définir le sens de l'expression « négociant en gros ».

M. VEVERKA (Tchécoslovaquie), rapporteur de la Sous-Commission D, est disposé à accepter la proposition présentée par la Sous-Commission A.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) fait remarquer qu'en portant le délai de trois à cinq mois, on favorise les intérêts du pays producteurs. A son avis, c'est au Comité de rédaction qu'il appartient d'examiner les questions traitées aux paragraphes *b*) et *c*) de son mémorandum.

M. DINICHERT (Suisse) s'oppose à ce que la question actuellement à l'étude soit considérée comme une pure question de rédaction, alors que la question précédente, qui intéressait aussi directement la Sous-Commission B, a été traitée comme question de fond.

Il est décidé de renvoyer au Comité de rédaction les questions soulevées aux paragraphes b) et c) du mémorandum, y compris celle de la définition du terme « négociant en gros ».

2. *Rapport de la Sous-Commission B.*

Le PRÉSIDENT croit savoir que la Sous-Commission B a présenté un rapport de minorité en même temps qu'un rapport de majorité.

M. CHODZKO (Pologne), président de la Sous-Commission B, annonce qu'une note sera communiquée sous peu aux membres de la Commission de coordination pour les informer que la Sous-Commission B n'a pu arriver à un accord.

3. *Rapport de la Sous-Commission C.*

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) signale qu'il n'y a pas de divergence à signaler à propos du rapport de la Sous-Commission C ; la Sous-Commission C a accepté le système des licences d'importation et d'exportation.

4. *Rapport de la Sous-Commission D.*

M. VEVERKA (Tchécoslovaquie), président de la Sous-Commission D, déclare que la Commission de coordination n'a aucune décision à prendre concernant le rapport de la Sous-Commission D.

5. *Rapport de la Sous-Commission E.*

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) exprime la même observation en ce qui concerne le rapport de la Sous-Commission E.

6. *Rapport de la Sous-Commission F.*

M. PERROT (France) formule également la même observation en ce qui concerne le rapport de la Sous-Commission F. La délégation des Etats-Unis d'Amérique présente, au sujet de ce rapport, un certain nombre d'observations de minorité.

III. Projet d'article concernant les différends pouvant s'élever à propos de la Convention.

M. DINICHERT (Suisse) demande si le rapporteur de la Sous-Commission E est en mesure de lui donner quelques renseignements sur l'article relatif aux différends qui peuvent s'élever à propos de la Convention.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) ne se rappelle pas que cette question ait été mentionnée dans le rapport de la Sous-Commission. Mais, en fait, elle a été soulevée, et l'on a suggéré que la rédaction de cette clause fût confiée au Comité de rédaction, qui examinera les précédents antérieurement établis pour les conventions du transit et les formalités douanières.

M. DINICHERT (Suisse) s'attend à ce que le texte soit communiqué assez à temps pour que tous les délégués puissent l'examiner avec soin. Il prend acte du fait que la question a été confiée au Comité de rédaction, mais remarque que cette mesure paraît présenter un caractère quelque peu exceptionnel. En effet, le Comité de rédaction a pour tâche d'établir le texte des propositions qui ont déjà été acceptées, quant au fond, par les sous-commissions.

M. ZAHLE, président de la Conférence, déclare que le texte des articles sera communiqué assez à temps pour qu'il puisse être examiné par tous les délégués.

IV. Proposition de la délégation égyptienne.

M. ZAHLE, président de la Conférence, signale que la Sous-Commission F s'est réunie pour discuter une proposition de la délégation égyptienne, qui n'avait encore été renvoyée à aucune sous-commission. Il a, de sa propre initiative, soumis cette proposition à la Sous-Commission F. Celle-ci a déjà établi un rapport qui sera envoyé directement au Comité de rédaction.

M. PERROT (France) dit que la proposition égyptienne vise une question qui a déjà été réglée au cours de la discussion sur l'article 14 et qui a donné complète satisfaction à la délégation égyptienne. Il suffit donc de prendre acte de ce fait.

Le PRÉSIDENT demande si la Commission désire désigner un rapporteur ou si elle veut l'autoriser à renvoyer au Comité de rédaction le procès-verbal de la présente séance.

Après discussion, *il est décidé que le président enverra le procès-verbal, après l'avoir approuvé, au Comité de rédaction.*

V. Tâche des rapporteurs des Sous-Commissions à la Conférence plénière.

M. ZAHLE, président de la Conférence, propose que les rapporteurs des différentes sous-commissions exposent les conclusions de leurs sous-commissions respectives, lors de la discussion au sein de la Conférence plénière.

La proposition est adoptée.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) demande si les différents délégués auront à formuler les réserves qui leur paraîtront nécessaires.

M. ZAHLE, président de la Conférence, propose que les rapports et articles donnent lieu à une première et à une seconde lecture. Les amendements pourront être soumis soit lors de la première, soit lors de la seconde réunion, et les réserves et observations des différentes délégations pourront être formulées en seconde lecture.

La Commission se range à cet avis.

Annexe.

[*Traduction.*]

COMMISSION DE COORDINATION.

Note de la délégation britannique.

En adoptant un projet qui diffère sur de nombreux points importants de celui qui figure dans la section I des propositions de la Commission consultative, la Sous-Commission A fera tomber une grande partie des critiques formulées dans les rapports des Sous-Commissions B et D ; il paraît résulter d'une comparaison des rapports présentés par les différentes sous-commissions qu'en ce qui concerne les recommandations soumises par ces dernières à la Conférence, les seules divergences graves qui semblent devoir nécessiter un examen de la Commission de coopération on trait :

1° A la composition du Comité central ;

2° Aux statistiques qui doivent être envoyées au Comité central.

1. COMPOSITION DU COMITÉ CENTRAL.

D'après les recommandations de la Sous-Commission A, le Comité central serait composé de sept personnes qui, en raison de leur compétence technique, leur impartialité et leur désintéressement, semblent devoir inspirer confiance à tous ; ces membres doivent être choisis sur une liste sur laquelle chacune des Puissances signataires aura le droit d'inscrire un nom.

D'après les recommandations des Sous-Commissions B et D, le Comité central doit être composé d'un nombre égal de représentants des pays fabricants et producteurs, d'une part, et des pays consommateurs, d'autre part.

Au moment où les Sous-Commissions B et D ont formulé cette recommandation, elles n'étaient saisies que des propositions qui figurent dans la section I du projet de la Commission consultative ; d'après ce projet, le Comité central devait être investi d'un pouvoir de contrôle très étendu. D'après le nouveau projet élaboré par la Sous-Commission A, le pouvoir de contrôle a été retiré au Comité central, qui n'est plus chargé que de surveiller le commerce international, de procéder à des enquêtes et de soumettre des recommandations aux gouvernements. Le Comité n'a pas le droit d'imposer une limitation des importations dans un pays quelconque ; le projet tontient, d'autre part, des dispositions destinées à garantir les pays contre toute mesure injusnfiée de la part du Comité. Dans ces conditions, la Sous-Commission A a été d'avis qu'il était siutile de prévoir une représentation spéciale des pays consommateurs, ou de tout autre groupe de pays, et que le Comité, s'il doit inspirer une confiance générale et réussir dans l'accompliscement de sa tâche, doit être absolument impartial et n'être soumis à aucune influence particulière.

2. STATISTIQUES.

a) Exportations et importations.

La Sous-Commission A recommande de prescrire que ces statistiques soient envoyées chaque trimestre, afin de permettre au Comité central de remplir son devoir en ce qui concerne la surveillance du commerce international.

D'après les recommandations de la Sous-Commission B, l'envoi des statistiques ne serait exigé que chaque année ; la Sous-Commission recommande, en outre, d'accorder aux Etats, pour l'envoi des statistiques, un délai de six mois, à dater de la fin de l'année ; l'année pour laquelle les statistiques doivent être fournies serait l'année financière. La Sous-Commission D formule des recommandations analogues.

Il y a lieu de ne pas perdre de vue que la Sous-Commission E a recommandé, à l'unanimité, d'exiger une autorisation ou un permis distinct pour chaque envoi exporté ou importé. Si cette recommandation est adoptée par la Conférence, il semblerait possible, au moyen des données qui se trouveront réunies par l'application de ce nouveau régime, de fournir les statistiques des importations et des exportations, à de courts intervalles, conformément aux recommandations de la Sous-Commission A.

b) ***Production.***

La Sous-Commission A recommande d'inviter les gouvernements à fournir des statistiques annuelles de la production d'opium brut et de feuilles de coca.

La Sous-Commission B propose d'inviter les Etats à fournir « des statistiques aussi exactes que possible ». Entre ces deux recommandations, il semble n'y avoir aucune divergence de fond.

c) *Stocks.*

En ce qui concerne les stocks des substances visées par les chapitres 1 et 3 de la Convention de La Haye, détenus par les négociants en gros ou par l'Etat, en vue de la consommation dans le pays, pour des besoins autres que les besoins de l'Etat, la Sous-Commission A propose d'exiger l'envoi annuel de ces statistiques dans les cinq mois qui suivront la fin de l'année.

La Sous-Commission B suggère de n'exiger l'envoi de ces statistiques que si le Gouvernement *est en mesure* de les fournir.

La Sous-Commission B suggère également qu'il serait désirable de définir le terme « négociant en gros ».

En ce qui concerne ces questions, il ne semble pas non plus qu'il y ait de divergences quant au fond.

PROCÈS-VERBAL

DE LA

SOUS-COMMISSION A.

Genève, du 28 novembre 1924 au 6 février 1925.

TABLE DES MATIÈRES

Page.

Liste des représentants. 91

PREMIÈRE SÉANCE, vendredi 28 novembre 1924, à 10 h. 30.

1. Discours d'ouverture du Président. 91
2. Discussion du plan de travail. 91

DEUXIÈME SÉANCE, samedi 29 novembre 1924, à 10 h. 30.

3. Observations de la délégation des Pays-Bas concernant les mesures proposées par la Commission consultative sur le trafic de l'opium et autres drogues nuisibles : Discussion générale. 94

TROISIÈME SÉANCE, mardi 2 décembre 1924, à 10 h. 30.

4. Election du Vice-Président de la Sous-Commission. 96
5. Evaluation des quantités nécessaires aux besoins médicaux et scientifiques 96

QUATRIÈME SÉANCE, jeudi 4 décembre 1924, à 10 h. 30.

6. Méthode de travail de la Sous-Commission. 98
7. Question de la création d'un Comité central. 98

CINQUIÈME SÉANCE, mercredi 10 décembre 1924, à 10 h. 30.

8. Résultats des travaux du Comité des Cinq. 100
9. Reprise des travaux du Comité des Cinq. 101

SIXIÈME SÉANCE, mercredi 17 décembre 1924, à 15 h. 30.

10. Travaux du Comité des Cinq 102

SEPTIÈME SÉANCE, mercredi 17 décembre 1924, à 16 h. 30.

11. Discussion des articles adoptés *ad referendum* par le Comité des Cinq. 103

HUITIÈME SÉANCE, jeudi 22 janvier 1925, à 15 h. 30.

12. Election d'un président en remplacement de M. Beland. (Canada) 104
13. Election d'un vice-président en remplacement de M. Sjöstrand. (Suède) . . . 104
14. Election de deux membres chargés de représenter la Sous-Commission A à la Commission de coordination 104

NEUVIÈME SÉANCE, mercredi 28 janvier 1925, à 15 h. 30.

15. Amendements proposés aux articles adoptés par la Sous-Commission A. . . 106

DIXIÈME SÉANCE, jeudi 29 janvier 1925 à 15 h. 30.

16. Amendements proposés aux articles adoptés par la Sous-Commission A (*suite*) 111

ONZIÈME SÉANCE, vendredi 30 janvier 1925 à 15 h. 30.

17. Approbation du projet d'articles 116
18. Déclaration de M. de Palacios. (Espagne) 120
19. Proposition de la délégation américaine au sujet du Comité central. 120

DOUZIÈME SÉANCE, lundi 2 février 1925, à 15 h. 30.

20. Amendements et réserves concernant le projet d'articles. 120
21. Projet de rapport 122
22. Réserves au projet d'articles. 123

TREIZIÈME SÉANCE, vendredi 6 février 1925, à 15 h. 30.

23. Nouvel examen de l'article VI 124

ANNEXES 127

SOUS-COMMISSION A.

LISTE DES REPRÉSENTANTS

Président : M. H. BELAND (Canada).

Vice-Président : M. SJÖSTRAND (Suède)

Les pays suivants sont représentés à la Sous-Commission :

Allemagne	Japon
Etats-Unis d'Amérique	Pays-Bas
Brésil	Siam
Empire Britannique	Suède
Canada	Suisse
Espagne	Tchécoslovaquie
France	Uruguay

La constitution de la Sous-Commission, telle qu'elle est exposée ci-dessus, fut proposée par le Comité des travaux et adoptée par la première Commission à sa deuxième séance tenue le 25 novembre 1924.

PREMIÈRE SÉANCE

tenue à Genève, le vendredi 28 novembre 1924, à 10 h. 30

Président : M. H. BELAND (Canada).

1. Discours d'ouverture du Président.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Sous-Commission doit s'occuper de l'importante question de la limitation de la fabrication des stupéfiants. Il espère que la Sous-Commission, tout en étudiant la question dans ses détails, arrivera assez rapidement à une solution. Il propose aux membres de la Commission de présenter des propositions sur le plan de travail à suivre. Enfin, il assure la Commission de son impartialité et de son dévouement.

2. Discussion du plan de travail.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que la Sous-Commission est saisie d'un certain nombre de projets, en particulier des mesures suggérées par la Commission consultative du trafic de l'opium, (Doc. A 32 (a) 1924 - XI) qui propose l'institution d'un Comité central, et l'envoi d'évaluations à ce Comité. Le délégué des Etats-Unis propose que la Sous-Commission s'occupe, en premier lieu, du projet tendant à la création d'un Comité central, auquel seraient envoyées des évaluations et des statistiques.

M. VAN WETTUM (Pays-Bas) estime que la Sous-Commission pourrait prendre les différents points du projet de la Commission consultative, et étudier parallèlement les points connexes des autres projets.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) serait d'avis d'étudier d'abord la question de l'envoi, par chaque pays, d'évaluations des quantités de drogues qui lui sont nécessaires pour des buts médicaux et scientifiques. Il se présentera une difficulté dans le cas de pays ayant besoin de matières premières ou de drogues non seulement pour la consommation, mais aussi pour la fabrication et le commerce. L'orateur serait d'avis de laisser de côté ce dernier point, pour le moment, et d'examiner simplement s'il est possible à chaque pays d'évaluer quels sont ses besoins légitimes pour sa consommation intérieure. Quant à la question du Comité central, qui est d'ordre plutôt administratif, elle serait plus utilement étudiée plus tard.

M. SUGIMURA (Japon) accepte le point de vue britannique, mais il préférerait employer d'une façon constante, au lieu des termes « besoins légitimes », l'expression plus précise de « besoins médicaux et scientifiques ».

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) déclare que son pays est prêt à donner une évaluation de la quantité de drogues dont il a besoin pour des fins médicales et scientifiques. C'est pour cela qu'il avait proposé de passer immédiatement à l'étude du Comité central. Il suggère de demander à chacune des délégations présentes si son gouvernement est prêt à fournir des évaluations.

M. BUERO (Uruguay) appuie les déclarations de M. Neville. Il a communiqué récemment les quantités de drogues nécessaires à son pays pour des usages médicaux et scientifiques.

Le PRÉSIDENT estime que la question n'est pas tant de savoir s'il est possible aux différents pays de fournir les évaluations en question, que de savoir si les différentes délégations sont disposées à recommander à leurs gouvernements respectifs de fournir ces évaluations au Comité central.

M. van WETTUM (Pays-Bas) propose d'ouvrir une discussion générale sur la première partie du plan de la Commission consultative de façon que la Sous-Commission puisse connaître l'attitude des gouvernements sur le compromis proposé par la Commission consultative, ainsi que les mesures que proposeraient les gouvernements non disposés à envoyer des évaluations au Comité central.

M. HULFTEGGER (Suisse) appuie la proposition de M. van Wettum. Avant de traiter les questions particulières, il convient de discuter le problème dans son ensemble.

M. SJÖSTRAND (Suède) appuie la proposition britannique. Il est temps de se mettre vraiment au travail et de savoir si les gouvernements sont prêts à fournir les évaluations en question.

M. VON ECKARDT (Allemagne) se rallie également à la proposition britannique.

M. BOURGOIS (France) attire l'attention de ses collègues sur la difficulté d'établir des statistiques précises. Les rapports du Sous-Comité mixte du Comité d'hygiène et de la Commission consultative du trafic de l'opium concluent à l'extrême difficulté d'établir une base sérieuse pour l'évaluation des quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques. L'orateur cite, à ce sujet, des déclarations faites par sir John Jordan (pp. 79 et 80 des procès-verbaux de la cinquième session de la Commission consultative) et par M. Campbell (pp. 78 et 79 du même document). La Sous-Commission doit cependant veiller à ne pas exagérer : on peut toujours donner des chiffres approximatifs, mais il serait impossible de fournir des évaluations d'une précision scientifique, capables de servir de base à une convention internationale.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) désire préciser qu'il y a deux questions distinctes : évaluations des quantités nécessaires aux besoins médicaux et scientifiques, et évaluation, si possible, des quantités nécessaires à chaque pays manufacturier pour les besoins de sa fabrication.

M. van WETTUM (Pays-Bas) assure que sa proposition d'une discussion générale n'a pas pour but de retarder les travaux de la Sous-Commission, mais, au contraire, de les faciliter. Si certains pays ne sont pas disposés à donner les chiffres en question, la première partie du compromis proposé par la Commission consultative ne peut faire l'objet d'une convention.

Le PRÉSIDENT résume la discussion. La Sous-Commission est en présence de trois propositions : américaine (questions concernant le Comité central), britannique (mesure dans laquelle les gouvernements désireraient ou pourraient fournir l'évaluation de leurs besoins intérieurs pour des fins médicales et scientifiques), et néerlandaise (discussion générale).

M. BUERO (Uruguay) estime que, logiquement, la proposition néerlandaise devrait être examinée en premier lieu, afin de savoir s'il est possible aux gouvernements de donner les chiffres en question.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) observe que c'est précisément ce qu'il a proposé.

M. von ECKARDT (Allemagne) déclare que son gouvernement est prêt à fournir l'évaluation des quantités de stupéfiants dont l'Allemagne a besoin pour des fins médicales et scientifiques.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) fait la même déclaration en ce qui concerne son pays. Il ajoute que les Etats-Unis ne produisent ni opium ni coca, et ne permettent pas l'importation des stupéfiants manufacturés. Seules, les matières premières (opium et feuilles de coca) peuvent entrer dans le pays.

M. BOURGOIS (France) expose qu'étant donné la difficulté d'établir des statistiques, difficulté qu'ont fait ressortir les organismes médicaux et scientifiques français, le Gouvernement français déclare qu'il n'est pas en mesure de fournir ces évaluations.

M. SUGIMURA (Japon) déclare que son gouvernement est prêt à fournir les évaluations en question. Certes, on ne peut arriver à la précision scientifique, mais il faut témoigner de la bonne volonté et faire quelque chose. La base fournie par le Comité d'hygiène permet de jeter déjà un premier jalon.

M. van WETTUM (Pays-Bas) rappelle que la Sous-Commission n'a pas encore décidé si la discussion générale doit, ou non, avoir lieu, avant d'examiner la question posée par sir Malcolm Delevingne.

Le PRÉSIDENT dit qu'en présence des opinions manifestées, il a estimé que la proposition britannique devait être examinée en premier lieu.

M. SUGIMURA (Japon) pense qu'étant donné l'importance, dans la question, des points de vue suisse et néerlandais, il serait désirable de réserver à MM. Hulftegger et van Wettum la possibilité de faire des déclarations d'ordre général. Il suggère de donner ensuite la parole, au sujet de la proposition de sir Malcolm Delevingne, à chaque délégation qui, après avoir répondu à la question, aura la faculté de présenter un exposé général.

M. BOURGOIS (France) estime indispensable que certaines délégations puissent faire un exposé général, de façon à montrer les points importants et les points secondaires, les questions sur lesquelles l'accord est susceptible de se faire et celles qui ne permettent pas d'arriver à un accord, etc. L'orateur se rallie donc à la proposition japonaise.

M. van WETTUM (Pays-Bas) se rallie également à la proposition japonaise.

Au sujet de la proposition britannique, il déclare qu'il est possible à son gouvernement de donner les évaluations en question, mais que celui-ci ne juge pas la chose désirable.

M. HULFTEGGER (Suisse) se rallie au point de vue exposé par M. Bourgois. Les statistiques des quantités nécessaires aux besoins médicaux et scientifiques doivent être elles-mêmes exactes et scientifiques, autrement elles ne seront guère utiles; le Gouvernement fédéral n'a d'ailleurs pas la possibilité légale d'obtenir les chiffres en question. En outre, 40 % de la morphine fabriquée en Suisse servent à la fabrication de la codéine; or, la Convention de La Haye n'a pas interdit la fabrication de cet alcaloïde ; celle-ci n'est donc pas contrôlée par le gouvernement.

M. BUERO (Uruguay) fait remarquer qu'il ne s'agit pas, pour le moment, des quantités nécessaires à la fabrication.

M. HULFTEGGER (Suisse) répond que la codéine sert beaucoup à la consommation intérieure.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) rappelle que le projet de la Commission consultative demande aux gouvernements non pas des chiffres précis, mais des évaluations. Si l'on constate que les quantités actuelles dépassent de beaucoup les besoins médicaux et scientifiques, et si l'on doit faire un effort en vue de réduire ces quantités de façon à les ramener le plus possible aux chiffres nécessaires à ces besoins, il faut avoir une base, même approximative, même si, au commencement, elle dépasse, serait-ce de 50 %, les quantités nécessaires aux besoins réels. La plupart des pays sont des pays consommateurs qui n'auraient aucune difficulté à fournir les évaluations demandées, ou tout au moins à prendre des mesures à cet effet. La chose est plus difficile, certes, pour les pays qui se livrent à la fabrication ou au commerce. La Grande-Bretagne, qui est dans ce cas, a fait une enquête sur les quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques. Trois méthodes ont été employées :

1° On a obtenu des chiffres sur les quantités nécessaires pour le fonctionnement de l'assurance nationale contre la maladie, ainsi que des chiffres dans des hôpitaux ;

2° On a demandé aux manufactures et aux maisons de gros les chiffres de la vente des stupéfiants aux détaillants, ainsi qu'à des médecins et autres personnes autorisées à employer des drogues pour l'exercice de leur profession ;

3° On a comparé les quantités importées ou fabriquées en Grande-Bretagne aux quantités exportées. On a ainsi obtenu le chiffre des quantités disponibles pour la consommation dans le pays ; mais cette dernière méthode est moins exacte que la première. On a, de cette manière, des statistiques qui, si elles ne sont pas scientifiques, sont approximatives.

En ce qui concerne la fabrication et la consommation de la codéine en Suisse, les quantités d'opium que l'on s'est procurées pour la fabrication de la codéine sont sans doute comprises dans les chiffres des importations d'opium, et les chiffres des quantités d'alcaloïdes de l'opium obtenues ont été fournis par le Gouvernement fédéral dans les statistiques qu'il a envoyées au Secrétariat. (Doc. O. D. C. I (1).

Le PRÉSIDENT déclare qu'il est possible au Gouvernement canadien de fournir les évaluations en question ; il est en faveur de la création d'un bureau central chargé de recueillir ces évaluations.

M. DE ARENZANA (Espagne) déclare que l'Espagne, n'ayant de statistiques des drogues nuisibles que depuis deux ans, ne pourra donner de chiffres précis que dans deux ans ; en attendant, des chiffres pourraient être fournis, mais il conviendra de les majorer de 15 %.

Le prince DAMRAS (Siam) déclare que le Siam peut fournir les évaluations en question.

M. SJÖSTRAND (Suède) déclare, au nom de son gouvernement, que les chiffres pourront être fournis par la Suède.

M. BUERO (Uruguay) fait une déclaration analogue et ajoute que son gouvernement a récemment envoyé au Secrétariat des statistiques à ce sujet.

M. HULFTEGGER (Suisse) explique que, juridiquement parlant, le Gouvernement fédéral ne peut obtenir les chiffres des importations d'opium. Les chiffres dont a parlé sir Malcolm Delevingne ne viennent pas de source officielle et ne pourraient être utilisés comme tels.

M. BOURGOIS (France) fait remarquer que les stocks sont essentiellement variables, ainsi que la fabrication. Le commerce de l'opium est, par suite, un commerce de spéculation.

M. van WETTUM (Pays-Bas) donne lecture d'une déclaration (Annexe 1.)

DEUXIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le samedi 29 novembre 1924, à 10 heures 30.

Président : M. H. BELAND (Canada).

3. Observations de la délégation des Pays-Bas concernant les mesures proposées par la Commission consultative sur le trafic de l'opium et autres drogues nuisibles : Discussion générale.

LE PRÉSIDENT, après avoir résumé les débats de la séance précédente, ouvre la discussion sur le mémoire présenté par M. van Wettum (Annexe I).

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) dit que, s'il comprend bien le mémoire de M. van Wettum, celui-ci craint que l'évaluation n'ait pour conséquence de rationner les détaillants et de les contraindre à acheter exclusivement à certaines maisons. A l'heure actuelle, les détaillants peuvent faire leurs achats n'importe où, dans le monde entier.

M. van WETTUM (Pays-Bas) répond que, dans son pays, la loi autorise les pharmaciens et droguistes à importer, exporter et fabriquer les drogues, d'ailleurs, sous un contrôle strict. Il n'a pas de renseignements sur le nombre de ceux qui, en fait, usent de cette faculté.

M. BOURGOIS (France) est complètement de l'avis du délégué néerlandais. En France, peuvent actuellement importer des drogues, les pharmaciens, médecins, vétérinaires munis de l'autorisation officielle qui est accordée sur demande. Aux termes d'un récent projet de loi, le gouvernement pourra désormais accorder ou refuser l'autorisation, sans donner de raisons. Actuellement, des milliers de personnes peuvent, sous contrôle, introduire des drogues.

La répartition de la morphine entre ces personnes serait impossible. Si le projet passait, les grossistes, craignant de se trouver à court, accumuleraient des stocks qui, s'ils arrivaient à être considérables, leur permettraient de dominer le marché. La sanction prévue par le projet américain, analogue à cet égard au projet de la Commission consultative, consiste à attirer sur les faits l'attention du pays intéressé ; mais les faits seront connus également par les statistiques finales de fin d'année qui doivent être fournies. Donc aucune nouvelle sanction n'existera en réalité.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) croit comprendre que les conditions sont à peu près les mêmes en France qu'aux Pays-Bas. L'orateur estime que le système du Comité central permet d'abord de centraliser le commerce de l'opium et par cela même de faciliter le contrôle. Aux Etats-Unis, l'importation est strictement restreinte, car le pays suffit à ses propres besoins et le système des évaluations oblige les fabricants à demander exactement au gouvernement les quantités dont ils ont besoin, et, par conséquent, à ne fabriquer que les quantités qu'ils sont certains de vendre.

Il faudrait centraliser en quelques mains l'importation, la manufacture et la distribution. C'est d'ailleurs, actuellement, le cas dans la plupart des pays. Il conviendrait donc de laisser aux maisons déjà spécialisées dans ce commerce le soin d'assurer la centralisation en question.

M. BOURGOIS (France) insiste sur les variations du commerce qui vont du simple au triple, par suite des incertitudes de la récolte. Le commerce des drogues est donc un commerce de spéculation. Certaines années, des stocks se constituent chez les soixante-dix grossistes environ qui existent en France. La difficulté du contingentement devient plus grande avec la variation des stocks et les oscillations du commerce extérieur. Les drogues vont de France en Grande-Bretagne, en Suisse, en Allemagne et reviennent en France, etc. La centralisation faciliterait le contingentement pour la consommation intérieure, mais ne faciliterait pas le commerce extérieur, au contraire. Les marchés se déplaceraient sans doute encore plus. Il y a là, en Europe, une difficulté énorme qu'ignorent les Etats-Unis.

M. van WETTUM (Pays-Bas) estime que la centralisation ne résout pas les difficultés. Le contingentement doit être général, sans cela, il est préjudiciable au reste du pays.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) demande si les pharmaciens, aux Pays-Bas et en France, ont une licence générale d'importation, ou doivent obtenir une licence pour chaque importation.

M. van WETTUM (Pays-Bas) répond que le système des certificats d'importation n'existe pas aux Pays-Bas. L'importation est libre, bien que sous contrôle, mais le système des certificats sera sous peu en vigueur.

M. BOURGOIS (France) explique que les pharmaciens, etc., peuvent importer librement. Pour les autres personnes, le système des acquits-à-caution est en vigueur. Dans les dix jours, doit être produit par l'importateur un certificat prouvant que la marchandise a été remise entre les mains d'un pharmacien, droguiste, etc.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) demande s'il y aurait des objections spéciales à l'adoption d'un système de permis d'importation séparés pour chaque importation, ainsi qu'à l'adoption du système de concentration des importations entre les mains de grossistes, comme aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne.

M. von ECKARDT (Allemagne) demande ce qui se passe si, dans les dix jours, la marchandise n'est pas remise aux mains d'un pharmacien.

M. BOURGOIS (France) répond que des sanctions sont prises et que les drogues sont saisies.

M. van WETTUM (Pays-Bas) estime que le contingentement doit être absolu, si l'on veut qu'il soit efficace.

M. BOURGOIS (France), répondant à sir Malcolm Delevingne, déclare se rallier à l'objection de M. van Wettum, en ce qui concerne la centralisation. Quant aux certificats d'importation, ils n'existent pas en France, mais M. Bourgois a l'intention de proposer à la sous-commission compétente un nouveau système, celui des avis d'expédition.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) fait remarquer qu'il n'a pas parlé d'une centralisation entre très peu de mains, il n'a pas soulevé non plus la question des certificats d'importation ; il n'a parlé que de permis séparés pour chaque importation.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) estime que le point à prendre d'abord en considération, est le contrôle du trafic, et non les intérêts du commerce. Les variations ne doivent pas entrer en ligne de compte. Le danger d'accaparement n'est pas à craindre, car les fabricants de narcotiques produisent également d'autres produits chimiques ; or, une hausse des drogues mécontenterait ces clients ; en outre, le gouvernement empêcherait cette hausse. Les Etats-Unis n'exportent certes pas de grandes quantités de drogues, mais le Canada dépend entièrement des Etats-Unis pour les besoins intérieurs. M. Neville désirerait donc que le président expose les conditions dans lesquelles l'importation des drogues se fait au Canada.

Le PRÉSIDENT expose qu'aucune importation ne peut être faite au Canada sans licence du Ministère de l'Hygiène publique. La licence peut être accordée pour une certaine période, mais un rapport doit être fait sur chaque importation. La licence peut être accordée ou refusée, mais elle n'est donnée, en général, qu'aux grossistes.

M. SUGIMURA (Japon), tout en reconnaissant les difficultés du système du Comité central, estime qu'il faut aller hardiment de l'avant dans un domaine encore neuf. Pour la statistique prévue à l'article 1 du projet de la Commission consultative, on peut prendre comme base une année ; mais pour celle prévue à l'article 2, on pourrait prendre comme base deux ou trois années.

Au Japon, l'importation, la fabrication et la distribution de l'opium médical sont monopole de l'Etat ; le gouvernement distribue la drogue aux préfets, qui la distribuent à leur tour aux médecins, pharmaciens, etc., sur leur demande. Le contrôle est strict ; toute infraction aux règlements est très sévèrement punie. En conséquence, le public recherche d'autres drogues que l'opium médical. Donc, M. Sugimura serait plutôt d'accord avec M. van Wettum. Le contingentement ne doit pas être trop strict.

M. Sugimura donne lecture d'un mémoire présenté sur la question par la délégation japonaise (Annexe 2), qu'il a l'intention de compléter par des propositions d'ordre positif.

M. BOURGOIS (France), répondant à sir Malcolm Delevingne, dit que la France va modifier les décrets actuels de façon que l'importateur ait une autorisation des autorités, non locales, mais gouvernementales, pour chaque importation, ce qui permettrait de retirer l'autorisation sans exposer de motifs. D'ailleurs, les prescriptions sont très strictes et les drogues ne doivent pas être en magasin, mais se trouver dans une armoire dont la clé est entre les mains du détenteur du permis d'importation.

M. Bourgois est d'accord avec M. Neville ; les considérations humanitaires doivent l'emporter dans la question, mais il faut tenir compte des nécessités pratiques. La consommation de la France en drogues est de deux tonnes et son exportation de deux tonnes également ; la France n'a que peu d'intérêts financiers en la matière.

L'évaluation prévue à l'article 20 E de la proposition soumise par les Etats-Unis aura bien peu d'effet, pas plus d'effet, en vérité, que la pression morale exercée par l'organisme central, lorsqu'il signalera les excédents inévitables d'importation.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique), répondant à M. Bourgois, dit que la seule sanction, en cas de violation des évaluations, est la pression de l'opinion publique. Mais, d'autre part, tous les gouvernements seront obligés de faire plus attention à leurs besoins et, en général, à la lutte contre les stupéfiants. Autrement, on n'aurait qu'une compilation de statistiques. Le système proposé permettra de se rendre compte de la bonne volonté des gouvernements et de l'efficacité de leur contrôle.

M. BUSTAMANTE (Espagne) présente une déclaration au nom de son gouvernement (Annexe 3).

TROISIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mardi 2 décembre 1924, à 10 heures 30.

Président : M. H. BELAND (Canada).

4. Election du vice-président de la Sous-Commission.

Sur la proposition de sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique), M. SJÖSTRAND (Suède) est élu vice-président de la Sous-Commission.

5. Evaluation des quantités nécessaires aux besoins médicaux et scientifiques.

M. von ECKARDT (Allemagne) déclare que son pays est à même d'évaluer ses besoins médicaux et pharmaceutiques pour la consommation intérieure, mais non pour l'exportation.

M. BOURGOIS (France) dit que son gouvernement examinera à nouveau la possibilité d'une évaluation.

M. SUGIMURA (Japon) estime que la question des quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques et destinées à l'exportation est une tout autre question que l'évaluation des quantités nécessaires aux besoins intérieurs.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britabnique) dit que si les difficultés prévues par M. Bourgois à la séance précédente n'existent plus pour le Gouvernement français, un sérieux progrès a été réalisé.

M. BOURGOIS (France) précise que, certaines années, on peut dépasser la fabrication correspondant aux besoins médicaux et scientifiques, car des stocks peuvent avoir été constitués. Ce qu'il faut prendre pour base, c'est donc les besoins réels médicaux et scientifiques, et non les stocks annuels. L'évaluation sera donnée le premier janvier, mais basée sur la statistique de fin d'année.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) dit que rien n'empêchera que les fabricants profitent d'une année où les matières premières sont à bon marché pour constituer des stocks, à condition qu'aucune autorisation d'exporter dépassant l'évaluation annuelle des exportations ne soit donnée.

M. BOURGOIS (France) ne croit pas qu'il soit possible d'interdire aux pays importateurs de constituer des stocks, et de le permettre par contre aux pays fabricants.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) répond que, si chaque commerçant peut constituer de gros stocks, on va à l'encontre du but poursuivi.

M. BOURGOIS (France) est d'accord, mais ne croit pas possible d'instituer deux régimes différents, un pour les pays importateurs et un pour les pays fabricants.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'on attache trop d'importance aux droits du commerce. Les besoins médicaux et pharmaceutiques dans les différents pays sont très petits. Le droit d'avoir des stocks est évident, et c'est à chaque gouvernement d'évaluer ses besoins. D'autre part, les pays fabricants ont déjà le privilège de constituer des stocks, mais ce qu'il faut empêcher, c'est l'exportation d'un surplus de drogues pour des fins illégitimes.

M. BOURGOIS (France) répond que ce n'est pas un privilège pour les pays fabricants, mais une situation de fait. Dans l'évaluation donnée par le Comité central, on pourrait inclure également les quantités nécessaires à la constitution des stocks.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) croit que M. Bourgois surestime le danger que courront les fabricants. La concurrence les obligera à établir des prix bas pendant les années où la récolte est bonne. Ces années-là, les gouvernements des pays fabricants et importateurs pourront reviser leurs évaluations, de façon à permettre la constitution de stocks.

M. BOURGOIS (France) se déclare satisfait des explications de sir Malcolm Delevingne.

M. SUGIMURA (Japon) n'est pas partisan de la constitution de stocks exagérés. Il accepte les explications de sir Malcolm Delevingne, mais ils estime que les pays fabricants ne doivent pas avoir de privilège vis-à-vis des pays importateurs. Il faut prévoir une certaine élasticité dans les importations. Le projet proposerait donc une évaluation des importations pour une période de trois ans ; ainsi, sans reviser l'évaluation annuelle, on permettrait la constitution de stocks.

M. BOURGOIS (France) précise qu'il a attiré l'attention de son gouvernement sur le fait que les difficultés sont différentes, que l'on considère les évaluations pour la consommation interne, ou celles pour l'exportation. Il estime, d'autre part, qu'en cas d'épidémies, les évaluations devront être revisées.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) croit qu'en principe, M. Bourgois, M. Sugimura et lui sont d'accord.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il est évident que dans tous les cas il faudra trois ans pour connaître les besoins exacts du pays. C'est le temps qu'il a fallu à son gouvernement pour ses évaluations, dans lesquelles il a tenu compte des besoins en temps d'épidémies.

M. SUGIMURA (Japon) explique que l'évaluation est provisoire ; les épidémies sont des événements passés, et constituent des cas extraordinaires, à distinguer des évaluations proprement dites.

M. SJÖSTRAND (Suède), vice-président, est d'avis que lorsqu'un pays désire reviser ses évaluations, il devra en faire la demande au Comité central en donnant ses raisons. Il y aura là une procédure à déterminer. L'orateur estime, par ailleurs, que l'évaluation devra être faite pour trois ans.

M. van WETTUM (Pays-Bas) ne voit pas la différence entre les évaluations prises sur la base de trois ans ou celles des statistiques annuelles.

M. BOURGOIS (France) remarque que si des fabriques se fondent où disparaissent, les besoins en matières premières ou en produits manufacturés peuvent changer.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) ne croit pas probable que les besoins domestiques varient beaucoup chaque année. La question de l'exportation sera d'ailleurs étudiée plus tard.

M. SUGIMURA (Japon) explique que chaque année on présentera l'évaluation des besoins médicaux et scientifiques, qui peuvent augmenter ou diminuer, en laissant de côté les épidémies. Les pays consommateurs doivent avoir le droit d'acheter lorsque les conditions sont bonnes, pour éviter que les pays fabricants ne rançonnent les pays importateurs. La première année, on peut acheter non seulement pour douze mois, mais aussi pour les deux ou trois premiers mois de la deuxième année. Si pour les pays consommateurs la proposition soulève des difficultés, l'orateur n'insiste pas. Il faut de l'élasticité. La période prévue pourrait être de deux ou quatre ans, au lieu de trois ans.

M. BOURGOIS (France) partage l'avis de M. Sugimura quant à l'élasticité du système. Mais il craint que l'on ne confonde, dans la discussion, l'évaluation des besoins intérieurs et celle de l'exportation. Le point sur lequel il désire insister est le suivant : on ne peut baser les importations sur les besoins médicaux et scientifiques. Il faut faire une distinction entre les besoins intérieurs et les besoins pour l'exportation.

M. SUGIMURA (Japon) est d'accord sur la distinction à établir entre les deux points.

M. SJÖSTRAND (Suède) explique la différence entre le système de l'évaluation annuelle basée sur les statistiques, et l'évaluation basée sur trois ans. Celle-ci comporte une certaine marge, tandis que les statistiques, peu exactes, pourront être corrigées par les gouvernements lorsqu'ils feront leurs évaluations.

M. van WETTUM (Pays-Bas) fait remarquer que les évaluations ne peuvent être basées que sur les statistiques. Il ne voit donc pas de différence entre évaluations et statistiques. On ne peut être lié par les chiffres, car, autrement, il faudrait introduire le contingentement complet.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) dit qu'il est vrai que les statistiques peuvent servir de base aux évaluations, mais celles-ci doivent être données par avance, car tout le projet de la Commission consultative est basé sur ce principe. Le Comité central doit pouvoir dire aux pays qu'ils ont dépassé les quantités. Il serait plus compatible avec la dignité des gouvernements que ce soit les gouvernements eux-mêmes, et non le Comité central, qui fixent les quantités nécessaires. Et d'ailleurs, le Comité central, basant les quantités sur les statistiques, ne peut dire à un gouvernement qu'il dépasse les quantités nécessaires que lorsqu'il les a déjà dépassées

M. van WETTUM (Pays-Bas) dit que, tant que les drogues feront l'objet d'un commerce libre, et non d'un monopole d'Etat, il sera impossible pour son gouvernement d'être lié par un chiffre de consommation intérieur, car, s'il en était ainsi, il faudrait introduire le système du contingentement général des importations, ce qui ne pourrait se faire que par le monopole d'Etat ; or, la Conférence ne semble pas prête à accepter le système du monopole d'Etat.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) ne comprend pas comment certains gouvernements ne pourront pas fournir d'évaluations. Ils n'auront qu'à prendre les statistiques des quantités de drogues passées par les douanes. En cas de besoins plus grands, les gouvernements ont la faculté de reviser leurs évaluations. Enfin, les commerçants ne vendent pas que des drogues, et pour ne pas mécontenter leurs clients, ils ne pratiqueront aucun accaparement des drogues.

M. BOURGOIS (France) partage l'avis de M. van Wettum. A l'appui de sa déclaration, il lit les statistiques d'importation du document O. D. C. I (1), qui varient du simple au double.

M. SUGIMURA (Japon) croit que dans un pays très étendu comme les Etats-Unis, on peut arriver à un chiffre moyen ; mais la chose est beaucoup plus difficile dans un petit pays comme les Pays-Bas. Pour la Grande-Bretagne et la France, il semble que cela soit possible.

Depuis la guerre, le marché des drogues est très mouvementé, et les statistiques varient

grandement d'une année à l'autre ; on peut prévoir, cependant, que celles-ci deviendront plus régulières dans l'avenir.

Il y a concurrence entre les pays fabricants, et les difficultés proviennent de cet état de choses. Du moment que la concurrence est libre, il faut des stocks dans les pays consommateurs comme dans les pays fabricants. La marge de trois ans donne une garantie aux pays consommateurs. Quant à la constitution des stocks dans les pays fabricants, elle dépend des besoins des pays consommateurs. Ce qu'il faut, c'est éviter la constitution de gros stocks. Le seul moyen de l'empêcher, c'est de faire la plus grande publicité à ce sujet.

M. HULFTEGGER (Suisse) partage le point de vue de M. van Wettum. Les fabricants seront obligés de donner un chiffre maximum, par crainte de l'incertitude de l'avenir. Les difficultés sont plus grandes pour de petits pays comme la Suisse, qui dépendent du marché international. L'orateur est d'avis que l'on ne peut traiter la question de l'estimation qu'en relation avec celle de la limitation. Il donne à ce sujet lecture d'un mémoire exposant les vues de son pays sur la question (Annexe 4).

M. von ECKARDT (Allemagne) ne comprend pas pourquoi il est plus facile de faire des évaluations pour un grand pays que pour un petit.

M. SUGIMURA (Japon) explique que, dans un grand pays, les diminutions des besoins dans certaines régions sont compensées par les augmentations dans d'autres régions ; d'autre part, une épidémie ravage plus complètement un petit pays qu'un grand.

M. SJÖSTRAND (Suède) appuie les vues de sir Malcolm Delevingne. En Suède, il est parfaitement possible de contrôler les chiffres. Il existe à cet effet un bureau central médical.

SIR Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) désire obtenir de M. Bourgois des explications précises. Après avoir accepté, au début de la séance, de demander à son gouvernement d'accepter le système des évaluations (Article 1er du projet de la Commission consultative) il a semblé, par la suite, revenir sur sa détermination. D'autre part, il ne semble pas justifié de baser, comme le fait M. Bourgois, les objections sur les statistiques passées, établies alors que le contrôle n'existe pas encore ; aucun gouvernement ne connaît exactement ses besoins actuels en drogues. Malgré les fluctuations, les besoins normaux annuels ne varient pas beaucoup d'année en année. A part les épidémies ou les guerres, les causes de fluctuations n'existent pas. Si l'on accepte le point de vue que les fluctuations ne sont pas très grandes d'année en année, et si on donne une certaine élasticité au projet, l'orateur ne voit pas les difficultés qu'il y a à adopter le système.

M. BOURGOIS (France) dit que la cause des variations des statistiques est permanente et qu'elle ne pourra disparaître ; c'est la variation de la production de l'opium, d'où constitution de stocks, etc.

En ce qui concerne sa propre position, M. Bourgois explique que l'usage à donner à l'évaluation, à son avis, n'est pas celui que donne sir Malcolm Delevingne. Cette estimation peut être très utile pour deux raisons : 1° l'engagement moral que prennent les gouvernements de reviser leurs évaluations ; 2° les évaluations pourront être très utiles, portant sur une période de trois à cinq ans ; elles permettront de fixer les envois vers un pays à un chiffre moyen. Donc, l'estimation est utile, bien qu'on ne puisse en tirer toutes les conséquences qu'en tire sir Malcolm Delevingne.

QUATRIÈME SÈANCE

Tenue à Genève, le jeudi 4 décembre 1924, à 10 heures 30

Président : M. H. BELAND (Canada).

6. Méthode de travail de la Sous-Commission.

Le PRÉSIDENT dit que les conversations qu'il a eues avec plusieurs membres de la Sous-Commission ont montré que la question de la création d'un Comité central étant liées étroitement à celle de l'évacuation, il serait opportun de discuter les deux questions simultanément. (*Assentiment.*)

7. Question de la création d'un Comité central.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'aucune objection n'a été faite à la création d'un Comité central ; il propose que ce Comité soit composé d'experts internationaux choisis pour leur capacité et indépendants des gouvernements.

M. SUGIMURA (Japon) et M. van WETTUM (Pays-Bas) partagent l'opinion de M. Neville.

M. BUERO (Uruguay) serait d'avis de se mettre d'abord d'accord sur le but poursuivi par la Sous-Commission. Il est d'accord avec le but poursuivi par la délégation des Etats-Unis d'Amérique pour la création du Comité central, à savoir: la centralisation des évaluations. Mais les délégations française, suisse et néerlandaise veulent donner à ce Comité un simple rôle d'information.

M. BOURGOIS (France) partage l'opinion exprimée par son collègue de l'Uruguay. Il admet qu'on donne une estimation des quantités nécessaires à la consommation médicale et scientifique de chaque pays, mais il ne voit pas la possibilité de donner une évaluation des quantités nécessaires à l'industrie et au commerce. Le rôle du Comité serait donc particulièrement modeste, et peut-être suffirait-il des organes actuels pour centraliser les statistiques. Donc il conviendrait de prendre une décision sur la question des évaluations avant de décider la création du Comité central.

M. BUERO (Uruguay) demande si, oui ou non, le Comité est favorable au système de l'estimation des quantités nécessaires aux besoins intérieurs légitimes (médicaux et scientifiques) en vue de la limitation et du contrôle des importations ?

Par cette manière de poser la question, on laisse de côté le problème de la fabrication et le problème de l'exportation, problèmes qui ont été envisagés par le représentant de la Suisse dans son remarquable exposé (Annexe 4).

M. Buero estime, en outre, que l'avantage de sa formule consiste en ce qu'elle ne laisse place à aucun malentendu. A une séance précédente, le représentant de la France a déclaré qu'il n'était pas contraire au système des estimations, parce qu'il croit que par elle-même l'estimation peut aider à déterminer les besoins légitimes d'un pays en matière de stupéfiants. Il sera difficile, en effet, qu'un pays après avoir estimé ses besoins à un chiffre X... dépasse une ou deux fois cette estimation, et cela à plusieurs reprises. Avec cette réserve, M. Bourgois a accepté le système des estimations.

Mais une acceptation dans de telles conditions n'intéresse pas les partisans du système américain. En effet, si la Sous-Commission a accepté qu'on commence à discuter la question des « estimations » du plan de la Commission consultative, c'est avec l'intention que cette estimation soit faite en vue de la limitation de l'importation des stupéfiants, autrement la question de la limitation aurait été d'abord posée. Il faut que chaque délégation, au moment du vote sur la question des estimations, sache à quoi s'en tenir. Il faudrait donc demander l'avis de la Sous-Commission sur ce système des estimations en vue de la limitation des importations de drogues aux besoins légitimes (médicaux et scientifiques). De cette manière, la Sous-Commission ne perdra pas son temps en insistant sur des questions sur lesquelles l'accord est impossible.

M. BOURGOIS (France), en principe d'accord avec M. Buero, voudrait examiner de près sa proposition. Au lieu du mot « limitation », il préférerait le mot « contrôle ».

LE PRÉSIDENT, résumant le point en litige, dit que certains membres de la Sous-Commission préfèrent envoyer des évaluations au début de l'année, tandis que d'autres préfèrent envoyer des statistiques à la fin de l'année.

M. HULFTEGGER (Suisse) dit que la question n'est pas la même pour tous les pays. Les pays consommateurs peuvent évaluer facilement leurs besoins, qui sont exclusivement d'ordre médical et scientifique, tandis que les pays fabricants ne peuvent pas donner ces chiffres comme estimations. La Suisse, notamment, ne pourra donner que des statistiques, et la chose n'est pas même certaine.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) croyait tous les membres de la Sous-Commission d'accord pour réduire la consommation des drogues (opium et coca et leurs dérivés), aux besoins médicaux et scientifiques. Il demande, d'autre part, à M. van Wettum, de quelle façon le Comité central pourrait utiliser les statistiques ?

M. van WETTUM (Pays-Bas) estime que les statistiques constituent une base meilleure que les évaluations, car on connaît les quantités réellement consommées, tandis que les évaluations peuvent être modifiées au cours de l'année. M. van Wettum est prêt à donner au Comité central des pouvoirs très étendus ; il aura la faculté de correspondre avec le gouvernement ayant fourni les statistiques et de publier tous les documents et statistiques appropriés, et de montrer à l'opinion mondiale que tel ou tel pays dépasse ses besoins dans la consommation des drogues.

M. BOURGOIS (France) appuie pleinement l'opinion exprimée par le délégué des Pays-Bas. Il estime, d'autre part, qu'il y a trois courants d'opinion: les uns sont en faveur des statistiques, les autres en faveur de l'évaluation des besoins médicaux et scientifiques, d'autres, enfin, préconisent l'évaluation de ces besoins, ainsi que des besoins de la fabrication.

M. BUERO (Uruguay) propose la nomination d'un Comité de rédaction de quatre ou cinq membres, chargé d'élaborer une formule pouvant recueillir l'adhésion de tous.

MM. BOURGOIS (France) et van WETTUM (Pays-Bas) appuient la proposition de M. Buero.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) dit que renoncer à exiger des évaluations, équivaudrait à renoncer à la limitation de la fabrication. Des statistiques fournies après la fin de l'année ne sauraient en tenir lieu. Il est difficile, même aux gouvernements, de réunir des statistiques dans une période de temps déterminée, même lorsque des sanctions pénales

punissent le retard dans l'envoi de ces statistiques, et le Comité central ne disposera pas de ce pouvoir. En outre, sans évaluations fournies par le gouvernement responsable, le Comité central ne pourra s'appuyer sur aucune donnée de base pour examiner si les importations, telles qu'elles apparaissent dans les statistiques, sont excessives. Le Comité central ne peut fonctionner avec efficacité que si le système des évaluations est en vigueur. De plus, si le Comité central décide qu'un pays a introduit des quantités trop grandes, la seule mesure possible de contrôle à adopter consistera en ce que les gouvernements des autres pays se concertent pour ne plus exporter dans le pays en question. Mais cette mesure sera d'une application très difficile, car la décision du Comité central ne sera prise que longtemps après que les quantités auront été consommées.

M. SJÖSTRAND (Suède) croit qu'il y a accord, dans la Sous-Commission, sur deux points : 1° la création d'un Comité central ; 2° l'envoi à ce Comité de statistiques ou d'évaluations. Il serait peut-être possible d'utiliser les statistiques pour les évaluations, car on aurait déjà comme base l'évaluation fournie par la Sous-Commission F.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) ne s'oppose pas à l'idée de constituer un Comité restreint.

M. SUGIMURA (Japon) déclare, au nom de son gouvernement, que la question de la limitation est essentielle ; la question des intérêts commerciaux est secondaire. Au point de vue méthode, il faut éclaircir la situation ; au point de vue du but à poursuivre, il faut insister sur la limitation.

L'orateur admet que les statistiques sont un des éléments très importants ; mais les statistiques d'une année ne peuvent servir de base pour l'année suivante. Il faut prendre les statistiques de trois ou quatre ans. Chaque pays ne doit pas être lié en donnant ses évaluations.

Les évaluations doivent être limitées : 1° à l'usage médical et scientifique dans le pays ; 2° aux besoins du commerce, à condition, cependant, qu'ils répondent aux besoins médicaux et scientifiques. La difficulté vient de ce que des stocks resteront ; mais, même en laissant quelque élasticité, on peut arriver à une estimation.

Quant à l'organisme envisagé, on ne peut lui donner un pouvoir d'évaluation, car ce serait contraire à la souveraineté des Etats ; il ne peut agir que par la publicité et l'appel à l'opinion publique.

M. BOURGOIS (France) souscrit entièrement aux paroles du délégué du Japon, sauf sur la question des besoins du commerce. Il croit, d'autre part, qu'il convient de faire preuve de plus de confiance envers les statistiques.

Il est décidé de constituer un Comité restreint, chargé d'étudier la Partie I des mesures proposées par la Commission consultative, et d'élaborer à ce sujet un texte répondant aux opinions exprimées en sous-commission.

Il est décidé que ce Comité sera composé des représentants des cinq pays suivants : Etats-Unis d'Amérique, Empire Britannique, France, Japon, Pays-Bas, et qu'il se réunira sous la présidence du président de la Sous-Commission.

CINQUIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mercredi 10 *décembre* 1924, *à* 10 *heures* 30.

Président : M. H. BELAND (Canada).

8. Résultats des travaux du Comité des Cinq.

Le PRÉSIDENT expose que le Comité restreint, composé de cinq membres désignés par la Sous-Commission à sa dernière réunion, a tenu cinq séances sous sa présidence ; après une discussion libre et amicale, et qui a porté la lumière sur les sujets en discussion, le Comité n'a pu, malheureusement, arriver à une entente sur les points de la plus haute importance qu'il était chargé d'examiner. Il sera loisible, d'ailleurs, aux cinq membres du Comité, de faire valoir chacun leur point de vue en sous-commission

Le Comité des Cinq a discuté :

1° La création d'un Comité central, ses pouvoirs et ses attributions ;

2° L'utilité qu'il y aurait à ce que les gouvernements soumettent des évaluations de leurs besoins médicaux et scientifiques pour la consommation intérieure, ainsi que des évaluations des besoins de leur commerce et de leur fabrication ;

3° L'envoi de rapports et de statistiques.

M. BUERO (Uruguay) demande s'il serait possible d'entendre un bref résumé des arguments présentés par les membres du Comité des Cinq.

Le PRÉSIDENT expose qu'il s'est manifesté dès le début de sérieuses divergences au sein du Comité restreint. Certains membres ne voulaient pas obliger à la fourniture des évaluations, mais seulement à celle des rapports statistiques, tandis que d'autres désiraient évaluations et statistiques ; une proposition tendant à ne fournir d'évaluations que sur les besoins médicaux et scientifiques n'a pu rallier les suffrages.

M. von ECKARDT (Allemagne) demande s'il ne serait pas possible de spécifier que la fourniture des évaluations sera facultative.

M. de PALACIOS (Espagne) pense que si la Sous-Commission était saisie d'un rapport de la majorité et d'un rapport de la minorité, elle pourrait beaucoup plus aisément discuter la question et se faire une opinion.

LE PRÉSIDENT répond qu'au sujet des estimations, il y avait deux propositions extrêmes ; aucune n'a recueilli la majorité. Il y a eu majorité (trois contre deux) contre les estimations complètes, et en faveur (trois contre deux) des évaluations des quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques.

9. Reprise des travaux du Comité des Cinq.

M. BOURGOIS (France) partage l'avis de M. de Palacios. Mais il croit à la possibilité d'une entente et demande à cet effet de reprendre la discussion en Comité des Cinq. Celui-ci a perdu courage au moment précis où l'entente pourrait être faite.

M. von ECKARDT (Allemagne) appuie la proposition de M. Bourgois, en l'amendant dans le sens que le Comité des Cinq ne s'ajournera pas sans avoir abouti à une conclusion.

M. BOURGOIS (France) accepte cet amendement.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) n'a eu connaissance d'aucune possibilité nouvelle d'entente.

M. BOURGOIS (France) dit que sa proposition laisse entendre que des concessions sont possibles de la part de la délégation française.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) expose que la Sous-Commission a examiné le problème sous tous ses aspects, sauf peut-être celui de la constitution du Comité central. Il rappelle qu'il existe déjà une Commission consultative. Le Comité central doit avoir au moins toutes les attributions de la Commission consultative. Si l'on crée un nouvel organisme, il faut lui donner le contrôle général des mesures relatives au trafic des drogues nuisibles. Les pouvoirs d'exécution du Comité central doivent donc être élargis. En un mot, il devra avoir connaissance de tout ce qui se rapporte au trafic. La question des estimations a soulevé de grandes difficultés ; leur présentation a semblé, sinon impossible, au moins inutile. La situation des Etats-Unis est favorable ; la population est nombreuse et il n'y a pas d'exportations de drogues ; l'importation des matières premières est limitée aux besoins médicaux et pharmaceutiques du pays.

La Conférence devrait décider la suppression du trafic des drogues destinées à d'autres fins que des fins médicales et scientifiques.

La position du délégué des Etats-Unis est extrême, certes, mais il est prêt à faire quelques concessions, sans cependant consentir à tout en vue d'arriver à un accord. Il ne saurait, à cet effet, se rallier à des demi-mesures qui resteraient inefficaces. Il est prêt à collaborer de la façon la plus active aux travaux de tous les comités, mais il désire arriver à un résultat pratique.

M. BOURGOIS (France) croit qu'il est impossible d'avoir deux organismes : la Commission consultative et le Comité central ayant des pouvoir analogues.

Le PRÉSIDENT ne croit pas que l'on puisse retirer à la Sous-Commission la décision à prendre au sujet de la création du Comité central.

M. DINICHERT (Suisse) est d'accord avec M. Neville que pour lutter contre le fléau des drogues, il convient de recourir et aux moyens techniques et aux moyens moraux. Ces derniers appartiennent à un ordre supérieur, mais ne sont pas nécessairement les plus efficaces et ne s'imposent que lorsque les premiers n'ont pas donné tous les résultats attendus. Or, les moyens pratiques, avec de la bonne volonté, les gouvernements les ont, dans la plus large mesure, à leur disposition. La législation intérieure de chaque pays permet de contrôler ce qui se passe à l'intérieur, notamment aussi, quant à la fabrication, et le contrôle aux frontières permet de réprimer le trafic illicite international. On a là un système pratique et technique complet.

Cependant, il convient de voir ce qu'il y a à faire dans l'ordre moral et quelles sont les attributions à conférer à un organisme international nouveau. La question est donc de savoir dans quelle mesure ont peut étendre le contrôle dit moral. Si chaque pays fait connaître à l'organisme central ce qui se passe chez lui en ce qui concerne l'exécution de la Convention de La Haye, on aura un résultat satisfaisant. Rien ne permet, d'ailleurs, de dire que la Convention de La Haye, complétée par la Convention actuellement négociée, sera inopérante.

En conclusion, la délégation suisse peut se rallier aux principes contenus dans les déclarations de M. Neville.

M. van WETTUM (Pays-Bas) croit, comme M. Bourgois, que le Comité restreint doit reprendre ses travaux ; il croit, avec M. de Palacios que, quels que soient les résultats de ces

travaux, il doit faire rapport à la Sous-Commission. La question du Comité central lui paraît, par ailleurs, essentielle.

M. SUGIMURA (Japon) dit que les instructions de la délégation japonaise sont très larges et que son rôle a plutôt été celui de médiateur au Comité restreint. Mais ses efforts n'ont pu aboutir et si le Comité restreint est formé à nouveau, le Japon ne pourra y être représenté.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) est prêt à faire une nouvelle tentative en Comité restreint, mais il voudrait savoir, auparavant, si les adversaires du projet de la Commission consultative sont prêts à faire des concessions.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique), répondant à M. Dinichert, dit que si le contrôle aux frontières était efficace, la situation ne serait pas ce qu'elle est aujourd'hui. Les quantités de stupéfiants saisies dans les ports des Etats-Unis qui se trouvent très loin des pays manufacturiers, pour l'année se terminant en juin 1924, ont été environ les suivantes :

1 tonne d'opium,
156 livres de morphine,
47 livres de cocaïne.

M. DINICHERT (Suisse) réplique que, dans les quantités saisies, il y avait peut-être bien des drogues de fabrication suisse ; mais la Suisse est à la veille d'une application stricte de la Convention de La Haye et du système des certificats d'importation, qui doit arrêter tout trafic illicite. Des saisies pourront, d'ailleurs, faire l'objet de transactions diplomatiques entre Etats, indépendamment du Comité central.

LE PRÉSIDENT éprouve une certaine appréhension à convoquer à nouveau le Comité restreint. Il croit qu'il serait en tout cas opportun que les membres de la Sous-Commission n'appartenant pas au Comité des Cinq, fassent des propositions d'ordre général.

M. BOURGOIS (France) appuie la suggestion du président.

M. BUERO (Uruguay) appuie également cette suggestion et propose d'adjoindre au Comité restreint le délégué de la Suisse.

M. von ECKARDT (Allemagne) et M. BOURGOIS (France) appuient la proposition du délégué de l'Uruguay.

M. SUGIMURA (Japon) déclare se retirer du Comité restreint et exprime le désir d'être remplacé par le délégué de l'Uruguay.

M. BUERO (Uruguay) remercie M. Sugimura, mais il le prie de continuer à faire partie du Comité restreint. Tous les efforts doivent être faits pour que les travaux de ce Comité et de la Sous-Commission aboutissent.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) croit qu'il serait utile que la composition du comité restreint reste la même, en vue de faciliter la discussion et l'accord.

M. SJÖSTRAND (Suède) prie instamment le délégué japonais de revenir sur sa décision et de continuer à faire partie du Comité restreint.

M. SUGIMURA (Japon) déclare qu'avant de prendre une décision, il s'entretiendra avec le premier délégué, M. Kaku. D'ailleurs, la délégation japonaise a renoncé à tout espoir d'entente.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) rend un vif hommage aux efforts faits par M. Sugimura en vue de concilier les deux points de vue, et il regretterait que le Comité restreint fût privé de sa collaboration.

M. van WETTUM (Pays-Bas) demande que si M. Sugimura se retire du Comité restreint, M. Dinichert veuille bien accepter de faire partie de la Sous-Commission.

M. SUGIMURA (Japon) dit qu'il est peu probable que la délégation japonaise revienne sur sa décision, et il propose que MM. Buero et Dinichert fassent partie du Comité restreint.

M. DINICHERT (Suisse) propose que le Comité restreint appelle lui-même, le cas échéant, les membres de la Sous-Commission dont il jugerait la présence désirable.

La proposition de M. Bourgois, tendant à la reprise des travaux du Comité des Cinq, amendée par MM. von Eckardt et Dinichert, est adoptée.

Il est décidé que le Comité restreint se réunira immédiatement.

SIXIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mercredi 17 décembre 1924, à 15 heures 30.

Président : M. H. BELAND (Canada).

10. Travaux du Comité des Cinq.

LE PRÉSIDENT rappelle que le Comité restreint de cinq membres, chargé d'examiner la constitution du Comité central, a examiné en détail tous les aspects de la question et est

arrivé à un accord sur un grand nombre de points essentiels. Il a élaboré un projet qui a été encore modifié à la séance du Comité. Le président exprime le regret que M. Sugimura eût cru devoir retirer sa collaboration aux travaux du Comité restreint, car cette précieuse collaboration aurait activé, sans doute, la conclusion de l'accord.

M. van WETTUM (Pays-Bas) propose que le projet soit transmis aux membres pour étude et que les travaux de la Sous-Commission soient considérés comme terminés.

M. BOURGOIS (France) désire avoir auparavant l'occasion d'expliquer les raisons pour lesquelles il a formulé des réserves.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que les réserves paraîtront dans un document du Secrétariat.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) dit que le projet élaboré par le Comité des Cinq est complètement différent du projet de la Commission consultative. Il est obligé de quitter Genève le soir même, et il regretterait de ne pouvoir assister à la discussion de ce projet et de ne pouvoir ainsi faire valoir son point de vue.

M. DE PALACIOS (Espagne) désirerait que la Sous-Commission tienne une séance le lendemain. Etant donné que le projet est tout à fait nouveau, des éclaircissements sont nécessaires afin que chaque délégué puisse présenter à son gouvernement les arguments pour et contre.

M. BOURGOIS (France) insiste sur l'opportunité de la discussion. Il propose que la séance ait lieu le jour même, afin que sir Malcolm Delevingne puisse y assister.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) se rallie à la proposition de M. Bourgois.

M. de PALACIOS (Espagne) demande que le texte du projet soit communiqué d'avance aux membres de la Sous-Commission.

Il en est ainsi décidé.

SEPTIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mercredi 17 décembre 1924, à 16 heures 30.

Président : M. H. BELAND (Canada)

11. Discussion des articles adoptés «ad referendum» par le Comité des Cinq (Annexe 5).

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) désire faire une déclaration très courte et purement objective.

Le projet soumis par le Comité des Cinq diffère grandement aussi bien des projets tendant à la limitation directe de la fabrication, soumis au Comité préparatoire, que du projet de compromis présenté par la Commission consultative. Le nouveau projet tend à permettre de suivre attentivement le trafic international. Il prévoit la constitution d'un Comité central, qui recevrait des gouvernements, tous les deux mois, des renseignements sur les importations en provenance et sur les exportations à destination de chaque pays. Le Comité recevrait également, d'avance, des gouvernements, pour le guider dans ses travaux, une évaluation des besoins de chaque pays en stupéfiants, sans que cette évaluation lie les gouvernements. Des statistiques complètes de la production, de la fabrication, de la consommation, etc., seraient fournies après la fin de l'année.

L'orateur indique ensuite le sens et la portée de chaque article et fait remarquer que l'on a fait de grands concessions pour donner satisfaction aux objections qui ont été élevées contre les projets précédents. En particulier, on a renoncé à donner au Comité, comme cela avait été proposé, au début, le pouvoir de contrôler les quantités à exporter dans certains cas, et la sanction prévue dans le nouveau projet consisterait dans la pression morale de l'opinion publique.

M. BOURGOIS (France) explique pourquoi il est partisan de la fourniture des statistiques, non pas tous les deux mois, mais tous les douze mois. En effet, les pays fabricants seront dans une situation plus favorable, car ils ne donneront leurs statistiques d'importation que tous les ans, tandis que les pays non fabricants les donneront tous les deux mois.

Les statistiques données tous les deux mois n'auront aucune signification, car des marchés sont répartis sur plusieurs mois et c'est la somme totale des drogues qui importe. D'ailleurs, ces dernières circulent souvent entre plusieurs pays pour arriver à leur destination finale.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'objet de la Conférence est d'arrêter le trafic illicite des stupéfiants le plus complètement possible. Certains délégués ont offert de donner toutes les statistiques à tout moment, et un délégué avait même prévu qu'à tout moment le Comité central pouvait demander des renseignements aux gouvernements.

Le projet primitif a été réduit de plus en plus en vue d'arriver à un accord. Le projet actuel devrait donc être renforcé plutôt qu'atténué.

Les Etats-Unis sont prêts à donner tous les renseignements à tout moment. En ce qui concerne l'inégalité signalée par M. Bourgois, elle n'est pas due à la délégation des Etats-Unis. Du reste, par les statistiques, on constatera toujours quelles sont les quantités restées dans le pays.

M. BOURGOIS (France) dit que le projet américain comporterait que les statistiques ne seraient données que tous les six mois. Le Comité central ne peut avoir qu'une action générale sur le trafic ; l'action précise ne peut être exercée que par chaque pays lui-même.

Un litre de morphine permet 100.000 piqûres ; or, la dose journalière d'un intoxiqué est de trois piqûres. Donc, le Comité ne pourra déceler que les grands centres de contrebande et non exercer un contrôle journalier minutieux.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) dit que la modification proposée par M. Bourgois enlèvera toute possibilité pour le Comité central de contrôler le trafic. Il ne pourrait prendre des mesures que longtemps après que le mal aurait été fait. Pour le trafic international, ce que l'on a à suivre, ce sont les importations et les exportations.

M. SJÖSTRAND (Suède) donne lecture d'une déclaration (Annexe 6).

M. SUGIMURA (Japon) rend hommage au travail accompli par les auteurs du projet.

M. de PALACIOS (Espagne) ne veut pas entrer dans les détails du projet, qui représente un compromis. Il demande à M. Neville s'il verrait des difficultés à ce que les fonctions du Comité central fussent confiées à la Commission consultative du trafic de l'opium, qui pourrait peut-être subir un remaniement.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) éprouve quelque difficulté à répondre à cette question. Le Comité central aura des fonctions d'ordre exécutif, et non consultatif. Il n'aura aucun caractère politique, et sera chargé de contrôler tous les aspects du trafic. La Commission consultative a, au contraire, des fonctions plus étendues, bien que consultative, et est chargée de veiller à l'exécution de traités internationaux.

M. von ECKARDT (Allemagne) dit qu'il soumettra le projet à son gouvernement.

HUITIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le jeudi 22 janvier 1924, à 15 heures 30,

Président : M. SJÖSTRAND (Suède).

12. Election d'un président en remplacement de M. Beland.

Le PRÉSIDENT rappelle que le Dr Beland (Canada) qui avait été élu président de la Sous-Commission A, a dû retourner au Canada. La Sous-Commission doit, par conséquent, procéder à l'élection du nouveau président.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) propose d'élire comme président M. Sjöstrand (Suède).

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

13. Election d'un vice-président en remplacement de M. Sjöstrand.

Sur la proposition de M. BOURGOIS (France) appuyée par M. van WETTUM (Pays-Bas) sir Malcolm DELEVINGNE est élu vice-président à l'unanimité.

14. Election de deux membres chargés de représenter la Sous-Commission A à la Commission de coordination.

M. DINICHERT (Suisse) rappelle que, lors de la dernière séance plénière de la Conférence, le représentant de l'Espagne, M. de Palacios, a soulevé la question de la meilleure méthode à suivre pour représenter les diverses délégations à la Commission de coordination. M. de Palacios faisait observer qu'un pays pourrait se trouver avoir deux ou trois représentants à la Commission de coordination, alors que d'autres pays ne seraient pas représentés du tout. Ce problème perd un peu de son importance du fait que le Comité des travaux a décidé de proposer que la Conférence augmente le nombre des membres de la Commission de coordination, par l'adjonction de représentants des Sous-Commissions E et F. Toutefois, en élisant ses représentants, la Sous-Commission A ne devrait pas perdre de vue la question des nationalités.

Par suite de l'adjonction de représentants de la Sous-Commission F à la Commission de

coordination, la Suisse se trouve elle-même représentée par deux membres : le Dr Carrière, président de la Sous-Commission F, et lui-même, désigné par la Sous-Commission B. A une prochaine séance de la Sous-Commission B, il la saisira de cette question.

M. de PALACIOS (Espagne) remercie M. Dinichert d'avoir rappelé la question soulevée en séance plénière de la Conférence par le représentant de l'Espagne.

En réponse à M. von ECKARDT (Allemagne) M. DINICHERT (Suisse) fait observer que les membres de la Commission de coordination siégeront comme représentants de leur sous-commission et non comme représentant de leur pays. Il s'ensuit que la question de nationalité ne semble pas présenter une importance primordiale.

M. SUGIMURA (Japon) déclare que la Commission de coordination est peut-être la plus importante des commissions de la Conférence. Les discussions qui ont eu lieu à la Sous-Commission A ont révélé deux points de vue distincts et opposés; c'est pourquoi la Sous-Commission devra élire deux représentants qui seront en mesure d'exprimer les deux différents points de vue qui se sont fait jour dans la Sous-Commission. L'un de ces points de vue a été principalement soutenu par sir Malcolm Delevingne et par M. Neville, l'autre par M. Bourgois et par M. van Wettum.

M. DE PALACIOS (Espagne) croit absolument indispensable que sir Malcolm Delevingne et M. Bourgois soient membres de la Commission de coordination. Cependant, M. Bourgois étant déjà membre de cette Commission comme président de la Sous-Commission E, la Sous-Commission A n'aura pas besoin de l'élire pour la représenter.

M. SUGIMURA (Japon) fait observer que les représentants des sous-commissions à la Commission de coordination ne seront pas en mesure de trancher les graves questions litigieuses séparant les divers points de vue des sous-commissions, sans en référer à l'organe qui les a élus. Le travail de la Commission de coordination présentera, par conséquent, plutôt un caractère technique. Ce qu'il faut, c'est que ses membres soient aptes à harmoniser des points de vue qui sont semblables et qui ne diffèrent que par le détail. Les questions litigieuses portant sur des points essentiels devront être renvoyées soit à la Conférence plénière, soit aux sous-commissions.

M. BOURGOIS (France) expose que, en qualité de président de la sous-commission E, il est également membre de la Commission de coordination et que M. van Wettum se trouve dans le même cas. Il demande s'ils auront le droit de parler et de voter sur les questions intéressant la Sous-Commission A.

Le PRÉSIDENT répond par l'affirmative.

M. von ECKARDT (Allemagne) croit indispensable que M. van Wettum et M. Bourgois puissent parler et voter sur les questions intéressant la Sous-Commission A, en raison de leur compétence spéciale.

M. de PALACIOS (Espagne) estime qu'il serait impossible qu'une question surgissant entre la Sous-Commission A et la Sous-Commission B, ne soit discutée à la Commission de coordination que par les représentants de ces sous-commissions. Une telle procédure aurait pour effet de supprimer entièrement l'objet de la Commission de coordination, qui doit considérer son travail comme formant un tout.

M. SUGIMURA (Japon) en présence des résultats de la discussion, déclare retirer sa proposition : M. Bourgois et M. van Wettum étant déjà membres de la Commission de coordination, il propose de désigner sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) et M. Neville (Etats-Unis d'Amérique) comme représentants de la Sous-Commission A.

M. van WETTUM (Pays-Bas) fait remarquer que si la Sous-Commission adopte cette proposition, elle devra ajouter qu'elle a désigné sir Malcolm Delevingne et M. Neville, sous la réserve que M. Bourgois et lui-même auront le droit de parler et de voter sur les questions intéressant la Sous-Commission A.

M. DINICHERT (Suisse) soutient que tous les membres de la Commission de coordination se trouvent sur un pied d'égalité et qu'ils auront le droit de discuter n'importe quelle question soulevée dans les rapports qui leur seront soumis. Chaque membre de cette Commission a le devoir de défendre les intérêts de la sous-commission qu'il représente et de fournir toutes explications qui pourront être nécessaires sur les propositions faites par ladite sous-commission.

M. BOURGOIS (France) partage l'opinion émise par M. de Palacios et appuie la proposition de M. van Wettum.

M. RIDDELL (Canada) croit que, pour empêcher qu'un même membre ne représente plus d'une sous-commission, la Sous-Commission A devrait établir une liste des membres qu'elle désire avoir comme représentants, et que les noms de ces membres, qui seront choisis par une autre sous-commission, devront alors être rayés de la liste, s'il est nécessaire.

Le PRÉSIDENT demande à la Sous-Commission si elle est prête à approuver la proposition présentée par M. Sugimura et selon laquelle M. Neville et sir Malcolm Delevingne représenteraient la Sous-Commission A à la Commission de coordination.

M. von ECKARDT (Allemagne) tient à ce qu'il soit inscrit au procès-verbal que M. Neville et sir Malcolm Delevingne ont été élus, sous la réserve que M. Bourgois et M. van Wettum auront le droit de parler et de voter à la Commission de coordination sur toutes les questions intéressant la Sous-Commission A.

M. DINICHERT (Suisse) croit qu'il y aurait lieu d'exprimer en termes plus généraux la formule proposée par M. von Eckardt. La Sous-Commission devrait déclarer qu'elle désigne M. Neville et sir Malcolm Delevingne, sous la réserve que tous les membres de la Commission de coordination auront le droit de discuter les questions intéressant la Sous-Commission A. Mentionner nommément MM. Bourgois et van Wettum pourrait impliquer que la Sous-Commission A n'estime pas que les autres membres de la Commission de coordination ont le droit de discuter son rapport.

M. BOURGOIS (France) pense que la Sous-Commission devrait faire nettement ressortir qu'en élisant sir Malcolm Delevingne et M. Neville, qui représentent un seul point de vue de la Sous-Commission, elle le fait sous la réserve stricte que l'autre point de vue devra être représenté par M. van Wettum et par lui-même ; autrement, la Sous-Commission A risque d'avoir pour mandataires des personnes qui ne représentent pas tous les points de vue exprimés en sous-commission.

Le PRÉSIDENT fait observer qu'il est impossible à la Sous-Commission A d'intervenir dans les règles de procédure que la Commission de coordination croira devoir adopter.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) est de cet avis. Il serait impossible à la Sous-Commission de fixer une réserve quelconque à la nomination de ses représentants. Par exemple, la Commission de coordination pourrait décider que toutes les questions en litige entre la Sous-Commission A et la Sous-Commission B ne devront être discutées que par les représentants de ces sous-commissions. Les autres membres de la Commission de coordination ne pourraient, dans ce cas, prendre part à la discussion, et MM. Bourgois et van Wettum en seraient, par conséquent, exclus. Dans ces conditions, il lui semble que le mieux est de revenir à la proposition primitive de M. Sugimura, tendant à ce que les deux points de vue qui se sont fait jour dans la Sous-Commission A soient, chacun, représenté par un membre.

Après un bref échange de vues, le PRÉSIDENT propose de procéder à l'élection des représentants au scrutin secret.

M. BOURGOIS (France) partage l'opinion de sir Malcolm Delevingne, et demande qu'il soit inscrit au procès-verbal qu'il a formellement protesté contre l'élection des représentants au scrutin secret.

Il est procédé au vote par scrutin secret.

Les résultats sont les suivants :

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique)	5 voix
M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique)	4 voix
M. BOURGOIS (France)	3 voix
M. van WETTUM (Pays-Bas)	3 voix
M. SUGIMURA (Japon)	2 voix

Il y a un bulletin blanc, et M. SUGIMURA (Japon), sans s'opposer à la procédure suggérée par le président, s'abstient de voter.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) et M. NEVILLE (Etats-Unis) sont, en conséquence, déclarés élus comme représentants de la Sous-Commission A à la Commission de coordination.

NEUVIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mercredi le 28 *janvier* 1925, à 15 *heures* 30.

Président : M. SJÖSTRAND (Suède).

15. Amendements proposés aux articles adoptés par la Sous-Commission A (Annexe 7).

Article 1.

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) propose un amendement à l'article 1. Aux termes de cet article, les Parties contractantes doivent envoyer au Comité central permanent, dont la constitution est prévue à l'article 2, les chiffres des quantités des substances visées par la Convention, à importer sur leurs territoires, au cours de l'année suivante, en vue de leur consommation intérieure, pour des fins médicales et scientifiques. Selon l'amendement proposé par le vicomte Cecil, ces évaluations devraient couvrir les substances à importer pour des fins médicales, scientifiques ou *autres*,

M. SUGIMURA (Japon) et M. BOURGOIS (France) s'opposent à l'amendement, qui soulève indirectement la question de l'usage de l'opium préparé et doit, par conséquent, être soumis à l'examen de la Délégation des Seize. En outre, les évaluations demandées par l'amendement sont inutiles, car elles pourront être déduites des statistiques communiquées au Comité central.

Le Comité central recevra des statistiques de la production de la matière première, de la fabrication et de la consommation. Les évaluations que les Etats fourniraient, à l'avance, au sujet de leur consommation intérieure, non seulement seraient inutiles, mais induiraient véritablement en erreur, étant donné, notamment, qu'il existe dans plusieurs territoires des stocks considérables d'opium préparé.

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) espère que M. Bourgois ne persistera pas dans son opposition à l'amendement. Il est possible que les évaluations en question ne présentent pas une très grande valeur, mais certains membres de la Commission désirent qu'elles soient prévues par l'article.

M. PORTER (Etats-Unis d'Amérique) estime que ces évaluations présentent une grande importance. Moins de 10 % de l'opium importé est converti en alcaloïdes. Si l'opium importé « pour d'autres fins » est exclu, le Comité créé par la Conférence n'exercerait son contrôle que sur 10 % de la matière première et ignorerait l'existence des 90 % restants. Il est essentiel que les Etats qui importent de l'opium brut, pour la fabrication de l'opium préparé, fournissent une évaluation des quantités dont ils sont besoin pour cet usage.

M. BOURGOIS (France) déclare que les gouvernements doivent déjà indiquer, à la fin de chaque année, le chiffre de leur consommation d'opium. Il est donc inutile qu'ils fournissent les chiffres de leurs besoins futurs. Depuis l'année dernière, l'orateur s'oppose à toute proposition tendant à exiger des statistiques commerciales. Le commerce de l'opium est, essentiellement, un commerce de spéculation, étant donné les variations des récoltes, et les experts ont déjà admis le principe qu'il y a lieu d'éviter toute tentative visant l'obtention d'évaluations commerciales à l'avance.

M. RIDDELL (Canada) faisant allusion au dernier argument de M. Bourgois, fait remarquer que la publication de statistiques commerciales constitue l'un des meilleurs moyens de décourager la spéculation. Il se réfère à cet égard aux statistiques publiées par l'Institut d'agriculture de Rome. A son avis, il n'y a pas lieu d'insister par trop sur l'argument avancé par M. Bourgois.

On doit s'efforcer de pousser le contrôle aussi loin que le public pourra l'admettre et encourager la publication de la plus grande quantité possible de renseignements, afin d'informer le public d'une façon satisfaisante et de renforcer le courant d'opinion en faveur des restrictions, dont la nécessité ne fait pas de doute.

M. BOURGOIS (France) convient de la nécessité d'assurer une grande publicité, mais fait remarquer que les chiffres demandés sont des évaluations et non des statistiques.

M. von ECKARDT (Allemagne) appuie M. Bourgois.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) observe que l'on demande une évaluation des importations nécessaires pour la consommation intérieure. Il ne s'agit pas d'une évaluation commerciale. Il n'est que juste que le Comité central soit informé de la quantité d'opium que les Etats désirent importer.

M. HULFTEGGER (Suisse) estime que non seulement ces évaluations seraient inutiles, mais encore qu'elles induiraient en erreur. Chaque Etat fournira des chiffres supérieurs à ses besoins, car les fabricants indiqueront, naturellement, un chiffre maximum pour les quantités qui leur sont nécessaires. Le Comité central agira donc d'après des évaluations trop élevées. Il sera difficile à la Suisse de fournir ces chiffres, car les fabricants sont dans l'impossibilité de prévoir, à l'avance, les quantités dont ils pourront avoir besoin. Le Comité central trouvera tous les renseignements dont il aura besoin dans les statistiques qui lui seront transmises.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) estime que le délégué suisse s'est mépris sur l'objet de l'article 1. L'article 1 n'exige pas une évaluation des besoins pour la fabrication, mais, exclusivement, une évaluation des quantités nécessaires à la consommation intérieure. La proposition tendant à faire rentrer dans ces évaluations les quantités d'opium nécessaires pour la fabrication a été retirée, à la suite de l'opposition de certaines délégations.

M. BOURGOIS (France) déclare qu'à son avis, toutes les objections soulevées dans le passé au sujet de l'obligation de fournir des évaluations commerciales s'appliquent également aux évaluations fournies par les gouvernements. Ceux-ci ne seront pas en mesure de fournir ces évaluations, qui, d'ailleurs, ne seraient d'aucune utilité pour le Comité central.

Le PRÉSIDENT propose que les amendements soient mis aux voix.

M. van WETTUM (Pays-Bas) déclare qu'il n'a pu prendre connaissance des amendements qu'au dernier moment, avant la réunion. Il est impossible à la Commission de prendre une décision définitive à leur égard.

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) propose que la Commission prenne une décision au sujet des amendements, sous réserve de toutes objections qui pourraient être soulevées par les divers délégués, après un nouvel examen desdits amendements.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement à l'article 1.

L'amendement est adopté par six voix contre quatre ; les délégués de l'Allemagne, de la Suisse, de la France et des Pays-Bas ayant voté contre l'amendement.

Article 2.

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) expose quel est l'objet des amendements à l'article 2. L'article 2 traite de la composition du Comité central et propose qu'un Comité central permanent soit institué par le Conseil de la Société des Nations, après consultation de la Commission consultative. Le premier amendement comporte la suppression des mots relatifs à la Commission consultative.

Le deuxième amendement stipule que le Comité soit institué par les Etats représentés au Conseil de la Société des Nations *et par les Etats-Unis d'Amérique.* L'orateur croit que M. Porter désire soumettre une autre version de cet amendement, selon laquelle le Comité central serait institué par les Etats représentés au Conseil et par un représentant choisi par les Etats non représentés au Conseil.

Un troisième amendement propose de porter le nombre des experts nommés au Comité à sept au lieu de cinq et de fixer la durée de leur mandat à cinq ans au lieu de trois. En outre, une clause est prévue d'après laquelle le quorum fixé pour les réunions du Comité sera de quatre membres.

M. PORTER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que l'objet du sous-amendement qu'il désire proposer est d'assurer, dans la nomination du Comité, une égalité de voix aux Etats non membres de la Société. Les cinquante-deux membres de la Société désigneront dix personnes et les quatre Etats non membres de la Société désigneront une personne.

M. von ECKARDT (Allemagne) désire proposer un autre amendement suivant lequel les Etats non membres de la Société désigneront deux personnes.

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) estime qu'il serait difficile de justifier la nomination de deux personnes pour représenter quatre Etats non membres de la Société.

M. von ECKARDT (Allemagne) estime qu'il est également difficile de justifier la nomination d'une seule personne, et il se permet d'insister sur l'amendement qu'il propose. Il est d'un intérêt vital pour l'Allemagne d'être représentée au Comité ; l'Allemagne sera dans l'impossibilité d'admettre le principe du Comité central si cette représentation ne lui est pas assurée. Si l'amendement américain est accepté, l'Allemagne ne sera pas certainement représentée au Comité.

M. SUGIMURA (Japon) fait remarquer que la présence de deux Etats au Comité électoral ne garantirait pas à l'Allemagne une représentation au Comité central. L'amendement américain, au contraire, fournit à l'Allemagne une garantie aussi grande que les circonstances le permettent.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. von Eckardt.

L'amendement est repoussé par 4 voix contre 1.

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix l'amendement de M. Porter.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement portant le nombre des experts à sept.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement fixant la durée du mandat à cinq ans au lieu de trois ans.

M. SUGIMURA (Japon) déclare qu'à son avis, la période de trois ans fixée à l'origine est préférable. Il reconnaît que pour s'assurer le concours de personnalités possédant l'autorité et les capacités nécessaires, il est essentiel de leur garantir un mandat d'une plus longue durée ; toutefois, la Société des Nations a toujours renouvelé le mandat de ses représentants, à moins que certaines raisons ne s'y soient opposées. Si l'on adopte une durée de cinq ans pour le mandat, il ne sera pas possible de remplacer les membres qui ne se seront pas montrés aptes à remplir la tâche qui leur était confiée.

Le vicomte CECIL (Empire britannique) déclare qu'il n'insiste pas pour l'adoption de l'amendement.

L'amendement est retiré.

L'amendement tendant à fixer à quatre membres le quorum pour les réunions du Comité est adopté à l'unanimité.

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) propose ensuite l'amendement suivant à l'article 2 :

« Le Comité fixera son règlement intérieur et pourra, sous réserve de l'approbation des Etats mentionnés dans le premier paragraphe du présent article, édicter des règlements prescrivant la manière selon laquelle les statistiques qui doivent lui être fournies, conformément aux articles 3 à 5, devront être établies et communiquées. »

Il estime que ces règlements sont nécessaires et que le Comité est l'organe compétent auquel doit être confiée la tâche de les élaborer.

M. PORTER (Etats-Unis d'Amérique) présente le sous-amendement suivant :

« Le Comité fixera son règlement intérieur et édictera, s'il y a lieu, les règlements nécessaires à l'exécution de son mandat. »

Il fait remarquer que le Comité doit être indépendant et que l'amendement proposé par le vicomte Cecil tendrait à la priver de tout pouvoir réel.

Les pouvoirs du Comité ne sont pas, à son avis, suffisamment étendus et l'amendement proposé les limiterait encore davantage, puisque le Comité ne pourrait édicter de règlements que sous réserve de l'approbation des Etats qui l'auraient nommé.

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) propose de supprimer, dans l'amendement qu'il a soumis, les mots « sous réserve de l'approbation des Etats mentionnés dans le premier paragraphe du présent article ». Il reconnaît que les règlements mentionnés dans l'article doivent être élaborés par le Comité, sous sa propre responsabilité et sur son initiative. Le Comité aura d'autres règlements à édicter, mais ceux-ci devront être élaborés en consultation avec le Conseil.

M. PORTER (Etats-Unis d'Amérique) remercie le vicomte Cecil de sa proposition. Il fait remarquer, toutefois, que les pouvoirs du Comité seraient encore limités à l'élaboration de règlements relatifs aux statistiques. Le Comité aura à s'acquitter d'un grand nombre d'autres fonctions, et il ne devrait pas lui être interdit d'élaborer d'autres règlements.

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) convient qu'il sera probablement nécessaire d'accorder des pouvoir plus étendus au Comité. Toutefois, l'amendement proposé par M. Porter conférerait au Comité le pouvoir d'édicter tous les règlements qu'il voudrait. Il est difficile de prévoir avec exactitude, à l'heure actuelle, l'étendue des pouvoirs dont le Comité aura besoin. Le vicomte Cecil fait remarquer que sa proposition n'exclut pas la possibilité d'accorder ultérieurement de nouveaux pouvoirs au Comité, mais ces nouveaux pouvoirs ne devraient lui être conférés qu'après consultation avec le Conseil.

M. PORTER (Etats-Unis d'Amérique) observe qu'aucune autorité n'aura le pouvoir d'étendre les attributions du Comité après l'adoption de la Convention. Le texte proposé par le vicomte Cecil limiterait les pouvoirs du Comité en en définissant l'étendue

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) déclare que ces pouvoirs pourraient être étendus en consultation avec le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 2 *a*. Il demande si M. Porter désire insister pour l'adoption de son amendement.

M. PORTER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la question est d'une grande importance. Il est absolument nécessaire d'avoir un Comité indépendant ; et l'on doit admettre *a priori* que le Comité sera composé de personnalités qui n'excéderont pas leurs pouvoirs ou n'en abuseront pas. Aux termes de l'amendement proposé par le vicomte Cecil, leurs pouvoirs seraient limités à l'élaboration de règlements relatifs aux statistiques ; c'est là une limitation très sérieuse. Toutefois, M. Porter ne veut pas insister pour que le texte qu'il a proposé soit mis aux voix.

M. SUGIMURA (Japon) présume que la constitution du Comité, conformément à l'article 2, implique la ratification de la Convention par la majorité des Etats participants à la nomination du Comité. Ne serait-il pas nécessaire d'insérer une clause à l'effet qu'une majorité des Etats représentés au Conseil devra avoir ratifié la Convention avant que le Comité soit nommé ?

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) observe que la question de la ratification sera examinée ultérieurement. Il ne croit pas qu'il serait impossible de nommer le Comité, même au cas où la majorité des Etats représentés au Conseil n'aurait pas ratifié la Convention. Les Etats qui nommeraient le Comité agiraient en qualité de représentants des cinquante-deux Etats membres de la Société.

M. van WETTUM (Pays-Bas) demande si les délégués pourront proposer de nouveaux amendements au cours d'une séance ultérieure. Il se peut qu'il désire lui-même présenter certaines observations et proposer certains amendements au texte actuellement soumis à la Commission ; il n'a pas eu le temps d'étudier ce texte qui venait d'être distribué lorsque la Commission s'est réunie.

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) fait remarquer que le texte primitif des articles examinés a été distribué en décembre et que tous les membres ont eu la faculté, depuis ce moment, de proposer des amendements. Toutefois, comme effectivement les amendements dont a été saisie la Commission viennent d'être distribués, si un membre désire soulever certains points au sujet de ces amendements, il pourra, bien entendu, le faire.

M. von ECKARDT (Allemagne) déclare que, bien que les projets d'articles aient été distribués en décembre, aucune Commission de la Conférence n'a encore présenté de rapport à leur sujet. A son avis, il serait nécessaire de lire les projets d'articles, l'un après l'autre, et de fournir aux délégués l'occasion de présenter leurs observations.

M. PORTER (Etats-Unis d'Amérique) reconnaît que le présent projet n'est que le résultat des travaux d'une sous-commission restreinte, et qu'il n'en a jamais été donné lecture officiellement. Toutefois, comme les amendements dont est saisie la Commission sont déjà en cours de discussion, il serait peut-être préférable d'en poursuivre l'examen et de donner lecture, au cours d'une séance ultérieure, du projet initial et des amendements.

Cette proposition est adoptée.

Article 2 a.

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) explique ensuite la signification des amendements que comporte l'article 2 *a*. Ces amendements sont destinés à remplacer le dernier paragraphe

de l'article 2 et l'article 8 du projet initial. En présentant les amendements, il insiste sur la nécessité de prévoir la surveillance, par le Secrétaire général, du personnel au point de vue administratif, et sur la nécessité d'un contrôle budgétaire exercé par la Société.

Articles 3, 4, et 5.

M. van WETTUM (Pays-Bas) déclare qu'il désire proposer des amendements aux articles 3, 4, et 5 et demande que l'examen de ces articles soit ajourné.

La Commission accepte cette proposition.

Article 6.

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) déclare qu'il n'a pas d'amendement à proposer aux paragraphes 1, 2 et 3.

Paragraphe 1.

M. BOURGOIS (France) propose un amendement au paragraphe 1. Le paragraphe 1 stipule que le Comité central surveillera d'une façon constante le mouvement du trafic international. M. Bourgois désirerait ajouter que le Comité central surveillera le mouvement du trafic international, *par l'intermédiaire du Secrétaire général.* L'article 23 du Pacte charge la Société des Nations du contrôle du trafic de l'opium en application de la Convention de La Haye, et il n'est pas possible de créer un organe absolument indépendant de la Société des Nations pour exercer ce contrôle. L'amendement qu'il propose est en harmonie avec l'esprit dans lequel sont conçus les rapports déjà établis entre le Comité et la Société. Le Comité se composera d'experts privés à qui il sera absolument impossible d'adresser des protestations aux gouvernements. Leur autorité doit être renforcée, et ce résultat sera obtenu s'ils agissent par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Le PRÉSIDENT demande si l'amendement proposé par M. Bourgois est compatible avec les termes de l'article 2 *a,* dans lequel il est stipulé que des dispositions seront prises pour garantir la pleine indépendance du Comité dans l'exécution de ses fonctions techniques « sous la direction du Conseil ».

SIR Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) déclare que les mots « sous la direction du Conseil » ont été introduits dans l'amendement par erreur et qu'il y a lieu de lire à leur place : « aux termes de la Convention ». L'indépendance du Comité dans l'exécution de ses fonctions techniques est nettement incompatible avec une disposition stipulant que ces fonctions seront exécutées sous la direction du Conseil.

M. von ECKARDT (Allemagne) fait remarquer que l'erreur à laquelle sir Malcolm Delevingne fait allusion confirme fortement son opinion, à savoir qu'il est nécessaire de procéder à une lecture générale du projet.

Il est convenu que le texte de l'article 2 a *sera corrigé de manière à ce que les mots « aux termes de la Convention » remplacent les mots « sous la direction du Conseil ».*

M. BOURGOIS (France) déclare qu'il préférerait conserver dans le texte les mots « sous la direction du Conseil ».

Il est convenu que l'ensemble de la question des rapports du Comité avec la Société des Nations pourra être discuté ultérieurement.

M. SUGIMURA (Japon) faisant allusion à l'amendement proposé par M. Bourgois au paragraphe 1 de l'article 6, estime que la Commission pourrait accepter l'intermédiaire du Secrétaire général. Le Secrétaire général n'agirait pas, dans ce cas, au nom du Conseil ou de l'Assemblée de la Société des Nations, mais simplement à titre d'intermédiaire du Comité.

L'amendement proposé par M. Bourgois est adopté.

Paragraphe 2.

M. BOURGOIS (France) déclare qu'il désire proposer un nouvel amendement au paragraphe 2. Ce paragraphe stipule que si un pays ne fournit aucune explication ou si les explications données ne sont pas satisfaisantes, au sujet de l'accumulation de quantités exagérées de drogues sur son territoire, le Comité central aura le droit d'attirer sur ce point l'attention de tous les gouvernements, ainsi que celle du Conseil de la Société des Nations, et de recommander qu'aucune nouvelle exportation ne soit effectuée à destination du pays en question. Il ne croit pas qu'il soit possible aux experts siégeant au Comité de prendre une mesure si grave en leur nom et sous leur propre responsabilité. Les dispositions envisagées équivalent, en fait, à un blocus commercial, et une telle mesure ne pourrait être prise sans l'approbation du Conseil. Il propose, par conséquent, que le paragraphe soit amendé et que le droit du Comité central soit limité à celui « d'inviter le Conseil à attirer sur ce point l'attention de tous les gouvernements et à recommander, etc... » Aux termes de l'article 2, le Comité central n'aura le droit de formuler qu'une recommandation. Toutefois, l'article 3 implique que le gouvernement sera moralement tenu d'agir conformément à cette recommandation. On pourra objecter que l'amendement qu'il propose entraînera un retard dans l'action du Comité. Toutefois, il est évident qu'un long échange de vues entre le pays intéressé et le Comité central sera nécessaire avant qu'une mesure quelconque puisse être prise.

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) demande si, aux termes de l'amendement proposé, la décision du Conseil devra être prise à l'unanimité. Dans ce cas, il suffira du veto d'un seul membre du Conseil pour empêcher toute action.

M. PORTER (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que l'amendement limite encore davantage les pouvoirs du Comité. Il est probable que si l'unanimité est exigée, le Conseil ne pourra agir.

M. BOURGOIS (France) soutient que sa proposition n'affaiblit pas le Comité, mais qu'au contraire elle le renforce en lui adjoignant l'autorité du Conseil. Si sept experts prenaient, sous leur responsabilité, les mesures prescrites au paragraphe 2, le pays intéressé dénoncerait inévitablement la Convention. Il tient à faire remarquer également que le facteur qui présente la plus haute importance est un facteur d'ordre moral. C'est une pression morale qui sera exercée sur le gouvernement critiqué Cette pression sera d'autant plus forte si elle est exercée par le Conseil.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) déclare qu'il est extrêmement important de décider si le conseil agira à l'unanimité ou à la majorité des voix. Si le Conseil agit à la majorité des voix, l'amendement de M. Bourgois peut se défendre facilement. Si, d'autre part, l'unanimité est exigée, l'amendement est impossible ; chaque membre du Conseil aura le droit de veto contre toute mesure prise aux termes de la Convention, et l'Etat délinquant sera représenté aux délibérations du Conseil.

Le PRÉSIDENT déclare que, de toute évidence, la Commission n'est pas encore en mesure de prendre une décision sur la question et il propose d'ajourner la discussion.

DIXIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le jeudi le 29 janvier 1925, à 15 heures 30.

Président: M. SJÖSTRAND (Suède).

16. **Amendements proposés aux articles adoptés par la Sous-Commission A** (*suite*).

Article 6, paragraphe 2.

Le PRÉSIDENT invite le Comité à reprendre la discussion de la veille sur l'amendement au paragraphe 2 de l'article 6, présenté par M. Bourgois.

M. BOURGOIS (France), rappelant que le raisonnement qu'il a soutenu lors de la séance précédente, souligne l'impossibilité d'admettre une déclaration de blocus comme conséquence d'un vote de la majorité du Comité central.

Le PRÉSIDENT rappelle au Comité la proposition faire à la séance précédente, portant qu'une intervention pourrait être décidée en conséquence d'un vote de la majorité des membres du Conseil de la Société des Nations.

M. BOURGOIS (France) a déjà reconnu, dit-il, qu'il pourrait être dérogé au principe de l'unanimité des voix, au Conseil. En fait, il ne voit aucun inconvénient à ce que le Conseil émette un vote pris à la majorité des voix, vu qu'alors, le vote de la majorité deviendrait nécessaire, tant au Comité central qu'au Conseil. Il désire proposer qu'il soit procédé à ce vote non par le Conseil seul, mais par le Conseil auquel serait adjoint un représentant des Etats non membres de la Société. Il espère que cet amendement sera accepté, car il a lieu de craindre, si l'article est adopté sous sa forme actuelle, qu'un grand nombre d'Etats se voient dans l'impossibilité de ratifier la Convention.

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) proteste contre l'emploi du mot « blocus » pour décrire la mesure qui serait prise en conséquence d'une recommandation du Comité central. Cette mesure consisterait simplement en un accord entre les Etats producteurs, en vue d'arrêter la livraison de nouvelles quantités de stupéfiants dans les pays où il serait avéré que les disponibilités dépassent les besoins légitimes.

M. PORTER (Etats-Unis d'Amérique) signale que les pouvoirs du Comité se borneraient à l'émission d'un vœu. Le Comité n'aurait aucune autorité pour obliger les gouvernements à intervenir d'une façon quelconque. Si l'on désire voir siéger au Comité des personnalités compétentes et connues, il est indispensable de conférer à ce Comité des droits et des pouvoirs suffisants. S'il était impossible au Comité d'intervenir sans obtenir, au préalable, l'autorisation du Conseil, ce Comité ne serait plus qu'une simple commission consultative d'experts. Il ne voit personnellement aucun inconvénient à ce que le Conseil agisse pour son compte, mais il s'oppose formellement à de nouvelles restrictions des pouvoirs du Comité. Pour sortir de la difficulté, peut-être pourrait-on prévoir la possibilité d'en appeler au Conseil, des décisions du Comité.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) constate que l'amendement de M. Bourgois représente le dernier degré vers une réduction progressive des pouvoirs du Comité. Il avait été proposé, tout d'abord, que le Comité devait déterminer d'une manière définie, sur la base des évaluations que fourniraient les gouvernements, la quantité des stupéfiants à fabriquer chaque année, et que les importations et exportations seraient limitées aux quantités indiquées dans les évaluations. Une violente opposition s'est manifestée à l'encontre de ces propositions et un compromis a été suggéré par la Commission consultative. Aux termes de ce compromis, chaque pays devait s'engager à fournir une évaluation de ses besoins et à n'autoriser aucune importation en excédent de cette évaluation, à moins que des estimations revisées ne fussent soumises au Comité. Les pays exportateurs devaient s'engager à ne pas exporter de stupéfiants en excédent des évaluations ; de plus, si le chiffre des évaluations semblait avoir été exagéré, il avait été proposé que le Comité central eût le pouvoir d'en fixer le montant. Ce compromis, à son tour, a soulevé une certaine opposition et un dernier effort a été tenté en vue de concilier tous les points de vue et d'aboutir de concert à un accord. Le projet sur lequel l'entente s'est faite figure à l'article 6. Tous les pouvoirs du Comité, en vue d'exercer un contrôle obligatoire, ont été écartés ; les seuls qui lui restent actuellement sont un droit de contrôle et un droit d'émettre des vœux. Le Comité aurait le pouvoir de suivre la marche du commerce et de demander des explications en cas d'exportations excessives. En l'absence d'explications satisfaisantes, le Comité aurait le droit d'émettre un vœu. Les gouvernements ne sont pas obligés d'intervenir comme suite à ce vœu, à moins qu'ils croient devoir le faire. Or, pour être efficaces, les recommandations du Comité doivent être promptement suivies d'actes. D'après le projet, sous sa forme actuelle, avant que le Comité central ne puisse présenter une recommandation de ce genre, il pourra s'écouler un délai de quatre à cinq mois, passé le moment où les importations excessives auraient eu lieu. Maintenant, on propose encore un autre délai, afin que la question puisse être renvoyée au Conseil de la Société. Ce nouvel amendement aurait pour résultat d'infirmer davantage le projet et sir Malcolm Delevingne serait désolé pour sa part, de le voir adopter.

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) déclare, qu'après avoir écouté la discussion, il en a conclu que ce serait une grave erreur de vouloir subordonner les recommandations du Comité à une décision du Conseil. Il ne pense pas que le fait de recevoir directement un vœu émanant du Comité puisse, en quoi que ce soit, porter atteinte à la souveraineté ou à la dignité d'un Etat. L'importance qu'il y aurait lieu d'attacher au vœu en question dépendrait entièrement du fait que ce vœu serait ou non justifié, c'est-à-dire de la pression exercée par l'opinion publique. C'est avec satisfaction qu'il a enregistré la proposition de M. Porter au sujet de la possibilité d'en appeler au Comité du Conseil. Cette mesure constituerait une garantie additionnelle écartant toute possibilité de risque. M. Bourgois serait-il disposé à accepter cette suggestion à titre de compromis ?

M. BOURGOIS (France) demande à connaître le texte de l'amendement qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 2 afin d'introduire le droit d'appel.

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) propose le texte suivant :

« Le pays intéressé, et tout pays qui y exporte les substances en question, aura le droit d'en appeler au Conseil de la Société des Nations de toute décision du Comité central prise en vertu du présent paragraphe. »

M. SUGIMURA (Japon) se demande si l'appel au Conseil dont il s'agit n'implique pas un certain manque de logique. Il a paru nécessaire de constituer des garanties à l'égard de l'indépendance du Comité central au point de vue technique et toute décision que pourrait prendre le Conseil ne saurait, en aucune façon, affecter l'opinion que se serait fait le Comité central sur une question d'ordre technique. Si le Comité décidait qu'il y a réellement eu excédent d'importations, le Conseil ne pourrait aucunement infirmer une décision de cet ordre.

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) répond que la décision d'ordre technique ne serait pas mise en doute par le Conseil. Le Conseil aurait à décider si, oui ou non, compte étant tenu de tous les facteurs impliqués, il y aurait lieu d'intervenir pour interdire de nouvelles importations dans le pays en question. Il espère que M. Sugimura ne s'opposera pas à la suggestion d'un appel au Conseil, car cette proposition semble offrir une solution commode de la difficulté actuelle.

M. BOURGOIS (France) souligne qu'il n'a nullement le désir d'affaiblir les pouvoirs du Comité central, tout au contraire, il désire les renforcer en ajoutant aux vœux émis par le Comité le poids de l'autorité du Conseil. Il est disposé à accepter un compromis établi sur la base de la proposition présentée par M. Porter.

Aussi, désire-t-il étudier le texte de l'amendement soumis par le vicomte Cecil.

Il est donné lecture, une fois encore, au Comité de l'amendement en question et, après un nouvel échange de vues, M. Bourgois l'accepte provisoirement et déclare qu'il recommandera à son gouvernement de l'examiner.

Le paragraphe 2 de l'article 6, ainsi amendé, est adopté.

Article 2, paragraphe 7.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) propose l'addition suivante au paragraphe 7 :

« Tous les signataires auront le droit d'attirer amicalement l'attention du Comité sur toute question qui leur paraîtra nécessiter une enquête. »

Tous les Etats ont le droit prévu dans l'amendement, mais il serait bon de l'indiquer expressément, afin que les Etats puissent être encouragés et agir. Il sera beaucoup plus facile pour le Comité de prendre des mesures si un Etat contractant attirait son attention sur un cas particulier.

L'amendement proposé par M. Neville est adopté à l'unanimité.

Article 9.

La Délégation britannique propose l'amendement suivant à l'article 9 :

« Le Comité central présentera chaque année au Conseil de la Société un rapport sur ses travaux. Ce rapport sera publié et communiqué à toutes les Parties contractantes ..... Tous les renseignements reçus par le Comité, qui ne seront pas publiés dans le rapport annuel, ou conformément à l'article 6, seront considérés comme confidentiels, et le Comité veillera à ne pas rendre public un renseignement qui pourrait faciliter les opérations des spéculateurs, ou porter atteinte au commerce légitime du pays intéressé. »

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) explique que l'amendement ci-dessus ajoute deux stipulations au texte original. En premier lieu, il indique que le rapport annuel du Comité devra être publié. Cette mesure se trouvait impliquée dans le texte, mais on a demandé qu'elle soit expressément mentionnée. En second lieu, il prévoit une disposition destinée à empêcher l'usage des renseignements parvenus au Comité par les spéculateurs et à protéger le commerce légitime du pays qui fournit les renseignements contre la révélation possible de faits qui ont été communiqués confidentiellement.

M. SUGIMURA (Japon) pense que l'amendement exige plus de précision. Tout d'abord, il est nécessaire de définir plus exactement la nature des renseignements qui doivent être considérés comme confidentiels. En second lieu, il est indispensable de définir aussi plus exactement le sens du mot « confidentiel ». Il désire soumettre le texte suivant, pour remplacer l'amendement proposé :

« Le Comité central prendra toutes les mesures nécessaires pour que les chiffres statistiques, renseignements et explications dont il dispose, conformément aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent Accord, ne soient pas utilisés pour des opérations commerciales ou en vue de la spéculation.

M. PORTER (Etats-Unis d'Amérique) pense que le texte présenté par M. Sugimura constitue une amélioration par rapport à l'amendement. Il appartiendra au Comité de décider, comme il le jugera bon, quels sont les moyens les plus propres à protéger le commerce légitime et à ne pas fournir d'occasions à la spéculation.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) reconnaît qu'une définition plus précise des termes de son amendement peut être nécessaire. Il préférerait, cependant, indiquer d'une manière plus explicite l'objet de l'amendement, afin de donner aux commerçants une nouvelle assurance que les renseignements fournis par le gouvernement ne seront pas utilisés à leur détriment.

Après discussion, *il est décidé de combiner les deux textes et le projet suivant est adopté :*

« Le Comité central prendra toutes les mesures nécessaires pour que les chiffres, statistiques, renseignements et explications dont il dispose, conformément aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent Accord ne soient pas rendus publics d'une manière qui pourrait faciliter les opérations des spéculateurs ou porter atteinte au commerce légitime de l'une quelconque des Parties contractantes. »

Article Z.

Le délégué britannique présente le texte suivant :

« Aucune disposition de la présente Convention ne sera considérée comme limitant, d'une manière quelconque, les pouvoirs que le Conseil ou l'Assemblée de la Société des Nations possèdent en vertu de l'article 23 *e*) du Pacte. »

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) constate que, en raison de la disposition relative à un appel au Conseil, contenu dans le paragraphe 2 de l'article 6, il n'est peut-être pas nécessaire d'ajouter cette disposition nouvelle.

M. PORTER (Etats-Unis d'Amérique) ne voit pas la nécessité d'insérer un nouvel article.

M. BOURGOIS (France) dit également, qu'étant donné les explications fournies, il ne lui semble pas indispensable d'ajouter l'article en question.

L'article Z est retiré.

Le PRÉSIDENT déclare que la Commission doit passer maintenant à l'examen du projet d'articles présenté par la délégation britannique, pour remplacer les articles 3, 3*a*, 4 et 5 du projet original (Annexe 8).

Article 3.

Il est donné lecture des amendements à l'article 3.

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) expose brièvement l'objet de ces amendements.

M. PORTER (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il n'a pas eu le temps d'étudier suffisamment le texte. Il n'a pas, pour le moment, d'objections à formuler. Il estime que le paragraphe *e*) pourrait être amélioré.

L'une des principales attributions du Comité serait d'empêcher la contrebande, et tous renseignements relatifs aux saisies seraient extrêmement utiles au Comité. Il ne croit pas que ces renseignements ne doivent porter que sur les quantités saisies, mais le Comité devrait être autorisé à demander des renseignements détaillés sur la manière dont les saisies ont été effectuées et sur la destination donnée aux substances saisies.

Il proposerait d'ajouter la proposition suivante :

« ...la destination donnée aux marchandises saisies, ainsi que tous autres renseignements à ce sujet que le Comité pourrait juger nécessaires. »

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) propose le texte suivant :

« ...la destination donnée aux marchandises saisies, ainsi que tous autres renseignements à ce sujet qui pourraient être exigés par les règlements du Comité central. »

Le texte présenté par le vicomte Cecil est adopté, sous réserve de toute modification de forme qui serait jugée nécessaire.

Le Dr ANSELMINO (Allemagne) donne lecture de la déclaration suivante :

« En Allemagne, les négociants qui sont autorisés à tenir des stupéfiants, ne peuvent en disposer sans une permission préalable des autorités (permis). Le trafic est réglé de la manière suivante : Lorsqu'un négociant en gros désire acheter à un fabricant, ou un pharmacien à un négociant en gros, des stupéfiants, il doit se faire délivrer par le bureau de l'opium un permis, en indiquant la quantité désirée. Le permis est délivré après inscription des quantités sur le compte du preneur. Deux fois par an, l'Office de l'hygiène du Reich relève sur les registres la différence entre les entrées et les sorties sur le compte des négociants. En même temps, les firmes en question sont obligées de déclarer leurs stocks. En comparant cette déclaration aux quantités inscrites sur le compte de la firme, on peut s'assurer qu'aucun déplacement de stupéfiants n'a eu lieu sans le permis prescrit. L'importation et l'exportation sont enregistrées d'une façon analogue. Le nombre des firmes autorisées à faire le commerce est considérable ; il s'agit de plusieurs centaines. Il faut, par conséquent, un grand nombre de fonctionnaires pour établir les permis et procéder au contrôle indiqué ci-dessus. Le bureau de l'opium de l'Office de l'hygiène du Reich occupe actuellement environ vingt fonctionnaires. Pour éviter que ces fonctionnaires ne soient à certaines époques débordés, le travail a été réparti sur toute l'année de la façon suivante : la moitié des firmes inscrites (aux initiales A jusqu'à K) est contrôlée en janvier et en juillet, l'autre moitié (L à Z) en avril et en octobre, et cela, pour le semestre écoulé. Il résulte de ce système que l'on ne peut, à une date quelconque de l'année, constater et indiquer les quantités en stock chez tous les négociants en gros. Il semble d'autant moins nécessaire de communiquer la quantité de ces stocks qu'il s'agit là d'une mesure de contrôle interne qui doit, avant tout, être d'une application pratique et peu coûteuse. Il ressort de ce qui précède que les mesures de contrôle proposées jusqu'à présent par la Commission ne sauraient être acceptées par l'Allemagne, vu qu'elles exigeraient une modification complète du système de contrôle existant et qui fonctionne d'une façon excellente. Une telle modification occasionnerait non seulement de grands frais, mais elle nécessiterait aussi une augmentation considérable du personnel, et malgré cela elle ne conduirait pas au résultat visé, attendu que ces communications seraient à faire dans les trois mois qui suivent la fin de l'année. Or, en Allemagne, les permis en question sont valables pour trois mois, car autrement tout commerce régulier en stupéfiants serait compromis. On ne peut donc établir une statistique à la fin d'une année d'une façon sûre, puisque toutes les transactions pour lesquelles on a délivré des permis ont été terminées ou seront liquidées dans le délai qui dépasse encore la fin de l'année. Il faut, par conséquent, un laps de temps plus long pour faire des constatations comprenant toute une année. Même en prolongeant le délai de trois mois pendant lequel on aurait à fournir les indications, il ne serait pas possible de constater, à la fin de l'année du calendrier, le mouvement des stupéfiants chez les négociants, car il faudrait, au moins, doubler alors le personnel du bureau de l'opium. Le contrôle rendu nécessaire par la réglementation actuelle augmente déjà de cinquante marks environ par kilogramme le prix des stupéfiants. Une nouvelle augmentation des frais n'est pas à désirer, étant donné qu'elle se produirait alors même que le trafic et la consommation des stupéfiants seraient de plus en plus restreints..... »

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il comprend que le Gouvernement allemand n'a de difficultés qu'en ce qui concerne les stocks.

Le Dr ANSELMINO (Allemagne) répond qu'il en est bien ainsi.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) estime qu'il s'est produit un léger malentendu. L'objection fondée sur le fait que les quantités pour lesquelles des licences sont accordées, ne sont pas toujours immédiatement exportées, est sans importance réelle. Les renseignements requis ne concernent que les exportations et les importations effectives. On ne cherche pas à

couvrir les substances pour lesquelles des licences ont été accordées, mais celles qui n'ont pas encore été exportées. Il ne croit donc pas que l'on ait à craindre une difficulté quelconque, en ce qui concerne les exportations et les importations.

Le Gouvernement britannique a l'habitude, pour ce qui est des stocks, de demander, à la fin de l'année, un relevé aux négociants en gros. Y aurait-il donc une difficulté à demander ces relevés aux négociants en gros en Allemagne ? Les négociants doivent établir le relevé de leurs stocks à leur propre usage, et l'on pourrait donc facilement disposer de renseignements.

Le Dr ANSELMINO (Allemagne) dit que le Gouvernement allemand ne veut pas transmettre des chiffres reçus des négociants, sans qu'ils aient été vérifiés. En outre, il existe plus de trois cents négociants en gros en Allemagne.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) pense que, vraisemblablement, les marchands ne falsifieraient pas leurs chiffres, étant donné que le gouvernement devrait vérifier ces chiffres, dans l'exercice ordinaire de son contrôle. Il est probable que les erreurs ne seraient, en aucun cas, sérieuses ou capables d'affecter sensiblement les relevés généraux.

Le Dr ANSELMINO (Allemagne) dit qu'il serait peut-être possible de donner des chiffres pour les stocks détenus par les fabricants, mais non pour ceux que détiennent les négociants en gros.

M. PORTER (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que les chiffres demandés sont seulement les relevés fournis par les marchands et qu'aucune disposition de l'article n'implique que les gouvernements sont tenus de vérifier ces chiffres avant de les transmettre au Comité.

Le Dr ANSELMINO (Allemagne) déclare que le Gouvernement allemand répugnerait beaucoup à communiquer les chiffres, sans pouvoir garantir leur authenticité. Un délai de six mois serait nécessaire pour permettre la vérification des chiffres.

Le PRÉSIDENT dit que la question en discussion est un point de détail qui pourrait être soulevé ultérieurement.

M. BOURGOIS (France) estime que le Comité des Seize devrait examiner à nouveau s'il y a lieu de fixer à trois mois le délai prévu au premier paragraphe de l'article 3. Il a toujours soutenu que ce délai était trop court ; un délai de douze mois a été proposé.

Le Dr ANSELMINO (Allemagne) répond qu'en ce qui concerne l'Allemagne, un délai de cinq mois serait suffisant pour les statistiques relatives aux stocks, et un délai de trois mois pour les autres.

Le PRÉSIDENT déclare alors que la Commission va passer à l'examen de l'article 4.

Article 4.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) se réfère au dernier paragraphe de l'article 4, qui est conçu comme suit :

> « Il est entendu que le Comité n'aura aucun pouvoir d'émettre un doute ou d'exprimer une opinion quelconque sur ces statistiques et que les dispositions de l'article 6 ne seront pas applicables en ce qui touche les questions visées par le présent article. »

Il y a déjà eu des entretiens particuliers avec les représentants des Pays-Bas et de la Grande-Bretagne, et désire les remercier pour l'esprit de conciliation qu'ils ont témoigné en acceptant ses vues. Il est parfaitement satisfait de la rédaction de l'article, sauf en ce qui concerne le paragraphe qu'il a cité. Il lui semble qu'il y a quelque malentendu sur ce point. Le Comité central, aux termes de l'article 6, a le droit de demander des explications, seulement dans le cas où la preuve est fournie d'une accumulation excessive des substances visées, accumulation susceptible de donner lieu à un trafic illicite. Le présent paragraphe n'a certainement pas pour objet d'empêcher le Comité de soulever une question quelconque dans ces conditions. Le Comité doit avoir le droit de demander des explications sur des importations excessives, bien qu'il n'ait naturellement pas à critiquer les dispositions intérieures, prises pour la surveillance du trafic dans les Etats où il existe un monopole, ni à s'immiscer, d'une manière quelconque, dans l'administration intérieure des gouvernements. Toutefois, dans certains Etats, le commerce est imparfaitement organisé, et il existe particulièrement des risques de fraude et de fuite dans les pays qui pratiquent le système d'affermage. Le Comité devrait conserver le droit de demander des explications ou des renseignements en pareilles circonstances. C'est pourquoi il proposerait que le paragraphe fût complété par les mots suivants :

> « ...Dans la mesure où il s'agit de questions intérieures qui n'affectent pas le trafic international. »

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) signale que le paragraphe *e*) de l'article 3 vise suffisamment l'accumulation des stocks d'opium brut. En ce qui concerne les risques de fuite, relativement à l'opium, dans les pays où le système d'affermage de l'opium est en vigueur, il est entendu que l'article 6 sera appliqué.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que l'article 4, tel qu'il est rédigé, prête à un malentendu.

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) déclare que sir Malcolm Delevingne et M. Neville sont arrivés à un accord précis sur l'objet du paragraphe, et il estime que le texte peut être adopté, tel qu'il est, sous réserve des modifications que le Comité de rédaction pourrait juger nécessaire d'y apporter.

M. van WETTUM (Pays-Bas) estime également que le paragraphe ne soulève pas de véritables difficultés, quant au fond.

L'article 4 est accepté sous réserve des observations ci-dessus.

Article 6.

M. BOURGOIS (France) rappelle à la Commission que les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 6 n'ont pas encore été examinés, et il désire présenter un amendement au paragraphe 4. Le paragraphe 4 est conçu comme suit : « Le Comité central aura le droit de publier un rapport sur la question et de le communiquer au Conseil et à tous les gouvernements ». Il demande que le paragraphe soit amendé comme suit :

« Le Comité central aura le droit de publier un rapport sur la question, lequel, après avoir été soumis au Conseil, sera communiqué à tous les gouvernements. »

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) demande si cet amendement a pour objet de permettre au Conseil de reviser le rapport du Comité central avant de l'envoyer aux gouvernements.

M. BOURGOIS (France) dit que sa formule laisse la question ouverte.

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) objecte qu'il a déjà été admis en principe que le Comité serait autorisé à communiquer son rapport aux gouvernements, sans que ce rapport ait été revisé ou amendé par le Conseil. Il ne voit pas d'inconvénient à ce que le rapport soit communiqué au Conseil, en vue de sa transmission aux gouvernements.

M. BOURGOIS (France) dit que l'objet de son amendement est d'indiquer qu'il existe un accord véritable entre le Comité et le Conseil au sujet du rapport.

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) propose que l'amendement soit conçu comme suit :

« Le Comité central aura le droit de publier un rapport sur la question et de le communiquer au Conseil qui le transmettra à tous les gouvernements. »

M. BOURGOIS (France) accepte cet amendement.

Paragraphe 1 de l'Article 2.

M. SUGIMURA (Japon), faisant allusion à la discussion qui a eu lieu au sujet du paragraphe 1 de l'article 2, lors de la séance précédente, dit qu'il désire proposer que les pays non membres de la Société choisissent deux Etats pour faire partie de l'organisme chargé d'élire le Comité. L'objet de cet amendement est de donner à l'Allemagne la garantie qu'elle en fera partie.

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) dit qu'il estime préférable de renvoyer la discussion de cette question au moment de l'examen du texte définitif de l'article.

La Commission décide, après un échange de vues, d'examiner le texte définitif des articles le jour suivant, et, sur la proposition de M. Bourgois, sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) est nommé rapporteur pour rédiger le texte et soumettre un rapport sur les travaux de la Commission.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) se charge de présenter un texte revisé à la prochaine séance de la Commission, mais il ne croit pas possible de préparer un rapport avant quelque temps.

ONZIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le vendredi le 30 janvier 1925, à 15 heures 30.

Président : M. SJÖSTRAND (Suède).

17. Approbation du projet d'articles.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'un projet d'articles (Annexe 9) a été distribué et doit être examiné par la Commission. Il propose qu'il soit donné lecture des articles paragraphe par paragraphe.

Article I.

L'article est adopté sous réserve des amendements suivants :

Sur la proposition de M. PORTER (Etats-Unis d'Amérique), il est décidé d'insérer, dans la première phrase de l'article, le mot « annuellement » et de remplacer, à la fin du premier paragraphe, le mot « ou » par le mot « et ».

Sur la proposition de sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique), les mots « quantités de substances », dans le premier paragraphe, sont remplacés par les mots « quantités de chacune des substances. »

Sur la proposition de M. SUGIMURA (Japon), l'expression « contracting parties » est subtituée à l'expression « contracting powers » (pas de modification dans le texte français).

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) fait observer que les débats de la Commission ont montré qu'il pouvait s'élever quelque doute sur la signification précise du mot « consommation » au premier paragraphe de l'article. Le mot « consommation » ne doit pas s'appliquer aux substances importées en vue de la fabrication, et il se propose d'indiquer nettement ce point dans son rapport.

Article 2 (paragraphe 1).

La première phrase de l'article 2 est la suivante :

« Un Comité central permanent sera nommé par les Etats représentés au Conseil de la Société des Nations », etc.

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) propose que la phrase précitée soit remplacée par la phrase suivante :

« Un comité central permanent sera nommé par les Etats suivants : la France, l'Allemagne, l'Empire Britannique, l'Italie, le Japon et les Etats-Unis d'Amérique, et par les Etats qui occupent un siège non permanent au Conseil. »

Cet amendement a pour objet de résoudre la difficulté résultant du fait que l'Allemagne pourrait ne pas faire partie de l'organisation chargée de la désignation du Comité central. On a proposé de résoudre la question par une disposition stipulant que deux membres de cette organisation seraient désignés par quatre Etats non membres de la Société. Mais une disposition de ce genre prête sérieusement à l'objection et la difficulté est aussi bien réglée par le texte que l'orateur a eu l'honneur de présenter.

MM. SUGIMURA (Japon), PORTER (Etats-Unis d'Amérique) et von ECKARDT (Allemagne) acceptent l'amendement.

M. van WETTUM (Pays-Bas) et M. HULFTEGGER (Suisse) acceptent l'amendement sous réserve, car ils ne peuvent préciser si leurs gouvernements approuveront un texte dans lequel le Conseil ne figure pas comme organisme responsable.

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) fait observer qu'il ne saurait y avoir de difficulté véritable. Les Etats-Unis se trouvent, vis à vis du Traité de Versailles, dans une situation spéciale et, pour l'Allemagne, il est admis que si elle devenait membre de la Société des Nations, elle aurait un siège au Conseil.

Article 2 (paragraphe 2).

Le paragraphe 2 est adopté avec un amendement proposé par M. Porter (Etats-Unis d'Amérique), qui demande que le mot « members » soit inséré après le mot « four » (pas de modification dans le texte français).

Le paragraphe 2 est adopté.

Article 2 (paragraphes 3 et 4).

Le paragraphe 3 est ainsi conçu :

« Le Comité fixera son règlement intérieur et pourra édicter des règlements prescrivant la manière selon laquelle les statistiques qui doivent lui être fournies conformément aux articles 4 et 5 devront être établies et communiquées. »

M. PORTER (Etats-Unis d'Amérique) propose d'arrêter le paragraphe après le mot « intérieur ». Il serait préférable de faire figurer aux articles 4 et 5 la disposition contenue dans le reste du paragraphe. Il serait donc nécessaire, si la disposition précitée était supprimée à l'article 2, d'apporter aux articles 4 et 5 les modifications suivantes :

La première phrase du paragraphe I de l'article 4 serait ainsi conçue :

« Les Parties contractantes conviennent d'envoyer, chaque année, sous la forme qui sera prescrite par le Comité ..... » etc.

La même addition « sous la forme qui sera prescrite par le Comité » devrait également être insérée au second paragraphe de l'article 4 après la phrase : « les Parties contractantes conviennent d'envoyer », et dans le même paragraphe, il faudrait supprimer les mots « par des dispositions prises en vertu de l'article 2 ».

La même addition devrait être également insérée au premier paragraphe de l'article 5, après le mot « fourniront ».

M. BOURGOIS (France) fait observer que le Comité central ne pourra certainement pas être au courant des règlements administratifs de tous les pays avec lesquels il se trouvera en rapport et peut-être adressera-t-il des demandes auxquelles il ne sera pas possible de donner satisfaction. Toutefois, il ne désire pas insister sur cette objection.

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) signale que cette objection s'applique aussi bien aux textes primitifs qu'aux amendements proposés par M. Porter.

Le paragraphe 4 de l'article 2 est adopté avec les amendements proposés par M. Porter.

Article 3.

Le PRÉSIDENT désire proposer un amendement au troisième paragraphe de l'article 3. Ce paragraphe est conçu comme suit :

« Le Comité désignera son secrétaire et son personnel, sous réserve de l'approbation du Conseil. »

Il suggère de supprimer ce paragraphe et de le remplacer par la rédaction suivante :

« Le Secrétaire général nommera le secrétaire et les fonctionnaires du Comité central, sur présentation dudit Comité, et sous réserve de l'approbation de ces nominations par le Conseil. »

Le Secrétaire général de la Société des Nations a fait remarquer qu'il était d'usage pour le Secrétaire général de faire les nominations de cette nature, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 6 du Pacte.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il conçoit des doutes au sujet de l'article 3. L'intention de la Commission a tout d'abord été que le secrétaire du Comité jouît d'une indépendance absolue, bien qu'il ait été convenu que le personnel du Comité serait placé, selon l'usage, sous le contrôle de la Société des Nations. M. Neville se demande quel sera l'effet de la nouvelle organisation. Est-il nécessaire de spécifier aussi nettement les rapports qui doivent exister entre le Comité, le Secrétaire général et le personnel ? A-t-on, en fait, avantage à définir exactement le rôle du Secrétaire général, ou bien ne serait-il pas préférable de n'insérer aucune disposition explicite à ce sujet ?

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) observe qu'aux termes de l'article 3, le Conseil est invité à prendre les dispositions nécessaires, pour l'organisation, dans ses grandes lignes, du Comité, en vue : 1. de garantir la pleine indépendance de cet organisme dans l'exécution de ses fonctions, et 2. de faire assurer par le Secrétaire général la surveillance du personnel au point de vue administratif. Le texte soumis par le président ne modifie pas, quant au fond, la situation. Le Secrétaire général fera la nomination sous réserve de l'approbation du Conseil, mais sur présentation du Comité. Cette nouvelle procédure n'entraînera, dans la pratique, aucun changement réel. L'orateur s'opposerait lui-même à l'amendement s'il pouvait être établi que l'indépendance du Comité était véritablement menacée.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il se rend pleinement compte de la dificulté d'instituer un mécanisme qui puisse comporter un contrôle distinct dans l'accomplissement de fonctions similaires. Toutefois, l'intention de la Commission a été d'empêcher que le secrétaire du Comité puisse devoir sa nomination au choix d'une personne particulière. De l'avis de la Commission, le secrétaire ne devra par se sentir obligé vis-à-vis d'un fonctionnaire permanent. Il devra être l'agent du Comité et l'on devra attacher à sa nomination et à sa situation, la même considération que pour les membres du Comité eux-mêmes. La nomination du secrétaire doit être, en fait, envisagée d'un tout autre point de vue que celle du personnel administratif.

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) espère que M. Neville ne persistera pas dans son opposition à l'amendement. Il est convaincu qu'il n'existe pas de différence, quant au fond, entre les deux textes. D'après le texte original, la nomination sera soumise à l'approbation du Conseil qui, automatiquement consultera le Secrétaire général au sujet de ladite nomination. Dans la pratique, la procédure sera donc identique.

Le vicomte Cecil suggère que l'on pourrait faire spécialement mention, dans le rapport de la Commission, des considérations présentées par M. Neville et que le désir de la Commission de voir l'indépendance du secrétaire sauvegardée à tous points de vue, devrait y être nettement indiqué.

M. BOURGOIS (France) déclare que, dans le texte français, l'expression « sur désignation » définirait mieux la situation telle que l'a indiquée le vicomte Cecil, que l'expression « sur présentation ».

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) reconnaît que l'expression « sur désignation » est une traduction plus fidèle de l'anglais.

M. RIDDELL (Canada) déclare que tous les membres de la Commission sont d'accord sur la nécessité d'assurer une indépendance absolue au Comité. Toutefois, si le secrétaire est nommé par le Comité, il sera parfaitement à l'abri de toute influence extérieure. Le Secrétaire général acceptera, bien entendu, la nomination, à moins que des raisons valables ne s'y opposent.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) remarque qu'il ne s'agit purement que d'une question de rédaction, il n'a pas d'autres objections à soulever. Toutefois, il voudrait personnellement faire une réserve sur la question.

L'amendement est adopté et il est convenu qu'un paragraphe rédigé dans le sens indiqué par le vicomte Cecil sera inséré dans le rapport.

Article 4.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) propose d'insérer au paragraphe *b*), après le mot « dérivés » les mots « qu'ils soient ou non mentionnés dans la Convention ».

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) déclare que les autres dérivés auxquels il est fait allusion seront les substances non mentionnées dans la Convention.

Le paragraphe b) *est donc adopté avec l'addition des mots « non visés par la Convention ».*

M. SUGIMURA (Japon) attire l'attention sur un manque de concordance entre les textes français et anglais du paragraphe *e*).

Il est convenu que le texte anglais portera « disposal of the seizure » et que le texte français sera rectifié de manière à concorder.

Les autres paragraphes de l'article 4 *sont adoptés.*
L'article 5 *est adopté.*

Article 6.

M. SUGIMURA (Japon) attire l'attention sur le fait que les mots « within a reasonable time » (dans un délai raisonnable) ont été omis dans la version anglaise.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il ne sera pas nécessaire, dans la rédaction définitive, de spécifier les exportations mentionnées dans le paragraphe.

M. PORTER (Etats-Unis d'Amérique), se référant au paragraphe 3 de l'article 6 déclare qu'il n'estime pas nécessaire que le gouvernement intéressé informe le Conseil ainsi que le Comité central et il propose de supprimer, dans le paragraphe, les mots « ou le Conseil ».

M. BOURGOIS (France) s'oppose à cet amendement en faisant observer qu'il est plus naturel pour les gouvernements de communiquer avec le Conseil qu'avec un Comité d'experts.

L'amendement proposé par M. Porter est adopté avec une réserve faire par M. Bourgois
Les paragraphes 4, 5 *et* 6 *sont adoptés sans modification.*

Paragraphe 7.

Le paragraphe 7 est conçu comme suit :

« Tous les signataires auront le droit d'attirer amicalement l'attention du Comité sur toute question qui leur paraîtra nécessiter une enquête. ».

M. PORTER (Etats-Unis d'Amérique) propose que ce paragraphe forme un nouvel article. Il constitue une proposition d'ordre général qui ne doit pas paraître se limiter aux questions traitées à l'article 6.

M. SUGIMURA (Japon) appuie cette proposition.

Il est convenu que le paragraphe 7 *de l'article VI formera un article distinct qui portera le numéro* 6a.

M. van WETTUM (Pays-Bas) demande s'il ne serait pas nécessaire, par suite de la transformation du paragraphe 7 en un article distinct, d'amender le dernier paragraphe de l'article 5 où il est fait allusion aux dispositions de l'article 6. Il semble qu'il serait nécessaire de faire mention des dispositions de l'article 6 et de l'article 6*a*.

M. PORTER (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il n'est pas d'accord avec M. van Wettum. La clause figurant maintenant en tant qu'article 6*a* est une clause d'ordre général, elle affirme un droit qui existe déjà aux termes de la Convention de La Haye, et l'orateur attache une grande importance à ce que ce droit soit explicitement confirmé par la nouvelle Convention.

M. BOURGOIS (France) déclare que le droit existant aux termes de la Convention de La Haye n'est en aucune manière menacé. Des représentations pourront être faites, en vertu de la Convention de La Haye par la voie diplomatique habituelle.

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) ne croit pas que le fait d'insérer dans l'article 5 une allusion aux dispositions de l'article 6*a* modifierait véritablement la décision. Au point de vue de la rédaction, il estime qu'il serait préférable de ne pas faire allusion dans l'article 5 à l'article 6*a* qui constitue une clause d'ordre général : une allusion à cette clause semble, en effet, inutile dans un article qui vise des cas spéciaux.

M. van WETTUM (Pays-Bas) déclare qu'il ne peut pas se décider sur l'opportunité de transformer en un article distinct la clause dont il s'agit ; il aimerait faire une réserve personnelle sur la question.

M. BOURGOIS (France) s'associe à la réserve de M. van Wettum, au sujet de l'article 6*a*.

L'article 7 *est adopté sans modification.*

Article 8.

M. SUGIMURA (Japon) propose que le mot « chiffres » soit remplacé par une expression un peu plus exacte. Après discussion, il est convenu que le mot « chiffres » sera remplacé par les mots « évaluations, statistiques ».

18. Déclaration de M. de Palacios (Espagne).

M. de PALACIOS (Espagne) fait ensuite, au nom de la délégation espagnole, la déclaration suivante :

« La délégation espagnole présente une réserve formelle au sujet de l'ensemble et de chacun des huit articles dont il s'agit. N'ayant pas eu l'occasion de participer à l'élaboration des textes qui ont été soumis à la Commission, il y a deux ou trois jours, elle n'a pas été en mesure d'en dégager suffisamment la portée. Pour éviter de compliquer la situation, ou de provoquer de nouveaux retards, elle s'est abstenue de toute intervention dans le débat. D'autre part, deux autres sous-commissions s'occupent, semble-t-il, des mêmes questions qui devront encore faire l'objet de l'examen de la Commission de coordination avant que la Conférence plénière en soit saisie. La délégation espagnole attendra donc d'être en possession des textes qui seront présentés à la Conférence pour déterminer son attitude, tout en se réservant une pleine et entière liberté vis-à-vis des textes que la Sous-Commission A vient d'approuver.

19. Proposition de la délégation américaine au sujet du Comité central.

M. PORTER (Etats-Unis d'Amérique) soumet la proposition suivante :

« La Sous-Commission A recommande à la Conférence d'adopter une résolution suggérant à l'autorité chargée de la nomination que le Comité central comprenne deux membres représentants les pays producteurs, deux membres représentant les pays fabricants, deux membres représentant les pays qui ne produisent ni ne fabriquent aucune des substances visées par la Convention, et un médecin qualifié. »

Il déclare qu'un grand nombre de personnes estiment que la Commission devrait exprimer un avis sur la composition du Comité central ; il ne peut décider s'il serait opportun d'insérer dans la Convention le texte qu'il a soumis, mais il ne pense pas que la proposition puisse être aucunement préjudiciable. Elle pourrait, au contraire, permettre d'assurer dans le Comité la représentation des principaux intérêts en jeu.

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) espère que M. Porter reviendra sur sa proposition. Les membres du Comité doivent être des experts choisis exclusivement en raison de leur compétence ; il est indispensable que la nécessité de leur impartialité absolue soit reconnue et qu'ils ne soient en aucune manière obligés de tenir compte d'intérêts particuliers. A son avis, il serait fatal d'indiquer expressément dans une résolution que le Comité devra comprendre une représentation d'intérêts particuliers. S'il y a lieu de formuler une recommandation, c'est à l'effet qu'il est essentiel d'assurer aux délibérations du Comité une impartialité, un désintéressement absolus. Il est même douteux qu'il soit opportun de faire allusion à la présence d'un médecin, car il se pourrait fort bien qu'un savant eût plus de titres à faire partie du Comité. La seule procédure possible est, à son avis, de laisser pour la nomination des experts pleine et entière liberté au Comité de nomination, dont la décision sera influencée par l'opinion publique du monde entier. Le principe de la représentation d'intérêts particuliers une fois admis, tous les intérêts en jeu s'efforceraient d'obtenir cette représentation et le prestige et la situation du Comité se trouveraient menacés.

M. PORTER (Etats-Unis d'Amérique) déférant aux observations du vicomte Cecil, ajourne sa proposition.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il est entendu que la proposition soumise par M. Porter ne sera pas ajoutée aux articles. Ces articles seront transmis au président de la Conférence avec la prière de les soumettre à l'examen du Comité des Seize.

DOUZIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le lundi le 2 février 1925, *à* 15 *h.* 30.

Président : M. SJÖSTRAND (Suède).

20. Amendements et réserves concernant le projet d'articles.

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) propose un amendement à l'article 2, dont la deuxième phrase est la suivante : « il comprendra sept experts choisis uniquement en raison de leurs capacités ». Cette rédaction ne lui paraît pas très heureuse, car il est essentiel de faire ressortir le fait que les experts en question doivent être impartiaux et désintéressés. Il proposerait le texte suivant :

« ...des experts dont la compétence technique, l'impartialité et le désintéressement seraient de nature à inspirer une confiance générale, et choisis, etc. »

M. SUGIMURA (Japon) accepte l'amendement ci-dessus.

M. van WETTUM (Pays-Bas) est prêt à retirer sa réserve relative à l'article 6 *a*, si la clause suivante est ajoutée :

« ...pourvu que cet article ne soit pas interprété comme augmentant d'une manière quelconque les pouvoirs du Comité. »

M. BOURGOIS (France) appuie cet amendement.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) ne voit pas de raison à l'addition proposée. L'article 6 *a* ne peut vraiment pas étendre les pouvoirs du Comité ; il affirme seulement le droit des Etats signataires d'attirer l'attention sur certaines questions soulevées par le trafic international, telles que la probabilité, ou l'existence reconnue, d'un commerce illicite dans certaines localités. Il n'a pas, pour le moment, d'objections à formuler contre l'addition proposée, mais il demanderait un délai pour examiner la question et se propose de la discuter avec M. van Wettum.

M. DINICHERT (Suisse) dit que la réserve faite par la délégation suisse au sujet de l'article 2 vise la forme et non le fond. L'intention de la Commission est de déclarer que le Comité central sera nommé par les Etats représentés au Conseil, etc. Or le texte primitif a été remplacé par un texte nouveau, dans lequel certains Etats sont indiqués nommément. L'inconvénient du texte actuel est qu'il semble fixer quels seront, à l'avenir aussi, les Etats membres permanents du Conseil. Or, seuls, le Conseil et l'Assemblée de la Société ont à se prononcer sur cette question. Il vaudrait donc mieux définir de la manière suivante les Etats chargés de nommer le Comité ; les Etats représentés au Conseil, ainsi que les Etats-Unis et l'Allemagne.

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) dit que plusieurs délégations en sont venues à la conclusion qu'il est désirable, pour des raisons politiques de ne pas donner l'impression que le Comité est une émanation du Conseil et de certains Etats, auxquels il a été expressément demandé de collaborer avec le Conseil. Il estime que la rédaction actuelle est moins susceptible de donner lieu à des difficultés que toute autre rédaction proposée. Il n'existe pas de différence, quant au fond, entre le texte actuel et celui qui a été proposé par le délégué suisse. Le vicomte Cecil espère donc que son collègue n'insistera pas pour faire adopter son amendement.

M. DINICHERT (Suisse) n'insistera pas en faveur de son amendement s'il devait être inopportun, pour des raisons politiques sérieuses, de le faire. Il a présenté cette proposition en vue d'éviter la nécessité de reviser la Convention dans le cas où de nouveaux Etats entreraient dans le Conseil à titre permanent.

M. van WETTUM (Pays-Bas) expliquant sa réserve, relative à l'article 2, signale que les intérêts des Pays-Bas sont représentés par le Conseil, puisque les Pays-Bas sont membres de la Société. Toutefois, ces intérêts ne sont pas représentés par l'Empire Britannique, la France, l'Italie, etc., à titre d'Etats individuels. Il n'a pas d'objections à formuler contre le projet actuel, quant au fond, mais il aurait préféré de beaucoup un texte qui aurait permis d'éviter la difficulté à laquelle il a fait allusion.

M. de PALACIOS (Espagne) n'avait pas eu l'intention d'intervenir dans les discussions de la Commission et avait déjà présenté une réserve générale à cet effet. Toutefois, sur ce point particulier, la réserve de la délégation espagnole est plus directe ; la rédaction actuelle ne lui paraît pas très heureuse : les membres du Conseil se trouvent répartis entre, d'une part, un groupe de Puissances qui sont spécifiées et, d'autre part, les membres non permanents.

M. PORTER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la rédaction actuelle de l'article est le fruit d'une étude attentive et approfondie de la part d'un grand nombre de membres de la Commission. Elle a paru être la meilleure manière de résoudre une situation très difficile. Elle soulève des objections, mais ces objections ne concernent que la forme. Dans tous les cas, il y aura douze Etats qui éliront le Comité.

M. BOURGOIS (France) désire retirer sa réserve concernant le paragraphe 3 de l'article 6 et l'article 6*a*.

M. DINICHERT (Suisse) demande si M. Bourgois retire la réserve qu'il a formulée pendant les délibérations de la Commission au sujet du délai de trois mois, mentionné à l'article 4, chiffre 2.

M. BOURGOIS (France) rappelle à la Commission que, lors de la discussion de cet article, il n'a pas présenté d'objections quant au délai de trois mois, pour la raison que le Comité des Seize devrait examiner de nouveau la question. Il a, par conséquent, fait une réserve sur ce point.

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) a compris que le délai de trois mois constituait un compromis, qui a été accepté par la délégation britannique dans cet esprit. Si la question est rouverte, la délégation britannique doit se réserver le droit de demander un délai plus court.

M. RIDDELL (Canada) a également compris qu'il s'agissait d'un compromis. Son gouvernement proposera une période plus courte si la question est de nouveau discutée.

M. PORTER (Etats-Unis d'Amérique) se réserve aussi le droit de proposer un délai plus restreint.

M. BOURGOIS (France) s'est expressément réservé le droit de soulever la question devant la Commission des Seize, mais, étant donné les observations qui viennent d'être présentées, il consent à retirer sa réserve.

21. Projet de rapport.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) présente son projet de rapport, dont il est donné lecture.

La Commission observe que, dans le paragraphe *b*), traitant des conditions prévues pour le choix des membres du Comité central, il serait nécessaire de modifier la troisième phrase, de manière à la rendre conforme à l'amendement apporté à l'article 2 du projet d'articles.

La Commission décide ensuite de supprimer la dernière phrase du paragraphe *d*), dans laquelle il est proposé d'indiquer, à titre de suggestion, une somme annuelle pour couvrir les frais du Comité.

La Commission examine alors le passage suivant du rapport :

> « Il est donc désirable que le personnel affecté au Comité, tout en relevant de ce dernier en ce qui concerne les travaux techniques, fasse partie, au point de vue administratif, c'est-à-dire pour les traitements, les congés, la discipline, etc., du personnel de la Société et dépende, à ce point de vue, du Secrétaire général.
>
> « En outre, grâce à cette organisation, le Comité disposerait des services généraux de la Société, ce qui permettrait d'obtenir des résultats meilleurs et de réaliser des économies. En conséquence, la Sous-Commission propose que les dispositions nécessaires pour le travail du Comité soient prises par le Conseil de la Société, de concert avec le Comité, et que ce dernier désigne son secrétaire et son personnel, qui seront nommés par le Secrétaire général, sous réserve de l'approbation du Conseil. Comme, au cours des débats, il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si la nomination du personnel par le Secrétaire général ne porterait pas atteinte à l'indépendance dont le Comité doit jouir dans ses travaux, la Sous-Commission juge opportun de marquer expressément que toute intervention extérieure dans l'activité du Comité serait contraire à ses intentions, et, peut-elle ajouter, aux vues du Secrétaire général, qui a été consulté pour l'élaboration de l'article 3, relatif à l'organisation du Comité. Le Secrétaire général ne recevra les instructions relatives aux travaux techniques du Comité que du Comité seul, et, sous réserve des instructions ainsi reçues, exercera une surveillance entière sur l'activité du personnel. »

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) propose de supprimer, dans la première phrase, les mots : « c'est-à-dire, pour les traitements, les congés, la discipline, etc. », ainsi que les derniers mots de la dernière phrase : « et sous réserves des instructions ainsi reçues, exercera une surveillance entière sur l'activité du personnel ».

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL dit que ces amendements sont importants au point de vue de l'organisation générale du Secrétariat et du fonctionnement de l'institution que l'on se propose de créer. Aucun administrateur sensé ne désirera s'immiscer dans les travaux techniques du Comité, mais l'administration du personnel vise des questions un peu plus étendues que celles qui sont relatives aux traitements, aux congés et à la discipline. Supposons, par exemple, que le Comité charge son secrétaire d'écrire à un gouvernement. Cette lettre sera signée par le Secrétaire général et il est essentiel que le Secrétaire général ait qualité pour reviser et approuver le document soumis à sa signature. Il est arrivé, dans le passé, que des experts ont rédigé des lettres qu'aucun gouvernement n'aurait acceptées. Il est important, pour le Secrétaire général, de s'assurer qu'aucun terme d'un document de ce genre ne pourra être interprété légitimement comme blessant. Le personnel qui sera nommé serait surveillé par le secrétaire du Comité et agirait sous la direction du Comité, en ce qui touche à ses travaux proprement dits ; mais il est des questions pour lesquelles ce personnel serait nécessairement sous l'autorité du Secrétaire général. Il propose donc de remplacer la dernière partie de la phrase : « et dépende à ce point de vue, du Secrétaire général » par la formule suivante : « et soit placé sous l'autorité régulière du Secrétaire général. »

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) croit que le Secrétaire général n'a pas bien compris la situation définie dans l'article 6 du projet de propositions. Le Comité demandera au Secrétaire général de poser certaines questions à un gouvernement et le Secrétaire général écrira alors lui-même sa lettre à ce gouvernement. Il ne s'agit pas de demander au Secrétaire général de signer une lettre rédigée par le secrétaire du Comité. Il croit que l'autorité régulière du Secrétaire général, telle qu'elle s'exerce sur les membres du Secrétariat, couvre un champ plus vaste qu'on ne saurait l'envisager dans le cas actuel. Cette autorité implique la direction complète des travaux du Secrétariat, tandis que le personnel du Comité central agirait sur les instructions du Comité.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL accueille avec satisfaction les explications données par sir Malcolm Delevingne au sujet de l'article 6. Dans des cas de ce genre, la procédure régulière serait donc la suivante : le secrétaire du Comité rédigerait une lettre au gouvernement intéressé, le texte de cette lettre étant soumis à la revision et à l'approbation du Secrétaire général. C'est la procédure suivie par les autres organisations techniques. Le Secrétaire général ne dirige pas les travaux des autres commissions techniques, telles que le Comité économique, la Commission des communications et du transit, etc. Ces commissions donnent des instruc-

tions sur la manière d'exécuter leurs travaux et le personnel se conforme à ces instructions, le Secrétaire général décidant, s'il y a lieu, comment ces travaux doivent être effectués. La seule différence, dans le cas présent, semble être que les autres commissions techniques sont des commissions de la Société, dépendant du Conseil, tandis que le Comité serait indépendant.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'en raison des difficultés auxquelles le Secrétaire général a fait allusion, il avait jugé plus sage de définir, aussi peu que possible, les relations entre le Comité et le Secrétariat. Il vaudrait mieux laisser aux membres et au secrétaire du Comité le soin de régler ces détails avec le Secrétaire général lui-même. Il ne semble pas nécessaire, ni recommandable, d'entraver leur action en insérant des détails de ce genre dans un document international. Personnellement, il préférerait laisser toutes ces questions en dehors de la Convention.

Le vicomte CECIL (Empire Britannique) est, dans une large mesure, d'accord avec M. Neville. Des difficultés de ce genre ont surgi lors de la discussion de l'article 3 ; il a été alors décidé de n'établir que des dispositions générales, en laissant au Comité le soin de régler les points de détail, d'accord avec le Conseil. Il propose de rédiger la première phrase comme suit :

« Il est désirable que le personnel affecté au Comité, tout en relevant de ce dernier en ce qui concerne les travaux techniques, fasse partie, au point de vue administratif, du personnel de la Société. »

Ensuite viendrait la phrase :

« En outre, grâce à cette organisation, etc. »

Le passage se terminerait par un exposé général, indiquant que les dispositions nécessaires pour les travaux du Comité seront prises par le Conseil de la Société des Nations, d'accord avec le Comité.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL dit que cette proposition répond tout à fait à ses vues sur la question ; mais il demande que le texte adopté se rapproche aussi étroitement que possible des termes employés dans l'article 3.

La proposition du vicomte Cecil est adoptée.

Après discussion, *il est décidé* que les deux dernières phrases du texte ci-dessus commençant par les mots : « Comme au cours des débats il s'est élevé des doutes sur la question... » et se terminant par les mots : « ... exercera une surveillance entière sur l'activité du personnel » seront supprimées.

Le rapport, sous réserve de ces amendements, est adopté.

M. BOURGOIS (France) félicite sir Malcolm Delevingne pour son rapport. Il désire exprimer cordialement son admiration pour l'impartialité et la compétence avec lesquelles sir Malcolm Delevingne a exposé les résultats des discussions de la Commission. Il ne sera pas suspect, en adressant cet hommage, de partialité. Il a travaillé pendant très longtemps avec sir Malcolm Delevingne, et il a souvent paru qu'un accord entre eux serait impossible.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) répond que l'hommage qui lui est adressé par M. Bourgois le touche particulièrement. Pendant les douze derniers mois, il a été engagé dans une controverse continuelle avec M. Bourgois, qui est un vaillant et très redoutable adversaire.

Cet hommage est le meilleur témoignage possible de l'esprit de conciliation qui a prévalu dans la Commission, et du désir de cette dernière d'aboutir à des résultats satisfaisants.

Le PRÉSIDENT remercie, au nom de la Commission, sir Malcolm Delevingne.

22. Réserves au projet d'articles.

Le PRÉSIDENT demande si M. Neville a décidé d'accepter l'amendement à l'article 6 *a*, proposé par M. van Wettum.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il aimerait disposer d'un peu plus de temps pour réfléchir à la question, car il s'agit avant tout d'un point à débattre entre les délégations de France et des Pays-Bas et lui-même.

Le PRÉSIDENT demande si la délégation américaine maintient sa réserve concernant l'article 3.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) ne veut pas retirer cette réserve.

M. van WETTUM (Pays-Bas) maintiendra sa réserve relative à l'article 2, car il n'a pas reçu jusqu'ici d'instructions sur ce point.

TREIZIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le vendredi 6 février 1925, à 15 heures 30.

Président : M. SJÖSTRAND (Suède).

23. Nouvel examen de l'article 6.

Le PRÉSIDENT annonce que le Comité de rédaction a examiné le projet d'article approuvé par la Sous-Commission le 2 février. Les membres du Comité ne sont pas certains du sens qu'il convient d'attacher à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 6 :

> « S'il n'est fourni aucune explication dans un délai raisonnable, ou si les explications données ne sont pas satisfaisantes, le Comité central aura le droit d'attirer sur ce point l'attention de tous les gouvernements ainsi que celle de la Société des Nations, et de recommander qu'aucune nouvelle exportation ne soit effectuée à destination du pays en question jusqu'à ce que le Comité central ait signalé qu'il a obtenu tous les apaisements quant à la situation du trafic des substances en question dans ce pays. »

Voici donc comment se pose la question : dans le cas où il serait constaté qu'un pays donné accumule des quantités exagérées de l'une des substances auxquelles s'applique la Convention, le Comité devrait-il recommander qu'il ne soit effectué à destination du pays en question aucune nouvelle exportation de cette substance, ou bien la recommandation du Comité devrait-elle s'appliquer à l'exportation de toutes les autres substances auxquelles s'applique la Convention ou à certaines d'entre elles. Si, par exemple, le Comité constatait qu'un pays donné accumule des quantités exagérées de morphine, devrait-il se borner simplement à recommander l'arrêt des exportations de morphine ou devrait-il étendre cette recommandation à l'exportation d'autres substances telles que l'héroïne ou l'opium ?

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) reconnaît qu'en effet cette question n'a pas été examinée par la Sous-Commission A et que l'article en question est équivoque. Toutefois, il a toujours cru que le Comité aurait pouvoir discrétionnaire de formuler une recommandation qui s'appliquerait à toutes les substances en question, ou à certaines d'entre elles. Ce pouvoir devrait être dévolu au Comité pour deux motifs : en premier lieu, si un pays donné accumule des quantités d'une certaine substance, il est clair qu'il existe un élément défectueux dans l'administration de ce pays. Or, si l'on interdit seulement en pareil cas l'exportation de la substance particulière dont il s'agit, l'accumulation d'autres substances qui pourraient être utilisées par les toxicomanes demeure toujours possible. En second lieu, il existe des substances qui sont, dans une certaine mesure, interchangeables. Tels sont, notamment, les extraits d'opium qui contiennent une proportion considérable de morphine, mais ne constituent pas, néanmoins, des préparations de morphine. Certaines de ces substances renferment jusqu'à 50 % de morphine. Dans le cas où un pays aurait accumulé des quantités exagérées de morphine, si le Comité devait se borner à recommander qu'il ne soit effectué aucune nouvelle exportation de morphine à destination de ce pays, il demeurerait possible d'y importer des extraits et des préparations d'opium qui rempliraient exactement le même objet, pour les toxicomanes.

M. Bourgois a soutenu une thèse contraire au Comité de rédaction. Il estimait que le Comité devrait avoir seulement le pouvoir de recommander l'arrêt des expéditions de toutes substances particulières dont des quantités exagérées auraient été accumulées. M. Bourgois craignait que si la recommandation était étendue de façon à s'appliquer à d'autres substances, le pays en question pourrait se trouver privé des stupéfiants indispensables aux besoins de la médecine. C'est un argument qui a beaucoup de poids.

Toutefois, l'orateur ne peut accepter cette interprétation du texte original. Ce texte, en effet, mentionne les « substances » et semble s'appliquer à toutes les substances visées par la Convention ou à n'importe lesquelles d'entre elles. Il désire proposer un compromis entre les deux opinions qu'il vient d'exposer d'une façon générale ; le texte devrait être amendé de façon à porter : « les exportations tant de la substance en question que, si le Comité le jugeait nécessaire, celles de toutes autres substances qui pourraient être utilisées à titre de succédanés de la première ». Cette rectification conserverait au Comité les pouvoirs nécessaires et, d'autre part, le pays en question ne serait pas privé des quantités indispensables des substances nécessaires en vue d'objets autres que ceux auxquels étaient consacrées les subtances interdites.

M. KIRCHER (France) fait observer qu'une accumulation de quantités exagérées de certaines substances dans un pays donné ne prouve pas nécessairement que l'administration de ce pays soit défectueuse. La substance en question pourrait être accumulée pour des besoins légitimes, notamment en vue de réexportation.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) répond que l'article en question ne s'applique qu'aux substances dont l'accumulation a été effectuée en vue d'un commerce illicite.

M. KIRCHER (France) est du même avis. La formule proposée par sir Malcolm Delevingne donne satisfaction, en principe. Toutefois, il serait difficile de déterminer quelles sont les substances qui remplissent le même objet que la substance interdite. Il faudrait alors que le Comité recueille sur ce point l'avis des médecins.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) déclare que l'amendement proposé par lui devait, dans son idée, s'appliquer aux substances qui remplacent la substance en question au point de vue de la toxicomanie, et non au point de vue médical. Les toxicomanes font souvent usage d'extraits d'opium comme succédanés de la morphine.

M. KIRCHER (France) pense qu'il serait très difficile d'établir les distinctions nécessaires entre l'usage illégitime et l'usage légitime des substances en question. Une interdiction frappant les substances susceptibles d'être utilisées comme succédanés par des toxicomanes pourraient, en effet, frapper des stupéfiants nécessaires pour les besoins légitimes de la médecine.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) pense que l'on doit faire confiance au Comité. Ce Comité se composerait, en effet, d'experts qui exerceraient ces pouvoirs discrétionnaires avec discernement. Il ne voit pas la nécessité de protéger les intérêts d'un pays qui accumulerait des stocks en vue d'un commerce illicite. Il est bien plus important d'empêcher que le pays en question n'inonde d'autres pays de stupéfiants destinés à des besoins illicites que de le protéger contre les dommages que pourraient lui occasionner les mesures d'interdiction qui ont été proposées.

Le Dr ANSELMINO (Allemagne) déclare qu'il est impossible aux toxicomanes de faire usage des extraits d'opium à titre de succédanés de la morphine.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) n'est pas de cet avis.

M. KIRCHER (France) croit qu'il serait injuste d'infliger des pénalités aux habitants d'un pays pour les agissements illégitimes des contrebandiers ou l'insuffisance de leurs administrations.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) relève qu'il ne s'agit pas de contrebande mais de gouvernements qui autorisent délibérément l'importation de quantités de stupéfiants, ainsi qu'en font foi leurs propres statistiques d'importation et d'exportation.

M. SUGIMURA (Japon) a commencé, dit-il, par être du même avis que sir Malcolm Delevingne, mais, depuis, il a examiné la question à nouveau et il regrette d'avoir abouti à une conclusion différente. Les stupéfiants nocifs peuvent remplir aussi un objet utile, et il ne faudrait pas favoriser des mesures susceptibles de priver les malades des drogues qui leur sont nécessaires.

La responsabilité morale des pays où se trouvent accumulés des approvisionnements excessifs n'est pas nécessairement engagée. L'accumulation peut être due à des erreurs administratives et les stocks accumulés peuvent se trouver entre les mains de contrebandiers et non de droguistes. La disposition prévue à l'article 6 présente un caractère extraordinaire et rigoureux, et si le boycottage devait viser des substances autres que les substances accumulées, il constituerait, de l'avis de M. Sugimura, une mesure trop radicale. L'effet de la recommandation présentée par le Comité central serait moral plutôt que pratique ; or, l'effet moral de la recommandation serait tout aussi grand si cette recommandation concernait une seule substance que si elle en visait plusieurs.

M. DINICHERT (Suisse) juge la question délicate et complexe. En principe, il ne pense pas que le boycottage doive être interprété dans un sens extensif. Cette considération s'applique également à la compétence du Comité central, qui est limitée à des pouvoirs de recommandation et d'enquête. Les sanctions dont dispose le Comité central sont, en fait, de nature morale. M. Dinichert propose donc que les recommandations expresses du Comité ne s'appliquent qu'à la substance déterminée dont il s'est accumulé des approvisionnements Toutefois, le Comité pourrait, en même temps, faire ressortir, à titre d'éclaircissements, le fait qu'il existe d'autres substances de nature à être employées comme succédanés. M. Dinichert est d'accord, en principe, avec sir Malcolm Delevingne ; mais il n'estime pas que les succédanés doivent être mis au même rang que la substance visée elle-même. Il désire faire remarquer en passant, que ce n'est pas, avant tout, le contrôle exercé par le Comité qui sera efficace pour empêcher la contrebande de se produire, mais bien la surveillance que feront exercer les gouvernements aux frontières de leur pays. Et si des importations irrégulières devaient se produire, ils auront à leur disposition la voie diplomatique ordinaire pour protester auprès du gouvernement du pays exportateur contre toute inobservation de la Convention.

M. KIRCHER (France) déclare que la proposition de M. Dinichert présente beaucoup d'attrait pour lui. Il ne pense pas, toutefois, qu'il serait sage d'étendre les pouvoirs du Comité dans ce domaine car le boycottage constitue une arme très énergique. Il estime qu'il conviendrait plutôt de limiter la compétence du Comité à la présentation d'un vœu ne concernant que la substance dont les approvisionnements excessifs sont en voie d'accumulation.

M. RIDDELL (Canada) estime que l'article 6 représente l'un des articles les plus importants de la Convention. Il contient les seules dispositions qui permettent au Comité de remplir ses devoirs de protection et de recommandation Il ne peut comprendre pourquoi certains membres de la Commission désirent limiter les pouvoirs du Comité. La substitution d'un produit à un autre est fréquemment pratiquée dans le pays de l'orateur ; les pouvoirs du Comité ne devraient donc pas être limités comme on le propose. M. Riddell préférerait, en ce qui le concerne, laisser subsister l'article 6 dans sa forme actuelle, ce qui, selon lui, permettrait au comité d'étendre, à son gré, les recommandations présentées, à toutes les substances visées par la Convention. M. Riddell est prêt, toutefois, à accepter le compromis proposé par sir Malcolm Delevingne.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) fait observer que si son projet est accepté, il serait facile d'y insérer une phrase sauvegardant la nécessité d'assurer les approvisionnements médicaux. Il est essentiel de poser en principe que si un pays a autorisé des importations excessives d'opium, le Comité devrait avoir le droit d'attirer l'attention des gouvernements sur ce fait et de leur recommander qu'aucune nouvelle exportation de substances quelconques, destinées probablement à satisfaire des toxicomanes, soit autorisée. Le Comité pourrait faire une exception, s'il le jugeait convenable, en matière d'approvisionnements pour les besoins médicaux

M. van WETTUM (Pays-Bas) propose que les licences d'exportation de toutes substances qui pourraient être employées comme succédanés de la substance accumulée, soient revêtues du visa du Comité.

M. KIRCHER (France) objecte que cette disposition donnerait au Comité le droit d'empiéter sur la souveraineté des Etats, car la délivrance des licences est laissée entièrement à la discrétion de chaque pays intéressé.

M. DINICHERT (Suisse) soumet un texte aux termes duquel le Comité, en présentant une recommandation à un gouvernement, pourrait lui signaler les substances qui seraient de nature à être employées pour des fins illicites à titre de succédanés.

M. SUGIMURA (Japon) objecte qu'aucun avis spécial de ce genre ne semble nécessaire, une liste de tous les succédanés possibles pouvant être établie une fois pour toutes par les soins des experts médicaux.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) rappelle qu'il a présenté un amendement ayant pour objet de rendre moins ambigu le texte actuel de l'article 6. Il demande lecture de cet amendement.

Le PRÉSIDENT indique que cet amendement est rédigé comme suit :

« Une recommandation du Comité peut s'étendre à toutes autres substances visées par la Convention et dont le Comité estimerait, dans les circonstances indiquées, l'utilisation probable pour des fins illicites à titre de succédanés de la substance considérée. »

M. KIRCHER (France) estime que toute la difficulté lui semble résulter du fait qu'il n'existe pas de définition des substances visées par le paragraphe 1 de l'article 6. Il propose d'amender ainsi la seconde phrase du paragraphe 1 :

« Si les renseignements dont ils dispose amènent le Comité à conclure que des quantités excessives de l'une ou de plusieurs des substances visées par la Convention sont en voie d'accumulation dans un pays quelconque et feront probablement l'objet d'un trafic illicite, etc. »

Si le paragraphe 1 est amendé dans ce sens, il ne serait nécessaire au paragraphe 2 que de faire allusion aux « substances dont il s'agit », ces substances ayant déjà été définies au paragraphe 1. Toute autre définition deviendrait inutile et les questions de compétence du Comité ne se poseraient pas.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) fait remarquer que si cette proposition est ingénieuse, elle aurait cependant pour résultat d'amender l'article dans le sens désiré par M. Kircher et dans un sens contraire à celui que préconise sir Malcolm Delevingne. Le seul argument valable qui ait été soulevé contre le projet de sir Malcolm Delevingne réside dans la possibilité pour un pays d'être privé des substances nécessaires aux besoins médicaux. Pour obvier à cet inconvénient, sir Malcolm Delevingne est prêt à ajouter les mots suivants au texte dont le président vient de donner lecture.

« En pareil cas, la recommandation doit prévoir les conditions qui pourraient être nécessaires pour assurer tout approvisionnement médical dont le pays en question aurait besoin. »

M. KIRCHER (France) objecte que cette recommandation n'est pas pratique. Le pays d'exportation ne peut indiquer si un succédané donné est nécessaire pour les besoins médicaux ou s'il ne l'est pas. Le pays d'exportation recevrait la recommandation de ne pas envoyer de succédanés mais serait prié en même temps d'envoyer ces succédanés s'ils étaient nécessaires pour les besoins médicaux.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) regrette de ne pouvoir accepter la proposition de M. Kircher et propose de lever la séance de la Commission.

ANNEXES

Pages

1. Observations de la délégation des Pays-Bas concernant les mesures proposées par la Commission consultative sur le trafic de l'opium et autres drogues nuisibles 127
2. Observations de la délégation japonaise sur les paragraphes 2, 4, 5, 6, de la section I du projet de la Commission consultative 128
3. Déclaration de M. Bustamante (Espagne) à la Commission A. 131
4. Déclaration de M. Hulftegger (Suisse) 130
5. Commission des Cinq, articles adoptés *ad referendum*, le 17 décembre 1924 132
6. Déclaration de M. Sjöstrand (Suède) 133
7. Propositions d'amendements aux articles adoptés *ad referendum* par la Sous-Commission A 134
8. Projets d'articles soumis par la délégation britannique en vue de remplacer les articles 3, 3*a*, 4 et 5 135
9. Projets d'article 136
10. Projet de rapport 138

Annexe 1.

OBSERVATIONS DE LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS CONCERNANT LES MESURES PROPOSÉES PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE SUR LE TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

DÉCLARATION DU DÉLÉGUÉ DES PAYS-BAS.

GENÈVE, le 28 novembre 1924.

Monsieur le Président,

Je voudrais exposer, le plus brièvement possible, la position du Gouvernement néerlandais vis-à-vis des mesures proposées par la Commission consultative, comme pouvant servir de base aux discussions de la Conférence. Mon gouvernement accepte ces mesures comme base de discussion.

En ce qui concerne les mesures mentionnées dans la première partie, et dont la plus importante est l'institution d'un Comité central avec des pouvoirs étendus, mon gouvernement est disposé à accepter, en principe, un Comité de ce genre, et à lui confier non seulement le droit de contrôle, mais même le droit d'intervention, en cas de besoin, en ce qui concerne le trafic des stupéfiants d'un pays quelconque, étant entendu, toutefois, que tous les gouvernements représentés ici sont disposés à agir de même. Comme ce n'est pas le cas, ainsi qu'il ressort des raisons évidentes exposées par d'autres délégations, il conviendrait de modifier la compétence du Comité central, de manière qu'il ne serve qu'à centraliser les statistiques des différents pays, en n'ayant que le droit de publier les conclusions tirées de ces statistiques, soit dans son rapport annuel, soit, en cas de besoin, lorsqu'il le jugera nécessaire.

Ce droit peut sembler insignifiant si on le compare aux pouvoirs du Comité tels qu'ils sont définis à l'article 5. A mon avis, cependant, la pression morale qui résultera de ces publications constituera un stimulant puissant pour tous les gouvernements qui seront ainsi poussés à faire tous les efforts possibles pour remplir leurs obligations.

Le second point important, mentionné dans la première partie, est l'estimation des besoins nationaux ; en grande partie pour les mêmes raisons que celles qui ont déjà été données par d'autres délégations, nous ne pouvons accepter cette disposition. A notre avis, l'estimation est superflue, étant donné que nous avons déjà, à l'article 4, l'obligation de fournir des estimations détaillées, ce qui nous donnera tous les éléments nécessaires pour la surveillance du trafic national et international. En outre, l'estimation est inutile et devrait faire l'objet de modifications incessantes, car les fluctuations, même dans les pays consommateurs, sont considérables, tandis que dans les pays fabricants et exportateurs, elles peuvent être si importantes que l'évaluation ne représentera plus qu'une donnée purement arbitraire et absolument dénuée de valeur.

Si, d'autre part, on convenait qu'il y a lieu de maintenir l'estimation d'une manière fixe, on se heurterait à des difficultés insurmontables, car, dans ce cas, l'évaluation équivaudrait, en pratique, à un rationnement. Or, dès que l'on commence le rationnement, on sera forcé de l'étendre sur toute la ligne, même jusqu'aux plus petites pharmacies, aux vétérinaires, etc., car, sans cela, les stupéfiants seront rassemblés par un certain nombre d'individus qui essaieront de créer un monopole, et, par conséquent, il serait impossible d'effectuer une distribution équitable des drogues. A mon avis, le rationnement sur toute la ligne est tout à fait impossible, car il exigerait un personnel considérable de fonctionnaires bien rétribués et, en outre, un système rigide de ce genre ne permettrait pas aux fabricants et aux commerçants intéressés de survivre ; par conséquent, un monopole d'Etat absolu pour l'importation, la fabrication, la distribution et la vente des stupéfiants serait donc préférable au système de rationnement qui ressort des propositions de la Commission consultative. Les fabricants

et les commerçants n'auraient qu'une façon d'essayer de survivre, ce serait, soit de constituer des stocks énormes, soit de fournir des évaluations calculées d'après la pleine capacité de production ou de vente, de manière à protéger leur commerce contre la possibilité d'une réduction ou d'une suppression des produits dont ils ont légitimement besoin.

Pour me résumer, l'évaluation est superflue, inutile et dangereuse, et l'objet qu'elle a pour but d'atteindre se trouverait bien mieux réalisé par l'envoi des statistiques à un Comité central.

Tout en soumettant à la Commission ces remarques générales qui tendent à proposer un certain nombre de modifications, modifications qui tout importantes qu'elles puissent être, ne touchent cependant pas aux principes généraux, la délégation néerlandaise déclare que, pour sa part, elle est toute disposée à examiner, dans l'esprit le plus favorable, toutes les propositions de la compétence de la Conférence, qui émaneront d'autres délégations et qui pourront améliorer la base même de nos discussions et la rendre plus accessible à tous les membres de la Conférence.

Annexe 2.

OBSERVATIONS DE LA DÉLÉGATION JAPONAISE SUR LES PARAGRAPHES 2, 4, 5, 6 DE LA SECTION I DU PROJET DE LA COMMISSION CONSULTATIVE.

Paragraphe 2.

Il ne suffit pas d'interdire uniquement l'importation des substances indiquées, mais aussi leur fabrication dans le territoire en quantités supérieures à celles déterminées à l'article premier. Autrement, nous irons à l'encontre de notre but humanitaire qui consiste à restreindre raisonnablement la fabrication et la consommation des substances toxiques envisagées.

Paragraphe 4, *alinéa* b.

Pour des raisons techniques nous serions heureux de voir le délai de *trois mois* porté à *un an* et le délai de *six mois* porté à *deux ans*. Ce sont là des délais qu'une longue expérience nous a montrés comme étant le mieux adaptés aux exigences réelles de la situation.

L'on désire une mention expresse du chiffre des stocks détenus par les négociants en gros à la fin de chaque semestre. Je demande s'il ne sera pas très difficile, au point de vue pratique, de faire une enquête approfondie avec des renseignements précis. D'autre part, la proposition susmentionnée placerait les pays importateurs à la merci des pays exportateurs qui, sachant exactement l'état des stocks existants et des besoins immédiats, adapteront leurs prix de vente aux circonstances ainsi révélées. Les pays importateurs seront alors exposés à tous les risques d'une hausse artificielle des prix.

Paragraphe 4, *alinéa* c.

Nous pouvons accepter ce paragraphe au cas où les pouvoirs du Comité central sont limités aux fonctions mentionnées dans les deux alinéas précédents de l'article 4. Mais la troisième partie de ce paragraphe 4 soulève quelques doutes dans mon esprit et ne semble pas formulée avec la précision juridique nécessaire. L'expression « il apparaissait que » est d'un tel vague qu'elle rend possible des appréciations tout arbitraires, ce qui est extrêmement dangereux dans la matière si délicate dont nous nous occupons. Quelles sont les garanties d'exactitude de l'application émise ? D'autre part, il ne faut pas, par une voie indirecte, interdire aux pays importateurs de s'approvisionner à bon marché pour quelques années lorsque les conditions du marché sont favorables. Il ne peut entrer dans l'esprit de notre Convention humanitaire d'établir une situation de faveur, un privilège exorbitant au profit des pays vendeurs et au détriment des pays acheteurs, car, alors, nous ne ferons pas une œuvre d'idéalisme humanitaire et de saine équité.

La dernière partie de l'alinéa 4 *c* me paraît également manquer à la fois de logique et de précision. Le Comité central attire l'attention des autres gouvernements, ce qui implique une simple faculté pour ceux-ci d'y obéir, ou non. Ensuite, cette faculté devient une obligation dans la phrase suivante. Mais cette obligation disparaît si le pays importateur fournit une estimation revisée de ses besoins. Il suffit donc au pays importateur d'affirmer qu'il aura besoin d'une grande quantité de stupéfiants pour que son affirmation unilatérale s'impose aux autres Etats. Autrement, on serait amené à donner au Comité central un pouvoir d'appréciation absolu qui va nettement à l'encontre du principe de la souveraineté des Etats et constitue un acheminement vers la constitution d'une sorte de super-Etat.

Paragraphe 5.

Si un Etat contractant ne fournit aucune estimation de ses besoins scientifiques et médicaux, il est sans doute coupable et on pourrait, non sans raison, lui appliquer à la rigueur une estimation faite par le Comité central. Ce sera la rançon de sa négligence ou la punition de sa mauvaise volonté. Mais, un peu plus loin, on parle d'une estimation jugée exagérée et que le Comité central suppose destinée en partie à alimenter un commerce illicite. Le terme « suppose » est tellement vague qu'il autorise toutes les objections contre les risques d'une appréciation arbitraire.

Suffit-il vraiment d'une simple supposition de la part du Comité central pour l'investir de pouvoirs dictatoriaux en matière de fixation des quantités d'opium légitimes ? Nous ne pouvons pas concevoir une compétence pareille en contradiction avec les idées fondamentales de la Société des Nations qui est une association de peuples libres et non un super-Etat aux

pouvoirs souverains. D'autre part, il n'y a aucune garantie certaine contre les appréciations erronées de ce Comité central, ce qui est d'autant plus à remarquer que ses erreurs éventuelles de jugement constituent en fait des abus de pouvoirs. Créer un pareil mécanisme, tout nouveau, en contradiction avec l'esprit même de la Société des Nations, comporte le risque évident de malentendus regrettables et de constatations dangereuses. Il ne faut pas créer une machine de suspicion mutuelle, mais fonder une grande œuvre de sincère confiance réciproque. Nous ne pouvons réussir dans nos efforts vers une humanité meilleure qu'à condition de faire appel, avant tout, aux grandes forces morales de l'esprit qui dirigent la destinée des peuples et fondent leur vrai bonheur.

Paragraphe 6.

Ce paragraphe révèle de nouveau la tendance regrettable de la Convention d'accorder un traitement de faveur aux pays vendeurs. Du moment que l'on ne donne pas de garanties aux pays importateurs, contre les erreurs d'appréciation éventuelles du Comité central, il me semble extraordinaire de donner uniquement aux pays exportateurs le privilège de pouvoir convoquer une conférence spéciale. Puisque nous nous sommes réunis ici, animés tous d'un égal désir de combattre loyalement et sincèrement pour le bien supérieur de l'humanité, il faut nécessairement traiter tous les Etats contractants avec une égale bienveillance et ne pas établir une sorte de discrimination injuste à l'avantage des pays exportateurs.

Avant de terminer, je voudrais aussi demander quelques éclaircissements sur le rôle précis qui sera dévolu à la Commission consultative si on crée un Comité central nouveau. Il est de toute première importance d'éviter des conflits de compétence et les doubles attributions.

Suggestions de la délégation du Japon en ce qui concerne l'Organisation et la compétence du Comité central.

1. Le Comité central fera partie de la Société des Nations et ses membres seront nommés par le Conseil.

Les membres du Comité central doivent posséder une compétence technique spéciale en matière de trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, jouir d'une haute considération morale et être indépendants à l'égard de leurs gouvernements respectifs.

2. Les délibérations, les résolutions, ainsi que toutes les autres questions concernant le Comité central, seront rendues publiques autant que possible.

3. Chaque gouvernement contractant présentera chaque année un rapport sur l'estimation de ses besoins en opium ou autres drogues nuisibles. Ces rapports seront publiés de façon à pouvoir comparer utilement les besoins des divers gouvernements contractants. (La fixation des besoins de chaque pays fait partie de l'étude des besoins et non des études du Comité central. C'est pourquoi nous ne voulons pas entrer ici dans des détails. Toutefois, chaque gouvernement doit fournir dans son rapport une estimation de ses besoins en vue de l'importation et le Comité doit admettre jusqu'à un certain point la liberté de chaque gouvernement de modifier cette estimation à la suite des circonstances imprévues.)

4. Les quantités d'opium et d'autres drogues nuisibles qui peuvent être importées seront fixées pour une période de trois ans pendant les premières années de la mise en vigueur du présent Accord. (Les cas de circonstances exceptionnelles telle qu'une épidémie seront l'objet de considérations spéciales.)

5. Si, à la date fixée, un Etat ne présente pas l'estimation requise, le Comité central attirera son attention sur ce fait. Au cas où, malgré cette démarche, aucune estimation ne serait transmise dans un délai de six mois, le Comité central notifiera au gouvernement en question une estimation, en lui demandant de l'accepter dans un délai raisonnable.

6. Si un gouvernement fait une estimation jugée excessive par le Comité central, celui-ci lui fera connaître son avis, et lui demandera une réponse dans un délai raisonnable.

7. Si, dans les deux cas précités, un gouvernement ne donne aucune réponse dans le délai fixé ou fournit une réponse que le Comité central ne juge pas satisfaisante, celui-ci rendra ce fait public et l'accompagnera de son propre avis, le cas échéant.

8. Si, sur une question quelconque, le Comité central le juge nécessaire, il demandera l'avis des gouvernements contractants et rendra ces avis publics.

9. Le Comité central pourra, en outre, le cas échéant, proposer la convocation d'une conférence des gouvernements contractants.

10. La Commission consultative cessera d'exister après la constitution du Comité central.

11. Les frais du Comité central seront supportés par la Société des Nations.

Annexe 3.

DÉCLARATION DE M. BUSTAMANTE (ESPAGNE) A LA SOUS-COMMISSION A.

Bien que la délégation de l'Espagne à cette Sous-Commission ait exposé les besoins de mon pays en ce qui concerne les stupéfiants, j'insisterai brièvement sur la question.

La statistique fournie par l'Espagne sur ses besoins légitimes en médicaments, visés au chapitre III de la Convention, ne peut que servir de guide ; elle a été présentée pour répondre à la demande de la Société des Nations concernant l'année 1923 et le premier semestre de l'année actuelle, mais elle n'est pas assez complète pour permettre une appréciation en cette importante matière.

D'autre part, étant donné que, en établissant ces chiffres, on a pris en considération les données fournies par les douanes, elle correspond logiquement aux importations de cette époque, ce qui ne signifie pas, naturellement, qu'elle représente les quantités consommées. En réalité, dans un pays exclusivement consommateur comme l'Espagne, les statistiques de ses besoins seront celles des importations moins l'excédent, et comme on n'a pas pu spécifier cette réserve avec assez de précision ni de détails, la statistique remise par l'Espagne ne peut être considérée comme une indication fidèle de la consommation véritable de ces substances.

J'indique ci-après les importations de l'Espagne pendant l'année 1923 :

Opium	387.500	kilos.
Extrait d'opium	45.100	»
Alcaloïdes de l'opium	131.916	»
Sels alcaloïdes	348.165	»
Autres dérivés (héroïne, narcil, etc.)	134.250	»
Pantopon	12 kilos — 30.460 ampoules comprimées, 100 flacons de comprimés.	
Papaverine	8.004	ampoules — 850 flacons de comprimés, 150 flacons de sirop
Sédol	63.220	ampoules
Ampoules phrénix	2.100	»
Spamalgine	550	boîtes d'ampoules et 550 flacons de comprimés.
Feuilles de coca	160	kilos
Cocaïne et sels	495.607	»
Canape indienne	0,750	» d'extraits

En comparant les quantités ci-dessus à celles du premier trimestre de l'année actuelle, on a constaté quelques variations, raison pour laquelle l'Espagne estime qu'afin de s'assurer la quantité nécessaire de ces substances, il faut augmenter les quantités de 20 %.

Le Gouvernement espagnol, très désireux de fournir toutes les données nécessaires pour l'éclaircissement des importantes questions posées, poursuivra ses investigations afin de fournir, dans le plus bref délai, et avec toute la précision que permettent les difficultés inévitables de la question, des données plus concrètes.

En ce moment, le Directeur général de santé s'occupe activement et personnellement de la question.

Je termine en déclarant que l'Espagne est prête à coopérer de toutes ses forces à un accord.

(*Signé*) Franco BUSTAMANTE.

Annexe 4.

DÉCLARATION DE M. HULFTEGGER (SUISSE)

Le Gouvernement suisse a examiné attentivement les « Mesures propres à fournir une base aux travaux de la deuxième Conférence ». En procédant à cet examen, il s'est inspiré du désir de coopérer d'une manière efficace au renforcement de la Convention de La Haye de 1912. A cet égard, le représentant de la Suisse à la Sous-Commission E y fera des déclarations en ce qui concerne la section II des « Mesures ».

Pour ce qui est de la section I, le point de vue du Gouvernement suisse concorde, en principe, avec celui qui nous a déjà été exposé par les délégués français et hollandais. Le Gouvernement suisse reconnaît comme fondés les arguments que MM. Bourgois et van Wettum ont fait valoir contre la limitation, dans leurs remarquables exposés, aussi clairs que complets. Je m'abstiens donc d'y revenir. Mais je tiens à appuyer en tous points ce qu'ils ont dit aux séances tenues par la Sous-Commission les 28 et 29 novembre.

Pour la Suisse, les raisons qui militent contre le système de la limitation, tel qu'il est décrit sous section I des « Mesures », peuvent être réparties en trois groupes :

a) Raisons d'ordre spécifiquement suisse ;

b) Objections d'ordre technique et pratique ;

c) Considérations générales.

a) Raisons d'ordre spécifiquement suisse. — Le 2 octobre 1924, la Suisse a édicté une loi sur les stupéfiants. Cette loi repose sur la Convention de La Haye de 1912 et contient des prescriptions sévères sur le contrôle, au sens de la section II des « Mesures ». La loi n'entrera en vigueur que dans quelques mois. Elle ne permettra pas, toutefois, de limiter à des quantités déterminées d'avance l'importation et l'exportation des produits qu'elle vise. Si la limitation était introduite, il faudrait déjà reviser la loi lors de son entrée en vigueur. Il suffira de remplacer les difficultés d'ordre constitutionnel auxquelles s'est heurtée, en Suisse, la loi sur les stupéfiants, difficultés qui ont retardé fâcheusement la ratification de la Convention, pour comprendre que la loi — qui va, à maints égards, plus loin que la Convention de La Haye — ne saurait être modifiée avant son entrée en vigueur. Une telle revision rencontrerait en Suisse des obstacles d'ordre juridique et législatif. D'ailleurs, dans notre pays, où les lois sont appliquées strictement, on ne comprendrait guère pourquoi les mesures de contrôle sévères prévues dans la loi sur les stupéfiants seraient insuffisantes.

Les raisons que je viens d'exposer n'intéressent peut-être pas les organes de la Société des Nations, mais les autorités suisses sont obligées d'en tenir compte pour juger de ce qui est réalisable dans le domaine qui nous occupe.

b) Objections d'ordre technique et pratique. — Je n'entrerai pas dans les détails, ces objections ayant déjà été relevées avec compétence par les délégués de la France et des Pays-Bas. Le Gouvernement suisse ne peut que se rallier à leur argumentation. Il insiste tout particulièrement sur le fait que toute limitation devrait aussi être appliquée à l'intérieur du pays, ce qui nécessiterait la répartition des contingents entre les personnes et maisons. Or, cela n'est pas possible en raison de difficultés d'ordre pratique, à moins qu'on ne recourt à un monopole d'Etat, solution dont on peut dire *a priori* qu'elle est irréalisable en Suisse.

Les difficultés pratiques qui s'opposent à la limitation ont été relevées aussi par le délégué du Japon.

Il est certain que le contrôle qu'exercerait le Comité central offrirait de grands inconvénients pour les pays importateurs. Les produits destinés aux besoins légitimes accuseraient une hausse inévitable et il serait facile aux fournisseurs étrangers de faire monter les prix à leur gré, en retenant temporairement la marchandise. En outre, le commerce illégitime par contrebande serait à même de payer des prix plus élevés que ne pourrait le faire le commerce légitime et cette circonstance contribuerait, elle aussi, à la hausse. Ces inconvénients se manifesteraient d'autant plus que la limitation serait forte.

Dans son remarquable exposé, le délégué japonais a déclaré que les délais pour la production des statistiques étaient trop courts et il a demandé qu'ils fussent prolongés. Il a ainsi fait ressortir une nouvelle difficulté du système de la limitation. Il ne peut guère être question de fournir les statistiques visées au paragraphe 4. Le moyen proposé par la délégation japonaise, et qui tendrait à prolonger les délais, n'atteindrait sans doute pas le but voulu, attendu que c'est précisément en se fondant sur des statistiques données à intervalles relativement courts que le Comité central pourrait vérifier si les contingents prévus aux paragraphes 4-6 ne sont pas dépassés. C'est la raison pour laquelle les délais dans lesquels les statistiques seraient fournies devraient être brefs. Une prolongation de ces délais rendrait le contrôle illusoire, pour une bonne part.

Je m'associe à tout ce qu'à dit l'honorable délégué japonais sur le Comité central et ses compétences. Il est plus que douteux qu'un organisme aussi compliqué qui serait placé au-dessus des Etats puisse être institué. Pour sa part, le Gouvernement suisse déclare ne pas pouvoir accepter cet organisme dans la forme proposée.

Ces quelques objections suffisent à elles seules pour démontrer la fragilité des principales dispositions de la section I.

En conséquence, la Suisse est d'avis que les mesures visées sous section I sont irréalisables. Ainsi que l'a relevé, à juste titre, le délégué français, un office central qui recueillerait des renseignements statistiques et permettrait de découvrir les centres de contrebande rendrait de précieux services et pourrait être réalisé immédiatement, sans rencontrer de résistance sérieuse.

c) Considérations d'ordre général. — Le Gouvernement suisse saluerait avec satisfaction l'adoption de mesures propres à renforcer aussi efficacement que possible le contrôle du trafic international. Sa loi sur les stupéfiants lui permettra d'y coopérer activement. Aussi, regretterait-il vivement que les difficultés d'ordre technique s'opposant à l'introduction du système prévu sous section I retardent ou, même, mettent en question la réalisation des mesures de contrôle visées sous section II. Comme on a reconnu de toutes parts — et sir Malcolm Delevingne l'a admis lui-même — que les statistiques sur lesquelles reposeraient tout le système prévu par la section I seraient loin de correspondre aux besoins médicaux et scientifiques, on peut affirmer qu'une autre raison principale invoquée à l'appui de ce système disparaît.

La délégation suisse est donc d'avis que tous les efforts doivent tendre à la réalisation des mesures de contrôle visées sous section II, qui assureront une limitation indirecte des stupéfiants.

En terminant, la délégation suisse tient à bien faire remarquer que la limitation de l'importation et de l'exportation, telle qu'elle est prévue sous section I des « Mesures », n'aurait sa raison d'être et ne pourrait atteindre son but que si, comme le prévoit le projet de la délégation américaine, la limitation était appliquée non seulement aux produits fabriqués, mais aussi à la production de la matière brute. Or, il semble bien que, précisément, les principaux producteurs soient hostiles à cette solution.

C'est dans ce sens que la délégation suisse a le ferme espoir de contribuer à l'accélération des travaux de la Conférence, afin que celle-ci ne tarde pas à arriver à un résultat positif et pratique.

Genève, le 2 décembre 1924.

Annexe 5.

COMITÉ DES CINQ: ARTICLES ADOPTÉS (*ad referendum*) LE 17 DÉCEMBRE 1924.

I.

Les Parties contractantes conviennent d'envoyer, avant le 31 décembre, au Comité central permanent dont la constitution est prévue à l'article II, les chiffres des quantités de substances visées par la Convention, à importer sur leurs territoires, au cours de l'année suivante, en vue de leur consommation intérieure, pour des fins médicales et scientifiques.

(M. Neville se réserve le droit d'ajouter ici « et pour d'autres fins ».)

Ces chiffres ne doivent pas être considérés comme ayant pour le gouvernement un caractère obligatoire, mais seront donnés au Comité central, à titre d'indication pour l'exercice de son mandat.

Dans le cas où des circonstances nécessiteraient dans un pays quelconque, au cours de l'année, une augmentation de ces quantités, ce pays pourra envoyer au Comité central des chiffres revisés.

II.

Après consultation de la Commission consultative, un Comité central permanent sera constitué par le Conseil de la Société des Nations. Il comprendra cinq experts, choisis exclusivement en raison de leurs qualifications, sur une liste sur laquelle chacune des Puissances signataires de la Convention aura le droit de porter un nom.

(Réserve de M. Bourgois sur le nombre des experts.)

Les membres du Comité exerceront un mandat d'une durée de trois ans et seront rééligibles. Le Comité fixera son règlement intérieur, mais ses décisions, quant aux articles 6 et 7, devront être prises à la majorité absolue de tous les membres du Comité.

Le Conseil, d'accord avec les gouvernements de tous les Etats qui ne sont pas membres de la Société, prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la répartition, entre les Etats signataires, des dépenses du Comité.

(M. Neville recommandera la constitution du Comité, mais se réserve le droit de discuter à nouveau la question, ainsi que celle du nombre des experts.)

III.

Les Parties contractantes conviennent d'envoyer chaque année, trois mois au plus tard après la fin de l'année, au Comité central, les statistiques complètes relatives aux années précédentes :

1. De la production d'opium brut et de feuilles de coca ;

2. De la fabrication des substances visées au chapitre III de la Convention, et des matières premières employées pour cette fabrication ;

3. De l'état des stocks des substances visées par les chapitres I et III de la Convention, détenus par les marchands en gros ou par l'Etat pour la consommation du pays autre que la consommation dans les établissements de l'Etat.

4. De la consommation autre que la consommation dans les établissements de l'Etat, des substances visées par la Convention, consommation évaluée d'une manière aussi exacte que possible.

Ces statistiques seront communiquées par le Comité central aux Parties contractantes.

IV.

Les Parties contractantes conviennent d'envoyer au Comité central, dans les quatres semaines qui suivront la fin de chaque période de deux mois, et pour chacune des substances visées par la Convention, les statistiques de leurs importations et de leurs exportations, en provenance et à destination de chaque pays, au cours des deux mois précédents. Ces statistiques seront, en cas de besoin, envoyées par télégramme, sauf si les quantités sont inférieures à un minimum qui sera fixé pour chaque substance par le Comité central.

(M. Bourgois n'accepte pas la période de deux mois.)

V.

En fournissant les statistiques conformément aux articles 3 et 4, les gouvernements indiqueront séparément les quantités importées ou achetées en vue des besoins de l'Etat, afin qu'il soit possible de déterminer les quantités requises dans les pays pour les besoins médicaux et scientifiques généraux. Le Comité central n'aura aucun pouvoir d'émettre un doute ou d'exprimer une opinion quelconque, quant aux quantités ainsi importées ou achetées, ou à l'usage qui en sera fait.

(M. Bourgois n'accepte pas l'article 5. Il ne peut se rallier qu'à ce texte : « Les statistiques précédentes ne porteront pas sur les substances destinées à l'Etat. »)

VI.

1. Le Comité central surveillera d'une façon constante le mouvement du marché international. Si les renseignements dont il dispose le portent à conclure qu'un pays donné accumule des quantités exagérées et risque ainsi de devenir un centre de trafic illicite, il aura le droit de demander des explications au pays en question.

2. S'il n'est fourni aucune explication dans un délai raisonnable ou si les explications données ne sont pas satisfaisantes, le Comité central aura le droit d'attirer sur ce point l'attention de tous les gouvernements ainsi que celle du Conseil de la Société des Nations, et de recommander qu'aucune nouvelle exportation ne soit effectuée, à destination du pays en question, jusqu'à ce que le Comité central ait signalé qu'il a obtenu tous les apaisements, quant à la situation du trafic des substances en question dans ce pays. Le Comité central notifiera en même temps au gouvernement du pays intéressé les mesures qu'il a prises.

3. Tout gouvernement qui ne sera pas disposé à agir conformément à la recommandation du Comité central devra immédiatement en informer ce dernier ou le Conseil et fournir, si possible, les raisons pour lesquelles il ne croit pas pouvoir agir en ce sens.

4. Le Comité central aura le droit de publier un rapport sur la question et de le communiquer au Conseil ainsi qu'à tous les gouvernements.

5. Si, dans un cas quelconque, la décision du Comité central n'est pas prise à l'unanimité, les avis de la minorité devront également être exposés.

6. Tout pays pourra être représenté aux séances du Comité central au cours desquelles est examinée une question l'intéressant directement aux termes de cet article.
(M. Neville fait une réserve à l'effet de donner aux Puissances signataires le droit d'appeler l'attention du Comité central sur toute situation relative au trafic et de demander au Comité de procéder à une enquête.)

VII.

En ce qui concerne les pays non signataires, le Comité central pourra prendre les mesures spécifiées à l'article 6, dans le cas où les renseignements dont il dispose le portent à conclure qu'un pays donné risque de devenir un centre de trafic illicite, et, dans ce cas, le Comité prendra les mesures indiquées dans l'article en question en ce qui concerne la notification au pays intéressé. Le pays pourra être représenté aux séances du Comité central au cours desquelles est examinée la question.

VIII.

Le Comité central désignera un secrétaire et un personnel compétent. La nomination du secrétaire du Comité central sera soumise à l'approbation du Conseil de la Société.
(M. Neville renouvelle sa réserve relative à la constitution du Comité central)

IX

Le Comité central présentera chaque année au Conseil de la Société un rapport sur ses travaux, qui sera communiqué à toutes les Parties contractantes.

Annexe 6.

DÉCLARATION DE M. SJÖESTRAND (SUÈDE)

La Commission des Cinq a décidé, d'un commun accord, d'exiger l'envoi, à la fin de chaque année, d'estimations relatives à l'année suivante. D'autre part, la Commission a supprimé le caractère obligatoire des estimations; ces dernières ne devront être utilisées par le Comité central qu'à titre d'indication ou comme base pour arriver à une limitation volontaire des exportations à destination d'un pays dont la consommation semble excessive.

Par l'adoption de ces dispositions, les estimations perdront évidemment, en très grande partie, l'intérêt qu'elles auraient présenté d'après le projet de la Commission consultative ; cette dernière considérait les estimations comme un moyen destiné à permettre la réduction obligatoire des exportations et des importations. Les estimations ne constitueront plus qu'une source d'informations pour le Comité central et on pourrait même soulever l'objection qu'elles ne présenteront, dorénavant, aucune utilité, étant donné que des tableaux statistiques doivent également être soumis chaque mois ou chaque année. Il y a, toutefois, lieu de ne pas perdre de vue que, pour certains pays au moins, les statistiques disponibles ne constituaient pas, jusqu'ici, une source de renseignements suffisamment exacts. Il sera, par conséquent, nécessaire de rectifier les statistiques afin qu'elles s'appliquent plus exactement à la situation actuelle

et on sera également obligé de fixer les quantités déterminées pour le cas où certains événements qu'il est impossible de prévoir se réaliseraient pour tenir compte, par exemple, de l'état des récoltes, etc Il sera peut-être aussi nécessaire de faire entrer en ligne de compte les améliorations du service sanitaire, les changements qui surviendront dans les méthodes de traitement des maladies et d'autres besoins légitimes. Les estimations serviront, par conséquent, comme une sorte de statistique rectifiée.

Le fait que les gouvernements seront tenus d'envoyer des estimations qui diffèrent plus ou moins des tableaux statistiques, les forcera à fournir des explications sur l'écart entre les différents chiffres. Ils estimeront peut-être aussi qu'il sera de leur devoir de procéder à une enquête spéciale sur leurs besoins légitimes, ou ils essaieront d'établir un inventaire complet ; de cette manière, l'attention des gouvernements sera attirée sur la question et ils seront amenés à surveiller plus étroitement les conditions du marché des stupéfiants et du trafic illicite.

D'autre part, le Comité central disposera ainsi de données plus complètes et plus importantes pour déterminer les besoins légitimes des différents pays. A la suite des explications fournies par un gouvernement, d'autres renseignements pourront lui être demandés et il s'établira de cette manière un échange de vues qui aura des résultats heureux pour les deux parties.

En ce qui concerne la Suède, j'estime que des statistiques des exportations et importations pourraient être fournies chaque mois. Ces statistiques pourraient être fondées sur le système perfectionné de licences tel qu'il résulte de la Partie II des propositions de la Commission consultative. Il y aurait cependant lieu d'éclaircir certains points de détail : des statistiques distinctes des importations et des exportations à destination et en provenance des ports francs et des zones franches devront-elles être fournies ? Y aurait-il lieu de donner une statistique des quantités saisies ? La Suède ne sera pas en mesure de fournir des statistiques complètes des quantités saisies, parce que les saisies de marchandises qui ont déjà franchi la frontière douanière ne sont pas traitées, au point de vue statistique, de la même manière que celles d'autres objets. Il faut, en outre, se demander si les pays de première origine et de destination finale doivent être indiqués en même temps que les pays de vente et d'achat, etc.

Si les statistiques prévues dans les propositions de la Sous-Commission sont plus étendues que celles envisagées dans le projet de la Commission consultative, il y aurait évidemment lieu d'en référer aux gouvernements afin de leur permettre de consulter leurs experts.

A mon avis, le fait que les sanctions prévues dans le projet de la Commission consultative, ont été supprimées, constitue nettement un avantage. Il ne faut pas perdre de vue que l'obligation qu'on proposait d'imposer aux gouvernements aurait exigé, dans les différents pays, l'adoption de toute une série de mesures législatives. Il est difficile de prévoir les résultats de l'application pratique d'un pareil système, mais il est extrêmement probable que plusieurs pays auraient manifesté une certaine répugnance à aliéner leur souveraineté en ce qui concerne ces questions.

Nous pouvons avoir le ferme espoir que la publicité dont les constatations du Comité devront faire l'objet, mettra en action, dans les différents pays, d'importantes forces morales qui finiront par exercer une pression sur les gouvernements qui opposent une certaine résistance ou violent la Convention. Notre système a l'avantage d'être plus souple, de s'adapter plus aisément à la situation particulière de chaque pays et d'être d'une application plus facile, en cas d'événements imprévus. Ce système est de nature à faciliter à toutes les parties l'adhésion à la Convention et constituera ainsi un progrès considérable vers le but que nous désirons atteindre.

Dans le cas où ce système ne serait cependant pas efficace, il faudrait, évidemment, envisager des mesures plus strictes et ayant un caractère plus impératif.

A mon avis, il serait également légitime que le Comité central fût composé d'experts choisis, par le Conseil de la Société des Nations dans tous les pays. Aucune disposition expresse ne prescrit de choisir, lors de l'élection, un certain nombre de représentants des pays consommateurs, mais une disposition de cette nature serait peut-être utile.

Annexe 7.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ARTICLES ADOPTÉS (*ad referendum*) PAR LA SOUS-COMMISSION A.

Article 1.

Premier paragraphe, ligne 6, lire : « pour des fins médicales, scientifiques *ou autres* ».

Article 2.

Remplacer cet article par le suivant :

« Un comité central permanent sera constitué *par les Etats représentés au Conseil de la Société des Nations et par les Etats-Unis d'Amérique.* Il comprendra *sept* experts, choisis uniquement en raison de leurs capacités, sur une liste sur laquelle chacune des Puissances signataires de la Convention aura le droit de porter un nom. Les membres du Comité exerceront un mandat d'une durée de *cinq* ans et seront rééligibles.

« *Le quorum fixé pour les réunions du Comité sera de quatre membres.*

« Les décisions du Comité relatives aux articles 6 et 7 devront être prises à la majorité absolue de tous les membres du Comité.

« Le Comité fixera son règlement intérieur et *pourra, sous réserve de l'approbation des Etats mentionnés dans le paragraphe* 1 *du présent article, édicter des règlements prescrivant la manière selon laquelle les statistiques, qui doivent lui être fournies, conformément aux articles* 3 - 5, *devront être établies et communiquées.* »

Article 2a

Destiné à remplacer le dernier paragraphe de l'article 2 et l'article 8 :

« *Le Conseil, d'accord avec le Comité, prendra les dispositions nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement du Comité, en vue de garantir la pleine indépendance de cet organisme, dans l'exécution de ses fonctions techniques, sous la direction du Conseil ; en outre, ce dernier fera assurer par le Secrétaire général la surveillance du personnel au point de vue administratif.*

« *Le Conseil, d'accord avec les gouvernements des Parties contractantes, qui ne sont pas membres de la Société, prendra également les dispositions nécessaires pour répartir les dépenses du Comité entre les Parties contractantes.*

« *Le Comité désignera son secrétaire et son personnel, sous réserve de l'approbation du Conseil.* »

Article 3.

Sous paragraphe 2, lignes 1 et 2, lire :

«...substances visées aux chapitre 2 et 3 de la Convention »

Ligne 3, lire :

«...cette fabrication, *ainsi que des quantités des substances utilisées pour la production d'autres dérivés* ».

(Les autres amendements proposés aux articles 3, 4, 5 et 6 seront communiqués ultérieurement).

Article 6.

Paragraphe 4 : ajouter à la fin :

« *Il aura également le droit de demander au Conseil de prendre toute nouvelle mesure qui pourrait être désirable* ».

Ajouter un nouveau paragraphe, paragraphe 7 :

« *Tous les signataires auront le droit d'attirer amicalement l'attention du Comité sur toute question qui leur paraîtra nécessiter une enquête.* »

Article 9.

« Le Comité central présentera chaque année au Conseil de la Société un rapport sur ses travaux. Ce rapport *sera publié* et communiqué à toutes les Parties contractantes. *Tous les renseignements reçus par le Comité, qui ne seront pas publiés dans le rapport annuel, ou conformément à l'article* 6, *seront considérés comme confidentiels, et le Comité veillera à ne pas rendre public un renseignement qui pourrait faciliter les opérations des spéculateurs, ou porter atteinte au commerce légitime du pays intéressé.* »

Nouvel article (Z).

Aucune disposition de la présente Convention ne sera considérée comme limitant, d'une manière quelconque, les pouvoirs que le Conseil ou l'Assemblée de la Société des Nations possèdent en vertu de l'article 23 *e) du Pacte.*

Annexe 8.

PROJETS D'ARTICLES SOUMIS PAR LA DÉLÉGATION BRITANNIQUE EN VUE DE REMPLACER LES ARTICLES 3, 3*a*, 4 ET 5.

Article 3.

1. Les Parties contractantes conviennent d'envoyer chaque année au Comité central, trois mois au plus tard après la fin de l'année, les statistiques complètes, relatives à l'année précédente :

a) De la production d'opium brut et de feuilles de coca.

b) De la fabrication des substances visées au chapitre III de la Convention et des matières premières employées pour cette fabrication. La quantité de ces substances employées à la production d'autres dérivés sera déclarée séparément.

c) Des stocks des substances visées par les chapitres I et III de la Convention, détenus par les négociants en gros ou par l'Etat en vue de la consommation dans le pays, pour des besoins autres que les besoins de l'Etat.

d) De la consommation, en dehors des besoins de l'Etat, des substances visées aux chapitres I et III de la Convention, cette consommation étant évaluée aussi exactement que possible.

e) Des montants des saisies effectuées pour chacune des substances visées par la Convention qui auraient fait l'objet d'importations ou d'exportations illicites.

Ces statistiques seront communiquées par le Comité central aux Parties contractantes.

2. Les Parties contractantes conviennent d'envoyer au Comité central, dans les quatre semaines qui suivront la fin de chaque période de trois mois, et pour chacune des substances visées par la Convention, les statistiques de leurs importations et de leurs exportations en provenance et à destination de chaque pays au cours des trois mois précédents. Ces statistiques seront, dans les cas qui pourront être déterminés par des dispositions prises en vertu de l'article 2, envoyées par télégramme, sauf si les quantités descendent au-dessous d'un minimum qui sera fixé pour chaque substance par le Comité central.

3. En fournissant les statistiques conformément au présent article, les gouvernements indiqueront séparément les quantités importées ou achetées en vue des besoins de l'Etat, afin qu'il soit possible de déterminer les quantités requises dans le pays pour les besoins généraux de la médecine et de la science. Le Comité central n'aura aucun pouvoir d'émettre un doute ou d'exprimer une opinion quelconque, quant aux quantités importées ou achetées en vue des besoins de l'Etat ou quant à l'usage qui en sera fait.

4. Au sens du présent article les substances détenues, importées ou achetées par l'Etat en vue d'une vente éventuelle ne sont pas considérées comme véritablement détenues, importées ou achetées pour les besoins de l'Etat.

Article 4.

Afin de compléter les renseignements fournis au Comité central au sujet de l'affectation définitive donnée à la quantité totale d'opium brut existant dans le monde entier, les gouvernements des pays où l'usage de l'opium préparé est temporairement autorisé fourniront chaque année, outre les statistiques prévues à l'article 3, trois mois au plus tard après la fin de l'année, au Comité central, les statistiques complètes, relatives à l'année précédente :

1. De la fabrication d'opium préparé et des matières premières employées à cette fabrication.

2. De la consommation d'opium préparé.

Il est entendu que le Comité n'aura aucun pouvoir d'émettre un doute ou d'exprimer une opinion quelconque sur ces statistiques, et que les dispositions de l'article 6 ne seront pas applicables, en ce qui touche aux questions visées par le présent article.

Annexe 9.

PROJETS D'ARTICLES

Article 1.

Les Parties contractantes conviennent d'envoyer, avant le 31 décembre, au Comité central permanent dont la constitution est prévue à l'article 2, les chiffres des quantités de substances visées par la Convention, à importer sur leurs territoires, au cours de l'année suivante, en vue de leur consommation intérieure, pour des fins médicales, scientifiques ou autres.

Ces chiffres ne doivent pas être considérés comme ayant pour le gouvernement un caractère obligatoire, mais seront donnés au Comité central, à titre d'indication pour l'exercice de son mandat.

Dans le cas où des circonstances nécessiteraient dans un pays quelconque, au cours de l'année, une augmentation de ces quantités, ce pays pourra envoyer au Comité central des chiffres revisés.

Article 2.

Un Comité central permanent sera nommé par les Etats représentés au Conseil de la Société des Nations et par un Etat que celles des Parties contractantes qui ne sont pas membres de la Société des Nations désigneront pour les représenter. Il comprendra sept experts, choisis uniquement en raison de leurs capacités sur une liste sur laquelle chacune des Puissances signataires de la Convention aura le droit de porter un nom. Les membres du Comité exerceront un mandat d'une durée de trois ans et seront rééligibles.

Le quorum fixé pour les réunions du Comité sera de quatre membres.

Les décisions du Comité relatives aux articles 6 et 7 devront être prises à la majorité absolue de tous les membres du Comité.

Le Comité fixera son règlement intérieur et pourra édicter des règlements prescrivant la manière selon laquelle les statistiques, qui doivent lui être fournies, conformément aux articles 4 et 5, devront être établies et communiquées.

Article 3.

Le Conseil, d'accord avec le Comité, prendra les dispositions nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement du Comité, en vue de garantir la pleine indépendance de cet organisme, dans l'exécution de ses fonctions techniques, conformément à la présente Convention ; en outre, le Conseil fera assurer par le Secrétaire général la surveillance du personnel au point de vue administratif.

Le Conseil, d'accord avec les gouvernements des Parties contractantes qui ne sont pas membres de la Société, prendra également les dispositions nécessaires pour répartir les dépenses du Comité entre les Parties contractantes.

Le Comité désignera son secrétaire et son personnel, sous réserve de l'approbation du Conseil.

Article 4.

1. Les Parties contractantes conviennent d'envoyer chaque année au Comité central, trois mois (dans le cas prévu au paragraphe *c* : cinq mois) au plus tard après la fin de l'année, les statistiques complètes, relatives à l'année précédente :

a) De la production d'opium brut et de feuilles de coca ;

b) De la fabrication des substances visées au chapitre III de la Convention et des matières premières employées pour cette fabrication. La quantité de ces substances employées à la production d'autres dérivés sera déclarée séparément ;

c) Des stocks des substances visées par les chapitres I et III de la Convention, détenus par les négociants en gros ou par l'Etat en vue de la consommation dans le pays, pour des besoins autres que les besoins de l'Etat ;

d) De la consommation, en dehors des besoins de l'Etat, des substances visées aux chapitre I et III de la Convention, cette consommation étant évaluée aussi exactement que possible.

e) Des montants des saisies effectuées pour chacune des substances visées par la Convention qui auraient fait l'objet d'importations ou exportations illicites, la destination donnée aux marchandises saisies ainsi que tous autres renseignements à ce sujet, qui pourraient être exigés par les règlements du Comité central.

Ces statistiques seront communiquées par le Comité central aux Parties contractantes.

2. Les Parties contractantes conviennent d'envoyer au Comité central, dans les quatre semaines qui suivront la fin de chaque période de trois mois, et pour chacune des substances visées par la Convention, les statistiques de leurs importations et de leurs exportations en provenance et à destination de chaque pays, au cours des trois mois précédents. Ces statistiques seront, dans les cas qui pourront être déterminés par des dispositions prises en vertu de l'article 2, envoyées par télégramme, sauf si les quantités descendent au-dessous d'un minimum qui sera fixé pour chaque substance par le Comité central.

3. En fournissant les statistiques conformément au présent article, les gouvernements indiqueront séparément les quantités importées ou achetées en vue des besoins de l'Etat, afin qu'il soit possible de déterminer les quantités requises dans le pays pour les besoins généraux de la médecine et de la science. Le Comité central n'aura aucun pouvoir d'émettre un doute ou d'exprimer une opinion quelconque, quant aux quantités importées ou achetées en vue des besoins de l'Etat ou quant à l'usage qui en sera fait.

4. Au sens du présent article, les substances détenues, importées ou achetées par l'Etat en vue d'une vente éventuelle ne sont pas considérées comme véritablement détenues, importées ou achetées pour les besoins de l'Etat.

Article 5.

Afin de compléter les renseignements fournis au Comité central au sujet de l'affectation définitive donnée à la quantité totale d'opium brut existant dans le monde entier, les gouvernements des pays où l'usage de l'opium préparé est temporairement autorisé fourniront chaque année, outre les statistiques prévues à l'article 4, trois mois au plus après la fin de l'année, au Comité central, les statistiques complètes, relatives à l'année précédente :

1. De la fabrication d'opium préparé et des matières premières employées à cette fabrication.

2. De la consommation d'opium préparé.

Il est entendu que le Comité n'aura aucun pouvoir d'émettre un doute ou d'exprimer une opinion quelconque sur ces statistiques, et que les dispositions de l'article 6 ne seront pas applicables, en ce qui touche aux questions visées par le présent article, sauf si le Comité central vient à constater l'existence, dans une mesure appréciable, de transactions internationales illicites.

Article 6.

1. Le Comité central surveillera d'une façon constante le mouvement du marché international. Si les renseignements dont il dispose le portent à conclure qu'un pays donné accumule des quantités exagérées et risque ainsi de devenir un centre de trafic illicite, il aura le droit de demander des explications au pays en question, par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations.

2. S'il n'est fourni aucune explication dans un délai raisonnable ou si les explications données ne sont pas satisfaisantes, le Comité central aura le droit d'attirer sur ce point l'attention de tous les gouvernements, ainsi que celle du Conseil de la Société des Nations, et de recommander qu'aucune nouvelle exportation ne soit effectuée, à destination du pays en question, jusqu'à ce que le Comité central ait signalé qu'il a obtenu tous les apaisements, quant à la situation du trafic des substances en question dans ce pays. Le Comité central notifiera en même temps au Gouvernement du pays intéressé les mesures qu'il a prises.

Le pays intéressé et tout Etat qui exporte à destination de ce pays les substances en question, auront le droit d'interjeter appel auprès du Conseil de la Société contre toute décision prise par le Comité en vertu de ce paragraphe.

3. Tout gouvernement qui ne sera pas disposé à agir conformément à la recommandation du Comité central devra immédiatement en informer ce dernier ou le Conseil et fournir, si possible, les raisons pour lesquelles il ne croit pas pouvoir agir dans ce sens.

4. Le Comité central aura le droit de publier un rapport sur la question et de le communiquer au Conseil, qui le transmettra à tous les gouvernements.

5. Si, dans un cas quelconque, la décision du Comité central n'est pas prise à l'unanimité, les avis de la minorité devront également être exposés.

6. Tout pays pourra être représenté aux séances du Comité central au cours desquelles est examinée une question l'intéressant directement aux termes de cet article.

7. Tous les signataires auront le droit d'attirer amicalement l'attention du Comité sur toute question qui leur paraîtra nécessiter une enquête.

Article 7.

En ce qui concerne les pays non signataires, le Comité central pourra prendre les mesures spécifiées à l'article 6, dans le cas où les renseignements dont il dispose le portent à conclure qu'un pays donné risque de devenir un centre de trafic illicite, et, dans ce cas, le Comité prendra les mesures indiquées dans l'article en question, en ce qui concerne la notification au pays intéressé. Le pays pourra être représenté aux séances du Comité central au cours desquelles est examinée la question.

Article 8.

Le Comité central présentera chaque année au Conseil de la Société un rapport sur ses travaux. Ce rapport sera *publié* et communiqué à toutes les Parties contractantes.

Le Comité central prendra toutes les mesures nécessaires pour que les chiffres, statistiques, renseignements et explications dont il dispose, conformément aux articles 1, 4, 5, 6 ou 7 du présent Accord ne soient pas rendus publics d'une manière qui pourrait faciliter les opérations des spéculateurs ou porter atteinte au commerce légitime de l'une quelconque des Parties contractantes.

Annexe 10.

O.D.C./S.C.A./7.

PROJET DE RAPPORT

2 février 1925.

La Sous-Commission A a été nommée pour examiner la partie de la tâche confiée à la *seconde Conférence qui a trait à « la limitation des quantités de morphine, d'héroïne, de cocaïne* et de leurs sels respectifs qui doivent être fabriquées ». La Conférence a donné à la Sous-Commission le mandat général d'examiner les suggestions déjà présentées ou qui seraient éventuellement présentées à cet effet. La Conférence a, en particulier, renvoyé à la Sous-Commission la première partie des propositions élaborées par la Commission consultative de l'opium de la Société des Nations, au cours de sa session d'août 1924, et adoptées par la Conférence, à sa première séance, comme base de ses délibérations, ainsi que les propositions correspondantes du projet soumis par la délégation des Etats-Unis, projet fondé sur des propositions de la Commission consultative, et, en grande partie, conforme à ces propositions.

La Sous-Commission a examiné, d'une manière très approfondie ces propositions et a constaté qu'une divergence de vues considérables existait entre les délégations des pays principalement intéressés à la fabrication et au commerce de ces stupéfiants.

Il convient de rappeler brièvement les principales caractéristiques du projet de la Commission consultative. A sa session de 1923, au cours de laquelle avait été formulé sa proposition tendant à la réunion d'une Conférence sur cette question, la Commission avait signalé que « les renseignements recueillis par la Commission, relatifs à la fabrication des stupéfiants, étaient de plus en plus nombreux, et qu'il semblait maintenant possible de se former une idée des besoins du monde entier. » La Commission avait examiné « un certain nombre de suggestions relatives à la limitation de la fabrication de la morphine, de l'héroïne et de la cocaïne» ; elle était arrivée à « la conclusion qu'il semblait maintenant possible que les gouvernements des pays producteurs entrent en rapport les uns avec les autres, en vue d'arriver à un accord général. » A cette fin, c'est-à-dire en vue d'assurer la limitation des quantités de stupéfiants fabriquées et jetées sur les marchés du monde entier, la Commission consultative, au cours de sa réunion d'août 1924, formula les suggestions suivantes :

a) Chaque pays préparerait annuellement une estimation indiquant, en ce qui concerne chacune des substances visées par la Convention de La Haye, les quantités qu'il aurait à importer au cours de l'année suivante, pour les fins médicales et scientifiques, en vue soit de la consommation intérieure, de la fabrication ou du commerce ;

b) Les gouvernements s'engageraient à ne pas permettre l'importation de quantités supérieure aux quantités spécifiées dans leurs estimations, à moins qu'ils ne jugent nécessaire, au cours de l'année, de présenter des estimations revisées ;

c) Les pays exportateurs s'engageraient à ce que leurs exportations à destination d'un pays quelconque ne dépassent pas, dans leur ensemble, les quantités indiquées dans les estimations fournies par ce pays ;

d) Un comité central serait constitué par le Conseil de la Société des Nations. Ce Comité recevrait, au début de chaque année, les estimations fournies par les divers pays, et, au cours de l'année, les statistiques trimestrielles des importations et exportations en provenance et à destination de chaque pays ; il aviserait les gouvernements des pays exportateurs au moment où les importations destinées à un pays donné auraient atteint le montant fixé par les estimations ;

e) Les Comité central jouirait aussi du pouvoir important de reviser toutes estimations fournies par un gouvernement et qui sembleraient au Comité « dépasser considérablement les besoins raisonnables du pays en question et être susceptibles de pouvoir servir, en partie, au trafic illicite ».

Plusieurs délégations élevèrent de vives objections contre ces propositions, pour des raisons diverses dont les principales étaient les suivantes : les gouvernements n'étaient pas en mesure, actuellement, de préparer des estimations de leurs besoins annuels, qui pourraient être considérées comme engageant ces gouvernements ; en tout cas, étant donné les fluctuations de la récolte annuelle de l'opium et le caractère spéculatif du trafic de cette drogue, il leur serait toujours impossible d'élaborer, à l'avance, des estimations de leurs besoins pour la fabrication ou le commerce ; la limitation des importations d'un pays à un chiffre déterminé provoquerait, de la part des négociants, des tentatives d'accaparement et impliquerait un système complet de rationnement. Les délégations qui exposèrent ces opinions estimaient qu'une méthode plus pratique de contrôle consisterait à obtenir les statistiques du commerce des stupéfiants à la fin de chaque année et à assigner au Comité central la tâche d'examiner ces statistiques et d'attirer l'attention sur les cas dans lesquels les chiffres sembleraient indiquer l'importation de quantités excessives ou le risque que tel ou tel pays devînt le centre d'un trafic illicite.

Les délégations qui appuyaient le projet de la Commission consultative indiquèrent, en réponse, que si l'on devait accorder créance à des statistiques reçues seulement après la fin de l'année et concernant les transactions opérées au cours de cette même année, le Comité ne pourrait prendre aucune mesure efficace en vue de la répression du trafic illicite, car, dans les circonstances les plus favorables, les statistiques ne parvindraient qu'un certain nombre de mois après les événements ; on n'attendrait pas des gouvernements, tout au moins dans les premières années suivant la mise en vigueur du système, qu'ils fournissent des évaluations exactes de leurs besoins : en premier lieu, ils pourraient garder dans leurs estimations une marge permettant de prévoir une insuffisance possible et pourraient toujours, au cas où cette insuffisance se produirait, transmettre des estimations revisées ; au fur et à mesure qu'une expérience plus grande serait acquise, les estimations deviendraient de plus en plus exactes ; il n'y avait pas de raison pour qu'un gouvernement, dans une année de récolte abondante et de prix peu élevés, ne permît pas à ses négociants et à ses fabricants de profiter de ces circonstances et d'emmagasiner des stocks pour une période plus longue que l'année courante, des estimations revisées étant fournies à cet effet ; toute tentative de la part des négociants pour accaparer le marché et pour faire monter les prix serait improbable, étant donné que le trafic de ces stupéfiants particuliers, dans la plupart des cas, ne constitue qu'une petite fracction de leur activité totale ; de plus, ces tentatives porteraient préjudice à leurs autres affaires et, en tous cas, pourraient être aisément contrecarrées par le gouvernement, dont les négociants doivent obtenir la permission pour exercer le commerce de ces stupéfiants.

De longues discussions eurent lieu au sein de la Commission elle-même, ainsi que dans un Comité des cinq, qui fut nommé pour trouver une base d'accord. Les objections formulées contre le projet de la Commission consultative furent maintenues et il devint évident que si l'on voulait aboutir à un accord, celui-ci devait reposer sur des bases différentes.

On est finalement arrivé à un compromis dont voici les grandes lignes : le Comité central a été conservé, mais avec des attributions de nature différente. Ce Comité serait chargé principalement de surveiller le mouvement du marché international, de vérifier la destination des

stupéfiants et d'enquêter sur le cas de tout pays où s'accumuleraient des quantités excédant de beaucoup les besoins probables de ce pays. Afin de permettre au Comité central de remplir ses fonctions, il lui serait fourni, à courts intervalles, par chaque Etat, les statistiques des importations et des exportations en provenance et à destination de chaque autre pays, pour chacun des stupéfiants en question. Il lui serait également fourni, au commencement de l'année, une évaluation des besoins probables de chaque pays. Toutefois, lesdites évaluations ne lieraient pas le pays en question, comme elles le faisaient aux termes du projet de la Commission consultative. Elles seraient destinées simplement à guider dans sa tâche le Comité central. Le Comité aurait aussi le droit de demander des explications à tout pays dont le chiffre des importations semblerait excessif et, si aucune explication satisfaisante n'était donnée, d'attirer sur ce point l'attention de tous les autres gouvernements et de recommander que toutes les exportations à destination du pays en question soient arrêtées jusqu'à ce que le Comité central soit en mesure d'annoncer que la situation dudit pays est satisfaisante.

Ces propositions figurent dans l'avant projet soumis par la Sous-Commission A à l'examen de la Conférence et joint en annexe au présent rapport.

Il convient de remarquer que ces propositions n'imposent aucune obligation à un gouvernement quelconque et que les pouvoirs du Comité central se limitent au droit de procéder à des enquêtes et de présenter des recommandations. Aucun pays n'est contraint de cesser ses importations ou ses exportations de stupéfiants. La sanction que comporteront les décisions du Comité central sera purement morale et consistera uniquement dans la pression exercée par l'opinion publique. Le Comité central publiera ses conclusions, en y joignant un exposé des motifs ; il en donnera communication au Conseil de la Société et, par l'entremise du Conseil, à tous les gouvernements. Le Comité n'interviendra d'une façon décisive, pour recommander l'arrêt des exportations à destination d'un pays donné, que lorsqu'il s'agira d'un cas manifeste, et il n'est guère douteux que les gouvernements responsables, qui auront apposé leur signature à la nouvelle Convention, n'agissent alors conformément à cette recommandation. Toutefois, s'il arrivait qu'un gouvernement ne fût pas disposé à intervenir dans ce sens, il serait invité à notifier sa décision au Comité central et, si possible, à la motiver. Il a paru à une ou deux délégations qu'il pourrait parfois exister des motifs sérieux, d'ordre politique ou autre, pour ne pas indiquer les motifs qui auront poussé un gouvernement à prendre une certaine décision. Mais des cas de ce genre seront sans doute exceptionnels.

Afin de s'assurer de toutes les garanties possibles contre l'éventualité d'une erreur ou d'un acte arbitraire de la part du Comité central, l'avant-projet soumis à la Conférence propose que le Comité central ne formule de recommandation que si une majorité bien évidente du Comité se déclare en faveur d'une telle mesure ; en outre, tout pays aura le droit d'être représenté aux séances du Comité central, au cours desquelles il pourrait être question, aux termes de l'article VI, d'une mesure intéressant ce pays ; si les opinions sont partagées au sein du Comité, les vues de la minorité devront également être exposées dans le rapport. Finalement, tous les pays, quels qu'ils soient, auront le droit d'en appeler au Conseil de la Société des décisions prises par le Comité central.

Le projet actuellement proposé est moins radical que celui de la Commission consultative, lequel était à son tour moins sévère que les projets de limitation présentés par certains pays au sein de la Commission qui avait été chargée, par le Conseil de la Société, d'élaborer un programme pour la Conférence. La Sous-Commission estime cependant que le projet préparé par elle constituera un moyen précieux d'enrayer le trafic illicite et d'assurer que la fabrication et le commerce des stupéfiants soient limités aux besoins médicaux et scientifiques, ainsi qu'il est prévu dans la Convention de La Haye ; le succès de ce projet dépendra de l'active coopération des gouvernements à fournir les statistiques et autres données qui seront nécessaires au Comité central, pour remplir ses fonctions.

Il reste à présenter brièvement quelques observations sur les détails de ce projet :

1. *Constitution du Comité central.*

a) *Corps électoral.* — La Sous-Commission estime que le corps électoral chargé de nommer le Comité central devra représenter le mieux possible tous les pays ; aussi, a-t-elle dû tenir compte du fait que certains Etats importants ne sont pas membres de la Société des Nations. Après discussions, elle a conclu que le corps chargé de nommer le comité central devrait être constitué par tous les Etats qui sont représentés, soit à titre permanent, soit à titre non permanent, au Conseil de la Société des Nations, plus les Etats-Unis d'Amérique et l'Allemagne. De cette façon, les intérêts de tous les pays, qu'ils soient consommateurs, producteurs ou fabricants, seront convenablement protégés.

b) *Conditions prévues pour le choix des membres du Comité central.* — Il est indispensable, d'une part, que les membres du Comité soient absolument impartiaux et indépendants et que, d'autre part, ils possèdent une connaissance approfondie des questions qu'ils seront appelés à traiter. S'ils ne remplissent pas ces deux conditions, ils ne pourront s'imposer à la confiance générale de tous les pays intéressés et du monde entier, confiance dont dépend le succès de leur activité. En conséquence, la Sous-Commission a proposé que les membres du Comité soient des experts, choisis exclusivement d'après leurs qualités au point de vue des travaux dont ils seront chargés, et il n'a pas paru opportun d'accepter la proposition visant à accorder une représentation distincte dans le Comité aux pays de consommation, de production et de fabrication. De l'avis de la Sous-Commission, le Comité serait voué à un échec certain, s'il devait représenter des « intérêts ». Elle reconnaît cependant combien il est important d'écarter toute circonstance de nature à laisser soupçonner que le Comité est choisi dans un groupe déterminé de pays et de rendre aussi large que possible le recrutement auquel l'organisme chargé du

choix des membres pourra avoir recours. La Sous-Commission a donc accepté la proposition portant que le choix sera fait sur une liste sur laquelle tout signataire de la Convention aura le droit d'inscrire un nom. La Sous-Commission tient, toutefois, à signaler combien il est important que les gouvernements signataires, en exerçant ce droit, veillent avec le plus grand soin à ne proposer que des personnes qui répondent aux conditions indiquées ci-dessus.

Divers avis ont été exprimés au sujet du nombre des membres du Comité. Le Comité des cinq, qui a établi le projet a recommandé le chiffre de cinq, mais la Sous-Commission s'est finalement décidée en faveur du chiffre de sept. Elle a considéré qu'un nombre plus élevé de membres assurerait une représentation mieux appropriée et augmenterait la confiance inspirée par les décisions du Comité. Il sera également plus facile, ainsi, de réunir dans les cas d'urgence, le quorum fixé pour les réunions du Comité.

c) Organisation des travaux du Comité central. — Pour que le comité jouisse de la confiance universelle et que ses décisions soient acceptées, il faut qu'il soit complètement indépendant dans l'accomplissement de ses travaux et il est d'une extrême importance qu'il ne puisse même être soupçonné d'être assujetti à une influence extérieure. Par ailleurs, il n'est ni possible ni désirable de séparer cette institution de la Société des Nations, qui, en vertu de l'article 23 du Pacte de la Société, est chargée du contrôle général du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles. Il est donc désirable que le personnel affecté au Comité, tout en relevant de ce dernier en ce qui concerne les travaux techniques, fasse partie, au point de vue administratif, c'est-à-dire pour les traitements, les congés, la discipline, etc., du personnel de la Société et dépende, à ce point de vue, du Secrétaire général. En outre, grâce à cette organisation, le Comité disposerait des service généraux de la Société, ce qui permettrait d'obtenir des résultats meilleurs et de réaliser des économies. En conséquence, la Sous-Commission propose que les dispositions nécessaires pour le travail du Comité soient prises par le Conseil de la Société, de concert avec le Comité, et que ce dernier désigne son secrétaire et son personnel qui seront nommés par le Secrétaire général, sous réserve de l'approbation du Conseil. Comme, au cours des débats, il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si la nomination du personnel par le Secrétaire général ne porterait pas atteinte à l'indépendance dont le Comité doit jouir dans ses travaux, la Sous-Commission juge opportun de marquer expressément que toute intervention extérieure dans l'activité du Comité serait contraire à ses intentions, et, peut-elle ajouter, aux vues du Secrétaire général, qui a été consulté pour l'élaboration de l'article III relatif à l'organisation du Comité. Le Secrétaire général ne recevra les instructions relatives aux travaux techniques du Comité que du Comité seul, et, sous réserve des instructions ainsi reçues, exercera une surveillance entière sur l'activité du personnel.

d) Dépenses du Comité central. — La Sous-Commission propose que les dépenses du Comité et de son personnel soient supportées par les Puissances signataires de la Convention et que la répartition de ces dépenses soit effectuée par le Conseil de la Société, de concert avec les gouvernements des Etats non membres de la Société. La Sous-Commission ne prévoit pas que les dépenses du Comité seront considérables. Cependant, on ne saurait espérer obtenir, pour remplir les fonctions de membre du Comité, les services de personnes remplissant les conditions nécessaires et disposées à sacrifier le temps qu'exigera l'accomplissement de la tâche du Comité, s'il n'est pas prévu une rémunération.

Cette rémunération sera nécessairement élevée, si l'on veut s'assurer les services de personnalités de premier ordre, mais, d'autre part, ces membres ne seront pas tenus de consacrer tout leur temps, ni même une grande partie de leur temps, aux travaux du Comité. La Sous-Commission escompte que les travaux seront effectués à peu près de la manière suivante :

Le secrétaire et le personnel (fonctionnaires permanents, dont il faudra installer les bureaux vraisemblablement à Genève) auront pour mission de compiler et d'analyser les statistiques d'importation, etc., au fur et à mesure que le Comité les recevra ; ils communiqueront les résumés des analyses, etc. aux membres du Comité, aussi rapidement que possible, et ils signaleront tous les cas qui leur sembleront devoir retenir spécialement l'attention du Comité. Lorsqu'une action urgente leur paraîtra s'imposer, ils préviendront immédiatement les membres. Il est impossible de prévoir le nombre de réunions que le Comité devra tenir chaque année, mais peut-être quatre sessions trimestrielles, ou même moins, avec, s'il y a lieu, une session extraordinaire, suffiront-elles.

Il serait nécessaire de confier à un secrétaire la direction générale des travaux. La situation du secrétaire sera importante, et on devra exiger de lui des titres analogues à ceux qui seront demandés aux membres du Comité, bien qu'il n'ait pas besoin d'avoir la même autorité. Il s'acquittera d'une mission confidentielle et assumera, par conséquent, une responsabilité considérable ; il sera donc nécessaire de le rémunérer en conséquence.

En dehors du secrétaire, il faudra s'assurer les services de quelques fonctionnaires habitués aux travaux de statistiques ; mais les statistiques ne seront pas très abondantes et il suffira d'un nombre restreint de fonctionnaires pour exécuter la tâche. Une somme de permettra sans doute de couvrir la totalité des dépenses annuelles du Comité.

2. *Renseignements que les gouvernements devront fournir.*

Ces renseignements peuvent être groupés sous quatre rubriques :

a) Statistiques trimestrielles des importations et des exportations. — Ces statistiques fourniront la matière principale des travaux du Comité ; c'est grâce à elles qu'il sera en mesure de suivre régulièrement le mouvement du trafic international.

On a proposé, lorsque le projet a été tout d'abord présenté, de procéder à des relevés mensuels ; mais certaines délégations s'y sont opposées pour la raison qu'il serait difficile de fournir

des chiffres à des périodes si rapprochées, et la Sous-Commission tenant compte de cette objection, a décidé de n'établir ces relevés que chaque trimestre. Ces relevés trimestriels ne permettront pas au Comité de suivre d'aussi près le mouvement du trafic international, mais la Commission estime que, tout au moins dans la période de début, ce compromis doit être accepté.

b) *Statistiques annuelles de production, de fabrication, de consommation et des stocks.* — Ces statistiques seront également très précieuses ; en même temps que les chiffres des importations et des exportations, elles permettront au Comité central de connaître la destination donnée aux quantités de matière première produites et de drogues fabriquées dans les divers pays de production et de fabrication. Par exemple, si on constate pour un pays que les chiffres de fabrication et d'importation des drogues dépassent de beaucoup ceux des exportations, de la consommation et des stocks, on en concluera à la possibilité d'un trafic illicite dans ledit pays et le Comité examinera la question.

c) *Estimations.* — Tous les pays seront priés de fournir, à la fin de l'année, une évaluation relative à leurs besoins probables pendant l'année suivante, en ce qui concerne la consommation intérieure de chacune des substances visées par la Convention de La Haye.

Comme nous l'avons déjà indiqué, ces estimations n'engageront pas les gouvernements d'une manière absolue ; elles sont destinées à servir d'indication au Comité central relativement aux besoins probables des différents pays. La valeur de ces estimations, à cet égard, dépendra naturellement du soin avec lequel elles seront préparées. La Sous-Commission estime qu'il doit être possible aux gouvernements, surtout après une expérience de quelques années, d'établir des estimations de leurs besoins, suffisamment rapprochées, grâce à l'une ou à plusieurs des méthodes qui ont été indiquées lors des séances de la Sous-Commission.

Comme on s'est demandé, dans la Sous-Commission, si les mots « consommation intérieure » s'appliquaient à la consommation dans le pays en vue de la fabrication, la Sous-Commission désire qu'il soit indiqué, d'une manière tout à fait explicite, qu'il n'en est pas ainsi.

d) *Saisies.* — Les renseignements relatifs aux saisies des drogues de contrebande seront très utiles au Comité, si les gouvernements peuvent les lui fournir annuellement, car ces renseignements permettront de se rendre compte de l'étendue et des fluctuations du trafic international illicite.

Une disposition sur ce sujet a été insérée, en conséquence, dans l'article IV (I) *e*). Le Comité de rédaction devra mettre au point le texte de cette disposition.

Il convient de fournir quelques explications sur la proposition de l'article V, d'après laquelle les statistiques de la fabrication et de la consommation de l'opium préparé devront être fournies au Comité. Sauf un seul cas, mentionné ci-dessous, le Comité n'aura aucune attribution en ce qui concerne la fabrication, le commerce et l'usage de l'opium préparé dans les territoires où l'usage de l'opium à fumer est encore temporairement autorisé, conformément au chapitre II de la Convention de La Haye. Toutefois, on a pensé que le Comité pourrait plus facilement surveiller le trafic international et s'assurer de la destination des quantités d'opium brut placées sur les marchés du monde, s'il recevait des renseignements sur la quantité d'opium brut importé pour être fumé et la quantité utilisée pour la fabrication de l'opium préparé. La Sous-Commission, afin d'indiquer tout à fait clairement qu'il n'est pas de la compétence du Comité d'intervenir dans la question de l'usage de l'opium à fumer, a inséré le dernier paragraphe de l'article V. Il existe toutefois une catégorie de cas pour lesquels l'intervention du Comité sera justifiée, à savoir les cas où le Comité constaterait qu'il s'effectue, de l'un des territoires en question, une importante contrebande d'opium. Le Comité aurait alors les mêmes droits que dans les autres cas de demander des explications et d'exprimer des recommandations.

3. *Droits et devoirs du Comité central.*

Les fonctions du Comité ont été expliquées plus haut. Il ne reste donc que peu de chose à dire à ce sujet. La Sous-Commission a discuté très longuement une proposition tendant à soumettre les décisions du Comité central à l'approbation du Conseil de la Société. La Sous-Commission, estimant que cette proposition, pour divers motifs, prêtait à de sérieuses objections, ne l'a pas adoptée. Elle a pensé, en effet, que l'adoption d'une proposition de ce genre porterait atteinte à l'indépendance du Comité central ; en même temps, elle aurait rendu plus difficile la tâche de trouver, comme membres du Comité, des personnalités éminentes et, enfin, elle aurait causé de sérieux retards dans les mesures indispensables à prendre en cas de trafic illicite.

La Sous-Commission a cru devoir définir d'une manière aussi précise que possible les droits et les devoirs du Comité : c'est là, en effet, une question importante, si l'on veut qu'aucun gouvernement ne puisse, à l'avenir, soulever de questions sur la compétence du Comité au sujet des décisions prises par celui-ci et si l'on veut également éviter tout double emploi, tout conflit de compétence avec la Commission consultative de l'opium et le Secrétariat de la Société. Tandis que le soin d'étudier les statistiques du commerce fournies par les gouvernements et de surveiller le cours du commerce international incombera maintenant au Comité central, la Commission consultative demeurera l'organe consultatif du Conseil et de l'Assemblée de la Société, avec d'importantes fonctions : il est donc essentiel d'empêcher, entre ces deux organismes, tout conflit de compétence.

Il convient de donner un mot d'explication en ce qui concerne l'article VI *a*). De l'avis de la Sous-Commission, il est désirable que les gouvernements aient le droit de porter à la connaissance du Comité toutes questions rentrant dans le domaine de la compétence de celui-ci et qui pourraient sembler nécessiter une enquête : par exemple, dans le cas où un pays aurait des preuves qu'un trafic illicite se poursuit. Des renseignements de ce genre présenteront une valeur spéciale pour le Comité, en ce qui concerne les Etats qui ne sont pas signataires de la Convention et qui ne fourniront pas au Comité les statistiques et autres informations prévues

dans le projet. Cet article ne doit pas être interprété comme étendant les pouvoirs du Comité tels qu'ils sont fixés par les articles VI et VII.

Enfin, la Sous-Commission tient à insister sur un point important : à savoir que le Comité doit faire preuve de la plus grande discrétion en ce qui concerne les renseignements qu'il reçoit des gouvernements. Les renseignements concernant les importations, les exportations, etc., de pays particuliers, au cas où ils seraient divulgués, pourraient être d'une valeur considérable pour les spéculateurs et pourraient être utilisés pour nuire aux intérêts commerciaux d'un Etat ; c'est pourquoi une disposition spéciale a été insérée, à cet effet, dans l'article XIII.

La Sous-Commission reconnaît que le projet qu'elle soumet à l'approbation de la Conférence ne peut répondre aussi complètement qu'on aurait pu le désirer aux espoirs conçus dans de nombreux milieux qui pensaient que la Conférence élaborerait un projet efficace en vue de limiter les quantités de stupéfiants manufacturées au montant effectivement nécessaire pour les besoins médicaux et scientifiques du monde. Cependant, elle estime que si la Conférence veut bien adopter le projet qu'elle lui soumet, le premier pas, et le pas le plus important, sera accompli dans la voie qui permettra d'établir, sur le trafic de ces stupéfiants, le contrôle que tous les gouvernements désirent. Si, comme la Sous-Commission l'espère fermement, le Comité central se montre un organisme efficace dans l'accomplissement des tâches qui lui auront été confiées en vertu du projet et réussit à gagner la confiance de tous les Etats et de toutes les parties intéressées, il deviendra facile, par la suite, d'étendre ses fonctions et de développer le domaine de ses travaux dans la mesure où les circonstances pourront le montrer désirable.

PROCÈS-VERBAL

DE LA

SOUS-COMMISSION B.

Genève, du 28 novembre 1924 au 6 février 1925.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

LISTE DES REPRÉSENTANTS 147

PREMIÈRE SÉANCE, vendredi 28 novembre 1924, à 10 heures 30.

1. Examen du programme de la Sous-Commission : Désignation des rapporteurs 147

DEUXIÈME SÉANCE, mardi 2 décembre 1924, à 10 heures 30.

2. Note du délégué de la République Dominicaine 148
3. Examen du rapport préliminaire de M. Dinichert 148

TROISIÈME SÉANCE, jeudi 4 décembre 1924, à 10 heures 30.

4. Approbation des procès-verbaux 149
5. Renvoi de certaines nouvelles questions à la Sous-Commission 149
6. Examen du rapport préliminaire de M. Dinichert (*suite*) 149

QUATRIÈME SÉANCE, vendredi 5 décembre 1924, à 10 heures 30.

7. Représentation de l'Inde à la Sous-Commission 150
8. Communication de la note du Dr Betances à la Sous-Commission A et à la deuxième Commission 150
9. Limitation de la production de l'opium brut : Déclaration présentée par Mehmed Sureya bey (Turquie) 151
10. Examen du rapport préliminaire de M. Dinichert (*suite*) 151

CINQUIÈME SÉANCE, samedi 6 décembre 1924, à 10 heures 30.

11. Examen du rapport préliminaire de M. Dinichert (*suite*) 151

SIXIÈME SÉANCE, mardi 9 décembre 1924.

12. Examen du rapport préliminaire de M. Dinichert (*suite*) 153

SEPTIÈME SÉANCE, mercredi 10 décembre 1924.

13. Déclaration présentée par M. Zahle 156
14. Réunion de la Sous-Sous-Commission 156
15. Examen de l'article 1 des propositions des Etats-Unis d'Amérique 157
16. Réunion de la Sous-Commission : Examen du rapport préliminaire de M. Dinichert (*suite*) 157

HUITIÈME SÉANCE, jeudi 11 décembre 1924, à 10 heures 30.

17. Adoption conditionnelle de la proposition présentée par M. Clayton à la septième séance 158
18. Réunion de la Sous-Sous-Commission 158
19. Examen des propositions australienne et cubaine 159

NEUVIÈME SÉANCE, vendredi 12 décembre 1924, à 10 heures 30.

20. Composition de la délégation des Indes : Nomination de M. Walton 160
21. Limitation de la production de l'opium : Résolution proposée par Mrs. Hamilton Wright 160
22. Examen du projet de rapport de M. Dinichert 161

DIXIÈME SÉANCE, lundi 15 décembre 1924, à 10 heures.

23. Désignation des représentants auprès de la Commission de coordination . . . 161
24. Examen du projet de rapport de M. Dinichert (*suite*) 161
25. Réunion de la Sous-Sous-Commission : Examen du mémorandum persan . . 163

ONZIÈME SÉANCE, mercredi 17 décembre 1924, à 11 heures.

26. Examen du mémorandum persan 165
27. Examen du rapport sur les travaux de la Sous-Commission B 166

DOUZIÈME SÉANCE, jeudi 18 décembre 1924, à 10 heures 30.

28. Article 1 des propositions des Etats-Unis d'Amérique : Déclaration de la délégation de l'Inde 169
29. Examen du deuxième rapport de la Sous-Commission B 170
30. Limitation de la production de l'opium : Deuxième rapport de la Sous-Commission B 170
31. Rapport du Sous-Comité de la Sous-Commission B (Doc. S. C. B. 6, Annexe 4) 171
32. Désignation des représentants de la Sous-Commission B à la Commission de coordination 171
33. Ajournement des travaux de la Sous-Commission 172

TREIZIÈME SÉANCE, vendredi 30 janvier 1925, à 16 heures.

34. Article 1 des propositions des Etats-Unis d'Amérique: Note de la délégation de l'Inde 172

QUATORZIÈME SÉANCE, lundi 2 février 1925, à 10 heures 30.

35. Examen du rapport du Sous-Comité de la Sous-Commission 173

QUINZIÈME SÉANCE, mardi 3 février 1925, à 15 heures 30.

36. Examen du rapport de la Sous-Sous-Commission (*suite de la discussion*) . . . 179

SEIZIÈME SÉANCE, mercredi 4 février 1925, à 11 heures 30.

37. Examen et adoption du rapport supplémentaire de la Sous-Commission B. 181
38. Représentation de la Sous-Commission B à la Commission de coordination. 183

DIX-SEPTIÈME SÉANCE, jeudi 5 février 1925, à 16 heures

39. Travaux de la Commission de coordination 183
40. Clôture des travaux de la Sous-Commission 185

ANNEXES 186

SOUS-COMMISSION B.

LISTE DES REPRÉSENTANTS

Président : Dr. CHODZKO (Pologne).

Les pays suivants sont représentés à la Sous-Commission :

Etats-Unis d'Amérique	Egypte	Pologne
Australie	Grèce	Royaume des Serbes, Croates et Slovènes
Chine	Inde	Suisse
République Dominicaine	Perse	Turquie

La constitution de la Sous-Commission telle qu'elle est exposée ci-dessus, fut proposée par le Comité des travaux et adoptée par la première Commission à sa deuxième séance, tenue le 25 novembre 1924.

PREMIÈRE SÉANCE

Tenue à Genève, le vendredi 28 novembre 1924, à 10 heures 30.

Président : Dr CHODZKO (Pologne).

1. Examen du programme de la Sous-Commission : Désignation des rapporteurs.

Le PRÉSIDENT rappelle le programme que la Commission est chargée d'examiner et propose la désignation de deux rapporteurs, pour les articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la section I de l'annexe 1 du rapport de la Commission consultative et pour le paragraphe 6 de la résolution adoptée le 27 septembre 1923 par l'Assemblée (A. 131. 1923. XI). Il estime que les rapports présentés par la Perse, l'Amérique, l'Australie, pourraient également être examinés.

Mrs. HAMILTON WRIGHT (Etats-Unis d'Amérique) propose que la Commission ouvre ses débats par une discussion générale du programme.

M. CAMPBELL (Inde) croit qu'il serait préférable de ne soulever actuellement aucune question s'exposant à la critique d'être en dehors de la compétence de la Commission, d'autant plus que la question de compétence doit faire l'objet d'une discussion au cours de la séance de l'après-midi, à la Conférence. Il serait bon d'aborder les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Le PRÉSIDENT indique qu'il n'a proposé de discuter le projet américain que dans la mesure où ce dernier rentre dans le cadre du mandat assigné à la Commission.

Mrs. HAMILTON WRIGHT (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que la résolution du 28 septembre 1923 est fondée sur les principes du rapport américain. La Commission ne pourrait-elle discuter à présent au moins les propositions australiennes ?

Le PRÉSIDENT juge inutile, dans les conditions actuelles, de discuter des principes généraux. Il propose de désigner le délégué de l'Australie en qualité de rapporteur pour la première partie des travaux, et le délégué de la Chine pour la deuxième partie.

Ces membres de la Commission ne pouvant accepter les fonctions qui leur sont offertes, le prince ARFA-ED-DOVLEH (Perse) propose que M. Dinichert (Suisse) soit désigné comme rapporteur pour la première catégorie de questions.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT propose, pour les fonctions de second rapporteur, le nom du prince Arfa-ed-Dovleh (Perse) conjointement à celui de Mehmed Sureya bey (Turquie).

Le prince ARFA-ED-DOVLEH (Perse) regrette de ne pouvoir accepter cette proposition, et Mehmed Sureya bey (Turquie) est désigné comme rapporteur pour la seconde catégorie de questions.

M. DINICHERT (Suisse) voudrait savoir exactement en quoi consisteront ses fonctions de rapporteur.

Le PRÉSIDENT répond que les rapporteurs auront à leur disposition certains documents, sur la base desquels ils élaboreront un rapport qui sera discuté par la Commission.

M. CAMPBELL (Inde) déclare que son Gouvernement sera heureux d'accepter le projet de la Commission consultative. Si les représentants des autres gouvernements étaient disposés à signifier également leur acceptation, le travail de la Commission s'en trouverait facilité. Ce n'est pas aux rapporteurs, mais bien aux délégués qu'il incombe d'exprimer leur avis sur les propositions et, à son expérience, cette méthode a toujours été suivie.

M. DENDRAMIS (Grèce) et Mrs. HAMILTON WRIGHT (Etats-Unis d'Amérique) déclarent accepter le projet de la Commission consultative, Mrs. Hamilton Wright réservant son droit de proposer des amendements s'inspirant du projet américain.

Le prince ARFA-ED-DOVLEH (Perse) déclare que son Gouvernement a accepté le projet en question, avec les réserves faites dans le mémoire présenté à la Conférence.

M. DINICHERT (Suisse) estime que le rapporteur devrait examiner les mesures proposées par la Commission consultative et étudier avec soin les points qui s'y trouvent contenus, de façon à en préciser le sens exact. Le rapporteur soumettrait ensuite à la Commission le résultat de cette étude.

M. DENDRAMIS (Grèce) et M. SHEPHERD (Australie) se déclarent d'accord avec M. Campbell.

M. SZE (Chine) ne désire pas formuler de déclaration quant à l'attitude que son Gouvernement se propose actuellement d'adopter.

M. CAMPBELL (Inde) propose que tous les délégués soient invités à dresser la liste de leurs amendements éventuels au projet de la Commission consultative, et à les soumettre à la Conférence le mardi 2 décembre ; M. Dinichert, dans l'intervalle, procéderait à l'étude des documents.

Cette proposition est acceptée.

M. DINICHERT (Suisse) convient de communiquer son étude aux délégués à la fin de la semaine.

Le PRÉSIDENT annonce qu'il discutera personnellement avec Sureya bey, rapporteur pour la seconde catégorie de questions, les mesures à prendre sous cette rubrique.

DEUXIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mardi 2 décembre 1924, *à* 10 *heures* 30.

Président : Dr CHODZKO (Pologne).

2. Note du délégué de la République Dominicaine.

Il est donné lecture d'une lettre de M. Pilya (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes), désignant M. Militchevitch comme son remplaçant. La Commission prend acte de cette lettre.

Le Dr BETANCES (République Dominicaine) donne lecture de la déclaration suivante :

« Le délégué de la République Dominicaine estime que toute proposition indiquant une quantité définie, en matière de limitation de la fabrication et de la distribution de drogues, ne peut être qu'arbitraire, car aucune méthode scientifique ne permet de déterminer pareille quantité. Il serait dangereux de fixer des quantités pour les différents pays, d'après le nombre de leurs habitants, sans tenir compte des besoins imprévus qui peuvent se présenter. Même si des quantités définies pouvaient être déterminées, il serait nécessaire de réserver un certain excédent dont les limites resteraient, dans une certaine mesure, non définies, afin de faire face aux besoins médicaux et scientifiques imprévus. Cet excédent devrait faire l'objet d'un contrôle rigoureux.

« Le délégué de la République Dominicaine estime que, si la Conférence décide d'étendre les règles figurant dans la Convention de l'opium à d'autres narcotiques, cette extension devrait être suffisante pour comprendre tous les produits naturels ou artificiels, dont l'abus ou l'usage prolongé, sous une forme quelconque, détermine des résultats funestes, semblables à ceux qu'entraînent, soit directement, soit indirectement, l'opium et autres drogues dangereuses. »

La Sous-Commission prend acte de ces déclarations.

3. Examen du rapport préliminaire de M. Dinichert.

Le PRÉSIDENT prie M. Dinichert (rapporteur pour les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de la section I du programme de la Commission consultative) de donner lecture de son rapport, qui a déjà été communiqué à chacun des membres de la Sous-Commission, annexe I).

La Commission décide d'examiner un à un les articles de ce rapport.
Article 4 b) *des « mesures » et article* 20-D (1) a) *du projet américain.*

M. CAMPBELL (Inde) propose que le titre de cet article comprenne l'article 20-D (1) b) du projet américain.

Cette proposition est adoptée.

M. CAMPBELL (Inde) fait remarquer que le paragraphe 1 ne parle pas des réexportations, alors que ce sujet est mentionné dans le projet américain et dans le rapport de la Commission consultative, et devrait figurer dans le rapport de la Sous-Commission.

M. DENDRAMIS (Grèce) et M. EL GUINDY (Egypte) appuient cette proposition, qui est adoptée.

M. CAMPBELL (Inde) fait observer que les deux projets soumis à la Commission insistent sur les mots « si possible » et propose leur insertion dans le texte.

M. EL GUINDY (Egypte), vu l'inégalité du développement des services de statistiques dans les différents pays, propose que les rapports soient présentés tous les six mois, plutôt que tous les trois mois.

Le PRÉSIDENT prie les membres des pays producteurs d'indiquer les périodes auxquelles ils pourraient soumettre leur rapport.

Mirza EISSA KHAN (Perse) dit qu'il est presque impossible, pour la Perse, de soumettre ce rapport, même au bout d'un an, à cause des difficultés de communication.

M. DENDRAMIS (Grèce) et M. MILITCHEVITCH (Royaume des Serbes, Croates, et Slovènes) pensent qu'il sera difficile de fournir des statistiques tous les trois mois.

M. CAMPBELL (Inde) estime que son Gouvernement peut s'engager à fournir des statistiques trimestrielles.

M. EL GUINDY (Egypte) peut fournir des statistiques, mais ne peut encore déclarer si elles seront présentées tous les trois mois ou tous les six mois.

M. SZE (Chine) déclare que la culture et la production sont illégales en Chine.

M. DINICHERT (Suisse) propose que les différents pays soient invités à s'engager à fournir des statistiques annuelles dans un délai de trois ou six mois, après la clôture de l'exercice financier considéré. Le texte définitif de l'article figurera dans le rapport de la Sous-Commission.

Cette proposition est adoptée.

TROISIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le jeudi 4 décembre 1924, à 10 heures 30.

Président: Dr CHODZKO (Pologne).

4. Approbation des procès-verbaux de la Sous-Commission.

Le secrétaire donne lecture des procès-verbaux de la première séance de la Sous-Commission.

M. CAMPBELL (Inde) propose qu'on renonce à donner lecture des procès-verbaux, mais qu'on les distribue aux membres, qui pourraient faire ainsi toutes les corrections utiles et retourner les exemplaires au secrétaire.

Cette proposition est adoptée.

5. Renvoi de certaines nouvelles questions à la Sous-Commission.

Le PRÉSIDENT fait observer que trois nouvelles questions ont été soumises à la Commission *a*) mémorandum présenté par la délégation persane (Annexe 7) ; *b*) proposition soumise par la délégation des Etats-Unis d'Amérique[1]; *c*) rapport de la Sous-Commission F[2].

Il prie M. Dinichert de faire connaître son avis au sujet de la répartition de ces questions entre les différents rapporteurs.

M. DINICHERT (Suisse) est d'avis qu'un même rapporteur pourrait s'occuper de trois questions.

Le PRÉSIDENT propose de remettre les trois questions au délégué de la Turquie, qui s'occupe également de la question générale.

Mehmed SUREYA bey (Turquie) est chargé de présenter un rapport sur les trois nouvelles questions, avec le concours des délégués américain et persan.

Les membres de la Sous-Commission conviennent d'inviter le rapporteur à présenter un rapport préliminaire que la Conférence discuterait.

6. Examen du rapport préliminaire de M. Dinichert (*suite*).

M. DINICHERT (Suisse), rapporteur, dit que l'expression « stock », au paragraphe 2 de son rapport, vise les « stocks d'une certaine importance ».

---

[1] Article 1 des propositions des Etats-Unis d'Amérique, voir le compte rendu des séances plénières, Annexe 6.

[2] Voir le compte rendu des séances plénières, annexe 25.

M. SHEPHERD (Australie) propose à la Commission d'employer les termes qui figurent dans le rapport de la Commission consultative et dans les propositions américaines.

M. DINICHERT (Suisse) fait remarquer que les deux textes ne sont pas identiques. La Commission consultative visait les « stocks se trouvant entre les mains de marchands de gros », tandis que, dans les propositions américaines, il est fait mention du « stock de gros se trouvant en la possession, soit du gouvernement, soit de particuliers ». Il propose l'adoption de la formule suivante : « stocks détenus, soit par l'Etat, soit par des négociants en gros ».

M. CAMPBELL (Inde) propose de prendre comme base, dans cette question, le texte anglais de la proposition américaine et de modifier la traduction française pour faire correspondre les deux textes.

M. MILITCHEVITCH (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) se rallie à cette proposition, à la condition que son Gouvernement soit autorisé à interpréter lui-même le terme «marchand de gros ».

La proposition de M. Campbell est adoptée.

M. DINICHERT (Suisse) dit que M. Campbell avait attiré l'attention de la Commission sur les mots «si possible», qui figurent à l'article 2. Il y a lieu de déclarer clairement que les Etats qui acceptent cette stipulation s'engagent à fournir les indications demandées, à moins d'impossibilité matérielle. Au cas où les mots « si possible » seraient maintenus, ils ne devraient pas impliquer que les Etats peuvent fournir ces données que s'ils le jugent opportun.

M. CAMPBELL (Inde) dit que ces mots impliquent un engagement permanent pour les Etats de fournir des statistiques chaque fois qu'ils en auront la possibilité. La Commission pourrait probablement arrêter plus facilement un texte, si les différents pays producteurs faisaient d'abord connaître leur point de vue.

M. EMMANUEL (Grèce) déclare que son Gouvernement ne pourrait que difficilement fournir des statistiques relatives aux stocks. Un monopole d'Etat sera probablement créé ultérieurement et, à ce moment, il sera possible de fournir des statistiques.

M. MILITCHEVITCH (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) indique que, dans les régions de son pays où l'opium est la principale source de revenu des habitants, la production annuelle est de 40.000 à 45.000 kilogrammes. Dans les autres régions du pays, la production est de 30.000 à 35.000 kilogrammes.

Mirza EISSA KHAN (Perse) dit que la production annuelle de la Perse s'élève à deux millions de livres anglaises environ. Il lui est possible de fournir des statistiques pour les trois quarts au moins de la production.

M. SHEPHERD (Australie) estime que les pays dont le service de renseignements serait le mieux organisé semblerait être les consommateurs les plus importants, à moins qu'il ne fût expliqué, dans l'un quelconque des rapports présentés, que les statistiques sont incomplètes.

M. DINICHERT (Suisse) dit qu'il appartiendrait au Comité central d'indiquer si les statistiques sont complètes ou non.

La Sous-Commission décide de maintenir les mots « si possible » contenus dans le programme de la Commission consultative et dans le projet américain.

La Commission décide que des relevés annuels des stocks devraient être présentés trois mois après l'expiration de chaque exercice financier.

QUATRIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le vendredi 5 décembre 1924, à 10 heures 30.

Président : Dr CHODZKO (Pologne).

7. Représentation de l'Inde à la Sous-Commission.

Il est donné lecture et pris acte d'une lettre adressée par M. Campbell au président et désignant M. Clayton comme représentant de l'Inde à la Sous-Commission.

8. Communication de la note du Dr Betances à la Sous-Commission A et à la deuxième Commission.

M. DINICHERT (Suisse), se référant à la déclaration faite devant la Sous-Commission par le délégué de la République Dominicaine, estime que la première partie est plutôt du ressort de la Sous-Commission A et la seconde partie de celui de la deuxième Commission. Il propose que la Sous-Commission invite le délégué de la République Dominicaine à présenter ses propositions à ces organismes.

Cette proposition est acceptée, et il est décidé d'en aviser le délégué de la République Dominicaine.

9. Limitation de la production de l'opium brut : Déclaration présentée par M. Mehmed Sureya bey (Turquie).

Mehmed SUREYA bey (Turquie) donne lecture du rapport suivant :

« Afin d'indiquer de quelle façon les pays producteurs devraient essayer de limiter la culture, il est nécessaire d'obtenir, au préalable, des renseignements plus exacts quant à la situation dans les pays intéressés.

« La Perse a déjà présenté un très remarquable rapport sur la situation dans ce pays. L'Egypte a également fourni un rapport. Il conviendrait donc que les autres pays représentés ici envoient des exposés indiquant quelle est l'attitude de leurs gouvernements respectifs à l'égard d'une limitation précise, et indiquant également, le cas échéant, les obstacles qui s'opposent à la mise en vigueur de cette limitation.

« L'examen de la situation dans les divers pays intéressés une fois terminé, il sera possible de dégager les caractéristiques essentielles communes à tous les pays et les moyens auxquels la limitation de la production d'opium brut pourra être réalisée, sans causer de trop grands troubles économiques ou politiques aux pays intéressés. A quelle date les représentants de ces pays seront-ils en mesure de présenter leurs rapports ? Au cas où ils constateraient qu'il leur est impossible de soumettre un travail absolument complet. Ils se borneraient à fournir à la Commission tous les renseignements qu'ils pourraient se procurer. »

M. MILITCHEVITCH (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) fait observer qu'il a préparé un rapport, mais que ce rapport n'est pas tout à fait complet.

La communication du rapport de M. Militchevitch aux membres de la Commission est décidée.

Les délégués des autres pays producteurs s'engagent à fournir prochainement des rapports.

10. Examen du rapport préliminaire de M. Dinichert (*suite*).

La Commission passe alors à l'examen de l'article 40 du rapport de la Commission consultative et de l'article 20 D (3) du projet américain.

M. DINICHERT (Suisse) fait observer que le projet américain demande des chiffres aussi bien pour la production que pour la consommation annuelle.

Il est reconnu que tous les Etats représentés peuvent fournir des statistiques annuelles de consommation dans un délai de trois mois après la fin de chaque année.

M. MILITCHEVITCH (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) déclare qu'il ne lui sera pas possible de fournir des statistiques officielles de production, mais qu'il pourra donner des statistiques semi-officielles approximativement exactes.

Mehmed SUREYA bey (Turquie) et Mirza EISSA KHAN (Perse) font la même réserve.

Il est décidé de fournir des statistiques de production autant que possible dans un délai de trois mois à dater de la fin de l'année envisagée.

En ce qui concerne le dernier paragraphe de l'article 4 du programme de la Commission consultative, M. DINICHERT (Suisse) demande si les pays producteurs pourront arrêter les livraisons dans le cas mentionné.

Après discussion, *les membres de la Commission reconnaissent que cette disposition pourra être prise dans la mesure où l'opium produit est exporté par des voies légitimes.*

Un système de licences d'exportation sera probablement recommandé par une autre Commission.

Le dernier paragraphe de l'article 4 est alors approuvé.

CINQUIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le samedi 6 décembre 1924, à 10 heures 30.

Président : Dr CHODZKO (Pologne).

11. Examen du rapport préliminaire de M. Dinichert (*suite*).

Le PRÉSIDENT prie M. Dinichert (rapporteur) de bien vouloir continuer la lecture de sa notice.

M. DINICHERT (Suisse), rapporteur, donne lecture de l'article 5 des « Mesures » et de l'article 20 E des propositions américaines, commentés dans son questionnaire. Il pense que l'organisation du contrôle des estimations fournies par les différents pays appartient au Comité central. A propos du mot « raisonnable », figurant au paragraphe 5 des « Mesures » de la Commission consultative (A. 32 (*a*) 1924. XI. O.C. 216 (5), il estime que cette expression a la même signification que « besoins médicaux et scientifiques ».

Le PRÉSIDENT signale que, dans le paragraphe XIII de la section II du document précité, le mot « raisonnable » ne remplace pas les mots « besoins médicaux et scientifiques », mais les complète. Il faut adopter le principe de la délégation américaine et donner au Comité central une base précise à défaut de laquelle le travail de ce dernier resterait sans résultat. Les mots « besoins médicaux et scientifiques » comprennent les facteurs de climats, circonstances spéciales, conditions sanitaires, etc. Il faut donc les retenir et laisser de côté le mot « raisonnable ».

Mrs. HAMILTON WRIGHT (Etats-Unis d'Amérique) demande si l'on ne pourrait pas prendre cet article 5 des « mesures » en liaison avec l'article 20 A des propositions américaines ?

M. SHEPHERD (Australie) pense que toute la question est réglée par l'article 20 A et qu'il faut en maintenir les termes, si les articles déjà adoptés ne doivent pas être modifiés.

M. CLAYTON (Inde) déclare que la question soulevée par le président est celle du fonctionnement et de l'administration du Comité central et qu'elle est des plus importantes. Mais, étant donné que la définition des besoins scientifiques et médicaux des différents pays est très difficile, et que ceux-ci peuvent varier, il faut que le Comité central soit à même de juger de ces besoins et de les estimer « raisonnables » sans faire une enquête sur place. Il faudrait prendre pour base de cette estimation des besoins, les besoins scientifiques et médicaux d'un pays normal en tenant compte des facteurs propres à chaque pays, afin d'établir une norme pour chacun d'eux.

Le Dr BETANCES (République Dominicaine) pense que le terme «raisonnable» est vague, étant donné que la signification des mots « besoins médicaux et scientifiques » est la même dans les divers pays et qu'il y est fait allusion dans tous les articles de la Convention. Il ne faut donc pas mentionner les circonstances sanitaires et climatériques qui sont déjà implicitement comprises dans les « besoins scientifiques et médicaux ».

Mrs. HAMILTON WRIGHT (Etats-Unis d'Amérique) est d'accord sur l'interprétation à donner aux mots « besoins médicaux et scientifiques », mais pense que l'adjectif « raisonnable » les définit, et que son introduction dans le texte est justifiée.

M. DINICHERT (Suisse), rapporteur, relève un des aspects de la question. Les besoins varient essentiellement selon qu'il s'agit de ceux des pays purement consommateurs ou des besoins des pays fabricants. Il faut donc faire une distinction dans les estimations à fournir, selon ces deux cas. Un pays donné peut avoir des besoins légitimes en ce qui concerne sa propre consommation d'opium et, par surcroît, d'autres besoins, également légitimes, quant aux quantités d'opium brut qu'il transformera en produits manufacturés à l'usage des pays consommateurs. L'article 20 A des propositions américaines est donc tout à fait fondé à parler des besoins médicaux et scientifiques, soit pour la consommation intérieure, soit pour la fabrication et le commerce.

M. SZE (Chine) déclare que, pour éviter tout malentendu, il faut employer les termes les plus précis.

M. SHEPHERD (Australie) estime que le but final de la Convention est de mettre fin au trafic illicite de l'opium et de limiter, par conséquent, les quantités du produit aux besoins que le Comité central, en tenant compte des conditions propres à chaque pays, estimera « raisonnables ». L'article doit être lu en même temps que l'article 1, et le Comité central doit examiner tous les facteurs existants.

Mrs. HAMILTON WRIGHT (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que le sens du mot «raisonnable» ressort suffisamment des deux textes en question, comme s'appliquant aux besoins médicaux et scientifiques.

Le PRÉSIDENT signale qu'il a trouvé, dans le paragraphe XIII des « Mesures » de la Commission consultative, ce même terme, ce qui prête à confusion.

M. DINICHERT (Suisse), rapporteur, veut essayer d'apporter quelque clarté dans la discussion. Il voudrait qu'on supprimât le mot « raisonnable », qui lui paraît superflu. Il demande qu'on tienne compte des trois catégories de besoins pouvant se présenter selon les pays, à savoir, de consommation intérieure, de fabrication et de commerce, l'ensemble étant couvert par le mot « légitimes ».

M. CLAYTON (Inde) relève qu'il pourrait se produire des controverses entre le Comité central et un pays donné, en ce qui concerne l'interprétation de ces besoins « légitimes ». En cas de divergence de vues entre ces pays et le Comité, ce dernier composé d'experts et armé des divers renseignements à sa disposition, notamment les statistiques fournies par le pays en cause, pourra alors fixer une quantité donnée, qui sera celle des besoins *raisonnables* de ce pays. Le mot lui paraît, par conséquent, devoir être maintenu.

Le PRÉSIDENT observe alors qu'en cas de contestation, ce sera la décision du Comité central qui pourra s'appeler raisonnable.

Une discussion s'engage sur la question de savoir si le mot «raisonnable» doit, ou non, être maintenu dans le texte. M. DINICHERT (Suisse), le rapporteur, explique qu'il s'agit ici d'élaborer le texte d'une convention internationale, où les commentaires ne sauraient figurer. Divers délégués insistent pour que le mot « raisonnable » soit maintenu, étant donné que l'article 5 qui le contient sera lu et interprété à la lumière de l'article 1. D'autre part, le texte à rédiger n'est pas celui de la Convention elle-même, mais du rapport de la Sous-Commission B, qui doit être soumis à la première Commission.

Sur une demande de Mrs. HAMILTON WRIGHT, le PRÉSIDENT répond que les épidémies sont comprises et prévues dans les termes « besoins médicaux ».

Le Dr BETANCES (République Dominicaine) ajoute que ce dernier point est couvert par le rapport de la Sous-Commission F.

Le PRÉSIDENT fait allusion au Comité de rédaction qui doit être créé et rassemblera les divers rapports élaborés par les sous-commissions. Il faut que la Sous-Commission B se prononce nettement sur la question qui lui est posée.

M. SHEPHERD (Australie) insiste pour que le mot « raisonnable » soit maintenu à titre de directive pour les estimations et le contrôle du Comité central.

L'article 5 ne peut être interprété qu'à la lumière de l'article 1, qui spécifie qu'il s'agit bien de besoins médicaux et scientifiques en ce qui concerne la consommation intérieure, la fabrication ou le commerce des produits en question.

Le délégué de l'Australie propose alors la formule suivante :

« Nous sommes d'accord en principe avec les dispositions de l'article 5, mais nous demandons au rapporteur de faire une note indiquant que la Sous-Commission comprend que, par le mot « raisonnable », on entend les besoins d'un pays tels qu'ils sont définis à l'article 1. »

Plusieurs délégués se rallient à cette définition.

Le PRÉSIDENT fait cependant remarquer que l'adoption de cette formule ne résoud pas la difficulté de rédaction qui se présentera de nouveau lors de l'élaboration du texte du rapport définitif à la première Commission. Il propose, néanmoins, d'adopter la proposition du délégué de l'Australie.

La proposition du président est adoptée.

SIXIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mardi 9 décembre 1924, à 10 heures 30.

Président : Dr CHODZKO (Pologne).

12. Examen du rapport préliminaire de M. Dinichert (*suite*).

M. DINICHERT (Suisse), rapporteur, continuant l'examen des articles du rapport de la Commission consultative et des propositions présentées par les Etats-Unis d'Amérique, aborde l'article 5 des « Mesures » (A.32 (*a*) 1924. XI) et de l'article 20 E des propositions américaines (O.D.C. 34).

Le rapporteur estime que cet article soulève deux sortes de problèmes. Le premier est d'ordre purement technique et analogue à celui que suscite l'article 4, dont il diffère en ce sens que c'est le Comité central qui fixe ici le chiffre des importations permises à un pays n'ayant pas présenté l'estimation de ses besoins ou l'ayant présentée en un chiffre exagéré.

M. CLAYTON (Inde) fait observer que l'on devrait insérer dans le texte de l'article que les exportations à destination d'un pays dont l'estimation aurait été revisée par le Comité central, seront arrêtées, à la demande et au reçu de la décision de cet organe central.

M. DINICHERT (Suisse), rapporteur, explique que les Etats producteurs de la matière brute sont en mesure d'empêcher toute nouvelle exportation à partir du moment où ils sont saisis de la demande du Comité central. La réponse est donc la même que celle qui fut donnée à l'article 4.

Tous les délégués se rallient à cette conclusion.

M. DINICHERT (Suisse), rapporteur, commentant l'alinéa 4 de l'article 5 de son rapport, pense que celui-ci vise particulièrement les pays consommateurs et se demande, en conséquence, si la Sous-Commission B a qualité pour en traiter. Cette question de l'intervention du Comité central, contrairement à l'estimation d'un gouvernement donné, lui paraît relever aussi du domaine politique

M. CLAYTON (Inde) observe que toute Convention internationale implique certains sacrifices de souveraineté de la part des Etats signataires. L'Inde, pour sa part, est disposée à accepter la décision du Comité central, lorsque celui-ci aura déterminé les contingents d'exportations autorisés.

M. SHEPHERD (Australie) apporte également l'assentiment de son Gouvernement à cette clause.

Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de délégué de la Pologne, ne promet l'adhésion de son Gouvernement à l'article en cause que sous trois conditions :

1° Le Comité central devrait se composer d'un certain nombre d'experts dont la moitié représenteraient les pays producteurs et l'autre moitié les pays consommateurs.

2° Ledit organisme ne commencerait à appliquer les mesures prévues dans le paragraphe 5 qu'après un délai de trois ans à partir de son entrée en fonction, le Gouvernement polonais estimant ce laps de temps nécessaire pour l'établissement sûr de toutes les données statistiques nécessaires fournies par les différents pays, appelés à constituer une base sérieuse pour toute action envisagée.

3° Le Gouvernement polonais ne peut accepter que le nouveau terme « besoins raisonnables » soit introduit dans le texte du nouvel accord, sans en définir exactement la vraie signification, attendu que dans le paragraphe XIII de l'article 7 du rapport de la Commission consultative (Section II, annexe 1) ce même terme est employé conjointement aux mots « médicaux et scientifiques ». Cette dernière formule devrait donc seule être retenue dans ce dernier paragraphe.

Enfin, le Gouvernement polonais juge également nécessaire de biffer, dans le texte de l'article 5 (A.32 (*a*) 1924. XI), les mots suivants : « ... des conditions climatériques et hygiéniques et de tous les autres facteurs que le Comité estime nécessaire de considérer, ainsi que toutes autres circonstances spéciales que ledit pays aura la faculté d'indiquer au Comité ».

D'autre part, le Gouvernement polonais estime que les Etats parties à la Convention, surtout après que sera introduit, en conformité avec les amendements proposés dans la section II de l'annexe I, un système complet et général de certificats d'importations, ne devrait pas être limités dans leurs droits de délivrer les licences d'importation des matières premières et des produits manufacturés, destinés aux usages médicaux et scientifiques pour les besoins de leurs populations et pour l'exportation, à la condition de remplir strictement les devoirs résultant de l'introduction du système des certificats d'importation.

Le Gouvernement polonais ne s'oppose cependant pas à l'exercice, par le Comité central, des pouvoirs que lui confère l'article 5 du rapport de la Commission consultative, mais à la condition que les trois réserves mentionnées ci-dessus soient acceptées.

M. SHEPHERD (Australie) fait remarquer que la première de ces conditions (composition du Comité central) a déjà été prévue à la Sous-Commission D.

M. SZE (Chine), en considération du fait que la Chine, liée par des traités extra-territoriaux avec certains Etats, doit faire dépendre son action de celle de ces gouvernements sur son territoire, préfère ne pas se prononcer.

M. SHEPHERD (Australie) souligne que le chiffre fixé par le Comité central, au sens de l'article 5, ne pourrait être déterminé qu'après une enquête conduite dans le pays en cause. D'autre part, la Sous-Commission D a décidé de faire disparaître du texte la phrase suivante : « ... qu'il suppose destiné en partie à alimenter un commerce illicite », comme constituant une insinuation contre la bonne foi des Etats.

Le PRÉSIDENT, revenant sur les propositions de son Gouvernement, déclare que c'est dans le but d'éviter des critiques que la Pologne propose un délai de trois ans pour la mise à exécution des attributions du Comité central.

M. CLAYTON (Inde), bien qu'acceptant en principe l'article tel qu'il est rédigé, n'a pas d'objection aux modifications présentées par le président.

M. SHEPHERD (Australie) accepte la proposition du Gouvernement polonais.

M. MILITCHEVITCH (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) se rallie également à cette proposition.

M. DINICHERT (Suisse), rapporteur, est prêt à insérer cette décision dans son rapport. Il craint, cependant, des divergences dans l'élaboration des différents rapports des sous-commissions.

Passant aux vues du Gouvernement suisse, qu'il représente, il dit que ce dernier est prêt à collaborer dans la mesure la plus large possible au contrôle de l'exportation et de l'importation des stupéfiants. Etant donné que les sanctions prévues par les lois suisses, pour punir la contrebande, sont des plus graves, celle-ci sera bientôt réduite à néant et le contrôle deviendra, pour ainsi dire, absolu. C'est pourquoi le Gouvernement suisse ne voit pas la nécessité des mesures prévues à l'article 5.

M. Dinichert n'a pas connaissance qu'un gouvernement ait jamais contracté un engagement international à la teneur duquel il aurait à fournir des indications d'une certaine nature à un organisme international et admettrait, en même temps, que cet organisme pût être appelé à trouver ces indications déraisonnables ou inexactes.

Le Gouvernement suisse ne pourrait songer à prendre un engagement de cette nature que s'il était démontré que les mesures prévues à l'article 5 sont tout à fait nécessaires, ce qui, selon lui, n'est pas le cas.

Le PRÉSIDENT demande alors à M. Dinichert s'il propose, en sa qualité de représentant du Gouvernement suisse, de biffer cet article 5.

M. DINICHERT (Suisse), rapporteur, préfère ne pas soulever cette question dans la Sous-Commission B. Il voudrait seulement insérer dans le rapport que la question a été traitée, mais non discutée, sous tous ses aspects. Il est également d'avis que les pouvoirs du Comité central ne devraient pas, en tout cas, devenir opérants avant un délai de deux, trois ou quatre ans qui suivrait sa création.

Sur une demande du PRÉSIDENT, M. CLAYTON (Inde) préconise l'insertion au rapport de la proposition du président, comme représentant de la Pologne, en faisant ressortir que ladite proposition a été acceptée par les pays producteurs.

M. EL GUINDY (Egypte) voudrait mettre encore à l'activité de l'organe central une condition qu'il présente de la façon suivante :

« En plus de la question du délai suggérée par notre président, l'honorable délégué de Pologne et de Dantzig, et à laquelle je me rallie, je propose que l'organe international n'intervienne que si l'estimation d'un gouvernement dépasse d'une façon flagrante la quantité qui lui est nécessaire, et qui est fixée d'après les stipulations de la Convention, sans qu'il ait justifié au préalable les causes de l'augmentation demandée par lui. »

M. SHEPHERD (Australie) suggère de suivre l'exemple de la Sous-Commission D et de scinder l'article en deux parties. Il faudrait prendre d'abord le cas d'un pays ne fournissant pas d'estimations.

Pour la seconde partie, le Comité central fixerait un chiffre d'office, mais après avoir fait une enquête et publié un rapport qui serait distribué à tous les Etats signataires de la Convention.

M. DINICHERT (Suisse), rapporteur, pour éviter tout malentendu, souligne que, pour un pays consommateur, l'estimation de ses besoins est chose relativement facile. Il s'agit des besoins médicaux et scientifiques d'une population donnée.

Le cas des pays producteurs est différent : la Suisse, par exemple, à titre de pays consommateur et fabricant, est dans l'impossibilité matérielle de fournir de telles estimations. Il faut, en effet, tenir compte, dans celles-ci, des besoins de la consommation intérieure et de la demande de vingt ou trente autres pays en ce qui concerne la fabrication. Il lui est, cependant, donné de prouver que tout ce qui est sorti de chez lui a été exporté sur la base de licences régulières.

Mehmed SUREYA bey (Turquie) se rallie à la proposition du président et du délégué de l'Australie.

M. CLAYTON (Inde) revient aux deux premières conditions du Gouvernement polonais et les accepte.

M. DINICHERT (Suisse), rapporteur, passe à l'examen de l'article 6, lequel a trait au droit d'un pays exportateur de demander la convocation d'une conférence de tous les Etats entretenant des relations du même genre avec les pays importateurs en vue d'examiner si la limitation intervenue doit être maintenue.

M. EL GUINDY (Egypte) fait observer que cette conférence serait superflue, étant donné les attributions du Comité central, lequel, armé de la compétence de ses experts, est le mieux placé pour décider d'un chiffre.

Le PRÉSIDENT est heureux de pouvoir déclarer que son Gouvernement partage absolument ce point de vue ; il propose donc de biffer le paragraphe tout entier.

M. CLAYTON (Inde) relève, cependant, qu'il peut se présenter des cas où un pays donnée, non partie à la Convention, justifierait par son attitude l'application de cet article 6.

Le PRÉSIDENT répond que ce cas est précisément envisagé au paragraphe XIII de l'article 7 (A.32(*a*) 1924. XI) et dans l'annexe II du rapport, (même document.)

M. EL GUINDY (Egypte) signale que c'est plutôt à un pays consommateur qu'il appartiendrait de réclamer la quantité de substances qu'il estime être nécessaire à ses besoins, en dépit de l'estimation du Comité central.

M. SZE (Chine) se déclare prêt à supprimer l'article 6.

M. SHEPHERD (Australie) mentionne que la Sous-Commission D, bien que disposée à biffer cet article du texte, n'a pas cependant pris de décision à cet égard, dans l'ignorance où elle se trouve des motifs qui ont pu justifier son insertion.

M. CLAYTON (Inde) partage aussi ce point de vue.

Après une courte discussion, le PRÉSIDENT propose la formule suivante :

« Nous sommes prêts à supprimer cet article, mais, à défaut d'informations précises quant aux raisons qui l'ont motivé, nous réservons notre décision définitive à ce sujet. »

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. DINICHERT (Suisse), rapporteur, passe à l'examen de l'article 7 du rapport de la Commission consultative, concernant les pays non parties à l'accord. Les pays producteurs sont-ils disposés à accepter le chiffre fixé par le Comité central pour les exportations à destination de ces contrées. ?

M. SHEPHERD (Australie) fait observer que cet article est essentiellement destiné à protéger les intérêts des pays signataires de la Convention.

M. EL GUINDY (Egypte) demande si les pays non signataires sont soumis aux mêmes obligations que les pays signataires.

M. DINICHERT (Suisse), rapporteur, répond affirmativement.

Mirza EISSA KAHN (Perse) fait alors la déclaration suivante :

« La délégation de Perse fait une réserve générale sur toutes les questions faisant partie de la présente Convention. La Perse n'acceptera une Convention qu'à la condition de voir ses propositions acceptées, telles qu'elles ont été formulées dans le mémorandum de la délégation persane » (O. D. C. 24 [1]).

Passant à l'examen de l'article 20 A des propositions américaines, les délégués demandent à Mrs. Hamilton Wright de vouloir bien présenter un texte de cet article revisé à la lumière des explications fournies par les délégués du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, de l'Inde, de la Turquie, de la Perse, de l'Egypte, etc., quant à son application.

Mrs. HAMILTON WRIGHT (Etats-Unis d'Amérique) accepte de préparer un nouveau texte.

Le PRÉSIDENT propose de consacrer la prochaine séance à l'examen du texte amendé par Mrs. Hamilton Wright, puis de former une sous-sous-commission, composée des membres des pays producteurs, l'Inde, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la Perse, la Turquie et la Grèce, avec la collaboration de Mrs. Hamilton Wright. Cette réunion serait présidée par le Dr Chodzko lui-même, avec la suppléance d'un vice-président. Cette sous-sous-commission ne s'occuperait que des rapports présentés par les délégations des pays producteurs.

Cette proposition est adoptée.

SEPTIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mercredi 10 *décembre* 1924, *à* 10 *heures* 30.

Président : Dr CHODZKO (Pologne).

13. Déclaration présentée par M. Zahle, sur une proposition d'ajournement de la Conférence.

M. ZAHLE, président de la Conférence, fait une déclaration à la Sous-Commission. Il désire informer les membres de la Sous-Commission qu'il est opposé à toute proposition d'ajournement pour une durée de deux à trois semaines au moment de Noël. Une telle procédure provoquerait des difficultés et pourrait même nuire au succès de la Conférence. La présidence ne présentera donc aucun projet dans ce sens.

La Sous-Commission prend acte de cette déclaration.

14. Réunion de la Sous-Sous-Commission.

Mrs. HAMILTON WRIGHT (Etats-Unis d'Amérique) propose d'élire comme vice-président M. Clayton (Inde).

La proposition est adoptée à l'unanimité.

M. CLAYTON (Inde) déclare que la Sous-Commission doit examiner l'article 1 du projet américain, ainsi que les propositions présentées par l'Australie et par Cuba. Il conviendrait de préciser quelle est, à cet égard, l'attitude de chacun des pays représentés.

Mrs. HAMILTON WRIGHT (Etats-Unis d'Amérique) est du même avis. Le rapport persan a signalé des difficultés qui se présenteront probablement aussi dans d'autres pays. Quelques-unes des lois édictées en Amérique contre l'opium sont plus strictes qu'aucune mesure législative de ce genre dans d'autres pays ; néanmoins, le trafic de l'opium n'a pas été arrêté. Il est indispensable de s'assurer la collaboration des pays producteurs. Un Comité restreint, composé d'agriculteurs, de banquiers, etc., devrait être envoyé en Perse et dans les autres pays producteurs pour faire une enquête sur leurs besoins et voir quelles démarches pourraient être tentées.

Le prince ARFA-ED-DOVLEH (Perse) remercie Mrs. Hamilton Wright des sympathiques paroles qu'elles a prononcées pour la Perse. Il accepte très volontiers sa proposition. Il ajoute que les frais de la mission devraient être à la charge de la Société des Nations.

Mehmed SUREYA bey (Turquie) accepte dans les mêmes conditions.

La Commission décide de présenter ce projet sous forme de « vœu ».

---

[1] Voir l'annexe 7.

15. Examen de l'article 1 des propositions des Etats-Unis d'Amérique.

M. CLAYTON (Inde) demande quel est le sens de l'expression « besoins strictement médicaux et scientifiques ».

Mrs. HAMILTON WRIGHT (Etats-Unis d'Amérique) lui donne l'explication demandée ; les stupéfiants ne seront livrés que moyennant une ordonnance émanant d'un médecin qualifié. Les mêmes obligations seront applicables en ce qui concerne les vétérinaires.

M. CLAYTON (Inde) répond qu'en ce cas, il est impossible à l'Inde d'accepter l'article 1. Il existe, en effet, dans l'Inde, des régions qui comptent plus d'un million d'habitants et un seul médecin qualifié. L'article en question signifierait que tous ces gens se verraient privés du seul médicament qui soit à leur disposition.

Pendant l'épidémie d'influenza, alors que les indigènes se trouvaient sans protection contre une maladie dont la nature était inconnue, il est mort plus de six millions de personnes. Qu'arriverait-il s'il se produisait une épidémie de choléra et qu'il fût impossible de se procurer le remède usuel ?

Les bestiaux sont souvent sujets à des coliques et, en pareil cas, il est indispensable d'avoir recours à un remède dans le plus bref délai.

M. Clayton est partisan des mesures de contrôle progressives et de plus en plus sévères ; cette méthode a donné de bons résultats dans l'Inde, où la consommation moyenne d'opium par habitant est de 1 gr. 1. Comme l'opium indien renferme 8 % de morphine, ce chiffre doit être calculé comme correspondant à 0,74 % ; de ce chiffre, il conviendrait probablement de déduire un tiers représentant l'opium utilisé pour les animaux. La moyenne de la consommation par tête d'habitant serait alors de 0,49 grammes. Les autres pays ne pourraient-ils se procurer des estimations par tête d'habitant ? Si l'on acceptait la moyenne de la consommation comme critérium d'un contrôle efficace, on pourrait laisser à chaque pays le soin de mettre sur pied sa propre méthode de contrôle intérieur.

Le PRÉSIDENT pense que les mots en question sont indispensables, si l'on désire vraiment procéder à des estimations offrant quelque garantie. Il existe des difficultés à cet égard dans d'autres pays aussi bien que dans l'Inde. Il propose que M. Clayton présente un amendement au paragraphe 2 de l'article 1.

Mrs. HAMILTON WRIGHT (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que l'opium n'est pas utilisé sur les grands « ranches » de bestiaux en Amérique et que tous les médecins reconnaissent que cette substance constitue un poison pour l'homme. Elle se montre surprise que seuls les habitants de l'Inde fassent usage de l'opium sans en éprouver les effets fâcheux. C'est un fait scientifique bien reconnu que l'opium agit exactement de la même manière sur les Orientaux et sur les Occidentaux. Elle pense que l'emploi de ce stupéfiant dans l'Inde a parfois eu des suites désastreuses.

M. CLAYTON (Inde) demande qu'on lui donne un exemple, et Mrs. HAMILTON WRIGHT promet de lui fournir cet exemple à une séance ultérieure. M. Clayton ajoute que les habitants de l'Inde sont, plus que tous les autres, abstinents et tempérants ; l'opinion publique dans l'Inde réprouve vivement l'usage de l'opium, même modéré. Les chiffres fournis par les Etats-Unis ne font pas entrer en ligne de compte le commerce de contrebande ; par contre, dans l'Inde, la contrebande n'existe pas. Il engage les membres de la Conférence à lire une brochure intitulée *Les serviteurs de l'Inde*, publiée par une société indépendante, et dans laquelle la politique du Gouvernement indien est complètement justifiée.

Mrs. HAMILTON WRIGHT (Etats-Unis d'Amérique) cite sir John Jordan, qui a déclaré que l'opium, quel que soit le lieu où il est produit, finit toujours par parvenir aux consommateurs. L'Amérique n'a pu réussir à en empêcher l'usage, et c'est pourquoi elle fait appel maintenant au concours des pays producteurs.

16. Réunion de la Sous-Commission : Examen du rapport préliminaire de M. Dinichert (*suite*).

La Sous-Commission procède à l'examen de l'article 20 A du projet américain.

Mrs. HAMILTON WRIGHT (Etats-Unis d'Amérique) déclare ne pas vouloir insister sur une trop stricte application de ces propositions, qui ne constituent en fait que des suggestions susceptibles d'être modifiées selon les circonstances. Il serait possible de remplacer le paragraphe 2 de l'article 20 A par le paragraphe 3 de l'article 20 D. Elle estime indispensable que les attributions du Comité central ne subissent aucune modification importante.

Mirza EISSA KAHN (Perse) déclare que son pays ne pourrait fournir d'estimations pour le 1er juillet.

Il est décidé que les estimations seront fournies entre le 1er juillet et le 1er septembre de l'année courante.

M. CLAYTON (Inde) propose que l'article 20 A (2) *a*) (1) se lise « pour la consommation intérieure», et que l'article 20 A (2) *a*) (2) se lise «pour l'exportation». Le reste du paragraphe 2 de l'article 20 *A* devrait être supprimé.

Mrs. HAMILTON WRIGHT (Etats-Unis d'Amérique) demande un délai pour examiner cette proposition.

HUITIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le jeudi 11 *décembre* 1924, *à* 10 *heures* 30.

Président : M. SHEPHERD (Australie)

17. Adoption conditionnelle de la proposition présentée par M. Clayton à la septième séance.

M. CLAYTON (Inde) propose qu'en l'absence de Dr Chodzko (Pologne), M. Shepherd (Australie) assume la présidence.

La Commission approuve cette proposition.

M. SHEPHERD (Australie) prend place au fauteuil présidentiel.

La proposition présentée par M. CLAYTON (Inde), à la fin de la séance précédente, est mise aux voix, après que M. Clayton a fait observer que les quatre articles en question deviennent superflus si l'article 1er de la proposition américaine est accepté.

La Commission accepte la proposition en faisant dépendre cette acceptation de l'adoption de l'article 1er.

18. Réunion de la Sous-Sous-Commission.

M. Sze, M. Carrière, M. Dendramis et Dr Betances se retirent.

Le PRÉSIDENT demande aux délégués s'ils approuvent l'article 1er des propositions.

Mirza EISSA KAHN (Perse) approuve l'article, sous la réserve que le mémorandum adressé par la Perse à la Conférence soit accepté.

Mehmed SUREYA bey (Turquie) est dans l'impossibilité de faire, pour le moment, une déclaration. Il ne peut se prononcer ni pour, ni contre l'article, d'après les renseignements dont il dispose, et ne pourra prendre une décision qu'après avoir reçu le rapport du Comité, proposé par Mrs. Hamilton Wright.

M. MILITCHEVITCH (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) ne peut approuver l'article en question que sous réserve des conditions exposées dans son mémorandum. (Annexe 9.)

M. CLAYTON (Inde) ne peut approuver la proposition. Il propose que l'article 1 de la Convention de La Haye soit d'abord accepté et qu'ensuite la Commission formule un vœu.

Mrs. HAMILTON WRIGHT (Etats-Unis d'Amérique) propose la résolution suivante :

« Un comité d'enquête sera chargé d'étudier d'une manière approfondie tous les aspects de cette question, après avoir examiné le mémorandum soumis par les diverses délégations et visité les pays de production. L'examen portera notamment sur les points suivants : ... » (Les points en question feraient l'objet d'une décision ultérieure.)

Le prince ARFA-ED-DOVLEH (Perse) signale qu'il a reçu comme instruction de ne pas accepter la proposition sans avoir consulté son Gouvernement. Il n'acceptera donc qu'*ad referendum* la proposition de Mrs. Hamilton Wright relative à la constitution d'un comité.

M. CLAYTON (Inde) présente la proposition suivante :

« La Sous-Sous-Commission est d'avis qu'aucune modification à la rédaction actuelle de l'article 1 de la Convention de La Haye n'est possible avant que les nouveaux renseignements sur la situation dans les pays producteurs soient accessibles. »

Il demande quelle sera l'autorité qui nommera le Comité proposé, et estime qu'une indication à ce sujet doit figurer dans toute recommandation qui pourrait être présentée. Il ne peut pas consulter son Gouvernement sur la proposition de Mrs. Hamilton Wright, avant d'être en possession d'une proposition plus précise.

M. EL GUINDY (Egypte) est d'avis que le Comité devrait être nommé par la Société des Nations et se composer de représentants que les pays producteurs puissent agréer.

M. NORRIS (conseiller technique à la délégation des Etats-Unis d'Amérique) croit que la résolution de M. Clayton aurait pour effet d'empêcher la Conférence de mettre à exécution les principes pour l'application desquels elle a été convoquée. Les Etats pourraient accepter le principe de l'article 1 des propositions américaines, en formulant des réserves. Il se réserve le droit de soulever à nouveau la question à la Sous-Commission B et à la Conférence plénière.

La proposition de M. Clayton est alors mise aux voix.

Les représentants de la Turquie et de l'Inde votent en faveur de cette proposition.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique vote contre, et les représentants du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, de la Perse et de l'Egypte s'abstiennent.

Mrs. HAMILTON WRIGHT (Etats-Unis d'Amérique) présente la proposition suivante :

« Pour éviter toute confusion, je propose que la Sous-Sous-Commission B notifie, par voie de rapport, à la Sous-Commission B que les pays producteurs représentés ici sont prêts à accepter, en principe, l'article 1 des propositions des Etats-Unis, mais que, en raison de certaines considérations économiques, ils ne peuvent approuver l'article 1 sans formuler des réserves sur l'époque et les conditions auxquelles ils seront disposés à appliquer l'article 1 d'une manière complète et effective sur leurs territoires. »

Le prince ARFA-ED-DOVLEH (Perse) accepte en principe, en formulant une réserve sur la question économique.

M. CLAYTON (Inde) déclare qu'étant donné l'interprétation donnée par les Etats-Unis à l'expression « usage médical et scientifique », il ne peut accepter, même en principe, l'article en question.

Mehmed SUREYA bey (Turquie) est lié par des instructions précises de son Gouvernement, qui lui interdisent d'accepter l'article 1 dans sa forme actuelle.

Toutefois, étant donné qu'on envisage l'envoi d'une commission scientifique dans les pays producteurs, il demandera à son Gouvernement de nouvelles instructions.

M. EL GUINDY (Egypte) donne son approbation.

M. MILITCHEVITCH (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) ne se prononce pas contre le principe de la proposition, mais il ne peut toutefois approuver l'article avant d'avoir reçu les nouvelles instructions qu'il a demandées. Il n'est pas sûr que les dispositions puissent être pratiquement appliquées dans son pays.

Sur la proposition de Mehmed SUREYA bey (Turquie) la délégation américaine accepte de préparer un avant-projet en ce qui concerne la composition, le mode de nomination, les dépenses etc. de la Commission envisagée. Cet avant-projet servira de base de discussion.

Mehmed Sureya bey fait observer que la délégation de la Perse a présenté un rapport remarquable. Les délégués américains ne pourraient-ils l'examiner et formuler, d'après ce rapport, des propositions ?

Mrs. HAMILTON WRIGHT (Etats-Unis d'Amérique) exprime l'espoir que d'autres pays producteurs présenteront également des propositions.

Le prince ARFA-ED-DOVLEH (Perse) estime que, si la Commission se rend en Perse, elle ne pourra qu'aboutir aux conclusions contenues dans son mémorandum. Il serait donc préférable de prendre en considération ces conclusions dès maintenant plutôt que d'attendre.

Le PRÉSIDENT demande aux membres de la Sous-Sous-Commission de faire connaître leur opinion sur la question de savoir s'il y a lieu de nommer une commission.

Le prince ARFA-ED-DOVLEH (Perse) accepte en principe, *ad referendum.*

M. EL GUINDY (Egypte) accepte également dans les mêmes conditions.

MM. CLAYTON (Inde) et MILITCHEVITCH (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) n'ont pas d'instructions et en référeront à leurs Gouvernements.

Il est décidé que les délégués consulteront leurs gouvernements dans le plus bref délai possible.

La Commission décide de prendre acte de l'intention de la délégation des Etats-Unis de rédiger un projet de « vœu » visant la création de cette Commission.

19. Examen des propositions australienne et cubaine.

Le PRÉSIDENT fait observer que la Sous-Commission D a examiné les propositions australiennes comme représentant à la fois les vues des délégations australienne et cubaine; il propose d'adopter la même procédure.

Les conditions suivantes ont été stipulées lors de la discussion dans cette Sous-Commission : 1° les pays producteurs devront convenir de réduire leur production ; 2° les intérêts des pays consommateurs, en ce qui concerne l'attribution des quantités nécessaires pour leurs besoins médicaux et scientifiques, devront être protégés.

M. CLAYTON (Inde) accepte cette proposition, ainsi que les conditions stipulées.

M. EL GUINDY (Egypte) demande quelle serait la situation de l'Egypte, qui n'est pas un pays exportateur et qui ne produit qu'une partie des quantités nécessaires pour ses besoins médicaux et scientifiques.

Le PRÉSIDENT estime que, du moment que des pays non producteurs ont accepté de renoncer à leurs droits de produire, l'Egypte peut également accepter de réduire sa production.

M. EL GUINDY (Egypte) ne peut accepter cette proposition.

Le prince ARFA-ED-DOVLEH (Perse) ne peut discuter la question avant de savoir quelle décision sera prise en ce qui concerne le mémorandum persan.

Mehmed SUREYA bey (Turquie) ne peut donner une réponse, avant qu'une décision ait été prise au sujet de l'article 1 des propositions américaines.

Mrs. HAMILTON WRIGHT (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la seule tentative faite pour produire de l'opium aux Etats-Unis a eu pour résultat l'imposition d'une taxe si lourde sur la production que toute tentative ultérieure a été définitivement découragée. Cependant, la question de savoir si les Etats-Unis veulent renoncer pour toujours au droit de produire de l'opium n'est pas une question sur laquelle elle se sente en mesure d'exprimer un avis autorisé pour le moment.

M. MILITCHEVITCH (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) n'a pas d'objection à présenter contre la proposition, mais devra également demander des instructions.

Mrs. HAMILTON WRIGHT (Etats-Unis d'Amérique) demande s'il ne faudrait pas faire des démarches auprès du Gouvernement soviétique pour connaître la quantité d'opium produite dans le Turkestan et en Sibérie, et la manière dont cet opium est utilisé.

Après un échange de vues avec les autres membres de la Commission, Mrs. Hamilton Wright retire cette proposition.

M. CLAYTON (Inde) propose de voter des remerciements à l'adresse du président.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le vendredi 12 *décembre* 1924, *à* 10 *heures* 30.

Président: M. SHEPHERD (Australie).

20. Composition de la délégation des Indes : Nomination de M. Walton.

Le secrétaire donne lecture d'une lettre émanant du « British India Office », portant nomination de M. J. C. Walton à titre de délégué suppléant pour représenter l'Inde à la Conférence à la place de M. Campbell, appelé à d'autres fonctions.

Il est pris note de cette communication.

21. Limitation de la production de l'opium : Résolution proposée par Mrs. Hamilton Wright.

Mrs. HAMILTON WRIGHT (Etats-Unis d'Amérique) propose la résolution suivante :

« Ayant pris connaissance avec un vif intérêt des rapports dans lesquels la Perse[1], la Turquie[2], le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes[3], la Grèce[4] et l'Egypte[5] ont exposé les difficultés d'ordre économique et politique que rencontrent leurs Gouvernements dans leurs efforts en vue d'assurer un contrôle efficace de la production de l'opium ; et,

« Reconnaisant que, dans certains cas, l'état de choses ainsi décrit appelle peut-être une collaboration internationale ;

« La Sous-Commission B recommande à la Conférence d'étudier avec la plus grande attention l'opportunité de nommer une Commission qui serait chargée de se rendre dans les pays mentionnés ci-dessus en vue de procéder à une étude minutieuse de tous les problèmes qui concernent la production, le commerce et l'usage de l'opium dans ces pays, en envisageant tout spécialement la possibilité d'y remplacer la culture du pavot par celle d'autres produits agricoles, de développer les ressources minières, d'améliorer les moyens de transports et toutes autres mesures qui pourraient être jugées nécessaires en vue de mettre fin à la production et au commerce de l'opium, tant brut que préparé, sur le territoire mentionné, de façon que l'exportation des produits fabriqués sur ces territoires soit strictement limitée aux besoins médicaux et scientifiques.

« La Commission sera nommée conformément aux modalités qui seront décidées par la Conférence avec l'approbation des pays producteurs intéressés ; elle étudiera attentivement les rapports qu'ont soumis à la Conférence les Gouvernements de la Perse, de la Turquie, du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, de la Grèce et de l'Egypte. Seront, en outre, renvoyées à la Conférence les questions relatives au nombre et au titre des membres de la Commission et celles qui se rapportent aux mesures à prendre en vue de recueillir les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses que la Commission devra engager afin d'atteindre l'objet mentionné ci-dessus.

« La Commission sera chargée de présenter un rapport établi conformément aux dispositions que prendra la Conférence. Ce rapport, ainsi que les recommandations de la Commission, sera communiqué aux Puissances signataires de la Convention. Les Puissances signataires, notamment la Perse, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la Grèce et l'Egypte, s'engagent à prendre dûment en considération ledit rapport, ainsi que les recommandations de la Commission. »

Le prince ARFA-ED-DOVLEH (Perse) accepte cette proposition *ad referendum*. Il estime que la Commission devrait être placée sous l'autorité de la Société des Nations.

---

[1] Annexe 7.
[2] Annexe 8.
[3] Annexe 9.
[4] Voir les procès-verbaux de la Sous-Commission F, annexe 2.
[5] Annexe 10.

M. CLAYTON (Inde) accepte pour son compte la proposition du délégué persan et les mêmes conditions. Le représentant du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes accepte la proposition *ad referendum.*

La résolution est acceptée avec l'addition de l'amendement persan.

22. Examen du projet de rapport de M. Dinichert.

La Commission examine ensuite un projet de rapport élaboré par M. Dinichert (Suisse). (Annexe 2.)

Sur la proposition de M. CLAYTON (Inde) *il est décidé,* en l'absence d'une traduction en anglais, que l'interprète donne lecture des propositions et que le Comité accepte provisoirement celles qui ne soulèvent aucune objection.

Mrs. HAMILTON WRIGHT (Etats-Unis d'Amérique) annonce s'abstiendra de voter.

Le paragraphe 2, de la page 45, commençant par « Les Parties contractantes conviennent d'envoyer au Comité central... » jusqu'à « la fin de l'année » *est adopté provisoirement.*

La Commission décide d'accepter provisoirement le paragraphe relatif au chiffre des quantités totales d'opium brut consommé et le paragraphe concernant le total produit pendant l'année. ainsi que le paragraphe relatif au chiffre des quantités totales produites et consommées. Le choix entre ces deux textes est remis à une séance ultérieure.

Les paragraphes suivants ont également été adoptés à titre provisoire, avec la même réserve concernant les amendements nécessaires à apporter au texte anglais, Mrs. Hamilton Wright s'abstenant de voter. Importation dépassant le chiffre de l'estimation; pays ne fournissant pas d'estimation, chiffre d'estimation supérieur aux « besoins raisonnables »; le paragraphe relatif à l'article 6 des propositions américaines et le paragraphe concernant l'estimation de la production et des besoins. Il est également donné lecture du paragraphe ayant trait à l'exportation à destination des pays non signataires, et *il est décidé* d'ajourner la discussion sur ce point jusqu'au moment où le rapporteur sera présent.

Le prince ARFA-ED-DOVLEH (Perse) déclare que son acceptation du rapport dans son ensemble est subordonnée à l'adoption des conditions posées dans le mémorandum persan.

DIXIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le lundi 15 *décembre* 1924, *à* 10 *heures.*

Président : Dr CHODZKO (Pologne).

23. Désignation des représentants à la Commission de coordination.

Le PRÉSIDENT propose que M. Dinichert et M. Shepherd, rapporteurs respectifs de la Sous-Commission B et de la Sous-Sous-Commission, soient désignés pour être ses collaborateurs à la Commission de coordination des documents élaborés par les diverses sous-commissions.

M. SHEPHERD (Australie) voudrait voir un représentant des pays producteurs membres de la Sous-Commission B siéger au sein de la Commission de coordination.

Le PRÉSIDENT fait ressortir qu'il ne s'agit que de la coordination des textes, autrement dit d'une question de rédaction.

M. CLAYTON (Inde) voudrait que l'on examinât la forme sous laquelle seront présentés les rapports de MM. Dinichert et Shepherd. Si ces documents sont acceptés dans leur ensemble, leurs auteurs seront tout naturellement désignés pour collaborer avec le président au sein de la Commission de coordination.

24. Examen du projet de rapport de M. Dinichert (*suite*).

Le PRÉSIDENT demande à M. Dinichert de procéder à la lecture de son rapport.

M. DINICHERT (Suisse) donne lecture du point 1 de son rapport.

A propos de la rédaction de la stipulation conventionnelle de l'article 4, lettre *b*) des « Mesures » (art. 20 D.1 *a*) et *b*) des propositions américaines) ainsi conçue :

> « Les Parties contractantes conviennent d'envoyer au Comité central permanent, dans les six mois qui suivront la fin de chaque année (ou de chaque exercice financier annuel), les statistiques de leurs exportations ou réexportations, à destination de chaque pays, pendant l'année (ou l'exercice financier) ».

M. CLAYTON (Inde) propose de garder le terme « année du calendrier », en anglais « calendar year ».

Mirza EISSAR KAHN (Perse) préfère la formule « année financière ».

M. DINICHERT (Suisse), rapporteur, préférerait le terme « année » tout court. On peut, en effet, toujours se reporter aux textes des rapports des procès-verbaux des séances en ce qui concerne l'interprétation des articles de conventions. Cependant, en employant les deux formules « année » ou « exercice financier », on facilitera la coordination des textes.

Le PRÉSIDENT rappelle que l'année financière ou budgétaire commence, par exemple, en Allemagne, en Angleterre et en Egypte, au 1er avril, et pense qu'il serait dangereux d'employer ce terme. Il estime, par contre, que l'expression « année du calendrier » donnerait satisfaction à tous.

Après échange de vues, M. DINICHERT (Suisse), rapporteur, présente la formule suivante : « à la fin de chaque année budgétaire », étant entendu que le président de la Sous-Commission aura la faculté d'abandonner cette formule pour établir l'accord, si besoin est.

Cette proposition est adoptée.

Passant à la deuxième partie du point I :

« Les Parties contractantes conviennent d'envoyer au Comité central permanent, dans les trois mois qui suivront la fin de chaque année, si possible, le chiffre des stocks détenus, soit par l'État, soit par des négociants en gros, à la fin de l'année. »

M. DINICHERT (Suisse), rapporteur, remplace le mot « envoyer » par « indiquer ».

Une discussion s'engage à propos du chiffre des stocks, expression qui pourrait prêter à confusion.

Le PRÉSIDENT propose alors la formule suivante : « les quantités en stock ».

Cette formule est adoptée quant au texte français.

En ce qui concerne le texte anglais, on propose d'adopter une formule correspondante.

M. SZE (Chine) dit que les mots « quantités en stock » ne donnent pas une idée des différentes sortes d'opium en cause. Il faudrait, cependant, établir une distinction entre ces sortes d'opium, et désigner la provenance de l'opium détenu, étant donné que le pourcentage de morphine varie avec le pays d'origine.

M. CLAYTON (Inde) déclare qu'on ne peut raisonnablement demander aux détenteurs de stocks de faire connaître leurs différents pourcentages en morphine.

M. SZE (Chine) insiste sur la nécessité de connaître la provenance de l'opium en cause, car on peut arriver à établir, approximativement, la teneur en morphine des diverses qualités d'opium selon l'origine de celui-ci.

M. MILITCHEVITCH (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) relève la difficulté de fournir des indications quant à la provenance de l'opium détenu, attendu qu'on opère souvent des mélanges pour arriver à un pourcentage donné.

M. DINICHERT (Suisse), rapporteur, voudrait qu'on trouvât des normes acceptables pour tout le monde et qu'on ne compliquât pas trop les choses.

M. SZE (Chine) insiste sur le fait que l'indication de la provenance est de nature à sauvegarder aussi bien les intérêts du consommateur que ceux du fabricant.

M. SHEPHERD (Australie) rappelle que le travail de cette Sous-Commission consiste actuellement à comparer le texte du rapporteur avec les décisions prises par la Sous-Commission, décisions que ce texte doit refléter fidèlement.

M. SZE (Chine) ne trouve pas que cette discussion soit déplacée, étant donné qu'un délégué a toujours le droit de défendre ses idées.

M. EL GUINDY (Egypte), se ralliant à l'opinion exprimée par M. Sze, désirerait également voir figurer l'indication de la provenance dans les statistiques fournies par les gouvernements.

Considérant que l'on se trouve en face d'un amendement proposé par M. Sze, le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de celui-ci.

L'amendement de M. Sze étant repoussé, par cinq voix contre trois, le délégué de la Chine formule son intention de poser à nouveau la question en séance plénière.

Mirza EISSA KAHN (Perse) appuie cette décision; il estime que la revendication de l'honorable délégué de la Chine est justifiée également par le désir de protéger les pays producteurs.

Le PRÉSIDENT déclare que la Sous-Commission s'est ralliée à l'acceptation du texte suivant :

« Les Parties contractantes conviennent d'indiquer au Comité central permanent, dans les trois mois qui suivront la fin de chaque année, si possible, les quantités en stock, détenues soit par l'État soit par des négociants en gros, à la fin de l'année. »

M. DINICHERT (Suisse), rapporteur, passe ensuite aux points II et II *a*) de son rapport.

La rédaction de l'engagement contractuel à prendre est précisée de la manière suivante:

« Les Parties contractantes conviennent d'indiquer au Comité central permanent, en ce qui concerne l'opium brut, dans les trois mois qui suivront la fin de chaque année, le chiffre aussi exact que possible, 1° des quantités totales produites, 2° des quantités totales consommées. »

Au cours de l'examen du point III (article 4 du dernier alinéa des « Mesures »), M. CLAYTON (Inde) signale une différence de rédaction entre les textes anglais et français. Le mot « spécialement » figure dans le seul texte anglais.

M. DINICHERT (Suisse), rapporteur, pense que le mot « spécialement » devrait disparaître du texte anglais, puisque l'article en cause est consacré à un cas déterminé.

M. EL GUINDY (Egypte), passant à une autre question, voudrait savoir par quels moyens le Comité central serait en mesure de notifier à un pays consommateur que son contingent est dépassé, puisque les statistiques ne seront présentées qu'à la fin de l'année.

M. DINICHERT (Suisse) rapporteur, avait songé à cette objection, mais il admet que le Comité central trouvera les matériaux nécessaires à cet effet, en se basant notamment sur les statistiques d'exportations des douanes.

La rédaction du point III est adoptée.

Passant à la partie IV du rapport de M. Dinichert, le PRÉSIDENT fait observer que ce texte comporte deux variantes : 1° besoins raisonnables, et 2° besoins médicaux et scientifiques.

La Sous-Commission décide d'adopter la formule « besoins médicaux et scientifiques »; mais, sur la suggestion de Mrs. HAMILTON WRIGHT, *laisse à la Commission de coordination le soin de choisir en dernier ressort, en se guidant sur le vœu de la majorité.*

M. CLAYTON (Inde) propose de remplacer le mot « experts » au paragraphe 1 (concernant la composition et les attributions du Comité central) par le mot « membres ».

Cette proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT propose, à son tour, de présenter les trois points relatifs au Comité central comme des vœux de la Sous-Commission B.

La proposition du président est adoptée.
L'examen de l'article 6 (*point V du rapport*) *est renvoyé à qui de droit.*

A propos de l'article 7, paragraphe XIII, des « Mesures » (point VI du rapport de M. Dinichert), le délégué de la Perse fait remarquer que les réserves présentées par sa délégation devraient être agréées par la Conférence et non par le Comité central.

Comme ces réserves sont d'ordre général, il est décidé de n'en faire mention qu'à la fin du rapport du rapporteur.

En abordant l'examen du point VII (articles 20 A (2) des propositions américaines), Mrs. HAMILTON WRIGHT (Etats-Unis d'Amérique) signale que la Sous-Commission A pourrait désirer obtenir quelques informations supplémentaires au sujet de la « consommation intérieure à toutes fins ».

M. SHEPHERD (Australie) demande qu'on retienne le texte suivant :

« ...leur production totale et leurs besoins à toutes fins, 1° pour la consommation intérieure, 2° pour l'exportation ».

M. NORRIS (Etats-Unis d'Amérique) voudrait une rédaction dont la souplesse permît d'insérer les quatre points du texte des propositions américaines au cas où la Commission de coordination déciderait de les retenir.

M. CLAYTON (Inde) fait entièrement confiance au président et aux deux rapporteurs en ce qui concerne les formules qui seront finalement acceptées.

Le PRÉSIDENT remercie M. Dinichert au nom de la Sous-Commission et rend hommage à la façon judicieuse dont il a établi son rapport.

La Sous-Commission s'associe à ces remerciements.

M. EL GUINDY (Egypte), au nom de toutes les délégations, remercie à son tour chaleureusement le président de la Sous-Commission B.

Sur la demande du PRÉSIDENT, M. DINICHERT (Suisse) accepte de faire partie de la Commission de coordination.

25. Réunion de la Sous-Sous-Commission : Examen du mémorandum persan.

Le PRÉSIDENT invite la délégation de Perse à donner lecture des points de son mémorandum dont elle désire souligner l'importance.

Mirza EISSA KAHN (Perse) lit le passage relatif à la « Politique de la Perse concernant la limitation de la production et du commerce de l'opium ». Puis il passe à la « Politique générale » et ensuite à la rubrique « Assurances conditionnelles ».

Puis il aborde la lecture des trois conditions sous lesquelles son Gouvernement serait en mesure de procéder à la limitation de la production de l'opium : 1° Emprunt de dix millions de tomans pour une période de vingt ans (dont les détails sont indiqués sous la rubrique « Provenance des fonds nécessaires », pages 34 du texte français et 24 du texte anglais) ; 2° Etablissement d'un moratorium des gouvernements étrangers ayant des créances sur la Perse ; 3° Suppression des restrictions auxquelles la Perse est actuellement soumise en matière de tarifs douaniers.

Le PRÉSIDENT donne lecture du document suivant :

Pour le Protocole.

« La Conférence a ensuite adopté la résolution suivante :

« La Conférence a été saisie d'un mémorandum très complet et extrêmement intéressant élaboré par le Gouvernement persan. Ce document expose clairement et en détail la situation actuelle en Perse de la production et du commerce de l'opium, ainsi que les nombreuses mesures d'ordre agricole, économique et financier auquel est nécessairement subordonné tout projet efficace de réduction et de surveillance de la production, avant qu'application puisse en être faite dans ce pays. Pour pouvoir prendre l'initiative de ces mesures, le Gouvernement persan devra se procurer auprès des Puissances une aide financière que la présente Conférence n'est pas en mesure d'obtenir.

« La Conférence recommande donc au Conseil de la Société des Nations d'envoyer, sous les auspices de la Société, un Comité d'experts possédant la compétence nécessaire pour s'assurer, à la suite d'une enquête approfondie, que les mesures proposées sont applicables et susceptibles d'aboutir aux résultats désirés, c'est-à-dire au contrôle efficace et à la limitation de la production de l'opium en Perse. La Conférence espère que le rapport dudit Comité prouvera qu'il est possible d'obtenir des garanties suffisantes quant au succès éventuel des mesures proposées pour en justifier la mise en application par le Gouvernement persan, ainsi que l'émission sur les marchés financiers du monde d'un emprunt destiné à fournir à ce Gouvernement l'assistance financière dont il a besoin. »

Le prince ARFA-ED-DOVLEH (Perse) déclare que le document qui vient d'être lu est un projet pour le Protocole final, qui ne doit nullement préjuger du mémorandum persan, qu'il voudrait voir discuter présentement.

Le PRÉSIDENT précise le vœu du délégué de la Perse : attirer l'attention de la Conférence sur les points sur lesquels a porté sa lecture.

Le prince ARFA-ED-DOVLEH (Perse) retire le projet de résolution pour le Protocole final, en demandant instamment que la discussion se fasse exclusivement sur le mémorandum de la délégation.

M. CLAYTON (Inde) exprime l'intérêt avec lequel il a lu le mémorandum persan ; mais, se trouvant dépourvu d'expérience personnelle en la matière, il envisage la nécessité d'une enquête sur place, basée sur le résumé si clair et précis de la délégation persane. D'accord avec son honorable collègue, le délégué de l'Amérique, il propose de présenter le mémorandum à la Conférence en recommandant la nomination d'une commission d'enquête.

Mehmed SUREYA bey signale qu'à côté des trois points : emprunt, moratorium et tarifs douaniers, de la note persane, il y en a d'autres, d'ordre commercial, agronomique et même politique, également intéressants.

L'enquête serait décidée sur l'acceptation de principe des trois conditions de la Perse. Aux enquêteurs de déterminer ensuite comment et dans quelle mesure on pourrait donner une suite efficace à ces demandes.

Le PRÉSIDENT attire l'attention de la délégation de la Perse sur le côté matériel et pratique de sa requête à l'examen duquel il est impossible à la Sous-Commission B de se livrer, en l'absence de renseignements recueillis sur place par des experts.

M. SZE (Chine) apprécie les efforts de la délégation persane, représentant un pays producteur, prêt à limiter sa production et à donner satisfaction aux vœux de la majorité de la Conférence, si toutefois on lui en fournit les moyens Il sympathise avec la Perse et voudrait qu'on lui vînt en aide, financièrement et de toute façon, y compris par l'autonomie fiscale, dans l'accomplissement du sacrifice qu'on lui demande. Mais la Sous-Commission n'étant pas composée d'experts ne peut fixer de chiffres quant à un emprunt ou entrer dans les détails d'exécution des autres conditions Elle n'en est pas moins en mesure de recommander à la Conférence ces conditions comme étant justes et raisonnables, et d'exprimer le vœu que les Puissances qui apporteront leur concours à la Perse n'empiètent en rien sur l'autonomie financière de ce pays.

M. DINICHERT (Suisse) observe que c'est au Conseil de la Société des Nations qu'il appartiendra de se mettre en relations avec les divers organes, financiers et politiques, susceptibles de prêter à la Perse une aide efficace. L'exposé de la délégation persane donne une idée suffisamment claire du programme à réaliser et des difficultés à surmonter pour qu'on puisse le recommander à l'examen du Conseil, seule autorité compétente pour lui donner la suite qu'il mérite.

Après certains échanges de vue, M. SZE (Chine) propose l'adoption du texte suivant :

« La Sous-Commission B recommande à la Conférence un examen favorable de la requête de la délégation persane, telle qu'elle figure dans le mémorandum O.D.C.24, en vue d'un concours financier et notamment en ce qui concerne son désir d'aboutir à l'autonomie en matière de tarifs douaniers, afin que le Gouvernement puisse prendre les mesures nécessaires pour la limitation de la production de l'opium aux conditions requises, soit pour des buts médicaux et scientifiques, à l'intérieur du territoire de la Perse et en vue de l'exportation pour les mêmes fins.

« La Sous-Commission recommande, en outre, que la Conférence prie la Société des Nations, — en raison des motifs indiqués ci-dessus — qu'elle propose qu'un Comité d'experts possédant la compétence nécessaire pour s'assurer, à la suite d'une enquête approfondie, que les mesures proposées sont applicables et susceptibles d'aboutir aux résultats désirés, c'est-à-dire au contrôle efficace et à la limitation de la production de l'opium en Perse, soit envoyé dans ce pays. »

M. CLAYTON (Inde) n'a pas d'instructions de son Gouvernement qui lui permettent d'accepter ce projet de résolution.

Le PRÉSIDENT, ayant néanmoins l'impression que l'on peut aboutir à un accord sur la rédaction de ce texte, convoque les délégués de la Suisse, de l'Australie, de la Perse et de la Chine, pour le lendemain, à 10 heures 15, afin d'élaborer un projet de recommandation qui puisse satisfaire tout le monde.

A une demande de M. SZE (Chine), au sujet du deuxième rapport de la Sous-Commission B à la Conférence, le PRÉSIDENT répond que ce rapport sera présenté avant l'ajournement, dans l'éventualité — qu'il estime probable — d'une entente au sujet de la rédaction.

ONZIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mercredi 17 décembre 1924, à 11 heures.

Président : Dr. CHODZKO (Pologne).

26. Examen du mémorandum persan.

M. SHEPHERD (Australie) présente à la Sous-Commission des notes (Document O.D.C./S C.B./8) sur le mémorandum de la délégation persane ; il propose d'ajouter, à la liste des passages du mémorandum persan auquel il convient de se reporter, le passags concernant les recettes.

Il propose également d'amender de la manière suivante la motion australienne (Document S.C B./8.

« La Sous-Commission a poursuivi l'examen du mémorandum persan et a adopté la résolution suivante :

« La Sous-Commission, ayant examiné le mémorandum persan et, en particulier, les clauses indiquées ci-dessous :

Recettes, Politique de la Perse, Politique générale, Assurances conditionnelles, Provenance des fonds, Moratoire, Douanes.

se rend pleinement compte des difficultés auxquelles se heurte la Perse pour réaliser immédiatement son désir de réduire la production de l'opium en Perse aux quantités requises pour les besoins de la médecine et de la science dans ce pays, et pour l'exportation aux mêmes fins.

« Elle recommande donc à la Conférence d'adopter la résolution suivante :

« La Conférence a été saisie, aux fins d'examen, d'un mémorandum très complet et remarquable, préparé par le Gouvernement persan. Ce mémorandum expose, d'une manière claire, et dans son ensemble, la situation actuelle en Perse, en ce qui concerne la production et le commerce de l'opium et les nombreuses mesures agricoles, économiques et financières qui, de l'avis du Gouvernement persan, doivent nécessairement être exécutées avant qu'il soit possible d'appliquer avec efficacité, dans le pays, un projet tendant à la réduction et à la surveillance de la production. Le mémorandum signale que ces mesures exigent, au préalable, que le Gouvernement persan obtienne des Puissances l'aide financière que cette Conférence n'est pas en mesure d'obtenir elle-même. La Conférence estime qu'il y a matière à enquête et recommande au Conseil de la Société des Nations d'envoyer, sous les auspices de la Société, un Comité d'experts possédant la compétence nécessaire, procéder à une enquête détaillée sur les faits indiqués dans le mémorandum, ainsi que sur le point de savoir si les mesures proposées sont pratiquement réalisables et propres à atteindre l'objet en vue, à savoir : le contrôle efficace et la limitation de la production de l'opium en Perse, *conformément aux termes de la Convention qui doit être adoptée par la Conférence.* Celle-ci espère que, *dans le cas où la thèse du Gouvernement persan serait reconnue légitime,* le rapport dudit Comité pourrait démontrer que des garanties suffisantes du succès probable des mesures proposées peuvent être fournies, pour justifier les dispositions envisagées par le Gouvernement persan, et, *si c'est nécessaire,* l'émission d'un emprunt sur les marchés financiers du monde, en vue de donner audit Gouvernement l'aide financière requise, *ou toute aide que la Commission pourrait juger nécessaire.* »

Ce texte est adopté.

27. Examen du rapport sur les travaux de la Sous-Sous-Commission.

M. SHEPHERD (Australie) présente son projet de rapport (Annexe 4.).

M. NORRIS (Etats-Unis d'Amérique) propose l'amendement suivant à la page 4 du projet de rapport :

« Le résultat de ce vote n'a donc pas été décisif et a indiqué que certains délégués devaient demander à leurs gouvernements de nouvelles instructions. »

L'amendement est adopté.

M. NORRIS propose également de modifier de la manière suivante la mention concernant le vote de la délégation américaine :

« Les Etats-Unis peuvent accepter la proposition en principe, mais seulement sous certaines conditions qui seraient définies dans la suite. »

L'amendement est adopté.

M. NORRIS propose en outre de modifier de la manière suivante les deux alinéas concernant l'article 1 de la proposition américaine :

« Comme les votes précédents ont indiqué que la Sous-Commission ne pouvait aboutir à une décision définitive en ce qui concerne l'acceptation ou le rejet de l'article 1, il a été unanimement décidé que la délégation américaine soumettrait un projet positif en vue de la nomination d'un Comité d'enquête chargé de visiter les pays producteurs. »

Ces amendements sont adoptés

Le PRÉSIDENT demande si le deuxième alinéa doit s'entendre comme signifiant que la délégation américaine retire l'article 1 de sa proposition jusqu'à ce qu'on soit en possession des résultats fournis par la Commission d'enquête.

M. NORRIS (Etats-Unis d'Amérique) répond que l'article 1 de la proposition américaine subsiste.

M. CLAYTON (Inde) résume ainsi la situation : La Sous-Sous-Commission n'a pu aboutir à un vote concluant ni sur la proposition américaine ni sur la proposition de la délégation de l'Inde. Dans ces conditions, la question reste en suspens, et le rapport de la Sous-Commission B devra se contenter de relater le fait. Ce rapport sera envoyé à la Commission de coordination qui examinera quelle formule elle doit adopter, soit la formule américaine, soit la formule indienne. Dans l'un et l'autre cas, la liberté des délégations reste entière et en Conférence plénière, la délégation dont la formule n'aura pas été retenue conservera le droit de présenter de nouveau son texte par voie d'amendement.

Le PRÉSIDENT n'est pas de cet avis. Le projet de rapport actuel expose les discussions de la Sous-Sous-Commission. C'est pourquoi il se contente de mentionner qu'aucun vote décisif n'a pu avoir lieu, soit sur la proposition américaine, soit sur la proposition indienne. Par contre, la Sous-Commission B plénière, composée de représentants aussi bien des pays producteurs que des pays consommateurs, doit se prononcer pour ou contre l'une des deux thèses.

M. CLAYTON (Inde) croit que, dans ce cas, les diverses délégations devront renouveler maintenant, en Sous-Commission B plénière, les longs exposés qu'elles ont déjà faits en Sous-Sous-Commission. Ce sera donc une prolongation considérable des discussions, sans qu'il y ait chance d'arriver à une entente.

M. SZE (Chine) se rallie à l'opinion du président.

M. SHEPHERD (Australie) considère que le rapport, sous sa forme actuelle, ne lie aucune délégation. La question pourra être reprise en Conférence plénière.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Sous-Sous-Commission avait porté spécialement son attention sur plusieurs propositions : celle du délégué américain, celle du délégué de l'Inde, celle de Mrs. Hamilton Wright, celle du délégué australien. Il convient de reprendre rapidement ces diverses propositions. Si l'accord ne peut se réaliser sur aucune d'elles, les divers points de vue devront être mentionnés dans le rapport définitif de la Sous-Commission B, en étant accompagnés de notes explicatives.

M. SHEPHERD (Australie) propose, dans ce cas, d'examiner le document S. C. B.7 (Annexe 5) qui contient un résumé des diverses propositions.

M. SZE (Chine) constate que, dans le vote sur la motion de Mrs. Hamilton Wright, le délégué de l'Inde a déclaré « qu'il n'était pas disposé à accepter cet article, en raison de l'interprétation donnée par la délégation américaine aux termes « besoins strictement médicaux et scientifiques ».

Le délégué de la Chine désire savoir quelles sont les interprétations respectives de la délégation de l'Inde et de la délégation américaine des termes : « besoins strictement médicaux et scientifiques ».

M. CLAYTON (Inde) explique que les deux interprétations figurent au document S.C.B./P.V.7[1]. En réponse à la précision fournie lors de cette séance par Mrs. Hamilton Wright, le délégué de l'Inde avait déclaré qu'il ne pouvait accepter l'interprétation américaine, étant donné l'absence, en Inde, d'un service médical et vétérinaire.

[1] Voir le procès-verbal de la septième séance de la Sous-Commission.

M. NORRIS (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que Mrs. Hamilton Wright avait dit alors qu'elle apporterait ultérieurement une documentation indiquant que l'attitude adoptée par l'Inde ne pouvait se justifier.

M. DINICHERT (Suisse) estime que la Sous-Commission B, pour l'établissement de son deuxième rapport, a le choix entre plusieurs solutions. Elle peut établir simplement un rapport de fait exposant les discussions, sans conclure. Telle semble être la tendance des deux rapports en discussion. Elle peut aller plus loin : ou bien proposer de maintenir tel quel l'article premier de la Convention de La Haye, ou bien proposer de le modifier en se prononçant, par exemple, sur la proposition américaine. En effet, la Sous-Commission est saisie de cette proposition, et la Commission de coordination, le Comité de rédaction ou la Conférence seront en droit de lui demander à quelle conclusion elle est arrivée. Dans l'état actuel des choses, la Sous-Commission semble avoir considéré que l'adoption de la proposition américaine serait souhaitable, mais prématurée, et qu'avant d'arriver à une conclusion précise, il était nécessaire d'effectuer une enquête préalable sous les auspices de la Société des Nations Mais le rapport, sous sa forme actuelle, ne précise pas si la Sous-Commission désire présenter des conclusions nettes.

Le PRÉSIDENT répète que, selon lui, le rapport ne peut se borner à résumer les discussions du Sous-Comité. Celles-ci figurent dans les procès-verbaux. Il propose donc de reprendre une à une les diverses propositions qu'a examinées le Sous-Comité, afin d'arriver à une conclusion. Si, comme il est vraisemblable, les opinions se partagent en une majorité et en une minorité, celle-ci aura toujours droit de faire valoir son point de vue en Conférence plénière.

M. CLAYTON (Inde) est disposé à s'incliner devant cette procédure, s'il en est ainsi décidé. Toutefois, dans ce cas, il propose d'examiner ensemble les documents S.C.B.6[1] et S C.B. 7 comme formant un tout.

Le PRÉSIDENT approuve cette manière de voir.

M. DINICHERT (Suisse) désire poser une question au représentant des Etats-Unis : La proposition de Mrs. Hamilton Wright (Doc. S.C.B.7) prévoit la constitution d'une commission d'enquête. Faut-il conclure, que dans l'idée de la délégation américaine, l'article premier de sa proposition ne devrait pas être adopté actuellement ? En d'autres termes, la proposition de Mrs. Hamilton Wright n'implique-t-elle pas, en quelque sorte, l'acceptation éventuelle de l'article premier à une époque ultérieure.

M. NORRIS (Etats-Unis d'Amérique) estime que l'idée de la délégation américaine est clairement exprimée dans la motion présentée par Mrs. Hamilton Wright. Les représentants des pays producteurs ont accepté le principe de la proposition américaine. mais fait des réserves sur la date et les conditions d'application. Il estime que la Sous-Commission devrait procéder au vote sur cette motion.

Le PRÉSIDENT est de cet avis.

M. CLAYTON (Inde) fait ressortir que la délégation américaine, tout en proposant d'insérer dans la Convention une obligation de principe, ajoute que la possibilité d'appliquer cette obligation dans la pratique dépendra des résultats d'une enquête. Il y a donc incompatibilité entre les deux termes de cette proposition. Pour que les diverses délégations sachent si elles seront en mesure de recommander à leurs gouvernements l'adoption de l'article 1 proposé par la délégation américaine, il est indispensable que cette délégation précise sa manière de voir.

M. NORRIS (Etats-Unis d'Amérique) explique que la délégation américaine n'a pas l'intention de retirer le texte qu'elle propose pour l'article 1, en attendant les résultats de l'enquête. Elle propose d'adopter l'article 1 et, pour permettre aux pays producteurs de résoudre les difficultés exposées dans leur mémorandum, elle propose l'envoi d'une Commission d'enquête dont les études aideront les pays en question à appliquer cet article 1. Il répète que la Sous-Commission B, saisie du rapport de son Sous-Comité, doit se prononcer par un vote sur la proposition américaine.

M. CLAYTON (Inde) estime que le doute persiste sur la portée de la proposition de Mrs. Hamilton Wright : Pourquoi prétendre imposer aux Etats une obligation de principe, alors que les promoteurs de la proposition eux-mêmes estiment indispensable une enquête sur la possibilité de mettre en pratique cette obligation ? Il demande que la délégation américaine éclaircisse cette difficulté et que sa formule soit envoyée à la Commission de coordination. Le rapport de la Sous-Commission B resterait tel quel.

Le PRÉSIDENT suggère la solution suivante : La Sous-Commission accepterait l'article 1 en principe ; toutefois, les pays producteurs se réserveront de n'appliquer cet article qu'après une enquête menée sous les auspices de la Société des Nations, précisant les conditions dans lesquelles cet article serait appliqué.

M. NORRIS (Etats-Unis d'Amérique) précise que les réserves qui ont été formulées par les pays producteurs ne visent que la date et les conditions d'application ; cela concerne la Commission d'enquête.

M. CLAYTON (Inde) pense que, s'il ne s'agit que d'une acceptation de principe, la place de la proposition américaine est, non pas dans le corps de la Convention, mais dans le préambule.

Mirza EISSA KAHN (Perse) fait observer que les représentants de deux pays producteurs, la Turquie et l'Egypte, ont quitté Genève. En ce qui concerne la délégation persane. celle-ci

[1] Rapport de la Sous-Sous-Commission.

déclare accepter entièrement l'article 1 proposé par la délégation américaine. Pour la délégation persane, l'envoi d'une commission d'enquête est accessoire et ne constitue pas une condition de son acceptation : celle-ci ne dépend que des conditions exposées dans le mémorandum persan.

M. NORRIS (Etats-Unis d'Amérique), répondant à l'observation du délégué de l'Inde, ne croit pas qu'on puisse insérer dans le préambule une réserve à une acceptation de principe.

M. SZE (Chine) constate que les délégations américaine et indienne ne sont pas d'accord sur le but de l'enquête proposé. Pour le délégué de l'Inde, cette enquête doit révéler si l'obligation de principe peut être appliquée dans la pratique. Pour le délégué américain, l'enquête doit simplement déterminer les modalités d'application. Il convient donc de préciser la portée de l'enquête.

En ce qui concerne l'emplacement à donner dans la Convention à la proposition américaine, on pourrait se reporter à un précédent. L'article 7 de la Convention de La Haye est ainsi conçu :

> « Les Puissances contractantes prohiberont l'importation et l'exportation de l'opium préparé ; toutefois, celles qui ne sont pas prêtes à prohiber immédiatement l'exportation de l'opium préparé, la prohiberont aussitôt que possible. »

On voit que cet article contenait d'abord une obligation de principe, ensuite une réserve sur l'application pratique, ce qui n'a pas empêché d'insérer l'article dans le corps de la Convention.

M. NORRIS (Etats-Unis d'Amérique) propose de rédiger de la manière suivante, dans le rapport de la Sous-Commission B, la motion de Mrs. Hamilton Wright :

> « Afin de dissiper toute confusion, la Sous-Commission B indique à la Conférence que les pays représentés ici sont disposés à accepter en principe l'article 1 des propositions des Etats-Unis, mais que, pour des considérations d'ordre économique, certains d'entre eux ne peuvent l'accepter sans faire de réserves, etc... »

M. CLAYTON (Inde) constate que, faute d'une déclaration nette du délégué américain, la délégation de l'Inde risque de se trouver dans une situation embarrassante. Un ajournement avait été proposé en vue de permettre aux délégations de consulter leurs gouvernements. Or, ces délégations restent dans l'incertitude. Le délégué de l'Inde a déjà signalé l'incompatibilité existant, à son avis, entre les deux termes de la proposition américaine : adoption en principe de l'article 1 et désignation d'une Commission pour examiner les possibilités d'une application pratique. Le délégué de la Suisse a d'ailleurs, lui aussi, relevé cette contradiction. Si la délégation américaine désire seulement une adhésion de principe, il faut maintenir le *statu quo*, c'est-à-dire conserver l'article 1 de la Convention de La Haye, et se contenter d'affirmer le principe dans le préambule. Dans ce cas, la délégation américaine doit déclarer ouvertement si tel est bien son point de vue. Si cette précision n'était pas fournie présentement en Sous-Commission B, certaines délégations risqueraient de se trouver, en conférence plénière, devant le fait accompli, c'est-à-dire en présence de l'acceptation formelle de l'obligation.

M. NORRIS (Etats-Unis d'Amérique) précise de la manière suivante le point de vue de la délégation américaine :

Sur les 39 Etats représentés à la Conférence, la plupart sont disposés à accepter l'article 1 de la proposition américaine, non seulement en principe, mais encore dans l'application pratique. Par contre, deux ou trois de ces pays, pour des raisons économiques, financières et autres, ne peuvent pas s'engager à donner immédiatement à cette obligation une application complète et efficace. Pour ces pays, il est prévu une réserve concernant l'application immédiate.

M. DINICHERT (Suisse), faisant allusion à une remarque du délégué de l'Inde, précise qu'il n'a pas relevé de contradiction entre les deux termes de la proposition américaine. Il a simplement fait observer qu'il ne voyait pas très clairement quelles conclusions pouvaient être tirées de cette proposition ; les Etats-Unis proposent-ils de contracter dès maintenant l'obligation contenue dans l'article 1er et d'envoyer ensuite une Commission d'enquête ; ou bien, satisfaits d'une acceptation éventuelle de principe, proposent-ils d'envoyer d'abord une commission d'enquête et de ne considérer l'obligation contenue dans l'article 1er comme conventionnelle qu'après que seront connus les résultats de l'enquête ? Les précisions fournies par le délégué américain ont dissipé toute équivoque : La délégation américaine propose de signer dès maintenant l'article 1er, mais elle admet, comme cela arrive parfois en matière de conventions, toute réserve de la part des pays intéressés sur la date et les conditions d'application de cette obligation. Peut-être ne sera-t-il pas possible de se prononcer aujourd'hui sur la proposition ainsi précisée ; dans ce cas, la suspension de trois semaines qui est prévue permettra, notamment aux pays producteurs, de se former une opinion.

M. CLAYTON (Inde), renouvelant sa proposition antérieure, insiste sur l'envoi pur et simple du rapport du délégué australien, envoi qui serait accompagné de la note suivante :

> « La Sous-Commission B regrette que ses délibérations n'aient pas abouti à des conclusions nettes et précises sur l'article 1 de la proposition américaine et les propositions de l'Australie et de Cuba. Elle adresse donc à la Commission de coordination, à titre de renseignements, le rapport qu'elle a adopté à la fin de ses travaux. Il reste entendu que, lorsque le projet de Convention sera présenté en séance plénière de la Conférence, chaque délégation se réserve le droit d'intervenir dans le débat lorsqu'elle le jugera opportun, afin de faire adopter son point de vue. »

Le délégué de l'Inde ajoute que ce texte semble avoir reçu l'adhésion du délégué américain, et qu'il permettra à la Commission de coopération d'être fixée sur le sens des discussions en Sous-Commission B.

Le PRÉSIDENT fait observer que tel ne sera pas le cas, puisque, avec cette solution, la Sous-Commission B, n'indiquait dans son rapport aucune conclusion.

M. SZE (Chine) ne croit pas qu'il soit de bonne procédure d'inviter la Sous-Commissiou à se prononcer sur un texte établi à la suite d'entretiens privés. D'autre part, la déclaration proposée serait-elle faite au nom des deux délégations américaine et indienne ou au nom de la Sous-Commission ?

Le PRÉSIDENT explique que cette déclaration serait faite au nom de la Sous-Commission tout entière, au cas où celle-ci déciderait de l'accepter.

M. MILITCHEVITCH (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) informe la Sous-Commission que son Gouvernement est entièrement d'accord sur la proposition de Mrs. Hamilton Wright, consistant dans l'envoi d'une commission d'enquête.

Sur la proposition du PRÉSIDENT, *la Sous-Commission décide d'ajourner la suite du débat au lendemain matin.*

DOUZIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le jeudi 18 *décembre* 1924, *à* 10 *heures* 30.

Président : Dr CHODZKO (Pologne).

28. Article 1 des propositions des Etats-Unis d'Amérique : Déclaration de la délégation de l'Inde.

M. CLAYTON (Inde), en raison des explications fournies la veille par le délégué des Etats-Unis, présente, au nom de la délégation de l'Inde, la déclaration suivante :

« La délégation de l'Inde n'a rien à ajouter au rapport du Sous-Comité de la Sous-Commission tel qu'il a été élaboré par le rapporteur.

« Si, toutefois, à un stade ultérieur des débats de cette Sous-Commission, ou ailleurs, on cherche à modifier les conclusions auxquelles le Sous-Comité de la Sous-Commission a abouti, et à recommander à la Conférence l'insertion, dans la Convention à élaborer, de l'article 1 des propositions américaines sans modification, la délégation de l'Inde demandera alors l'insertion, dans cet article, d'un paragraphe supplémentaire, afin de sauvegarder la situation administrative et constitutionnelle de l'Inde. Cet addendum serait conçu à peu près dans les termes suivants :

« Quelles que soient les dispositions du présent article, le droit est expressément réservé, pour le Gouvernement de l'Inde et les gouvernements des provinces de l'Inde, de contrôler comme ils l'ont fait jusqu'ici la production et la distribution de l'opium brut sur leurs territoires, conformément aux dispositions de l'article 1 de la Convention de La Haye de 1912, toujours sous réserve qu'aucun excédent ne sera disponible pour les exportations, sauf aux conditions expressément prévues dans le présent accord. »

Il ajoute que, l'un des motifs de l'ajournement de la Conférence étant de permettre aux délégations de consulter leurs gouvernements, il désire, de la façon la plus formelle, au nom du Gouvernement de l'Inde, inviter la délégation des Etats-Unis à obtenir du Gouvernement américain des instructions spécifiques sur la question de savoir si ce Gouvernement accepte la thèse suivant laquelle, en cas de divergence sur l'interprétation d'une convention internationale entre deux États souverains et indépendants, tous deux signataires de cette Convention, il n'existe pas d'autre autorité pouvant se prononcer en dernier ressort en la matière que la Cour permanente de Justice internationale, ou telle autorité, s'il en existe, qui pourrait être prévue à cet effet aux termes de la Convention même.

Sur une question du PRÉSIDENT, M. CLAYTON (Inde) précise que cette déclaration n'équivaut pas à une demande d'ajournement.

M. NORRIS (Etats-Unis d'Amérique) répond au délégué de l'Inde qu'il soumettra sa déclaration à l'examen du chef de la délégation américaine.

Le PRÉSIDENT donne acte au délégué de l'Inde de sa déclaration, qui sera insérée au procès-verbal.

29. Examen du deuxième rapport de la Sous-Commission B.

M. SHEPHERD (Australie), constatant qu'il ne reste qu'un petit nombre de délégués présents à la Sous-Commission, propose d'adopter le texte suivant :

« Quand la Conférence s'est ajournée, la Sous-Commission B n'avait pas achevé ses travaux et les notes ci-jointes[1] du rapporteur sur les délibérations de la Sous-Commission sont donc soumises à titre d'information et avec la réserve qu'elles ne constituent pas des conclusions définitives.

« Etant donné l'arrangement qui a présidé à l'ajournement de la Conférence, il n'a pas été jugé opportun de poursuivre les débats ; on a simplement voulu enregistrer la position prise par la Sous-Commission au moment de l'ajournement. »

En réponse à une question du PRÉSIDENT, M. SHEPHERD (Australie) explique que cette note accompagnerait l'envoi au président, à titre d'information, du rapport sous la forme actuelle, qui constituerait un simple compte rendu de l'état actuel des travaux de la Sous-Commission.

M. CLAYTON (Inde) appuie la motion du délégué australien.

M. DINICHERT (Suisse) croit également que cette solution est non seulement la plus judicieuse, mais la seule possible, dans l'état actuel des travaux de la Sous-Commission et en l'absence des délégations de certains pays spécialement intéressés. Il était d'avis, la veille, que la Commission ne devrait pas déclarer ses travaux terminés sur l'impression indécise que laissent les deux rapports sous leur forme actuelle, et que, si la Sous-Commission tenait à arriver à des conclusions, elle devrait être saisie de propositions plus concrètes. En adoptant la motion du délégué australien, la Sous-Commission signifiera que ses travaux sont, non pas terminés, mais suspendus jusqu'au moment où la Conférence se réunira de nouveau. En attendant, les rapports seront envoyés au président pour qu'il connaisse l'état où en sont les travaux de la Sous-Commission B. Il semble inutile, en effet, de les envoyer à la Commission de coordination, exception faite, bien entendu, du premier rapport de la Sous-Commission, déjà distribué.

M. SHEPHERD (Australie) précise que tel est bien le sens de sa motion.

La motion du délégué australien est adoptée.

30. Limitation de la production de l'opium : Deuxième rapport de la Sous-Commission.

Le prince ARFA-ED-DOVLEH (Perse) propose de compléter l'observation du représentant de la Perse (Doc. S.C.B. 7, (annexe 5) de la manière suivante :

« ...que la Commission fût nommée par la Société des Nations *qui en supporterait les frais* ».

M. DINICHERT (Suisse) se demande s'il ne conviendrait pas d'adopter une formule plus élastique telle que :

« ...que la Commission fût nommée par le Conseil de la Société des Nations, *qui aura aussi à en assurer les conditions financières* ».

En effet, les délégations de l'Inde, de la Turquie et de la Grèce se sont ralliées à la réserve du délégué de la Perse, et il ne faudrait pas exclure la possibilité, pour la Société des Nations, de trouver d'autres concours financiers que ceux que fourniraient ses Membres.

Le prince ARFA-ED-DOVLEH (Perse) insiste pour le maintien de son amendement tel qu'il l'a formulé, cette rédaction étant seule susceptible d'éviter tout malentendu. Elle n'exclut d'ailleurs pas la possibilité, pour la Société des Nations, d'entrer en pourparlers avec un Etat non membre, en ce qui concerne la participation financière aux travaux de la Commission.

M. DENDRAMIS (Grèce) propose la rédaction suivante, qu'il croit de nature à concilier les points de vue du délégué de la Perse et du délégué de la Suisse :

« Les frais de cette Commission d'enquête ne seront pas mis à la charge des pays producteurs qui seront visités par la Commission d'enquête. »

M. SHEPHERD (Australie) croit qu'il serait déplacé d'ouvrir une discussion quelconque au sujet de l'amendement proposé par le délégué de la Perse. Celui-ci avait effectivement formulé sa réserve au cours des débats du Sous-Comité, et c'est par inadvertance que cette réserve n'a pas figuré dans le rapport. Il convient donc de l'enregistrer purement et simplement, sans la discuter au fond.

L'amendement du délégué de la Perse est adopté sans modification.

M. DENDRAMIS (Grèce) propose d'amender de la manière suivante la déclaration faite au nom de la Grèce (page 3) :

« La Grèce a accepté la proposition, à la condition que les dépenses de la Commission d'enquête ne soient pas supportée par les pays producteurs.

Cet amendement est adopté.

---

[1] Voir annexe 4.

M. NORRIS (Etats-Unis d'Amérique) propose de compléter de la manière suivante le troisième alinéa de la page 3 :

« *La Sous-Commission a par conséquent décidé* d'apporter certaines modifications à la proposition, afin qu'il soit nettement stipulé que la Commission serait créée sous les auspices de la Société des Nations. *Le délégué américain réserve, toutefois, ce point en vue d'un nouvel examen.* »

Cet amendement est adopté.

Il est décidé de supprimer, dans le document S.C.B.7, la dernière partie du rapport, à partir de l'alinéa : « La Sous-Commission a ensuite examiné le rapport de M. Dinichert, rapporteur. »

Le prince ARFA-ED-DOVLEH (Perse) demande s'il ne convient pas de maintenir le dernier alinéa, ainsi conçu : « Le délégué persan a exprimé le désir qu'on mentionne que la délégation persane a accepté le texte, sous réserve de l'adoption des conditions stipulées dans le mémoire persan. »

Le délégué de la Perse explique que la réserve persane, précédemment mentionnée, ne vise que la désignation d'une Commission d'enquête par la Société, et aux frais de la Société. Or, il tient à ce qu'il soit bien entendu que sa réserve s'applique à l'ensemble du présent rapport, comme cela a déjà été le cas pour l'autre rapport du délégué australien.

Le PRÉSIDENT estime qu'une nouvelle mention de la réserve persane ferait double emploi avec la première réserve, et qu'il n'y a par conséquent pas lieu de maintenir le dernier alinéa en question.

Il en est ainsi décidé.

Le rapport de M. Shepherd (Doc. S.C.B.7) est adopté sous le titre : « Deuxième rapport de la Sous-Commission B ».

31. Rapport de la Sous-Sous-Commission S. (Doc., C.B.6 Annexe 4.)

Le PRÉSIDENT demande aux membres de la Sous-Commission s'ils ont des modifications à proposer pour ce document. Il rappelle que l'introduction de ce rapport a été supprimée comme se référant au rapport du délégué de la Suisse.

M. DENDRAMIS (Grèce) fait remarquer que la délégation grecque, se trouvant absente au moment des discussions sur la motion de Mrs. Hamilton Wright, n'a pu faire de déclaration sur cette motion. Il déclare adhérer entièrement à la proposition.

Le PRÉSIDENT donne acte au délégué de la Grèce de cette adhésion. Il ajoute que le délégué des Etats-Unis avait proposé d'amender cette motion (voir procès-verbal de la onzième séance), mais que cette proposition d'amendement se trouve en suspens, étant donné que la Sous-Commission ne se prononce pas actuellement au sujet de la motion de Mrs. Hamilton Wright.

La Sous-Commission décide d'adopter le rapport et de l'envoyer au président de la Conférence à titre d'information.

M. DINICHERT (Suisse) propose que, lors de l'envoi des trois rapports de la Sous-Commission au président de la Conférence, celui-ci soit prié de les communiquer, à titre de renseignements, à tous les membres de la Conférence, dans l'espoir qu'il sera fait de même pour les rapports émanant des autres sous-commissions. De cette manière, pendant l'interruption des travaux de la Conférence, les diverses délégations posséderaient une documentation complète qui leur serait très utile pour consulter leurs gouvernements respectifs.

Cette proposition est adoptée.

M. NORRIS (Etats-Unis d'Amérique) propose que l'envoi de tous ces documents soit accompagné de la motion présentée par le délégué australien.

Il en est ainsi décidé.

M. CLAYTON (Inde) demande que le texte de la déclaration qu'il a présentée au début de la séance soit communiqué, à titre d'information, aux diverses délégations de la Conférence, car la délégation de l'Inde pourra avoir à faire ultérieurement une déclaration, et il serait bon que les autres délégations fussent dès maintenant éclairées sur ce point.

Cette proposition est acceptée.

32. Désignation des représentants de la Sous-Commission B à la Commission de coordination.

Le PRÉSIDENT rappelle à la Sous-Commission qu'elle a déjà désigné M. Dinichert pour la représenter à la Commission de coordination. Elle doit désigner un second membre. Le délégué australien avait été choisi, mais il a objecté qu'il estimait plus juste de désigner, comme second membre, un représentant d'un pays producteur.

M. CLAYTON (Inde) insiste pour la désignation du délégué australien.

M. SZE (Chine) propose de désigner un membre de la délégation américaine.

M. NORRIS (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que Mrs. Hamilton Wright est absente et qu'on ignore la date de son retour. Il propose donc que M. Dinichert, M. Shepherd et le président de la Sous-Commission représentent celle-ci à la Commission de coordination.

Il en est ainsi décidé.

33. Ajournement des travaux de la Sous-Commission.

Le PRÉSIDENT déclare que les travaux de la Sous-Commission sont suspendus.

M. CLAYTON (Inde), au nom de ses collègues, remercie le président du tact et de l'impartialité avec lesquels il a dirigé les travaux de la Sous-Commission. Il se félicite de l'assistance qu'ont apportée M. Dinichert et M. Shepherd.

Le PRÉSIDENT constate que la Sous-Commission a su mener, jusqu'ici, dans un esprit de conciliation et de compréhension réciproques des travaux extrêmement délicats. Il espère que, lors de la reprise des discussions, la Sous-Commission pourra obtenir des résultats précis, grâce à la collaboration de tous ses membres, sans exception. Il remercie le délégué de l'Inde de ses aimables paroles et s'associe aux éloges décernés à M. Dinichert et à M. Shepherd. Il remercie également les membres du Secrétariat du concours qu'ils ont apporté aux travaux de la Sous-Commission.

M. SZE (Chine) déclare s'associer aux paroles du président.

TREIZIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le vendredi 30 janvier 1925, à 16 heures.

Président : Dr CHODZKO (Pologne).

34. Article 1 des propositions des Etats-Unis d'Amérique : Note de la délégation de l'Inde.

Le PRÉSIDENT rappelle que, lorsque la Sous-Commission s'est séparée, avant la suspension des travaux de la Conférence, elle avait sous les yeux le rapport provisoire sous-sous-comité sur l'article 1 de la proposition américaine. C'est ce même rapport qu'elle doit discuter maintenant. Il a bon espoir que la Sous-Commission aboutira à un résultat positif, dans le même esprit de conciliation que celui dont elle a fait preuve jusqu'à présent. Il invite le délégué indien à commenter la note de sa délégation. (Annexe 6.)

M. CIAYTON (Inde) déclare que sa délégation, pendant la suspension des travaux de la Conférence, a étudié très attentivement la question de l'article 1, en essayant de se rapprocher, autant que possible, des vues de la délégation américaine. Pour la délégation de l'Inde, le point essentiel de la discussion a trait à l'ingérence dans les affaires intérieures des Puissances contractantes. Le mémoire qu'elle a communiqué traite de la question de l'interprétation de la Convention de La Haye Si l'article 1 de la proposition américaine constitue une interprétation correcte de l'article 1 de la Convention de La Haye, il en résulte que les signataires de cette Convention ont souscrit à une telle ingérence. Telle n'est pas l'opinion de la délégation de l'Inde, qui démontre dans son mémoire que les signataires de la Convention de La Haye interprétaient cette Convention d'une manière différente de l'interprétation proposée par la délégation américaine. Le délégué de l'Inde regrette que l'absence du délégué américain à la présente Sous-Commission ne permette pas à celle-ci de connaître le point de vue américain. Il désire néanmoins déclarer dès maintenant que l'article 1 de la Convention de La Haye et l'article 1 de la proposition américaine ne sont pas identiques.

En conséquence, il propose à la Sous-Commission d'accepter l'article 1 de la proposition américaine, avec telles modifications de nature à empêcher que cet article n'affecte le contrôle intérieur exercé par chaque Etat dans son territoire. Il y a deux moyens de régler la difficulté : 1° Adopter le texte américain en ajoutant les mots : « pour l'exportation » : 2° Adopter le texte de la résolution 3*b*), figurant à la fin du mémoire de la délégation indienne et ainsi conçue :

> « Les Puissances contractantes édicteront des lois et règlements efficaces en vue de contrôler la production et la distribution de l'opium brut et de supprimer l'emploi abusif de cette substance. Elles prendront notamment des mesures efficaces pour empêcher toute exportation d'opium brut, aussi bien licite qu'illicite, qui ne serait pas expressément autorisée par les dispositions de la présente Convention. »

Ces deux solutions auraient le même effet, et la délégation de l'Inde n'a pas de préférence pour l'une ou l'autre.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il a reçu de M. Porter, premier délégué des Etats-Unis, une lettre l'informant que Mrs. Hamilton Wright se trouve brusquement empêchée par la maladie d'assister à la séance de la Sous-Commission B ; d'autre part, les autres membres de la délégation américaine sont retenus par la réunion de la Sous-Commission A ; le délégué américain demande, en conséquence, que la Sous-Commission B veuille bien ajourner sa discussion sur l'article 1 de la proposition américaine.

Le PRÉSIDENT propose d'accéder à cette demande et de se contenter, pour le moment, de prendre acte du mémoire de la délégation indienne et de la déclaration de M. Clayton.

Il en est ainsi décidé.

QUATORZIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le lundi 2 février 1925, à 10 heures 30.

Président : M. SHEPHERD (Australie) (en l'absence du Dr Chodzko).

Dr Chodzko, président de la Sous-Commission, se trouvant empêché d'assister au début de la séance, M. SZE (Chine) propose que M. Shepherd (Australie) prenne la présidence de la Sous-Commission.

Il en est ainsi décidé.

35. Examen du rapport du Sous-Comité de la Sous-Commission.

Le PRÉSIDENT, résumant son rapport (O. D. C. / S. C. B./10), rappelle les diverses étapes des travaux de la Sous-Commission : vote sur l'article 1 de la proposition américaine ; proposition de la Commission d'enquête ; amendement de la délégation de l'Inde à cette proposition ; motion de Mrs. Hamilton Wright. Lorsque la Conférence s'est ajournée, aucun résultat positif n'avait encore été obtenu. Depuis la reprise des travaux, la délégation de l'Inde a soumis un mémoire (O.D.C.83), accompagné d'un projet de proposition, sur lequel il y aurait intérêt à connaître les vues des diverses délégations, notamment de la délégation américaine.

Le prince ARFA-ED-DOVLEH (Perse) rappelle qu'il a déjà déclaré accepter la proposition tendant à l'envoi d'une Commission d'enquête, composée de techniciens, ingénieurs, agronomes, financiers, etc.

M. NORRIS (Etats-Unis d'Amérique) demande si la discussion actuelle porte sur l'ensemble du rapport du Sous-Comité de la Sous-Commission, et non pas seulement sur la motion de la délégation indienne. Sur la réponse affirmative du président, il demande que les délégués des pays producteurs soient invités à déclarer si les gouvernements qu'ils représentent sont disposés à accepter l'article 1 de la proposition américaine tel quel, et à le mettre immédiatement en application, sans aucune réserve.

Le PRÉSIDENT se demande si cette procédure serait d'une grande utilité, étant donné, comme l'indique le rapport, que les délégations se sont déjà prononcées sur la proposition américaine.

M. NORRIS (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que, depuis ce moment, l'Egypte a accepté la proposition américaine ; d'autre part, deux délégations devaient, pendant la suspension des travaux de la Conférence, demander à leurs gouvernements d'autres instructions au sujet de la proposition américaine. Il résulte du rapport que les votes émis n'ont pas été concluants. C'est précisément pour cette raison qu'il conviendrait de poser à nouveau la question.

Le PRÉSIDENT pense qu'il y a peut-être confusion entre les votes émis sur l'article 1 de la proposition américaine et sur la proposition tendant à la nomination d'une commission d'enquête. Néanmoins, le délégué américain insistant sur sa demande, le président prie les divers délégués de déclarer si leurs gouvernements sont prêts à accepter tel quel l'article 1 de la proposition américaine et à l'appliquer immédiatement, sans aucune réserve.

M. SZE (Chine) rappelle que la production de l'opium est illicite en Chine. La législation chinoise est, à cet égard, très claire, très sévère et très complète. Malheureusement, la situation du pays est telle, à l'heure actuelle, qu'il s'est produit une certaine recrudescence de la culture du pavot. Néanmoins, le Gouvernement chinois n'a pas changé de législation, et la production de l'opium demeure illicite. Le délégué chinois est donc autorisé par son Gouvernement à déclarer, non seulement au sein de la première Commission, mais encore en Conférence plénière, que la Chine continue d'être entièrement favorable à la suppression de la culture du pavot pour des fins autres que scientifiques et médicales. Le Gouvernement chinois est résolu à persévérer dans cette politique, quelle que soit l'attitude qu'adopteront, sur cette question, les autres Puissances. Cependant, il faut espérer que les autres Puissances adopteront une politique semblable, car les mesures appliquées par un pays ne peuvent manquer d'avoir leur répercussion sur la situation dans les autres pays. En conséquence, la Chine est prête à accepter sans réserve l'article 1 de la proposition américaine.

M. CLAYTON (Inde) déclare que le Gouvernement de l'Inde n'est pas disposé à accepter l'article 1 de la proposition américaine ni à prendre des engagements dépassant ceux qu'il a pris en vertu de l'article 1 de la Convention de La Haye. Le Gouvernement de l'Inde se conforme aux engagements résultant de cette Convention et est disposé à prendre des engagements résultant de la Convention qui sera adoptée par la présente Conférence, mais non pas à admettre le droit, pour une Conférence internationale, de traiter les questions d'ordre intérieur relevant de la souveraineté des Etats. Dans la mesure où il s'agit du problème des exportations et du trafic international, le Gouvernement de l'Inde acceptera l'article 1, mais refusera d'étendre les stipulations de cet article aux questions d'ordre intérieur. C'est pourquoi le mémoire de la délégation de l'Inde propose, ou bien d'ajouter les mots « pour l'exportation » à l'article 1 de la proposition américaine, ou bien d'adopter, pour l'article 1, la rédaction figurant au paragraphe *b*) de la résolution N° III se trouvant à la fin de ce mémoire.

M. DENDRAMIS (Grèce) déclare accepter en principe l'article 1 de la proposition américaine. Toutefois, la production de la Grèce étant très faible (260 kilos), le délégué de la Grèce croit qu'il importe surtout de consulter les principaux producteurs. Si ceux-ci acceptent l'article 1 de la proposition américaine, la Grèce l'acceptera également.

M. MILITCHEVITCH (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) déclare que sa délégation est prête à accepter en principe l'article 1 de la proposition américaine. Il désire, toutefois, rappeler que les stipulations de l'article 1 de la Convention de la Haye ont déjà été appliquées par son pays, dont la production a été ramenée de 150.000 kilos à 80.000 kilos. Pour arriver à une réduction plus grande, il faudrait pouvoir remplacer la culture du pavot par d'autres cultures, en vue d'éviter des troubles sociaux, comme cela est expliqué dans le mémoire qui a été remis à la Conférence. C'est pour cela que la délégation du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes a accepté la proposition tendant à la constitution d'une Commission d'enquête. Si cette Commission ne pouvait pas fonctionner dans les conditions prévues dans le mémoire, la délégation du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ne pourrait accepter l'article 1 de la proposition américaine qu'avec des réserves, car son pays ne saurait réaliser une diminution plus grande de sa production sans s'exposer à de graves désordres intérieurs.

Le prince ARFA-ED-DOVLEH (Perse) déclare que les instructions qu'il a reçues de son Gouvernement sont si claires qu'il n'a pas cru devoir lui en demander d'autres. Conformément à ces instructions, la délégation persane doit travailler d'accord avec la délégation américaine, sous réserve que la Perse recevra satisfaction sur les trois points qui ont été soulevés dans le mémoire persan, et, sous réserve, bien entendu, que la proposition américaine soit acceptée par la majorité de la Conférence.

Mehmed SUREYA bey (Turquie) désire porter à la connaissance de la Sous-Commission les instructions qu'il vient de recevoir de son Gouvernement au sujet de l'envoi, par la Société des Nations, dans les pays producteurs, d'une Commission d'enquête chargée de procéder à une étude approfondie sur la possibilité de remplacer la culture du pavot par d'autres cultures, en vue d'arriver, par des mesures de coopération internationale, à restreindre la production de l'opium aux besoins scientifiques et médicaux.

1° Le Gouvernement de la République Turque a signé la Convention de La Haye de 1912 et se conforme aux stipulations de cette Convention.

2° Le Gouvernement turc est en mesure d'accepter des engagements autres que ceux pris en vertu de la Convention de 1912, à condition que lui soient accordés les capitaux nécessaires pour remplacer le pavot par la betterave à sucre et l'industrie sucrière. Si la Conférence décide d'accepter en principe cette demande et d'étudier les conditions, climatériques et autres, nécessaires pour la culture des betteraves, le Gouvernement turc estime qu'à *cette seule condition*, il y a utilité à envoyer en Turquie une commission d'enquête.

3° Le Gouvernement turc ne peut prendre d'autres engagements que ceux qu'il a assumés aux termes de la Convention de La Haye, s'il ne reçoit pas les capitaux nécessaires pour remplacer, en Asie Mineure, le pavot par la culture de la betterave.

4° Etant donné la difficulté des mesures à prendre et le temps qui sera nécessaire pour remplacer le pavot par la betterave, le Gouvernement turc demande qu'un délai suffisant soit fixé par la Commission d'enquête avant la mise en vigueur des clauses de la future Convention.

Le délégué turc commente les divers points de cette déclaration. Le mémorandum déjà remis à la Conférence signale que la culture du pavot constitue la principale ressource de milliers de paysans turcs. Il serait difficile et injuste de les obliger à se conformer à une Convention qui serait en opposition avec leurs intérêts vitaux. Le moyen le plus raisonnable et le plus pratique d'atteindre le but visé est de leur procurer les moyens d'entreprendre une autre culture. Celle du pavot est très rémunératrice et le climat et la composition du sol lui sont très favorables. Si le Gouvernement décidait d'intervenir par la force, il n'aboutirait qu'à développer la contrebande. Le délégué turc cite en exemple le cas de la régie du tabac turc. D'après une des clauses de la concession du monopole du tabac, le pays est divisé en différentes régions. Dans certaines régions, la culture du tabac est interdite ; dans d'autres, les cultivateurs sont obligés de prendre une licence et d'apporter leurs produits à l'administration. Toutes ces mesures de restriction et de limitation provoquent de la contrebande et occasionnent des rencontres sanglantes entre la gendarmerie et les contrebandiers. S'inspirant de motifs d'ordre pratique, le Gouvernement turc ne serait certainement pas en mesure de signer un engagement international difficile à appliquer et susceptible d'occasionner des troubles intérieurs.

Le délégué turc est certain que la délégation américaine approuvera cette manière de voir.

Le premier délégué américain a déjà parlé en maintes occasions du respect des traités et expliqué combien l'opium et ses dérivés sont une source de misères pour l'humanité. Le délégué turc a la certitude qu'on ne demandera pas à son pays un engagement qu'il ne serait pas en mesure de tenir et des sacrifices qui seraient inhumains pour un pays tout entier. En conséquence, il déclare accepter la proposition américaine, avec les réserves qu'il vient de formuler.

M. EL GUINDY (Egypte) déclare que l'Egypte est prête à collaborer à la lutte contre l'abus de l'opium, en toute franchise et en tout désintéressement, et qu'elle ne reculera devant aucun sacrifice matériel, administratif ou politique. La délégation égyptienne accepte donc sans réserve l'article 1 de la proposition américaine.

M. CLAYTON (Inde), considérant que la délégation indienne est la seule, en dehors de la délégation américaine, à avoir proposé une autre rédaction pour l'article 1, demande que la question qui a été posée aux diverses délégations, sur l'article 1 de la question américaine soit posée, dans les mêmes termes, aux mêmes délégations, au sujet de la proposition figurant au paragraphe *b*) de la résolution N° III du mémoire indien.

Le PRÉSIDENT, sans élever d'objection contre cette motion, estime qu'il conviendra de l'examiner un peu plus tard. Pour le moment, il constate que la consultation qui vient d'avoir lieu n'a pas révélé de changement dans la situation telle qu'elle était connue. La Chine et l'Egypte sont seules à avoir accepté sans réserve l'article 1 de la proposition américaine.

M. NORRIS (Etats-Unis d'Amérique) désire poser quelques questions à divers délégués. Il demande au délégué égyptien si son pays produit de l'opium en vue de l'exportation.

M. EL GUINDY (Egypte) répond négativement.

M. NORRIS (Etats-Unis d'Amérique) croit comprendre, d'après la déclaration du délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, que ce pays estime qu'il ne serait pas sage, dans l'état actuel des choses, de réaliser une diminution de l'opium supérieure à la diminution déjà obtenue.

M. MILITCHEVITCH (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) précise qu'il n'a pas dit qu'une autre diminution ultérieure était impossible. Il a déclaré que son pays ne pourrait réaliser une diminution plus grande que si une Commission d'enquête donnait l'assurance qu'une telle diminution n'affecterait pas les conditions sociales et économiques des personnes employées à la production.

M. NORRIS (Etats-Unis d'Amérique) conclut de cette explication qu'en attendant les résultats de l'enquête prévue, aucune réduction nouvelle ne sera faite sur les 80.000 kilos représentant la production actuelle.

M. MILITCHEVITCH (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) approuve cette interprétation. Le chiffre de 80.000 kilos est indiqué comme la quantité maximum pouvant être produite en tenant compte de la surface cultivée à l'heure actuelle, et il se réfère, à cet égard, au mémoire remis par sa délégation. La production de 90.000 kilos ne peut d'ailleurs être atteinte que dans les meilleures conditions, ce qui a été le cas, par exemple, en 1919 ; si la production devait subir une nouvelle diminution, elle affecterait la surface cultivée dont il a été fait mention. Cela nécessiterait certaines compensations, faute de quoi le pays serait exposé à de graves troubles sociaux. Le délégué ne croit pas que la délégation américaine demande une réduction susceptible de produire de tels résultats. Il ajoute que la production du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes est parmi les plus faibles et qu'elle n'est supérieure qu'à la production de la Grèce et de l'Egypte. L'opium produit n'est d'ailleurs pas utilisé pour la préparation de l'opium à fumer ; il est envoyé, en majeure partie, à des fabriques des Etats-Unis, de l'Allemagne et de l'Inde.

M. NORRIS (Etats-Unis d'Amérique) répond que la délégation américaine n'a évidemment ni l'intention ni le droit de forcer un pays à prendre un engagement susceptible de l'exposer à des désordres intérieurs. Il désirait simplement savoir quelle était exactement la position du Gouvernement serbe-croate-slovène.

Le PRÉSIDENT propose de consulter maintenant les diverses délégations sur la proposition de la délégation indienne, comme cela a déjà été fait sur la proposition américaine.

M. NORRIS (Etats-Unis d'Amérique) croit comprendre que la proposition *b*) de la délégation indienne constitue une combinaison des articles 1 et 3 de la Convention de La Haye.

M. CLAYTON (Inde) explique que, pour la délégation de l'Inde, la proposition *b*) figurant à la résolution N° III du mémoire indien, représente ce que le Gouvernement de l'Inde considère comme constituant des obligations assumées en vertu de la Convention de La Haye. Il est exact que la proposition figurant au paragraphe *b*) du mémoire indien constitue en quelque sorte le résumé des articles 1 et 3 de la Convention de 1912. La délégation de l'Inde a estimé, en effet, qu'il y aurait intérêt, en vue de la clarté, à résumer en un seul article les obligations assumées par un pays producteur. Elle ne s'oppose pas à ce que l'on maintienne le texte de 1912 tel quel ; elle accepterait encore, comme cela a déjà été dit, d'ajouter les mots « pour l'exportation » à l'article 1 de la proposition américaine. En tout cas, le Gouvernement de l'Inde considère que les obligations qu'il a assumées en vertu de la Convention de La Haye se trouvent renfermées dans le paragraphe *b*) en question, et il ne serait pas disposé à aller au delà.

La délégation de l'Inde estime que son texte est susceptible d'être amendé, mais elle ne pourrait accepter que les mots « emploi abusif » soient remplacés par une mention visant les fins médicales et scientifiques.

(*Le Dr Chodzko prend la présidence de la Sous-Commission.*)

Le PRÉSIDENT demande au délégué américain s'il désire présenter un amendement sur les mots « emploi abusif. »

M. NORRIS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, la proposition américaine ayant été mise aux voix sous sa forme originale, il est équitable de mettre également aux voix la proposition de l'Inde sous sa forme actuelle. La question des amendements pourra être examinée ensuite.

M. EL GUINDY (Egypte) croit que les mots « emploi abusif » peuvent prêter à des interprétations très divergentes. Il propose de préciser qu'il s'agit des besoins autres que ceux de la médecine et de la science.

M. CLAYTON (Inde) explique que les mots « emploi abusif » doivent s'entendre comme désignant un abus de l'opium selon l'opinion du gouvernement intéressé. La délégation de l'Inde estime qu'il n'appartient qu'aux autorités du pays de décider où il y a abus, et qu'aucune autre autorité ne peut trancher cette question, qui est d'ordre purement domestique.

M. DENDRAMIS (Grèce) demande quelle sera la conséquence pratique du vote qui va être émis sur la proposition indienne. Si cette proposition est adoptée, la proposition américaine sera-t-elle retirée ?

M. NORRIS (Etats-Unis d'Amérique) répond que, dans cette éventualité, sa délégation ne retirera pas sa motion. Si la décision prise par la Commission n'est pas satisfaisante pour la délégation américaine, celle-ci présentera une réserve qui sera consignée dans le rapport de la Commission.

M. CLAYTON (Inde) estime que la discussion actuelle a pour objet d'examiner les possibilités d'entente. L'intention de la délégation indienne est de présenter sa motion comme une base minimum, sur laquelle une entente serait possible. Il s'agit de savoir dans quelle mesure on pourra aller au delà.

Le PRÉSIDENT invite les délégations à se prononcer une à une sur la proposition indienne.

M. EL GUINDY (Egypte) propose de compléter les mots « emploi abusif » par les mots « pour des fins autres que des fins médicales ou scientifiques ».

Mehmed SUREYA bey (Turquie) est d'avis que l'amendement de la délégation égyptienne correspond sensiblement à celui de la délégation américaine. Il désire connaître l'opinion du délégué de l'Inde à ce sujet.

M. CLAYTON (Inde) insiste pour que, comme cela a été fait pour la délégation américaine, chaque délégation se prononce sur la proposition indienne et dise si elle accepte sans réserve ou amendement.

M. DENDRAMIS (Grèce) déclare accepter telle quelle la proposition indienne.

M. MILITCHEVITCH (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) déclare également accepter cette proposition telle quelle.

Le prince ARFA-ED-DOVLEH (Perse) rappelle que, selon ses instructions, il doit agir d'accord avec la délégation américaine, sous réserve que satisfaction sera donnée aux demandes énumérées dans le mémoire persan. Par conséquent, si la délégation américaine n'accepte pas la proposition indienne, la délégation persane repousse cette proposition.

M. NORRIS (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que l'article *b*) de la proposition indienne est une combinaison des articles 1 et 3 de la Convention de La Haye. A première vue, la délégation américaine n'approuve pas cette proposition. Toutefois, les Etats-Unis ne sont pas producteurs d'opium, et ce sont les pays producteurs qu'il convient principalement de consulter.

Parlant à titre non officiel, le délégué américain déclare que sa délégation ne serait pas opposée, sauf avis ultérieur, à la proposition indienne. Il insiste, toutefois, pour entendre l'avis des pays producteurs.

Mehmed SUREYA bey (Turquie) déclare que, conformément à ses instructions, la délégation turque ne peut accepter d'autres engagements que les engagements découlant de la Convention de 1912, à moins que ne soient acceptées les réserves et les propositions qui ont été mentionnées tout à l'heure.

M. SZE (Chine), rappelant que, d'après la délégation indienne, la proposition de cette délégation est une combinaison des articles 1 et 3 de la Convention de La Haye, estime que la présente Conférence, réunie pour le bien de l'humanité, ne peut se contenter d'accepter des engagements figurant déjà dans la Convention de La Haye, et qu'elle doit faire un pas de plus. La délégation chinoise ayant précédemment accepté la proposition américaine, il lui serait difficile, maintenant, d'aller en arrière. Le délégué chinois désire, en outre, attirer l'attention de la Commission sur certains points du mémoire indien. Il n'est pas sûr de comprendre exactement certains passages du mémoire indien. En particulier, il lui semble qu'il y a contradiction entre les deux premiers alinéas de la proposition N° I de la délégation indienne : le premier alinéa est une approbation du texte américain revisé de la Convention de La Haye, alors que

le deuxième alinéa repousse l'interprétation suivant laquelle la réglementation intérieure de la consommation nationale est du ressort de la Convention. Un peu plus loin, l'expression « soulagement de la maladie » manque de clarté. Au deuxième alinéa de la proposition N° II, le mot « abus » est vague et risque de prêter à des interprétations différentes. Le délégué chinois, en présentant ces diverses remarques, n'a pas l'intention de formuler des critiques : il désire seulement avoir des éclaircissements de la délégation indienne, afin de pouvoir les faire connaître en Chine, lorsqu'il sera de retour dans son pays.

Le Dr BETANCES (République Dominicaine) pense que, bien que représentant d'un pays non producteur, il a qualité pour émettre un avis. Il aurait pu accepter la proposition indienne sans l'explication qu'a fournie le délégué de l'Inde sur l'interprétation des mots « emploi abusif » ; si cette interprétation doit dépendre de chaque pays particulier, il peut en résulter un danger. Dans ces conditions, le délégué de la République Dominicaine appuie l'amendement du délégué égyptien.

M. CLAYTON (Inde) demande quel danger verrait son collègue à ce qu'il soit permis aux autorités d'un Etat de décider ce qui, au point de vue intérieur, constitue un abus.

Le Dr BETANCES (République Dominicaine) répond que, si un pays producteur, par exemple, estime qu'il n'y a pas abus lorsqu'un fumeur ne succombe pas ou ne tombe pas malade, il ne peut être d'accord sur une telle interprétation. A son avis, il y a abus lorsque l'opium est consommé pour des besoins autres que ceux de la médecine ou de la science.

M. CLAYTON (Inde) croit comprendre, d'après la remarque qui vient d'être faite, que les habitants de l'Inde, par exemple, pourraient être exposés à un danger et que les nations autres que l'Inde pourraient être meilleurs juges des dangers courus par les habitants de l'Inde que les autorités de ce pays. Si telle est bien la manière de voir du représentant de la République Dominicaine, accepterait-il que, dans l'exemple qui vient d'être fourni, le mot « Inde » fût remplacé par « République Dominicaine » ?

M. NORRIS (Etats-Unis d'Amérique) croit comprendre que, d'après la proposition indienne, les questions de production et de distribution relèvent des autorités nationales en ce qui concerne l'intérieur du pays. D'autre part, il appartiendrait aux autorités nationales de décider où commence « l'emploi abusif ». Enfin, d'après la délégation indienne, l'article 1 de la proposition américaine impliquerait une ingérence dans les affaires intérieures d'un pays et serait, par la suite, inadmissible. Or, aux termes de l'article 6 de la Convention de 1912, les Puissances contractantes doivent prendre des mesures « pour la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du *commerce intérieur* et de l'usage de l'opium préparé, etc... ». Il résulte de ce texte que les Puissances contractantes ont pris un engagement sensiblement analogue à celui qu'implique l'article 1 de la proposition américaine, en ce qui concerne les affaires intérieures d'un Etat. Le délégué américain se demande donc pourquoi un principe, admis dans l'article 6 de la Convention de 1912, est incriminé au sujet de l'article 1 de la proposition américaine.

Le Dr BETANCES (République Dominicaine) insiste pour l'adoption de l'amendement visant les mots « emploi abusif » La République Dominicaine, pays non producteur, considère que tous les pays réunis à la Conférence sont assemblés pour adopter une Convention humanitaire et que tous les Etats, même les Etats non producteurs, ont le droit de se prononcer, car, en de telles matières, la question de souveraineté ne se pose pas. Si l'on suppose un pays ravagé par la peste, par exemple, les autres Etats ont le droit de bloquer ce pays, fût-ce au détriment de ses intérêts. La question de souveraineté ne se pose donc pas lorsqu'il s'agit du salut des peuples.

M. EL GUINDY (Egypte), se plaçant au point de vue général, c'est-à-dire au point de vue médical, déclare que ce point de vue seul doit guider la Conférence. Or, au point de vue médical, tout emploi de l'une des drogues en question pour des fins autres que des fins médicales et scientifiques est illicite, abusif et dangereux. La Conférence actuelle comprend une sous-commission dite des experts et qui réunit des médecins, des pharmaciens, etc., bien qualifiés pour connaître la question. Or, ces experts ont fixé un taux uniforme qu'il serait dangereux et abusif de dépasser. C'est dans ce sens que le délégué égyptien désire préciser les mots « emploi abusif ».

M. CLAYTON (Inde), répondant à la dernière remarque du délégué de la République Dominicaine, constate avec satisfaction que ce délégué est en réalité du même avis que lui. En effet, pour reprendre l'exemple d'une épidémie de peste, les autres nations ont le droit d'imposer une quarantaine aux frontières de l'Etat frappé par l'épidémie, mais elles n'ont pas le droit d'intervenir à l'intérieur de cet Etat.

Répondant au délégué américain, il déclare qu'effectivement il existe un certain nombre de conventions internationales ayant pour effet d'intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat. Toutefois, dans chaque cas, les mesures ont été adoptées à l'unanimité, y compris les pays intéressés. En outre, de telles mesures ne prennent place dans des conventions internationales que lorsque les méthodes et les principes suivis par les divers gouvernements sont assez analogues pour pouvoir être fixés par un accord international. Tel n'est pas le cas en l'occurrence.

Répondant à la remarque du délégué égyptien concernant les travaux de la Sous-Commission F, sur le maximum de la consommation individuelle de stupéfiants, le délégué de l'Inde, se référant au mémoire remis par sa délégation, rappelle que les calculs effectués sur la consommation actuelle de stupéfiants par la population de l'Inde ont révélé que le chiffre moyen

obtenu était d'environ ½ gramme, soit sensiblement le chiffre admis par les experts. Le chiffre de la consommation indienne est des plus satisfaisants, si on le compare au chiffre auquel atteignent la plupart des pays d'Europe. Toutefois, ce chiffre n'a pu être obtenu que grâce aux mesures prises par le Gouvernement de l'Inde. C'est donc que les méthodes suivies par ce Gouvernement sont les meilleures, et ce Gouvernement, pour ce qui le concerne, ne saurait accepter l'addition des mots « autres que les besoins de la médecine et de la science ».

Le délégué de l'Inde est heureux que son collègue des Etats-Unis ait assuré de nouveau que les Etats-Unis ne désirent pas forcer un pays à prendre des mesures susceptibles d'occasionner des difficultés intérieures. Ce serait le cas en Inde, si l'amendement égyptien était adopté. Les difficultés qui se produiraient seraient d'ordre politique, dans la mesure où l'administration de l'opium est entre les mains des gouvernements des provinces, qui sont autonomes. Il se produirait également des difficultés d'ordre sanitaire et social. Bref, ces difficultés seraient si graves que le Gouvernement de l'Inde n'est pas disposé à aller au delà de la position qu'il a prise à l'heure actuelle.

Il tient à signaler à la Commission que le Gouvernement de l'Inde, signataire de la Convention de La Haye, se trouve, en qualité de pays producteur, le seul à avoir aussi complètement appliqué cette Convention, puisque la consommation individuelle en Inde a été ramenée au-dessous de la consommation européenne. Si d'autres pays croient obtenir de meilleurs résultats par d'autres méthodes, libre à eux, mais que la Commission ne demande pas au Gouvernement de l'Inde plus qu'il ne peut consentir.

M. Norris (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que la délégation américaine a saisi toutes les occasions qui lui étaient offertes de déclarer qu'elle n'avait ni l'intention ni le droit de se mêler des affaires intérieures d'un pays. Toutefois, la situation doit se juger d'un autre point de vue. Trente-neuf nations se trouvent réunies et disposées à faire un pas en avant. Suffirait-il qu'une seule nation ne fût pas disposée à faire ce pas en avant pour que les trente-neuf autres dussent s'arrêter et rester comme celle-ci en arrière ? Il n'est pas question de forcer l'Inde à adopter des mesures auxquelles elle se refuse ; la délégation indienne a le droit de faire des réserves, en disant pourquoi elle ne peut accepter la proposition faite ; un pays n'est lié que dans la mesure qu'il a indiquée dans ses réserves. Mais il ne serait pas admissible que l'opposition d'un seul pays tînt en échec les autres pays dans leur volonté de progresser. Le délégué de l'Inde s'oppose à l'acceptation des mots : « Pour des fins autres que des fins médicales ou scientifiques ». Or, les mots « aux seuls usages médicaux et légitimes » figurent dans l'article 9 de la Convention de La Haye qui a, néanmoins, été acceptée. Il est évident que si, lors de la signature de cette convention, un Etat avait déclaré qu'il faisait des réserves sur ce point, cet accord n'aurait pu être signé. Le délégué américain est certain que son collègue n'entend pas, par « besoins légitimes », autre chose que les besoins de la médecine et de la science. En effet, la proposition figurant au paragraphe *a*) de la proposition indienne N° III consiste à insérer, dans le préambule, l'affirmation des principes américains. Il est vrai que, pour des raisons politiques, sociales et sanitaires, ces principes ne seraient pas applicables en Inde. Ainsi, tout en reconnaissant l'excellence de ces principes, le délégué de l'Inde ne peut prendre l'engagement qui en résulte, parce que les conditions de l'Inde ne le permettent pas. Le délégué américain demande à son collègue si cette raison est suffisante pour paralyser trente-huit autres nations.

M. Sze (Chine) constate que des déclarations très importantes ont été émises au cours de la présente séance, notamment par les délégués de l'Inde et des Etats-Unis.

M. Norris (Etats-Unis) rappelle qu'il a parlé à titre non officiel.

M. El Guindy (Egypte) constate, d'après les déclarations du délégué de l'Inde, que la consommation de ce pays n'est pas supérieure à la quantité admise par la Sous-Commission F et que, d'après ce même délégué, dans l'état actuel de l'Inde, il serait possible d'accentuer encore la réduction ainsi obtenue. Dans ces conditions, pourquoi ne pas laisser les mots « fins médicales et scientifiques », puisque leur maintien ne lèse pas les intérêts intérieurs de l'Inde ?

Le délégué égyptien, sans vouloir se mêler des affaires intérieures d'un autre pays, désire, en outre, savoir de quelle nature sont les troubles graves que le délégué de l'Indere douterait de voir se produire dans son pays, étant donné que les intérêts indigènes ne seraient pas affectés. Les délégués de la Perse et de la Turquie ont clairement expliqué à quelles difficultés leurs pays risqueraient de se trouver exposés. Mais le cas n'est pas le même pour l'Inde.

M. Shepherd (Australie) croit que la discussion dévie et que la voie où elle est engagée ne peut guère mener à des résultats pratiques. Il ne partage pas l'opinion du délégué chinois au sujet de l'importance des déclarations qui ont été faites : l'opinion du délégué de l'Inde a déjà été exposée à diverses reprises ; de même, le délégué des Etats-Unis a souvent déclaré qu'il n'avait pas l'intention de se mêler des affaires intérieures des Etats, en même temps qu'il présentait une proposition constituant en fait une ingérence de cette nature. La situation est la suivante : les Etats représentés à la Sous-Commission B ont fourni leur réponse , deux seulement ont accepté la proposition américaine et sur ces deux Etats, il y en a un qui n'est pas producteur d'opium. En ce qui le concerne, le délégué australien n'est pas disposé à accepter la proposition américaine. Etant donné que six Etats producteurs n'ont pas accepté cette proposition, et qu'ils sont les maîtres de la situation, à quel résultat pourrait mener une convention votée dans ces conditions ? Il faut arriver à un accord unanime. Il semble démontré que les Etats producteurs ne sont pas disposés à accepter la proposition américaine sans les mots « pour l'exportation ». Si les Etats-Unis n'ont pas l'intention de se mêler des affaires intérieures des Etats, pourquoi ne peuvent-ils pas accepter ces deux mots ? Il faut être raisonnable et pratique, si l'on veut progresser, et se contenter de ce qui est acceptable aujourd'hui dans l'espoir d'aller plus loin en une autre occasion.

Certains délégués s'inquiètent de l'imprécision des mots : « emploi abusif ». Ces craintes ne sont pas fondées. Chaque Etat signataire s'engage à voter des lois efficaces. Sans doute, ces lois ne seront pas les mêmes partout, et chaque Etat devra bien interpréter ce qui constitue un abus au regard de sa législation : sera abus ce qui sera contraire aux lois votées.

Le Dr BETANCES (République Dominicaine), revenant sur la question de la souveraineté, déclare n'avoir pas l'intention d'approfondir cette question. Il fait simplement observer que, lorsque l'on établit un cordon sanitaire autour d'un Etat, on porte atteinte à la souveraineté de cet Etat, puisqu'on entrave la liberté de circulation de ses habitants, leur commerce, etc.

M. EL GUINDY (Egypte) constate que tous les délégués sont d'accord pour limiter l'opium destiné à l'exportation. Si, cependant, la production intérieure de l'opium reste la même, il en résultera que les pays producteurs auront une surproduction d'opium qui deviendra, soit une source de contrebande, soit un danger pour l'intérieur du pays même.

M. SZE (Chine) dit avoir été impressionné par la défense du délégué de l'Inde, présentée par le délégué de l'Australie. Aussi préfère-t-il que la Commission ne se prononce pas encore aujourd'hui. La présente Sous-Commission a été désignée par la Conférence en vue de lui faire un rapport. Pourquoi refuser aux autres membres de la Conférence le bénéfice des déclarations faites au sein de la présente Commission, même si celle-ci les a entendues à plusieurs reprises ?

M. NORRIS (Etats-Unis d'Amérique) estime que, dans l'hypothèse la plus favorable, il n'est pas vraisemblable que la Convention future soit acceptée sans réserves. On sait déjà que des réserves ont été formulées en Sous-Commission A, ailleurs encore. Pourquoi ne se produirait-il pas des réserves sur l'article 1 comme sur les autres articles ?

Le délégué américain approuve les remarques du délégué de l'Egypte qui a fait ressortir qu'en pratique, il n'y avait pas de différence entre le contrôle de la production pour les besoins médicaux et scientifiques et le contrôle de l'exportation. Pour prendre un exemple, si on suppose le cas d'un pays comme la Turquie, qui produit des quantités considérables d'opium, qu'il ne consomme pas, ce pays accumulera un stock considérable dont il ne pourra pas disposer entièrement pour l'exportation, destinée aux besoins médicaux et scientifiques. Il en résultera un danger de contrebande, une baisse de prix, etc. Par conséquent, contrôler l'exportation, c'est contrôler la production, puisque les deux mesures auraient les mêmes effets. Les représentants des pays producteurs se rendent compte de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour l'exportation. Donc, l'adoption des mots « pour l'exportation » aurait la même conséquence que l'adoption de la proposition américaine.

M. CLAYTON (Inde) ne désire pas, pour le moment, faire un exposé de la situation de l'Inde tel que le demande le délégué égyptien. Il constate que le dernier point soulevé par le délégué américain est extrêmement important. Il suggère, en vue de faciliter les travaux de la Conférence, de discuter en premier lieu la proposition tendant à ajouter à l'article 1 du projet américain les mots « pour l'exportation », et il engage les représentants des pays producteurs à examiner de très près la question que vient de soulever le délégué américain et qui est relative à la situation où se trouveraient ces pays si les mots « pour l'exportation » étaient adoptés.

La suite de la discussion est ajournée à la séance suivante.

QUINZIÈME SEANCE

Tenue à Genève, le mardi 3 février 1925, à 15 heures 30.

Président : Dr CHODZKO (Pologne).

36. Examen du rapport de la Sous-Sous-Commission (*suite de la discussion*).

M. SHEPHERD (Australie) estime qu'après la discussion de la veille et les résultats non concluants des votes émis sur la proposition américaine et sur la proposition indienne, il y a peu de chances d'arriver à un accord unanime sur l'article 1. Il semble donc inutile de poursuivre la discussion sur cet article, et le délégué d'Australie propose d'adopter le projet de rapport dont il donne lecture (Annexe 13) et qui servirait de base au rapport de la Sous-Commission à la Conférence. Le délégué australien est d'ailleurs disposé à accepter tout amendements à ce rapport.

M. EL GUINDY (Egypte) fait observer que les réserves des délégués de la Perse et de la Turquie ne visent pas en particulier la proposition américaine, mais s'appliquent à l'ensemble de la future convention, si la Conférence n'accepte pas les propositions persane et turque.

Le prince ARFA-ED-DOVLEH (Perse) désire renouveler ses précédentes déclarations. Selon les instructions qu'il a reçues de son gouvernement, il doit accepter toutes les résolutions de la Conférence, ainsi que les propositions américaines, à condition que la Conférence donne satisfaction aux demandes exposées en détail dans le mémoire persan. Il désire qu'il soit pris acte de cette déclaration.

M. El Guindy (Egypte) répète que, dans ces conditions, la proposition américaine peut être considérée comme ayant été acceptée non seulement par les délégations chinoise et égyptienne, mais encore par les délégations persane et turque.

M. Shepherd (Australie) ne saurait accepter cette interprétation : les délégations persane et turque ont fait des réserves encore plus strictes que toutes les autres délégations.

M. Clayton (Inde) croit que la situation exacte est la suivante : la Turquie et la Perse s'en tiennent aux conditions de la Convention de La Haye. Il croit même comprendre que les réserves de la Perse s'appliquent également à la Convention de La Haye.

Le prince Arfa-ed-Dovleh (Perse) précise que la Perse avait fait une réserve sur le paragraphe *a*) de l'article 3 du chapitre I de la Convention de La Haye. Il prie d'ailleurs le délégué de l'Inde de se référer au mémoire remis par la délégation persane, où est clairement exposée l'attitude prise par la Perse.

M. El Guindy (Egypte) ne croit pas que la délégation turque soit venue à Genève pour s'en tenir aux stipulations de la Convention de La Haye. Cette délégation acceptera toute convention qui sera conclue, sous réserve que ses demandes recevront satisfaction.

Mehmed Sureya bey (Turquie) déclare qu'il ne voit pas l'utilité de poursuivre une telle discussion.

Le Président demande à la Sous-Commission si elle désire voter sur le projet de rapport ou revenir sur les propositions dont elle a été saisie la veille. Il semble nécessaire d'adopter une motion quelconque, si l'on veut en finir

M. Sze (Chine) propose diverses modifications de forme au rapport du délégué australien, qui les accepte.

Sur une question du Président, le délégué chinois déclare accepter cette motion, tout en regrettant qu'un accord n'ait pas été possible sur les précédentes propositions.

M. Dendramis (Grèce) croit se rappeler que, lors de la précédente séance, la délégation américaine ne s'était pas prononcée formellement contre la proposition indienne.

M. Porter (Etats-Unis d'Amérique) suggère de légères modifications de forme au texte du rapport.

Sur une question du Président, il déclare qu'il n'accepte pas ce projet de rapport, mais qu'il n'a pas d'objection à ce qu'il fasse l'objet d'un vote, étant donné qu'une prolongation de la discussion ne semble devoir être d'aucune utilité.

M. Shepherd (Australie) fait observer qu'en rédigeant son rapport, il n'a pas eu l'intention de se prononcer dans un sens ou dans l'autre. Si certains délégués trouvent que ce rapport n'est pas un exposé exact des faits, il est prêt à accepter leurs amendements.

M. El Guindy (Egypte) croit qu'il conviendrait de voter d'abord sur les propositions précédentes : la proposition américaine, la proposition indienne et l'amendement égyptien.

M. Dendramis (Grèce) ne croit pas que le projet de rapport du délégué australien soit un résumé complet de la discussion de la veille. Le délégué des Etats-Unis avait déclaré qu'il ne voulait pas intervenir dans les affaires intérieures d'un pays et n'avaitpas repoussé formellement la proposition indienne.

M. Norris (Etats-Unis d'Amérique) constate qu'il résulte nettement des discussions de la veille que la proposition indienne constitue une combinaison des articles 1 et 3 de la Convention de La Haye. Or, la délégation des Etats-Unis ne pourrait accepter les articles 1 et 3 de cette Convention en remplacement de son article nouveau.

M. El Guindy (Egypte) rappelle que, seuls, les représentants des pays producteurs ont été consultés la veille. On ignore dans quel sens se serait prononcé, par exemple, le représentant de la République Dominicaine.

M. Dinichert (Suisse) estime que la motion du délégué de l'Australie est un raccourci ne donnant peut-être pas une idée complète de la situation à laquelle on est arrivé. Cette motion reproduit le paragraphe *b*) de la proposition N° III de la délégation indienne. Or, cette proposition semble contenir d'autres éléments importants, notamment la possibilité de l'insertion, dans le préambule, d'un commentaire des mots « usage abusif ».

M. Clayton (Inde) croit que les discussions de la veille ont été suffisamment claires à cet égard : d'après la délégation de l'Inde, il appartient aux autorités de chaque pays de déterminer en quoi consiste l'abus. Il ne faut pas oublier que l'acceptation par l'Inde du principe américain est conditionnée par les réserves formulées en Commission consultative et mentionnées dans le mémoire indien. La délégation de l'Inde accepte le principe américain en ce qui concerne les mesures internationales, mais non en ce qui concerne les usages domestiques.

M. Dinichert (Suisse) désire ne pas traiter la question de savoir qui a compétence pour déterminer si un usage est abusif ou non. Il lui semblerait résulter du mémoire indien que l'expression « emploi abusif » désigne tout ce qui est en opposition avec l'usage médical et scientifique.

M. CLAYTON (Inde) ne peut accepter les mots « usage médical et scientifique » comme traçant la ligne de démarcation entre l'usage abusif et l'usage légitime. Une formule aussi simple ne saurait être valable dans un pays de 320 millions d'habitants, dont les coutumes sont extrêmement diverses. Il y a les usages semi-médicaux, il y a les coutumes sociales et religieuses, dont il faut tenir compte avec le plus grand soin et pour lesquelles cette expression serait ou trop large ou trop stricte. En réalité, le contrôle général exercé par le Gouvernement de l'Inde a produit des effets assez heureux pour que la consommation moyenne de l'Inde soit très satisfaisante, par comparaison avec les pays qui s'en tiennent à la formule « pour les usages médicaux et scientifiques ».

M. SHEPHERD (Australie) rappelle que son projet de rapport ne doit constituer qu'un exposé des faits et qu'il peut être amendé par les délégués qui le jugeront inexact. Il rappelle, toutefois, que la seule partie du mémoire indien qui ait été discutée la veille est celle qui se trouve reproduite dans le rapport.

M. EL GUINDY (Egypte) demande que, s'il est procédé au vote sur la motion australienne et si ce vote n'est pas concluant, l'ensemble de la question, en même temps que toutes les propositions qui ont été faites, soit renvoyé à la Conférence plénière, sans qu'il soit fait mention des tendances révélées par les votes, des réserves formulées, etc. Il appartiendra à la Conférence plénière d'en décider. Il demande au délégué australien d'ajouter à son texte les mots : « Les pays non producteurs n'ont pas été consultés sur la question. »

M. SHEPHERD (Australie) accepte cet amendement.

Le projet de rapport de M. Shepherd est accepté par la Sous-Commission, la délégation des Etats-Unis s'abstenant de voter et réservant sa liberté d'action.

Le PRÉSIDENT déclare que le rapport qui vient d'être adopté fera la base du rapport définitif que rédigera le délégué turc et qui contiendra en annexe les propositions et amendements qui ont été présentés. La Sous-Commission se réunira une dernière fois pour adopter ce rapport.

M. SHEPHERD (Australie) constate qu'un certain nombre de points traités dans ses deux rapports sont restés en suspens : 1° Motion des Etats-Unis concernant la nomination d'une Commission d'enquête et sur laquelle la délégation des Etats-Unis se proposait de revenir ; 2° Motion de Mrs. Hamilton Wright, ayant fait l'objet d'une réserve de l'Inde ; 3° Proposition concernant l'envoi d'une Commission d'enquête en Perse.

M. NORRIS (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que le premier point mentionné par le délégué australien a fait l'objet d'un rapport ; la question n'est donc plus du ressort de la Sous-Commission, mais de la Conférence. En ce qui concerne le deuxième point, étant donné la discussion qui a eu lieu la veille, il n'y a pas lieu d'y revenir. Enfin, les demandes des Gouvernements persan et turc concernent également la Conférence plénière.

M. SHEPHERD (Australie) approuve les observations du délégué américain.

SEIZIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mercredi 4 février 1925, *à* 11 *heures* 30.

Président : Dr Chodzko (Pologne).

37. Examen du rapport supplémentaire de la Sous-Commission B (Suite) :

M. SHEPHERD (Australie), rapporteur, explique que son rapport (annexe 14) constitue, en quelque sorte, une combinaison des deux précédents rapports, qui étaient un peu compliqués et qu'il convenait de simplifier. Il fallait, en outre, tenir compte des décisions prises la veille. Ce document résume les travaux du Sous-Comité de la Sous-Commission, aussi bien que ceux de la Sous-Commission elle-même. Il contient donc un exposé complet des décisions de la Sous-Commission. Le rapporteur pense que le texte soumis à la Sous-Commission pourrait être légèrement modifié sur un certain nombre de points :

1° Premier alinéa du chapitre concernant l'article 1 : remplacer les mots « la Commission » par les mots « un Sous-Comité de la Sous-Commission ».

Adopté.

2° A la fin de ce même alinéa, supprimer les mots « à moins qu'il ne fût clairement établi que les dispositions s'appliquaient uniquement au commerce d'exportation ». En effet, ce n'est pas en Sous-Comité, mais en Sous-Commission plénière, que cette question a été débattue lors des dernières séances.

M. DINICHERT (Suisse) est également d'avis de supprimer les mots en question, qui risquent d'éveiller des idées inexactes.

Ces derniers mots de l'alinéa sont supprimés.

3° Sur la demande de la délégation des Etats-Unis, remplacer le mot « américain » par les mots « des Etats-Unis d'Amérique ».

Il en est ainsi décidé.

4° Le rapport qui vient d'être distribué ne fait mention d'aucune décision prise au sujet des propositions cubaine et autrichienne. La Sous-Commission avait pris pour base des discussions la proposition australienne, comme étant la plus complète, mais l'accord n'avait pas pu être réalisé sur cette proposition. La proposition cubaine qui a, d'ailleurs, été examinée aussi par d'autres sous-commissions, traite d'une question de principe qui a été discutée en Conférence plénière ; aucune décision n'a été prise à son sujet. Le rapporteur propose donc d'ajouter à son rapport l'alinéa suivant :

« En présence de ce résultat, la Sous-Commission n'a pu se mettre d'accord sur une décision concernant les propositions cubaine et autrichienne. »

Cet alinéa est adopté.

M. DINICHERT (Suisse) remarque que la proposition indienne reproduite dans le rapport contient la phrase suivante : « Elles (les Puissances contractantes) prendront notamment des mesures efficaces pour empêcher toute exportation d'opium brut, aussi bien licite qu'illicite, qui ne serait pas expressément autorisée par les dispositions de la présente Convention. » On ne comprend pas bien comment une exportation peut être licite, si elle n'est pas autorisée par la Convention, ou illicite, si elle est conforme à cette Convention.

M. CLAYTON (Inde) fait observer que ces mots figuraient dans le texte primitivement soumis à la Sous-Commission. Ils avaient pour but d'indiquer que les Puissances contractantes acceptaient l'obligation, non seulement en ce qui concerne le trafic licite, mais encore en vue de la suppression du trafic de contrebande. Le délégué de l'Inde, d'ailleurs, n'insiste pas pour le maintien des mots en question.

Les mots « aussi bien licite qu'illicite » *sont supprimés.*

Réserve de la délégation persane.

Le prince ARFA-ED-DOVLEH (Perse) expose que, à la suite du dépôt, par Mrs. Hamilton Wright, de la motion relative à l'envoi d'une commission d'enquête, la déléguée des Etats-Unis lui avait remis le texte d'une dépêche destinée au Gouvernement persan, et exposant l'objet de la proposition des Etats-Unis. Le Gouvernement persan après avoir pris connaissance de cette dépêche, a télégraphié à son représentant à la Conférence qu'il acceptait la proposition américaine. Cette acceptation du Gouvernement persan s'appliquait à la proposition, telle qu'elle était exposée dans la dépêche, c'est-à-dire sous une forme beaucoup plus brève que celle qu'elle revêt dans le rapport. En effet, la dépêche disait simplement que les Etats-Unis proposaient d'envoyer une commission d'enquête, composée de techniciens : ingénieurs, agronomes, financiers, etc., pour effectuer une étude sur place et présenter un rapport au Conseil. Dans ces conditions, le délégué de la Perse déclare accepter la proposition d'envoi d'une commission d'enquête, telle qu'elle est exposée dans le rapport, mais sous réserve d'en référer à son Gouvernement. En outre, le texte de cette proposition reproduit dans le rapport contient les mots : « Dans le cas où la thèse du Gouvernement persan serait reconnue légitime... ». Le délégué de la Perse déclare ne pas pouvoir souscrire à cette phrase. Il désire, par conséquent, présenter une réserve sur les deux points qu'il vient de mentionner.

Un échange de vues a lieu à ce sujet.

M. SHEPHERD (Australie) rappelle que la proposition dont il s'agit a déjà été acceptée.

Le PRÉSIDENT répond qu'il convient de laisser à chaque délégation la faculté de faire des réserves, conformément aux instructions qu'elle peut recevoir de temps à autre de son gouvernement.

Après diverses modifications de forme, proposées par le PRÉSIDENT, par M. DINICHERT (Suisse) et par M. SHEPHERD (Australie) et acceptées par le délégué de la Perse, *la Sous-Commission décide que la réserve du délégué de la Perse sera insérée au rapport dans les termes suivants* :

« Au cours d'une séance ultérieure de la Sous-Commission, le délégué de la Perse, S. A. le prince Arfa-ed-Dovleh, déclare qu'en dehors de la proposition des Etats-Unis, dont il a envoyé le texte anglais à Téhéran et à laquelle il a reçu la réponse de son Gouvernement, il ne peut rien accepter de ce rapport, en ce qui concerne directement la Perse, sans en référer à son Gouvernement. Il formule une réserve expresse, relative à l'alinéa suivant de la résolution susmentionnée : « Celle-ci (la Conférence) espère que, dans le cas où la thèse du Gouvernement persan serait reconnue légitime, etc... » Car le délégué persan croit et soutient que la thèse de son Gouvernement est tout à fait correcte et légitime.

Le rapport de la Sous-Commission est adopté avec les divers amendements introduits au cours de la discussion.

38. Représentation de la Sous-Commission B à la Commission de coordination.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission de coordination doit commencer ses travaux l'après-midi de ce même jour. La Sous-Commission B est représentée à cette commission par M. Dinichert, par Sureya bey et par son président. Il se peut que des divergences apparaissent entre les textes adoptés par la Sous-Commission B et les textes adoptés par d'autres sous-commissions. Le président demande à la Sous-Commission si ses représentants auront le droit d'accepter des changements éventuels dans les textes adoptés par elle, ou s'ils devront lui en référer préalablement.

M. CLAYTON (Inde) propose que la Sous-Commission donne pleins pouvoirs à sa délégation pour accepter toute modification qu'elle jugera nécessaire. Toutefois, si la délégation jugeait qu'une modification proposée ne fût pas acceptable pour la Sous-Commission B, elle réserverait aux membres de la Sous-Commission la faculté de soulever la question en Conférence plénière.

M. DINICHERT (Suisse) appuie la proposition du délégué de l'Inde, avec la réserve suivante : S'il s'agit d'une question importante, le président de la Sous-Commission B pourra, s'il le juge utile, convoquer de nouveau ses collègues de la Sous-Commission, qui examineront s'il est possible de se mettre d'accord sur les points en litige avec les autres sous-commissions. Cette procédure permettrait d'éviter des débats en Conférence plénière.

M. CLAYTON (Inde) craint que cette procédure n'entraîne des délais inutiles. Cependant, il ne s'y oppose pas, et propose de laisser au président toute liberté d'appréciation en ce qui concerne le parti à adopter.

La proposition du délégué de l'Inde, amendée par le délégué de la Suisse, est adoptée.

DIX-SEPTIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le jeudi 5 février, 1925 à 16 heures.

Président: Dr CHODZKO (Pologne).

39. Travaux de la Commission de coordination.

Le PRÉSIDENT a réuni la Sous-Commission pour la mettre au courant de la discussion qui a eu lieu la veille à la Commission de coordination. La Commission de coordination a relevé entre les recommandations de la Sous-Commission A et de la Sous-Commission B certaines divergences, dont la plus importante a trait aux statistiques qui doivent être adressées par les gouvernements au Comité central. La Sous-Commission B a estimé que les gouvernements ne pourraient faire plus de que fournir ces statistiques annuelles des importations et des exportations. Par contre, la Sous-Commission A a conclu que ces statistiques pourraient être fournies trimestriellement. Au cours de la discussion de cette question par la Commission de coordination, le délégué turc a accepté la période de trois mois. Il est toutefois nécessaire d'obtenir l'avis des autres pays de production. Le président donne la parole à M. Dinichert, rapporteur, pour exposer la situation.

M. DINICHERT (Suisse) expose que la Commission de coordination n'a tenu séance la veille que pendant une heure et demie. Elle a examiné un court mémorandum sur les divergences relevées entre les rapports soumis par la Sous-Commission A et par les autres sous-commissions, notamment par la Sous-Commission B. Le mémorandum était bref et ne mentionnait que les points considérés comme importants.

Un point surtout a retenu l'attention de la Commission de coordination, à savoir les intervalles auxquels les statistiques douanières devraient être fournies au Comité central. Cette question a été discutée d'une manière très approfondie par la Sous-Commission B en novembre-décembre dernier. La Sous-Commission B avait été chargée de faire connaître s'il serait possible aux gouvernements de fournir ces statistiques tous les trimestres et de les transmettre au cours des trois mois consécutifs à la période visée. Il a été décidé, à la suite des déclarations faites par les représentants des pays de production, que les statistiques ne pourraient pas être fournies plus fréquemment qu'une fois par an et qu'elles seraient transmises dans les six mois suivant la période envisagée L'orateur a communiqué à la Commission de coordination cette décision unanime de la Sous-Commission B.

Par contre, la Sous-Commission A n'a pas jugé que les statistiques annuelles fussent suffisantes, et elle a décidé de recommander l'envoi de statistiques trimestrielles dans les quatre semaines suivant la fin du trimestre. Le délai de quatre semaines n'a jamais été même discuté par la Sous-Commission B, parce qu'elle n'était saisie d'aucune proposition dans ce sens. Il s'agit maintenant de savoir si les membres de la Sous-Commission B sont disposés à se rallier aux propositions de la Sous-Commission A et à substituer les statistiques trimestrielles fournies dans un délai de quatre semaines aux statistiques annuelles fournies dans un délai de six mois.

Le PRÉSIDENT demande aux délégués des pays de production de répondre individuellement à cette question.

M. CLAYTON (Inde) est disposé à accepter la proposition relative aux statistiques trimestrielles fournies dans un délai de quatre semaines.

Le prince ARFA-ED-DOVLEH (Perse) ne peut que s'en tenir à l'avis exprimé par l'expert financier de la délégation persane, qui, en sa qualité de ministre des finances de la Perse, connaît à fond tous les détails de la question. Il ne peut donc que renvoyer à la déclaration de son collègue qui figure dans les procès-verbaux de la Sous-Commission. Il serait tout à fait impossible à la Perse de fournir des statistiques trimestrielles dans un délai de quatre semaines, car, dans une grande partie du pays, le télégraphe n'existe pas et le service des postes persanes est irrégulier.

Mehmed SUREYA bey (Turquie) accepte la proposition relative aux statistiques trimestrielles fournies dans un délai de quatre semaines.

M. EL GUINDY (Egypte) accepte également la proposition de la Sous-Commission A.

M. PILYA (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) ne peut donner son approbation à la proposition de la Sous-Commission A. Il rappelle les déclarations antérieures faites par sa délégation. Les services administratifs de son pays souffrent encore des conséquences de la guerre. Ils ne peuvent, pour le moment, s'engager à fournir des statistiques trimestrielles, et peut-être se heurteront-ils à la même impossibilité pendant deux ou trois années encore. Dans son pays, les statistiques relatives à l'opium ne font pas l'objet de relevés distincts, mais sont comprises dans des statistiques qui ont trait à d'autres articles.

M. DENDRAMIS (Grèce) déclare que son Gouvernement peut s'engager à fournir des statistiques trimestrielles, mais qu'il lui sera impossible de les transmettre dans un délai de quatre semaines. Il accepterait un délai de trois mois.

M. SZE (Chine) fait observer qu'en Chine, la culture du pavot est illégale et que le Gouvernement chinois est animé du désir de réaliser entièrement sa suppression. Par conséquent, la question ne se pose pas pour son pays

M. DINICHERT (Suisse), se référant à la déclaration par laquelle M. Pilya a signalé que les chiffres relatifs à l'opium ne faisaient pas, au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, l'objet de statistiques distinctives, fait observer qu'aux termes de la Convention, le système des licences d'importation ou d'exportation serait institué et que ce régime permettrait d'obtenir facilement des chiffres distincts pour l'opium.

M PILYA (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) se rallie à cette opinion.

M. DINICHERT (Suisse), constate que, sur les six pays de production, trois ont accepté entièrement la proposition de la Sous-Commission A. La Grèce a accepté la proposition de statistiques trimestrielles, mais a demandé un délai de trois mois pour leur envoi. La Perse maintient son point de vue primitif, et le délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes a déclaré qu'il ne pouvait, dès à présent, s'engager à fournir des statistiques trimestrielles.

M. PILYA (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) insiste de nouveau sur le fait que son pays est, pour le moment, dans l'impossibilité absolue de fournir les statistiques trimestrielles, mais il espère que, prochainement, lorsque les services des douanes seront au courant de leurs nouveaux devoirs, il sera possible d'adopter la proposition de la Sous-Commission A. Il formule donc une réserve en vue de préciser que, si l'on exige immédiatement des statistiques trimestrielles, son Gouvernement ne sera pas en mesure de les fournir.

M. DINICHERT (Suisse) déclare que l'attention de la Commission de coordination a été attirée sur un autre point : La Sous-Commission B, dans ses propositions, mentionne l'exercice financier comme constituant la période à laquelle devront s'appliquer les statistiques. L'orateur a été prié de s'enquérir si la Sous-Commission B désire maintenir ce point de vue. Il désire consulter notamment le délégué de la Perse, spécialement intéressé dans cette question.

Le prince ARFA-ED-DOVLEH (Perse) fait savoir que l'année persane commence le 21 mars et que la période ainsi déterminée est celle qui conviendrait le mieux à son Gouvernement. La suppression éventuelle des remarques relatives à l'exercice financier l'obligerait à formuler une réserve sur ce point.

M. DINICHERT (Suisse) croit comprendre que la Perse serait en mesure de fournir des statistiques à la fin de chaque exercice financier, dans les six mois suivant la fin de l'exercice, et que le délégué de la Perse ne pourrait accepter qu'on omît de faire mention de l'exercice budgétaire.

Le prince ARFA-ED-DOVLEH (Perse) déclare qu'il en est ainsi.

M. DINICHERT (Suisse) fait savoir que la Commission de coordination a constaté une autre divergence entre les propositions de la Sous-Commission A et celles de la Sous-Commission B. Cette dernière a estimé qu'il serait possible aux gouvernements de fournir au Comité central les statistiques annuelles relatives aux stocks dans un délai de trois mois à courir de la fin de l'année. Par contre, la Sous-Commission A a estimé que cette proposition n'était pas susceptible d'application pratique ; aussi, a-t-elle recommandé d'adopter une période de cinq mois, à courir de la fin de l'année. L'orateur désire savoir si la proposition de la Sous-Commission A soulève quelque objection.

M. CLAYTON (Inde) pense qu'au point de vue des pays producteurs, la période de cinq mois serait évidemment plus commode.

M. DINICHERT (Suisse) rappelle au Comité que cette question du délai dans lequel devront être fournies des statistiques relatives aux stocks a déjà fait l'objet d'assez longs débats. La Sous-Commission A et la Sous-Commission B ont décidé que ces statistiques devront être fournies tous les ans. Elles diffèrent néanmoins quant au délai dans lequel ces statistiques devront être présentées. La Sous-Commission B a accepté à l'unanimité une période de trois mois. Il ne s'agit pas, avant tout, d'apprécier si cette dernière période est plus commode pour les gouvernements ; il s'agit de savoir si le délai le plus court est susceptible d'application pratique et serait de nature à faciliter le contrôle exercé par le Comité.

M. EL GUINDY (Egypte) soulève un point de procédure et demande si la Commission de coordination va envoyer au Comité de rédaction les textes des propositions formulées par la Sous-Commission A et par la Sous-Commission B. Dans l'affirmative, comment le Comité de rédaction décidera-t-il entre les textes divergents?

M. DINICHERT (Suisse) répond qu'il propose d'envoyer au Comité de rédaction le procès-verbal des vues exposées au cours de la présente discussion.

Le prince ARFA-ED-DOVLEH (Perse) pense que la période de cinq mois serait assurément plus commode pour certains gouvernements. Néanmoins, il estime que les gouvernements seraient en mesure de fournir, s'ils le désirent, les renseignements demandés dans un délai de trois mois.

Le PRÉSIDENT croit nécessaire de consulter séparément chacun des pays producteurs.

M. SHEPHERD (Australie) est d'avis que le seul point à décider est de savoir si les pays producteurs acceptent une période de cinq mois, au lieu de trois. Ils ont accepté la période de trois mois avec quelque hésitation et accueilleraient, par conséquent, avec satisfaction toute proposition tendant à la prolonger.

M. DINICHERT (Suisse) souligne une fois de plus qu'il ne s'agit pas de donner des facilitées plus ou moins grandes aux divers gouvernements, mais d'atteindre l'objet en vue duquel la Convention a été préparée. C'est raisonner à contre-sens que de prétendre que la Commission doive accepter une période plus longue pour un simple motif de plus grande commodité.

M. CLAYTON (Inde) rappelle que la Sous-Commission B avait été invitée tout d'abord à déclarer si elle se trouvait en mesure d'accepter la période de trois mois. En réponse, la Sous-Commission a fait savoir qu'elle pouvait accepter cette période de trois mois, mais difficilement. La question qui se pose maintenant est de savoir si la Sous-Commission B peut accepter une période de cinq mois. On ne demandait pas à la Commission de se prononcer sur le fond de la question et il lui était possible de répondre immédiatement par l'affirmative.

M. DINICHERT (Suisse) relève qu'il s'est sciemment abstenu d'avoir recours à des arguments de cet ordre à la Commission de coordination. Il eût pu tout aussi bien insister auprès de la Sous-Commission A pour lui demander de fournir au Comité central des statistiques d'importation et d'exportation tous les ans, au lieu de tous les trimestres, comme le propose la Sous-Commission A, pour la raison indiscutable que cette dernière méthode serait évidemment plus commode pour les gouvernements.

M. PILYA (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) déclare accepter la période de cinq mois.

M. DENDRAMIS (Grèce) accepte aussi cette période.

Le PRÉSIDENT estime qu'il convient, maintenant que la période de cinq mois a été acceptée, d'omettre les mots « si possible ». Cette expression a été insérée dans la proposition originale pour donner satisfaction aux réclamations de certains délégués qui, autrement, n'auraient pu, disaient-ils, s'engager à fournir dans les trois mois les statistiques relatives aux stocks. Cette période ayant été prolongée, la réserve en question ne semble plus nécessaire.

Il est convenu de consigner dans le proeès-verbal que la Sous-Commission B, ayant examiné la proposition de la Sous-Commission A, est disposée à accepter la période de cinq mois, bien que, s'il l'eût fallu, elle eût accepté la période de trois mois.

M. DINICHERT (Suisse) ne voit plus qu'une question à signaler. Les statistiques relatives à l'opium brut devront être fournies tous les ans dans un délai de trois mois, à partir de la fin de l'année. Ces statistiques devront être « aussi exactes que possible ». La Sous-Commission A désire faire supprimer cette phrase. Les membres de la Sous-Commission B désirent-ils la conserver ?

Les membres de la Sous-Commission sont consultés individuellement *et il est décidé à l'unanimité de maintenir la phrase en question.*

40. Clôture des travaux de la Sous-Commission.

Le PRÉSIDENT tient à remercier M. SHEPHERD, rapporteur, de l'utile travail qu'il a fourni.

M. DENDRAMIS (Grèce) tient à exprimer sa reconnaissance et celle de tous ses collègues au président pour la manière impartiale et courtoise dont il a présidé les travaux de la Sous-Commission.

M. DINICHERT (Suisse) s'associe aux paroles prononcées par le délégué de la Grèce.

M. SZE (Chine) *tient à rendre également hommage à M. Dinichert et exprime au Secrétariat les félicitations de la Sous-Commission.*

ANNEXES.

Pages

1. Note présentée par M. Dinichert, rapporteur de la Sous-Commission B. 186
2. Projet du premier rapport de la Sous-Commission B : rapporteur, M. Dinichert (Suisse) 188
3. Note sur les travaux de la Sous-Commission B, présentée par M. Shepherd (Australie) 191
4. Projet de rapport sur les travaux de la Sous-Sous-Commission, dans sa séance du 11 décembre 1924 : rapporteur, M. Shepherd (Australie) 192
5. Projet de rapport relatif à la séance de la Sous-Commission B du 12 décembre 1924 : rapporteur, M. Shepherd (Australie) 195
6. Situation actuelle de l'Inde au point de vue, d'une part, de la production et de la consommation intérieures de l'opium et, d'autre part, de l'exportation : mémorandum de la délégation indienne, soumis à la Sous-Commission B. 196
7. Note sur l'opium persan. Présentée par la délégation persane 198
8. Mémorandum sur la culture du pavot et la production de l'opium brut dans la République turque 219
9. Mémorandum sur la culture du pavot et la production de l'opium brut dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes 220
10. Mémoire du Dr A. H. Mahfooz bey, délégué de l'Egypte, sur les quantités de stupéfiants produites ou consommées en Egypte 223
11. Notes présentées par la délégation britannique sur la production d''opium en Afghanistan, dans le Turkestan et dans les provinces maritimes (environs de Vladivostock) 225
12. Rapport de la Sous-sous-commission. Rapporteur : M. Shepherd (Australie) 226
13. Article 1 des propositions américaines : note de M. Shepherd (Australie) 228
14. Projet de rapport supplémentaire de la Sous-Commission B. Rapporteur : M. Shepherd (Australie). 229

Annexe 1.

NOTE PRÉSENTÉE PAR M. DINICHERT. RAPPORTEUR DE LA SOUS-COMMISSION B.

Le but de la présente notice est de préciser les obligations éventuelles à assumer par les pays producteurs d'opium brut, en ce qui concerne, notamment, les statistiques et estimations à fournir au sujet de leur production, consommation et exportation en opium brut exclusivement.

Entrent en ligne de compte :

Les articles 4, 5 et 6 de la section I des « Mesures » proposées par la Commission consultative du trafic de l'opium ;

L'article 7, paragraphe XIII, de la section II, de ces mêmes « Mesures » ;

Les articles 20 A, 20 D, 20 E et 20 L des propositions présentées par les Etats-Unis d'Amérique.

Il est fait abstraction ici de la constitution même et de l'organisation du Comité central permanent prévu à l'article 3 desdites « Mesures » et à l'article 20 C des propositions américaines. L'examen de ce problème rentre, avant tout, dans les attributions de la Sous-Commission A, et il ne semble guère opportun que deux sous-commissions s'en occupent simultanément.

Article 4 *lettre* b), *des « Mesures » et article* 20 — *D, alinéa* 1 a) *des propositions américaines.*

Les pays producteurs d'opium brut devront envoyer au Comité central permanent : 1° Dans les trois mois qui suivront la fin de chaque trimestre, les statistiques de leurs exportations, à destination de chaque pays, pendant ledit trimestre ; 2° Dans les trois mois qui suivront la fin de chaque semestre, les stocks détenus, soit par l'Etat, soit par des particuliers, à la fin du semestre.

Les chiffres des exportations trimestrielles, à destination des différents pays, pourront-ils être fournis ? et cela dans le délai de trois mois ?

L'importance desdits stocks existant à la fin de chaque semestre pourra-t-elle être indiquée ? et cela dans le délai de trois mois ?

Article 4, *lettre* c) *des « Mesures » et article* 20 — *D, alinéa* 3 *des propositions américaines.*

Lesdits pays devront indiquer, dans les trois mois qui suivront la fin de chaque année, la quantité totale d'opium brut consommée dans le pays au cours de l'année.

Ce chiffre pourra-t-il être indiqué ? et cela dans le délai de trois mois ?

Article 20 — *B, alinéa* 3, *des propositions américaines.*

Lesdits pays devront indiquer, dans les trois mois qui suivront la fin de chaque année, le total des quantités d'opium brut produites au cours de l'année.

Ce chiffre pourra-t-il être indiqué ? et cela dans le délai de trois mois ?

Article 4, *dernier alinéa des « Mesures ».*

Si les importations d'opium brut dans un pays donné venaient à dépasser, pendant l'année en cours, le chiffre de l'estimation fournie par ce pays même, le Comité central per-

manent attirera l'attention des gouvernements sur ce fait, et chaque gouvernement s'engage, dans cette éventualité, à ne laisser exporter aucune nouvelle quantité d'opium brut dans le pays en question, pendant l'année courante, à moins que ce pays n'ait fourni une estimation revisée de ses besoins en opium brut.

L'engagement en question peut-il être assumé, c'est-à-dire, les gouvernements des pays producteurs seraient-ils en mesure d'empêcher toute nouvelle exportation vers le pays dont les importations auraient dépassé ses propres estimations ?

En cas de revision de celles-ci, comment une répartition devrait-elle s'effectuer entre les divers pays producteurs ? ou, à défaut d'une telle répartition, par quelle combinaison les nouvelles exportations des pays producteurs pourront-elles être maintenues dans les limites de l'estimation revisée ?

Article 5 *des « Mesures » et article* 20—*E des propositions américaines.* (Ce dernier dans un sens atténué.)

Si un pays ne fournit pas l'estimation de ses besoins, ou indique un chiffre que le Comité central juge de beaucoup supérieur aux besoins raisonnables de ce pays, le Comité fixera, en tenant compte de toutes les circonstances pouvant entrer en considération, un chiffre correspondant aux besoins raisonnables du pays en question. Le Comité notifiera ce chiffre à tous les gouvernements. Ceux-ci s'engageraient à ne pas autoriser l'exportation, vers le pays en cause, de quantités qui, ajoutées aux exportations en provenance d'autres pays, donneraient un chiffre total dépassant le montant fixé par le Comité.

L'engagement de ne pas autoriser, sinon d'empêcher, les exportations en excédent dont il s'agit peut-il être pris par les pays que cela concerne ?

Par quelle combinaison le total des exportations en provenance d'autres pays pourrait-il arriver à la connaissance de tous les autres gouvernements intéressés, en temps utiles ?

D'autre part, l'intervention d'un organe international pour fixer les besoins « raisonnables » d'un pays donné, contrairement à l'estimation de son propre gouvernement, ou même à défaut d'une telle estimation, peut-elle être considérée comme compatible avec la souveraineté des Etats et avec la sauvegarde des intérêts dont chaque Etat semble devoir se réserver la propre appréciation ?

Cette dernière question se pose, bien entendu, pour tout Etat à l'égard duquel la mesure envisagée pourrait, le cas échéant, être prise.

Article 6 *des « Mesures ».*

Si un pays se trouve être exportateur d'opium brut dans un pays pour lequel le Comité central a fixé un chiffre donné pour le total de ses importations, et s'il estime que ce chiffre est trop bas, le Gouvernement du pays exportateur pourra demander la convocation d'une Conférence de tous les Etats entretenant des relations du même genre avec le pays importateur en vue d'examiner si la limitation intervenue doit être maintenue.

Les pays producteurs estiment-ils pouvoir, quant à eux, se rallier à la procédure ainsi envisagée ? La considèrent-ils comme praticable ?

Les pays importateurs éventuellement visés pourraient-ils admettre, en ce qui les concerne, pareille procédure ?

L'avis des gouvernements réunis en Conférence prévaudrait-il, le cas échéant, contre la décision du Comité central ?

Article 7, *paragraphe XIII, des « Mesures » (section II) et article* 20—*L des propositions américaines.*

S'agissant d'un pays non partie à l'accord à intervenir, les pays producteurs devraient interdire toute exportation d'opium brut à destination de ce pays, sauf les quantités qui seraient fixées par le Comité central, comme correspondant aux besoins légitimes du pays.

Un pareil engagement peut-il être pris et exécuté ?

Comment et par qui la répartition et la totalité de l'opium brut à importer dans le pays non contractant s'opérera-t-elle entre les différents pays producteurs ? Ceux-ci seraient-ils en mesure de veiller à ce que le chiffre des exportations leur revenant ne fût pas dépassé ?

Article 20—*A, alinéa* 2, *des propositions américaines.*

Les pays producteurs fourniront, chaque année, au Comité central, le premier avril au plus tard, pour l'année commençant le premier janvier suivant, les estimations, d'une part, de leur production en opium brut et, d'autre part, de leurs besoins, tant pour la consommation intérieure à toutes fins et pour la consommation intérieure à des fins médicales que pour l'exportation.

Ces estimations pourront-elles être fournies ? et cela à la date prévue ?

Telles paraissent être les questions les plus importantes qui se posent au premier examen des propositions visées dans la présente notice.

1er décembre 1924.

Annexe 2.

PROJET DU PREMIER RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION B.

Rapporteur : M. DINICHERT (Suisse).

Dès sa première réunion, le 28 novembre, la Sous-Commission B décida de diviser en deux parties bien distinctes la tâche qui lui était dévolue : l'une, comprenant toutes les questions et propositions concernant, d'une manière générale, la limitation de la production de l'opium brut ; l'autre, comprenant, envisagées spécialement au point de vue des pays producteurs d'opium brut, les propositions contenues dans les « Mesures » propres à fournir une base aux travaux de la Conférence, élaborées par la Commission consultative du trafic de l'opium (A.32 *a*) 1924. XI.O.C.216 (5)) et dans le projet présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (O.D.C. 34). Deux rapports séparés devaient être élaborés sur ces deux groupes de questions.

Le présent rapport, qui est relatif à la seconde partie du programme à traiter par la Sous-Commission, vise notamment, les articles 4, 5 et 6 de la section I et l'article 7, paragraphe XIII, de la section II des « Mesures » proposées par la Commission consultative, ainsi que les articles 20 A, 20—D, 20—E et 20—L des propositions américaines.

La discussion à ce sujet s'est faite sur la base d'une notice (Annexe 1) précisant les obligations éventuelles à assumer par les pays producteurs d'opium brut en ce qui concerne, en particulier, les statistiques et estimations à fournir et certaines mesures spéciales à prendre au sujet de leur production, consommation, exportation et réexportation en opium brut exclusivement.

Par contre, la Sous-Commission ne s'est occupée qu'incidemment de la constitution et de l'organisation même du Comité central permanent, dont la création est prévue à l'article 3 desdites « mesures » et à l'article 20 C des propositions des Etats-Unis, l'examen de ce problème rentrant, avant tout, dans les attributions de la Sous-Commission A.

1. *Article* 4, *lettre* b) *des «Mesures» et article* 20 D, *chiffre* 1 a) *et* b) *des propositions américaines.*

A teneur de ces propositions, les pays producteurs d'opium brut devraient s'engager à envoyer au Comité central permanent : 1° Dans les trois mois qui suivront la fin de chaque trimestre, les statistiques de leurs exportations ou réexportations, à destination de chaque pays, pendant ledit trimestre ; 2° Dans les trois mois qui suivront la fin de chaque semestre, si possible, le chiffre des stocks détenus, soit par l'Etat, soit par des négociants en gros, à la fin du semestre.

L'examen approfondi du premier point, d'abord, a fait constater que l'ensemble des Etats en cause ne pourrait fournir des statistiques trimestrielles ni semestrielles, mais seulement annuelles, de leurs exportations ou réexportations d'opium brut, à destination de tous pays, et cela non dans les trois mois, mais dans les six mois qui suivront la fin de chaque année. Il a été convenu aussi que par « année », dans le sens d'un pareil engagement, il fallait entendre l'exercice financier annuel, dont les dates ne concordent pas dans les différents pays.

La stipulation conventionnelle correspondante pourrait donc recevoir la rédaction que voici :

> « Les Parties contractantes conviennent d'envoyer au Comité central permanent, dans les six mois qui suivront la fin de chaque année budgétaire les statistiques de leurs exportations ou réexportations, à destination de chaque pays, pendant l'année. »

Le deuxième point a également donné lieu à un examen attentif, parce que tous les pays intéressés ne sont pas, actuellement, en mesure de fournir des indications ou des indications également précises, surtout en ce qui concerne les stocks d'opium brut que détiendrait des particuliers. Il n'est pas non plus aisé de donner une définition concordante de ce qu'est un négociant en gros, et il est donc nécessaire de laisser à cet égard une certaine liberté d'appréciation aux gouvernements.

Afin de permettre une comparaison entre les données fournies par les différents gouvernements, ceux-ci devraient les accompagner des commentaires indispensables pour les apprécier à leur véritable valeur, et le Comité central veillerait à ce que les statistiques publiées par ses soins fissent mention de tous les éclaircissements utiles.

Il a été entendu, en outre, que les mots « si possible », que contiendrait cette disposition, constitueraient une réserve nécessaire pour les gouvernements hors d'état de fournir, dans les conditions présentes, tout ou partie des chiffres demandés, mais ne pourraient les dispenser de communiquer ces chiffres le jour où ils en auraient effectivement la possibilité.

Enfin, on s'est mis d'accord pour réunir les chiffres dont il s'agit à la fin de chaque année, au lieu de chaque semestre, et de les communiquer dans les trois mois qui suivront la fin de l'année.

Cette question pourrait être ainsi réglée dans un accord, de la manière suivante :

> « Les Parties contractantes conviennent d'indiquer au Comité central permanent, dans les trois mois qui suivront la fin de chaque année, si possible, les quantités en stocks détenues, soit par l'Etat, soit par des négociants en gros, à la fin de l'année. »

II. *Article* 4, (c), *des « Mesures » et article* 20—D, (3), *des propositions américaines.*

La question qui se posait pour la Sous-Commission était celle de savoir si les pays producteurs d'opium brut seraient en mesure d'indiquer, dans les trois mois qui suivront la fin de chaque année, la quantité d'opium brut consommée, dans le pays, au cours de l'année. Il a été constaté que les pays intéressés seraient prêts à assumer cet engagement, bien que, pour l'un ou pour l'autre d'entre eux, les chiffres fournis ne puissent être qu'approximatifs ou qu'à défaut de toute consommation intérieure d'opium brut, il n'y ait pas du tout de chiffres à recueillir ou à transmettre. L'engagement contractuel à prendre serait le suivant :

« Les Parties contractantes conviennent d'envoyer au Comité central permanent, en ce qui concerne l'opium brut, dans les trois mois qui suivront la fin de chaque année, le chiffre aussi exact que possible des quantités totales consommées au cours de l'année. »

Article 20—D, (3), *des propositions américaines.*

Les pays producteurs d'opium brut peuvent-ils indiquer, dans les trois mois qui suivront la fin de chaque année, le total des quantités d'opium brut produites au cours de l'année ?

A cette question, toutes les délégations visées ont cru pouvoir répondre affirmativement, tout en faisant observer que, là où il n'y avait pas de statistiques officielles ou des statistiques incomplètes seulement, il ne pouvait s'agir que de données approximatives.

Sous cette réserve, il serait convenu de ceci :

« Les Parties contractantes conviennent d'envoyer au Comité central permanent, en ce qui concerne l'opium brut, dans les trois mois qui suivront la fin de chaque année, le chiffre aussi exact que possible des quantités totales produites pendant l'année. »

Il va de soi que les deux rédactions qui précèdent pourraient, s'il y a lieu, être fondues en une :

« Les Parties contractantes conviennent d'envoyer au Comité central permanent, en ce qui concerne l'opium brut, dans les trois mois qui suivront la fin de chaque année, les chiffres aussi exacts que possible : 1° des quantités totales produites ; 2° des quantités totales consommées au cours de l'année. »

III. *Article* 4, *dernier alinéa des « Mesures ».*

Prévoit que, si les importations d'opium brut dans un pays donné venaient à dépasser, pendant l'année en cours, le chiffre de l'estimation fournie par ce pays même, le Comité central attirera l'attention des gouvernements sur ce fait, et chaque gouvernement s'engage, dans cette éventualité, à ne laisser exporter aucune nouvelle quantité d'opium brut vers le pays en question, pendant l'année courante, à moins que ce pays n'ait fourni une estimation revisée de ses besoins.

Les pays producteurs d'opium brut sont prêts à assurer un pareil engagement dans la mesure où la surveillance, parfois difficile, de frontières extrêmement étendues le leur permet. Il est évident, d'autre part, qu'il appartiendrait au Comité central de prendre toutes les mesures nécessaires, afin que les gouvernements que cela concerne soient prévenus, en temps utile, du dépassement du chiffre des importations régulières et, le cas échéant, de l'admission d'une estimation revisée. Le pays importateur devra demeurer libre, dans les limites tant de l'estimation d'abord fournie que de l'estimation supplémentaire éventuelle, de s'approvisionner où bon lui semblera.

L'engagement à contracter pourrait être ainsi libellé :

« Si les importations d'opium brut dans un pays donné venaient à dépasser, pendant l'année en cours, le chiffre de l'estimation fournie par ce même pays, le Comité central permanent attirera l'attention des gouvernements sur ce fait, et les Parties contractantes s'engagent, pour cette éventualité et dans toute la mesure où la surveillance de leurs frontières le leur permet, à ne laisser exporter aucune nouvelle quantité d'opium brut vers le pays en question, pendant l'année courante, à moins que ce pays n'ait fourni une estimation revisée de ses besoins. »

IV. *Article* 5 *des « Mesures » et article* 20—E *des propositions américaines.*

Il s'agit ici du pays qui ne fournirait pas l'estimation de ses besoins en opium brut ou indiquerait un chiffre que le Comité central jugerait de beaucoup supérieur aux besoins raisonnables de ce pays. Le Comité fixerait alors, en tenant compte de toutes les circonstances pouvant entrer en considération, un chiffre correspondant aux besoins raisonnables du pays en question. Le Comité notifierait ce chiffre à tous les gouvernements et ceux-ci s'engageraient à ne pas autoriser l'exportation vers le pays en cause de quantités qui, ajoutées aux exportations en provenance d'autres pays, donneraient un chiffre total dépassant le montant fixé par le Comité.

Une discussion s'est d'abord engagée au sujet de l'opportunité de maintenir le mot « raisonnables » pour qualifier les besoins en question. L'avis a été exprimé que le maintien de ce qualificatif se recommandait, « raisonnables » correspondant, en effet, aux besoins ou quantités que vise l'article 1er des « mesures ». La plupart des membres de la Sous-Commission ont estimé, par contre, qu'on introduisait ainsi, dans l'accord à intervenir, un terme imprécis et vague, qui pouvait d'autant plus facilement donner lieu à confusion ou malentendu qu'en réalité, les besoins « raisonnables » n'étaient autres que les besoins médicaux et scientifiques à toutes fins, visés audit article 1er, et que, par conséquent, il valait mieux s'en tenir à cette terminologie. A cette occasion, il a été signalé aussi que le paragraphe XIII de l'article 7 des « Mesures » parlait des « besoins raisonnables, médicaux et scientifiques », ce qui pourrait laisser entendre que les besoins « raisonnables » viendraient s'ajouter aux besoins « médicaux et scientifiques ». Or, tel n'est pas le cas, puisque les uns et les autres besoins sont précisément les mêmes.

Quant au fond même de la question posée, les gouvernements producteurs d'opium brut seraient disposés à y répondre comme à la question précédente, c'est-à-dire qu'il s'engageraient, dans la mesure où la surveillance de leurs frontières le leur permet, à ne pas laisser s'effectuer des exportations en excédent.

Nous aurions ainsi une rédaction comme celle-ci :

« Si un pays ne fournit pas l'estimation de ses besoins ou indique un chiffre que le Comité central permanent juge de beaucoup supérieur aux besoins médicaux et scientifiques, soit pour la consommation intérieure, soit pour la fabrication ou le commerce, le Comité fixera un chiffre correspondant à ces besoins et le notifiera à tous les gouvernements. Les Parties contractantes s'engagent, dans toute la mesure où la surveillance de leurs frontières le leur permet, à ne pas laisser exporter, vers le pays en cause, des quantités d'opium brut qui, ajoutées aux exportations en provenance d'autres pays, donneraient un chiffre total dépassant le montant fixé par le Comité. »

Là-dessus est venu se greffer un échange de vues au sujet des conditions dans lesquelles il serait désirable que le Comité central exerçât son contrôle et prît, le cas échéant, les décisions importantes dont il s'agit. On a été d'accord pour demander, au cas où le Comité central serait réellement investi de ces attributions : 1° Qu'il fût composé de membres appartenant en nombre égal à des pays producteurs et à des pays consommateurs ; 2° Qu'il ne prît des décisions comme celles dont il s'agit ici qu'après deux, trois ou quatre années d'existence, de manière à baser ses estimations sur des données effectives suffisantes ; 3° Que ces décisions fussent précédées d'une enquête et que les résultats de celle-ci fussent publiés.

V. *Article* 6 *des « Mesures ».*

Tend à stipuler que, si un pays entretient des relations commerciales, en ce qui concerne l'un des produits visés par la Convention, avec un pays pour lequel le Comité central a fixé un chiffre donné pour ses importations estime que ce chiffre est trop bas, le Gouvernement du pays exportateur pourra demander la convocation d'une Conférence de tous les Etats entretenant des relations du même genre avec le pays importateur en vue d'examiner si la limitation intervenue doit être maintenue.

La Sous-Commission n'est pas parvenue à apercevoir ni l'utilité ni l'opportunité d'une pareille disposition et pense donc qu'elle devrait être écartée. Ne connaissant cependant pas les motifs qui ont donné naissance à cette proposition, la Sous-Commission ne croit pas devoir demander formellement sa suppression.

VI. *Article 7, paragraphe XIII des « Mesures » (Section II) et article 20L des propositions américaines.*

« Lorsqu'il s'agit d'un pays non partie à la Convention, les Parties contractantes s'engagent à ne pas autoriser l'exportation à destination de ce pays de l'un quelconque des produits visés par la Convention, sauf des quantités qui seraient fixées par le Comité central permanent comme correspondant aux besoins médicaux et scientifiques de ce pays, soit pour la consommation intérieure, soit pour la fabrication ou le commerce. Le Comité central communiquera aux gouvernements les quantités fixées pour le pays en question et leur indiquera périodiquement la situation en ce qui concerne les exportations et les réexportations à destination dudit pays. »

Les pays producteurs d'opium brut seraient disposés, quant à eux, à accepter semblable stipulation.

VII. *Article 20—A, (2), des propositions américaines.*

Cette disposition prévoit que les pays producteurs fourniront, chaque année, au Comité central, le 1er avril au plus tard, pour l'année commençant le 1er janvier suivant, les estimations, d'une part, de leur production en opium brut et, d'autre part, de leurs besoins à toutes fins, ainsi décomposés : pour la consommation intérieure à toutes fins ; pour la consommation intérieure à des fins médicales et scientifiques ; pour l'exportation à toutes fins ; pour l'exportation à des fins médicales et scientifiques.

Un premier examen a fait reconnaître que ces estimations ne pourraient, notamment en ce qui concerne la production, être fournies que le 1er septembre, au plus tard, pour l'année courante même. Cette date a donc été admise d'un commun accord, ainsi que l'indication des besoins sous deux rubriques seulement : la consommation intérieure et l'exportation. Pour déférer au désir exprimé par la délégation des Etats-Unis, il a cependant été entendu que les représentants de la Sous-Commission au Comité de coordination y rappelleraient les demandes plus complètes formulées par l'article en question du projet américain.

La délégation de Chine a signalé les difficultés que rencontreraient les autorités chinoises pour fournir les informations dont il s'agit du fait des droits d'exterritorialité dont jouissent la plupart des étrangers en Chine ; cette délégation a rappelé aussi que la consommation intérieure était illégale en Chine.

La rédaction à envisager sur ce point serait la suivante :

« Les Parties contractantes fourniront chaque année au Comité central permanent, jusqu'au 1er septembre au plus tard, pour l'année en cours, en ce qui concerne l'opium brut, des estimations relatives au total de leur production et au total de leurs besoins ; 1° pour la consommation intérieure à toutes fins, 2° pour l'exportation à toutes fins. »

A l'égard de toutes les questions traitées dans le présent rapport, la délégation de Perse a renouvelé la réserve générale que la Perse n'acceptera une Convention qu'à la condition de voir ses propositions acceptées telles qu'elles ont été formulées dans la note sur l'opium persan présentée par la délégation persane. (O.D.C.24.)

Ainsi se trouve épuisée la série des questions devant faire l'objet de ce premier rapport de la Sous-Commission.

Annexe 3.

NOTES SUR LES TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION B (MARDI 16 DÉCEMBRE 1924) PRÉSENTÉES PAR M. SHEPHERD (AUSTRALIE).

Le délégué de la Perse a présenté la résolution ci-jointe, à l'appui de laquelle il a donné lecture des chapitres suivants du mémorandum persan O.D.C.24 :

Politique de la Perse concernant la limitation de la production et du commerce de l'opium, Politique générale, Assurances conditionnelles, Provenance de fonds nécessaires, Moratoire, Douanes.

La délégation persane a indiqué que la résolution devait être soumise à l'examen de la Conférence elle-même et non de la Sous-Commission B ; elle a également fait savoir qu'elle désirait que le mémorandum fût examiné par la Commission, et que cet examen portât particulièrement sur les chapitres susmentionnés.

Le *délégué de l'Egypte* a estimé qu'il y aurait d'abord lieu de discuter le mémorandum.

Le *délégué de l'Inde* a estimé qu'on devrait procéder à une enquête; il s'est dit prêt à se prononcer en faveur du renvoi de la résolution à la Conférence après quelques légères modifications au texte.

Le *délégué de la Turquie* a proposé un accord sur les points les plus importants : emprunts, moratoire, douanes.

Le *délégué de la Perse* a déclaré qu'il accepterait la proposition turque ; la Sous-Commission devrait se prononcer sur les points les plus importants avant d'adopter le projet de résolution. Le délégué a demandé si la Commission acceptait la proposition en principe.

Le *président* a estimé que la Sous-Commission n'était pas compétente pour se prononcer sur les propositions, mais qu'elle pourrait poser des principes généraux concernant certains points.

Le *délégué de la Chine* a été d'avis que la Sous-Commission ne pourrait pas arriver à des conclusions définitives sur certains points mentionnés, mais qu'elle pourrait examiner dans un esprit bienveillant certaines propositions et formuler une recommandation.

Le délégué de la Suisse : La Sous-Commission pourrait déclarer qu'elle avait examiné le mémorandum persan ; elle pourrait, en outre, recommander de le soumettre à l'examen du Conseil, après une décision de la Conférence, prise en séance plénière. La Sous-Commission n'était pas compétente pour s'occuper du mémorandum.

Le *délégué de l'Australie* a présenté la motion suivante :

« La Sous-Commission, après avoir examiné le mémorandum persan, et particulièrement les chapitres concernant les questions suivantes :

« 1° Emprunt de dix millions de tomans pour une période de vingt ans (dont les détails sont indiqués sous la rubrique « Provenance des fonds nécessaires ».

« 2° Etablissement d'un moratorium des gouvernements étrangers ayant des créances sur la Perse ;

« 3° Suppression des restrictions auxquelles la Perse est actuellement soumise en matière de tarifs douaniers ;

« S'est entièrement rendu compte des difficultés de la situation en Perse, mais n'a pas été en mesure de formuler une conclusion définitive quelconque au sujet des propositions. »

La Sous-Commission recommande, par conséquent, à la Conférence, la résolution suivante :

Proposition persane pour le protocole

La Conférence a adopté également la résolution suivante :

« La Conférence a été saisie d'une mémorandum très complet et extrêmement intéressant, élaboré par le Gouvernement persan. Ce document expose clairement et en détail la situation actuelle en Perse de la production et du commerce de l'opium, ainsi que les nombreuses mesures d'ordre agricole, économique et financier auxquelles est nécessairement subordonné tout projet efficace de réduction et de surveillance de la production, avant qu'application puisse en être faite dans ce pays. Pour pouvoir prendre l'initiative de ces mesures, le Gouvernement persan devra se procurer auprès des Puissances une aide financière que la présente Conférence n'est pas en mesure d'obtenir.

« La Conférence recommande donc au Conseil de la Société des Nations d'envoyer, sous les auspices de la Société, un Comité d'experts possédant la compétence nécessaire pour s'assurer, à la suite d'une enquête approfondie, que les mesures proposées sont applicables et susceptibles d'aboutir aux résultats désirés, c'est-à-dire au contrôle efficace et à la limitation de la production de l'opium en Perse. La Conférence espère que le rapport dudit Comité prouvera qu'il est possible d'obtenir des garanties suffisantes quant au succès éventuel des mesures proposées pour en justifier la mise en application par le Gouvernement persan, ainsi que l'émission, sur les marchés financiers du monde d'un emprunt destiné à fournir à ce Gouvernement l'assistance financière dont il a besoin. »

Le *délégué de la Perse* a déclaré qu'il ne pouvait adopter la proposition. La Perse avait fait connaître ses conditions et ne pouvait se rallier à aucune autre proposition.

Etant donné la déclaration du délégué persan, le *délégué de l'Australie* a proposé de modifier sa motion comme suit :

« La Sous-Commission, après avoir examiné le mémorandum persan, et particulièrement les chapitres concernant les questions suivantes :

« 1° Emprunt de dix millions de tomans pour une période de vingt ans (dont les détails sont indiqués sous la rubrique « Provenance des fonds nécessaires ».

« 2° Etablissement d'un moratorium des gouvernements étrangers ayant des créances sur la Perse ;

« 3° Suppression des restrictions auxquelles la Perse est actuellement soumise en matière de tarifs douaniers ;

« S'est entièrement rendu compte des difficultés de la situation de la Perse, mais, comme la Sous-Commission n'était pas compétente pour se prononcer sur les points constituant la condition essentielle de la coopération du Gouvernement persan, elle n'a pas été en mesure de formuler une conclusion définitive quelconque au sujet des propositions. »

Cette proposition a été appuyée par le *délégué de l'Inde.*

Le *délégué de la Chine,* qui estimait que la proposition australienne était excellente, mais qu'elle n'exprimait pas exactement sa pensée, a présenté la résolution suivante :

« La Sous-Commission B recommande à la Conférence d'accueillir avec bienveillance la demande d'aide financière et d'assistance que la délégation persane a formulée dans son mémorandum O.D C. 24, et particulièrement le désir exprimé par la Perse d'obtenir une autonomie plus étendue en matière douanière, en vue de permettre au Gouvernement persan de prendre les mesures nécessaires pour limiter la production de l'opium en Perse aux quantités nécessaires pour des fins médicales et scientifiques en Perse même, ou pour l'exportation, à condition que les quantités exportées soient destinées aux fins susmentionnées.

« La Sous-Commission recommande, en outre, à la Conférence de demander à la Société des Nations de proposer l'envoi en Perse, sous les auspices de la Société des Nations, d'un Comité d'experts, possédant la compétence nécessaire pour s'assurer, à la suite d'une enquête approfondie, que les mesures proposées sont applicables et susceptibles d'aboutir aux résultats désirés, c'est-à-dire au contrôle efficace et à la limitation de la production de l'opium en Perse ; l'envoi de la Commission sera décidé dans l'espoir que le rapport dudit Comité prouvera qu'il est possible d'obtenir des garanties suffisantes quant au succès éventuel des mesures proposées, pour en justifier la mise en application par le Gouvernement persan, ainsi que l'émission, sur les marchés financiers du monde, d'un emprunt destiné à fournir au Gouvernement persan l'assistance financière dont il a besoin. »

Le *délégué de Perse* a estimé qu'il serait nécessaire d'ajouter que les frais seront supportés par la Société des Nations.

Le *délégué de l'Inde* a déclaré que les instructions qu'il avait reçues ne lui permettaient pas d'appuyer la proposition chinoise. Tous ceux qui désiraient aider la Perse ne pouvaient qu'approuver la proposition. Le Gouvernement persan avait présenté une proposition, mais n'avait pas demandé à l'Inde de l'appuyer ; l'Inde devait, par conséquent, se borner à déclarer qu'elle n'était pas en mesure de présenter une proposition pratique quelconque.

Etant donné qu'aucun accord ne semblait pouvoir être réalisé, le président a proposé de nommer un Comité restreint composé des délégués de l'Australie, de la Suisse, de la Chine, de la Perse et de la Pologne et chargé de se réunir le lendemain matin, à 10 heures 15, pour rechercher une formule susceptible d'être adoptée par toutes les parties.

Annexe 4.

PROJET DE RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1924.

Rapporteur : M. SHEPHERD (Australie).

La Sous-Sous-Commission a poursuivi la discussion de la proposition qui avait été présentée par M. Clayton (Inde) le jour précédent, à savoir :

« Que dans l'article 20—A (2) (a) (1), soient insérés les mots « pour la consommation intérieure » et, dans l'article 20—A (2) (a) (2), soient insérés les mots « en vue de l'exportation », et que le reste de l'article 20—A, paragraphe 2, soit supprimé .»

Cette proposition a été adoptée avec la réserve formulée par Mrs. Hamilton Wright (Etats-Unis d'Amérique, aux termes de laquelle cette acceptation restait liée à l'adoption de l'article 1 des propositions américaines.

La Sous-Sous-Commission a procédé à la discussion de l'article 1 des propositions américaines. Chaque délégation a été invitée à formuler son opinion sur cet article.

Le résultat a été le suivant :

La délégation américaine a accepté.

La délégation de l'Inde n'a pu accepter.

La délégation persane a accepté, avec une réserve générale déjà faite par cette délégation, à savoir qu'elle ne pourrait accepter qu'aux conditions fixées dans son mémorandum.

La délégation turque a déclaré ne pouvoir accepter sans qu'une commission ait procédé à une nouvelle enquête, dans le sens suggéré par la délégation américaine et conformément aux principes établis dans le mémorandum de la délégation turque.

La délégation du royaume des Serbes, Croates et Slovènes a déclaré qu'elle ne pourrait accepter qu'aux conditions établies dans le mémorandum présenté par elle.

La délégation égyptienne a déclaré qu'elle ne pourrait accepter qu'avec la réserve générale que les conditions stipulées dans son mémorandum seraient agréées également. Toutefois, elle s'est déclarée en faveur de la nomination d'un comité d'enquête.

Ce vote a démontré nettement qu'aucun Etat, sauf l'Amérique, ne pouvait accepter l'article inconditionnellement ou sans qu'il fût procédé à une nouvelle enquête.

Le délégué américain a alors proposé une motion ainsi conçue :

« Qu'une Commission d'enquête soit nommée en vue de procéder à des recherches approfondies sur tous les aspects de cette question, après un examen des mémorandums soumis par les diverses délégations et après une visite dans les pays producteurs ; l'enquête devra porter notamment sur les points suivants :

1. . . . . .
2. . . . . .
3. . . . . } (A exposer par la délégation américaine.)
4. . . . . .
5. . . . . .

Cette motion d'un caractère général, est susceptible d'être revisée et remaniée.

M. Clayton (Inde) a ensuite proposé l'amendement suivant à cette proposition :

« La Sous-Commission B est d'avis qu'il est impossible de modifier la rédaction actuelle de l'article 1 de la Convention de La Haye, avant d'avoir recueilli des renseignements complémentaires sur la situation existant dans les pays producteurs. »

Cet amendement a été mis aux voix avec le résultat suivant :

Inde. — Oui.
Turquie. — Oui.
Amérique. — Non.

Perse, Egypte, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes : Se sont abstenus.

Ces trois abstentions ont donc, pour ainsi dire, fait échouer la proposition.

Mrs. Hamilton Wright a ensuite proposé la motion suivante :

« Afin de dissiper toute confusion, je propose que la Sous-Sous-Commission B, dans son rapport à la Sous-Commission B, indique que les pays producteurs représentés ici sont disposés à accepter en principe l'article 1 des propositions des Etats-Unis, mais que, pour des considérations d'ordre économique, il ne peuvent l'accepter sans faire des réserves quant à l'époque et aux conditions auxquelles ils seront en mesure de lui donner une application complète et efficace dans leur territoire. »

Le vote relatif à cette proposition a abouti au résultat suivant :

La Perse a accepté en principe, avec la réserve exposée dans son mémorandum (en d'autres termes, la mise en application de l'article 1 est subordonnée à certaines condi- d'ordre économique).

L'Inde n'a pas été disposée à accepter cet article, en raison de l'interprétation donnée par la délégation américaine aux termes « besoins strictement médicaux et scientifiques ».

La Turquie avait reçu des instructions précises de son Gouvernement, lui interdisant d'accepter l'article 1 de la proposition américaine, tel qu'il a été publié ; toutefois, comme la délégation américaine a approuvé les suggestions contenues dans le mémorandum turc au sujet de l'envoi d'une mission scientifique dans les pays de production, le délégué turc demandera à son Gouvernement de lui faire parvenir de nouvelles instructions.

L'Egypte a accepté la proposition américaine sous sa forme actuelle.

Le délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes doit demander à son Gouvernement des instructions en vue d'accepter en principe la proposition en question ; toutefois, il n'a pu l'accepter ou l'approuver sans réserves.

Le vote en question a donc eu le résultat suivant :

D'une part, la proposition, telle qu'elle a été présentée, n'a pu être acceptée par la Commission, et les délégués ont dû demander à leurs gouvernements de nouvelles instructions ; d'autre part, elle a pu être acceptée, mais seulement à certaines conditions.

La question de la nomination d'une Sous-Commission d'enquête a fait alors l'objet d'un nouvel examen. La Commission s'est trouvée dans l'impossibilité d'exprimer une opinion précise sur ce point, tant qu'elle ne connaîtrait pas exactement la proposition de la délégation américaine. Le délégué américain a donc été invité à présenter, lors de la prochaine réunion de la Sous-Commission, un projet précis exposant clairement le programme complet de l'enquête :

Autorité chargée de nommer le Comité. Composition de ce Comité. Moyens financiers. Durée de l'enquête. Points particuliers sur lesquels devrait porter cette enquête.

Les questions encore inscrites à l'ordre du jour étaient la proposition australienne et la proposition cubaine.

La proposition australienne étant la plus précise et d'une portée plus étendue que l'autre, elle a été prise comme base de discussion. Elle recommande l'interdiction de la culture des matières premières dans tous les pays qui ne produisent pas actuellement le pavot à opium ou la feuille de coca.

Le vice-président a expliqué que la Sous-Commission avait adopté la résolution suivante :

« La Sous-Commission s'est rendu compte que cette proposition imposait une obligation très lourde aux pays non producteurs ; toutefois, la restriction de la production étant le seul moyen pratique de combattre le fléau, elle a adopté en principe la proposition australienne, mais aux conditions suivantes :

« 1° Les pays producteurs s'engageront à réduire leur production ;

« 2° Les intérêts des pays consommateurs seront pleinement protégés en ce qui concerne la possibilité pour eux d'obtenir les quantités nécessaires pour faire face à leurs besoins raisonnables, au point de vue médical et scientifique. »

Après discussion, le vote relatif à cette proposition a donné les résultats suivants :

L'Egypte ne cultive pas d'opium pour l'exportation, mais seulement pour répondre en partie aux besoins intérieurs. Elle ne pourrait accepter une réduction de sa production. Si l'Egypte eût été un pays d'exportation, elle aurait accepté une réduction de ses exportations seulement.

La Perse ne peut discuter la proposition tant qu'elle ne saura pas quel est le sort réservé aux propositions présentées par elle.

L'Inde est disposée à réduire ses exportations, conformément aux désirs des pays importateurs. Elle a reconnu qu'aucune quantité d'opium ne devrait sortir de l'Inde en vue d'un trafic illicite ni être exportée, sauf moyennant un certificat émanant des gouvernements responsables.

La Turquie ne peut prendre de décision, tant qu'elle ne saura pas quel est le sort réservé à la proposition américaine.

Le délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes doit demander des instructions à son Gouvernement.

Les Etats-Unis d'Amérique ne peuvent accepter la proposition sans consulter, au préalable, leur Gouvernement.

Tous les pays producteurs présents sont pleinement d'accord pour accepter la proposition australienne portant que les pays non producteurs devraient renoncer à leurs droits de production ; toutefois, comme il ressort du résultat du vote, les pays producteurs ne sont pas disposés à accepter la condition posée par la Sous-Commission D, c'est-à-dire réduire leur production, tant que certaines conditions préalables ne seront pas tout d'abord remplies.

Projet persan.

La discussion de ce projet a été ajournée jusqu'au moment où sera reçu le mémorandum que doit établir la délégation américaine au sujet de la constitution du Comité d'enquête envisagé.

La situation peut donc se résumer brièvement comme suit :

Article 20 A du projet américain amendé de façon à présenter la teneur suivante :

a) A toutes fins utiles.

1. En vue de la consommation intérieure.
2. En vue de l'exportation.

Article 1 du projet américain.

N'est pas acceptable sous sa forme actuelle tant qu'il n'aura pas été procédé à une nouvelle enquête.

La délégation américaine soumettra un projet positif en vue de la nomination d'un comité d'enquête chargé de visiter les pays producteurs.

Projets australien et cubain.

Acceptés par les pays producteurs, mais les conditions posées par la Sous-Commission D ne peuvent être acceptées ni par les pays producteurs, ni par l'Amérique tant que la délégation américaine n'aura pas reçu de nouvelles instructions de son Gouvernement.

Annexe 5.

PROJET DE RAPPORT RELATIF A LA SÉANCE DE LA SOUS-COMMISSION B DU 12 DÉCEMBRE 1924.

Rapporteur : M. SHEPHERD (Australie).

Mrs. HAMILTON WRIGHT a soumis la proposition suivante :

« La Sous-Commission B,

« Ayant pris connaissance, avec un vif intérêt, des rapports présentés par la Perse, la Turquie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la Grèce et l'Egypte sur les difficultés économiques et politiques que les gouvernements de ces pays ont à surmonter pour soumettre la production de l'opium à un contrôle efficace, et

« Reconnaissant que, dans certains cas, la situation, telle qu'elle a été exposée, pourrait rendre nécessaire une coopération internationale,

« Recommande à la Conférence d'examiner attentivement la question de la nomination d'une Commission qui serait chargée de visiter les pays susmentionnés, en vue de procéder à une étude approfondie de tous les problèmes qui se rattachent à la production, au trafic et à l'usage de l'opium dans ces pays ; cette Commission aurait surtout à examiner la possibilité d'introduire la culture d'autres produits agricoles, de développer l'exploitation des ressources minérales, d'améliorer les transports et de prendre toutes autres mesures qui pourraient être jugées nécessaires en vue de limiter strictement aux besoins médicinaux et scientifiques la production et le trafic de l'opium brut ou préparé dans les pays susmentionnés et l'exportation desdits produits de ces pays.

« Le mode de nomination de la Commission devra être fixé par la Conférence, sous réserve de l'approbation des pays producteurs intéressés ; la Commission devra étudier attentivement les rapports que les Gouvernements de la Perse, de la Turquie, du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, de la Grèce et de l'Egypte ont soumis à la Conférence. Il y aurait également lieu de réserver à la décision de la Conférence les questions concernant le nombre des membres de la Commission, les conditions qu'ils devront remplir et les mesures à prendre en vue de réunir les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses qui seront occasionnées par les travaux susmentionnés de la Commission.

« La Conférence devra donner des instructions à la Commission sur les règles qu'elle devra suivre en élaborant son rapport. Le rapport, ainsi que les recommandations de la Commission, devront être communiqués aux Puissances signataires de la Convention. Les Puissances signataires, et particulièrement les Gouvernements de la Perse, de la Turquie, du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, de la Grèce et de l'Egypte conviennent de donner les suites nécessaires au rapport et aux recommandations de la Commission. »

Au moment où cette proposition a été présentée à la Sous-Commission, les délégations intéressées ont formulé les observations suivantes :

Perse : La Perse a accepté la proposition sous réserve de l'approbation de son Gouvernement et à condition que la Commission fût nommée par la Société des Nations.

Chine : La Chine présentera ses observations après avoir étudié attentivement le document.

Inde : L'Inde a accepté en posant la même condition que le délégué persan, c'est-à-dire la condition que la Commission fût nommée par la Société des Nations, la Conférence ne pouvant voter les ressources nécessaires.

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes : Le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes a accepté, sous réserve de l'approbation de son Gouvernement, mais a attiré l'attention de la Sous-Commission sur les déclarations contenues dans son mémoire.

Turquie : La Turquie a approuvé les déclarations du délégué persan.

Grèce : La Grèce a approuvé les déclarations du délégué persan.

La Sous-Commission a, par conséquent, décidé d'apporter certaines modifications à la proposition afin qu'il soit nettement stipulé que la Commission serait créée sous les auspices de la Société des Nations.

La Sous-Commission a ensuite examiné le rapport de M. Dinichert (rapporteur),

Etant donné, toutefois, que le rapport n'a pas été traduit en anglais, la Sous-Commission n'a pu prendre une décision définitive ; elle a fait entendre nettement que toute décision, c'est-à-dire l'acceptation ou le rejet du texte des recommandations telles qu'elles étaient présentées par le rapporteur, n'était que provisoire et que cette décision était susceptible d'être modifiée après examen approfondi du texte anglais.

Sous cette réserve, la Sous-Commission a adopté provisoirement l'ensemble des propositions du rapporteur, à l'exception des dispositions figurant sous « IIa, article 20 D. N° 3 des propositions américaines », sous « VI, article 7, XIII des « Mesures « (Section II) et à l'article 20. L. des propositions américaines ». En ce qui concerne le dernier paragraphe de « II a, article 20 D », d'autres propositions avaient été présentées et, au sujet des dispositions figurant sous « VI, article 7, XIII », la question a été soulevée de savoir s'il y aurait lieu d'insérer également la dernière phrase du projet américain.

Le délégué persan a exprimé le désir qu'on mentionne que la délégation persane a accepté le texte sous réserve de l'adoption des conditions stipulées dans le mémoire persan.

(*Signé*) M. L. SHEPHERD.

Annexe 6.

SITUATION ACTUELLE DE L'INDE AU POINT DE VUE, D'UNE PART, DE LA PRODUCTION ET DE LA CONSOMMATION INTÉRIEURE DE L'OPIUM ET, D'AUTRE PART, DE L'EXPORTATION.

Mémorandum de la délégation indienne soumis à la Sous-Commission B.

La délégation indienne s'associe chaleureusement au désir exprimé par le président de la Sous-Commission B, qui voudrait voir les délibérations de la Sous-Commission aboutir à la présentation d'un rapport accepté par tous. C'est pourquoi elle a, pendant l'interruption de la Conférence, examiné avec le plus grand soin les moyens de concilier les vues contradictoires exposées jusqu'ici dans la Sous-Commission. Avant de présenter des propositions précises, la délégation désire résumer la situation actuelle de l'Inde au point de vue, d'une part, de la production et de la consommation intérieures, d'autre part, de l'exportation.

En ce qui concerne la production et la consommation intérieures de l'opium brut, le Gouvernement de l'Inde a institué un système de monopole complet, qui lui permet d'exercer un contrôle absolu sur tout l'opium produit dans l'Inde Britannique depuis le moment même de la production, et, dans le cas des Etats indiens, depuis le moment où cet opium pénètre dans l'Inde Britannique, jusqu'à celui où il est aux mains du consommateur. Un règlement élaboré avec le plus grand soin s'applique à toutes les phases de ces opérations. La production ne doit pas dépasser les besoins de la consommation locale et de l'exportation, et la consommation moyenne par tête a été réduite de 27 grains en 1893 à 17 grains ½, ou 1 gr. 1 en 1923-24. Lorsqu'on a opéré la réduction nécessaire pour tenir compte de la proportion de 8 % de morphine contenue dans l'opium indien, par rapport à celle de 12 à 16 % que contiennent l'opium persan, turc, et l'opium de l'Europe orientale, la consommation moyenne par tête dans l'Inde n'est plus que de 0 gr. 79. Si l'on tient compte, en outre, de la proportion consommée par le bétail, pour des fins médicales, en tablant sur le fait que, d'après les calculs de l'Etat, il existe une tête de bétail pour deux habitants, la consommation annuelle par tête d'habitant est évaluée approximativement à ½ gramme seulement. Ce chiffre est satisfaisant, si on le compare à ceux de la plupart des pays d'Europe, et n'est pas loin d'atteindre le chiffre fixé par la Sous-Commission F pour la consommation annuelle des pays d'Europe, dotés d'un système d'assistance médicale bien organisé. De plus, le système indien, sauf en Birmanie, a pratiquement fait disparaître tout l'opium de contrebande, à la fois en ce qui concerne la consommation intérieure et l'exportation ; le chiffre de ½ gramme couvre dont tous les abus qui peuvent encore exister.

Aux termes de la Constitution introduite en 1919, la charge d'assurer le contrôle du trafic de l'opium a été transférée aux conseils législatifs des diverses provinces, sauf dans un seul cas ; c'est désormais à ces conseils, et non plus au gouvernement central, qu'il appartient d'envisager la question d'une nouvelle restriction de la consommation.

L'adoption de nouvelle mesures tendant à la suppression de l'usage de l'opium dépend de l'état de l'opinion publique régnant parmi les électeurs à ces conseils, et le Gouvernement de l'Inde a fait connaître qu'il tient à laisser toute liberté aux conseils sur ce point.

En ce qui concerne l'exportation, ce n'est que le Gouvernement de l'Inde qui s'y livre, et qui la contrôle rigoureusement, conformément au système des certificats d'importation, introduit par la Société des Nations. Il n'est pas expédié d'opium à destination d'un pays qui a introduit l'importation de cette substance. Il n'en est pas envoyé non plus en quantités supérieures aux besoins d'un pays quelconque, et enfin, on ne vend pas d'opium aux commerçants particuliers, à moins qu'ils ne produisent des certificats d'importation délivrés par leur gouvernement. Il n'est pas exporté « d'opium préparé ». L'Inde affirme que son système est absolument « étanche », et que, sauf dans une proportion infime, aucune quantité d'opium produit dans le pays, pour le commerce intérieur ou extérieur, ne peut faire l'objet d'un trafic de contrebande. Autant que le Gouvernement de l'Inde en est informé, il n'a jamais été produit et il n'est pas possible de produire un témoignage susceptible de contredire cette affirmation.

Les obligations contractées par un signataire de la Convention de La Haye sont doubles. Il s'agit tout d'abord de contrôler la production et la consommation intérieures de manière à empêcher les abus, et, en second lieu, de veiller à ce que la production intérieure d'opium ou de drogues n'ait pour effet de rendre plus difficile la surveillance exercée sur la consommation intérieure par d'autres nations. Ces deux obligations, l'Inde les a remplies dans toute la mesure possible, mais, en même temps, et comme d'autres nations, elle est victime du trafic de contrebande des drogues fabriquées hors de ses frontières. L'Inde désire donc, avant tout, que la Conférence ait pour résultat d'aboutir à une convention qui permettrait à toutes les nations de fermer aussi hermétiquement leurs portes à l'opium et aux drogues qu'elle l'a fait elle-même en ce qui concerne l'opium, conformément à la Convention de 1912. L'Inde considère qu'à ce point de vue, elle est tout à fait d'accord avec toutes les autres Puissances représentées à cette Conférence.

La Sous-Commission B ne s'occupe que des pays producteurs d'opium et, afin d'indiquer clairement la situation de ces pays, nous donnnons ci-dessous une estimation de leur production, établie d'après les sources dont nous disposons :

Chine : 12.000 tonnes. La délégation chinoise n'a pas accepté la réduction de 20 % fondée sur une estimation de l'Association internationale pour la lutte contre l'opium de Pékin. Nous ne disposons pas d'une autre estimation.

Inde : 820 tonnes. Chiffres officiels pour 1923, de la consommation intérieure dans l'Inde britannique et de toutes les exportations.

Perse : 870 tonnes. Chiffres du mémorandum persan, page 7.

Turquie : 500 tonnes. Estimation.

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Grèce, Egypte, Russie, Afghanistan, etc.: 1.200 tonnes. Estimation.

Ce qui donne un total de 15.390 tonnes.

La délégation indienne a l'impression que la question de la production de l'opium se trouverait résolue pratiquement, si tous les pays producteurs, représentés à la présente Conférence, s'engageaient : 1° à assurer le contrôle efficace de la production et de la distribution intérieures de l'opium brut, ainsi que la répression de ses emplois abusifs ; 2° à empêcher toute exportation (licite ou illicite), non expressément autorisée par les dispositions de la Convention que la présente Conférence doit élaborer. Il conviendrait de s'assurer ultérieurement l'adhésion des pays qui ne sont pas représentés ici, comme dans le cas de la Convention de La Haye de 1912.

La délégation de l'Inde a préparé trois résolutions qu'elle soumet à la Sous-Commission, en vue de leur adoption. La première résolution est présentée comme un moyen de dissiper les malentendus qui ont surgi, dans le passé, entre l'Inde, les Etats-Unis et d'autres pays, et de signaler l'existence d'une base commune d'accord.

La deuxième résolution met en relief un important principe dont s'inspire la Convention de La Haye, et que la Société des Nations a toujours observé.

La troisième résolution, dans sa deuxième partie, indique les dispositions pratiques dont l'Inde désire l'insertion dans la nouvelle Convention, et, dans sa première partie, affirme que l'Inde voudrait voir la Conférence reconnaître les principes américains, de la même manière que la Commission consultative et l'Assemblée de la Société les ont reconnus en 1923.

I.

La Sous-Commission B se rallie à l'avis exprimé par la Commission consultative de l'opium et des stupéfiants dans la résolution I votée par cette dernière au cours de sa séance du 5 juin 1923 et ultérieurement adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations, le 27 septembre 1923. Aux termes de cette résolution, les deux principes représentés par les délégués des Etats-Unis d'Amérique, tels qu'ils sont énoncés dans le préambule du texte américain revisé de la Convention de La Haye, contiennent les principes généraux qui doivent guider les gouvernements dans l'étude de la question de l'abus des drogues nuisibles, compte tenu des réserves formulées par certains Etats. En exprimant son assentiment, la Sous-Commission entend que le texte de ces principes doit être interprété rigoureusement suivant le sens qu'en donne le dictionnaire, à savoir que par « fins médicales », il faut entendre celles qui ont pour objet la guérison ou le soulagement de la maladie. D'autre part, la Sous-Commission se voit dans l'impossibilité d'accepter ces principes comme une interprétation du chapitre I de la Convention de La Haye.

Aux termes de ce chapitre, les obligations assumées par les signataires de la Convention sont simplement et nettement définies, et il apparaît qu'au cours de la Conférence de 1909-1912, la question de la réglementation intérieure de la consommation nationale a été expressément écartée de la discussion.

En tous cas, la Sous-Commission estime que, lorsqu'il s'agit de déterminer l'objet et la portée de cette partie de la Convention, les meilleurs juges sont ceux qui l'ont élaborée.

La Sous-Commission accepte donc, comme interprétation exacte du chapitre I et notamment de l'article I de la Convention de La Haye de 1912, celle qu'en a donnée Mrs. Hamilton Wright, dans son rapport en date du 15 août 1912, signé par elle au nom des délégués américains à la Conférence internationale de l'opium de 1909-1912, le Très Révérend C. H. Brent, Mrs. Hamilton Wright et Mr. Henry J. Finger, — rapport qui fut soumis à M. P. C. Knox, Secrétaire d'Etat, ultérieurement transmis au Congrès par le président, M. Taft, avec un message présidentiel, et imprimé sous le N° 733 comme document du soixante-deuxième Congrès (seconde session).

Cette interprétation, en ce qui concerne l'article 1, est ainsi conçue :

> « Aux termes de l'article 1 de la Convention, les Puissances contractantes s'engagent à édicter des lois ou des règlements efficaces en vue de contrôler la production et la distribution de l'opium brut, à moins que la législation et les règlements existants ne réglementent déjà la matière. C'est-à-dire qu'en vertu de cet article, les Etats intéressés doivent placer, d'une manière efficace, sous une surveillance de l'Etat, la production et la distribution de l'opium brut, soit pour un régime de monopole tel qu'il se pratique dans l'Inde, soit par voie d'autorisations accordées aux particuliers. »

II.

La Sous-Commission B accepte le principe dont s'inspirent les dispositions de la Convention de La Haye, et qui est affirmé à nouveau par la Sous-Commission D, dite Sous-Commission des consommateurs, de la présente Conférence, à savoir que l'on doit laisser, à chaque pays contractant, le soin de contrôler sa consommation intérieure.

La Sous-Commission estime que l'acceptation de ce principe implique que, dans le cas des pays producteurs d'opium, il appartient aux gouvernements de ces pays de contrôler la production et la distribution intérieures de l'opium brut, sous réserve qu'ils s'engagent à prendre des mesures efficaces en vue de supprimer les abus et d'empêcher toute exportation d'opium (licite ou illicite) qui n'est pas spécifiquement autorisée par les dispositions de la Convention que doit élaborer la présente Conférence.

III.

Ayant ainsi exposé son point de vue, la Sous-Commission B émet le vœu :

a) Que, par une clause appropriée de la nouvelle Convention insérée de préférence dans le préambule, les Puissances contractantes déclarent adhérer aux principes américains tels qu'ils sont énoncés au début de la résolution I ci-dessus, et s'associent ainsi aux opinions exprimées en 1923 par la Commission consultative de l'opium et des drogues nuisibles et l'Assemblée de la Société des Nations ;

b) Que l'article effectif de la nouvelle Convention visant la production et la distribution de l'opium brut soit rédigé comme suit :

« Les Puissances contractantes édicteront des lois et règlements efficaces en vue de contrôler la production et la distribution de l'opium brut et de supprimer l'emploi abusif de cette substance. Elles prendront notamment des mesures efficaces pour empêcher toute exportation d'opium brut, aussi bien licite qu'illicite, qui ne serait pas expressément autorisée par les dispositions de la présente Convention. »

Annexe 7.

NOTE SUR L'OPIUM PERSAN

Présentée par la délégation persane.

Obligations déja assumées.

La Perse était l'un des douze pays représentés à la première Commission de l'opium, qui s'est réunie à Shanghaï en 1909 ; elle a été également représentée à la première Conférenec internationale, réunie à La Haye en 1912, et a signé la Convention, à l'exception de l'article 3 *a*), du chapitre 1, ainsi que du chapitre relatif à la Chine. L'article 3 *a*) prévoit que les Puissances contractantes « empêcheront l'exportation de l'opium brut à destination des pays qui en auront interdit l'entrée ».

La réserve portant sur le chapitre relatif à la Chine était motivée par le fait qu'il n'existait pas, à cette époque, entre les deux pays, de relations résultant de traités.

En septembre 1923, le prince Arfa-ed-Dovleh déclara, d'ordre de son gouvernement, à l'Assemblée de la Société des Nations, que « la Perse était disposée à entreprendre toute enquête que comporterait l'acceptation des principes énoncés par l'Amérique », et, qu'elle était également prête à retirer la réserve formulée par elle quant à l'article 3 de la Convention de 1912, aussitôt que le Gouvernement persan aurait en sa possession un projet concret satisfaisant, prévoyant la substitution d'autres cultures à celle du pavot, si un certain délai pouvait être accordé à la Perse pour lui permettre d'exécuter ce projet.

Les « principes énoncés par l'Amérique », et auxquels la délégation persane s'était référée, avait été proposés par le représentant de l'Amérique à la réunion de la Commission consultative de l'opium, tenue à Genève en mai 1923, et confirmés dans la résolution commune du Parlement (House Joint Resolution) N° 162, première session, soixante-huitième Congrès des Etats-Unis.

Ces principes peuvent être résumés brièvement comme suit :

a) L'usage des produits à base d'opium, pour des fins autres que médicales et scientifiques, n'est pas légitime et constitue un abus ;

b) Afin de prévenir l'abus, il est nécessaire de contrôler la production de l'opium brut, de manière qu'il n'y ait pas d'excédent disponible pour des usages non médicaux et non scientifiques.

Obligations supplémentaires dont l'adoption était proposée a la perse

Les propositions énumérées ci-après ont déjà été présentées au Gouvernement persan.

a) Retrait de la réserve relative à l'article 3 *a*) de la Convention de 1912. A moins, en effet, de cesser les envois, tant directs qu'indirects, d'opium à destination de pays qui en ont interdit l'entrée, les efforts déployés par les nations du monde en vue de supprimer le trafic des drogues nuisibles seraient nécessairement voués, dans une grande mesure, à l'insuccès.

b) Acceptation du système des certificats d'importation, élaboré par la Commission consultative de l'opium et approuvé à l'unanimité par le Conseil et par l'Assemblée de la Société des Nations. Ce système astreint les personnes qui désirent importer des drogues nuisibles à produire un certificat du gouvernement du pays importateur, établissant que l'importation est faite en vue d'usages légitimes et, dans le cas des stupéfiants visés par l'article 3 de la Convention, à produire un certificat supplémentaire constatant que les produits à importer sont exclusivement destinés à des usages médicaux et scientifiques.

c) Limitation de la production de l'opium aux quantités nécessaires pour les usages médicaux et scientifiques, conformément aux principes proposés par les délégués américains à la Conférence tenue à Genève en mai 1923.

MESURES PRISES PAR LA PERSE, POUR APPLIQUER LES LOIS ET OBLIGATIONS EXISTANTES.

Le Parlement persan, se rendant compte du danger que présentait le développement constant de l'usage de l'opium dans l'Empire, adopta une loi, en date du 12 Rabi-el-Avval A. H. 1329, année solaire 1298, A.D. 1910 ; cette loi prévoyait les dispositions suivantes :

1. Institution d'un monopole d'Etat pour le « dross chireh » de « soukhteh », la fabrication et la vente de ce produit.

2. Augmentation de 3 « chahis » par « miscal » et par an sur l'opium « chireh » de « soukhteh » et l'opium en bâton.

3. Interdiction d'utiliser le « dross chireh » de « soukhteh » et destruction de tout le « soukhteh » produit à partir de la septième année écoulée.

4. Interdiction d'utiliser l'opium pour des usages autres que médicaux à partir de la septième année écoulée (Voir à l'appendice II le texte de cette loi). Le Gouvernement a élaboré, pour l'application de cette loi, des règlements qui rendent effectif le monopole de l'opium « soukhteh » et prévoit la centralisation et la manipulation du suc de pavot dans les entrepôts de l'Etat, afin de permettre le contrôle de la consommation locale d'opium.

Pour ainsi dire, toutes les fumeries de « chireh » ont été placées sous la surveillance directe de l'Etat. Le « chireh », qui est extrait du résidu du « soukhteh » restant dans les pipes après que l'opium a été fumé, est le dérivé de l'opium le plus dangereux dont il soit fait actuellement usage en Perse. Ce produit, qui est devenu l'objet d'un monopole d'Etat, est strictement surveillé. Il n'a toutefois, pas été possible de réunir la quantité totale de «soukhteh», car l a Commission de 3 « chahis » par « miscal », prévue dans la loi primitive pour la concentration de ce produit n'était pas assez élevée ; cette commission a, d'ailleurs, été de nouveau réduite à un « chahi » par « miscal » en A.H. 1333, année solaire 1293, A.D. 1914, par voie d'amendement à la loi primitive. Cette mesure a rendu la contrebande profitable. Le Gouvernement a obtenu plus tard les pouvoirs nécessaires pour augmenter le montant de la Commission de 2 « chahis » par « miscal » et la question de savoir si une nouvelle augmentation est nécessaire est maintenant à l'étude.

L'augmentation de l'impôt sur le « chireh » de « soukhteh » et sur l'opium a été effectivement appliquée, comme le prévoyait la loi, jusqu'en 1916 ; à cette date, l'impôt est passé de 12 « chahis » par « miscal » pour le « chireh » en 1910 à 27 « chahis » par « miscal » en 1916 et, pour l'opium en bâton, de 6 « chahis » par « miscal » en 1910 à 21 « chahis » en 1916.

Le désordre qui se produisit dans le pays pendant la guerre — la Perse fut envahie et devint le champ de bataille des troupes russes, britanniques et turques — affaiblit le pouvoir du Gouvernement central et rendit impossible l'application des règlements sur l'opium.

Dans un petit nombre d'endroits, seulement, le Gouvernement a été assez fort pour centraliser le suc de pavot dans les entrepôts de l'Etat, mesure qui, avec la réduction de la production, constitue la première disposition essentielle de tout plan destiné à contrôler, soit la consommation locale, soit le commerce d'exportation.

A Ispahan, une tentative faite en vue de centraliser le suc de pavot aboutit à l'incendie du bureau de l'opium par la populace. Dix ou douze fonctionnaires de l'opium furent tués, ou grièvement blessés, dans les diverses provinces, au cours d'un essai d'application des règlements.

Ainsi, lorsque Seyd Zia-ed-Din devint, en 1921, premier ministre, on pouvait dire que, malgré les meilleures intentions, le résultat des efforts déployés pour restreindre la production, réduire la consommation ou contrôler le trafic d'exportation, avaient été négatifs.

A cette époque, l'impôt sur l'opium fut porté de 21 à 31 « chahis » par « miscal », mais, en raison de l'état troublé du pays, cette mesure entraîna une perte de recettes plutôt qu'un gain et, l'année suivante, l'impôt fut de nouveau ramené à 21 « chahis ».

Quand Sarder Sepah, premier ministre actuel et ministre de la Guerre, se chargea, en 1922, de la perception des impôts indirects, pour garantir le paiement du budget de l'armée, un progrès marqué fut obtenu dans la centralisation de l'opium.

Une centralisation à peu près complète du suc de pavot a été obtenue dans les provinces de Téhéran, Kermanshah, Shahround, Kerman, Hamadan, Yerserkan et Yezd ; la centralisation n'a été que partielle dans le Khorassan. On s'est efforcé d'appliquer à Ispahan le programme de centralisation, mais cette tentative a été abandonnée en raison de l'agitation populaire provoquée par cette mesure.

Quand la mission financière américaine assuma, en décembre 1922, la perception des impôts indirects, tous les efforts se concentrèrent sur l'achèvement du programme de centrali-

sation. Des crédits doubles des précédents furent accordés et une surveillance plus étroite fut instituée dans les provinces où le principe avait déjà été appliqué.

Une tentative en vue de procéder, à Ispahan, à la centralisation, provoqua des troubles sérieux. Dans la ville, une grève générale paralysa pratiquement, pendant un mois, toute l'activité commerciale. Plus de 7.000 paysans de différents points de la province vinrent à la ville et prirent refuge (bust) dans l'enceinte du télégraphe, pour protester contre l'application des règlements.

Grâce à l'appui actif du Conseil des ministres, du ministre de la Guerre et du gouverneur général local, commandant d'armée, les règlements entrèrent finalement en vigueur, mais non sans que la loi martiale eût été déclarée et que plusieurs paysans eussent été tués au cours d'une tentative faite pour revenir à la ville et piller les entrepôts et les bureaux de l'Etat.

En 1924, les progrès réalisés en 1923 ont été consolidés. Tout l'opium de la province d'Ispahan a été centralisé, y compris la part des paysans qui, à titre de concession nécessaire, avait été exemptée de cette mesure en 1923. Au cours de la même année, le programme de centralisation a été appliqué à Chiraz d'après les mêmes principes qu'à Ispahan, en 1923. La centralisation a été également appliquée avec un succès très grand à Borüjord.

Un régime d'inspection assez efficace a été institué, au cours des deux dernières années, dans toutes les provinces, et il fait l'objet d'améliorations constantes.

De grandes quantités d'opium, provenant notamment du Khorassan, sortent encore du pays en contrebande, et la contrebande s'opère également dans d'assez vastes proportions pour ce qui est de la consommation locale, mais ces deux formes de contrebande, et surtout la dernière, ont été sensiblement réduites.

Le Gouvernement a étendu son contrôle au transport du suc de pavot, des bâtons et des pains d'opium ; ce transport s'effectue d'après un système de permis étroitement contrôlé, qui permet de suivre l'opium depuis le lieu de production jusqu'à celui de destination.

Une loi sur l'administration a été adoptée et mise en vigueur ; elle prévoit que les fonctionnaires adonnés à l'opium, et qui ne renonceront pas à cette habitude dans un délai fixé, seront congédiés.

L'usage de la morphine pour des fins autres que médicales a été prohibé ; une surveillance étroite aux frontières et dans tout l'empire a rendu cette interdiction effective. De grandes quantités de morphine et un grand nombre de seringues hypodermiques ont été confisquées.

Dès que les restrictions proposées pour les envois d'opium sur navires britanniques ont été connues, on a proposé, à titre d'essai, de créer une usine pour convertir l'opium en morphine et autres dérivés. La création de cette usine aurait rendu les produits à base d'opium si facilement transportables que l'effet nuisible des restrictions imposées au transport par navire aurait été grandement atténué. Cette proposition, toutefois, n'a pas été retenue, car l'expédition d'opium hors de Perse, sous forme de morphine ou d'autres dérivés, eût été infiniment plus dangereuse et eût constitué une menace plus grande pour le contrôle des stupéfiants que l'envoi d'opium en pains. Le Gouvernement a étendu pratiquement son contrôle, de façon complète, dans toutes les grandes villes, à la manipulation de l'opium destiné à la consommation locale et à l'exportation ; cette manipulation s'effectue, soit dans les entrepôts de l'Etat, soit dans les usines des négociants, sous la surveillance d'agents de l'Etat.

Difficultés qui s'opposent actuellement a une acceptation plus complète

Ainsi qu'il ressort des observations relatives aux progrès réalisés dans la centralisation, tous les efforts tentés pour instituer en Perse un contrôle du commerce de l'opium se heurtent aux plus grandes difficultés. Cela tient à plusieurs raisons, dont les principales sont : l'importance économique de ce commerce, les intérêts qu'il représente, et l'opposition, populaire et politique, faite à tout essai ayant pour but, soit de restreindre une source abondante de bénéfices, soit de porter atteinte à la liberté individuelle, même lorsqu'il s'agit de l'usage d'un produit nuisible.

On ne saurait évaluer trop haut l'importance économique du commerce de l'opium pour la Perse. L'appendice III contient un exposé sur les méthodes de culture et l'organisation commerciale, ainsi qu'une évaluation de la production totale ; l'appendice IV contient les statistiques accessibles, relatives à l'importation et à l'exportation.

Toutefois, les indications suivantes donneront une idée d'ensemble de la situation à cet égard ; le territoire de la Perse est d'environ 682.000 milles carrés, et le chiffre de sa population est évalué à douze millions d'âmes.

La culture de l'opium est disséminée sur le territoire de 18 des 26 provinces, c'est-à-dire sur une superficie d'environ 400.000 milles carrés.

Le chiffre total de la production de suc de pavot en Perse est d'environ 300.000 batmans, ou 1 million 950.000 livres (lbs), dont une proportion de 2,3 entre dans les entrepôts de l'Etat et se trouve, par conséquent, soumise au contrôle.

La production de l'opium en Perse devrait, dans les conditions normales, fournir aux propriétaires et cultivateurs un rendement moyen de 35 tomans par batman de suc de pavot, soit, au total, 10.500.000 tomans.

La récolte d'opium est, en général, répartie de la façon suivante : deux tiers pour le cultivateur et un tiers pour le propriétaire. La part du propriétaire serait donc de 3.500.000 tomans, dont le gouvernement prélève chaque année le dixième (dîme) c'est-à-dire 350.000 tomans. Il est impossible d'établir actuellement de façon précise le chiffre exact fourni par cette source de recettes, et l'impôt foncier sur l'opium se confond avec les impôts fonciers généraux. Mais le chiffre qui vient d'être indiqué peut être accepté comme approximativement exact.

D'autres recettes intérieures, perçues à divers titres, s'élèvent à 1.450.000 tomans, et les frais d'exportation atteignent 247.000 tomans. Le total des recettes de l'opium est donc approximativement le suivant :

Impôts fonciers	350.000	tomans
Autres impôts intérieurs	1.350.000	»
Douane	247.000	»
Total	2.047.000	tomans

(pour le détail des impôts sur l'opium, voir appendice IV).

Le total des recettes de la Perse s'élève à 23.000.000 de tomans environ par an. Les recettes de l'opium représentent donc 8,9 % du total.

L'exportation principale de la Perse, le pétrole, n'affecte pas la balance commerciale, si ce n'est dans la mesure où des fonds sont importés pour le paiement des droits à l'Etat et des traitements des employés.

Au cours de « Tangous-il » 1302 (1923-1924), le total des exportations de la Perse s'est élevé à 38.400.000 tomans, pétrole non compris, et la valeur de l'opium exporté par les bureaux de douane a atteint 6.021.971 tomans, soit 15,6% du commerce total d'exportation de la Perse, non compris le pétrole.

Les chiffres des exportations, établis d'après les déclarations des exportateurs, sont peu élevés, les intéressés désirant naturellement dissimuler leurs bénéfices aux producteurs.

La valeur moyenne des exportations d'opium persan, telle qu'elle ressort des déclarations des exportateurs, a été de Krans : 402 par batman de 6½ livres (lbs) en 1301 et de 546 Krans en 1302 (1923-1924). Ces déclarations sont très inférieures à la valeur réelle des exportations. En tenant compte de la sous-évaluation et des exportations d'opium en contrebande, on peut sans crainte évaluer la quantité d'opium exportée à un chiffre variant entre 20 et 25 % du chiffre total des exportations de la Perse, pétrole non compris, au lieu de 15,6 %, chiffre qui ressort des déclarations en douane.

Il faut se rendre compte qu'il est absolument impossible de présenter des statistiques exactes sur le commerce de l'opium persan, étant donné la superficie très étendue sur laquelle se répartit la culture du pavot, le trafic important de l'opium en contrebande et le secret gardé par les négociants sur les diverses manipulations.

Les évaluations qui précèdent ont, toutefois, été établies après une étude très approfondie de tous les renseignements et rapports accessibles, et les chiffres donnés se rapprochent probablement beaucoup de la réalité.

Les renseignements fournis plus haut ne donnent, cependant, qu'une faible idée de l'importance des aspects économiques du problème que pose l'opium persan.

Dans de nombreuses provinces, l'opium constitue pratiquement la seule récolte qui rémunère véritablement le travail du cultivateur. Un très grand nombre de personnes tirent, en totalité ou en partie, leurs ressources de la culture ou du commerce de l'opium.

A Ispahan, sur une population d'environ 80.000 habitants, on en a trouvé au moins 5.000 qui retirent du commerce de l'opium la totalité, ou tout au moins une grande partie, de leurs revenus. Ce chiffre comprenait les colporteurs en opium, courtiers, négociants des « bazaar », les commissionnaires et les manipulateurs d'opium en bâton et en pain. Si nous supposons que chacun d'eux a, en moyenne, trois personnes à sa charge, — chiffre peu élevé — nous constaterons que 25 % au moins du total de la population de la ville vivent, dans une large mesure, du commerce de l'opium. Ce chiffre ne comprend pas les cultivateurs de pavot, qui résident dans la ville ou près de celle-ci.

Les mêmes constatations s'appliquent, dans leur ensemble, encore que dans une proportion moindre, à tous les grands centres d'opium en Perse.

Le pays ne possède point d'industrie qui puisse occuper ces travailleurs, au cas où le commerce de l'opium serait supprimé, ou sérieusement réduit, et les propriétaires ou les cultivateurs ne peuvent actuellement, sans de sérieux inconvénients et de grandes pertes, substituer d'autres cultures à celle du pavot.

Même si les techniciens et le capital nécessaire à la substitution d'autres cultures sont fournis, ainsi qu'ils devraient l'être, par ceux dont l'intérêt est de restreindre la production de l'opium en Perse, il faudra des années pour que les cultivateurs tirent d'autres récoltes un revenu suffisant pour compenser les pertes entraînées par la suppression de l'opium.

Ainsi que nous l'avons indiqué ci-dessus, les impôts sur l'opium s'élèvent à 8,9% environ du total des recettes du pays, et le chiffre des quantités d'opium exporté atteint un total enregistré de 15,6%, et probablement un total réel égal à 20% du chiffre total des exportations de la Perse, pétrole non compris.

Etant donné le déficit actuel de la balance commerciale, mentionné à l'appendice IV, une nouvelle diminution des exportations, que provoquerait nécessairement la réduction de la culture du pavot, aurait des conséquences très graves. On ne saurait non plus envisager à la légère la perte de près de 9% des recettes d'un pays, ni même d'une fraction importante de ces recettes ; enfin, on ne pourrait aisément faire passer d'une activité commerciale ou d'un produit donné sur une autre activité ou un autre produit ce pourcentage du total des charges fiscales.

Les cultures substituées à celle du pavot ne fourniraient pas, pendant plusieurs années, un revenu suffisant pour justifier les impôts, et la perte de recettes serait, pendant quelque temps, presque en raison directe de la réduction apportée à la culture du pavot.

L'augmentation probable du prix de l'opium justifierait la répartition nouvelle des impôts sur les terres cultivées en pavots et permettrait de recouvrer les pertes, au moins en partie. Les cultures substituées à celles du pavot compenseraient également, avec le temps, une autre

fraction de cette perte, mais, pour tirer d'impôts fonciers un revenu presque équivalent à celui que procurent les impôts directs et indirects sur l'opium, il faudrait mettre en culture une étendue beaucoup plus considérable qu'à présent, aucune autre récolte en Perse ne donnant le même profit.

Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, la perte de recettes serait au début presque en raison directe de la diminution survenue dans la culture du pavot. Mais l'inverse ne serait pas vrai en ce qui concerne l'accroissement de la production dû à l'introduction de cultures nouvelles. Les taxes d'exportation, au début, devraient certainement être, soit purement nominale, soit entièrement abandonnées. En outre, avec le régime fiscal et l'organisation législative actuels, la perception des impôts sera toujours de un à trois ans en retard sur l'augmentation de la production. Ce résultat est causé par la nécessité de reviser et d'évaluer à nouveau, au point de vue fiscal, la production entière d'un bien foncier, avant qu'un relèvement d'impôts puisse lui être appliqué.

Une partie tout au moins de la perte de recettes pourrait être compensée par des remaniements de tarifs consentis dans l'intérêt de la Perse. Mais ceci présente quelques difficultés, car les deux puissances voisines de la Perse revendiquent à cet égard des droits qui ont eu pour conséquences pratiques, jusqu'à présent, de priver la Perse de son autonomie en matière de tarifs et de l'empêcher d'élaborer et d'appliquer un tarif qui protégerait, soit les recettes, soit le commerce du pays. (L'appendice VI contient un bref historique des tarifs en Perse. ainsi que des extraits des traités qui portent sur la question.)

Obstacles politiques au contrôle du trafic de l'opium.

Nous en venons maintenant aux difficultés intérieures d'ordre politique et autre auxquelles se heurte le Gouvernement dans toutes les tentatives de contrôle du trafic de l'opium. Les négociants en opium et les planteurs de pavots constituent probablement en Perse la classe la plus riche. Parmi les derniers se trouvent, en grand nombre, des membres très influents du clergé, qui possèdent ou administrent une fraction considérable des domaines de l'Etat cédés et des fondations publiques ou des terres privées léguées à des œuvres charitables ou religieuses.

Toute tentative en vue d'entraver la production, la manipulation ou l'exportation de l'opium soulève l'opposition organisée de ces classes. Si elles s'insurgent contre de telles tentatives, c'est, en partie, parce que leurs intérêts particuliers sont menacés, mais aussi, en grande partie parce qu'elles savent à quelles souffrances et même à quelle ruine serait exposé le pays si le capital et la main-d'œuvre engagés dans le trafic de l'opium étaient laissés sans utilisation.

A moins qu'ils ne puisse trouver des débouchés aussi rémunérateurs pour le capital et la main-d'œuvre engagés dans le trafic de l'opium, le Gouvernement devra affronter, dans l'application de tout programme de restriction, l'opposition des négociants et des trafiquants qui exercent, par l'intermédiaire de la Chambre de commerce, une grande influence dans tous les bazars du pays ; celle du clergé des provinces où l'on cultive le pavot, qui jouit, en matière politique et religieuse, d'une puissance que l'esprit occidental moderne peut difficilement concevoir ; celle, enfin, des propriétaires fonciers qui, dans ces questions, ont un contrôle absolu sur les paysans et qui, en outre, dans un parlement composé essentiellement de propriétaires fonciers, ou de leurs représentants déclarés, exercent fréquemment une action décisive dans la législation,

Il faut également compter avec le fait que presque personne n'est capable d'envisager la question autrement que sous ses aspects économiques les plus élémentaires et que la population agricole oppose une résistance qu'expliquent son ignorance et sa crainte inhérente de voir apporter des changements dans ses habitudes et dans la routine établie.

Toutes promesses d'assistance après la suppression totale ou partielle resteront sans effet ; le Persan a été soumis autrefois à une exploitation sans merci et il a des raisons amères de se défier, non seulement des propositions de son propre gouvernement, mais de celles des pays étrangers qui se sont jusqu'ici intéressés aux affaires de la Perse.

Toutefois, une autre considération entre en jeu ici. Les zones de culture du pavot se trouvent, pour la plupart, dans des provinces qui viennent à peine, et peut-être pour la première fois au cours du dernier siècle, d'être ramenées sous le contrôle du Gouvernement central.

Sardar Sepah, premier ministre et ministre de la Guerre, avance régulièrement dans son programme de pacification du pays et de désarmement des tribus. Toutefois, des années s'écouleront avant que ce programme puisse être complètement exécuté, et, jusqu'à ce moment, aucun contrôle efficace ne pourra être exercé dans les régions de culture du pavot les plus importantes, parmi lesquelles se trouvent celles des tribus arabes du Fars, celles des Loures, du Borujerd et celles des tribus du Khorassan.

Danger des restrictions arbitraires.

Toute pression exercée sur la Perse a, bien entendu, pour objet l'institution d'un contrôle international efficace sur le transport des stupéfiants, et non l'imposition de sacrifices inutiles à la Perse.

Si les mesures restrictives qui pourront être proposées ou adoptées ne sont pas soigneusement étudiées et exécutées dans un esprit de justice et d'équité, elles risqueront d'aller à l'encontre de leur but.

Nous avons signalé, au début de ce rapport que la seule mention de l'application éventuelle de restrictions au transport de l'opium persan dans des navires anglais a eu pour résultat immédiat une proposition en vue de créer une fabrique de morphine en Perse. Bien que la pro-

position ait été immédiatement rejetée, ce trait doit être considéré comme caractéristique de l'attitude des négociants en opium.

Un autre fait, qui doit également être considéré comme caractéristique, est l'augmentation soudaine des quantités d'opium déclarées pour l'exportation à destination de la Russie.

En 1296 (1917-1918), époque à laquelle les exportations de stupéfiants d'Europe à destination de la Russie devaient être grandement réduites et où, en raison de la guerre, l'opium persan ne pouvait plus s'écouler par ses voies normales, les exportations d'opium à destination de la Russie ont atteint un total de 38.844 batmans. L'année suivante, après l'armistice, les exportations sont retombées à 6.557 batmans.

Elles ont continué à diminuer pendant les trois années suivantes jusqu'en 1300 (1921-22) où elles n'atteignaient plus que 3.814 batmans.

Toutefois, en 1301, les exportations à destination de la Russie atteignaient sept fois celles de l'année précédente, soit un total de 22.048 batmans, et, en 1302 (1923-24), le chiffre des exportations, accusant une nouvelle augmentation formidable, montait à 69.427 batmans, c'est-à-dire trois fois le chiffre des années précédentes et presque deux fois le volume des exportations à destination de la Russie pendant la guerre.

Ces quantités considérables d'opium ne sont certainement pas destinées exclusivement à la Russie, car les exportations par les frontières du nord accusent une diminution ainsi que l'indique l'analyse des exportations à destination de la Russie qui figure à l'appendice II.

La totalité de l'excédent des exportations s'écoule par le port de Bouchir, sur le Golfe persique. Que cette augmentation des exportations à destination de la Russie — qui de 9% du chiffre total des exportations d'opium en 1300 (1921-22) ont passé à 65% en 1302 (1923-24) — représente ou non des expéditions effectives d'opium à destination du territoire russe, ou que l'opium n'ait jamais été atteint sa destination déclarée, il est clair qu'il s'est créé, soit un nouveau marché, soit une nouvelle route commerciale ; en outre, des mesures restrictives appliquées au transport de l'opium persan ne peuvent avoir pour effet que de détourner le trafic et, ce faisant, de créer des monopoles virtuels qui entraîneront, pour la Perse, de lourdes pertes dans la vente de l'opium, sans réduire aucunement le chiffre des exportations, ni renforcer le contrôle international sur le trafic.

Extension possible du contrôle.

Un certain nombre de personnes, en Perse, dans les milieux gouvernementaux, parlementaire ou du clergé, dans les milieux des professions libérables, parmi les commerçants et autres classes cultivées, se rendent compte, mieux que n'importe quel étranger, de l'importance vitale que présente, pour la Perse, au point de vue moral et économique de la population persane, la suppression de l'habitude dégradante et débilitante de l'opium.

Toutefois, certains d'entre eux, en nombre moins grand, bien entendu, se rendent compte également de la honte qui rejaillira sur la Perse et des conséquences économiques désastreuses auxquelles pourra être exposé le pays, si le commerce d'exportation n'est pas assujetti à un contrôle satisfaisant des Etats qui s'intéressent à la suppression du trafic illicite des stupéfiants nuisibles.

Ces personnes accueilleront favorablement toute mesure tendant au remplacement du pavot et de l'opium par d'autres cultures ou d'autres industries.

Certaines mesures, tendant à l'extension du contrôle de l'Etat sur le trafic de l'opium, peuvent être prises immédiatement ; d'autres pourront être appliquées dès qu'on aura trouvé d'autres débouchés aux capitaux et à la main-d'œuvre employés dans le commerce de l'opium, et d'autres sources de revenus pour compenser les pertes subies par l'Etat sur les recettes provenant de l'opium.

Les mesures qui peuvent être prises inconditionnellement sont celles qui tendent à instituer un contrôle plus étroit sur la culture du pavot, le transport, la manipulation, la consommation locale et l'exportation de l'opium, sans imposer des sacrifices trop lourds au pays ou aux négociants intéressés.

Elles comportent : 1. la centralisation du suc de pavot ; 2. l'interdiction d'augmenter la production ; 3. l'interdiction de cultiver le pavot, sauf pour les titulaires de licences. (Aucune licence ne devra être délivrée à de nouveaux cultivateurs, ou pour des terres non encore cultivées, ou pour des superficies plus étendues que celles qui ont été cultivées en 1924.) ; 4. l'institution d'un contrôle sur la manipulation de l'opium destiné à la consommation locale ou à l'exportation ; 5. l'institution d'un contrôle sur le transport ; 6. l'enregistrement des fumeurs. (Des progrès considérables, dus à des initiatives privées, ont déjà été accomplis dans cette voie.) ; 7. la délivrance de cartes aux fumeurs, les autorisant à acheter une quantité limitée d'opium pour leur usage personnel. (Les quantités autorisées devront être réduites d'année en année.) ; 8. L'extension du contrôle sur les fumeries d'opium et de « shireh » ; 9. l'augmentation progressive de l'impôt prévu par la loi sur l'opium destiné à la consommation locale ; 10. l'interdiction d'importer en Perse de l'opium de l'Afghanistan et de l'Inde britannique. (Des quantités considérables d'opium provenant de ces pays ont, jusqu'ici, été introduites en Perse pour être expédiées à destination de pays auxquels elles auraient pu être expédiées directement du lieu d'origine. 386 caisses (environ 62.725 livres) d'opium, en provenance de l'Inde, et envoyées à Bouchir pour y être transbordées, ont été provisoirement saisies, en attendant qu'une décision soit prise sur la présente proposition.) ; 11. l'extension, dans les limites des crédits disponibles, du système d'inspection à l'intérieur du pays, en vue d'empêcher la culture illicite du pavot et le transport et l'exportation illicite de l'opium ; 12. l'extension, dans les limites des crédits disponibles, du système de patrouilles de frontières, pour empêcher la contrebande de l'opium, soit à l'entrée, soit à la sortie de la Perse ; 13. la préparation de

statistiques donnant le chiffre connu et une évaluation de la consommation dans l'Empire, une évaluation des quantités assorties clandestinement du pays, avec mention des itinéraires employés et des quantités exportées enregistrées par les douanes ; 14. la continuation de la politique tendant à encourager et à aider ceux qui essayent de substituer d'autres cultures à celle du pavot et à réduire proportionnellement la culture du pavot ; 15. l'adoption d'une politique tendant à centraliser la culture du pavot autant que possible dans les provinces qui comptent le plus sur le produit de la vente des récoltes de pavot, où les meilleures qualités de pavot sont produites, et où la culture peut être le plus aisément soumise à un contrôle.

Les mesures ci-dessus auront, bien entendu, des résultats bienfaisants en établissant un contrôle sur le trafic de l'opium ; toutefois, on ne saurait s'attendre à ce qu'elles provoquent avant longtemps une réduction sensible de la culture du pavot.

Les capitaux investis dans la culture du pavot et le commerce de l'opium sont si importants et le nombre de personnes auxquelles cette production fournit les moyens de subsistance est si élevé, qu'il sera nécessaire, avant que tout progrès sérieux puisse être réalisé, d'élaborer un plan soigneusement étudié, en vue de remplacer la culture du pavot par d'autres cultures, de donner un emploi aux capitaux devenus disponibles et de trouver les conseillers techniques nécessaires à l'exécution du plan.

D'autre part, si l'on applique lesdites mesures, il est presque certain qu'il sera possible, dans un délai de dix ans, de réduire la production de l'opium en Perse aux besoins médicaux et scientifiques.

Si les conditions indiquées ci-dessus sont remplies, nous pouvons affirmer :

1. Que la culture sera réduite annuellement d'environ un dixième du total de culture, atteint pendant l'année au cours de laquelle les mesures ont été appliquées, jusqu'au moment où la production sera limitée aux besoins médicaux et scientifiques.

2° Que dans un délai de trois ans, la culture du pavot sera interdite, dans les provinces qui dépendent le moins de la vente de leurs récoltes, dans la mesure où les conditions existant à ce moment le permettront.

3. Que, lorsque la culture aura été réduite aux besoins médicaux et scientifiques, le système des « certificats d'importation » sera adopté sans réserve.

Substitution d'autres cultures a celle du pavot.

En ce qui concerne la substitution d'autres cultures à celle du pavot, il importe de ne pas perdre de vue que, pour une superficie donnée, l'opium rapporte un bénéfice très élevé, que les producteurs ne dépendent ni des chemins de fer, ni même de bonnes routes pour son transport, que l'écoulement de la marchandise est très facile et que la demande à un prix élevé tant du suc de pavot que de l'opium à exporter est, pour ainsi dire, constante.

Outre le fait que le pavot rapporte, par acre, des bénéfices plus élevés que n'importe quelle autre récolte en Perse, il n'a besoin que d'une faible quantité d'eau et ce, pendant la période de soixante jours qui suit Naurouz (21 mars) au cours de laquelle l'eau est à la fois abondante et bon marché. De plus, après que la récolte du pavot est faite, les mêmes terres peuvent servir à d'autres cultures.

Par conséquent, pour qu'un cultivateur puisse retirer le même revenu net d'autres produits, il devra mettre en culture de grandes étendues de terres et employer plus d'eau. Il sera également nécessaire de trouver un débouché pour les nouvelles récoltes.

Les régions où l'on cultive le pavot se trouvent pour la plupart dans des provinces où il n'existe, pour ainsi dire, pas de bonnes routes et où les transports s'effectuent presque entièrement par caravanes de chameaux ou de mulets. Les prix élevés de ces moyens de transport interdisent actuellement l'exportation de toute marchandise dont le volume ou le poids est disproportionné à la valeur. Par exemple, le blé de ces régions revient plus cher, livré dans un port persan, qu'il ne rapporterait sur les marchés étrangers.

Pour pouvoir remplacer le pavot par d'autres produits, il sera donc nécessaire de fournir à ces régions de l'eau en plus grande quantité et à un prix moins élevé, de créer des moyens de transport économiques et d'avoir recours aux conseils d'experts techniques, afin de donner à la culture un développement beaucoup plus grand que ne le permettent les méthodes et instruments employés actuellement.

Les produits que l'on peut envisager de substituer à l'opium sont : le blé, la soie, le tabac, le coton, la betterave, le thé, le chanvre, le lin et les fruits secs.

Ce n'est pas exclusivement dans les régions de culture du pavot qu'il y aura lieu de développer ces nouvelles productions. C'est évidemment de ces régions que l'on devra s'occuper en premier lieu, en vue de protéger les intérêts des négociants en opium ; toutefois, le développement des nouvelles productions et l'extension de la culture dans lesdites régions ne pourront fournir à l'Etat des recettes assez élevées pour compenser celles que lui fera perdre la réduction de la production de l'opium. Il sera donc nécessaire d'améliorer les conditions agricoles également dans les régions où l'on ne cultive pas le pavot, afin de créer de nouvelles sources de revenus pour l'Etat ou d'accroître le rendement des anciennes.

En ce qui concerne les produits de substitution énumérées plus haut, il y a lieu de présenter les observations suivantes :

Blé.

Il sera impossible de donner plus d'extension à la culture du blé ou des autres céréales avant d'avoir amélioré les moyens de communications, car les conditions et les frais de transport sont tels que le blé est exposé à pourrir dans les champs ou les magasins d'une province, alors

qu'à environ mille kilomètres de là, des gens souffrent et même meurent du manque de pain. Le blé du Khorassan et du Seistan trouvent un débouché dans les Indes et provisoirement en Russie. Celui de l'Azerbaïdjan et des provinces Caspiennes peut temporairement être écoulé en Russie ; d'autre part, les marchés mondiaux sont ouverts à toutes les quantités de blé qui peuvent atteindre le Golfe persique ; toutefois, sauf pendant une période de disette universelle de blé, l'exportation sera impossible avant la construction de bonnes routes ou de lignes de chemins de fer.

Soie.

L'industrie de la soie, qui semble la plus indiquée pour remplacer l'opium, exige des capitaux, des techniciens et surtout du temps. Il faut compter six à dix ans au moins, suivant les conditions climatériques, pour que les plantations de mûriers se développent et un délai encore plus long pour amener l'industrie à un état véritablement productif.

Tabac.

Le tabac peut se cultiver avantageusement en Perse, mais les débouchés sont déjà limités *pour la production actuelle. Il sera nécessaire d'avoir recours aux conseils d'experts, de développer* la culture des variétés qui conviennent le mieux au pays, de former les paysans aux nouvelles méthodes et de trouver de nouveaux débouchés. Là encore, il faudra du temps et des capitaux.

Coton.

Dans de vastes régions de la Perse, le coton peut être cultivé dans des conditions rémunératrices, mais le pays manque d'experts, de semences et de capitaux pour les travaux d'irrigation et de transport.

Thé.

En ce qui concerne la culture du thé, des expériences sont actuellement poursuivies et des résultats encourageants ont déjà été obtenus.

Chanvre et lin

Le chanvre et le lin devraient pouvoir être cultivés en Perse dans des conditions satisfaisantes, mais il serait nécessaire de procéder préalablement à des expériences.

Sucre.

La culture de la betterave a donné des résultats satisfaisants. Il sera probablement possible de cultiver la canne à sucre dans des conditions rémunératrices, sur le littoral du Golfe persique et de la mer Caspienne. Si la culture est dirigée par des experts et si des capitaux suffisants peuvent être obtenus, les quantités de sucre nécessaires à la consommation de la Perse pourront être produites dans le pays et un excédent pourra même être disponible pour l'exportation.

Fruits secs.

Les fruits secs redeviendront par la suite un article d'exportation, mais cette question intéresse particulièrement les régions qui ne cultivent pas le pavot à opium.

Exportation des bêtes à cornes.

L'élevage des bêtes à cornes en vue de l'exportation pourrait être tenté avec quelques chances de succès. La Perse ne consomme pas une grande quantité de viande de bœuf et, pour cette raison, la question de l'élevage des bêtes à cornes n'a pas été étudiée jusqu'ici. Les bêtes à cornes sont rares et il sera absolument nécessaire de créer des fermes d'élevage et d'importer des animaux reproducteurs.

Laine et peaux de mouton.

Il existe un excellent marché pour la laine et les peaux de mouton. Les méthodes employées sont toutefois si peu scientifiques et entraînent un tel gaspillage qu'on a jugé nécessaire d'interdire l'exportation des peaux de mouton. Grâce au concours de personnes compétentes, à l'importation du cheptel et à un contrôle strict, il sera possible de créer une industrie rémunératrice sans que les troupeaux soient trop décimés.

Richesses minérales.

Il est très probable qu'une enquête sur les richesses minérales du pays permettrait de créer de nouvelles et importantes sources de revenus, en dehors de celles provenant du développement agricole du pays. C'est ainsi qu'on a trouvé des gisements importants de houille, de fer, de cuivre, d'alun, d'opriment, d'oxyde rouge (de fer ?), de plomb, de zinc, de sel ; on a également trouvé des pierres précieuses, entre autres des turquoises. Il existe aussi des mines d'or, mais nous ne disposons d'aucun renseignement sur la question de savoir si une exploitation commerciale de ces mines serait possible.

POLITIQUE DE LA PERSE CONCERNANT LA LIMITATION DE LA PRODUCTION ET DU COMMERCE DE L'OPIUM.

Tenant compte de l'exposé ci-dessus relatif à la situation actuelle de la Perse et en vue de l'adoption des mesures nécessaires pour soumettre le trafic de l'opium à un contrôle strict et pour permettre la réduction éventuellement de la culture du pavot à opium aux besoins médicinaux et scientifiques, nous soumettons ci-dessous à la Conférence les instructions dont nées au délégué de la Perse à la Conférence de Genève. Ces instructions sont divisées en deux chapitres : 1. Politique générale, avec indication des points sur lesquels des assurances inconditionnelles et conditionnelles peuvent être données ; 2. indication des mesures indispensables pour permettre la réduction de la production de l'opium.

Politique générale.

Le Gouvernement persan tient à déclarer qu'il approuve entièrement et accueille avec faveur les efforts de la Société des Nations tendant à supprimer le trafic illicite des stupéfiants qui constitue un danger sérieux pour la santé et le bien-être de tous les peuples du monde. Il accepte les principes posés par l'Amérique en ce qui concerne l'interprétation de la Convention de l'opium et retirera la réserve qu'il avait faite au sujet de l'article 3 de la Convention de 1912 ; Il acceptera également le régime des certificats d'importation pour l'opium dès que les conditions économiques le permettront.

Assurances inconditionnelles.

1. Les règlements relatifs à la centralisation du suc de pavot et à sa manipulation sous le contrôle du Gouvernement seront appliqués strictement et le Gouvernement s'efforcera de les rendre de plus en plus efficaces.

2. Des mesures seront prises en vue d'établir un registre des fumeurs, de guérir les personnes qui consomment de l'opium et d'empêcher les autres de contracter cette habitude, de contrôler les fumeries d'opium, ainsi que de soumettre à un contrôle et de réduire par tout autre moyen la consommation actuelle de l'opium et de ses dérivés dans l'Empire.

3. Dans la mesure où les ressources financières le permettront, un contrôle sera organisé à la frontière en vue d'empêcher le trafic de l'opium à destination et en provenance de la Perse.

4. En ce qui concerne la culture du pavot à opium, les règles suivantes seront appliquées :

a) Le pavot à opium ne pourra être cultivé que par les personnes qui auront obtenu une licence ;

b) La culture du pavot à opium ne pourra pas avoir lieu sur des superficies supérieures à celles indiquées dans les licences ;

c) Aucune licence ne sera délivrée aux cultivateurs pour des terres qui n'étaient pas affectées, en 1924, à la culture du pavot à opium. De même, aucune personne qui cultivait l'opium en 1924 ne pourra obtenir une licence pour une superficie supérieure à celle de 1924 ;

d) des licences ne seront délivrées qu'aux personnes qui s'engageront à livrer le total de leur récolte aux entrepôts de l'Etat ;

e) Tous les efforts nécessaires seront faits pour réduire immédiatement la culture du pavot à opium dans les provinces qui comptent le moins sur la vente des récoltes de pavot à opium ;

f) Dans la mesure du possible, la culture sera restreinte aux provinces où les meilleures qualités sont obtenues et où le contrôle de l'opium est le plus facile ;

g) La taxe sur la consommation locale de l'opium sera progressivement augmentée, comme il est prévu dans la loi.

5. L'importation de l'opium en vue de sa réexportation à destination de pays dans lesquels il ne peut pas être expédié directement par le pays d'origine sera interdite.

6. A partir de cette année, un registre détaillé des cultures d'opium sera établi dans chaque province. Cette mesure, combinée avec les statistiques et les évaluations de la consommation locale et les statistiques douanières des exportations, constituera une base sérieuse pour l'évaluation des quantités exportées illicitement et permettra au Gouvernement de prendre les mesures préventives nécessaires.

7. Dans la mesure où les ressources disponibles le permettront, le Gouvernement continuera comme il le fait actuellement, à encourager la culture du coton et du tabac, ainsi que la plantation des mûriers. Dès que ces mesures et d'autres mesures similaires auront fourni des résultats, la culture du pavot à opium sera réduite proportionnellement, mais étant donné que les ressources disponibles sont extrêmement limitées, les progrès seront nécessairement très lents.

Assurances conditionnelles.

Dès que la Perse aura réuni les fonds nécessaires et obtenu le concours d'experts, les mesures suivantes seront appliquées pour fournir un autre emploi aux capitaux et à la main-d'œuvre consacrés actuellement au commerce de l'opium et en vue de créer de nouvelles recettes budgétaires destinées à compenser le déficit résultant de la diminution des recettes provenant de l'opium ;

1. Réduction annuelle des superficies indiquées dans les licences délivrées, jusqu'à ce que les chiffres soient ramenés au dixième de la superficie totale sur laquelle la culture du pavot à opium est autorisée dans l'année au cours de laquelle les conditions ci-dessus seront remplies. Cette réduction annuelle devra être poursuivie jusqu'au moment où la production sera réduite aux quantités nécessaires pour des fins médicinales et scientifiques.

2. Dans les trois années qui suivront la date à laquelle les conditions ci-dessus seront remplies, la culture du pavot à opium sera interdite dans les provinces qui en dépendent le moins ; cette prohibition sera édictée si les conditions qui se trouveront alors réunies le permettent.

3. Lorsque la culture sera réduite, comme il est dit ci-dessus, à la quantité nécessaire pour des fins médicinales et scientifiques, le Gouvernement persan pourra appliquer, dans des conditions satisfaisantes, les dispositions de l'article 3 de la Convention de l'opium de 1912 ; la réserve qu'il a faite au sujet de cet article sera alors retirée et le régime des certificats d'importation d'opium mis en vigueur.

Mesures indispensables en vue de la réduction de la production de l'opium

Les données disponibles ne permettent pas d'établir un programme défini et d'évaluer les dépenses qu'occasionnera l'application des mesures indispensables en vue de la réduction de la culture du pavot à opium. Il est néanmoins possible de faire dès maintenant les évaluations suivantes :

1. Dépenses occasionnées par l'enquête préliminaire des experts sur la possibilité de cultiver le blé, le coton, la soie, le thé, le tabac, le chanvre, le lin, la betterave, de faire l'élevage des moutons et des bêtes à cornes ; dépenses des experts en matière d'irrigation, de transport et de commerce extérieur.

	Dépenses prévues	
(Annexe III-A)	1.000.000	tomans
2. Enquête préliminaire sur les richesses minérales. (Annexe III-B)	100.000	»
Transports.		
3. Route entre Ispahan, Chiraz et Bouchir. Eventuellement une route entre Kirman et Dozbab et entre Kirman et Bandat Abass. Une route ou un chemin de fer à voie étroite entre Khorassan, Seistan et Dozbad (Appendice III C.)	3.000.000	»
4. Travaux d'irrigation (pour la liste des travaux projetés, voir l'appendice III-D)	1.000.000	»
5. Remplacement des cultures de pavot à opium par d'autres productions et travaux d'amélioration dans l'agriculture (Appendice III-E)	800.000	»
6. Travaux productifs (pour la liste des travaux projetés, voir l'appendice III-F)	725.000	»
7. Travaux d'amélioration dans les domaines publics (pour la liste des travaux projetés, voir l'Appendice III-G)	525.000	»
8. Avances aux propriétaires pour la réparation, la reconstruction et l'extension des villages, l'achat de machines aratoires, de semences ; prêts destinés à permettre aux propriétaires de faire aux paysans les avances nécessaires (Appendice III-A)	2.000.000	»
9. Engagement d'experts, création de fermes modèles et de stations d'essais agricoles ; dépenses afférentes à une période de 5 ans (Appendice III-I)	1.250.000	»
10. Répression du trafic, 100.000 tomans par an pour des patrouilles supplémentaires et des inspecteurs ; dépenses afférentes à une période de 5 ans (Appendice III-J)	500.000	»
Total	10.000.000	tomans

Provenance des fonds nécessaires.

La Perse n'est pas en mesure de faire face, actuellement, à des dépenses de cette nature. Les recettes de l'Etat sont à peine suffisantes pour couvrir les dépenses courantes, et l'exécution de projets importants et de première nécessité a dû être ajournée par suite du manque de ressources. Toutes ces recettes supplémentaires qu'il sera possible de réaliser par l'application des projets créant de nouveaux impôts devront être consacrées à des travaux publics productifs, autres que ceux prévus pour réduire la culture du pavot à opium.

Etant donné que les recettes actuelles sont suffisantes et qu'elles diminueront probablement encore à l'avenir, par suite de rendement décroissant de l'impôt sur l'opium, il serait difficile d'assurer le service d'un emprunt destiné à permettre au Gouvernement de remplacer la culture du pavot à opium par d'autres productions ; ces difficultés existeront jusqu'au moment où les nouvelles cultures auront été introduites, et où les travaux publics productifs fourniront eux-mêmes un revenu. Ce résultat ne sera pas atteint avant cinq ans.

Afin de permettre, par conséquent, la réduction de la culture du pavot à opium aux quantités nécessaires pour les besoins médicinaux et scientifiques, dans des conditions pouvant donner rapidement un résultat, il sera nécessaire d'envisager les mesures suivantes :

1. Un emprunt de 10 millions de tomans pour une période de vingt ans, à un taux d'intérêt ne dépassant pas 5%.

2. Exonération de toute charge d'intérêts au cours des cinq premières années.

3. Amortissement de l'emprunt par tranches d'un dixième du montant nominal, à partir de la dixième année.

L'exécution de ce programme imposerait aux gouvernements intéressés une charge d'environ 500.000 tomans par an, pendant les cinq premières années, mais, de cette manière, la suppression pour ainsi dire complète, dans un délai de dix ans, de la production persane d'opium excédant les quantités requises pour des fins légitimes, serait assurée. Les charges de la Perse résultant de la diminution des recettes de l'Etat au cours de la période transitoire seront infiniment supérieures.

Moratoire.

Il sera, en outre, absolument nécessaire que la Perse obtienne, pour la période de transition, un moratoire des gouvernements étrangers qui ont des créances sur la Perse. Si les créances que les gouvernements étrangers font actuellement valoir étaient consolidées et remboursées, il en résulterait une charge supplémentaire d'un à deux millions de tomans par an ; cette charge ne permettrait plus à la Perse d'adopter une mesure quelconque entraînant une diminution des recettes tuelles.

Douanes.

Une autre question qui demande à être étudiée très attentivement est celle de la suppression de toutes les restrictions auxquelles la Perse est actuellement soumise, en matière de tarifs douaniers ; il y aura également lieu d'obtenir le concours des gouvernements intéressés pour augmenter les recettes douanières.

En examinant le rapport et les recommandations ci-dessus, il y a lieu de ne pas perdre de vue que la Perse, bien qu'elle soit restée neutre, est un des pays qui a le plus souffert de la guerre. Les graves problèmes auxquel le pays doit actuellement faire face en matière fiscale et commerciale doivent, en partie au moins, être attribués aux dévastations survenues pendant la guerre. La Perse n'a pas touché de réparations et elle n'a pu émettre, après la guerre, aucun emprunt de reconstruction.

Etant donné la situation déplorable dans laquelle la Perse est placée actuellement, et vu qu'elle se trouve presque acculée à la faillite, il pourrait être dangereux de compliquer encore la situation du pays, en provoquant des troubles économiques aussi graves que ceux qui résulteraient de la suppression du commerce de l'opium : aucune mesure de ce genre ne saurait être envisagée avant qu'un programme soigneusement étudié et pratique ne soit élaboré pour permettre de remplacer la culture du pavot à opium par d'autres productions ; à cet effet, il y aura lieu d'assurer à la Perse l'assistance technique nécessaire et les capitaux indispensables à l'exécution du programme.

Il est certain que tout usage non médicinal de l'opm est nuisible et le Gouvernement persan, se rendant compte des dangers de la consommation de l'opium, est décidé à en supprimer l'usage dans tout l'Empire. Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue que la forme sous laquelle l'opium est consommé en Perse est la moins nuisible et que le problème des stupéfiants n'a pas en Perse un caractère aussi grave que dans les grands pays industriels avec leurs agglomérations urbaines surpeuplées.

Pour la Société des Nations, en tant qu'institution, et pour les gouvernements des Etats, membres de la Société, sur le territoire desquels la culture du pavot à opium n'existe pas, le problème de l'opium n'est qu'une question de détail du problème plus général du contrôle des stupéfiants. Pour la Perse, par contre, la question présente un aspect essentiellement pratique, car le commerce de l'opium représente un cinquième des exportations persanes ; il fournit à l'Etat un douzième de ses recettes et les moyens de subsistance à une grande partie de la population.

Dans ces circonstances, lorsqu'on demande à un pays appauvri comme la Perse, qui compte parmi ceux qui sont le moins en mesure de supporter une diminution des recettes, d'exécuter, pour le bien de nations beaucoup plus riches, un programme qui implique de lourds sacrifices financiers et peut entraîner des difficultés politiques sérieuses, la justice exige que ces nations plus riches en supportent au moins les frais.

Appendice I.

Production de l'opium.

Pour examiner les projets tendant au remplacement de la production de l'opium par d'autres cultures, il convient de présenter un tableau général du régime de culture du pavot et de décrire les courants commerciaux déterminés par les transactions portant sur le suc de pavot et le produit préparé.

L'opium est produit dans dix-huit provinces de Perse sur vingt-six, les cultures étant disséminées sur une surface d'environ 1.040.000 kilomètres carrés. Les seules provinces qui se trouvent

en dehors de la zone de culture sont celles du littoral du golfe Persique, et les provinces du nord, telles que l'Azerbaidjan, le Guilan, la province d'Astarabad, de Khamseh et le Kourdistan. Une surface d'environ 1.000 zars carrés est nécessaire pour produire un batman de suc d'opium. La production n'étant pas inférieure à 300.000 batmans de suc, la surface cultivée en pavot peut donc être estimée à 3 millions de zars carrés, ou environ 30.000 hectares.

Le problème du contrôle de la production est considérablement compliqué par l'extension géographique très grande de la culture du pavot, par la possibilité de le cultiver avec profit sur de très petites parcelles de terre, telles que les jardins des anderouns ou harems, où la surveillance des agents de l'Etat est pour ainsi dire impossible et, en outre, par le fait que la plupart des zones de production des meilleures commencent maintenant seulement à être soumises à la surveillance de l'Etat. Le pavot à opium est semé au cours des mois de Mizan et de Dalve (octobre, décembre). La culture n'exige aucune irrigation jusqu'après la fête de Naurouz (mars 21), mais, au cours des deux mois qui suivent, elle doit être arrosée une fois tous les douze jours. A cette époque, l'eau est à la fois abondante et peu coûteuse. Cette dernière considération présente une importance souveraine lorsqu'on examine la question des cultures de remplacement, l'irrigation étant très couteuse en Perse et les cultures qui peuvent être substituées à celles du pavot nécessitant beaucoup plus d'eau, précisément à des époques où l'eau est la plus rare et la plus chère. La récolte a lieu généralement depuis le mois de Djaouza (mai), jusqu'au mois d'Assad (août). Dans les provinces méridionales, elle commence au mois de Hamal (mars, avril) et se termine dans les premiers jours de Saratan (juin). Après la récolte, d'autres cultures sont généralement entreprises, ce qui permet d'obtenir sur le même terrain une double récolte dans la même année, résultat impossible avec la plupart des cultures de remplacement.

La surveillance de la manutention du suc d'opium est rendue très difficile par le fait qu'un grand nombre de gens parcourent, à l'époque de la récolte, les zones de culture de l'opium. Jusqu'à ce moment, la culture n'occupe que les paysans, mais dès que la tête du pavot est mûre, pour pouvoir en extraire le suc, il est indispensable de la scarifier, opération qui nécessite l'emploi d'un grand nombre d'ouvriers temporaires. La plupart de ces ouvriers proviennent des villes ou des villages avoisinants ; toutefois, un grand nombre d'entre eux suivent sur de longues distances les opérations de récolte au fur et à mesure qu'elles se déplacent vers le nord, comme le font les ouvriers moissonneurs dans l'ouest des Etats-Unis. Ces hommes sont payés habituellement soit en suc d'opium, soit en partie en suc, et en partie en espèces.

Pendant la récolte, des colporteurs et des petits boutiquiers, qui ont, au cours de l'année, avancé des marchandises à crédit aux paysans, parcourent les villages et obtiennent d'être payés en suc d'opium. C'est également à cette époque que des dons de suc sont occasionnellement faits aux Mollahs de campagne et que les barbiers et les charpentiers de village sont payés pour leurs services de la même façon. Dès que la récolte du suc commence, des milliers de vendeurs de menus objets et de confiseries quittent les grandes villes et troquent leurs marchandises contre le suc, dans le champs de pavots. Des derviches, des conteurs ambulants, des mendiants, des musiciens et des montreurs d'animaux vont d'un champ à l'autre et sont rémunérés ou reçoivent l'aumône de la façon suivante : le côté plat du couteau à opium est essuyé sur la paume de leur main ou sur le bord des petits bols que portent les derviches. Tout ce populaire est suivi d'acheteurs d'opium ambulants qui acquièrent l'opium ainsi accumulé et l'achètent également aux paysans. Si l'on se représente qu'il peut y avoir facilement une population étrangère de 3.000 à 5.000 âmes dans un seul district de culture pendant la saison de la récolte, chaque individu ayant du suc d'opium en sa possession, l'on comprendra la difficulté de centraliser la récolte tout entière.

Comme pour la plupart de ces gens, les gains qu'ils réalisent en cette saison constituent une partie considérable de leur revenu annuel, il est facile de se rendre compte des privations que leur imposerait une centralisation complète. Lorsque les propriétaires et les paysans sont tenus de déposer tout le suc de leurs récoltes dans les entrepôts, dès qu'il est recueilli, des milliers de ces intermédiaires plus ou moins légitimes sont privés de leur occupation. Une grande partie des profits réalisés par eux va maintenant aux propriétaires et aux paysans eux-mêmes, et dès que ces derniers commencent à s'en apercevoir, leur opposition à la centralisation diminue.

Outre les classes intéressées à la récolte du suc, que nous avons mentionnées plus haut, il existe dans les centres importants du commerce de l'opium, des courtiers en opium, des marchands à la commission et des négociants qui manipulent l'opium en vue de la consommation locale et de l'exportation. Ces derniers, avec leurs employés et les menuisiers, emballeurs, chaudronniers, etc., qui dépendent en partie du commerce de l'opium, constituent une classe de la population numériquement et politiquement très importante.

Nous nous sommes entendus sur ce qui précède pour montrer combien il est nécessaire d'user de la plus grande prudence quand il s'agira de réaliser un projet soit de centralisation du suc, soit de réduction de la culture de l'opium. Dans les conditions actuelles, aucun autre emploi n'est offert, soit aux capitaux, soit à la main-d'œuvre utilisés dans l'industrie de l'opium ; il est donc nécessaire de leur trouver de nouveaux débouchés avant que des améliorations sérieuses puissent être obtenues dans ce domaine.

Pour indiquer les progrès accomplis par la centralisation du suc de pavot dans les « ambars » du Gouvernement, nous reproduisons ci-après le tableau des entrées au cours des six dernières années. Les entrées de l'an 1302 (1923-34) représentent environ les deux tiers de la production totale.

	Année		Quantités de suc d'opium déposées dans les entrepôts du Gouvernement	
			batmans	livres
Yount-il.....	1297	(1918-19)	73.486	477.659
Ghouy-il.....	1298	(1919-20)	71.133	462-364
Pitchy-il.....	1299	(1920-21)	97.673	634.874
Takhaghouy-il	1300	(1921-22)	58.808	382.252
It-il	1301	(1922-23)	177.859	1.156.083
Tangouz-il.....	1302	(1923-24)	211.177	1.372.650

Ce tableau indique que la contrebande a porté, l'année dernière, sur au moins 88.823 batmans ou 577.349 livres. Les transactions illicites d'opium peuvent être réparties en trois catégories principales : constitution de réserves par les cultivateurs pour leur propre usage, contrebande à l'intérieur du pays en vue de la consommation locale et contrebande d'importation ou d'exportation. De ces trois catégories, la seconde est de beaucoup la plus importante. La taxe sur l'opium destiné à la consommation locale est très lourde et l'organisation de la contrebande en vue de cette consommation est hautement perfectionnée. Ainsi, dans une opération de contrebande de ce genre, découverte au cours de l'année dernière, la garde de l'opium transporté était assuré par 150 cavaliers bien armés.

Malgré toutes les difficultés mentionnées plus haut, la mise sous contrôle graduel du trafic et l'extension des pouvoirs du Gouvernement central accusent des progrès constants. Il y a donc des raisons d'espérer la suppression presque complète du commerce de contrebande dans le pays. Si, en même temps des mesures sont prises en vue d'assurer les concours financiers et techniques nécessaires pour permettre la substitution de nouvelles cultures, l'on peut prévoir avec confiance que, dans les dix ans qui suivront l'adoption de ces mesures d'assistance, la production de l'opium en Perse pourra être réduite aux besoins médicaux et scientifiques sans imposer aux pays, au cours de la période de transition, un fardeau excessif, et pourra même amener éventuellement un accroissement de prospérité, tant pour ceux qui sont occupés dans l'industrie de l'opium que pour le pays tout entier.

Appendice II.

Importations et exportations d'opium en Perse

Importations.

Il n'y a que deux pays, l'Afghanistan et l'Inde britannique, qui importent de l'opium en Perse. Les importations en provenance de l'Inde ne sont pas débarquées à Bouchir, mais simplement transbordées et réexportées. Jusqu'à ces deux dernières années, la plus grande partie des importations en provenance de l'Afghanistan était introduite en contrebande en Perse sans acquitter de droits. Au cours des quatre années antérieures à 1301 (1922-23), la moyenne annuelle des importations contrôlées par les douanes a été de 70 batmans ; mais en 1301, les détachements chargés de patrouiller sur la frontière de l'Afghanistan ont été renforcés, si bien que le chiffre des importations contrôlées par les douanes a passé à 2.313 batmans cette année-là et à 3.396 batmans en 1302 (1923-24). Ce dernier chiffre peut être considéré comme représentant le montant minimum des importations annuelles au cours de ces dernières années.

Le tableau qui suit indique les quantités d'opium importées en Perse au cours de la période 1292 (1913-1914), 1302 (1923-24).

Année A. H. solaire	A. D.	Batmans	Livres anglaises	Valeur en Krans.
1292	1913-14	717	4.660	248.594
1293	1914-15	439	2.853	87.036
1294	1915-16	11	71	3.335
1295	1916-17	770	5.005	258.382
1296	1917-18	111	721	30.098
1297	1918-19	67	435	23.565
1298	1919-20	17	110	5.158
1299	1920-21	44	286	8.753
1300	1921-22	147	955	41.474
1301	1922-23	2.313	15.034	622.741
1302	1923-24	3.396	22.074	1.038.681

Il n'est pas fait mention, dans les relevés antérieurs à 1302 (1923-1924), des quantités d'opium indien transbordées et réexportées ; elles ne commencent à y figurer qu'à cette date, probablement en raison de la sévérité croissante apportée par le Gouvernement indien à l'application des règlements relatifs à l'exportation. Cette année-là, les quantités d'opium transbordées et réexportées à Bouchir atteignirent 10.439 batmans au total. Dès que cet état de choses fut découvert, des représentations furent adressées au Conseil des ministres, auquel on fit observer que ce commerce était entièrement au désavantage de la Perse ; d'une part, en effet, il permettait l'exportation d'opium indien dans des pays où il ne pouvait être exporté directement de l'Inde ; de l'autre, cet opium était imputé à la Perse, dont il augmentait fictivement les exportations, et provoquait en même temps une diminution inévitable de la vente et du prix de l'opium persan. Comme il en était de même des importations de l'Afghanistan, il fut recommandé de prohiber toutes ces importations et ces transbordements. La correspondance du Ministère des Affaires étrangères montre que des représentations analogues ont été faites par la Légation britannique. Nous croyons savoir que ces propositions ont été approuvées par le Conseil des ministres.

Les transbordements d'opium indien à Bouchir se sont élevées, en 1302 (1923—24), aux chiffres suivants :

A destination de la Chine	: 1.000 batmans	6.500 livres anglaises	
» » » » France	: 243 »	1.579 »	»
» » » » Hongrie	: 9.196 »	59.774 »	»

Si les déclarations mentionnent la destination effective de ces réexportations, il n'est pas douteux qu'il ne s'agisse de transactions illicites, car autrement, cet opium eût pu être expédié directement des ports de l'Inde en Europe. Dans les statistiques de l'opium brut, publiées par la Société des Nations (document O.D. C. 1., deuxième Conférence de l'opium, 22 juillet 1924), on trouve une note indiquant, pour la Hongrie, 946 caisses d'opium en transit (l'année n'est pas mentionnée). A la page 5 du même rapport, on lit qu' « il n'y a eu ni production, ni fabrication d'opium, de morphine ou autres alcaloïdes de l'opium, en Hongrie, en 1922 et 1923. Les essais de fabrication de ces produits, tentés dans les années antérieures à 1914, avaient été infructueux ».

Exportations.

Dans une évaluation relative au trafic annuel en opium de Perse et de Turquie (Société des Nations, document O.C.84, Genève, 5 janvier 1923), on lit que « le trafic global de l'opium turc et persan ne peut être inférieur à un million de livres anglaises par an ».

Les chiffres figurant dans cette évaluation pour la période 1914-1919, sont les suivants :

Opium persan	4.097.187	livres anglaises
Opium turc	1.792.488	» »
Total	5.889.675	» »

Pour obtenir ces totaux, on a additionné les importations nettes dans le Royaume-Uni, les importations aux Etats-Unis et l'opium transbordé à Bombay. On a supposé que les importations aux Etats-Unis consistaient par moitié en opium turc et en opium persan.

En vue de contrôler ces chiffres d'exportations et les chiffres persans, il a été procédé à une analyse attentive du document en question, qui a été comparé avec les renseignements dont on disposait. D'après le rapport de la Société des Nations, le montant total des exportations persanes et turques se monterait à 1.777.935 livres anglaises par an ; sur ce total, la part de la Perse serait de 819.437 livres. L'année persane, commençant le 21 mars, les statistiques ne sont pas exactement comparables entre elles, étant donné surtout que les exportations ont été très considérables au début de la période et exceptionnellement faibles à sa fin. L'année 1292 (1913-14), avec seulement trois mois de 1914, a donc été comprise, ainsi que l'année 1298 (1919-20), avec trois mois de 1920. Nous avons donc une période de sept ans pour la comparaison, tandis que la Société des Nations a pris seulement une période de six ans, 1914-19.

Exportations annuelles :	Chiffre de la Société des Nations 1914-19	819.437	liv. angl.
	Chiffre des douanes persanes 1292 (1913-14), 1298 (1919-20)	785.270	» »
Excédent du chiffre de la Société des Nations sur le chiffre persan		34.167	» »

Nous indiquons ci-dessous les chiffres relatifs au montant total des exportations d'opium fournis par les douanes persanes pour la période 1292 (1913-14), 1302 (1923-24) :

A H Année solaire	A D.	Batmans	Livres anglaises	Valeur en Krans.
1292	1913-14	118.541	770.516	37.714.494
1293	1914-15	134.641	875.166	41.446.256
1294	1915-16	122.922	798.993	41.732.238
1295	1916-17	118.109	767.708	41.597.275
1296	1917-18	115.305	749.482	44.783.249
1297	1918-19	56.201	365.306	28.595.885
1298	1919-20	49.903	324.396	24.166.116
1299	1920-21	56.193	365.254	22.178.390
1300	1921-22	39.338	255.697	15.449.663
1301	1922-23	101.638	660.647	40.908.128
1302	1923-24	106.282	690.833	60.219.715

Répartition.

Le tableau ci-dessous indique la répartition des exportations d'opium au cours de ces deux dernières années.

It-il 1301 (1922-23).

Destination déclarée	En batmans	En livres anglaises	Valeur en Krans.
Angleterre	44.637	290.141	18.099.420
Chine	25.650	166.725	11.005.000
Russie	22.048	143.312	8.372.440
Inde Britannique	5.672	36.668	2.092.000
Japon	3.279	21.313	1.180.000
Mésopotamie	176	1.144	88.000
Egypte	171	1.111	70.000
Allemagne	4	26	1.100
France	1/8	.8	168
Totaux	101.637	660.640	40.908.128

Tanguz-il, 1302 (1923-24).

Destination déclarée	En batmans	En livres anglaises	Valeur en krans.
Russie	69.427	451.276	40.994.810
Chine	21.108	137.189	11.604.700
Japon	5.479	35.614	3.067.600
Arabie	7.102	46.163	2.920.000
Angleterre	1.508	9.802	841.920
Etats Unis	1.212	7.878	600.000
Inde Britannique	369	2.398	147.605
Mésopotamie	77	500	42.580
Oman	½	3	500
Totaux	106.280	690.823	60.219.715

Il conviendrait d'ajouter aux chiffres de l'année 1302, les quantités d'opium passées en transbordement qui seront probablement attribuées à la Perse dans les statistiques du pays importateur, si cet opium n'a pas pénétré dans ce dernier pays en contrebande.

	Batmans	livres ang.			
Chine	1.000	6.500	Valeur non déclarée		
France	243	1.579	»	»	»
Hongrie	9.196	59.774	»	»	»
Total	10.439	67.653			
Total des exportations et des transbordements	116.719	758.673			

L'augmentation considérable des déclarations à destination de la Russie au cours des deux dernières années est digne d'attention. Nous indiquons ci-dessous, pour permettre la comparaison, les chiffres relatifs aux sept dernières années.

A. H. Année solaire	A. D.	Batmans	livres anglaises	Valeurs en Krans
1296	1917-18	38.844	252.486	16.069.534
1297	1918-19	6.557	42.620	2.464.805
1298	1919-20	5.693	37.004	1.744.614
1299	1920-21	5.058	32.877	1.235.445
1300	1921-22	3.814	24.719	2.286.867
1301	1922-23	22.048	142.312	8.372.440
1302	1923-24	69.427	451.275	40.994.810

Les exportations à destination de la Russie, par la frontière nord, ont atteint, au cours des trois dernières années, les chiffres suivants :

A. H. Année solaire	A. D.	Batmans	Livres anglaises	Valeur en krans
1300	1921-22	3.785	24.602	1.276.147
1301	1922-23	4.000	26.000	999.940
1302	1923-24	2.890	18.785	1.122.490

On constatera que les exportations par la frontière nord ont diminué et que tout l'accroissement des exportations porte sur Bouchir. Il est donc évident que l'augmentation considérable du nombre des déclarations à destination de la Russie ne représente pas des expéditions destinées à la Russie proprement dite. Lorsque l'opium est envoyé en Sibérie, il est impossible de déterminer, d'après les renseignements dont on dispose, si l'opium arrive jamais au port de destination indiqué dans la déclaration, et même, dans ce cas, s'il parvient à sa destination définitive. Les seuls renseignements relatifs au trafic de l'opium en Sibérie se trouvent dans un document intitulé « Etude documentaire », (octobre 1923) « de la Convention internationale ». Cette étude a été publiée par les industries suisses qui s'occupent de l'opium, et on y trouve la déclaration suivante : « La Chine reçoit également de l'opium de Sibérie, où la République des Soviets d'Extrême-Orient encourage la culture du pavot et a accordé une concession à une Société qui porte le nom de « Bureau du monopole de l'opium de Sibérie » avec le siège social à Vladivostock. Antérieurement au mois de février 1923, cette entreprise a essayé d'acheter à la régie anglo-indienne une quantité d'opium qui n'était pas inférieure à 180.000 livres anglaises (Société des Nations, document C. 171 (1). M. 88 (1). 1922 XI, p. 11). Diverses quantités de morphine japonaise sont également expédiées via Vladivostock (rapport de la Commission de l'opium, 6 juin 1923, Société des Nations, document O.C. 114) ».

Effets des exportations d'opium sur la balance du commerce.

La balance du commerce étant déjà défavorable, toute nouvelle réduction des exportations ne peut manquer d'avoir de graves conséquences, ainsi que l'on peut s'en rendre compte en examinant le tableau ci-dessous, où figurent les exportations d'opium ayant passé par l'intermédiaire des bureaux de douane, par comparaison avec le total des exportations de la Perse, à l'exclusion du pétrole. Le pétrole n'est pas compris dans les statistiques des exportations persanes, car bien que ce produit représente effectivement le chiffre d'exportation le plus élevé,

les seuls bénéfices qu'en tire le pays sont constitués par les sommes qu'il est nécessaire d'importer en Perse pour payer les salaires du personnel et les dépenses locales de la compagnie d'exportation, et pour verser les redevances dues à l'Etat.

Tableau comparé des exportations d'opium et des exportations totales.

A.H. solaire	A.D.	Total des exportations à l'exclusion du pétrole (en krans)	Valeur de l'opium exporté (en krans)	Pourcentage des exportations d'opium par rapport aux chiffres totaux des exportations, non compris le pétrole
1297	1918-19	115.564.125	28.595.885	24,7 %
1298	1919-20	187.113.313	24.166.116	12,9 %
1299	1920-21	137.441.315	22.178.390	16,1 %
1300	1921-22	179.548.517	15.449.665	8,6 %
1301	1922-23	305.658.125	40.908.128	13,5 %
1302	1923-24	384.000.000	60.219.715	15,6 %

(a) pour l'année 1302 (1923-24), chiffres approximatifs.

On constatera qu'en 1302 (1923-24), les exportations d'opium représentaient 15,6 % de la valeur déclarée du total des exportations, à l'exclusion du pétrole. Mais comme les droits d'exportation sur l'opium sont des droits spécifiques, les exportateurs se trouvent portés à déclarer, pour les expéditions, une valeur inférieure à la valeur réelle, et à diminuer ainsi aux producteurs les véritables bénéfices qu'ils réalisent. La valeur moyenne déclarée, par batmans (6 ½ livres anglaises) a été, en 1301 (1922-23), de 402 krans, et en 1302 (1923-24), de 567 krans. Ces chiffres sont, l'un et l'autre, beaucoup trop faibles. Par conséquent, si l'on tient compte de la sous-estimation et des quantités d'opium exportées en contrebande, on peut, en toute sécurité, admettre que les exportations d'opium représentent 20 à 25% du total des exportations de la Perse, à l'exclusion du pétrole.

Une autre preuve, s'il en était besoin, du danger de diminuer encore le commerce d'exportation persan, est fournie par le tableau reproduit ci-dessous, où sont indiqués les chiffres totaux des importations et des exportations de la Perse, à l'exclusion des exportations de pétrole.

A.H. solaire	A.D.	Importations krans	Exportations à l'exclusion du pétrole, krans
Chou-il 1298	1919-20.....	629.792.696	187.113.000
Pitch-il 1299	1920-21.....	482.351.633	137.441.000
Takhaghou-il 1300	1921-22.....	609.775.368	179.548.000
It-il 1301	1922-23.....	619.201.045	305.656.000
Tangouz-il 1302	1923-24.....	694.179.923	384.000.000 (a)

(a) pour l'année 1302 (1923-24), chiffres approximatifs.

On constatera que le commerce d'exportation ne fait que commencer à donner des marques de relèvement, et que c'est seulement au cours des deux dernières années que les exportations ont atteint environ 50% des importations. L'adoption d'un programme quelconque, impliquant une nouvelle diminution des exportations, tant que d'autres produits exportables ne pourront remplacer l'opium, entraînerait la ruine de la Perse.

Appendice III.

DÉPENSES NÉCESSAIRES EN VUE DE RÉDUIRE LA PRODUCTION DE L'OPIUM A LA QUANTITÉ REQUISE POUR LES BESOINS MÉDICAUX ET SCIENTIFIQUES.

Les renseignements dont on dispose actuellement sont insuffisants pour élaborer un projet complet qui permette de remplacer la production de l'opium par d'autres cultures et d'autres industries.

Toutefois, il y a lieu d'envisager certains points du problème qui s'en dégagent nettement. Il ne s'agit pas simplement de remplacer l'opium par d'autres cultures, mais de prévoir des travaux d'irrigation ainsi que des moyens de transport et de vente des produits de ces cultures.

L'Etat ne tirera des cultures de remplacement l'équivalent des ressources produites antérieurement par l'opium qu'a ubout d'un grand nombre d'années ; aussi faudra-t-il créer de nouvelles ressources fiscales ou obtenir un plus grand rendement de celles qui existent déjà.

Pour éviter un trop grand gaspillage de temps et d'argent au cours de la période d'expérimentation, il y a lieu, tout d'abord, dans cette opération de remplacement de l'opium par d'autres cultures et d'autres sources de revenus, de procéder à un examen attentif des ressources agricoles et minérales du pays, en même temps qu'à une étude de ses moyens de transport, de ses besoins et de sa situation économique.

Il est incontestable qu'il faudra ensuite prévoir l'utilisation des services de spécialistes qui seront chargés de diriger et d'instruire les intéressés, en ce qui concerne l'introduction de nouvelles cultures et les méthodes et instruments appropriés qui permettront d'obtenir un rendement supérieur des cultures existantes. Dans un pays comme la Perse, où la proportion d'illettrés parmi la population agricole est considérable, cet enseignement et ces instructions devront surtout être donnés oralement et par l'exemple ; il y aura donc besoin d'un grand nombre d'instructeurs compétents, de fermes modèles centrales et de postes d'expérimentation.

Les entreprises qui produiront le plus rapidement les recettes de nature à compenser l'Etat de la perte des ressources fiscales qu'il tirait de l'opium, sont représentées par les travaux d'amélioration exécutés dans les villages qui sont la propriété de l'Etat, et l'irrigation supplémentaire des propriétés de l'Etat et des particuliers.

Tenant compte des observations qui précèdent, nous avons élaboré et présentons, aux fins d'examen, le projet de programme ci-après.

A. *Examen préliminaire de la situation au point de vue agricole, économique et des transports.*

La mission devra comprendre : des spécialistes pour la culture des produits suivants : froment, riz, coton, soie, thé, tabac, fruits, noix, cannes à sucre, betteraves, ainsi que des techniciens pour la fabrication du sucre ; des spécialistes pour la production de la laine, l'élevage des animaux de trait et de boucherie ; des spécialistes en matière de commerce exterritorial, particulièrement au courant des marchés et des besoins des marchés en produits agricoles déterminés ; des experts en matière de transport, connaissant bien les questions du tracé et de la construction des routes de montagne, des voies ferrées et des chemins de fer à voie étroite, ainsi que de l'utilisation possible de systèmes d'appareils de transports pour céréales ; des ingénieurs d'irrigation, de préférence au courant de l'assèchement des marécages, notamment des terres couvertes de marécages salés ; des experts en matière bancaire, connaissant spécialement les questions des prêts consentis par l'Etat aux cultivateurs, aux immigrants et aux colons, ainsi que les systèmes bancaires pratiqués dans l'industrie agricole.

Frais prévus : 100.000 tomans.

B. *Examen préliminaire des ressources minérales.*

Ainsi qu'il est déclaré dans le rapport, les ressources minérales connues en Perse sont constituées par les produits suivants : houille, fer, cuivre, oxyde de fer, plomb, zinc, sel, alun, orpiment et turquoise. En certains lieux, la présence de mines d'or est signalée, mais aucun renseignement ne permet de savoir si l'or s'y trouve en quantité suffisante pour donner lieu à une exploitation rémunératrice. Des rapports signalent la possibilité de trouver de l'argent dans une province. Les gisements de houille, fer, cuivre et oxyde de fer sont importants.

La mission devra comprendre non seulement des ingénieurs chargés d'estimer l'importance, les possibilités d'exploitation et la valeur des ressources minérales du pays, mais aussi des experts financiers en matière d'exploitations et de concessions minières, de façon que leurs rapports comportent un relevé des ressources minérales de la Perse et un plan pratique pour en permettre l'exploitation.

Prévision des dépenses : 100.000 tomans.

Il pourra être procédé aux deux examens indiqués ci-dessus à n'importe quelle date de la période comprise entre le 1er avril et le 30 décembre.

C. *Transports.*

Il existe déjà une documentation volumineuse sur les besoins de la Perse en moyens de transport. Comme il s'agit de la réduction de la production de l'opium, il n'y a lieu de se préoccuper que des secteurs qui produisent de l'opium. Un chemin de fer à voie étroite, relié au réseau des chemins de fer de l'Inde à l'embouchure de Dozdab, constituerait, dans cet ordre d'idée, un appoint matériel pour la province de Khorassan et permettrait d'augmenter considérablement les recettes de l'Etat, en créant un débouché pour le blé et d'autres produits de Seistan. Les recettes provenant du transport des voyageurs subiraient une très forte hausse, car la création d'une telle ligne aurait pour résultat une augmentation énorme du transport des pèlerins de l'Inde dans les lieux saints de la Perse.

Il pourra être opportun de construire un embranchement de chemin de fer à voie étroite entre Kerman et Dozdab.

Une route reliant Kerman, certaines parties du Fars et Bandat Abbas, port du Golfe persique, a été tracée et en partie construite par les ingénieurs de l'armée britannique, au cours de la guerre, ainsi qu'une route entre Bouchir et Shiraz. Aucune de ces routes n'est praticable actuellement au point de vue commercial pour aucune marchandise dont la valeur n'est pas relativement élevée, par rapport à son poids et à son volume. Comme ces régions dépendent, en majeure partie, de l'opium comme source de revenus, il sera très probablement nécessaire que l'une de ces routes, voire même les deux à destination des ports du Golfe persique, soient améliorées si l'on veut remplacer l'opium par d'autres cultures.

Prévisions des dépenses : 3.000.000 de tomans.

D. *Liste partielle du projet d'irrigation à l'étude.*

	Tomans
1. Réseau d'irrigation du Guilan	50.000
2. Construction du barrage de Karganroud à Sarabad	25.000
3. Construction du barrage de Meankangi, Bouchir	25.000
4. Augmentation du débit du fleuve Karadj, d'une quantité de 60 sangs d'eau.	25.000
5. Elévation de l'eau du Shahroud pour irriguer les terrains de Kazvin	300.000
6. Barrage du Karoun, dans le Khouzestan (la possibilité d'exécuter ce projet doit être mise à l'étude)	1.500.000
7. Levée d'Amir, Fars	15.000
8. Construction du barrage de Randjerd, Fars	175.000
9. Construction des levées de Chilé et de Hirman, dans le Seistan	150.000
10. Projet de détournement du Kooh Rengh, Ispahan	300.000
Total	2.565.000

E. *Liste partielle des mesures à l'étude en vue du remplacement des cultures et des améliorations agricoles.*

	Tomans
1. Achat de machines à utiliser dans les domaines de l'Etat et à des fins éducatives	100.000
2. Développement de l'élevage du ver à soie, de la culture du coton et du lin et importation de semence pour les domaines de l'Etat et les villages appartenant à des propriétaires privés	300.000
3. Inoculation des animaux contre la peste du bétail et le charbon (50.000 tomans par an pendant cinq ans)	250.000
4. Destruction des sen et des sauterelles (100.000 tomans par an pendant cinq ans)	500.000
Total	1.150.000

F. *Liste partielle des travaux publics, d'un caractère rémunérateur, mis à l'étude.*

	Tomans
1. Pont de Dizfoul (réparations, Khouzestan)	20.000
2. Construction de la route de Varamin, Téhéran	100.000
3. Drainage des pâturages de Kamalabad, Téhéran	60.000
4. Assainissement des terrains de Mogaan, Azerbaïdjan	80.000
5. Assainissement des terrains Khar de Téhéran	90.000
6. Assainissement des terrains de Niankleh du Mazanderan	200.000
7. Création d'une sucrerie Savodj-Bolagh, Téhéran (y compris le développement des plantations)	300.000
8. Drainage des terrains Kavir, Varamin, Téhéran	50.000
9. Assainissement des terrains Dachti, Dachtestan, Fars	40.000
10. Construction de la jetée d'Enzeni, Duilan	120.000
11. Construction, réparation et dragage de ports	1.500.000
Total	2.560.000

G. *Programme de développement du domaine public.*

Provinces	Réparations des «Kanats» Tomans	Construction de «Kanats» Tomans	Nouveaux travaux et améliorations Tomans	Avances de semences et de fonds Tomans	Construction de digues et système d'irrigation Tomans
Aragh	—	—	—	—	—
Estarabad	—	—	7.000	5.000	15.000
Azerbaïdjan	5.000	—	25.000	75.000	15.000
Berujerd	—	—	5.000	—	—
Fars	—	5.000	10.000	10.000	15.000
Golpayegan	—	—	—	—	—
Guilan	—	—	4.000	1.000	—
Hamadan	—	—	—	—	—
Ispahan	5.000	—	—	1.000	—
Kachan	3.000	8.000	11.000	5.000	—
Kazvin	1.000	19.000	8.000	3.000	—
Kerman	—	—	—	7.000	—
Kermanchah	—	5.000	6.000	10.000	—
Khamseh	—	—	10.000	2.000	8.000
Khorassan	—	—	16.000	5.000	10.000
Khouzestan	—	—	—	—	—
Koum	—	—	—	—	—
Kourdistan	—	—	5.000	—	—
Mazanderan	5.000	—	40.000	8.000	—
Nahavand	—	—	2.000	1.000	—
Semnan et Damghan	—	—	—	—	—
Chahroud	—	—	15.000	—	—
Seistan	6.000	—	4.000	8.000	—
Teheran	40.000	110.000	10.000	5.000	—
Yezd	—	—	5.000	—	—
Totaux	65.000	147.000	183.000	146.000	63.000

Total général : 604.000 tomans.

Note. — A ajouter aux crédits annuels actuellement prévus.

H. *Avances aux propriétaires fonciers.*

La substitution d'autres récoltes à celle du pavot obligera à mettre de nouvelles terres en culture, afin d'assurer aux propriétaires des bénéfices correspondants à ceux qu'ils obtenaient précédemment. Il faudra pour cela prévoir une mise de fonds importante et prendre des dispositions pour permettre aux propriétaires d'obtenir à un taux d'intérêt raisonnable les capitaux dont ils auront besoin. Il ne peuvent, à présent, développer leurs exploitations à l'aide de capitaux empruntés. Les taux d'intérêt dans les « bazars » atteignent jusqu'à 24 % par an. Pour fournir les ressources financières nécessaires aux améliorations, il faudrait créer une banque agricole, avec un capital initial de 2 millions de tomans. Des mesures législatives spéciales s'imposeraient et pourraient sans aucun doute être adoptées, afin de garantir la sécurité des prêts.

I. *Techniciens, fermes modèles et stations d'expériences.*

Les méthodes et l'outillage agricoles en Perse sont, en pratique, demeurés les mêmes depuis les temps primitifs. En dehors des outils portatifs et de la charrue de bois en usage depuis des siècles, il n'existe pas, en fait, de matériel agricole en usage. On recourt assez peu aux engrais et on ignore pratiquement la sélection scientifique des graines de semences et toutes les formes d'assolement. La terre reste généralement en friche pendant un ou deux ans, après une récolte de blé. Seule, une très faible proportion de la population agricole sait lire et écrire.

Pour ces motifs, tout programme de substitution d'autres cultures à celle du pavot exige une instruction et une direction technique habiles et complètes, sinon les méthodes de gaspillage actuellement appliquées ne permettraient pas d'obtenir un prix de revient des récoltes permettant une vente à l'exportation lucrative. Cette instruction et cette direction doivent être assurées au moyen d'un enseignement oral et de démonstrations, l'ignorance générale empêchant de substituer à ces méthodes l'emploi de directions et d'instructions écrites. Il faudra donc créer un plus grand nombre de fermes modèles et employer un plus grand nombre d'instructeurs que dans un pays où une proportion plus grande d'habitants saurait lire et écrire.

	Tomans
10 fermes modèles et stations d'expériences — 25.000 tomans.....	250.000
2 haras modèles, stations d'élevage et stations d'expériences pour l'élevage du bétail et la culture de plantes fourragères — 37.500 tomans.....	75.000

Personnel.

1 directeur de l'agriculture,
1 spécialiste en blé,
2 en vers à soie,
2 en coton,
1 en tabac,
1 en betteraves sucrières,
1 en thé,
1 forestier,
1 ingénieur hydraulicien au courant de la construction de petites levées de terre, de digues, ainsi que des systèmes d'irrigation et d'assèchement des marais, notamment des marais salants.
1 ingénieur sanitaire possédant une compétence spéciale en matière de drainage et de mesures de prévoyance contre le paludisme dans les régions agricoles ; cet ingénieur devrait de préférence avoir collaboré à de petits projets, entrepris avec des fonds limités, et dans lesquels les résultats des travaux sanitaires doivent, autant que possible, compenser les dépenses.
2 vétérinaires, dont l'un devrait posséder des compétences spéciales pour l'élevage des bêtes à laine et l'autre des connaissances spéciales en matière d'élevage de bêtes à cornes, de chevaux ou de mulets.
6 ingénieurs agricoles, possédant une expérience pratique de la culture et de la gestion de fermes modèles.

La dépense annuelle moyenne serait de 7.500 tomans, y compris les traitements, le transport, les indemnités de logement et de voyage en Perse. Au début, il faudrait au moins vingt personnes. Au bout de trois ans, le nombre pourrait en être réduit, ou la dépense qu'elles entraînent défrayée sur les recettes courantes.

	Tomans
10 spécialistes — 7.500 tomans par an pendant trois ans.....	225.000
10 spécialistes — 7.500 tomans par an pour cinq ans.....	375.000
Agrandissement de l'école d'agriculture — 25.000 tomans par an	125.000
Emploi, en qualité d'inspecteurs et de démonstrateurs sur le terrain de Persans formés à l'étranger et diplômés d'une école d'agriculture — 40.000 tomans par an pour cinq ans.....	200.000
Total.....	11.250.000

J. Répression de la contrebande.

	Tomans
Pour réprimer la contrebande de l'opium en Perse (exportation et importation illicites), il faudrait renforcer les gardes-frontières ; la dépense supplémentaire serait de 100.000 tomans par an pendant cinq ans.....	500.000
Pour réprimer la contrebande dans l'Empire, il faudrait renforcer le service d'inspection ; la dépense supplémentaire serait d'environ 100.000 tomans par an pendant cinq ans.....	500.000
Total	1.000.000

Récapitulation.

	Nature des articles	Coût total Projet à l'étude Tomans	Dépense proposée Tomans
A.	Examen préliminaire de la situation au point de vue agricole, économique et des transports.....	100.000	100.000
B.	Examen préliminaire des ressources minérales.....	100.000	100.000
C.	Transports	3.000.000	3.000.000
D.	Irrigation.....	2.565.000	1.000.000
E.	Cultures de remplacement.....	1.150.000	800.000
F.	Travaux publics destinés à augmenter la production.....	2.560.000	725.000
G.	Améliorations à apporter aux domaines de l'Etat.....	604.000	525.000
H.	Avances aux propriétaires fonciers.....	2.000.000	2.000.000
I.	Fermes modèles et techniciens.....	1.250.000	1.250.000
J.	Répression de la contrebande.....	1.000.000	500.000
	Totaux.....	14.329.000	10.000.000

Note. — Un chiffre arbitraire a été attribué à chaque article de dépense, afin de ramener le total à l'évaluation minima des sommes requises.

Appendice IV.

Impôt sur l'opium

Impôt foncier.

L'opium cultivé en Perse est soumis à la dîme de l'Etat, soit 10% du montant net de la part du propriétaire, comme pour tous les autres produits agricoles.

Le montant net de la part du propriétaire, dans la culture de l'opium, s'élève habituellement au tiers du total.

La récolte d'opium atteignant environ 300.000 batmans, à 35 tomans par batman, la valeur totale de cette récolte est de : 10.500.000 tomans, la part du propriétaire de 3.500.000 tomans et le montant de l'impôt prélevé par l'Etat de 350.000 tomans.

Banderoles pour la consommation de l'opium.

Aux termes de la loi, tout opium à fumer doit être pourvu d'une banderole, pour laquelle un impôt de 21 chahis par miscal (672 krans par batman, sur 9.400.000 miscals) est perçu annuellement. Le total par an est de 987.000 tomans. La quantité sur laquelle l'impôt est acquitté constitue environ le sixième du total de la consommation locale.

Droits de manipulation

Opium destiné à la consommation locale :

	Krans
2 miscals (bâton).....	18 par batman
4 miscals (bâton).....	16 » »
Opium destiné à l'exportation.....	4 » »

Total annuel, y compris les frais de récolte, 14.000 tomans.

Droits d'entrepôt.

Ces droits se montent à 1 chahi par batman et par jour, pour l'opium consigné dans les entrepôts de l'Etat (cette taxe n'est pas encore perçue dans toutes les provinces).

Revenu annuel, 19.999 tomans.

Droits de transport.

Le transport du suc de pavot et de l'opium manipulé ne peut s'effectuer que moyennant une autorisation, pour laquelle est perçu un droit de 75 dinars par batman, par « Farsakk ».

Total annuel, 200,000 tomans.

Tarifs douaniers.

	Tomans
Importation : par batman 6 tomans.....	22.000
Exportation : » » 2 »	220.000
Frais divers :	5.000
Total annuel.....	247.000

Observations.

Les chiffres sont établis d'après les relevés de l'an 1302 de l'hégire.

Shireh de soukteh.

Vendu à 1 kran 35 par miscal.
Revenu annuel, 200.000 tomans.

Amendes.

Les dispositions prévues en matière de sanctions et d'amendes par les lois et règlements sont les suivantes :

Le suc de pavot adultéré est confisqué et détruit avec application d'une amende de 1 kran par miscal.

L'opium dissimulé non pourvu de banderole est confisqué, avec perception d'une amende de 2 krans par miscal.

L'opium manipulé adultéré peut être confisqué et détruit, avec paiement d'une amende de 3 krans par miscal.

Les imprimeurs, usagers ou possesseurs de banderoles imitées frauduleusement, ou réutilisées, sont passibles de saisie et d'une amende de 500 à 1.000 tomans.

Le transport sans autorisation d'opium pourvu d'une banderole expose le contrevenant à une amende de 10 krans par batman.

Le soukteh de contrebande et le chireh adultéré sont soumis à confiscation et destruction, avec paiement d'une amende de 1 kran par miscal.

La morphine de contrebande doit être détruite et son détenteur est passible d'une amende de 50 krans par miscal.

Les délinquants insolvables subissent des peines d'emprisonnement, dont la durée varie selon l'importance du délit.

Les recettes totales provenant de l'application des amendes de sanction s'élèvent à 30.000 tomans pas an.

Récapitulation.

	Tomans
Impôt foncier	350.000
Banderoles	987.000
Droits de manipulation	14.000
Droits d'entrepôt	19.000
Droits de transport	200.000
Douane	247.000
Shireh	200.000
Amendes	30.000
Total	2.047.000
Recette totale	23.000.000

Proportion des recettes provenant de l'opium par rapport au total des recettes, 8,9%.

Appendice V.

Lois sur l'opium en Perse.

Article I. — A dater de la promulgation de la présente loi, un impôt de 6 chahis sera perçu sur chaque miscal d'opium manipulé.

Article II. — Afin de prévenir l'usage nocif du shireh extrait du soukteh (résidu de l'opium fumé) :

a) Le soukteh extrait de l'opium fumé devra, dans tout le territoire du pays, être remis aux fonctionnaires du Ministère des Finances, chargés de concentrer ce produit, contre paiement d'une commission de 3 chahis par miscal, payable aux personnes qui remettront le soukteh aux fonctionnaires du Ministère des Finances. Toute personne qui refuserait de remettre le soukteh, ou s'efforcerait de le dissimuler, s'exposerait à voir confisquer et détruire le soukteh en sa présence.

b) Les fonctionnaires sont tenus d'inscrire sur un registre les noms des personnes adonnées à l'usage de fumer le shireh, ainsi que la quantité de shireh fumée dans chaque localité.

Sur les quantités de soukteh qui auront été concentrées, une quantité de shireh correspondant exactement aux chiffres des besoins de la localité sera préparée et répartie entre les fumeurs adonnés à l'usage de cette drogue, contre paiement d'une commission de 12 chahis par miscal. Tout le soukteh en excédent sera détruit à la fin de chaque année, au su du Ministère des Finances.

Article III. — Dans les localités où la concentration des quantités de soukteh était pratiquée avant l'adoption de la loi, les dispositions de l'article II trouveront leur application à dater de la promulgation de cette loi ; dans les localités où la concentration des quantités de ce produit n'était pas pratiquée, la présente loi prendra effet dans un délai de trois mois à dater de la promulgation.

Article IV. — Depuis le début de la troisième année, jusqu'à la fin de la septième année, à dater de la promulgation de la présente loi, l'impôt qui frappe l'opium manipulé sera augmenté de 3 chahis par an et l'impôt sur le shireh sera relevé de 2 chahis par miscal et par an. A partir du début de la huitième année, l'usage du shireh sera complètement supprimé, et l'usage de l'opium sera limité exclusivement aux fins médicales.

Article V. — L'opium commercial exporté du pays est exempt de la taxe ci-dessus.

Article VI. — Les règlements d'exécution de la présente loi, ainsi que les règlements visant la répression de la contrebande, l'inspection et la pratique administrative, seront rédigés d'un commun accord par le Ministère des Finances et le Ministère de l'Intérieur.

La loi sur l'opium comprenant les six articles ci-dessus a été adoptée, au cours de la séance du 12 Rabiol Aval 1329, à la majorité de 52 voix, sur 72 membres présents ;

(*Signé*) Le Président de l'Assemblée nationale :
MOTAMEN-EL-MOLK.

La présente loi sur l'opium est vue et signée en vertu des articles 17 et 33 de la loi Constitutionnelle.

12 Rabiol Aval Tangoux-il 1329.
(A.H. Solar 1298 (année solaire) A.D. 1910)
(*Signé*) NASSEROL MOLK REGENT.

Loi amendant l'article 2 de la loi sur l'opium.

Article additionnel.

A dater du 15 Mizan Taveshgan-il 1333, la rémunération de trois chahis accordée, selon l'article 2 de la Loi Tahdid, ratifiée le 12 Rabiol Aval 1329, aux personnes qui remettent le soukteh aux fonctionnaires du Ministère des Finances sera réduite à 1 chahi.

La loi amendant la loi Tahdid a été approuvée à la majorité des voix, au cours de la séance du samedi 21 Zigha-deh-el-Haram (9 Mixan 1333) (A.H. Année solaire 1293, A.D. 1914).

(*Signé*) Le Président de l'Assemblée consultative nationale
MOTAMEN-EL-MOLK

Annexe 8.

MÉMORANDUM SUR LA CULTURE DU PAVOT ET LA PRODUCTION DE L'OPIUM BRUT DANS LA RÉPUBLIQUE TURQUE.

Point n'est besoin d'insister sur l'importance que présentent, pour la Turquie, la culture du pavot et le commerce de l'opium. Les champs immenses et les conditions climatériques de l'Asie mineure sont très favorables à la culture du pavot. Ce qui précède est confirmé par les rapports et les renseignements statistiques recueillis et publiés dans le procès-verbal de la cinquième session de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles (document C.418.M.184. 1923. XI). Le fait que le Gouvernement turc s'est fait représenter à la deuxième Conférence de l'opium montre aussi combien la question le touche de près.

Par la qualité et la quantité de l'opium qu'elle produit, la Turquie figure au premier rang des pays producteurs. Sa production annuelle d'opium brut oscille entre 350 et 450 tonnes. La proportion de morphine contenue dans cet opium est de 9 à 14%. Un nombre considérable de fabriques étrangères sont tributaires des importations d'opium en provenance de la Turquie. Depuis des siècles, la culture du pavot et le commerce de l'opium sont tout à fait libres dans mon pays où, cependant, — je suis heureux de le signaler — l'emploi de l'opium par la population est inconnu. Ce produit est en effet destiné uniquement à l'exportation. En Asie Mineure, le revenu net tiré d'un champ de pavot est bien supérieur à celui d'un champ de tabac ou de toute autre culture. Il ne faut pas perdre de vue que, dans les régions où se cultive le pavot, le tabac est souvent de mauvaise qualité. Le climat et la constitution géologique de ces régions se prêtent fort bien à la culture du pavot. D'autre part, un point très important à relever, c'est que l'opium étant de transport facile, cet avantage est particulièrement précieux dans un pays comme la Turquie, pauvre en moyens de communications. Des grains de

pavot, on extrait aussi de l'huile comestible. Dans certaines contrées, l'huile de schirlagan remplace le beurre, et les tourteaux issus de la fabrication de cette huile constituent une bonne nourriture pour les animaux domestiques. Ce que je viens d'exposer montre combien la culture du pavot est vitale pour la Turquie.

Il est naturel, dès lors, qu'un gouvernement comme le mien ne se représente pas le moyen pratique de limiter une culture si importante. Le fait que la question est discutée dans une conférence internationale suscite beaucoup d'inquiétude dans mon pays. La culture du pavot y est, en effet, la seule ressource de milliers de paysans pauvres. Je suis venu à la Conférence de l'opium pour exposer aux honorables délégués des autres Etats la situation agricole de la Turquie et attirer leur bienveillante attention sur les grandes difficultés que présente la question de la limitation de la production de l'opium brut et sur les conséquences funestes qu'une telle limitation entraînerait pour mon pays.

Si la Conférence venait à adopter des mesures propres à limiter la culture du pavot, le Gouvernement turc désirerait :

1. Que ces mesures ne soient appliquées que progressivement et que l'on accorde à la Turquie, pour la culture du pavot, une superficie de terrain adéquate à la situation agricole de mon pays ;
2. Que tous les pays producteurs acceptent les mesures proposées ;
3. Que des dispositions soient prises en vue de supprimer la contrebande ;
4. Que des agronomes procèdent à des recherches scientifiques dans les pays producteurs en vue d'y apporter des améliorations agricoles et de substituer à la culture du pavot d'autres cultures rationnelles.

(*Signé*) Mehmed SUREYA,

Genève, le 9 dévembre 1924.

Annexe 9.

MÉMORANDUM SUR LA CULTURE DU PAVOT ET LA PRODUCTION DE L'OPIUM BRUT DANS LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES.

Lorsqu'on considère la culture du pavot et la production de l'opium brut dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes du point de vue de l'économie nationale, on peut y constater quatre éléments distincts :

I. — Les causes immédiates de la culture du pavot et de la production de l'opium brut ;

II. — Les conséquences économiques et sociales que ces causes ont eues ;

III. — Leur importance sociale et commerciale en ce qui concerne les producteurs de l'Etat, et

IV. — Le problème du remplacement des cultures du pavot et de l'opium brut par d'autres cultures.

I.

Le pavot et l'opium brut de la Serbie méridionale sont d'une provenance étrangère. Ils y apparaissent pour la première fois dans la deuxième moitié du XIX^e^ siècle. Ils nous sont venus de l'Asie Mineure et se sont répandus très vite dans toute la Macédoine et dans la partie méridionale de la Vieille Serbie. Ce succès a été rendu possible par les conditions climatériques très favorables et par l'existence des grandes propriétés féodales.

Avant les guerres balkaniques de 1912-13, le système de grandes propriétés représentait la forme prépondérante de l'organisation locale agricole dans la région où l'on cultive le pavot. Les propriétaires ont été presque toujours les féodaux musulmans, tandis que les chrétiens n'étaient que leurs serfs. Ces derniers vivaient en pleine indépendance de leurs maîtres musulmans. Grâce au climat et à la fertilité du sol, l'opium brut obtenu était d'une qualité supérieure contenant plus de 15 % de morphine. Cela a suffi pour que la culture du pavot se répande en moins de dix ans, sur l'étendue de plusieurs dizaines de milliers d'hectares.

C'est ainsi que les propriétaires du sol, favorisés par le climat et exploitant la main-d'œuvre, ont vite réussi à tirer des produits fabuleux. Leurs frais de production étaient bien inférieurs à ceux de la production étrangère.

Vu la rentabilité de la culture du pavot, elle passa bientôt des grandes propriétés aux petites. Leurs propriétaires, séduits par le profit matériel, ont remplacé les autres cultures par celle du pavot, qui devint à leurs yeux le synonyme de l'or.

Avec le temps, le paysan s'adonna à tel point à la culture exclusive du pavot qu'il oublia les autres et devint dépendant de la production de l'opium, ce qui est fort regrettable pour l'économie nationale.

II.

Lorsque, à la suite des guerres de 1912-13, la condition sociale du paysan fut améliorée et que le système des grandes propriétés fut aboli par la réforme agraire, la forme de l'agriculture a été changée, mais pas sa substance. L'expérience était plus forte que le désir du change-

ment. Le paysan, maintenant devenu indépendant, n'était cependant pas capable d'adapter immédiatement au nouveau régime politique et social un nouveau système d'agriculture. Né conservateur, il est resté fidèle à ses traditions. Il s'est montré peu enclin à abandonner ce qu'il avait appris de ses aïeux. Les circonstances l'y aidèrent. Le prix de l'opium brut haussait d'année en année. La différence des prix entre l'année 1921 à 1924 s'élevait à des milliers de dinars. Au lieu de 60 dinars (environ 1 livre sterling au cours du jour) qu'il recevait en 1921, pour 1 kilogramme d'« or noir », il touchait 7 livres sterling en 1924.

Mais le conservatisme n'est pas la seule raison de l'héritage de la culture de l'opium d'avant 1912. Les longues décades de sa production ont créé aux produits accessoires du pavot des places importantes dans la vie sociale de ses cultivateurs. Les habitants des villes commencèrent à fabriquer du grain de pavot, dont l'opium brut était déjà extrait, une huile de cuisine qui, par son bas prix, conquit les villages et les villes. Même à Salonique, l'huile « sharlagan » a été recherchée. Ses habitants israélites l'ont préférée à l'huile d'olive et à celle du grain de coton.

La fabrication de l'huile de grain de pavot a fait construire plus de trente petites et deux grandes raffineries d'huile.

La plante sèche, dont l'opium et le grain ont été utilisés, servait à un autre besoin social c'est-à-dire comme combustible.

De cette façon, la situation de la culture du pavot à l'opium en Serbie méridionale est la suivante :

1. Elle donne l'opium brut qui sert uniquement aux buts commerciaux : la vente et l'exportation.

2. Elle fournit la matière première pour toute une branche d'industrie locale dans laquelle sont investis plusieurs millions de dinars.

3. Elle fournit aux habitants pauvres une huile bon marché pour la cuisine, et

4. Elle pourvoit les producteurs de combustible à défaut du bois, car les bois ont presque complètement été détruits il y a plus d'un siècle.

III.

L'importance sociale et économique de la culture du pavot à opium est en partie expliquée dans le passage ci-dessus de ce mémoire. Mais ce n'est pas tout. Le centre de gravité de cette question se trouve ailleurs. Pour qu'elle soit bien comprise, il faut exposer brièvement le rapport entre le coût de revient et les profits de la culture de l'opium et de la main-d'œuvre.

Si l'on prend comme unité de mesure l'hectare, l'importance sociale et commerciale de la culture du pavot présente le tableau suivant :

Un hectare produit en moyenne 20 kilogrammes d'opium brut, 600 kilogrammes de grains de pavot et 1000 kilogrammes de matière pour combustible.

D'après la valeur actuelle en dinars, ce revenu présente le montant suivant :

20 kg. d'opium brut (en comptant 1 kg. = 7 livres sterling) coûtent 140 livres sterling ou.....	42.000	dinars
600 kg. de grains à 15 dinars.....	9.000	»
Total.....	51.000	dinars

La main-d'œuvre nécessaire pour tous les travaux de la culture dans une saison et par hectare est de 120 ouvriers en moyenne, et leurs salaires s'élèvent en moyenne, pendant cette période, à 10.000 ou 12.000 dinars.

Donc, le revenu net pour le cultivateur est d'environ 39.000 à 41.000 dinars, ou 135 livres sterling par hectare.

Depuis l'année 1920 à 1924, la récolte de l'opium brut a varié de 30.000 à 80.000 kilogrammes.

Comme la production actuelle de l'opium brut de 30.000 kilogrammes représente seulement un cinquième de la quantité maxima que l'on peut produire, et que l'on produisait réellement avant l'année 1912, il en résulte que la culture du pavot à opium et de l'opium brut présente pour le bilan de l'économie nationale du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. une valeur possible de 1.000.000 de livres sterling.

Dans le royaume des Serbes, Croates et Slovènes, l'opium brut n'est pas encore utilisé comme matière première à des fabrications pour l'usage médical et scientifique, quoique l'industrie chimique soit représentée par plusieurs branches florissantes. Il est entièrement exporté à l'étranger, non pas directement, mais indirectement par les maisons commerciales de Salonique. Toutes les tentatives des exportateurs du Royaume d'offrir eux-mêmes aux fabriquants de l'Occident l'opium brut sont restées sans succès. On explique cet insuccès par le fait que les exportateurs du pays sont des personnages nouveaux pour les grands fabricants de l'Angleterre, de l'Amérique et de l'Allemagne ; parce que l'opium qui est exporté du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes n'est pas classé et, enfin, parce que les maisons commerciales de Salonique, grâce aux circonstances citées ainsi qu'à leurs relations avec les pays étrangers, leur connaissance minutieuse des marchés mondiaux, larges moyens financiers et crédits, peuvent vite et facilement écarter toute concurrence nouvelle. C'est pourquoi le rôle commercial de l'opium brut du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes s'arrête à la ligne frontière.

IV.

Par les explications données ci-dessus sur la situation de la culture de l'opium dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes pendant la période antérieure à l'année 1918 ainsi que celle de 1921 à 1924. on peut voir que le rendement baisse, et cela dans une proportion tout à fait irrégulière. Ce fait est expliqué par les influences qui agissent sur la culture de l'opium et auxquelles le cultivateur ne peut pas échapper. Ces influences se présentent sous forme de gelée, d'inondations, de sécheresses et des maladies de la plante du pavot.

Les cultivatevrs de l'opium brut du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ne sont jamais sûrs de la qualité qu'ils obtiendront au cours de l'année. Car comme la semence se fait en automne, la récolte dépend surtout de la rigueur de l'hiver. La règle était, ces dernières cinq années, que, un cinquième ou un sixième des champs semés donnèrent généralement les résultats désirés. En même temps, les inondations, les sécheresses et les maladies ont réduit la production au niveau qui n'est pas connu dans l'histoire de la culture de l'opium en Serbie méridionale.

Tous ces faits ont commencé à inquiéter les cultivateurs et c'est pourquoi le Gouvernement royal et les institutions économiques et sociales, notamment la Chambre du Commerce et l'Industrie de Skoplje, ont entrepris d'étudier le problème à tous les points de vue et spécialement au point de vue économique et social. Dans cette tâche, leur attention a d'abord été attirée par la question de savoir si la culture de l'opium pouvait être remplacée par la culture d'autres produits. Cependant, il résulte d'un examen approfondi, cette possibilité s'étant montrée très douteuse, que le problème de la culture de l'opium traverse une crise qui va s'aggravant. Cette crise cause, dans les milieux de producteurs et dans l'opinion publique de la Serbie méridionale, une inquiétude extrême qui est une conséquence naturelle de la disposition des esprits dans une pareille situation.

Afin que l'on puisse mieux se rendre compte de la situation véritable des choses, il est absolument nécessaire d'expliquer les difficultés auxquelles se heurtent les producteurs et le Gouvernement royal.

Etant donné que la culture du tabac, du coton, du ver à soie et des vignes sont celles qui, d'après les conditions climatériques, peuvent être considérées comme les meilleures remplaçantes de la culture de l'opium, le problème de leur application pose deux questions :

1. Les producteurs de l'opium sont-ils capables d'entreprendre tout de suite une nouvelle culture ?

2. Les nouvelles cultures peuvent-elles assurer la prospérité économique des producteurs et de l'Etat ?

La culture du tabac a augmenté, pendant ces deux dernières années, de façon appréciable; mais cet accroissement n'est dû qu'aux dommages causés au pavot de l'opium par la gelée. Car, au début du printemps, lorsque le cultivateur étant assuré que le pavot ne lui apporterait pas les résultats qu'il espérait, n'eut plus le choix, il a semé du tabac. Cependant, la différence entre les frais de production par hectare du tabac et ceux du pavot à opium est si considérable aux dépens du premier, que les cultivateurs perdent constamment non seulement le surplus de leurs gains précédents, mais même les moyens de vie quotidienne.

C'est pourquoi, au point de vue de l'intérêt du cultivateur et au point de vue de l'intérêt de l'économie nationale, la culture du tabac ne peut pas remplacer avantageusement celle du pavot à opium.

La production du coton, comme second produit qui pourrait remplacer le pavot à opium, se heurte à de nombreuses difficultés pratiques et techniques. Avant tout, le plus grand nombre des cultivateurs du pavot ne connaît pas la façon dont on cultive le coton. De même, les grandes sécheresses, qui sont très fréquentes dans la région où l'on cultive le pavot à opium, exigent l'exécution de travaux considérables d'irrigation que le Gouvernement royal n'est pas en mesure d'accomplir rapidement. Et enfin, on a déjà eu des preuves, dans la pratique, que la culture du coton n'est pas profitable à l'agriculture en général, étant donné que les frais, en proportion du gain par hectare, sont bien plus élevés dans le Royaume qu'à l'étranger. Donc, tous les efforts de la part de l'Etat et des particuliers ne pourront faire de la culture du coton une entreprise économique lucrative.

La culture des vers à soie pourrait mieux dédommager les cultivateurs du pavot à opium de leurs pertes et les sauver de la misère qui les menace, mais elle aussi demande du temps. Un grand nombre de pépinières de mûriers a été dévasté pendant la dernière guerre. L'élévation des nouvelles pépinières demande beaucoup de patience et de soins, ce qui manque pour le moment.

En ce qui concerne les vignes, elles existaient très florissantes dans la zone actuelle de la culture de l'opium avant l'année 1912, mais une épidémie de phylloxéra les a complètement détruites. Leurs reconstructions, dans les circonstances actuelles, présenteraient un double risque, d'abord pour le Gouvernement royal, qui lutte déjà avec la surproduction des vins dans les régions septentrionales du Royaume, et ensuite, pour les producteurs auxquels les nouvelles vignes ne pourraient apporter aucun profit.

En prenant en considération toutes ces circonstances, on peut dire, à la fin de ce mémorandum, comme conclusion, que le but de la deuxième Conférence de l'opium, à savoir la limitation directe de la production d'opium brut, n'est pas irréalisable dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Mais, pour l'application directe de cette limitation, en tenant compte de la crise qui existe dans le pays, il est nécessaire de ne point perdre de vue les difficultés suivantes :

1. Il n'est guère possible de donner une évaluation exacte des quantités d'opium brut nécessaires aux buts médicaux et scientifiques dans le Royaume, étant donné que différentes circonstances imprévues (épidémies, etc.) rendent une telle évaluation illusoire, et que les nouvelles institutions scientifiques et médicales dans le Royaume exigent des quantités de plus en plus grandes d'opium préparé.

2. Les inconvénients qui se manifesteront à la suite des premiers essais à faire par l'industrie chimique indigène pour préparer l'opium brut du pays.

3. L'incertitude presque absolue d'un ensemencement, par lequel on aurait à obtenir la quantité limitée d'opium brut. Ceci surtout à cause des gelées, inondations et sécheresses qui doivent être prises en considération dans la zone actuelle du pavot à opium. Car, pour pouvoir obtenir la quantité déterminée d'opium — vu les risques existants — il faut ensemencer un espace cinq ou six fois plus grand que celui qui est pris comme base d'après l'estimation moyenne des besoins.

4. Le système des certificats d'importation mettra nos producteurs et exportateurs sous une dépendance complète des fabricants ou des importateurs étrangers munis des permis d'importation. Aussi, les rançons de la part des importateurs ne seraient pas exclues.

5. Pour renouveler la production des cocons qui remplacerait celle du pavot à opium, des frais considérables seraient nécessaires. D'autre part, il faut aussi du temps pour ce remplacement d'une culture par une autre, qui ne pourrait s'effectuer que graduellement.

Pour ces raisons, la culture du pavot et la production de l'opium brut présentent pour le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, un problème dans lequel se trouve englobés, sinon un mal international direct — l'abus des stupéfiants — mais les germes d'une grave crise sociale, économique et peut-être politique, dans un proche avenir.

Annexe 10

LES QUANTITÉS DE STUPÉFIANTS PRODUITES OU CONSOMMÉES EN ÉGYPTE.

Mémoire du Dr A. H. Mahfooz bey, délégué de l'Egypte.

Population. — La population de l'Egypte s'élevait, en 1923, à 13.551.000 habitants.

Service médical. — A la fin de 1923, on comptait en Egypte 1.808 médecins, 120 vétérinaires et 323 dentistes pratiquant et résidant dans différentes parties du pays. L'Etat entretient 23 hôpitaux généraux, 22 hôpitaux d'ophtalmologie (dont trois sont des hôpitaux mobiles), 2 asiles d'aliénés, 8 hôpitaux pour les fiévreux ; ces établisssements sont administrés par les services d'hygiène publique et répartis dans tous le pays. Je dois ajouter qu'il existe également de nombreux hôpitaux de médecine générale privés, gérés, les uns par diverses organisations, les autres par l'administration des biens « Wakfs » (biens de mosquée). Enfin, l'Egypte possède de nombreux autres hôpitaux généraux, hôpitaux ophtalmologiques (hôpitaux mobiles) dispensaires d'enfants, maternités, appartenant aux conseils provinciaux et disséminés sur tout le territoire égyptien ; je ne saurais, actuellement, donner le nombre exact des établissements de cette catégorie. De même, je ne connais pas, pour le moment, le nombre des infirmeries attachées aux prisons.

Opium. — Au point de vue historique, il est intéressant de signaler qu'aux temps des pharaons, l'Egypte ne connaissait pas le « papaver somniferum », qui n'est pas mentionné dans les papyrus médicaux. Toutefois, on a trouvé sur les momies royales des fleurs de « papaver réas » (pavot sauvage), et on a découvert des graines de cette plante dans les tombes du Fayoum pendant la période de l'hégémonie hellénique. La plante elle-même se trouve dans le palais de Haouata (18me dynastie),

Pline, dans son « *Histoire naturelle* » (livres XIX et XX) dit que l'opium était connu des anciens Egyptiens, mais malheureusement sans préciser la période.

Certains auteurs latins signalent que le pavot à opium existait dans la vallée du Nil avant Jésus-Christ. Il est hors de doute que, dès la période gréco-égyptienne et plus tard, le pavot a été spécialement cultivé en Egypte en vue d'obtenir de l'extrait d'opium, et cette culture s'est surtout pratiquée près de Thèbes (qui porte aujourd'hui le nom de Louxor).

En 1833, Marcel, dans son histoire de l'Egypte, indique qu'au cours de cette même année, les cultures de pavot à opium couvraient 4.830 acres et que la production s'élevait à 14.500 okes (c'est à-dire 17.705 kilos.)

Jusqu'en 1887, nous ne possédons que des renseignements très restreints sur la superficie plantée en pavot à opium.

Depuis 1912, l'Egypte dispose d'une statistique précise pour cette culture.

Il sera peut-être intéressant, pour la Commission consultative, ou pour toute autre Commission ou Sous-Commission, de connaître le nombre d'acres plantés en pavot au cours des dix dernières années, en Egypte. Ces renseignements sont donnés dans le tableau ci-dessous.

Tableau I.

Année.	Superficie en acres.	Production d'opium brut.
1912	388	1.746 kilos
1913	457	2.056 »
1914	346	1.557 »
1915	849	3.820 »
1916	927	4.171 »
1917	1.379	6.135 »
(de 1918 à 1920, la culture a été interdite par la loi).		
1921	1.599	7.195 »
1922	pas de renseignements	pas de renseignements
1923	idem.	idem
1924	2.480	11.160 »

Le tableau ci-dessus montre que la culture du pavot à opium se développe pour répondre aux besoins intérieurs de l'Egypte.

La quantité d'opium brut produite en général par acre varie de 3 kil. à 5 kil., soit un chiffre moyen de 4 kilogs 5. L'opium égyptien a été fréquemment analysé au laboratoire du Service d'hygiène publique du Caire, de 1905 à 1924, et on a constaté qu'il contenait en moyenne 9,8 % de morphine. Le pourcentage le plus élevé a été trouvé en 1917 dans de l'opium provenant de pavots cultivés à Alchmim (Guirga) : cet opium contenait 15% de morphine anhydre.

En dehors des quantités tirées du pavot à opium cultivé sur le territoire égyptien, l'Egypte a importé, au cours des cinq dernières années, c'est-à-dire de 1919 à 1923, les quantités d'opium brut indiquées ci-dessous (tableau II), en même temps que les différents pays d'origine.

Tableau II.

Opium brut importé en Egypte de 1919 à 1923.

Pays	1919	1920	1921	1922	1923
Syrie	—	56.385	3.817.480	5.368.210	318.120
Perse	9.766	305.190	1.573.450	5.644.292	—
Turquie	81.700	7.300	1.221.685	1.736.120	2.750
Grande-Bretagne	20.859	96.454	64.000	23.350	66.284
Inde	—	—	300.000	—	—
France	0.225	5.825	7.700	10.220	—
Palestine	—	23.550	45.000	—	—
Grèce	—	—	51.760	—	—
Italie	—	—	—	—	4.000
Allemagne	—	—	0.250	1.000	—
Suisse	—	0.250	1.000	—	—
Crète	—	5.000	—	—	—
Total	112.550	499.954	7082.965	12868.692	387.154

Dérivés de l'opium (morphine, héroïne) et cocaïne.

L'Egypge est actuellement un pays de consommation, et ne saurait guère être considérée comme un pays de fabrication. Ainsi que nous l'avons déjà signalé, elle n'est un pays de production que pour l'opium brut. Mais je crois que, très prochainement, l'Egypte deviendra également un pays de fabrication en ce qui concerne d'autres stupéfiants.

Le tableau ci-dessous indique les quantités de stupéfiants importées en Egypte au cours des cinq dernières années (1919 à 1923).

Tableau III

Article	1919	1920	1921	1922	1923
Feuilles de coca	—	—	—	—	68.500
Cocaïne et sels de cocaïne	30.800	63.589	80.838	155.423	14.560
Morphine	22.935	19.943	33.714	22.340	11.901
Héroïne	2.810	4.231	9.248	29.286	5.108
Opium	112.550	499.954	7.082.965	9.555.000	68.703
Chanvre indien	65.000	23.000	15.000	33.000	2.615

Il est entendu que les ampoules de toutes sortes, contenant un des stupéfiants mentionnés ci-dessus, ne figurent pas dans le tableau.

De grandes quantités de stupéfiants ont été introduites en contrebande en Egypte. La plus grande partie de ces stupéfiants a été utilisée illicitement. Le tableau suivant indique les quantités saisies par les douanes et les garde-côtes au cours des cinq dernières années.

Tableau IV.

Années		Opium brut	Morphine	Héroïne	Feuilles de coca	Cocaïne	Hachich ou chanvre indien
1919	Douanes.....	22.767	—	—	—	—	2.709.539
	Garde-côtes....	(Pas de renseignements.)				(Pas de renseignements.)	
1920	Douanes.....	288.529	—	—	—	—	1.869.199
	Garde-côtes....	909.631	—	—	—	16.759	3.697.648
1921	Douanes.....	110.923	—	—	—	0.728	621.822
	Garde-côtes....	740.846	—	—	—	55.685	1.775.235
1922	Douanes.....	162.861	—	—	—	6.595	173.468
	Garde-côtes....	186.794	—	—	—	68.435	1.235.862
1923	Douanes.....	224.888	4.165	—	—	81.260	2.128.864
	Garde-côtes....	452.548	—	—	—	149.903	2.708.169

Conclusion. — Pour conclure, je dois signaler que notre service médical se développe rapidement aujourd'hui. Nous avons, en effet, créé plusieurs hôpitaux spéciaux pour l'ankylostomiase, et la bilharziose, ainsi que des cliniques antivénériennes ; de plus, nous sommes sur le point de créer des hôpitaux spéciaux pour les lépreux, les tuberculeux (qui sont rares dans notre pays), etc...

Pour permettre à l'Egypte de demander plus tard la revision des quantités fixées comme représentant ses besoins légitimes, j'ai préparé le tableau V ci-dessous qui indique les quantités de stupéfiants nécessaires aux besoins légitimes de l'Egypte pour une année ; les chiffres ont été établis d'après la moyenne des trente derniers mois, calculée d'après les importations.

Tableau V.

Article	Besoins annuels légitimes
Poudre d'opium	101.232 kilos
Extrait fluide	5.491 »
Extrait	2,775 »
Opium brut	4.896 »
Teinture d'opium	14,422 »
Extrait sec	1,429 »
Extrait	6.939 »
Morphine	14.569 »
Feuilles de coca	31.297 »
Extrait fluide de coca	118.453 »
Teinture de coca	22.000 »
Héroïne	17.553 »
Cocaïne	66.223 »
Chanvre indien : Extrait	11.165 »
» » Extrait fluide	1.331 »
» » Teinture	12.375 »

Il faut ajouter aux quantités d'opium brut indiquées ci-dessus, 90,000 kilos d'opium, représentant la quantité prélevée sur la production égyptienne pour les usages légitimes. Une grande quantité de morphine est importée en ampoules et ne figure pas dans les tableaux du présent mémoire.

Annexe 11

NOTES PRÉSENTÉES PAR LA DÉLÉGATION BRITANNIQUE SUR LA PRODUCTION D'OPIUM EN AFGHANISTAN, DANS LE TURKESTAN ET DANS LES PROVINCES MARITIMES ENVIRONS DE VLADIVOSTOCK), D'APRÈS LES RENSEIGNEMENTS REÇUS PAR LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE

1. Afghanistan

Les principaux centres de culture sont dans les provinces de Herat, Badakshan et Jallalabad. L'opium a cessé d'être monopole de l'Etat et chacun est libre d'en faire le commerce. Aux termes du dernier tarif douanier d'Afghanistan, il est perçu sur les exportations d'opium un droit de 5%. L'opium produit sans l'Afghanistan est presque entièrement transporté dans le Turkestan chinois, une faible partie à travers la frontière de ces deux pays par une route difficile, mais la plus grande partie par le grand et le petit Pamir, à travers le territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. SEMIRYECHENSK.

L'opium parvient aussi dans le Turkestan chinois en provenance de la région de Semiyrechensk (partie du Turkestan russe qui longe la province chinoise du Hsing-Kiang, et s'étend au nord-ouest de cette province.)

L'opium cultivé dans la vallée de Karakoll, au sud du lac Issik-Kul, pénètre dans le Hsing-Kiang avec des caravanes qui passent entre Przhevalsk (Semiryechensk) et Uch Turfan (Hsing-Kiang), en suivant divers défilés qui traversent le Tian Shan et sont tous situés à une altitude d'au moins 14.000 pieds. Ce commerce est presque entièrement entre les mains des Kirghizes et des Tungans russes de la région de Karakoll, qui échangent l'opium à Uch Turfan contre des cotonnades, des chaussures et des toisons de Kashgar, et contre des mousselines et du fil de Grande-Bretagne.

Ce commerce donne de tels bénéfices qu'on évalue à 2.000 au moins le nombre des commerçants qui s'y livrent actuellement. Les statistiques dont on dispose indiquent que le poids de l'opium importé à Uch Turfan et dans la région en 1921 était évalué à 1.500 charaks (30.000 livres anglaises); en 1922, ce chiffre s'est élevé à 2.000 charaks, et en 1923, il avait été importé, dès le mois de novembre, 2.500 charaks (50.000 livres).

L'opium est également cultivé dans le Semiryechensk et dans la région de Djarkent. Tous les ans, les autorités d'Ili (Dzungaria) permettent ouvertement à des centaines de personnes de traverser la frontière pour aller cultiver le pavot à Djarkent, d'où elles ramènent l'opium en territoire chinois. En 1920, 2.800 personnes ont traversé la frontière dans cette intention.

L'opium du Semiryechensk est inférieur à celui de l'Afghanistan ; il peut, néanmoins, lui faire concurrence, car les difficultés de transport rendent le prix de l'opium afghan presque prohibitif, excepté pour ceux qui sont très riches.

3. PROVINCES MARITIMES.

D'après les rapports dont dispose le bureau de statistiques de l'Etat (le Gouvernement des soviets à Vladivostock) 70 déciatines (189 arpents) étaient cultivées en pavot en 1923. Les chiffres de 1924 n'ont pas encore été publiés, mais le recensement de 1917 accusait 180 déciatines (486 arpents) plantées en pavots. Toutes ces statistiques doivent être considérées comme étant beaucoup au dessous du chiffre réel, car en raison de l'interdiction de cultiver le pavot, la superficie véritable des champs d'opium a été soigneusement dissimulée par la population, et l'opium brut a été transporté en Chine en contrebande. On peut juger de l'importance de la contrebande de l'opium par les résultats d'expériences tentés en 1922, année où la culture, l'emmagasinage et la vente de l'opium ont été librement autorisés contre acquittement d'une taxe de 50 roubles par le cultivateur et d'un droit d'accise par l'acheteur. Ces taxes ont naturellement permis de découvrir la superficie exacte des terres cultivées en pavots et, néanmoins, en 1923, environ 880 pouds (près de 14 tonnes) d'opium ont été légalement exportés. si l'on considère qu'une déciatine fournit un rendement de 50 livres d'opium brut, la quantité exportée doit provenir d'une récolte portant sur une superficie d'au moins 700 déciatines (1.890 arpents). Si on ajoute à ce chiffre celui de la quantité d'opium passé en contrebande, la superficie véritable plantée en opium doit être bien supérieure.

La récolte d'opium pour le mois d'août 1922 dans les provinces maritimes a été évaluée, par un Russe qui faisait des démarches en vue d'obtenir un monopole de l'opium à Vladivostock pendant ladite année, à 200.000 livres russes. Chacune des 300 fumeries d'opium autorisées à Vladivostock et dans la province de Primorsky était considérée par la même autorité comme devant consommer 1.200 pouds au moins par année.

Annexe 12.

RAPPORT DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION.

Rapporteur : M. SHEPHERD, (Australie).

La Sous-Sous-Commission a procédé à la discussion de l'article 1 des propositions américaines. Chaque délégation a été invitée à formuler son opinion sur cet article.

Le résultat a été le suivant :

La délégation américaine a accepté.

La délégation de l'Inde n'a pu accepter.

La délégation persane a accepté avec une réserve générale déjà faite par cette délégation, à savoir qu'elle ne pourrait accepter qu'aux conditions fixées dans son mémorandum.

La délégation turque a déclaré ne pouvoir accepter sans qu'une commission ait procédé à une nouvelle enquête, dans le sens suggéré par la délégation américaine et conformément aux principes établis dans le mémorandum de la délégation turque.

La délégation du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes a déclaré qu'elle ne pourrait accepter qu'aux conditions établies dans le mémorandum présenté par elle.

La délégation égyptienne a déclaré qu'elle ne pourrait accepter qu'avec la réserve générale que les conditions stipulées dans son mémorandum seraient agréées également. Toutefois, elle s'est déclarée en faveur de la nomination d'un Comité d'enquête.

Ce vote a démontré nettement qu'aucun Etat, sauf l'Amérique, ne pouvait accepter l'article sans réserve ou sans qu'il soit procédé à une nouvelle enquête.

Le délégué américain a alors proposé une motion ainsi conçue :

« Qu'une Commission d'enquête soit nommée en vue de procéder à des recherches approfondies sur tous les aspects de cette question, après un examen des mémorandums soumis par les diverses délégations et après une visite dans les pays producteurs ; l'enquête devra porter notamment sur les points suivants :

1. . . . .)
2. . . . .)
3. . . . . } (A exposer par la délégation américaine.)
4. . . . .)
5. . . . .)

Cette motion, d'un caractère général, est susceptible d'être revisée et remaniée.

M. CLAYTON (Inde) a ensuite proposé l'amendement suivant à cette proposition :

« La Sous-Sous-Commission B est d'avis qu'il est impossible de modifier la rédaction actuelle de l'article 1er de la Convention de La Haye, avant d'avoir recueilli des renseignements complémentaires sur la situation existant dans les pays producteurs. »

Cet amendement a été mis aux voix avec le résultat suivant :

Inde. — Oui.
Turquie. — Oui.
Amérique. — Non.

La Perse, l'Egypte, et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes se sont abstenus. Ces trois abstentions ont donc, pour ainsi dire, fait échouer la proposition.

Mrs. HAMILTON WRIGHT a ensuite proposé la motion suivante :

« Afin de dissiper toute confusion, je propose que la Sous-Sous-Commission B, dans son rapport à la Sous-Commission B indique que les pays producteurs représentés ici sont disposés à accepter en principe l'article 1er des propositions des Etats-Unis, mais que, pour des considérations d'ordre économique, ils ne peuvent l'accepter sans faire des réserves quant à l'époque et aux conditions auxquelles ils seront en mesure de lui donner une application complète et efficace dans leur territoire. »

Le vote relatif à cette proposition a abouti au résultat suivant :

La Perse a accepté en principe avec la réserve exposée dans son mémorandum (en d'autres termes, la mise en application de l'article 1 est subordonnée à certaines conditions d'ordre économique).

L'Inde n'était pas disposée à accepter cet article en raison de l'interprétation donnée par la délégation américaine aux termes « besoins strictement médicaux et scientifiques ».

Le délégué de la Turquie avait reçu des instructions précises de son Gouvernement lui interdisant d'accepter l'article 1 de la proposition américaine tel qu'il a été publié ; toutefois, comme la délégation américaine a approuvé les suggestions contenues dans le mémorandum turc au sujet de l'envoi d'une mission scientifique dans les pays de production, le délégué turc demandera à son Gouvernement de lui faire parvenir de nouvelles instructions.

L'Egypte a accepté la proposition américaine sous sa forme actuelle.

Le délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes devait demander à son Gouvernement des instructions en vue d'accepter en principe la proposition en question; toutefois, il ne pouvait l'accepter ou l'approuver sans réserves.

Le résultat du vote en question n'a donc pas été décisif et a indiqué que certains délégués devaient demander à leurs gouvernements de nouvelles instructions.

La question de la nomination d'une sous-commission d'enquête a fait alors l'objet d'un nouvel examen. La Commission s'est trouvée dans l'impossibilité d'exprimer une opinion précise sur ce point, tant qu'elle ne connaîtrait pas exactement la proposition de la délégation américaine. Le délégué américain a donc été invité à présenter, lors de la prochaine réunion de la Sous-Commission, un projet précis exposant clairement le programme complet de l'enquête : autorité chargée de nommer le Comité ; composition de ce comité ; moyens financiers ; durée de l'enquête ; points particuliers sur lesquels devrait porter cette enquête.

Propositions australienne, cubaine et autrichienne.

Les questions encore inscrites à l'ordre du jour étaient les propositions *australienne, autrichienne* et *cubaine.*

La proposition australienne étant la plus précise et d'une portée plus étendue que l'autre, elle a été prise commme base de discussion. Elle recommande l'interdiction de la culture des matières premières dant tous les pays qui ne produisent pas actuellement le pavot à opium ou la feuille de coca.

Le vice-président a expliqué que la Sous-Commission avait adopté la résolution suivante :

« La Sous-Commission s'est rendu compte que cette proposition imposait une obligation très lourde aux pays non producteurs ; toutefois, la restriction de la production étant le seul moyen pratique de combattre le fléau, elle a adopté en principe la proposition australienne, mais aux conditions suivantes :

« 1° Les pays producteurs s'engageront à réduire leur production ;

« 2° Les intérêts des pays consommateurs sont pleinement protégés en ce qui concerne la possibilité pour eux d'obtenir les quantités nécessaires pour faire face à leurs besoins raisonnables, au point de vue médical et scientifique. »

Après discussion, le vote relatif à cette proposition a donné les résultats suivants :

L'Egypte ne cultive pas d'opium pour l'exportation, mais seulement pour répondre en partie aux besoins intérieurs. Elle ne pourrait accepter une réduction de sa production. Si l'Egypte eût été un pays d'exportation, elle aurait accepté une réduction de ses exportations seulement.

La Perse ne pouvait discuter la proposition tant qu'elle ne saurait pas quel était le sort réservé aux propositions présentées par elle.

L'Inde était disposée à réduire ses exportations, conformément aux désirs des pays importateurs. Elle reconnaissait qu'aucune quantité d'opium ne devrait sortir de l'Inde en vue d'un trafic illicite, ni être exportée, sauf moyennant un certificat émanant des gouvernements responsables.

La Turquie ne pouvait prendre de décision tant qu'elle ne saurait pas quel était le sort réservé à la proposition américaine.

Le délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes devait demander des instructions à son gouvernement.

Les Etats-Unis d'Amérique ne pouvaient accepter la proposition sans consulter au préalable leur Gouvernement. Lors d'une séance ultérieure, le délégué des Etats-Unis a fait connaître que l'Amérique pouvait accepter la proposition en principe, mais seulement sous certaines conditions qui seraient définies dans la suite.

Tous les pays producteurs présents sont pleinement d'accord pour accepter la proposition australienne portant que les pays non producteurs devraient renoncer à leur droit de production ; toutefois, comme il ressort du résultat du vote, les pays producteurs n'étaient pas disposés à accepter la condition posée par la Sous-Commission D, c'est-à-dire réduire leur production, tant que certaines conditions préalables ne seraient pas tout d'abord remplies.

Projet persan.

La discussion de ce projet a été ajournée jusqu'au moment où sera reçu le mémorandum que doit établir la délégation américaine au sujet de la constitution du Comité d'enquête envisagé.

La situation peut donc se résumer brièvement comme suit : Article 20 A du projet américain amendé de façon à présenter la teneur suivante :

a) A toutes fins utiles ;

1. En vue de la consommation intérieure ;
2. En vue de l'exportation.

Article 1er du projet américain.

Comme les votes précédents ont indiqué que la Sous-Sous-Commission ne pouvait aboutir à une décision définitive en ce qui concerne l'acceptation ou le rejet de l'article 1er, il a été unanimement décidé que la délégation américaine soumettrait un projet positif en vue de la nomination d'un Comité d'enquête chargé de visiter les pays producteurs.

Projets australien et cubain.

Acceptés par les pays producteurs ; mais les conditions posées par la Sous-Commission B ne peuvent être acceptées ni par les pays producteurs ni par l'Amérique, tant que la délégation américaine n'aura pas reçu de nouvelles instructions de son Gouvernement. Le délégué américain a expliqué ultérieurement que l'Amérique pouvait accepter ces projets en principe, mais seulement sous certaines conditions qui seraient définies dans la suite.

Annexe 13.

ARTICLE PREMIER DES PROPOSITIONS AMÉRICAINES.

Note de M. SHEPHERD (Australie).

La Sous-Commission a longuement discuté la proposition d'amendement à l'article 1er présenté par la délégation des Etats-Unis.

Deux délégués seulement (les délégués de la Chine et de l'Egypte) ont pu accepter sans réserve les propositions des Etats-Unis.

La Sous-Commission a également examiné un amendement présenté par la délégation de l'Inde, dans les termes suivants :

« Les Puissances contractantes édicteront des lois et règlements efficaces en vue de contrôler la production et la distribution de l'opium brut et de supprimer l'emploi abusif de cette substance. Elles prendront notamment des mesures efficaces pour empêcher toute exportation d'opium brut, aussi bien licite qu'illicite, qui ne serait pas expressément autorisée par les dispositions de la présente Convention. »

Cet amendement a été accepté sans réserve par trois délégués (Inde, Grèce et Royaume des Serbes, Croates et Slovènes). La Turquie et la Perse ont formulé certaines réserves ; l'Egypte a proposé un amendement en vue d'insérer les mots : « .....pour d'autres besoins que les besoins médicaux et scientifiques ».

Le délégué des Etats-Unis s'est trouvé dans l'impossibilité d'accepter aucun amendement à sa proposition originale ; aucun compromis n'ayant pu être réalisé, la Sous-Commission a le regret de rendre compte qu'elle n'a pu arriver à un accord.

Annexe 14.

PROJET DE RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE DE LA SOUS-COMMISSION B.

Rapporteur : M. SHEPHERD (Australie).

Genève, 3 février 1925.

La Sous-Commission a examiné les questions suivantes :

Article 1er et propositions américaines à ce sujet.

Désignation d'une commission d'enquête et d'investigation (propositions soumises par le délégué américain).

Propositions soumises par :

(Document O.D.C. 20) l'Australie ;

(Document O.D.C. 20 et 20*a*) l'Autriche ;

(Document O.D.C. 20) Cuba, concernant la limitation et la prohibition de la culture du pavot et de la feuille de coca.

(Document O.D.C. 24) Mémorandum de la Perse.

Article premier.

La Commission a longuement discuté cet article. Les propositions américaines ayant été mises aux voix, il est apparu clairement qu'aucun Etat, sauf les Etats-Unis, ne pouvait les accepter d'une manière pure et simple ou sans réserve, ou encore sans enquête complémentaire, à moins qu'il ne fût clairement établi que les dispositions s'appliquaient uniquement au commerce d'exportation.

Le délégué des Etats-Unis a soumis alors une motion demandant la nomination d'une commission d'enquête, dans les termes suivants :

« Ayant pris connaissance, avec un vif intérêt, des rapports présentés par la Perse, la Turquie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la Grèce et l'Egypte sur les difficultés économiques et politiques que les gouvernements de ces pays ont à surmonter pour soumettre la production de l'opium à un contrôle efficace, et

« Reconnaissant que, dans certains cas, la situation, telle qu'elle a été exposée, paraît rendre nécessaire une coopération internationale,

« La Sous-Commission B recommande à la Conférence d'examiner attentivement la question de la nomination d'une commission qui serait chargée de visiter les pays susmentionnés, en vue de procéder à une étude approfondie de tous les problèmes qui se rattachent à la production, au trafic et à l'usage de l'opium dans ces pays, cette commission aurait surtout à examiner la possibilité d'introduire la culture d'autres produits agricoles, de développer l'exploitation des ressources minérales, d'améliorer les transports et de prendre toutes autres mesures qui pourraient être jugées nécessaires en vue de limiter strictement aux besoins médicinaux et scientifiques la production et le trafic de l'opium brut ou préparé dans les pays susmentionnés et l'exportation desdits produits de ces pays.

« Le mode de nomination de la commission devra être fixé par la Conférence, sous réserve de l'approbation des pays producteurs intéressés ; la commission devra étudier attentivement les rapports que les gouvernements de la Perse, de la Turquie, du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, de la Grèce et de l'Egypte ont soumis à la Conférence. Il y aurait également lieu de réserver à la décision de la Conférence les questions concernant le nombre des membres de la Commission, les conditions qu'ils devront remplir et les mesures à prendre en vue de réunir les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses qui seront occasionnées par les travaux susmentionnés de la commission.

« La Conférence devra donner des instructions à la commission sur les règles qu'elle devra suivre en élaborant son rapport. Le rapport ainsi que les recommandations de la commission, devront être communiqués aux Puissances signataires de la Convention. Les Puissances signataires et particulièrement les Gouvernements de la Perse, de la Turquie, du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, de la Grèce et de l'Egypte conviennent de donner les suites nécessaires au rapport et aux recommandations de la commission. »

La Sous-Commission a accepté ces propositions, étant entendu que la commission serait désignée sous les auspices de la Société des Nations, qui en défraierait les dépenses.

Le délégué des Etats-Unis a demandé à réserver ce point pour qu'il fasse l'objet d'une discussion supplémentaire.

Le délégué des Etats-Unis a demandé que la Sous-Commission accepte, en principe, d'abord l'article 1er des propositions américaines, la commission d'enquête venant ensuite, mais que l'article ne soit pas laissé en suspens en attendant le rapport de la commission d'enquête ; il a demandé également que cet article soit inséré dans la Convention et non dans le préambule. Les Etats qui ne se trouvaient pas en mesure d'accepter immédiatement la proposition pouvaient formuler des réserves sur le moment où ils pourraient lui donner une application complète et effective dans leurs territoires et sur les conditions dans lesquelles ils seraient disposés à le faire.

Au cours de séances ultérieures, la Sous-Commission a examiné à nouveau l'ensemble des projets d'amendements à l'article 1er. A la suite de ces discussions, la motion suivante a été adoptée (le délégué des Etats-Unis s'étant abstenu) :

« La Sous-Commission a longuement discuté la proposition d'amendement à l'article 1er présentée par la délégation des Etats-Unis. »

Deux délégués seulement (les délégués de la Chine et de l'Egypte) ont pu accepter sans réserve les propositions des Etats-Unis.

La Sous-Commission a également examiné un amendement présenté par la Délégation de l'Inde, dans les termes suivants :

« Les Puissances contractantes édicteront des lois et règlements efficaces en vue de contrôler la production et la distribution de l'opium brut et de supprimer l'emploi abusif de cette substance. Elles prendront notamment des mesures efficaces pour empêcher toute exportation d'opium brut, aussi bien licite qu'illicite, qui ne serait pas expressément autorisée par les dispositions de la présente Convention. »

Cet amendement a été accepté sans réserve par trois délégués (Inde, Grèce et Etat des Serbes, Croates et Slovènes). La Turquie et la Perse ont formulé certaines réserves ; l'Egypte a proposé un amendement en vue d'insérer les mots : « pour d'autres besoins que les besoins médicaux et scientifiques ».

Le délégué des Etats-Unis s'est trouvé dans l'impossibilité d'accepter aucun amendement à sa proposition originale ; aucun compromis n'ayant pu être réalisé, la Sous-Commission a le regret de rendre compte qu'elle n'a pu arriver à un accord. Les pays non producteurs n'ont pas été consultés. »

Propositions de l'Australie, de Cuba et de l'Autriche.

La proposition australienne qui était la plus précise et la plus complète a été prise comme base de discussion : elle recommande que la production ou la culture des matières premières, dans tous les pays qui ne produisent pas actuellement de pavots et de feuilles de coca, soit interdite.

Le Vice-Président a expliqué que la Sous-Commission D avait adopté la résolution suivante :

« La Sous-Commission s'est rendu compte que cette proposition imposait une obligation très lourde aux pays non producteurs ; toutefois, la restriction de la production étant le seul moyen pratique de combattre le fléau, elle a adopté en principe la proposition australienne, mais aux conditions suivantes :

1. Les pays producteurs s'engageront à réduire leur production ;

2. Les intérêts des pays consommateurs seront pleinement protégés en ce qui concerne la possibilité pour eux d'obtenir les quantités nécessaires pour faire face à leurs besoins raisonnables, au point de vue médical et scientifique.

Cette résolution a été acceptée par les pays producteurs ; toutefois, les conditions mentionnées par la Sous-Commission D n'ont pu être acceptées par les pays producteurs, non plus que par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, sans instructions complémentaires de son gouvernement. Le délégué des Etats-Unis a expliqué ensuite que l'Amérique pouvait accepter la résolution en principe, mais à certaines conditions qui seraient exposées plus tard.

Proposition de la délégation persane (O.D.C. 24)

La Sous-Commission s'est mise d'accord sur la résolution suivante :

« La Sous-Commission, ayant examiné le mémorandum persan (O.D.C. 24) et en particulier les clauses indiquées ci-dessous :

Recettes . . . . . pages 8 - 10
Politique de la Perse . . . . . » 28
Politique générale . . . . . » 29
Assurances conditionnelles . . . . . » 31
Provenance des fonds . . . . . » 34
Moratoire . . . . . » 35
Douanes . . . . . » 36

se rend pleinement compte des difficultés auxquelles se heurte la Perse pour réaliser immédiatement son désir de réduire la production de l'opium en Perse aux quantités requises pour les besoins de la médecine et de la science dans ce pays et pour l'exportation aux mêmes fins.

« Elle recommande donc à la Conférence d'adopter la résolution suivante :

« La Conférence a été saisie, aux fins d'examen, d'un mémorandum très complet et remarquable, préparé par le Gouvernement persan. Ce mémorandum expose, d'une manière claire, et dans son ensemble, la situation actuelle en Perse, en ce qui concerne la production et le commerce de l'opium et les nombreuses mesures agricoles, économiques et financières qui, *de l'avis du Gouvernement persan,* doivent *nécessairement* être exécutées avant qu'il soit possible d'appliquer avec efficacité, dans le pays, un projet tendant à la réduction et à la surveillance de la production. Le *mémorandum signale que* ces mesures exigent au préalable que le Gouvernement persan obtienne des Puissances l'aide financière que cette Conférence n'est pas en mesure d'obtenir elle-même. *La Conférence estime qu'il y a matière à enquête* et recommande donc au Conseil de la Société des Nations d'envoyer, sous les auspices de la Société, un comité d'experts possédant la compétence nécessaire procéder à une enquête détaillée *sur les faits indiqués dans le mémorandum, ainsi que* sur le point de savoir si les mesures proposées sont pratiquement réalisables et propres à atteindre l'objet en vue, à savoir, le contrôle efficace et la limitation de la production de l'opium en Perse, *conformément aux termes de la Convention qui doit être adoptée par la Conférence.* Celle-ci espère que, *dans le cas où la thèse du Gouvernement persan serait reconnue légitime,* le rapport dudit comité pourrait démontrer que des garanties suffisantes du succès probable des mesures proposées peuvent être fournies, pour justifier les dispositions envisagées par le Gouvernement persan, et, *si c'est nécessaire,* l'émission d'un emprunt sur les marchés financiers du monde, en vue de donner audit Gouvernement l'aide financière requise *ou toute aide que la commission pourrait juger nécessaire.* »

PROCÈS-VERBAL

DE LA

SOUS-COMMISSION C.

Genève, du 25 novembre 1924 au 30 janvier 1925.

TABLE DES MATIÈRES

Liste des représentants.

PREMIÈRE SÉANCE, 29 novembre 1924, à 15 h. 30.

1. Limitation de la production des feuilles de coca en vue de l'exportation. . . 235

DEUXIÈME SÉANCE, 11 décembre 1924, à 18 heures.

2. Limitation de la production des feuilles de coca en vue de l'exportation (suite de la discussion). 235

TROISIÈME SÉANCE, 17 décembre 1924, à 17 h. 30.

3. Examen préliminaire du rapport de la Sous-Commission. 239

QUATRIÈME SÉANCE, 30 janvier 1925, à 15 heures.

4. Examen final du rapport de la Sous-Commission 239
5. Clôture des travaux de la Sous-Commission. 239

Annexe

Projet de rapport de la Sous-Commission 240

SOUS-COMMISSION C.

LISTE DES REPRÉSENTANTS

Président : M. von ECKARDT (Allemagne).

Les pays suivants sont représentés à la Sous-Commission :

Allemagne,
Bolivie,
Japon,
Pays-Bas.

La constitution de la Sous-Commission, telle qu'elle est exposée ci-dessus, fut proposée par le Comité des travaux et adoptée par la première Commission à sa deuxième séance, tenue le 25 novembre 1924.

PREMIÈRE SÉANCE

Tenue à Genève, samedi le 29 novembre 1924, à 15 h. 30.

Président : M. von ECKARDT (Allemagne).

1. Limitation de la production des feuilles de coca en vue de l'exportation.

La Sous-Commission, après un bref échange de vues, décide que chacun de ses membres, après un examen approfondi des propositions de la Commission consultative du trafic de l'opium, rédigera une note dans laquelle il énoncera le point de vue de sa délégation ; les notes en question seront présentées et discutées au cours de la réunion suivante.

DEUXIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, jeudi le 11 décembre 1924, à 18 heures.

Président : M. von ECKARDT (Allemagne).

2. Limitation de la production de coca en vue de l'exportation (*suite de la discussion*).

M. PINTO-ESCALIER (Bolivie) fait un exposé général au point de vue de la limitation de l'exportation et de la production, et présente un rapport à la Sous-Commission C. C'est un résumé des différents exposés qu'il a faits tant au sein de la Commission consultative qu'à une des séances plénières de la Conférence[1].

Il résume le point de vue de son gouvernement. Les feuilles de coca ne sont ni dangereuses, ni nocives pour la population qui s'en sert. Il ne serait donc pas en mesure d'accepter des restrictions, car l'exportation des feuilles de coca de Bolivie ne s'effectue que vers l'Argentine et le Chili, pour le même usage non nocif. Son gouvernement voudrait donc que la production des feuilles de coca ne soit pas l'objet d'une limitation en Bolivie : en ce qui concerne les exportations destinées à l'Argentine et au Chili pour le même usage qu'en Bolivie, cette production serait limitée indirectement par la mise en vigueur du système des certificats d'importation.

[1] Voir le compte rendu de la neuvième séance de la Conférence plénière.

M. van WETTUM (Pays-Bas) fait remarquer que les Pays-Bas seraient prêts à accepter la limitation de l'exportation, pourvu que tous les autres pays produisant des feuilles de coca limitent aussi leur exportation, et à condition encore que les autres Puissances acceptent les propositions qui ont été faites au sujet du contrôle du commerce des feuilles de coca. Il comprend l'impossibilité de limiter la production en Bolivie. Son gouvernement serait prêt à soumettre l'exportation des feuilles de coca de Java au contrôle du système des certificats d'importation et d'exportation.

M. SUGIMURA (Japon) lit la note suivante sur les « feuilles de coca » ;

« I. *Limitation de la production en vue de l'exportation.*

« *a*) *Situation actuelle :*

« 1. La Bolivie n'exporte pas de feuilles de coca vers les pays étrangers manufacturiers.

« 2. Java exporte seulement dans le cas où il est présenté un certificat d'importation ; tout au moins ce pays serait prêt à le faire, quoique cette clause ne figure pas encore dans la Convention.

« 3. Le Pérou exporte vers les pays étrangers manufacturiers ; — toutefois, les conditions dans lesquelles se fait cette exportation ne sont pas connues. — (Telle est du moins mon point de vue personnel sur la situation.)

« *b*) *Limitation :*

« Pour limiter la production en vue de l'exportation, il faut réaliser successivement les conditions énumérées ci-après. Il faut fixer :

1. Les besoins médicaux et scientifiques de chaque pays étranger consommateur, ainsi que les besoins *médicaux* et *scientifiques* du monde entier ;
2. La quantité mondiale de la fabrication ;
3. La quantité de la fabrication de chaque pays (soit en prenant comme base le *statu-quo* soit en se servant d'autres critères) ;
4. La quantité à exporter par tous les pays producteurs. (Dans ce cas, les quantités à exporter dans chaque pays manufacturier doivent être fixées.)

« Ces conditions sont évidemment difficiles à réaliser, vu la liberté du commerce dans ce domaine, les fluctuations des prix et, souvent, les manœuvres de la spéculation. On signale aussi que la cocaïne peut être fabriquée par synthèse chimique. (A mon avis, la limitation, même en vue de l'exportation, est bien difficile.)

« II. *Limitation générale de la production*

« Cette question peut être, et sera nécessairement envisagée, au cas où serait réglé le problème de la limitation de la production en vue de l'exportation.

« Le délégué des Pays-Bas a fait remarquer que cette question, présentée par la délégation américaine, est en dehors du cadre de notre programme. Le délégué de la Bolivie, de son côté, soutient que l'usage des feuilles de coca ne produit aucune des conséquences nocives des autres stupéfiants visés par la Conférence. Le délégué des Pays-Bas signale également que les buissons de coca, à Java, servent aux indigènes pour faire des haies. »

Le PRÉSIDENT prie les membres de faire connaître leur avis sur l'exposé qui vient d'être lu.

M. PINTO-ESCALIER (Bolivie) prie M. van Wettum de lui dire comment il entend la limitation de l'exportation. La Bolivie n'a aucune exportation vers les pays manufacturiers ; les quantités de feuilles de coca qui ont été exportées en Europe pendant les dix dernières années sont extrêmement faibles ; elles ne s'élèvent, pour les quatre dernières années, qu'à 4.000 kilogs, exportés en Angleterre, et 1.800 kilogs en Allemagne, ce qui veut dire que la feuille de coca de la Bolivie n'a pas été employée à la fabrication de la cocaïne. Il demande comment M. van Wettum proposerait de limiter l'exportation pour des pays exportateurs de feuilles de coca, comme le Pérou et Java, dont la coca sert à la manufacture de cocaïne.

M. van WETTUM (Pays-Bas) répond qu'il serait possible de limiter leurs exportations. Le contrôle serait possible car l'expédition n'est faite que par certains ports. Il faudrait, toutefois, connaître les quantités qui seraient nécessaires, étant donné que leur teneur en cocaïne varie suivant les feuilles de coca, certaines contenant 1 % et d'autres 2 %. Le fait que ce contenu varie selon les feuilles rend difficile la fixation des chiffres. Dans le cas où une limitation aux besoins médicaux et scientifiques serait appliquée, le meilleur système de contrôle paraît être celui du système des certificats d'importation et d'exportation.

M. PINTO-ESCALIER (Bolivie) reconnaît que c'est le seul système applicable.

M. SUGIMURA (Japon) ne désire pas voir introduire dans la discussion la question des certificats d'importation, qui est une question de contrôle et non de limitation de production ; le cas de la Bolivie est très délicat, puisque ses exportations sont à destination de pays non manufacturiers, où les feuilles sont consommées de la même manière que dans ce pays ; la Bolivie n'exporte au Chili et en Argentine que 7 %, ce qui est très peu.

Il pense qu'au point de vue théorique on peut envisager toutes les exportations, mais qu'au point de vue pratique, on doit envisager uniquement les exportations destinées à la fabrication de la cocaïne.

M. van WETTUM (Pays-Bas) ne comprend pas pourquoi on fait une différence entre la limitation pour l'exportation en général et la limitation pour l'exportation à destination de pays manufacturiers.

M. SUGIMURA (Japon) voudrait faire adopter pour toutes les exportations le régime des certificats d'importation attendu que c'est un système de contrôle pour la limitation. La question principale est de savoir s'il y a exportation vers un pays manufacturier dans lequel on fabrique la cocaïne.

M. van WETTUM (Pays-Bas) pense que ceci n'est peut-être pas la question principale. Avec les feuilles de coca de la Bolivie on peut faire de la cocaïne sans machines compliquées, telles qu'il en faut pour extraire la cocaïne des feuilles de coca de Java ; la question ne visait pas seulement les pays manufacturiers, mais aussi les autres pays. Lorsqu'on exporte les feuilles de coca au Chili, comment peut-on savoir si elles seront mâchées ou si elles serviront à la fabrication de la cocaïne ?

M. SUGIMURA (Japon) admet qu'il est peut-être possible de fixer les besoins du monde entier en cocaïne. Ce n'est pas du ressort de la présente Sous-Commission, mais de celui de la Sous-Commission A. De plus, on peut limiter les quantités à manufacturer pour satisfaire aux besoins légitimes, mais si les besoins médicaux et scientifiques sont encore difficiles à établir, comment peut-on limiter la fabrication ? Et combien, à plus forte raison, serait-il plus difficile de limiter la production pour l'exportation aux pays manufacturiers, alors qu'eux-mêmes n'ont pas encore limité la quantité à fabriquer ? Pour le délégué japonais, tant que ces besoins ne seront pas fixés, la question de la limitation de la production en vue de l'exportation ne peut pas être réglée.

M. van WETTUM (Pays-Bas) dit qu'il est d'accord sur ce point, et fait ressortir qu'une limitation de fabrication entraînerait indirectement une limitation dans la production des matières premières.

M. SUGIMURA (Japon) dit qu'il est d'accord pour une limitation indirecte, parce que, du moment où l'on ne peut pas limiter strictement la fabrication des drogues nuisibles, ou la production de l'opium brut, on ne peut pas limiter strictement la production des feuilles de coca. Toutes ces questions sont analogues et c'est dans ce sens qu'il a accepté la limitation de la production en vue de l'exportation. Les travaux des Sous-Commissions A et B doivent servir de guide pour la Sous-Commission C.

M. van WETTUM (Pays-Bas) demande si une limitation indirecte de la fabrication ne serait pas le résultat d'une limitation indirecte de la production des feuilles de coca. Le Gouvernement néerlandais est prêt à limiter l'exportation à Java, si les autres pays, par exemple l'Indo-Chine, qui en ce moment n'exporte pas, sont d'accord pour ne pas produire. Les Pays-Bas sont partisans de la limitation à condition que l'Indo-Chine et les autres pays n'exportent pas. Ce serait alors virtuellement, pour Java, un monopole, mais cette situation privilégiée ne serait pas acceptable pour les autres pays.

M. SUGIMURA (Japon) croit que, si les pays manufacturiers procèdent à une limitation sérieuse, cela aura une influence directe sur les pays producteurs en vue de l'exportation. La clef de la situation est détenue par les pays manufacturiers. La meilleure méthode est de ne pas acheter de matières premières. En outre, la limitation de la production est encore difficile à réaliser. Il y a de bonnes et de mauvaise années; comment, dans ces conditions, établir une limitation ?

Le PRÉSIDENT croit qu'il n'y a pas de raisons de limiter la production, parce que la limitation de la production doit être et sera seulement une conséquence des autres limitations à réaliser.

Aucun des pays intéressés ne peut s'engager en ce moment à des limitations, ces pays attendront l'effet des mesures qu'on va prendre au sujet de la fabrication, etc.

M. SUGIMURA (Japon) pense que ce qui a été dit au sujet de l'opium s'applique également aux feuilles de coca ; c'est-à-dire que les matières brutes offrent un danger moins grand, et que c'est après avoir été manufacturées qu'elles deviennent plus dangereuses et doivent faire l'objet d'un contrôle sévère.

M. van WETTUM (Pays-Bas) explique qu'on ne peut pas mâcher la feuille de coca de Java, parce que, dans la plupart des cas, elle ne contient point de cocaïne, ou si elle en contient, ce n'est qu'un $^1/_{10}\%$ environ. Il y a toujours le danger que la Bolivie exportent beaucoup de feuilles de coca, et il est facile pour un contrebandier d'en faire de la cocaïne. Ce danger n'existe pas pour les feuilles de Java. Pour en faire de la cocaïne, il faut un outillage très compliqué. Avec les feuilles d'autres pays, on peut faire de la cocaïne sans difficulté.

M. PINTO-ESCALIER (Bolivie) explique que si le Chili et l'Argentine adoptent le système des certificats d'importation, les exportations vers l'Argentine et le Chili seront, de ce fait, contrôlées. C'est donc aux gouvernements respectifs de savoir la destination des feuilles de coca importées sur leurs territoires.

M. SUGIMURA (Japon) expose qu'en ce moment, la situation du Chili et de l'Argentine est celle de pays non contractants, qui n'acceptent pas le système des certificats d'importation, comme c'est le cas en Russie, pour Vladivostock. Si les pays s'aperçoivent que leurs exportations servent à des usages dangereux, leurs gouvernements sont moralement tenus de les limiter.

M. PINTO-ESCALIER (Bolivie) dit que, d'après les documents officiels, on ne fabrique de cocaïne ni en Argentine ni au Chili (Document fourni par le Consul général de l'Argentine et du Chili à Genève).

Ni l'Argentine, ni le Chili n'exportent de feuilles de coca. Leur cas est tout à fait spécial et pour cette raison, il faudrait, en plus de l'usage médical et scientifique, admettre un autre usage : à savoir celui qu'on fait des feuilles de coca en Bolivie ; sinon, des restrictions devraient être envisagées par un amendement à la Convention de La Haye. Etant donné ces conditions spéciales, la Bolivie a formulé une réserve, analogue à la réserve faite, concernant les pays qui consomment de l'opium brut, comme l'Inde, par exemple. Aux Indes, il est permis de manger de l'opium, et l'orateur considère que l'usage des feuilles de coca à manger n'est pas illicite.

M. SUGIMURA (Japon) est d'avis qu'accorder à la Bolivie l'usage des feuilles de coca, comme à un ou deux autres pays celui de l'opium à manger, soulèverait des protestations.

M. van WETTUM (Pays-Bas) constate que M. Pinto-Escalier désirerait qu'il fût fait une réserve pour la mastication des feuilles. La difficulté, selon M. van Wettum, est que la limitation qui résultera de l'application du système des certificats d'importation atteindra fatalement les feuilles de coca de Java, puisque ce sont ces feuilles qui sont importées dans d'autres pays dans le but d'être transformées en cocaïne ; il craint que le résultat ne soit de forcer certaines personnes qui s'adonnent au trafic clandestin à s'adresser, pour obtenir la matière première, aux pays tels que la Bolivie. Ainsi, la quantité de cocaïne qui sera vendue dans le monde entier, tant par les commercants autorisés pour les besoins médicaux et scientifiques que par les contrebandiers, restera la même et sera peut-être même plus considérable.

M. SUGIMURA (Japon) demande si, pour le moment, il n'est pas possible de conclure que la Bolivie aussi bien que Java acceptent le système des certificats d'importation.

M. van WETTUM (Pays-Bas) déclare que son gouvernement accepterait ce régime s'il était universellement adopté.

M. PINTO-ESCALIER (Bolivie) dit que son gouvernement l'acceptera dans les mêmes conditions.

M. van WETTUM (Pays-Bas) explique qu'il a fait simplement ressortir le grand nombre de difficultés qui se présentent. A Hambourg, les feuilles de coca venant de l'Amérique du Sud sont déjà en vente.

Sur le marché de Hambourg, on trouve une forme de cocaïne brute, venant de l'Amérique du Sud et dont le rendement en cocaïne proprement dite n'est pas encore stable. Pour le moment, la seule chose qui empêche le développement de ce commerce est ce rendement instable, mais il craint qu'il ne prenne de l'extension.

M. PINTO-ESCALIER (Bolivie), déclare que le seul pays fabriquant de la cocaïne brute est le Pérou.

En quatre ans, l'exportation de la Bolivie a atteint en Allemagne 1.839 kilos et en Grande-Bretagne 84 kilos de feuilles de coca.

M. SUGIMURA (Japon) pense que, du moment où on accepte le système des certificats d'importation, on est moralement tenu de ne pas exporter, vers des pays qui n'ont pas accepté ce système, des quantités énormes susceptibles de donner lieu à un trafic illicite. On devrait agir comme dans le cas de Vladivostock.

M. van WETTUM (Pays-Bas) craint que, même si l'on prenait des mesures restrictives, il reste possible d'exporter clandestinement hors du continent sud-américain, par la voie des grandes rivières, de grandes quantités de feuilles de coca, et que ce trafic ne puisse être contrôlé et limité d'une manière efficace.

M. PINTO-ESCALIER (Bolivie) déclare qu'en ce qui concerne les exportations de Bolivie, il n'y a que deux douanes par lesquelles sortent les feuilles de coca, mais qu'il est évidemment toujours possible de faire de la contrebande.

M. van WETTUM (Pays-Bas) demande ce que l'on fait à Iquique avec ces feuilles de coca.

M. PINTO-ESCALIER (Bolivie) explique qu'elles sont destinées à la mastication. Dans les mines de Santiago de Chili, une grande partie de la population est bolivienne, et ce sont des Boliviens et non pas des Chiliens qui mangent ces feuilles. Cela prouve qu'il ne s'agit pas d'un vice parce que le vice est contagieux, alors que cet usage ne l'est pas. Les ouvriers boliviens ont acquis cette habitude depuis leur enfance et continuent. Les ouvriers chiliens ne mâchent jamais de feuilles de coca.

Il voudrait connaître l'avis de la Commission sur la question de savoir si l'usage des feuilles de coca, tel qu'il est pratiqué en Bolivie, doit ou non être considéré comme illicite. On a soulevé la question de la compétence de la Conférence à propos de la proposition présentée par la délégation américaine et contenue dans l'article premier ; cette question a été soulevée par le délégué de l'Inde ; l'orateur n'a pas voulu la soulever également, parce qu'il était disposé à admettre

qu'une enquête fût faite en Bolivie. Cette idée a été suggérée par le Gouvernement bolivien. S'il résulte de cette enquête que l'usage des feuilles de coca est nocif, ce gouvernement interdira cet usage.

M. van WETTUM (Pays-Bas) dit qu'il a lu le livre très documenté du Dr Mortimer sur la façon de consommer les feuilles de coca en Bolivie et au Pérou, et qu'après cette lecture, il a la conviction que l'usage n'en est pas nuisible.

M. SUGIMURA (Japon) craint que les gens qui ne comprennent pas la question croient que la Bolivie soulèvent la même question que celle de l'opium à manger, quoique l'usage de la feuille de coca en Bolivie ne soit pas nuisible. La Sous-Commission C pourrait dire qu'une enquête serait très intéressante, et si l'idée du délégué de la Bolivie est fondée, il n'y aurait qu'à la mettre à l'épreuve. La Commission consultative ou quelque autre organe de ce genre pourrait continuer cette investigation.

Il ajoute que, comme il est peu probable d'arriver à une limitation générale de la production, la Sous-Commission C s'est bornée à étudier la limitation de la production en vue de l'exportation.

M. van WETTUM (Pays-Bas) estime que, si la Sous-Commission est en faveur de la limitation à l'exportation, elle doit s'exprimer clairement à ce sujet; d'ailleurs, si elle décide de recommander une limitation à l'exportation, elle aura néanmoins à examiner aussi la question de la limitation de la production en général ; toutefois, la limitation à l'exportation est un problème moins difficile que celui de la limitation de la production en général.

M. PINTO-ESCALIER (Bolivie) expose qu'en Bolivie, la limitation de la production des feuilles de coca ne répondrait à aucun but utile. Le contrôle de l'exportation suivrait l'application du système des certificats d'importation et d'exportation, qui assurerait largement le contrôle de la fabrication de la cocaïne. La production des feuilles de coca sera limitée indirectement par la limitation de la fabrication de la cocaïne.

Il est décidé que MM. van Wettum et Pinto-Escalier soumettront un texte de propositions à une séance ultérieure.

TROISIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mercredi 17 décembre 1924, à 17 heures 30.

Président: M. von ECKARDT (Allemagne).

3. Examen préliminaire du rapport de la Sous-Commission.

Le SECRÉTAIRE donne lecture du projet de rapport préparé par M. van Wettum. (Annexe).

Après une courte discussion à laquelle prennent part M. SUGIMURA (Japon) et M. PINTO-ESCALIER (Bolivie), le *rapport est adopté provisoirement* avec quelques légères modifications de texte et le président est chargé de le transmettre au président de la Conférence.

QUATRIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le vendredi 30 janvier 1925, à 15 heures.

Président: M. von ECKARDT (Allemagne).

4. Examen final du rapport de la Sous-Commission.

Le PRÉSIDENT propose l'adoption du rapport de la Sous-Commission.

Le rapport est adopté à l'unanimité avec un amendement de la délégation des Pays-Bas consistant à ajouter après les mots du deuxième alinéa : « Si tous les pays producteurs de coca convenaient d'adopter la même procédure », les mots : « et si, d'autre part, tous les pays qui ne cultivent la coca à l'heure actuelle s'abstiennent de la cultiver à l'avenir ».

D'autre part, sur la demande du délégué de Bolivie, le mot « impossible » au premier alinéa est remplacé par le mot « irréalisable ».

Le rapport, avec les amendements, est adopté.

5. Clôture des travaux de la Sous-Commission.

Le PRÉSIDENT remercie les membres de la Sous-Commission de leur utile collaboration.

Annexe

Projet de rapport de la Sous-Commission C.[1]

La Sous-Commission C, après avoir examiné les renseignements fournis par le délégué de la Bolivie au sujet de l'emploi inoffensif des feuilles de coca par la population bolivienne, est arrivée à la conclusion que la limitation de la production des feuilles de coca aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques est impossible, car cette décision entraînerait l'interdiction absolue de la consommation inoffensive des feuilles de coca dans plusieurs Etats de l'Amérique du Sud. A Java, cette limitation de la production des feuilles de coca serait également inopportune, car elle nécessiterait la destruction de tous les buissons de coca qui sont utilisés par les indigènes comme haies de clôture, et dont les feuilles ne sont jamais ni consommée, ni exportées.

La Sous-Commission a ensuite examiné la limitation de la production des feuilles de coca en vue de l'exportation ; cette limitation est également inapplicable dans les pays de l'Amérique du Sud, où l'on cultive le coca, car il n'est pas fait de distinction entre la production destinée à la consommation intérieure et celle qui est destinée à l'exportation. Pour Java, il a été déclaré que cette limitation était parfaitement réalisable car, en dehors des buissons de coca utilisés comme haies, le coca est uniquement cultivé dans les plantations comme produit accessoire destiné à l'exportation. Ainsi qu'il l'a déjà été signalé, la consommation intérieure est inconnue à Java. Si tous les pays producteurs de coca convenaient d'adopter la même procédure, le Gouvernement des Indes Néerlandaises accepterait et serait en mesure de limiter la production des feuilles de coca destinées à l'exportation.

Mais comme il n'a pas paru possible de réaliser actuellement cet accord, la Sous-Commission s'est finalement mise d'accord sur la méthode de la limitation indirecte de la production en vue de l'exportation par l'application du système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation pour chaque exportation ou importation des feuilles de coca. Le trafic des feuilles de coca sera ainsi soumis à un contrôle rigoureux, exercé par les divers Etats, ainsi qu'à la surveillance du Comité central. La Sous-Commission est convaincue que ce moyen permet d'atteindre heureusement l'objet visé par la Conférence. Elle propose donc à cette dernière d'adopter, conformément aux suggestions de la Commission consultative les conclusions suivantes :

1. L'article 2 de la Convention de La Haye de 1912 sera étendu aux feuilles de coca.
2. Le système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation sera étendu aux feuilles de coca.

---

[1] Pour le texte final, voir le compte rendu des séances plénières, annexe 22.

PROCÈS-VERBAL

DE LA

SOUS-COMMISSION D.

Genève, du 29 novembre au 15 décembre 1924.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

LISTE DES REPRÉSENTANTS 243

PREMIÈRE SÉANCE, 29 novembre 1924, à 15 heures 30.

1. Procédure des travaux de la Sous-Commission. 243

DEUXIÈME SÉANCE, 4 décembre 1924, à 15 heures 30.

2. Election d'un vice-président 244
3. Propositions de la Commission consultative : Nomination des rapporteurs . . 244
4. Propositions de la Commission consultative : Limitation des importations : Discussion générale 244

TROISIÈME SÉANCE, 6 décembre 1924, à 15 heures 30.

5. Représentation de la Belgique à la Sous-Commission. 245
6. Examen d'un rapport préliminaire de la Sous-Commission : Discussion générale 245
7. Propositions de la Commission consultative ; article 4 et article 20 *d*) (2 des propositions américaines) : Discussion générale 246
8. Proposition de la Commission consultative. Article 5. 246

QUATRIÈME SÉANCE, 8 décembre 1924, à 15 heures 30.

9. Proposition de la Commission consultative : Article 5 et dernier paragraphe de l'article 20 du projet américain (*suite*) 246
10. Examen de l'article 6 des propositions de la Commission consultative. . . . 247
11. Examen du paragraphe XIII de l'article 7 des propositions de la Commission consultative 247

CINQUIÈME SÉANCE, 10 décembre 1924, à 15 heures 30.

12. Propositions de la Commission consultative : Article 6 247
13. Examen de la déclaration de la délégation portugaise 248
14. Rapport de la Sous-Commission F 248

SIXIÈME SÉANCE, 15 décembre 1924, à 10 heures 30.

15. Examen du rapport de la Sous-Commission 249
16. Représentation de la Sous-Commission au Comité de coordination 249

ANNEXES 250

SOUS-COMMISSION D

LISTE DES REPRÉSENTANTS

Président : M. VEVERKA (Tchécoslovaquie).

Vice-Président : M. PELTZER (Belgique).

Les pays suivants sont représentés à la Sous-Commission :

Australie	Luxembourg
Belgique	Portugal
Bulgarie	Roumanie
Cuba	Siam
Finlande	Tchécoslovaquie
Hongrie	Uruguay
Etat libre d'Irlande	Venezuela
Italie	

La constitution de la Sous-Commission, telle qu'elle est exposée ci-dessus, fut proposée par le Comité des travaux et adoptée par la première Commission à sa séance tenue le 25 novembre 1924.

PREMIÈRE SÉANCE

Tenue à Genève, le samedi 29 novembre 1924, à 15 heures 30.

Président : M. VEVERKA (Tchécoslovaquie).

1. Procédure de la Sous-Commission.

Le PRÉSIDENT invite les membres de la Sous-Commission à formuler leurs propositions au sujet de la procédure.

M. BUERO (Uruguay) propose d'ajourner les travaux de la Commission, jusqu'à ce que la Sous-Commission A ait fixé, dans ses grandes lignes, la procédure qu'elle compte suivre. Si la Sous-Commission D commençait ses travaux sans s'occuper des autres commissions, il serait à craindre que ses efforts ne fussent inutiles. La Sous-Commission devrait s'ajourner à deux ou trois jours et prier le Secrétariat de lui communiquer les résultats de l'activité des autres Sous-Commissions.

M. SHEPHERD (Australie) estime que la Sous-Commission devrait, sans s'occuper des autres commissions, procéder à l'examen des questions qui constituent son mandat. C'est à cet effet que la Sous-Commission a été instituée. Elle a pour mission de faire connaître aux autres commissions les desiderata des pays consommateurs et les clauses que ces pays voudraient voir figurer dans l'accord qui pourrait être conclu.

M. AGUERO Y BETHANCOURT (Cuba) fait observer qu'il est à craindre que la Sous-Commission n'ait à faire deux fois le même travail. Elle n'a pas besoin d'attendre que les autres commissions soient arrivées à des décisions définitives, mais elle doit cependant connaître, dans ses grandes lignes, la procédure adoptée par elles. De même, il serait préférable de ne rien faire avant que la question de compétence, actuellement soumise à la Conférence plénière, ait été tranchée.

M. RODRIGUES (Portugal) estime que la Sous-Commission devrait étudier, au point de vue des pays consommateurs, les questions dont elle est saisie. On pourrait désigner des rapporteurs qui seraient chargés d'effectuer une étude préliminaire de ces questions et qui soumettraient un rapport à la Sous-Commission.

Le PRÉSIDENT propose que la Sous-Commission s'ajourne jusqu'à ce que la principale question de compétence que discute la Conférence plénière soit réglée ; la Sous-Commission désignera alors définitivement des rapporteurs pour étudier les propositions de toute origine dont elle pourrait être saisie.

Cette proposition est acceptée.

DEUXIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le jeudi 4 décembre 1924, à 15 heures 30.

Président : M. VEVERKA (Tchécoslovaquie).

2. Election d'un vice-président.

Le PRÉSIDENT annonce qu'il doit partir très prochainement pour Rome et propose de nomme un vice-président.

M. BUERO (Uruguay) propose M. Peltzer (Belgique) pour remplir ces fonctions.

La proposition est adoptée.

3. Propositions de la Commission consultative : Nomination des rapporteurs.

M. SHEPHERD (Australie) invite la Commission à procéder à l'examen des mesures proposées par la Commission consultative.

La proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT propose la nomination de deux rapporteurs, dont l'un sera chargé d'étudier la question, en tant qu'elle touche aux matières premières, et, l'autre, en tant qu'elle touche aux stupéfiants fabriqués.

Un troisième rapporteur pourra être nommé ultérieurement, si la nécessité s'en fait sentir. Il suggère la nomination de M. L. SHEPHERD (Australie), à titre de rapporteur pour les questions relatives aux stupéfiants fabriqués, et celle de M. BUERO (Uruguay), à titre de rapporteur pour les questions relatives aux matières premières.

La proposition est adoptée.

4. Propositions de la Commission consultative : Limitation des importations : Discussion générale.

M. BUERO (Uruguay) est d'avis que les délégués devraient déclarer nettement si, oui ou non, ils sont disposés à reconnaître en principe la stricte limitation des importations aux quantités requises pour les besoins médicaux et scientifiques.

M. TOIVOLA (Finlande) déclare que son Gouvernement accepte le principe en question.

M. BUERO (Uruguay) accepte également le principe. Le Gouvernement qu'il représente a déjà adressé au Secrétariat des estimations de la quantité qui sera requise à cet effet l'année prochaine.

M. HOONTRAKOOL (Siam) accepte la proposition. Son pays est favorable à la limitation de la production du matériel brut, de façon à restreindre l'emploi des narcotiques aux besoins strictement scientifiques et médicaux. C'est dans ce but que, sur la suggestion de la Commission consultative, le Secrétariat avait demandé aux gouvernements d'envoyer l'estimation de leurs besoins annuels. Le Gouvernement du Siam a répondu à cette demande et a fourni cette estimation pour les deux dernières années.

M. RODRIGUES (Portugal) préconise la limitation des importations au strict minimum requis pour les besoins médicaux et scientifiques.

M. VERMAIRE (Luxembourg) accepte le principe de la limitation. Il préférerait des statistiques annuelles aux estimations.

Le Dr DUARTE (Venezuela), M. VEVERKA (Tchécoslovaquie) et M. SHEPHERD (Australie) sont également du même avis.

M. BUERO (Uruguay) signale que s'il est fourni des estimations, on envisage que le Comité central devra être en mesure de pouvoir refuser ou limiter les importations dans un pays quelconque, si elles dépassent les estimations fournies.

Les membres de la Sous-Commission acceptent l'article 1.

(Voir compte rendu des séances plénières, annexe 2).

M. BUERO (Uruguay) pense que l'article 2 n'est pas assez souple. A son avis, un chiffre qui couvrirait les importations de plusieurs années donnerait plus d'élasticité et protégerait les pays importateurs contre toute exagération de prix. L'article doit être lu à la lumière de l'annexe II, paragraphe 6, du rapport de la Commission consultative.

Sur la proposition de M. SHEPHERD (Australie), *la Sous-Commission décide d'inclure dans son rapport une observation portant que les pays consommateurs acceptent l'article 2, tel qu'il ressort à la lumière de l'annexe* II, *paragraphe* 6, *du rapport de la Commission consultative.*

M. RODRIGUES (Portugal) signale que l'annexe II, paragraphe 6, ne contient aucune disposition relative aux épidémies. Le rapporteur devra prendre note de ce fait lorsqu'il examinera la question.

M. BUERO (Uruguay) pense qu'il conviendrait de mentionner dans le rapport la question pratique des prix, etc.

La Commission accepte cette proposition.
L'article 2 est accepté en principe.

M. TOIVOLA (Finlande) pense que le Comité central devrait comprendre un nombre égal de représentants des pays consommateurs et de représentants des pays de production.

La Sous-Commission adopte cette proposition en principe.

TROISIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le samedi 6 décembre 1924, à 15 heures 30.

Sous la présidence de M. PELTZER (Belgique), *vice-président.*

5. Représentation de la Belgique à la Sous-Commission.

M. BUERO (Uruguay) propose qu'étant donné l'élection de M. Peltzer à la vice-présidence, M. de Myttenaere, membre de la délégation belge, expose le point de vue belge, en sa qualité de délégué suppléant à la Sous-Commission.

Cette proposition est adoptée.

(M. de Myttenaere prend place à la table de la Sous-Commission.)

6. Examen d'un rapport préliminaire de la Sous-Commission : Discussion générale.

M. SHEPHERD (Australie), rapporteur, soumet son rapport (annexe I). Il propose, au sujet de l'article 20 *a*) des propositions américaines et de l'article 4 *b*) du rapport de la Commission consultative, de stipuler que les statistiques seront envoyées chaque trimestre ; s'il n'en était pas ainsi, le Comité central ne serait pas en mesure de savoir si un pays quelconque a dépassé la limite fixée pour ses besoins.

M. BUERO (Uruguay) dit que la Sous-Commission A a accepté le principe des statistiques annuelles. Il pense qu'il serait préférable que la Sous-Commission D adoptât la même période. Le Comité central pourrait, dans ses travaux, se servir aussi bien de statistiques annuelles que de statistiques trimestrielles.

M. SHEPHERD (Australie) déclare que l'article vise les importations, les stocks et la fabrication.

La Sous-Commission décide de recommander à la Conférence d'inviter les Etats à fournir des statistiques annuelles relatives à l'importation, aux stocks et à la fabrication.

M. SHEPHERD (Australie) signale qu'aux termes des propositions américaines, des indications devraient être fournies au sujet de l'origine et du lieu de destination ; il demande s'il sera possible de fournir ces indications.

La Sous-Commission prend une décision affirmative.

Après discussion, la Commission décide d'adopter le rapport de la Commission consultative comme base de discussion et d'examiner toutes les questions et toutes les propositions qui pourraient se présenter au fur et à mesure de l'examen du rapport.

En ce qui concerne la phrase « stocks se trouvant en la possession des marchands de gros », *la Commission décide que les statistiques relatives aux stocks pourront être fournies annuellement.*

7. Propositions de la Commission consultative : Article 4 et article 20 *d*) (2 des propositions américaines) : Discussion générale.

Plusieurs membres font observer que l'article 20 *d*) (2 des propositions américaines) ne concerne que les pays producteurs.

M. BUERO (Uruguay) estime qu'étant donné que la Sous-Commission représente des pays consommateurs, elle a un certain intérêt à faire insérer ce paragraphe dans la Convention.

M. SHEPHERD (Australie) estime que le dernier paragraphe de l'article 4 n'intéresse pas les pays consommateurs. Il sera naturellement nécessaire de modifier le texte, en raison des décisions déjà adoptées.

La Commission se rallie à ce point de vue.

M. RODRIGUES (Portugal) désire voir figurer au procès-verbal que son Gouvernement n'est pas disposé à accepter le contrôle du Comité central, suggéré dans le dernier paragraphe de l'article 4 des propositions de la Commission consultative

Quant au projet américain, il n'est pas nécessaire, à son avis, que le Comité signale à un pays donné que ses importations ont atteint le chiffre des prévisions soumises par ledit pays. Un tel acte équivaudrait à une sorte de blâme adressé au pays intéressé.

M. TOIVOLA (Finlande) rappelle qu'aux termes de l'article 13 du Traité de Versailles, les Etats signataires ont accepté un certain degré de contrôle de la part des autres Etats signataires ; une telle obligation est d'ailleurs imposée par tous les accords internationaux. On devrait, pense-t-il, donner au Comité le droit de procéder à des enquêtes et de présenter un rapport.

M. RODRIGUES (Portugal) ne croit pas que ces cas soient identiques. Ses instructions ne lui permettent pas d'accepter le contrôle en question.

M. BUERO (Uruguay) accepte le plan américain sous sa forme actuelle. Il ne croit pas qu'il y ait atteinte à la souveraineté d'un Etat quelconque, car les obligations en question seraient librement assumées.

M. RODRIGUES (Portugal) pense que la simple publication des statistiques par le Comité central, sans commentaires, serait tout à fait suffisante.

M. MACWHITE (Etat libre d'Irlande) fait remarquer que les signataires de l'article 10 du Pacte ont accepté un certain degré de contrôle. Jusqu'ici, le Portugal n'avait formulé aucune réserve au sujet de cet article.

M. SHEPHERD (Australie) pense qu'en signalant à un pays donné que le chiffre de ses importations est élevé, on lui donnerait ainsi l'occasion d'en fournir la raison.

M. TOIVOLA (Finlande) propose de modifier le texte de l'article, de manière à prévoir la publication de statistiques « classées de façon que chaque pays puisse constater dans quelle mesure le chiffre de ses importations se rapproche du chiffre des évaluations soumises par lui ».

M. RODRIGUES (Portugal) persiste à croire qu'une publication de ce genre impliquerait une sorte de blâme à l'adresse du pays intéressé. Il fait ses réserves sur ce point, tout en acceptant la proposition.

M. BUERO (Uruguay) fait remarquer que, pour se conformer à l'attitude qu'il prend maintenant, le Portugal devrait refuser de consentir à l'établissement d'un Comité central. Il ne peut, pour sa part, se résoudre à accepter la proposition de M. Toivola. Il préférerait voir adopter l'une des rédactions actuelles, note étant dûment prise des réserves de la délégation portugaise ; sinon le Comité serait sans utilité.

Il est convenu d'ajourner l'examen de la question jusqu'à ce que l'article 5 *ait été examiné.*

8. Proposition de la Commission consultative. Article 5.

M. TOIVOLA (Finlande) pense que les pouvoirs conférés au Comité central par l'article 5 sont un peu trop étendus. Le Comité devrait avoir le droit d'ouvrir une enquête, mais non celui de fixer les quantités dans les cas où un pays a fourni des statistiques. Il accepte l'article pour les cas où un pays n'a pas fourni lesdites statistiques.

M. RODRIGUES (Portugal) donne lecture d'un exposé sur la constitution et les pouvoirs du Comité central (annexe 2).

QUATRIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le lundi 8 *décembre* 1924, *à* 15 *heures* 30.

Sous la présidence de M. PELTZER (Belgique), *vice-président.*

9. Proposition de la Commission consultative : Article 5 et dernier paragraphe de l'article 20 du projet américain (*suite*).

M. BUERO (Uruguay) estime que, dans les cas où des Puissances ont produit un relevé, le dernier alinéa de l'article 5 repose sur une base erronée et pourrait faire supposer que les

Puissances sont de mauvaise foi. Dans ces circonstances, il ne peut admettre que le Comité central soit chargé de fixer les chiffres, ou, ce qui en découlerait logiquement, que d'autres pays s'engagent à ne fournir aucune quantité supérieure à la quantité fixée.

M. TOIVOLA (Finlande) estime qu'il y aurait lieu d'accorder à la Commission le droit de procéder à des enquêtes, comme dans les cas prévus dans la partie XIII du Traité de Versailles.

M. BUERO (Uruguay) propose de supprimer les mots « et qu'il suppose destiné en partie à alimenter un commerce illicite. Il accepte le reste du paragraphe. »

Le PRÉSIDENT propose d'ajouter à la formule « Le Comité fixera » les mots « après enquête, et après la publication des résultats de cette enquête ».

M. RODRIGUES (Portugal) ne saurait admettre qu'un pays quelconque indique des quantités supérieures à ses besoins, ou qu'il refuse entièrement de fournir des chiffres.

La Commission adopte en principe l'article 5, après avoir pris note des observations du délégué portugais.

10. Examen de l'article 6 des propositions de la Commission consultative.

MM. BUERO (Uruguay), TOIVOLA (Finlande), et le Dr DUARTE (Venezuela) soulèvent des objections au sujet de l'article 6 des propositions de la Commission consultative qui, à leur avis, accorde aux pays producteurs certains avantages sur les pays consommateurs.

Etant donné qu'il existe certains doutes au sujet du sens exact de l'article, la Sous-Commission invite M. Shepherd à consulter sir Malcolm Delevingne à ce sujet.

11. Examen du paragraphe XIII de l'article 7 des propositions de la Commission consultative.

M. BUERO (Uruguay) propose à la Sous-Commission de prendre les mesures nécessaires afin que les dispositions de l'article en question soient appliquées aux Etats signataires aussi bien qu'aux Etats non signataires.

M. SHEPHERD (Australie) propose au Sous-Comité de déclarer qu'il considère cet article comme une clause essentielle de l'Accord. Il recommande d'ajouter la dernière phrase du texte américain :

> « Le Comité central communiquera périodiquement à toutes les parties à la présente Convention le chiffre fixé pour chaque zone géographique et indiquera la situation en ce qui concerne les exportations et les réexportations à destination de ladite zone. »

Cette proposition est adoptée.

A l'égard des propositions autrichienne, australienne, et cubaine, M. SHEPHERD (Australie) propose au Sous-Comité d'examiner le texte australien.

> « Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie approuve la proposition tendant à ce que, pour protéger les pays qui entreprennent de réduire leur production, il soit interdit aux pays qui ne produisent pas d'opium actuellement, de cultiver le pavot à opium et les feuilles de coca. »

Il demande si d'autres pays adopteront également cette proposition.

M. BUERO (Uruguay) rappelle que, dans son pays, on ne cultive ni le pavot à opium ni les feuilles de coca, mais que la proposition australienne suggère l'établissement d'un monopole. Dans ce cas, les pays qui créeront un monopole devraient s'engager à diminuer leur production.

M. RODRIGUES (Portugal) fait remarquer que ces dispositions empêcheraient les pays de cultiver sur leur territoire des quantités dépassant le chiffre fixé à ces pays par le Comité central ou résultant de ses évaluations. Il estime qu'un pays ne peut que difficilement renoncer dès maintenant au droit de cultiver le pavot à opium ultérieurement, c'est-à-dire le jour où il le jugerait désirable.

Le DÉLÉGUÉ TCHÉCOSLOVAQUE déclare qu'il partage ce point de vue.

Le PRÉSIDENT fait observer que toute Convention qui pourra être conclue n'aura pas nécessairement un caractère permanent et que cette clause pourra être modifiée lorsqu'on aura constaté que son application pratique n'a pas donné de résultat satisfaisant.

La Sous-Commission adopte en principe la proposition australienne, sous réserve de l'insertion de la clause par laquelle les pays s'engagent à diminuer leur production actuelle et sous réserve, également, du consentement des autres pays non producteurs qui ne sont pas représentés au sein de la Sous-Commission.

CINQUIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mercredi 10 *décembre* 1924, *à* 15 *heures* 30.

Sous la présidence de M. PELTZER (Belgique), *vice-président.*

12. Propositions de la Commission consultative : Article 6.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) assiste à la réunion de la Sous-Commission pour expliquer l'objet de l'article 6 des propositions de la Commission consultative. Cet

article a été inséré en prévision des cas où une petite Puissance se trouverait placée dans une situation embarrassante vis-à-vis d'une grande Puissance, par suite de ses obligations, aux termes de la Convention.

En réponse à une question de M. TOIVOLA (Finlande), sir Malcolm DELEVINGNE déclare que ce paragraphe ne vise pas uniquement ce cas particulier et s'applique également à la situation d'une grande Puissance vis-à-vis d'une autre grande Puissance. La Conférence visée par l'article 6 ne se réunirait pas pour modifier les décisions du Comité central, mais pour décider des mesures qu'il y aurait lieu de prendre.

M. TOIVOLA (Finlande) estime que la phrase : « en vue d'examiner si cette limitation doit être mise en vigueur », devrait être rédigée différemment.

Sir MALCOLM DELEVINGNE (Empire Britannique) déclare que le chiffre à réduire resterait le même dans tous les cas. Il s'agirait uniquement de décider s'il y a lieu d'appliquer une telle réduction. L'orateur estime qu'il ne sera pas possible de saisir le Conseil de la Société des Nations d'une telle question. Il se peut que l'article soit repoussé en raison de l'attitude d'autres sous-commissions.

Sir Malcolm Delevingne se retire.

M. BUERO (Uruguay) ne peut imaginer qu'un pays puisse en considérer un autre comme seul responsable des décisions du Comité central. Il propose que l'article soit abandonné.

M. SHEPHERD (Australie) estime qu'une clause de cette nature est nécessaire pour la protection des petits pays.

Sur la proposition de M. SHEPHERD (Australie), les membres *conviennent que la Sous-Commission pourra examiner ultérieurement l'article, au cours d'une séance mixte avec la Sous-Commission B.*

13. Examen de la déclaration de la délégation portugaise (Annexe 2).

M. RODRIGUES (Portugal) déclare qu'il ne soumet pas de proposition, mais qu'il expose les raisons qui l'ont conduit à adopter un point de vue particulier au cours de la troisième réunion de la Sous-Commission.

M. SHEPHERD (Australie) déclare qu'il n'est pas du ressort de la Sous-Commission de déterminer les attributions du Comité central.

M. RODRIGUES (Portugal) remarque que la Sous-Commission a déjà présenté des suggestions au sujet de sa composition et de son règlement intérieur.

M. TOIVOLA (Finlande) propose de soumettre le mémorandum au Comité central, étant donné que la Commission ne dispose pas du temps nécessaire.

M. SHEPHERD (Australie) estime qu'il serait nécessaire d'insérer une disposition donnant au Comité une autorisation générale. Il y aurait lieu d'accorder au Comité le droit de veiller à l'exécution de toutes les dispositions de la Convention. Il approuve quelques-unes des propositions portugaises. Le Comité central devrait avoir le droit de faire un choix entre ces propositions.

Après une nouvelle discussion, *la Sous-Commission adopte la résolution suivante :*

« La Sous-Commission D a pris connaissance d'un mémorandum rédigé par la délégation portugaise et relatif à la composition et à la compétence du Comité central permanent d'experts. La Sous-Commission, sans formuler d'avis sur les conclusions de cette note, signale cette dernière à l'attention de la Conférence, en la priant de bien vouloir la soumettre éventuellement au Comité susmentionné, dans le cas où celui-ci serait constitué. »

14. Rapport de la Sous-Commission F.

M. de MYTTENAERE (Belgique) fait observer que certains pays n'ont pas fourni de statistiques relatives à la cocaïne. Le chiffre de 450 milligrammes constitue une moyenne qui peut s'appliquer à tous les Etats dans lesquels l'organisation des services médicaux est développée; ce chiffre devrait être considéré comme un maximum. Il ne constitue cependant pas un maximum pour un pays quelconque, mais il a été adopté pour déterminer le chiffre de la production.

M. SHEPHERD (Australie) présente la proposition suivante :

« La Sous-Commission a examiné le rapport de la Sous-Commission F et ne soulève aucune objection contre son adoption, étant donné que les intérêts des pays consommateurs sont pleinement protégés, chaque pays pouvant fixer lui-même ses propres besoins. »

Cette proposition est adoptée.

SIXIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le lundi 15 décembre 1924, à 10 heures 30.

Sous la présidence de M. PELTZER (Belgique), *vice-président.*

15. Examen du rapport de la Sous-Commission.

M. SHEPHERD (Australie), rapporteur, présente son projet de rapport (Annexe 3).

a) Article 1. — Sur la proposition du PRÉSIDENT, *la Commission convient de substituer le mot « dispositions » au mot « conditions ».*

M. SHEPHERD (Australie) propose l'insertion du texte suivant :

« Il est entendu que les pays de consommation sont prêts à fournir les renseignements détaillés sous la forme dont pourraient convenir les pays producteurs. »

Ce texte est adopté.

La Commission décide de supprimer les mots « ou de la Commission générale » à la fin de l'article, les commissions en question ayant été supprimées.

L'article 1 est alors adopté.

b) L'article 2 est adopté sans discussion.

c) Article 3. — La Sous-Commission décide de substituer le mot « membres » au mot « personnel » à la troisième ligne.

M. RODRIGUES (Portugal) estime que la Commission n'a pas pris de décision au sujet des dispositions détaillées mentionnées dans la dernière phrase.

Il est décidé de supprimer cette phrase.

L'article 3 est alors adopté.

d) Article 4. — Etant donné la décision prise par la Sous-Commission B, *la Sous-Commission D décide d'insérer dans le premier paragraphe de l'article 4 une disposition prévoyant que les statistiques annuelles, dont il est fait mention, devront être fournies dans un délai de six mois.*

L'article 4 est adopté.

e) Article 5. — Le mot « indiquer » est substitué au mot « fixer » dans le passage de l'article 5 qui a trait aux propositions américaines.

L'article 5 est adopté.

f) Article 6. — Sur la proposition de M. RODRIGUES (Portugal), la deuxième phrase de l'article 6, rédigée à nouveau, prend la forme suivante :

« Cette clause donne lieu à de graves objections de la part de plusieurs délégués; en l'absence d'une interprétation claire, sir Malcolm Delevingne est invité à assister à une séance ultérieure de la Sous-Commission et à expliquer les raisons qui motivent l'insertion de la clause en question. »

Au lieu de « et son application à des cas particuliers », la fin de l'article, modifié, devient : « et déterminer les cas spéciaux dans lesquels il sera applicable ».

L'article 6 est adopté.

g) Article 13. — M. RODRIGUES (Portugal) propose de substituer une autre expression à « zone géographique », cette dernière expression n'impliquant pas l'existence d'un gouvernement.

Après discussion, *la Sous-Commission décide de substituer l'expression « chaque pays ou territoire ».*

h) Propositions des délégations australienne, autrichienne et cubaine. — M. SHEPHERD (Australie) propose d'ajouter, au début de l'article, la phrase suivante :

« Les pays de consommation ayant généralement exprimé le désir de limiter strictement la production à leurs besoins effectifs, les trois propositions ont été discutées d'une façon plus étroitement parallèle, mais, comme la proposition australienne était plus précise... »

La Sous-Commission accepte cette proposition.

Le paragraphe 1, relatif aux conditions proposées, est rédigé à nouveau sous la forme suivante :

« Les pays producteurs s'engagent, pour leur part, à réduire leur production. »

16. Représentation de la Sous-Commission au Comité de coordination.

Le PRÉSIDENT annonce que la Commission est invitée à désigner deux membres qui se joindront à lui pour représenter la Sous-Commission D au comité de coordination.

La Commission décide de confier ces fonctions à M. Shepherd (Australie) et à M. Buero (Uruguay), rapporteurs de la Commission.

ANNEXES

Pages

1. Rapport préliminaire de la Sous-Commission D. 250
2. Note de la délégation portugaise relative à la composition et aux attributions du Comité central. 251
3. Projet de rapport de la Sous-Commission D 254

Annexe 1.

RAPPORT PRÉLIMINAIRE DE LA SOUS-COMMISSION D.

Projet de M. SHEPHERD, délégué de l'Australie, rapporteur.

1. *Article* 4 (*section b*). Article 20-D du projet américain.

Cet article soulève la question de la période pour laquelle les statistiques doivent être fournies : question qui est à trancher.

Au cours d'une discussion de ce point par la Sous-Commission B, il a été clairement établi que les pays producteurs, à l'exception de l'Inde, ne pouvaient fournir que des statistiques annuelles publiées trois mois après la fin de l'année.

Dans ces conditions, est-il nécessaire que les pays consommateurs fournissent des statistiques trimestrielles de leurs importations, ou doivent-ils se borner à établir des statistiques annuelles comme les pays producteurs ?

Il convient de constater que le Gouvernement norvégien déclare expressément qu'il lui est impossible de fournir des statistiques trimestrielles, qu'il estime, d'ailleurs, absolument superflues. L'attention des membres de la Sous-Commission est spécialement appelée sur le mémorandum norvégien relatif à cette question.

Il faut observer également que le mémorandum autrichien envisage aussi ce problème et considère que les besoins doivent être évalués en tenant dûment compte des statistiques des besoins des divers pays correspondant à une période de plusieurs années.

2. *Article* 4.

Cet article contient une disposition prévoyant que chaque gouvernement s'engagera à ne pas exporter de nouvelles quantités au cours d'une même année, tant qu'il n'aura pas été fourni d'évaluations revisées ; il conviendrait d'obtenir sur ce point l'avis des pays consommateurs présents.

3. *Article* 5.

Cet article autorise le Comité central, dans certaines conditions, à fixer les quantités correspondant aux besoins raisonnables d'un pays et soulève la question de savoir si les pays consommateurs sont disposés à accepter cette limitation.

Le projet américain diffère légèrement des recommandations de la Commission consultative en ce qu'il prévoit que le Comité central adoptera cette procédure « après enquête entreprise de sa propre initiative ou sur la plainte de l'une des Parties contractantes ».

L'autre point soulevé dans cet article a trait aux pays producteurs.

4. *Article* 13.

La proposition américaine ne diffère que par l'addition des mots suivants :

> « Le Comité central communiquera périodiquement à toutes les parties à la présente Convention des renseignements sur le montant fixé pour chaque région géographique et sur la situation en ce qui concerne les exportations et les réexportations intéressant ladite région. »

Il s'agit donc de décider si cette proposition pourrait être acceptée.

Les propositions autrichienne, australienne et cubaine visent au même objet, à savoir la limitation de la production aux besoins médicaux et scientifiques véritables.

La proposition australienne prévoit l'interdiction de la culture des matières premières dans tous les pays qui ne produisent pas actuellement le pavot ou la feuille de coca.

L'Autriche, toutefois, ne se rallie pas à cette proposition, car, à son avis, une restriction de ce genre conférerait injustement un avantage à certains pays producteurs, qui obtiendraient ainsi un *monopole*, tandis que l'industrie d'autres pays seraient lésée. Chaque pays devrait avoir la faculté de déterminer les propres besoins pour son propre territoire.

Ces deux questions soulevant un point qui est important pour les pays non-producteurs, il serait opportun d'obtenir l'opinion des délégués à ce sujet.

Les nouvelles propositions du Gouvernement norvégien ne semblent pas rentrer dans le domaine assigné à la Sous-Commission D. L'une d'entre elles se rapporte à la suppression de la dernière phrase de l'article 10 et l'autre a trait à l'inclusion de l'ecgonine.

Le reste de la proposition autrichienne a également trait à la définition des substances visées par la Convention. Cette question n'est guère de la compétence de notre Sous-Commission.

Annexe 2.

NOTE DE LA DÉLÉGATION PORTUGAISE RELATIVE A LA COMPOSITION ET AUX ATTRIBUTIONS DU COMITÉ CENTRAL.

J'ai été heureux de constater que, parmi les propositions de la Commission consultative, de la délégation des Etats-Unis et d'autres, qui peuvent servir de base aux travaux de cette Conférence, il existe l'idée d'un *Comité central d'experts*, idée que j'avais préconisée moi-même lors de la première Conférence.

Je crois que dans la constitution d'un Comité technique réside, en effet, la base positive sur laquelle on peut élaborer efficacement des mesures d'ordre national et international pour défendre la société contre un fléau dont l'extension et l'intensité prennent chaque jour des proportions plus alarmantes.

Cet angoissant problème a éveillé d'abord des sentiments philanthropiques et humanitaires et, dans nos conférences, on a souvent répété que le principal aspect de cette question était véritablement l'aspect humanitaire.

Je ne suis pas entièrement de cet avis. Loin de moi le propos de ne pas reconnaître que les sentiments humanitaires n'ont pas été le *primum movens* qui a donné l'impulsion à cette campagne ; mais, si nous persistons à considérer seulement le côté humanitaire de la question, nous risquons de ne pas trouver le remède que nous poursuivons.

Si nous nous fondons sur la science, qui recueille ses enseignements dans l'expérience et dans l'observation, et sans dédaigner l'aide puissante des sentiments humanitaires, alors nous agirons d'une façon plus utile et pratique.

L'emploi abusif de certaines drogues, voir l'opium et ses alcaloïdes, la coca et ses alcaloïdes, le *cannabis indica*, etc., est considéré comme une dégradation morale. Il n'y a pas le moindre doute : tout vice entamant l'intégrité organique atteint par cela même les bases de la morale humaine. Mais cela n'est pas suffisant pour que les Etats se décident à prendre des mesures internationales pour combattre un vice. Pour qu'il y ait conjonction d'efforts, il faut que le danger collectif existe. Si la santé sociale n'est pas menacée, le problème perd de son importance.

Si le danger de la propagation et de la contagion disparaissait, ce ne serait sûrement pas la perte de quelques individus qui pourrait déterminer un mouvement important d'opinion. C'est donc la nature endémo-épidémique d'un mal qui doit déterminer en premier lieu tout effort international. C'est sous cet aspect que la Conférence actuellement réunie doit envisager le grave problème des stupéfiants.

En envisageant les choses comme je viens de le dire, je crois que le point de départ pour cette action utile doit être la connaissance exacte et détaillée — à l'instar de ce que l'on fait dans la branche de l'hygiène avec les endémo-épidémies de nature infectieuse — de toutes les circonstances qui sont favorables à l'éclosion du mal et à son développement. Si nous considérons les stupéfiants, je crois que c'est une vérité acquise que le mal qui en dérive est terrifiant à cause de son extension et de son intensité. Ce mal s'étend en atteignant chaque jour plus d'individus de toute nationalité, malgré ce qui a été fait jusqu'à présent pour contrarier son extension, et il intensifie son action malfaisante en montant des sociétés moins résistantes par leur organisation jusqu'à celles qui, par leur culture, devraient opposer une plus grande force à l'envahissement du mal. Aussi la propagation se fait par des moyens de plus en plus perfectionnés ; on passe de la consommation par ingestion et par la fumée à l'emploi direct des principes actifs des substances intoxicantes qui sont administrées par injection.

On ne peut donc mettre en doute que le fléau résultant de l'usage des stupéfiants est du ressort de l'hygiène sociale qui doit, par cela même, être combattu dans ce domaine. Agir autrement ne ferait que retarder l'application de sages mesures de défense que, tôt ou tard, chaque nation ou toutes les nations seront forcées de mettre en pratique, si elles veulent défendre leur salut. Sans dédaigner donc l'aide que l'on peut puiser dans les sentiments humanitaires, décidons-nous à regarder le problème, pour lequel nous cherchons la solution, sous son véritable aspect : l'aspect scientifique. Car il est temps de passer du stade sentimental au stade technico-scientifique.

Ce qui est arrivé jusqu'à ce jour est très humain. Toute souffrance touche le cœur ; mais le cœur ne porte pas en lui le remède nécessaire au mal. On doit agir avec ces indications comme envers les autres intoxications. Les maladies dans un organisme vivant se révèlent pour que ceux qui l'approchent et ceux qui craignent le mal cherchent le technicien qui doit le combattre et le conjurer par l'application des mesures appropriées. Il est naturel que le cœur précède le cerveau dans son action , mais, ensuite, il faut qu'il cède la place à celui-ci, autrement des résultats plus nuisibles peuvent en découler par l'aggravation du mal.

On dit que le vice s'aggrave d'une façon alarmante ? J'ai des raisons spéciales pour y croire, car mon attention a été attirée depuis longtemps sur cette question. Mais qu'en sait-on d'une façon contrôlée ? Y a-t-il des constatations précises dans cette matière ?

Voyons quelles sont, par exemple, les zones de culture des plantes qui portent en elles les dangereux poisons ? Ces cultures ont-elles augmenté ? Où les transforme-t-on, où les prépare-t-on ? Quelle est la forme chimique de leur utilisation ? Quels sont les effets qui correspondent à chaque substance, selon son application et la race envisagée ?

Quelle est la voie et quels sont les moyens actuels de contagion entre les diverses classes sociales, et quels peuvent être les rapports entre le fléau des stupéfiants et d'autres fléaux sociaux, comme, par exemple, la prostitution et la guerre, etc. ?

Et, à côté des considérations d'ordre hygiénique, y en a-t-il d'autres, d'ordre économique, qu'il faut avoir en vue ?

Quelle sont, par exemple, l'extension et le rapport réciproque du commerce légitime et illégitime des drogues ? Quelles sont les voies habituelles suivies par le commerce illégitime ? Quels sont les procédés en usage pour éluder la surveillance ?

Quelle quantité de renseignements précis trouve-t-on dispersés dans cet important domaine, mais qui ne présentent pas, dans leur ensemble, la valeur de connaissances contrôlées? C'est cette connaissance qu'il faut avoir avant tout, pour arrêter des mesures ayant une portée pratique; autrement, tout le travail qui sera fait est destiné à être peu efficace.

On pourrait m'objecter que cette question est connue et qu'il suffit de réunir les éléments qu'on trouve dispersés. Je ne suis pas de cet avis, car il faut plus que les réunir; il faut les contrôler, les systématiser et préparer une étude d'emblée facilement saisissable à l'esprit juridique de ces assemblées. Il faut même faciliter la résolution de certaines questions essentielles aux mesures de défense à prendre. Il y a, dans la question des drogues, des points qui sont encore loin d'être éclaircis. N'y a-t-il pas, par exemple, des personnes qui ne s'entendent pas sur les effets plus ou moins nuisibles de l'opium et de la coca, selon le mode d'emploi de ces drogues ? Les uns disent, par exemple, que l'emploi de l'opium par ingestion n'est pas nuisible ou est moins nuisible que l'opium fumé. La science n'est-elle pas déjà à la hauteur de trancher ce point et d'autres ? Les chiffres ne manquent pas non plus sur la question des drogues. Mais quelle créance peut-on y attacher ? On les produit et on les conteste, selon les besoins de chacun.

Cette incertitude n'est pas seulement défavorable au but que nous poursuivons; elle est même franchement nuisible et préjudiciable. Si la base manque pour prendre des mesures effectives et sanitaires, comment peut-on avoir confiance dans la portée des mesures prises ? Ce manque de confiance tend à annihiler des mesures qui, parfois, pourraient être utiles. A quoi nous conduisent-elles, ces observations que je viens d'avoir l'honneur de faire devant vous ?

Il faut une organisation officielle, technique, à côté de la Commission consultative. Elle ne gênera en rien les mesures qu'on peut voter ici tout de suite, parce qu'on les considère comme nécessaires. Au contraire, elle apportera leur perfectionnement futur. Elle seule pourrait donner et recueillir des éléments d'études statistiques et d'autres, car elle seule pourrait les apprécier en connaissance de cause.

Mais il ne suffit pas de voter l'idée d'une organisation officielle technique; il est nécessaire d'en détailler la composition et, du moins, d'esquisser son programme d'action un peu d'après la proposition des Etats-Unis.

Il nous semble qu'une telle organisation, pour correspondre au but que nous croyons devoir lui assigner, doit être subdivisée en deux groupes :

Le premier, composé d'experts en matière d'hygiène;

Le second, composé d'experts en matière économique et juridique.

Le Comité permanent d'hygiène de la Société des Nations pourrait se charger, par la nature de ses fonctions, de la partie hygiène de ce comité, en faisant des études par soi-même, soit en entrant en communication et en collaboration avec le service sanitaire des différents pays, soit en établissant des rapports suivis avec les institutions telles que les académies de médecine, l'Institut Rockefeller, etc.

Il me semble aussi que le deuxième groupe devrait être composé, avec le plus grand soin de membres des comités juridiques et économiques de la Société des Nations.

Le programme d'action du premier groupe de ce comité devrait avoir en vue :

a) L'organisation et la tenue à jour de la carte géographique de production des drogues dangereuses ;

b) L'organisation de la carte des intoxications correspondant à chaque drogue, avec mention du mode d'emploi de ladite drogue et de sa propagation ;

c) La définition de l'action nuisible de chaque drogue sur la santé humaine ;

d) L'étude du rapport qui pourrait exister entre les endémo-toxiemies, conséquence de l'emploi des drogues, et d'autres phénomènes sociaux (contagion) ;

e) Les mesures de nature scientifique destinées à combattre le mal.

Le programme d'action du deuxième groupe devrait être particulièrement consacré à:

a) Organiser et tenir à jour une carte de production et de consommation des drogues ;

b) Organiser une carte des voies suivies par le commerce et une carte des régions de production ;

c) Recueillir des renseignements sur le commerce illicite (contrebande, etc.) ;

d) Préparer des mesures législatives.

Les résultats des travaux de cette commission ou de ce comité devraient être réunis dans un bulletin périodique qui serait envoyé aux pays qui prennent part à cette Conférence.

Dans les renseignements pris dans cette publication et qui constitueraient une source autorisée, les différents pays pourraient puiser les éléments utiles à l'élaboration des lois qui auraient pour but de sauvegarder la santé publique, et ces mêmes renseignements serviraient aussi à l'étude des matières qui viendraient à être discutées dans des réunions internationales comme celle-ci, ou dans des réunions plus restreintes intéressant seulement un groupe de pays.

Il doit être entendu que les travaux du Comité seront poursuivis de façon que l'activité du comité en question ne s'exerce jamais comme un contrôle ou une surveillance internationale.

La coordination des efforts qui proviendrait sûrement de la mise en marche d'une organisation pareille aurait, à notre avis, l'avantage de concentrer et d'uniformiser le travail de défense jusqu'aujourd'hui dispersé et contradictoire. Si nous ne le faisons pas d'une manière continue et méthodique, les agents du commerce illégitime en profiteront sûrement.

Appendice.

En vue de compléter l'exposé que nous avons eu l'honneur de présenter sur la tâche, l'organisation et le programme du Comité central permanent des experts, nous voudrions préciser les attributions de ce dernier organisme en ce qui concerne les numéros 4 *c*), *in fine*, 5 et 6 du projet de la Commission consultative, dans lequel se trouve défini, d'une manière détaillée, le contrôle actif que doit exercer ce Comité.

Je ferai à ce propos les suggestions suivantes :

1. Les pays contractants s'engageraient à prendre sous leur responsabilité directe et à placer sous leur surveillance rigoureuse la culture et la préparation des produits, mentionnés dans l'article..., qui ne pourraient jamais être employés qu'avec l'autorisation des gouvernements, les quantités permises étant fixées d'avance selon les besoins médicaux et scientifiques. Chaque pays s'engagerait à faire connaître annuellement au Comité central permanent les zones de culture utilisées, les quantités récoltées, les matières premières importées, les quantités de produits préparés et les stocks disponibles.

2. La vente et le transport des drogues mentionnées, ainsi que des matières premières destinées à leur production, ne seraient jamais autorisés que : *a*) *à l'intérieur* du pays, avec l'autorisation des gouvernements et selon les conditions prescrites par eux ; *b*) *à l'extérieur*, après l'entente préalable et l'autorisation expresse des pays destinataires, lesquels s'engageraient à envoyer chaque année l'indication détaillée de ces opérations au Comité central permanent.

3. Chaque pays réglerait la procédure de distribution et de consommation intérieure des drogues mentionnées dans l'article ..., surveillerait rigoureusement l'exécution des règlements à cet effet, et présenterait un rapport annuel détaillé au Comité central permanent sur le fonctionnement de ce service.

4. Chaque pays promulguerait les mesures législatives nécessaires en vue d'une répression efficace du commerce et de l'usage illicite (non scientifique et médical) des drogues dangereuses et les communiquerait au Comité central permanent.

5. Les gouvernements contractants s'engageraient à collaborer entre eux, pour éviter l'emploi illicite des drogues nuisibles, et à fournir au Comité central permanent, par l'intermédiaire des organisations officielles : instituts scientifiques, services sanitaires d'assistance et de police, etc., tous les renseignements nécessaires à l'étude et à la connaissance approfondie de ce problème, pour tout ce qui concerne la défense de la société, jusqu'à la suppression complète de ce fléau.

L'ensemble de ces suggestions (celles qui concernent l'organisation et le programme du Comité central permanent, et celles que je viens de présenter) s'inspire des principes suivants :

1° Surveiller l'emploi des drogues dont s'occupe cette Conférence, depuis le moment de la culture de la plante et de la fabrication des drogues jusqu'à leur usage médical et scientifique, les gouvernements gardant toujours la responsabilité de ces opérations et exercant toujours leur contrôle sur elles.

2° N'accorder aucune préférence à un pays quelconque, ne pas créer de monopole et ne pas limiter la production et le commerce, ce qui empêcherait de vendre le produit le meilleur marché possible en recourant à des méthodes modernes de production et aux diverses formes de la concurrence.

3° De cette façon, au lieu de s'organiser en une association qui, dans la lutte engagée contre les drogues nuisibles, se verrait entravée par un super-Etat, lequel risquerait de s'immiscer dans un domaine considéré peut-être comme relevant de l'administration intérieure du pays, les nations formeraient une seule armée agissante, responsable elle-même de sa défense et intéressée dans cette lutte. Il ne faut pas porter atteinte au sens de l'indépendance d'un Etat ni amoindrir le sentiment de sa responsabilité, mais, au contraire, développer en lui l'idée qu'il est responsable non seulement à ses propres yeux, mais aux yeux de la collectivité tout entière.

4° Seul, le soin de coordonner cette activité et de l'orienter serait confié à la Commission consultative de la Société des Nations, assistée du Comité central permanent, qui serait un organe d'études et de collaboration mutuelle.

5° Enfin, cette procédure, qui ne présenterait pas l'inconvénient d'une ingérence dans la vie intérieure d'un Etat, n'affaiblirait pas la force des sanctions résultant de l'éloquence des faits et des chiffres et qui sont imposées par le meilleur juge dans ce domaine, l'opinion mondiale, ou qui procèdent du plus grave châtiment, les effets funestes des drogues contre lesquelles on ne s'est pas défendu.

Ces principes nous paraissent plus conformes à l'esprit qui inspire la Conférence.

Annexe 3.

PROJET DE RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION D.

Rapporteur : M. SHEPHERD (Australie).

La Sous-Commission a décidé de poursuivre ses travaux, indépendamment des autres sous-commissions, et de prier les rapporteurs de s'efforcer de se tenir au courant des résultats acquis par ces autres sous-commissions.

Les propositions de la Commission consultative ont été prises comme base de la discussion.

SECTION I DES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE.

Article 1.

La Commission a accepté, en principe, les recommandations de la Commission consultative, elle a examiné les propositions américaines et, en particulier, a noté, d'une part, l'absence de toute mention relative à l'héroïne et, d'autre part, les conditions prévues pour la fourniture des estimations sous les diverses rubriques énumérées dans lesdites propositions.

La Sous-Commission a jugé que ces propositions relevaient plus spécialement de la compétence d'autres sous-commissions ou de la Commission générale.

Article 2.

Les propositions de la Commission consultative ont été approuvées en principe, étant entendu que l'article serait interprété en tenant compte des dispositions formulées au paragraphe 6 de l'annexe 2 du rapport de la Commission consultative. Il a été, en outre, stipulé que, dans le cas où il y aurait pénurie de marchandises ou s'il s'établissait des ententes entre producteurs ou fabricants, les intérêts des pays consommateurs devraient être entièrement sauvegardés, de façon que les pays non producteurs ne soient pas lésés au point de vue du prix ou des quantités des substances qui leur sont nécessaires pour les besoins de la médecine ou de la science. En ce qui concerne l'article 2, la Sous-Commission n'a pas pu approuver la proposition américaine qui prévoit la fixation des quantités par le Comité central.

Article 3.

Les dispositions de cet article sont approuvées en principe. Toutefois, une proposition sera transmise à la Conférence pour lui demander de décider que la moitié du personnel du Comité central soit constituée par des représentants de ceux des pays consommateurs qui ne sont ni des pays de production ni des pays de fabrication. La Sous-Commission n'a pas jugé opportun d'examiner les autres dispositions de détail contenues dans les propositions américaines, au sujet de la constitution du Comité.

Article 4.

La Sous-Commission n'a pas cru pouvoir accepter l'obligation de fournir des statistiques trimestrielles, ainsi qu'il était prévu dans les recommandations de la Commission consultative et les propositions américaines (Article 20-D), car certains pays sont dans l'impossibilité de fournir des statistiques tous les trois mois, notamment en ce qui concerne les quantités fabriquées et les approvisionnements du commerce de gros. En outre, la Sous-Commission a été informée que les pays producteurs ne pouvaient fournir que des statistiques annuelles ; dans ces conditions, elle n'a pas jugé nécessaire que les pays producteurs fournissent des statistiques plus fréquentes.

La Sous-Commission a décidé de suggérer, par un texte inséré à la section *a*), paragraphe I, de la proposition américaine, que l'origine et la destination des importations soient spécifiées, mais que les statistiques ne soient fournies qu'annuellement.

b) La question des approvisionnements de gros « détenus par l'Etat ou par les particuliers » a été considérée comme une question qui intéresse réellement les pays producteurs, mais aucune objection n'a été soulevée contre la proposition.

2. — Propositions américaines relevant de la compétence de la Sous-Commission A.

3. — Propositions américaines visant exclusivement les pays producteurs.

Il a été décidé de ne poursuivre l'étude des autres propositions qu'après l'examen de l'article 5 et des propositions américaines correspondantes.

Un long débat a eu lieu au sujet des propositions formulées dans les articles 4 et 5 sur la question du pouvoir accordé au Comité central « de fixer le chiffre correspondant aux besoins raisonnables » d'un pays et d'interdire l'exportation de nouvelles quantités en stocks, primitivement fixées sont épuisées.

L'opinion générale de la Sous-Commission a été qu'elle ne pouvait approuver cette limitation des droits souverains d'un Etat et qu'ils convenait de laisser à chaque pays le contrôle de sa consommation intérieure.

La Commission a également jugé qu'étant donné les modifications apportées à l'alinéa précédent, en ce qui concerne l'obligation de fournir les statistiques chaque année au lieu de chaque trimestre, l'alinéa en question était devenu inopérant et devait, par conséquent, être rédigé à nouveau. Il serait, en effet, impossible pour le Comité central de prendre une décision « au cours de la même année ». Le Comité central ne pourrait prendre de décision qu'au cours de l'année qui suit l'année en question.

Article 5.

Cet article a provoqué une nouvelle discussion relative aux pouvoirs du Comité. Il a donc été décidé de diviser la question et d'étudier :

1° Les mesures à prendre à l'égard des pays qui n'ont pas fourni des évaluations de leurs besoins.

La Commission a estimé qu'en ce cas, le Comité devrait pouvoir fixer les quantités qui doivent être fournies et que tout le reste de l'article devra s'appliquer à ces pays.

2° Quant aux pouvoirs du Comité à l'égard des pays qui ont fourni ces évaluations, la Commission a estimé que la phrase « que le Comité suppose destinée en partie à alimenter un commerce illicite » soulevait des objections, car elle constituait une véritable accusation de mauvaise foi, portée contre le pays en question.

La Commission a donc décidé de supprimer ces mots.

La Commission a également décidé de faire figurer dans cet article la proposition du projet américain, aux termes de laquelle le Comité ne prendrait de mesures qu'après enquête. En conséquence, il a donc été recommandé d'ajouter, à la suite des mots « le Comité notifiera » (ligne 7) la phrase : « après enquête et publication des résultats de cette enquête ». L'article ainsi amendé, a été alors adopté par la Commission.

Le Portugal a formulé une réserve et présenté un mémorandum expliquant les motifs de cette réserve.

Article 6.

La rédaction de cet article a été considérée comme très vague et la Commission n'a pu aboutir à une décision quant au sens de cet article et à l'application qu'il convient d'en faire. Elle s'est demandé notamment s'il s'appliquait exclusivement aux pays de production. Plusieurs délégués ont soulevé de vives objections contre cette clause, mais, vu l'absence d'une interprétation claire, il a été décidé d'en ajourner l'examen jusqu'à ce que l'on puisse en préciser clairement les intentions.

Sir Malcolm Delevingne a assisté à une réunion ultérieure de la Sous-Commission et a expliqué les raisons qui ont fait inclure cet article.

Toutefois, la Sous-Commission, ne pouvant se mettre d'accord sur la nécessité de ladite clause sous sa forme actuelle, a proposé, au cas ou l'on persisterait à la considérer comme essentielle, de faire établir une nouvelle rédaction qui en préciserait le sens et l'application au cas particulier.

Article 13.

La Commission a décidé que cette clause était indispensable en vue de protéger les signataires de la Convention. Aussi la clause a-t-elle été adoptée avec l'adjonction de la dernière phrase du projet américain, ainsi conçue :

> « Le Comité central communiquera périodiquement à toutes les parties à la présente Convention le chiffre fixé pour chaque zone géographique, et indiquera la situation en ce qui concerne les importations et exportations à destination de ladite zone. »

PROPOSITIONS DES DÉLÉGATIONS AUSTRALIENNE, AUTRICHIENNE ET CUBAINE.

Toutes ces propositions ont le même but : limiter la production aux besoins médicaux et scientifiques réels.

La proposition australienne étant plus précise et d'une portée plus étendue que les autres, il a été décidé de la prendre comme base de discussion. Elle recommande l'interdiction de la culture des matières premières dans tous les pays qui ne produisent pas actuellement le pavot à opium ou la feuille de coca.

La Commission s'est rendu compte que cette proposition imposait une obligation très lourde aux pays non producteurs. Toutefois, la restriction de la production étant le seul moyen pratique de combattre le fléau, elle a adopté en principe la proposition australienne, mais aux conditions suivantes :

> I. Les pays producteurs s'engageront à réduire leur production.
>
> II. Les intérêts des pays consommateurs seront pleinement protégés en ce qui concerne la possibilité pour eux d'obtenir les quantités nécessaires pour faire face à leurs besoins raisonnables au point de vue médical et scientifique.

Mémorandum portugais.

La Sous-Commission a pris note du mémorandum présenté par la délégation portugaise sur la constitution et la compétence du Comité central, sans se prononcer sur ce mémorandum. La Sous-Commission le signale à l'attention de la Conférence et propose qu'il soit soumis à l'examen du Comité central, si la création de cette organisation est décidée.

Rapport de la Sous-Commission F.

La Sous-Commission a examiné le rapport et ne voit aucune objection à ce qu'il soit adopté; les intérêts des pays consommateurs semblent, en effet, pleinement sauvegardés, car le projet laisse à chaque pays le soin de fixer le chiffre de ses propres besoins.

(*Signé*) M. L. Shepherd.

PROCÈS-VERBAUX

DE LA

SOUS-COMMISSION E.

Genève, du 29 novembre 1924 au 6 février 1925.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

LISTE DES REPRÉSENTANTS 259

PREMIÈRE SÉANCE, samedi 29 novembre 1924, à 15 h. 30 :

1. Discours d'ouverture du président. 259
2. Discours de M. Ferreira 259
3. Méthode de travail : Constitution du Comité des Cinq 259
4. Mesures prévues par la section II du rapport de la Commission consultative : Discussion générale. 260

DEUXIÈME SÉANCE, lundi 15 décembre 1924, à 15 heures 50 :

5. Examen du projet des articles présentés par le Comité des Cinq 260
6. Désignation du rapporteur de la Sous-Commission. 262
7. Examen du projet des articles présentés par le Comité des Cinq 262
8. Examen du projet des articles soumis par le Comité des Cinq 263

TROISIÈME SÉANCE, mercredi 17 décembre 1924, à 15 heures 30.

9. Examen du rapport provisoire de la Sous-Commission E. 264
10. Pénalités et échanges de renseignements 264

QUATRIÈME SÉANCE, mardi 27 janvier 1925, à 15 heures 30 :

11. Commission de coordination : Election de représentants 264
12. Examen du rapport provisoire et du projet de recommandation de la Sous-Commission E 265

CINQUIÈME SÉANCE, mercredi 28 janvier 1925, à 10 heures 30 :

13. Examen du rapport provisoire et du projet de recommandations de la Sous-Commission E (*suite de la discussion*) 267

SIXIÈME SÉANCE, jeudi 29 janvier 1925, à 11 heures :

14. Adoption de rapport de la Sous-Commission. 271
15. Consultation de la Section économique et de la Section du transit du Secrétariat. 272
16. Déclaration de la délégation persane. 272
17. Déclaration de la délégation suisse 273
18. Remerciements au président et au Comité des Cinq 273

SEPTIÈME SÉANCE, vendredi 6 février 1925, à 17 heures 30 :

19. Lettres du directeur de la Section des communications et du transit et du directeur de la Section économique du Secrétariat. 273

SOUS-COMMISSION E

LISTE DES REPRÉSENTANTS

Président : M. BOURGOIS (France).

Les pays suivants seront représentés à la Sous-Commission :

ALLEMAGNE	INDE
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	ITALIE
BRÉSIL	JAPON
EMPIRE BRITANNIQUE	PAYS-BAS
CHINE	PERSE
DANEMARK	ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES
DANTZIG	SUISSE
FRANCE	

La constitution de la Sous-Commission, telle qu'elle est exposée ci-dessus, fut proposée par le Comité des travaux et adoptée par la deuxième Commission à sa deuxième séance, tenue le 25 novembre 1924.

PREMIÈRE SÉANCE

Tenue à Genève, le samedi 29 novembre 1924, à 15 heures 30.

Président : M. BOURGOIS (France).

1. Discours d'ouverture du président.

Le PRÉSIDENT remercie ses collègues de l'honneur qu'ils lui ont fait en l'appelant à la présidence. Il est certain que les travaux de la Sous-Commission seront rapidement couronnés de succès et que celle-ci pourra bientôt se transformer en Comité de rédaction.

2. Discours de M. Ferreira.

M. FERREIRA (Portugal) remercie ses collègues de l'avoir désigné pour siéger parmi eux. Il rappelle que le Portugal a collaboré à toutes les conférences et travaux de la lutte contre les stupéfiants et qu'il s'intéresse vivement à cette lutte d'un caractère avant tout humanitaire.

3. Méthode de travail : Constitution du Comité des Cinq.

Le PRÉSIDENT propose d'étudier successivement chacune des mesures proposées par la Commission consultative[1], en examinant parallèlement les articles correspondants du projet de la délégation des Etats-Unis. Toutefois, la question des certificats d'importation devrait faire l'objet d'un examen distinct.

M. FABRIS (Italie) et sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) appuient cette proposition.

M. SUGIMURA (Japon) propose que les anciens membres du Comité préparatoire pour les Conférences de l'opium, se réunissent en Comité restreint pour arriver, sur les questions à l'ordre du jour, à un texte conciliant les points de vue de la Commission consultative, de la délégation des Etats-Unis et de la délégation française.

[1] Voir comptes rendus, (Annexe 2) des séances plénières.

Le PRÉSIDENT approuve personnellement la procédure suggérée par le délégué japonais. Il propose que les autres membres de la Sous-Commission fassent connaître, au préalable, oralement ou par écrit, leur opinion sur la question des certificats d'importation. D'ailleurs, une réunion de la Sous-Commission pourrait être convoquée à tout moment.

MM. PEQUIGNOT (Suisse), FERREIRA (Portugal) et FABRIS (Italie) appuient la proposition de M. Sugimura.

M. SUGIMURA (Japon) propose de diviser en tranches le travail du Comité restreint ; dès que la première tranche de travail sera achevée, elle sera portée à la Sous-Commission qui se réunira pour l'examiner.

M. FERREIRA (Portugal) propose que M. Sugimura fasse partie du Comité.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) serait d'avis d'adjoindre aux membres du Comité préparatoire (c'est-à-dire M. Bourgois, sir Malcolm Delevingne, M. van Wettum et lui-même) de nouveaux membres.

M. SZE (Chine) appuie la proposition de M. Ferreira. Il désire participer aux séances du Comité restreint, lorsque celui-ci examinera la question de la contrebande.

La Sous-Commission décide de constituer le Comité restreint : ce Comité sera composé des anciens membres du Comité préparatoire (M. Bourgois, sir Malcolm Delevingne, MM. Neville, van Wettum) et de M. Sugimura. M. Sze siégera également au Comité restreint, lors de l'examen de la question de la contrebande. Chaque membre aura le droit de siéger au Comité restreint pour défendre sa proposition. Chaque fois que le Comité restreint sera arrivé à une entente sur un point, il en saisira la Sous-Commission.

4. Mesures prévues par la Section II du Rapport de la Commission consultative : Discussion générale.

M. CAMPBELL (Inde) déclare accepter les mesures en question.

Le prince ARFA-ED-DOVLEH (Perse) accepte également ces mesures, avec les réserves faites à la Conférence plénière par la délégation persane.

M. SUGIMURA (Japon) accepte également, en principe, ces mesures, qu'il appuie vigoureusement. En ce qui concerne le paragraphe XI, il s'agit de préciser le sens du mot « transbordement ». Il y a transbordement, lorsque la marchandise passe d'un navire à l'autre, sans changer de destination.

DEUXIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le lundi 15 décembre 1924, à 15 heures 50.

Président : M. BOURGOIS (France).

5. Examen du projet des articles présentés par le Comité des Cinq (Annexe 1).

Sir MALCOLM DELEVINGNE (Empire Britannique), rapporteur du Comité des Cinq, rappelle que la Conférence avait renvoyé à ce Comité la plus grande partie de la section II du projet de la Commission consultative et la partie correspondante du projet américain, ainsi que quelques autres propositions présentées par certains gouvernements.

La question du système des certificats d'importation, qui faisait partie de la section II a reçu une solution satisfaisante, le système ayant été unanimement accepté par le Comité.

Le rapporteur explique les différents changements que comporte le nouveau texte (Annexe I) par rapport au texte de la Commission consultative.

Dans l'article 2 les mots qui se réfèrent à la quantité importée, aux nom et adresse de l'importateur sont nouveaux, ainsi que le délai d'importation.

A l'article III, paragraphe V, les phrases relatives à l'expiration du délai d'exportation et à l'endos sont nouvelles. Le paragraphe VI est également nouveau. La phrase « en pareil cas, l'autorisation, etc. », au paragraphe VII est nouvelle.

Les articles X et XI ont été refondus, mais le fond reste identique et la procédure indiquée est assez simple, bien que le texte puisse en être amélioré. La première phrase de l'article X a été insérée à la demande de la délégation des Pays-Bas, qui a fait remarquer que les autorités néerlandaises ne pouvaient exiger de déclaration pour les marchandises en transit sur l'Escaut à destination d'Anvers.

L'article XII est destiné à empêcher l'apposition illicite de marques sur les envois pendant l'expédition. Dans la section II, le paragraphe VI de l'article VII du projet de la Commission consultative a été légèrement modifié. Le délégué des Pays-Bas avait demandé le maintien de la phrase de la Convention de La Haye dont la Commission consultative proposait la

suppression. Le Comité des Cinq a finalement adopté la proposition de la Commission consultative. L'article 20 F est destiné à empêcher les manœuvres illicites des trafiquants opérant entre les pays où ils ne résident pas, et à les faire punir par les lois du pays de résidence, comme le prévoient les lois britanniques. On a proposé d'insérer l'article correspondant de la Convention rédigée par la première Conférence de l'opium ; la délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait une réserve à ce sujet.

Aucune décision définitive n'a été prise en ce qui concerne l'article 4 de la Convention de La Haye.

M. PÉQUIGNOT (Suisse) donne lecture de la déclaration suivante :

« Pour dissiper et prévenir les malentendus, je tiens à faire la déclaration que voici :

« En séance de la Sous-Commission A, le délégué suisse a exposé, le 2 décembre 1924, les raisons pour lesquelles mon gouvernement n'a pu se résoudre à souscrire au système décrit sous section I des « Mesures propres à fournir une base aux travaux de la Conférence », système qui vise à limiter et à contingenter la fabrication des stupéfiants. Profondément attachée à l'idée de la solidarité internationale, la Suisse n'estime cependant pas pouvoir assumer des engagements reposant sur un système fragile et inconstant, qui constitue, comme l'a dit l'honorable délégué de la France, M. Bourgois, la plus dangereuse des primes à la spéculation et au commerce illicite. Cela dit, je déclare que mon gouvernement, fermement résolu à coopérer d'une manière efficace au renforcement des mesures sur le contrôle national et international du trafic des stupéfiants, n'hésite pas à adhérer au principe des propositions dont le Comité des Cinq a saisi notre Sous-Commission. Il proposera peut-être l'un ou l'autre amendement, notamment en ce qui concerne la déclaration à faire aux autorités du pays par le territoire duquel traverse un envoi de l'une quelconque des substances visées par la Convention (article 13, chiffre X, § 1). Mais le Gouvernement suisse estime que, dans l'ensemble, les propositions soumises à la Sous-Commission E sont judicieuses et réalisables; il est prêt, pour ce qui le concerne, à pourvoir à leur exécution.

« A ce propos, il ne sera pas inutile de rappeler qu'en date du 2 octobre 1924, le Parlement suisse a adopté une loi sur les stupéfiants. D'après le régime constitutionnel de mon pays, toute loi acceptée par le Parlement doit être soumise à l'adoption ou au rejet du peuple, si 30,000 citoyens le demandent dans les 90 jours qui suivent celui de la publication régulière de la loi. La loi suisse sur les stupéfiants ayant été publiée le 8 octobre 1924, le délai d'opposition expire le 5 janvier 1925. Tout permet de croire qu'il ne sera pas fait usage du droit de referendum. Il n'est pas à notre connaissance qu'une campagne quelconque ait été organisée à cet effet, de sorte que la loi et ses ordonnances d'application en voie d'élaboration entreront probablement en vigueur au printemps de 1925. J'ajoute que la Suisse considère comme naturel et loyal de ne pas ratifier un traité international avant que soient définitives les dispositions légales propres à en assurer l'exécution. .

« La loi suisse sur les stupéfiants, dont un exemplaire a dû être remis à toutes les délégations par les bons offices du secrétariat général de la Conférence, assure l'application stricte et loyale de la Convention de La Haye. Elle subordonne à une autorisation la fabrication, l'importation, l'exportation, la vente en gros et en détail des produits visés par la Convention. Elle va même plus loin, puisque le contrôle qu'elle institue s'applique aussi aux feuilles de coca. Le contrôle sera exercé : 1° *à l'intérieur du pays*, par les cantons, sous la surveillance de la Confédération ; 2° *aux frontières du pays* (importation et exportation), ainsi que dans les ports francs et entrepôts, par la Confédération. La loi permet de suivre toute quantité quelconque d'un stupéfiant depuis le moment où elle sort de la fabrique, ou entre en Suisse, jusqu'à celui où elle arrive au consommateur, c'est-à-dire au malade. Les fabricants, les pharmacies publiques, les médecins, dentistes et vétérinaires ont l'obligation de tenir un registre spécial dans lequel sont inscrit les stocks des produits visés par la Convention de La Haye. les quantités de ces produits entrées et sorties, le but auquel elles ont été affectées. Les locaux de vente et entrepôts doivent être ouverts aux agents de surveillance; les stocks, ainsi que le registre dont je viens de parler, doivent leur être présentés. L'exportation ne peut se faire que si le destinataire est muni des autorisations ou permis prévus par les lois et règlements du pays importateur.

« Les pénalités fixées par la loi sont très sévères. Ceux qui, sans y être autorisés, fabriquent, préparent, importent, exportent, possèdent, détiennent, vendent, cèdent même à titre gratuit ou offrent de vendre ou de céder les produits visés par la Convention sont passibles d'emprisonnement jusqu'à un an ou d'amende jusqu'à 20.000 francs, les deux peines pouvant être cumulées. Les mêmes pénalités s'appliquent à ceux qui, intentionnellement, inscrivent de fausses indications ou omettent d'inscrire les indications requises dans le registre des stocks, des entrées et des sorties. Celui qui empêche l'exercice du contrôle est passible d'emprisonnement jusqu'à six mois ou d'amende jusqu'à 5.000 francs. En cas de violation intentionnelle de la loi par une personne chargée officiellement de son application, les pénalités sont doublées ; elles le sont également en cas de récidive. La tentative est punissable. En outre, la loi permet de séquestrer la marchandise et d'en ordonner la confiscation.

« Vous savez tous que, dans mon pays, il est de tradition d'appliquer scrupuleusement les lois. Fidèle à son passé, la Suisse saura veiller au respect de sa loi sur les stupéfiants. Dans l'ordre international, elle a assumé tous les engagements qui lui ont paru réalisables, et ces engagements, elle les a tenus. Son nom même, son génie, sa nature ne sont-ils pas, comme on l'a dit, une affirmation de solidarité internationale ? Aussi la Suisse remplira-t-elle strictement les obligations que lui impose la Convention de La Haye et celles qu'elle pourra contracter à la suite de cette Conférence. »

Le PRÉSIDENT estime que la Convention devrait appeler l'attention des gouvernements sur l'opportunité de punir les délits de trafic de l'opium par des sanctions très sévères. Il croit qu'il serait également utile d'inviter les fonctionnaires à faire envoyer directement par les consuls, etc., les renseignements relatifs audit trafic.

6. Désignation du rapporteur de la Sous-Commission.

Sur la proposition de M. SUGIMURA (Japon) sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) est désigné comme rapporteur de la Sous-Commission à la Conférence plénière.

7. Examen du projet des articles présentés par le Comité des Cinq.

a) Section II, Paragraphe II.

M. SUGIMURA (Japon) demande à sir Malcolm Delevingne de préciser la différence entre licence et certificat d'importation.

Sir MALCOLM DELEVINGNE (Empire Britannique) précise que le certificat d'importation est une pièce certifiant pour le gouvernement du pays exportateur, que l'importation a été autorisée.

M. van WETTUM (Pays-Bas) signale qu'aux Pays-Bas, on se sert du même document pour le certificat et pour l'autorisation d'importation.

Le PRÉSIDENT croit qu'il conviendrait d'employer le terme « certificat d'autorisation d'importation ».

Il est décidé que la question du terme à employer sera laissée au Comité de rédaction.
Le paragraphe II de la section II est adopté.
Le paragraphe III de la section II ainsi que les alinéas 1, 2 *et* 3 *sont adoptés.*

b) Section II, Paragraphe III, Alinéa 4.

M. OLDENBURG (Danemark) croit qu'étant donné les lenteurs de la voie diplomatique, il serait opportun que les communications prévues à ce paragraphe aient lieu directement et rapidement.

Il est convenu que le point sera mentionné par sir Malcolm Delevingne dans son rapport.
L'alinéa 4 *est adopté.*
La section II, paragraphe III ainsi que les alinéas 5, 6 et 7 *sont adoptés.*
La section II, paragraphes VII et VIII sont adoptés.

c) Section II, Paragraphe IX.

M. FABRIS (Italie) donne lecture de la déclaration suivante :

« Au sujet de l'application des lois et des règlements sur les stupéfiants dans les ports francs je me permets d'exposer qu'en Italie, les marchandises qui sont introduites dans les ports francs ne sont soumises à aucun contrôle de la part des agents du fisc. Il y a, toutefois, des marchandises dont l'introduction dans les ports francs est interdite.

« Le devoir de ces agents consiste à empêcher que des marchandises — dont la loi interdit l'introduction c'est-à-dire : les tabacs bruts et manufacturés, les explosifs, les substances inflammables, le phosphore et les pétroles — soient introduites dans les ports francs.

« Aucun autre contrôle n'existe pour les autres marchandises, soit lors de l'introduction, soit lors de l'exportation dans lesdits ports francs.

« Le Gouvernement italien rencontrerait de grandes difficultés à l'institution d'un contrôle efficace dans les ports francs, dans le sens exposé dans le rapport de la Commission.

« Toutefois, le Gouvernement italien, se rendant parfaitement compte de la gravité de la question et de la nécessité d'empêcher les fraudes, qui peuvent facilement se produire dans les ports francs, est disposé à prendre les mesures nécessaires pour que l'opium, la morphine, la cocaïne et les autres stupéfiants soient compris parmi les marchandises dont l'introduction dans les ports francs est absolument interdite.

« Une telle mesure n'est certainement pas contraire à la proposition de la Commission ; elle est même plus rigoureuse. »

Il est décidé que sir Malcolm Delevingne mentionnera dans son rapport le point soulevé par le délégué italien et que le Comité de rédaction en tiendra compte.
Le paragraphe IX est adopté.

d) Section II, Paragraphe X.

M. SUGIMURA (Japon) soulève le cas des transports par avions : Lorsque l'avion survole un territoire, peut-on dire qu'il y a un transit ?

Il est convenu que le point sera mentionné par sir Malcolm Delevingne dans son rapport.

e) Partie II, Paragraphe X, Alinéa 1.

M. ASCHMANN (Allemagne) dit qu'il devrait suffire que le pays de transit ait l'obligation de surveiller la marchandise en transit comme telle. Cette surveillance (Zollverschluss) est sévère et efficace en Allemagne. Il est interdit de délivrer à aucune personne la marchandise en transit, de changer le contenu et l'emballage, visé dans le projet de la nouvelle Convention même. D'autre part, l'examen de la déclaration, afin qu'elle soit complète et exacte, sera trop difficile, prendra pas mal de temps, exigera un grand nombre de fonctionnaires. L'Allemagne, comme pays de transit, préférerait voir supprimer les mots « qu'une déclaration complète » jusqu'à « que la copie de l'autorisation ».

Cette proposition est adoptée.

L'alinéa 1 *est adopté avec l'amendement allemand.*

L'alinéa 2 *est adopté.*

L'alinéa 3 *est supprimé.*

Il est décidé que sir Malcolm Delevingne mentionnera le point dans son rapport et que le Comité de rédaction introduira une clause portant sur le déroutement dans l'article de la Convention qui traitera des pénalités.

Les paragraphes XI et XII sont adoptés.

8. Examen du projet des articles soumis par le Comité des Cinq. Section III.

Il est entendu que la mesure prévue au chiffre 2 ne s'applique pas aux cas où le pays exportateur n'est pas partie à la Convention, mais qu'il y aura une obligation morale d'exercer le contrôle qui sera pratiqué en tel cas.

Il est entendu que les parties contractantes n'autoriseront pas une exportation excessive à destination des pays non contractants.

Il est décidé que sir Malcolm Delevingne mentionnera ces points dans son rapport et qu'on laissera au Comité de rédaction le soin de trouver une formule à ce sujet.

La proposition tendant à ajouter les mots « et les dérivés » au texte des articles 9, 10, 11, 12, 13 et du paragraphe 1 de l'article 14 des propositions formulées par les Etats-Unis d'Amérique, étant soumise à la Sous-Commission F, *la Sous-Commission* E *décide de la laisser de côté pour le moment.*

En ce qui concerne l'article 10 de la Convention de La Haye, Dr. COEBERGH (Pays-Bas) pense que les auteurs de la Convention de 1912 ont inséré la dernière phrase de l'article 10 dans l'intention que l'enregistrement des stupéfiants par les pharmaciens et par les médecins pourrait être laissée à l'initiative des législateurs, conformément à la situation dans leur pays.

Par exemple, dans les Pays-Bas, le contrôle de la consommation est suffisamment réglée par la loi sur la pharmacie par la disposition qui prévoit que les pharmaciens et les médecins doivent garder pendant vingt années les prescriptions médicales et les demandes écrites pour la livraison de poisons. D'après l'expérience de l'orateur, pendant quatre années, il n'a pas paru nécessaire d'obliger les pharmaciens et les médecins à tenir des registres spéciaux pour les stupéfiants.

D'autre part, les personnes qui ont l'expérience de l'établissement de registres par les médecins seront d'accord pour dire qu'on ne peut que difficilement s'y fier. Ainsi, il faudrait un contrôle très étendu pour en tirer quelque profit et l'orateur est d'avis que même le contrôle en question ne mènerait pas au but visé.

C'est pour ces raisons qu'il lui semble préférable de maintenir le point de vue des auteurs de la Convention de 1912 ainsi que le Gouvernement norvégien l'a proposé. Eventuellement, on pourrait ajouter à l'article visé que la règle ne s'applique pas aux pharmaciens dans les pays ayant réglementé la comptabilité des stupéfiants d'une manière satisfaisante.

M. SUGIMURA (Japon) ne peut accepter l'interprétation néerlandaise, à savoir que la Convention de La Haye a laissé à l'initiative de chaque pays le soin de régler cette question.

Sir MALCOLM DELEVINGNE (Empire Britannique) propose de dire : « Cette règle ne s'appliquera pas nécessairement aux quantités fournies aux malades par leurs médecins non plus qu'aux ventes faites sur ordonnance médicale par des pharmaciens dûment autorisés, si ces ordonnances sont dûment conservées par le médecin ou le pharmacien. »

Ce texte est adopté.

La Sous-Commission accepte la recommandation du Comité des Cinq, en laissant au délégué des Etats-Unis d'Amérique le soin de faire valoir sa réserve.

Proposition norvégienne, (Annexe 1, appendice 1).

La proposition antérieure relative à l'article 10 de la Convention de La Haye, formulée par sir Malcolm Delevingne à la suite des déclarations de Dr Coebergh ayant été acceptée, le texte de l'alinéa en question est ainsi modifié :

> « La section II, point VI, paragraphe 2 des propositions norvégiennes est couvert par l'amendement proposé plus haut à l'article 10 de la Convention de La Haye. La Sous-Commission décide provisoirement de supprimer cet article. »

M. NEVILLE ne se déclare pas en mesure d'accepter actuellement cette suppression.

En ce qui concerne l'inclusion de feuilles de coca dans la Convention, *il est décidé que le rapporteur se mettra en rapport avec le délégué bolivien à ce sujet et que ce délégué sera entendu à la séance où la Sous-Commission prendra connaissance du rapport.*

TROISIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mercredi 17 décembre 1924, à 15 heures 30.

Président : M. BOURGOIS (France).

9. Examen du rapport provisoire de la Sous-Commission (Annexe 2).

M. SUGIMURA (Japon) remercie sir Malcolm Delevingne de son important rapport. Il ne croit pas que la discussion de ce rapport s'impose actuellement. Il souhaite que le texte actuel devienne définitif.

M. van WETTUM (Pays-Bas) peut accepter le rapport à titre provisoire.

La Sous-Commission passe à la discussion du rapport.

Au paragraphe 17, M. FABRIS (Italie) demande une modification. Au lieu de « le Gouvernement italien va complètement interdire », il conviendrait de dire « le Gouvernement italien a complètement interdit ».

Le PRÉSIDENT attire l'attention sur le paragraphe 18 relatif à la navigation aérienne. Il exprime le désir que les délégués étudient cette très importante question avec leurs gouvernements, car la contrebande par voie aérienne est très développée.

Sir MALCOLM DELEVINGNE (Empire Britannique) s'informera des accords déjà conclus par l'Empire Britannique à ce sujet.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) insiste sur l'importance de la question traitée au paragraphe 21 et souhaite que les délégués consultent leurs experts à ce sujet.

En ce qui concerne le paragraphe 24, M. PINTO-ESCALIER (Bolivie) déclare qu'il ne fait aucune objection à l'inclusion des feuilles de coca dans la Convention, et qu'il a fait une déclaration semblable à la Sous-Commission B.

En ce qui concerne la suppression des étiquettes (paragraphe 29), M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) déclare ne pouvoir accepter cette suppression pour le moment et se réserve de soulever à nouveau la question.

Le rapport est provisoirement adopté avec les amendements proposés.

10. Pénalités et échanges de renseignements.

Le PRÉSIDENT insiste sur l'importance des pénalités et sur l'utilité des échanges de renseignements.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) pense que cet échange de renseignements portera également sur les saisies.

Le PRÉSIDENT partage ce point de vue.

M. PEQUIGNOT (Suisse) déclare que des raisons d'ordre constitutionnel et législatif rendraient difficile la réalisation de ce vœu en Suisse.

Il est décidé que la proposition de la délégation allemande relative aux pénalités sera examinée à une séance ultérieure. Les délégations consulteront leurs gouvernements au sujet de cette proposition, qui est rédigée dans les termes suivants :

> « Les Puissances contractantes s'engagent à prendre des mesures en vue de punir, sans égard à la nationalité, toute personne qui, à l'étranger, contreviendrait aux règlements concernant la fabrication, la vente, l'emploi, l'importation et l'exportation ou concernant la surveillance de la production et du trafic des stupéfiants désignés dans la Convention de l'opium du 23 janvier 1912, si ces actes sont toutefois également punissables d'après la législation du lieu où l'infraction a été commise ».

QUATRIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mardi 27 janvier 1925, à 15 heures 30.

Président : M. BOURGOIS (France).

11. Commission de coordination : Election de représentants.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Sous-Commission doit être représentée à la Commission de coordination par son président et par deux membres élus. Dans plusieurs sous-commissions, on a décidé de choisir les membres de la Commission de coordination parmi les délégués représentant principalement les thèses opposées. La question ne se pose pas de cette façon pour la

Sous-Commission E, qui était plutôt un Comité de rédaction. Il rappelle, en outre, que les membres déjà élus par les autres sous-commissions au Comité de coordination représentent les pays suivants : Allemagne, Etats-Unis, Empire Britannique, France, Pays-Bas, Suisse.

Les pays représentés à la Sous-Commission E et n'ayant pas encore de représentant à la Commission de coordination sont les suivants : Brésil, Chine, Danemark, Inde, Italie, Japon, Perse, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) propose de voter et de considérer comme élus les membres ayant obtenu la majorité, quel que soit le nombre des voix.

Le prince ARFA-ED-DOVLEH (Perse) croit qu'il serait préférable de proposer d'abord des noms de candidats.

La Sous-Commission décide de procéder immédiatement au scrutin.

Onze délégués prennent part au vote.

Les résultats du vote sont les suivants :

Japon	9 voix
Brésil	4 »
Italie	4 »
Inde	3 »
Chine	1 »
Etats-Unis d'Amérique	1 »

Le PRÉSIDENT proclame élu le représentant du Japon. Il y a lieu de procéder à un nouveau scrutin pour le deuxième représentant. Conformément à la procédure en usage, demeurent seuls candidats les représentants du Brésil et de l'Italie comme ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Le Dr PERNAMBUCO (Brésil) déclare se désister en faveur du délégué italien.

M. FABRIS (Italie) remercie le délégué du Brésil. Il estime toutefois préférable que la Sous-Commission se prononce par un vote.

Le scrutin a lieu. Il y a onze votants. Le résultat du vote est le suivant :

Italie	7 voix
Brésil	4 »

Le PRÉSIDENT déclare élu le représentant de l'Italie.

12. Examen du rapport provisoire et du projet de recommandation de la Sous-Commission E. (Annexe 3).

Le PRÉSIDENT rappelle à la Sous-Commission que son ordre du jour comporte l'examen du rapport provisoire. Certains membres de la Sous-Commission ont demandé d'ajourner cet examen, comme étant retenus ailleurs, pour l'étude des rapports des diverses sous-commissions et pour des consultations avec leurs collègues. Un tel ajournement ne paraît pas présenter d'inconvénients, puisque l'unanimité a toujours existé entre les membres de la Sous-Commission sur les résolutions adoptées et que les discussions se sont presque bornées à des points de rédaction. Cependant, le Secrétariat devant effectuer une étude synoptique des divers rapports pour faciliter les travaux de la Commission de coordination, il conviendrait d'adopter le plus tôt possible le rapport définitif. Il propose donc de fixer au lendemain matin la prochaine réunion, au cours de laquelle le rapport serait approuvé.

Sir MALCOLM DELEVINGNE (Empire Britannique) tout en approuvant l'ajournement au lendemain matin de l'adoption du rapport, estime qu'il y aurait intérêt à ce que les différents membres de la Sous-Commission présentassent, dès maintenant, les observations qu'ils pourraient avoir à faire sur ce rapport.

a) Trafic aérien.

En ce qui le concerne, il rappelle que la Sous-Commission a réservé certains points relatifs à l'article 10 du projet (Annexe 4). Les premières lignes de cet article sont conformes aux dispositions actuelles des accords concernant le trafic sur les voies navigables internationales (Danube, Rhin, Escaut, Canal de Panama, Canal de Suez, etc.) Une brève adjonction au texte du projet suffirait pour assurer la conformité de l'article 10 avec les dispositions des articles 2 et 15 de la Convention du 13 octobre 1919 sur le trafic par la voie aérienne. En ce qui concerne les envois par poste, une enquête qu'il a faite auprès de l'administration de son pays l'a convaincu qu'aucun contrôle ne serait possible sur les envois en transit. Dans ce cas, la rédaction du premier alinéa de l'article 10 ne serait pas d'une précision suffisante et il conviendrait d'ajouter les mots : « sauf dans le cas d'envois postaux » (*except in the case of postal packets*).

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) approuve cette suggestion : au point de vue pratique, même si les autorités des pays intermédiaires avaient le droit de procéder à un contrôle sur les envois postaux en transit, l'existence de ce contrôle serait impossible, étant donné l'abondance des envois postaux traversant certains pays.

M. SUGIMURA (Japon) désire présenter deux observations :

1° La question du contrôle en douane n'est pas encore réglée et fait actuellement l'objet d'études de la part d'un Comité international siégeant à Paris. Cette question avait été discutée, il y a deux ans, à la Conférence sur les formalités douanières, et les délégués avaient été d'accord pour reconnaître que le moment de la régler n'était pas encore venu.

2° La Convention de 1919 sur le trafic par la voie aérienne ne groupe qu'une vingtaine d'Etats. Ce n'est donc pas, à proprement parler, une convention générale. En particulier, elle ne comprend pas certains des pays représentés à la présente Sous-Commission, par exemple, les Etats-Unis d'Amérique, les Pays-Bas, le Brésil, la Chine, etc. Dans ces conditions, le délégué japonais estime que le règlement de la question du trafic aérien devrait être entièrement laissé à la souveraineté des Etats et ne devrait pas être traité dans le rapport. Dans le cas contraire, les Etats parties à la Convention de 1919, se trouveraient liés par une disposition à laquelle échapperaient les Etats non partie à cette même Convention. Une telle situation ne serait absolument pas équitable. Lorsqu'un Etat est fondé à soupçonner un cas de contrebande par la voie aérienne, il ne doit pas être empêché, par l'interprétation d'une convention, d'ordonner l'atterrissage de l'avion, sans quoi l'existence de tels accords internationaux serais profitable aux contrebandiers eux-mêmes. Le principe général qu'on doit admettre, est que let Etats doivent accepter tous les accords facilitant les communications internationales, mais que leur souveraineté reste entière dans les mesures à prendre contre les malfaiteurs.

Sir MALCOLM DELEVINGNE (Empire Britannique) pense qu'il s'est produit un léger malentendu. Il ne s'agit pas du droit que peut avoir le Gouvernement japonais, par exemple, s'il soupçonne un cas de trafic illicite, d'ordonner l'atterrissage des avions. La Convention de 1919 s'applique à tous les genres de trafic, c'est-à-dire, en premier lieu, au trafic légitime. Dans ce cas, le passage de l'avion au-dessus d'un pays intermédiaire doit pouvoir s'effectuer librement.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que, en ce qui concerne les Etats-Unis, la question se résout d'elle-même : des avions ne sauraient traverser la totalité des territoires des Etats-Unis sans être obligés d'atterrir. Pour le Japon, les avions ne pourraient éviter d'y atterrir, qu'en s'exposant à traverser tout l'océan Pacifique.

Le PRÉSIDENT, soulignant l'intérêt du point en discussion, propose que les délégués de l'Empire Britannique et du Japon se mettent en rapport afin de présenter, lors de la prochaine séance, une suggestion commune. Peut-être même d'autres délégués désireraient-ils participer à cet échange de vues.

M. SUGIMURA (Japon) fait observer que la question qu'il a soulevée ne se pose pour le Japon qu'au point de vue théorique, mais qu'elle est particulièrement intéressante pour certains pays européens, tels que la Suisse et les Pays-Bas, au-dessus desquels s'opère un trafic aérien important.

Le PRÉSIDENT invite les délégués de la Suisse et des Pays-Bas à prendre part à cet échange de vues avec les délégués britannique et japonais.

Sur la proposition de sir MALCOLM DELEVINGNE (Empire Britannique), les mots « l'importation et l'exportation » (Annexe 3, paragraphe 17) sont remplacés par le mot « l'introduction ».

b) Standardisation des certificats d'importation et d'exportation.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) se demande s'il ne serait pas bon de recommander l'uniformisation des certificats d'importation et d'exportation.

M. van WETTUM (Pays-Bas) répond que ce point a déjà été discuté mais que la suggestion a été reconnue irréalisable.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) déclare que ses souvenirs sur ce point sont quelque peu différents, mais il n'insiste pas pour le moment.

c) Organisme pour régler les différends soulevés par la Convention.

Le PRÉSIDENT fait observer que les Puissances contractantes devront introduire dans leur législation nationale certaines mesures destinées à assurer les garanties prévues par la Convention. Il suggère qu'il pourrait y avoir utilité à prévoir la création d'un organisme qui, en cas de contestation, statuerait sur la conformité desdites mesures avec les engagements pris en vertu de la Convention. Ce point pourrait être discuté lors de la prochaine séance.

M. van WETTUM (Pays-Bas) pense que cet organisme pourrait être la Cour permanente de Justice internationale.

M. SUGIMURA (Japon) croit qu'il y aurait inconvénient à prévoir le recours devant la Cour permanente dans tous les cas. Il rappelle qu'en matière de transit, la Commission des communications et du transit de la Société des Nations a été constituée comme première instance, par une heureuse innovation dont on pourrait s'inspirer dans le cas présent. La suggestion du président vise-t-elle une extention de la compétence du Comité central ?

d) Sanctions.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a également soulevé la question des pénalités et des relations à établir entre les autorités des divers pays.

Sir MALCOLM DELEVINGNE (Empire Britannique) rappelle que la Sous-Commission a demandé que le Comité de rédaction étudiât la rédaction d'une clause générale sur les pénalités.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'il serait utile de faire une recommandation à ce sujet.

Le PRÉSIDENT est de cet avis. Cette recommandation devrait, d'ailleurs, être d'ordre général, étant donné que les modalités des peines à infliger dépendent de chaque Etat.

M. SUGIMURA (Japon) déclare n'être pas opposé à l'adoption d'une recommandation. Une telle question, relevant de la législation nationale, ne peut faire l'objet que d'une simple recommandation.

Sir MALCOLM DELEVINGNE (Empire Britannique) déclare qu'il soumettra à ses collègues lors de la prochaine séance, un projet d'addition au rapport sur l'utilité qu'il y aurait à insérer, dans la Convention, une clause générale sur les pénalités.

CINQUIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mercredi 28 janvier 1925, à 10 heures 30.

Président : M. BOURGOIS (France).

13. Examen du rapport provisoire et du projet de recommandations de la Sous-Commission E (Annexes 2 et 3) (*Suite de la discussion*).

a) Trafic aérien.

Sir MALCOLM DELEVINGNE (Empire Britannique) rapporteur, expose que les délégués du Japon, des Pays-Bas, de la Suisse et lui-même, au cours d'une réunion qu'ils ont tenue, se sont mis d'accord sur l'insertion, dans le rapport, du texte suivant, à propos de l'article X :

« La Sous-Commission a également dû étudier la question des transports par la voie aérienne.

« Si les aéronefs sont autorisés, aux termes d'une convention internationale, à survoler le territoire d'un pays intermédiaire sans atterrir, il serait impossible et inutile d'appliquer les dispositions de l'article X.

« Dans les cas où la législation du pays intermédiaire exige l'atterrissage des aéronefs sur son territoire, ou si les aéronefs atterrissent en fait sur le territoire du pays intermédiaire, il n'y aura aucune difficulté à appliquer les dispositions de l'article X toutes les fois que l'atterrissage s'effectuera sur un terrain d'atterrissage officiellement autorisé, sur lequel les agents douaniers ou d'autres représentants autorisés de l'administration de l'Etat sont présents. D'autre part, si l'atterrissage a lieu à un endroit quelconque qui n'est pas un terrain d'atterrissage officiellement autorisé, l'administration du pays intermédiaire ne sera peut-être pas toujours en mesure d'appliquer dans tous les cas les dispositions de l'article X.

« A cet effet, la Sous-Commission a donc inséré dans le projet une disposition destinée à régler l'application de l'article X aux transports, par la voie aérienne, des substances visées par la Convention. »

Conformément à ces conclusions, il serait inséré dans l'article 10 (Annexe 3) un texte concernant les transports aériens et prescrivant qu'en cas de transports aériens, le gouvernement du pays intermédiaire appliquera les stipulations de la Convention, pour autant que les circonstances le permettront.

M. SUGIMURA (Japon) se déclare d'accord avec le rapporteur, dont la proposition est suffisamment élastique pour réserver l'avenir : l'aviation évolue rapidement et des mesures qui n'existent pas encore aujourd'hui pourront être appliquées dans un délai plus ou moins rapproché.

M. PEQUIGNOT (Suisse) se rallie également aux conclusions du rapporteur. Il ajoute qu'en Suisse, en cas d'atterrissage, volontaire ou involontaire, à des endroits autres que des stations d'aviation, la législation intérieure fédérale requiert le concours des autorités de police locale.

Sir MALCOLM DELEVINGNE (Empire Britannique), rapporteur, propose, conformément aux conclusions adoptées en ce qui concerne le trafic par voie aérienne, d'ajouter à l'article X le paragraphe suivant :

« Dans les cas où le transport est effectué par la voie aérienne, les dispositions du présent article ne seront pas applicables, si l'aéronef survole le territoire du tiers pays sans atterrir. Si l'aéronef atterrit sur le territoire dudit pays, les dispositions du présent article seront appliquées dans la mesure où les circonstances le permettront. »

M. van WETTUM (Pays-Bas) demande s'il devra toujours se trouver des fonctionnaires des douanes aux lieux d'atterrissage autorisés.

Sir MALCOLM DELEVINGNE (Empire Britannique) pense que de telles dispositions doivent exister déjà pour le fonctionnement général des douanes.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) constate que, en ce qui concerne les Etats-Unis, qui ont pour pays limitrophes le Canada et le Mexique, très éloignés l'un de l'autre, la présente question se pose surtout d'une manière théorique. Néanmoins, il doit faire une réserve dans le sens de l'observation du délégué néerlandais.

Le texte concernant le trafic aérien est adopté avec une réserve des délégués néerlandais et américain.

b) Certificats d'importation.

M. ASCHMANN (Allemagne) propose que le projet de certificat recommandé, il y a deux ans, par la Commission consultative soit annexé à la Convention, avec une recommandation tendant à son emploi par les Etats qui seront partie à la Convention.

D'autre part, l'expérience ayant montré qu'il est parfois impossible aux fonctionnaires des douanes de comprendre le libellé d'un certificat rédigé dans telle ou telle langue étrangère, il devrait être prescrit que les certificats soient rédigés; 1° dans la langue du pays d'exportation; 2° dans l'une des quatre langues principales : allemand, anglais, français ou espagnol.

M. SUGIMURA (Japon) se demande s'il est possible d'imposer le choix de telle ou telle langue pour le libellé des certificats. Dans la pratique, les certificats sont rédigés de manière à être compris aussi bien par les autorités du pays exportateur que par celles du pays importateur. Il convient donc de s'en rapporter au bon sens et de laisser toute liberté aux pays intéressés. En outre, il faut éviter, en matière de conventions, d'entrer dans des détails d'une minutie excessive.

M. ASCHMANN (Allemagne) répond que le certificat pourrait être rédigé, d'une part, dans la langue du pays exportateur, d'autre part, dans une autre langue que ce dernier pays supposerait connue des autorités du pays d'importation.

Le PRÉSIDENT suggère de s'en rapporter aux précédents, par exemple, aux décisions prises par la Conférence du transit et par la Conférence des formalités douanières.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) croit comprendre que le délégué allemand propose d'annexer à la Convention un modèle de certificat servant de guide pour l'établissement des certificats, mais qu'on laisserait aux divers gouvernements le soin d'en fixer définitivement le libellé.

Le prince ARFA-ED-DOVLEH (Perse), appuie les observations du délégué japonais : l'expérience montre que, dans la pratique, et comme cela est naturel, les certificats sont rédigés de manière à être compris par les autorités des deux pays.

M. van WETTUM (Pays-Bas) estime que le certificat qui serait annexé à la Convention ne devrait être qu'un modèle, mais que sa rédaction ne pourrait pas être imposée aux divers Etats. Il conviendrait de discuter sur le libellé du modèle qui sera recommandé.

Le PRÉSIDENT invite la Sous-Commission à se prononcer sur la première question : est-elle d'avis de joindre à la Convention un modèle de certificat servant de guide aux Etats pour l'établissement des certificats d'importation ?

La Sous-Commission se prononce dans ce sens.

Le PRÉSIDENT invite la Sous-Commission à se prononcer sur la deuxième question : langue dans laquelle doit être libellé le certificat. Il demande au délégué allemand s'il insiste sur sa proposition.

M. ASCHMANN (Allemagne) ne désire pas insister, si la Sous-Commission est d'un avis opposé au sien. Il craint, toutefois, que le certificat ne constitue une pièce dérisoire, s'il est rédigé dans une langue que les douaniers ne comprendront pas.

M. SZE (Chine) appuie l'opinion du délégué japonais : il convient de laisser aux pays toute la latitude possible. Il est bien des cas où une seule langue suffit : par exemple, pour les échanges entre l'Angleterre et les Etats-Unis, ou même entre la Chine et les Etats-Unis ou l'Angleterre.

M. MILITCHEVITCH (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) propose que chaque pays délivre deux modèles de certificat, l'un dans la langue nationale et en français, l'autre dans la langue nationale et en anglais, le français et l'anglais étant les deux langues les plus connues.

Le PRÉSIDENT craint que l'adoption d'une telle proposition crée un précédent qui pourrait être gênant.

M. PEQUIGNOT (Suisse) pense que la Sous-Commission pourrait prendre une décision s'inspirant du texte adopté pour la Convention sur les formalités douanières à l'article 11, paragraphe 7 concernant les certificats d'origine.

Le prince ARFA-ED-DOVLEH (Perse) fait observer que l'on ne pourrait imposer l'adoption d'une langue telle que le français, l'allemand ou l'anglais, pour le libellé d'un certificat intéressant, par exemple, la Perse et l'Afghanistan. Il convient donc de laisser au pays intéressé toute liberté pour libeller le certificat dans la langue qu'il juge la mieux appropriée.

M. van WETTUM (Pays-Bas) ne voit pas quelle utilité il y aurait à adopter une disposition analogue à celle qui figure dans la Convention des formalités douanières. Il est évident qu'il est de l'intérêt même des pays d'avoir des certificats rédigés d'une façon claire.

Sir MALCOLM DELEVINGNE (Empire Britannique), rapporteur, déclare que, tout au moins, en ce qui concerne la Grande-Bretagne, la pratique n'a pas encore révélé des difficultés à cet égard. S'il advenait qu'un certificat fût rédigé dans une langue inconnue des autorités, celles-ci n'auraient aucune difficulté à le faire traduire. Si donc aucun membre de la Sous-Commission n'a eu connaissance de difficultés qui se soient effectivement produites, il convient de laisser à cet égard toute liberté aux divers Etats.

Le PRÉSIDENT propose de clore la discussion sur ce point. Il croit comprendre que la Sous-Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'entrer dans des détails minutieux à l'excès. En ce qui concerne la langue dans laquelle seront libellés les certificats, il convient de s'en rapporter au bon sens des Etats intéressés.

Il invite la Sous-Commission à se prononcer sur la troisieme question : libellé du modèle de certificat qui sera joint à la Convention, et il propose de se baser sur le modèle qui a été recommandé par la Société des Nations.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) propose de s'en tenir à ce modèle et de le joindre à la Convention.

Le PRÉSIDENT précise que la Conférence devra se contenter de recommander l'adoption du modèle annexé.

M. ASCHMANN (Allemagne) se demande s'il ne conviendrait pas de recommander non seulement un modèle de certificat d'importation, mais encore un modèle de certificat d'exportation.

Sir MALCOLM DELEVINGNE (Empire Britannique), rapporteur, et le PRÉSIDENT répondent qu'il ne peut s'agir que du certificat d'importation, la question concernant les certificats d'exportation relevant de la législation intérieure de chaque Etat.

M. SUGIMURA (Japon) déclare accepter, en principe, qu'on recommande le modèle proposé par la Société des Nations. Toutefois, il faudrait tenir compte d'éléments importants, par exemple, la différence d'écriture des diverses langues.

La Sous-Commission décide de charger un sous-comité, composé de sir Malcolm Delevingne, de M. Neville, de M. Sugimura et de M. van Wettum, d'examiner le libellé du modèle de certificat qui sera joint à la Convention, en se basant sur le certificat recommandé par la Société des Nations, et de présenter à la Sous-Commission, lors de sa prochaine réunion, un projet de texte de certificat qui serait joint au rapport.

Sir MALCOLM DELEVINGNE (Empire Britannique), rapporteur, propose d'ajouter au rapport le texte suivant, concernant les certificats d'importation :

> « La Société des Nations a recommandé aux gouvernements qui acceptent le système d'adopter un modèle spécial de certificat d'importation. La Sous-Commission estime que tous les Etats signataires devront se conformer, autant que possible, à ce modèle, et recommande de faire figurer ce dernier dans une annexe à la nouvelle Convention, à titre de modèle dont l'adoption est recommandée aux Etats signataires. »
>
> *Ce texte est adopté.*

c) Règlement des différends.

Sir MALCOLM DELEVINGNE (Empire Britannique), rapporteur, rappelle qu'on a soulevé, à la séance précédente, la question du règlement des différends qui pourraient surgir sur le point de savoir si les dispositions de la Convention sont appliquées par un Etat d'une manière satisfaisante. On avait suggéré que l'instance de la Cour permanente pourrait être adoptée en dernier ressort, mais que la Sous-Commission, avant de se prononcer, devrait peut-être examiner la procédure déjà adoptée dans d'autres conventions, par exemple en matière de transit.

M. van WETTUM (Pays-Bas) rappelle que l'article 24 de la Convention de La Haye traite de la question des différends.

Le PRÉSIDENT, après avoir signalé l'article 22 du Statut de 1923 sur le régime international des ports maritimes, déclare qu'il est indispensable de prévoir une autre instance que la Cour permanente, très difficile à mette en jeu et qu'il serait excessif de saisir de différends d'importance secondaire. Bien entendu, la Cour permanente resterait néanmoins l'instance finale.

M. SUGIMURA (Japon) rappelle que cette question a été très controversée aux deux Conférences du transit, ainsi qu'au sein de la Commission consultative des communications et du transit. Il désire présenter deux observations :

1. La question de la composition de l'organisme qui pourrait être institué comme première instance soulève de grosses difficultés ;

2. Il faut tenir compte du fait que les Etats-Unis participent aux travaux de la Conférence actuelle.

Dans ces conditions, peut être serait-il préférable de ne pas discuter ici cette question.

Le PRÉSIDENT est d'accord avec le délégué japonais sur les difficultés de la question. Peut-être pourrait-elle être confiée à l'examen d'un sous-comité ? Néanmoins, il n'est pas inutile d'échanger dès maintenant, quelques observations à ce sujet.

Répondant à la remarque du délégué néerlandais, il fait observer que l'alinéa en question de l'article 24 porte que le Gouvernement des Pays-Bas doit provoquer une réunion, à La Haye, des délégués des Puissances contractantes, pour régler les différends pouvant surgir, « si ces questions ne peuvent pas être résolues par d'autres moyens ». Il reste donc possible d'envisager d'autres moyens de régler les différends.

M. van WETTUM (Pays-Bas) répond que ces moyens ne sont pas stipulés par la Convention et qu'ils peuvent consister en règlements d'ordre privé, arbitrage, etc.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) pense, comme le président, qu'il serait utile de prévoir une clause pour le règlement des différends. Il demande si, jusqu'à présent, il s'est présenté des cas concrets de litiges.

Le PRÉSIDENT répond négativement. Il demande si la Sous-Commission est d'avis de laisser la Conférence plénière se prononcer à ce sujet, ou de confier, dès maintenant, l'étude de la question à un sous-comité.

M. SUGIMURA (Japon) croit qu'il vaut mieux limiter les études de la présente Sous-Commission au cadre qui lui a été fixé. Cette question peut intéresser également les autres sous-commissions. Il serait donc préférable de laisser la Conférence plénière en décider et étudier la question à la lumière des précédents. Il propose que le président de la Sous-Commission, ou le rapporteur, signale à la Conférence plénière l'importance de la question.

Le PRÉSIDENT, pour clore la discussion, déclare qu'il signalera ce point au président de la Conférence, qui pourra en saisir le Comité des travaux.

d) Pénalites, échange de renseignements.

Sir MALCOLM DELEVINGNE (Empire Britannique), rapporteur, rappelant les questions soulevées sur ces deux sujets, propose d'ajouter au rapport, le texte ci-après :

> « L'attention de la Sous-Commission a été attirée sur deux autres questions : 1° l'intérêt qu'il y aurait à frapper de sanctions adéquates toutes infractions aux lois nationales, promulguées pour donner effet aux dispositions de la nouvelle Convention ; 2° l'utilité de l'adoption, par tous les Etats, d'un système d'échanges directs de renseignements entre les autorités compétentes, en ce qui concerne le trafic illicite et les personnes qui s'y livrent. La Sous-Commission se rend compte de l'importance de ces questions et recommande : 1° d'insérer dans la nouvelle Convention un article frappant de sanctions adéquates toutes infractions à la loi, et prévoyant (si cette mesure est jugée utile) la confiscation des substances qui constituent l'objet de l'infraction ; 2° d'adopter un vœu recommandant à tous les Etats de coopérer aussi étroitement que possible, en vue de la suppression du trafic illicite, et de donner à l'autorité compétente, chargée de l'application des lois sur la répression du trafic, l'autorisation d'entrer en communication directe avec les autorités compétentes d'autres pays. »

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) pense qu'il serait utile de recommander l'adoption de mesures uniformes en ce qui concerne l'usage à faire des produits confisqués : leur destruction, leur utilisation ou leur vente.

M. SZE (Chine) expose qu'en Chine, les produits saisis sont détruits. Il estime, d'autre part, que, étant donné l'existence du Comité central et du système de certificat d'importation et d'exportation, toute l'efficacité du système prévu serait réduite à néant s'il était permis d'utiliser les saisies d'opium. Il suggère que la Conférence pourrait charger un Comité juridique d'étudier la question.

Le Dr GOTUZZO (Brésil) déclare qu'au Brésil, la loi ordonne la destruction de toutes les saisies de stupéfiants.

Sir MALCOLM DELEVINGNE (Empire Britannique), rapporteur, croit qu'il est difficile d'adopter une mesure uniforme à l'égard des saisies. En Grande-Bretagne, les drogues confisquées sont distribuées aux hôpitaux ou vendues pour le commerce licite. Une destruction systématique aurait simplement pour effet de servir les intérêts des fabricants. Au contraire, la vente, pour le commerce honnête, des produits confisqués, tendrait à diminuer l'importance de la demande du trafic légitime. Le délégué britannique estime que les mesures à prendre dépendent uniquement du gouvernement intéressé.

Le PRÉSIDENT approuve les remarques du délégué britannique. La simple saisie suffit pour punir le contrebandier, mais la destruction des substances n'ajoute rien à cette punition.

En ce qui concerne la Chine, il n'est pas douteux que les destructions de substances confisquées ont produit un heureux effet moral. D'ailleurs, le trafic et l'usage de l'opium étant interdits en Chine, le Gouvernement chinois ne pouvait procéder autrement.

M. SUGIMURA (Japon) croit que la discussion permet de dégager les deux points suivants :

1. Toutes les saisies de stupéfiants feront l'objet de statistiques et d'un rapport au Comité central ;

2. Les gouvernements sont libres de faire, de ces saisies, l'emploi qu'ils jugent bon.

Il estime, néanmoins, qu'il y aurait avantage à approfondir cette dernière question.

Le PRÉSIDENT est d'avis que les saisies doivent figurer dans les statistiques générales, mais qu'on ne peut exiger davantage.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) précise qu'il demande simplement que les gouvernements indiquent dans leurs statistiques ce qu'ils font des produits saisis, et qu'ils adressent sur ce point un rapport au Comité central.

Le PRÉSIDENT fait observer que cette mesure se trouve impliquée dans l'article qui a été rédigé.

M. SUGIMURA (Japon) déclare que, si cette mesure se trouve impliquée dans l'article 4 [1], selon l'interprétation de la Sous-Commission A, il se considère comme satisfait.

Le PRÉSIDENT répond qu'en effet cette question relève de la Sous-Commission A. Les membres de la présente Sous-Commission, qui font également partie de la Sous-Commission A, pourront attirer sur ce point l'attention de leurs collègues.

M. van WETTUM (Pays-Bas) constate qu'il résulte de la discussion que le rapport annuel devrait indiquer les quantités saisies et l'usage qui en a été fait.

L'adjonction au rapport, proposée par le délégué britannique, est adoptée.

e) Envoi par poste (Annexe 3, article X.)

Sir MALCOLM DELEVINGNE (Empire Britannique), rapporteur, propose de supprimer dans l'introduction de l'article X, la mention concernant les conventions postales internationales et d'ajouter à la fin de cet article l'alinéa ci-après :

« Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas au transport des substances par la poste. »

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que chaque pays garde le droit d'empêcher ce mode de transport, si ses règlements postaux s'y opposent.

Sir MALCOLM DELEVINGNE (Empire Britannique), rapporteur, approuve cette interprétation.

L'adjonction à l'article X *est adoptée.*

M. SUGIMURA (Japon) déclare que la délégation japonaise attache de l'importance surtout à la rédaction du texte même de la Convention. En ce qui concerne le rapport du délégué britannique, il ne désire pas insister sur certains points qui lui paraissent encore douteux, et propose l'adoption de ce rapport en entier.

M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) fait observer qu'il s'agit d'approuver le rapport et son annexe.

M. van WETTUM (Pays-Bas) croit qu'il y aurait lieu de tenir une autre séance pour adopter définitivement le rapport dans son ensemble.

A la suite d'un échange de vues à ce sujet, *la Sous-Commission décide de se réunir de nouveau le lendemain matin, afin d'adopter définitivement son rapport.*

SIXIÈME SÉANCE.

Tenue à Genève, le jeudi 29 janvier 1925, *à* 11 *heures.*

Président : M. BOURGOIS (France).

14. Adoption du rapport de la Sous-Commission.

Le PRÉSIDENT invite ses collègues à prendre connaissance du texte définitif du rapport de la Sous-Commission[2].

M. PILYA (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) déclare que les traités et accords commerciaux conclus depuis la guerre par son pays contiennent déjà des dispositions sur le trafic aérien. Il se peut que ces clauses soient en contradiction avec les dispositions qu'a adoptées

---

[1] L'article 4 du rapport de la Sous-Commission A Voyez compte rendu des séances plénières, (Annexe 19).

[2] Voir comptes rendus des séances plénières (Annexe 24).

la Sous-Commission E. Il serait donc peut-être utile d'ajouter au texte adopté la veille que les dites dispositions seront valables dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions déjà existantes contenues dans les traités commerciaux conclus par les divers le pays.

Sir MALCOLM DELEVINGNE (Empire Britannique), rapporteur, répond que le texte porte que « les dispositions du présent article seront appliquées dans la mesure où les circonstances permettront ».

Le PRÉSIDENT fait observer qu'il faudrait alors interpréter le mot « circonstances » dans le sens « d'accord », ce qui pourrait prêter à discussion.

Sir MALCOLM DELEVINGNE (Empire Britannique), rapporteur, attire l'attention de M. Pilya sur l'introduction de l'article en question, ainsi conçu : « Sous réserve des dispositions de tous accords ou traités internationaux, etc. »

M. PILYA (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) déclare que, si ce texte répond à sa préoccupation, il croit pouvoir l'accepter.

Sur la proposition de M. van WETTUM (Pays-Bas), le mot « importation », figurant dans le texte français au paragraphe 7 de l'article 13, est remplacé par le mot « introduction ».

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT, au nom de tous ses collègues, remercie le rapporteur pour la précision et la clarté de son travail. Il s'agissait, en réalité, d'une question extrêmement importante et complexe, et c'est aux efforts personnels du rapporteur qu'on devra en grande partie toute cette portion de la Convention.

Sir MALCOLM DELEVINGNE (Empire Britannique) rapporteur, remercie le président et la Sous-Commission de leurs éloges.

15. Consultation de la Section économique et de la Section du transit du Secrétariat.

M. SUGIMURA (Japon) déclare qu'après examen du texte adopté par la Sous-Commission, la délégation japonaise considère que ce texte ne contient rien qui ne soit en harmonie avec les autres conventions conclues à Genève sur les formalités douanières et le transit. Toutefois, avant que le projet soit adopté définitivement. Il convient d'être prudent. Il serait donc très utile de consulter les sections compétentes du Secrétariat, à savoir la Section économique et la Section du transit, sur la question de savoir si ce texte ne contient pas des points juridiques non conformes aux conventions déjà existantes. Cet avis serait transmis au Comité de rédaction, qui s'en inspirerait pour l'établissement définitif du texte.

Le PRÉSIDENT demande au délégué japonais si, dans son idée, le rapport doit être considéré comme adopté par la Sous-Commission, sous réserve des modifications qui pourraient être suggérées par les deux sections consultées.

M. SUGIMURA (Japon) précise que le rapport doit être considéré comme adopté définitivement par la Sous-Commission, et que les suggestions éventuelles des deux sections du Secrétariat seraient directement transmises par le président au Comité de rédaction.

Le PRÉSIDENT se demande si, au cas où des suggestions portant sur des points importants seraient transmises par ces deux sections du Secrétariat, il ne conviendrait pas de les soumettre à la Sous-Commission.

Sir MALCOLM DELEVINGNE (Empire Britannique), rapporteur, croit utile d'adopter définitivement le rapport dès maintenant, de façon que la Commission de coordination en soit saisie le plus tôt possible. Si, dans l'intervalle, les deux sections du Secrétariat ont à présenter des suggestions importantes, elles pourront être envoyées à la Commission de coordination.

Le PRÉSIDENT, résumant la discussion, déclare que le rapport est adopté définitivement par la Sous-Commission et qu'il sera envoyé à la Commission de coordination. Si les deux sections du Secrétariat adressent au président de la Sous-Commission E des observations, il les transmettra à la Commission de coordination. Il ne réunira de nouveau la Sous-Commission E que si la Commission de coordination a à signaler à cette Sous-Commission des points importants.

16. Déclaration de la délégation persane.

Le prince ARFA-ED-DOVLEH (Perse) donne lecture de la déclaration suivante :

> « La délégation de Perse prend part aux délibérations des commissions et des sous-commissions sous toute réserve. Son adhésion aux résolutions de ces commissions et même aux résolutions de la Conférence, dépendra de la satisfaction que la Conférence donnera à sa juste requête, exposée clairement dans son mémorandum. Le contenu de ce mémorandum est déjà connu des membres de la Conférence. »

Le PRÉSIDENT donne acte au délégué persan de cette déclaration. La question soulevée ne relève pas de la Sous-Commission, mais de la Conférence plénière.

17. Déclaration de la délégation suisse.

M. PÉQUIGNOT (Suisse) donne lecture de la déclaration suivante :

« Le Gouvernement suisse n'hésite pas à adhérer au principe des propositions commentées dans l'excellent rapport de sir Malcolm Delevingne. Ainsi que j'ai eu l'honneur de le déclarer à notre séance du 15 décembre 1924, mon pays, profondément attaché à l'idée de la solidarité internationale et bien résolu à coopérer à la lutte contre l'usage abusif des stupéfiants, est prêt à appliquer loyalement dans ce domaine toutes les mesures de contrôle, pourvu qu'elles soient judicieuses, réalisables et équitables. Les propositions issues des travaux de la Commission E me paraissant réunir ces qualités, nous y souscrivons sincèrement, sans arrière-pensée. D'ailleurs, la loi suisse sur les stupéfiants, dont je vous ai donné un aperçu le 15 décembre et qui, à maints égards, va plus loin que la Convention de La Haye, a heureusement doublé le cap du referendum; elle est définitive depuis le 6 janvier de cette année. Cette loi, au respect de laquelle mon pays, suivant une tradition qui lui est chère, saura veiller aussi bien qu'à l'observation de toutes ses autres lois, permettra l'application par la Suisse des dispositions que nous avons mises sur pied.

« En terminant, permettez-moi d'exprimer le vœu que les travaux des autres commissions aboutissent à des résultats acceptables pour tous, de façon que la besogne à laquelle nous nous sommes livrés en Commission E ne demeure pas vaine. Il serait infiniment regrettable que les mesures utiles, je dirai même précieuses, élaborées en Commission E ne puissent pas être mises à exécution parce que l'accord ne se serait pas fait sur d'autres matières, dont l'importance n'est peut-être pas aussi grande que celle des dispositions tendant à renforcer le contrôle de la fabrication et du trafic des stupéfiants. Quoiqu'on en dise, un contrôle serré et bien organisé est le meilleur moyen de prévenir les opérations illicites. En matière de contrôle, vous pouvez compter sur la coopération sincère et loyale de la Suisse. »

Le PRÉSIDENT félicite le délégué suisse de sa déclaration. Tous les membres de la Sous-Commission partagent ces vues sur l'intérêt des travaux de la Sous-Commission et espèrent que leurs propres gouvernements accepteront les propositions faites, ainsi que tous les autres gouvernements représentés à la Conférence.

18. Remerciements au président et au Comité des Cinq.

M. SUGIMURA (Japon) désire, au nom de ses collègues, féliciter le président de l'habileté avec laquelle il a dirigé les travaux de la Sous-Commission.

Le PRÉSIDENT remercie le délégué japonais. Il ajoute que les travaux de la Sous-Commission E ne doivent pas être considérés comme clos, car peut-être, aura-t-elle à discuter encore sur certaines questions, au sujet desquelles elle serait en désaccord avec d'autres sous-commissions.

M. PÉQUIGNOT, ayant eu le privilège de suivre, comme auditeur et observateur, une grande partie des travaux accomplis par le Comité des Cinq, a le devoir de le féliciter et de le remercier de la diligence avec laquelle il s'est acquitté de sa tâche. Il est sûr que tous ses collègues s'associeront à ces félicitations et à ces remerciements. Les propositions dont le Comité des Cinq a saisi la Sous-Commission lui paraissent combiner de façon heureuse la constance britannique, la perspicacité japonaise, le bon-sens néerlandais, l'idéalisme américain et le clair génie français dont le sympathique et éminent président de la Sous-Commission, M. Bourgois, est la vivante expression.

SEPTIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le vendredi 6 février 1925, à 17 heures 30.

Sous la présidence de S. A. le prince ARFA-OD-DOVLEH (Perse).

Le prince Arfa-od-Dovleh (Perse) assume la présidence en l'absence de M. Bourgois, indisposé.

19. Lettres du directeur de la Section des communications et du transit et du directeur de la Section économique du Secrétariat.

Le PRÉSIDENT rappelle à la Sous-Commission que des questions ont été adressées au directeur de la Section des communications et du transit ainsi qu'au directeur de la Section économique du Secrétariat de la Société des Nations, pour leur demander s'il y avait dans les articles rédigés par la Sous-Commission des dispositions incompatibles avec les clauses de la Convention internationale du transit ou de la Convention internationale sur les formalités douanières Les directeurs des sections intéressées ont répondu à la question posée par la Sous-Commission. dans des lettres en date du 5 février 1925 (Annexes 4 et 5).

La Sous-Commission prend acte de ces lettres; elle décide de les transmettre au Comité de rédaction et d'en donner communication selon la procédure habituelle.

ANNEXES

Pages

1. Recommandations soumises par la Commission des Cinq à la Sous-Commission E . . 274
2 Rapport provisoire de la Sous-Commission E. 278
3. Projet de recommandations de la Sous-Commission E. 281
4. Lettre du directeur de la Section des communications et du transit au président de la Sous-Commission E. 285
5. Lettre de la Section économique du Secrétariat de la Société des Nations au président de la Sous-Commission E. 286
6. Déclaration du Dr Stade, membre de la délégation dantzikoise dans la Sous-Commission E. 287

Annexe 1.

RECOMMANDATIONS SOUMISES A LA SOUS-COMMISSION E PAR LA COMMISSION DES CINQ

MESURES PROPOSÉES PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE.

Section II.

II. L'article suivant (2 *bis*) sera ajouté à la Convention :

« Chaque Puissance contractante exigera qu'une autorisation d'importation distincte, indiquant la quantité à importer, le nom et l'adresse de l'importateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur, soit obtenue pour chaque importation d'opium brut ou de feuilles de coca. L'autorisation d'importation spécifiera le délai dans lequel devra être effectuée l'importation et peut permettre l'importation en plusieurs envois. »

III. L'article 3 sera remplacé par l'article suivant :

1. « Chaque Puissance contractante exigera qu'une autorisation d'exportation distincte soit obtenue pour chaque exportation d'opium brut ou de feuilles de coca ; cette autorisation indiquera la quantité à exporter, le nom et l'adresse de l'exportateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'importateur. »

2. « La Puissance contractante, avant de délivrer cette autorisation d'exportation exigera qu'un certificat d'importation, délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée, soit produit par la personne qui demande l'autorisation d'exportation. »

3. « L'autorisation d'exportation spécifiera le délai dans lequel doit être effectuée l'exportation. »

4. « Une copie de l'autorisation d'exportation accompagnera l'envoi et le gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation en enverra copie au gouvernement du pays importateur. »

5. « Le gouvernement du pays importateur, lorsque l'importation aura été effectuée, ou lorsque le délai fixé pour l'importation sera expiré, retournera l'autorisation d'exportation, endossée à cet effet, au gouvernement du pays exportateur. L'endos spécifiera la quantité effectivement reçue. »

6. « Si une quantité moindre que celle qui est spécifiée dans l'autorisation d'exportation est effectivement exportée, la quantité effectivement exportée sera indiquée sur l'autorisation d'exportation et sur toute copie officielle de ladite autorisation. »

7. « Dans le cas où une demande est présentée, relativement à l'exportation, dans un pays quelconque, d'un envoi destiné à être déposé dans un entrepôt de douane dudit pays, le gouvernement du pays exportateur pourra accepter, au lieu du certificat d'importation prévu ci-dessus, un certificat spécial délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que ce dernier a approuvé l'importation de l'envoi pour les fins susmentionnées. En pareil cas, l'autorisation d'exportation spécifiera que l'envoi est exporté pour être déposé dans un entrepôt de douane. »

VII. L'article 12 sera remplacé par l'article suivant :

« Chaque Puissance contractante exigera qu'une autorisation d'importation distincte, indiquant la quantité à importer, le nom et l'adresse de l'importateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur, soit obtenue pour chaque importation de l'une quelconque des substances auxquelles s'applique le chapitre III. L'autorisation spécifiera le délai dans lequel devra être effectuée l'importation, et peut permettre l'importation en plusieurs envois. »

VIII. L'article 13 sera remplacé par l'article suivant :

1. « Chaque Puissance contractante exigera qu'une autorisation d'exportation distincte soit obtenue pour chaque exportation de l'une quelconque des substances auxquelles s'applique le chapitre III ; cette autorisation indiquera la quantité à exporter, le nom et l'adresse de l'exportateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'importateur. »

2. « La Puissance contractante, avant de délivrer cette autorisation d'exportation, exigera qu'un certificat d'importation, délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée, soit produit par la personne qui demande l'autorisation d'exportation. »

3. « L'autorisation d'exportation spécifiera le délai dans lequel doit être effectuée l'exportation. »

4. « Une copie de l'autorisation d'exportation accompagnera l'envoi et le gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation en enverra copie au gouvernement du pays importateur. »

5. « Le gouvernement du pays importateur, lorsque l'importation aura été effectuée, ou lorsque le délai fixé pour l'importation sera expiré, retournera l'autorisation d'exportation endossée à cet effet au gouvernement du pays exportateur. L'endos spécifiera la quantité effectivement reçue. »

6. Si une quantité moindre que celle qui est spécifiée dans l'autorisation d'exportation est effectivement exportée, la quantité effectivement exportée sera indiquée sur l'autorisation d'exportation et sur toute copie officielle de ladite autorisation. »

7. « Dans le cas où une demande est présentée, relativement à l'exportation, dans un pays quelconque, d'un envoi destiné à être déposé dans un entrepôt de douane dudit pays, le gouvernement du pays exportateur pourra accepter, au lieu du certificat d'importation prévu ci-dessus, un certificat spécial délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que ce dernier a approuvé l'importation de l'envoi pour les fins susmentionnées. En pareil cas, l'autorisation d'exportation spécifiera que l'envoi est exporté pour être déposé dans un entrepôt de douane. »

IX. « En vue d'assurer dans les ports francs et dans les zones franches l'application intégrale et l'exécution des dispositions de la Convention de La Haye, amendée par le présent Accord, les gouvernements s'engagent à appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays, aux ports francs et aux zones franches situées à l'intérieur de leurs territoires, et à exercer la même surveillance et le même contrôle que dans les autres parties de leurs territoires, en ce qui concerne les substances visées par la Convention, telle qu'elle a été amendée par le présent Accord. »

X. « Sous réserve des dispositions de toute convention postale internationale ou de tout autre accord ou traité international limitant le contrôle qui peut être exercé par l'une des Puissances contractantes sur les substances visées par la Convention telle qu'elle a été amendée par le présent Accord, lorsqu'elles seront expédiées en transit direct :

1. « Aucun envoi de l'une quelconque des substances visées par la Convention telle qu'elle a été amendée par le présent Accord, si cet envoi est exporté d'un pays à destination d'un autre pays, ne sera autorisé à traverser le territoire d'un troisième pays, que cet envoi soit ou non transbordé du navire ou du véhicule utilisé, à moins qu'une déclaration complète et exacte du contenu dudit envoi ne soit faite aux autorités compétentes de ce pays et que la copie de l'autorisation d'exportation (ou le certificat de déroutement si ce certificat a été délivré conformément au paragraphe suivant) qui accompagne l'envoi, ne soit soumis auxdites autorités. »

2. « Les autorités compétentes d'un pays à travers le territoire duquel un envoi de l'une quelconque des substances visées par la Convention, telle qu'elle a été amendée par le présent Accord, est autorisé à passer, prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher le déroutement dudit envoi vers une destination autre que celle qui figure sur la copie de l'autorisation d'exportation ou sur le certificat de déroutement qui accompagne cet envoi, à moins que le gouvernement de ce pays n'ait autorisé ce déroutement au moyen d'un certificat spécial de déroutement. Un certificat de déroutement ne sera délivré qu'après réception d'un certificat d'importation, conformément aux dispositions de l'article 3 ou de l'article 13 et émanant du gouvernement du pays à destination duquel on se propose de dérouter ledit envoi ; ce certificat contiendra les mêmes renseignements que ceux qui, selon l'article 3 ou l'article 13, doivent être mentionnés dans l'autorisation d'exportation, ainsi que le nom du pays d'où cet envoi a été primitivement exporté ; toutes les dispositions de l'article 3 ou de l'article 13 qui sont applicables à une autorisation d'exportation s'appliqueront également au certificat de déroutement. En outre, le gouvernement du pays autorisant le déroutement de l'envoi devra conserver la copie de l'autorisation primitive d'exportation ou le certificat de déroutement qui accompagnait ledit envoi au moment de son arrivée sur le territoire dudit pays, et le retourner au gouvernement qui l'a délivré, en notifiant en même temps à celui-ci le nom du pays à destination duquel le déroutement a été autorisé. »

3. « Toute personne qui ne fera pas la déclaration mentionnée ci-dessus, fera une fausse déclaration, ne produira pas l'une des pièces qui doivent être présentées, déroutera ou tentera de dérouter un envoi vers une destination autre que celle qui

figure sur l'autorisation d'exportation ou sur le certificat de déroutement, sera considérée comme coupable d'un délit et ledit envoi pourra être confisqué, quel qu'en soit le propriétaire. »

XI. « Un envoi de l'une des substances visées par la Convention, telle qu'elle a été amendée par le présent Accord, s'il est débarqué dans un pays et déposé dans un entrepôt de douane, ne pourra, conformément au règlement établi par le gouvernement de ce pays, être retiré de l'entrepôt de douane, à moins qu'un certificat d'importation délivré par le gouvernement du pays de destination, et certifiant que l'importation est approuvée, ne soit présenté aux autorités du ressort desquelles dépend l'entrepôt de douane. Une autorisation spéciale sera délivrée par le gouvernement pour chaque envoi ainsi retiré et remplacera l'autorisation d'exportation visée dans les dispositions précédentes du présent Accord. »

XII. « Toutes les substances visées par la Convention, telle qu'elle a été amendée par le présent Accord, lorsqu'elles traverseront en transit les territoires d'un pays ou lorsqu'elles seront déposées dans ce pays en entrepôt de douane, ne pourront être soumises à aucune opération qui modifierait soit la nature des substances en question, soit, sauf permission des autorités compétentes, la nature de l'emballage. »

Section III.

Accepté à titre de recommandation.

2. Chaque gouvernement devrait interdire le transport, par des navires portant son pavillon, de tout envoi de l'une des substances visées par la Convention, telle qu'elle a été amendée par le présent Accord.

(i) A moins qu'une autorisation d'exportation n'ait été délivrée pour cet envoi, conformément aux dispositions de la Convention, telle qu'elle a été amendée, et que l'envoi ne soit accompagné d'une copie officielle de cette autorisation, ou d'un cerfiticat de déroutement quelconque qui pourrait être délivré ;

(ii) « A toute destination autre que celle indiquée dans l'autorisation d'exportation ou le certificat de déroutement.

L'article 7 (VI) des propositions de la Commission consultative et les articles 10 et 11 des propositions formulées par les Etats-Unis d'Amérique sont approuvés (sous réserve de l'établissement du texte par le Comité de rédaction), à l'exception de la proposition tendant à faire ajouter les mots « et les dérivés », proposition au sujet de laquelle la Sous-Commission ne présente aucune recommandation. La délégation des Pays-Bas formule une recommandation au sujet de l'omission des mots: « Cette disposition ne s'appliquera pas nécessairement à », etc.

Il n'est pas possible d'arrêter le texte de l'article 20 suivant l'amendement proposé par les Etats-Unis d'Amérique, aussi longtemps qu'on ne connaîtra pas les décisions de la Conférence au sujet de la production de l'opium brut et des feuilles de coca.

Il y aurait lieu de formuler une recommandation en vue de remplacer la section III (1) des propositions de la Commission consultative de l'opium et l'article 20 (f) des propositions émanant des Etats-Unis d'Amérique par l'article 9 de l'Accord adopté par la première Conférence de l'opium. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait une réserve en faveur de la proposition primitive.

La section II, paragraphe 2 (Appendice I) des propositions norvégiennes, n'est pas adoptée. Le délégué des Pays-Bas formule une réserve au sujet de cette décision.

Les décisions adoptées au sujet la section II des propositions de la Commission consultative de l'opium visent également les propositions autrichiennes (Appendice II).

La proposition égyptienne (O. D. C. 44, paragraphe 3), est retirée[1].

Appendice 1.

PROPOSITION NORVÉGIENNE

Section II. — Point VI, paragraphe 2.

VI. *in fine.* Le gouvernement ne pourra donner son adhésion à la suppression de la dernière phrase de l'article 10 de la Convention de La Haye, si cela impliquait que les pharmaciens soient tenus de consigner sur leurs livres, avec indication du nom de l'acheteur, chaque expédition d'opium, etc., ou des médicaments contenant ces substances et à en aviser les autorités. Une stipulation pareille serait trop rigoureuse et n'est pas nécessaire pour le contrôle. Elle ne se laisserait du reste guère pratiquer.

Il convient à ce sujet de rappeler que le service des pharmacies est, en Norvège, soumis à une inspection constante de la part des autorités et que le système des licences pratiqué en Norvège pour l'établissement des pharmacies équivaut au point de vue du contrôle à un monopole d'Etat.

[1] Voir Appendice III.

Appendice 2.

PROPOSITION DU GOUVERNEMENT AUTRICHIEN

« Le Gouvernement fédéral est d'accord avec la proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique de réduire la culture du pavot et du coca à la quantité suffisante pour les besoins de la médecine et de la science, c'est-à-dire aux besoins légitimes strictement nécessaires parce que le but de la Convention internationale de l'opium, à savoir d'empêcher l'abus des opiates, de la cocaïne, etc., ne peut être atteint que par une telle mesure. Il faudrait, cependant, éviter que la culture de ces plantes ou leur usage pour la production de l'opium soit limitée à un nombre restreint de pays, ou réservée aux pays où cette production a eu lieu antérieurement. Une telle restriction constituerait un avantage commercial, injustifié aux yeux du Gouvernement fédéral, pour certains pays de production, qui obtiendraient ainsi un monopole, tandis que l'industrie d'autres pays s'en trouverait lésée.

« De l'avis du Gouvernement fédéral, il serait utile de laisser à chaque pays le soin de déterminer la quantité de narcotiques qu'exigeraient les besoins de la médecine et de la science sur son propre territoire. Quant à l'établissement d'un total pour la consommation mondiale, le Gouvernement fédéral n'y voit point d'inconvénients, à condition que l'établissement de ce chiffre soit subordonné à la constatation par voie de la statistique des besoins des différents pays pendant plusieurs années.

« D'accord avec la nomenclature uniforme de tous les articles tombant sous la Convention de l'opium, le Gouvernement fédéral consent à maintenir celle adoptée dans la Convention de La Haye, du 23 janvier 1912. »

Le Gouvernement fédéral ne croit pas pouvoir souscrire à la proposition contenue aux numéros III et VIII de la section II, d'après laquelle, lorsque une copie de la licence d'exportation n'est pas jointe à l'envoi, le gouvernement qui a délivré cette licence doit en envoyer une copie au gouvernement du pays importateur. Le Gouvernement fédéral estime, en effet, que cette mesure entraînerait uniquement un surplus de travail pour les autorités intéressées sans contribuer à la répression du trafic illicite d'une manière appréciable. Comme le Gouvernement fédéral s'est déjà permis de le faire savoir lors de la présentation de son rapport sur l'année 1923 il est, en principe, disposé à faire délivrer les licences en quatre exemplaires. A son avis, il conviendrait de rendre cette règle générale et de stipuler qu'un de ces exemplaires doive accompagner chaque envoi. Pour le cas où le gouvernement d'un pays exportateur en ferait la demande, on pourrait encore stipuler que l'exemplaire de la licence d'exportation accompagnant la marchandise doive être retourné audit gouvernement muni de l'attestation du gouvernement du pays importateur que l'importation a réellement eu lieu.

En ce qui concerne la question posée au N° V, à savoir si l'ecgonine devrait être comprise parmi les articles contrôlés conformément à la Convention de La Haye, le Gouvernement fédéral n'est pas à même de formuler une proposition, aucune constatation n'ayant été faire en Autriche que cette préparation eût fait l'objet d'un usage abusif réclamant un contrôle plus strict.

Quant à la proposition contenue au N° X, à savoir que dans le cas où un envoi de narcotiques transiterait le territoire d'un troisième pays sans quitter le véhicule ou bateau utilisé pour son transport, une déclaration devrait être produite aux autorités du pays de transit, relativement au contenu de l'envoi et au pays de destination, le Gouvernement fédéral croit devoir faire observer que les autorités du pays transité ne sont pas en mesure d'appliquer les dispositions concernant le contrôle du trafic des narcotiques à des marchandises transportées dans des récipients fermés qui ne quittent par le moyen de transport et restent, en d'autres termes, lors de leurs transit, sous scellés douaniers. Un contrôle de pareils envois par les autorités des pays transités irait trop loin et ne pourrait, d'ailleurs, produire un effet que si l'on procédait à l'examen du contenu de quelques-uns au moins des colis respectifs choisis au hasard. Or, les autorités du pays de transit, à moins de soupçons fondés sur leur contenu, n'ont pas le droit d'ouvrir les colis et il convient encore de tenir compte du fait que d'après la Convention pour la simplification des formalités douanières, du 3 novembre 1923, toute formalité excessive ou inutile doit être évitée. D'après l'avis du Gouvernement fédéral, la copie du certificat d'exportation accompagnant la marchandise devrait suffire pour légitimer l'envoi.

Appendice 3. (*O. D. C.* 44).

PROPOSITION SOUMISE PAR LA DÉLÉGATION EGYPTIENNE

J'ai l'honneur d'exposer à la deuxième Conférence de l'opium les trois vœux du Gouvernement égyptien qu'il désire voir réalisés par la Convention que nous avons à faire. Ces trois vœux sont :

1. La jonction du haschich au tableau des stupéfiants dont nous avons à nous occuper.

2. Prier les Puissances signataires de la Convention de rendre uniforme la peine applicable à ceux qui contreviennent aux stipulations de la Convention qui terminera cette Conférence ou bien de faire mentionner dans la Convention que la peine ne sera pas moindre que la peine prévue pour des délits.

3. Qu'il serait désirable que les permis d'importation et d'exportation mentionnés dans la Convention soient les mêmes dans tous les pays et qu'ils soient de forme similaire difficile à falsifier par les contrebandiers.

Dr Md. Abdel Salam EL GUINDY
Délégué de l'Egypte.

Annexe 2.

RAPPORT PROVISOIRE DE LA SOUS-COMMISSION E

1. La Sous-Commission E a été chargée par la Conférence d'examiner un certain nombre de propositions destinées à renforcer les dispositions de la Convention de La Haye relatives au contrôle national et international exercé sur les substances auxquelles s'applique la Convention. Les plus importantes de ces propositions étaient contenues dans la partie II des mesures proposées par la Commission consultative de l'opium de la Société des Nations, ainsi que les dispositions correspondantes, soumises par la délégation des Etats-Unis, dispositions qui, dans leur ensemble, reproduisent les propositions de la Commission consultative.

2. La Sous-Commission est heureuse de pouvoir signaler qu'elle est arrivée à des conclusions unanimes, à l'exception d'une seule réserve, sur les questions importantes confiées à son examen.

3. Les propositions dont avait été saisie la Sous-Commission visaient principalement le contrôle à exercer sur le trafic international, et la Sous-Commission a eu l'avantage de pouvoir disposer de l'assistance de conseillers techniques attachés à certaines des délégations.

4. L'objet général des propositions énoncées dans la partie II du projet de la Commission consultative est expliqué dans la dernière partie de la note qui figure à l'annexe II du rapport sur les travaux de la Commission consultative pour la sixième session (A. 32. 1924. XI).

5. La Commission signale dans cette note : « Que l'expérience acquise au cours des trois années qui se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur de la Convention a montré qu'il existe dans les dispositions actuelles des fissures grâce auxquelles les personnes engagées dans le trafic illicite peuvent échapper au contrôle du commerce national et international des matières premières et des stupéfiants. » Les propositions de la Commission consultative visent, en particulier, à établir un contrôle beaucoup plus étroit sur le mouvement international des substances auxquelles s'applique la Convention. Les principales dispositions de la Convention actuelle qui visent le contrôle du trafic international sont contenues dans les articles III, IV et V, relatifs à l'opium brut et X (*b*), XII et XIII qui ont trait aux stupéfiants manufacturés. L'objet de ces dispositions est, d'une part, de n'accorder qu'à des personnes autorisées le droit d'exporter et d'importer les substances visées par la Convention et, d'autre part, d'empêcher que les substances en question soient exportées d'un pays quelconque à l'adresse d'une personne non autorisée dans un autre pays ; mais la Convention ne prévoit pas de dispositif approprié pour garantir effectivement ce résultat. Les propositions de la Commission consultative qui étendraient ces dispositions, fixent en détail les méthodes par lesquelles devra s'exercer le contrôle du commerce international.

6. Ces propositions, qui ont fait l'objet d'un examen approfondi de la part de la Sous-Commission E, ont été, dans l'ensemble, adoptées par celle-ci. La Commission y a introduit certaines modifications qui ont trait principalement à des questions de détail. Le texte des dispositions que la Sous-Commission propose d'insérer dans la Convention qu'adoptera la Conférence est annexé au présent rapport ; ces modifications apportées par la Sous-Commission sont, pour permettre à la Conférence de les reconnaître facilement, indiquées *par des traits noirs*.

7. Les articles II et III énoncent les principes indispensables au contrôle effectif du trafic international : en premier lieu, une autorisation d'importer et une autorisation d'exporter *distinctes*, émanant des autorités de l'Etat, devront être exigées pour chaque envoi importé ou exporté ; cette disposition garantit que toute transaction internationale portant sur les substances visées par la Convention est, avant son exécution, soumise à l'examen des autorités de l'Etat. En second lieu, l'autorisation d'exporter ne sera délivrée par le gouvernement du pays exportateur que sur la production d'un certificat émanant du gouvernement du pays importateur et spécifiant que l'importation dans ce dernier pays de l'envoi dont l'exportation est proposée a été approuvée. La production de ce certificat garantit au gouvernement du pays exportateur que les produits exportés par lui sont destinés à des personnes dûment autorisées par leur gouvernement à recevoir les stupéfiants et à les recevoir pour des fins légitimes seulement. Le fonctionnement du système de certificats d'importation a été expliqué en détail dans le mémoire communiqué par le Secrétaire général de la Société sur l'avis de la Commission consultative de l'opium (C.L. 15. 1922). Ces deux principes ont déjà été adoptés par un grand nombre d'Etats. Il y a lieu d'espérer que l'un des résultats de la présente Conférence sera d'en assurer l'adoption par tous les pays. Tant que ce résultat n'aura pas été atteint, le contrôle du trafic international ne sera pas entièrement effectif.

8. Le projet reconnaît que l'obligation de produire un certificat d'importation ne peut trouver son application que dans le cas des exportations à destination des pays qui sont parties à la Convention, ou tout au moins qui acceptent le système des certificats d'importation.

9. Le gouvernement d'un pays exportateur ne sera pas tenu d'exiger la production d'un certificat d'importation pour les exportations à destination d'un pays qui est en dehors de la Convention et qui n'accepte pas de fournir les certificats dont il s'agit. Mais il faut entendre que si, dans les cas dont il s'agit, le principe mentionné ci-dessus ne trouve pas son application, une obligation morale ne s'en présentera pas moins pour le gouvernement du pays exportateur de ne pas autoriser l'exportation de ces substances, en quantités excessives, à destination de pays qui refusent de fournir des certificats d'importation et de collaborer aux mesures de contrôle international, pays qui, dans certains cas, sont connus pour être des centres de trafic illicite.

10. Il ne sera peut-être pas nécessaire d'indiquer en détail les modifications secondaires apportées par la Sous-Commission E aux propositions de la Commission consultative, mais il convient peut-être de retenir quelques points.

11. Si l'on compare l'article II à l'article III (3), on constatera que si l'autorisation d'importation peut permettre l'importation des stupéfiants en plusieurs envois, la même faculté n'est point laissée dans le cas de l'exportation. La raison de cette différence apparaîtra si l'on examine les propositions dans leur ensemble Lorsqu'il s'agit d'importation, l'importateur ne peut savoir par avance si la personne de l'autre pays auprès de laquelle il se procure les marchandises pourra ou non les expédier en un seul envoi, et comme l'autorisation d'importer doit être délivrée avant que la commande puisse être passée, il faut prévoir la possibilité d'effectuer l'importation en plus d'un envoi.

12. La situation est différente en matière d'exportation. Le projet général exige que la copie de l'autorisation d'exporter accompagne la marchandise ; il se produirait donc une grande confusion si l'autorisation d'exporter permettait l'expédition des marchandises en plus d'un envoi, et s'il existait une différence entre les quantités spécifiées dans l'autorisation d'exporter et les quantités composant l'envoi. Il est donc proposé que, lorsque les marchandises seront expédiées par envois séparés, une autorisation d'exporter distincte soit obtenue pour chaque envoi. Cette disposition ne devrait soulever dans la pratique aucune difficulté.

13. L'article III (4) et (5) permet aux autorités de suivre les substances exportées et garantit contre toute affectation illicite donnée à ces substances. Il est prévu, en premier lieu, qu'une copie de l'autorisation d'exporter doit accompagner l'envoi. Il est entendu que, pour les envois par mer, la méthode usuelle consisterait à remettre la pièce en question au capitaine ou à tout autre officier responsable du navire, et pour les envois effectués par voie ferrée, à remettre la pièce au fonctionnaire des chemins de fer responsable à la charge duquel sont confiées les marchandises, et ainsi de suite.

14. En second lieu, le gouvernement qui délivre l'autorisation d'exporter devra en envoyer copie au gouvernement du pays importateur, et ce dernier, lorsque l'importation aura été effectuée, retournera la pièce au gouvernement du pays exportateur, en indiquant les quantités reçues. La Sous-Commission estime que cette copie de l'autorisation d'exporter devrait être envoyée directement par les autorités compétentes d'un pays à celles de l'autre pays, et non par la voie diplomatique.

15. Les articles VII et VIII, qui visent les stupéfiants manufacturés, correspondent aux articles II et III qui visent l'opium brut. Il est donc inutile de présenter aucune observation sur les clauses des articles VII et VIII. Des dispositions spéciales ont été insérées dans les articles III (7), VIII (7) et XI, afin d'adapter le système de contrôle au cas des entrepôts en douane.

16. L'article IX présente une grande importance. Les ports francs n'étant pas soumis aux mesures habituelles de surveillance de la part des autorités douanières du territoire où ils sont situés, les personnes adonnées au trafic illicite ont pu, par le passé, échapper à la surveillance en utilisant les ports francs. La Commission consultative de l'opium a attiré l'attention sur ce moyen d'évasion, et la question a fait l'objet d'un rapport de la Commission du transit de la Société. (Voir annexe 7 au procès-verbal de la quatrième session de la Commission consultative C.155. M.75. 1923.) Un certain nombre de gouvernements ont, en conséquence déjà adopté, et appliquent, des mesures de contrôle concernant les importations et les exportations des stupéfiants dans leurs ports francs.

17. Au cours de l'examen de cet article, le représentant de l'Italie a signalé que le Gouvernement italien est disposé à interdire entièrement l'utilisation des ports francs d'Italie pour l'importation ou l'exportation des substances visées par la Convention. La Sous-Commission ne propose pas que les pays dans lesquels des dispositions plus énergiques que celles de l'article IX sont déjà en vigueur atténuent lesdites dispositions ; elle recommande que le Comité de rédaction, lorsqu'il établira le texte définitif de cet article, insère une disposition relative à ces cas particuliers.

18. L'article X est une nouvelle rédaction de l'article VII (10 et 11) des propositions de la Commission consultative. Cette nouvelle rédaction a été préparée par les conseillers techniques qui ont prêté leur concours à la Commission. De l'avis de la Sous-Commission, cette nouvelle rédaction simplifie et renforce la procédure destinée à permettre de contrôler les envois

en transit, qu'il y ait ou non un changement de mode de transport (par exemple un transbordement) au cours du transit. Cette rédaction est assez longue, mais le soin de l'améliorer pourra être laissé au Comité de rédaction.

19. Il convient d'attirer spécialement l'attention sur les premières lignes de l'article, qui ont particulièrement trait aux marchandises en transit sur les voies d'eau internationales. Il se produit un certain nombre de cas dans lesquels, en vertu de traités, les marchandises suivent les voies d'eau internationales sans que les autorités des pays traversés par ces voies d'eau interviennent. Par exemple, les marchandises expédiées par mer à destination d'Anvers et qui suivent les eaux de l'Escaut échappent à toute intervention de la part des autorités néerlandaises. Dans d'autres cas que l'on peut mentionner, il s'agit de canaux internationaux tels que le canal de Suez et les grands lacs de l'Amérique du Nord, qui sont situés en partie sur le territoire des Etats-Unis et en partie sur celui du Canada.

20. La Sous-Commission, dans le peu de temps dont elle disposait, n'a pu se rendre exactement compte de la situation actuelle au point de vue du transport des marchandises d'un pays à un autre, par la voie aérienne, en survolant les territoires d'un pays intermédiaire. Mais si les transports de ce genre sont ou peuvent être ultérieurement autorisés sans que l'appareil doive atterrir sur le territoire du pays intermédiaire, la disposition qui figure au début de l'article X sera applicable.

21. La Sous-Commission a été saisie d'une proposition aux termes de laquelle, si une personne ne produit pas l'un des documents prescrits par le paragraphe 1 de l'article X, déroute ou essaie de dérouter sans l'autorisation prévue au paragraphe 2 un envoi quelconque vers une destination autre que celle qui figure sur l'autorisation d'exportation ou le certificat de déroutement, cette personne sera considérée comme coupable d'un délit et l'envoi pourra être confisqué, quel qu'en soit le propriétaire. La Sous-Commission se rallie à cette proposition, mais elle estime que toutes les dispositions relatives aux sanctions pénales ou à la confiscation devraient figurer dans un article de la Convention qui s'appliquerait à toutes les dispositions de la Convention ; elle serait d'avis que la rédaction de cet article fût confiée au Comité de rédaction.

22. L'article XII est nouveau. Toute intervention portant sur les stupéfiants en transit permettra facilement aux traficants illicites d'échapper au contrôle. On a eu connaissance de nombreux cas dans lesquels les stupéfiants avaient été soustraits à des emballages et remplacés par d'autres marchandises au cours même du transit.

Partie III, article 2.

23. La Sous-Commission fait sienne cette recommandation de la Commission consultative et propose qu'elle soit annexée à la Convention adoptée par la seconde Conférence, sous forme de protocole. Les raisons qui viennent à l'appui de cette recommandation sont les suivantes : Un navire d'un pays A peut se livrer à la contrebande de l'opium entre les pays B et C, sans toucher à aucun port du pays A et sans être soumis, par conséquent, au contrôle des autorités du pays A. C'est ainsi que s'effectue une grande proportion du trafic illicite de l'opium. La Sous-Commission reconnaît que certains gouvernements peuvent éprouver des difficultés à appliquer cette disposition et qu'ils désireront l'examiner très soigneusement avant de pouvoir l'adopter. C'est pour cette raison que la Sous-Commission n'a pas proposé l'insertion de cette disposition, en tant que clause précise, dans la Convention elle-même.

24. La Sous-Commission reconnaît également que cette disposition ne sera pas applicable si le pays B n'est pas Partie à la Convention et ne délivre pas d'autorisations d'exportation. Le Comité de rédaction pourrait être invité à prévoir ces cas lorsque il élaborera les termes de cette recommandation.

25. Dans l'article VII (6) la Commission consultative recommande la suppression, à la fin de l'article X de la Convention de La Haye, des mots : « cette règle ne s'appliquera pas forcément aux prescriptions médicales et aux ventes faites par des pharmaciens dûment autorisés. » L'effet de cette disposition aurait été d'exiger l'enregistrement de toutes les ventes résultant de prescriptions médicales et effectuées par des pharmaciens dûment autorisés.

On a fait remarquer, au cours de la discussion, que cette disposition ne cadrerait pas avec le système de contrôle applicable à ces ventes dans divers pays ; la Sous-Commission a été unanime à décider, au lieu de la suppression complète de ces mots, la substitution de la phrase suivante : « Cette disposition ne s'appliquera pas forcément aux quantités fournies par les médecins à leurs malades ni aux ventes effectuées par des pharmaciens dûment autorisés, sur prescriptions médicales ; ces prescriptions médicales sont dûment enregistrées et conservées par le médecin ou le pharmacien. »

26. En ce qui concerne l'article 20 du projet des Etats-Unis, on a fait remarquer qu'il ne serait pas possible de rendre illégale la possession de feuilles de coca dans les pays où la coca pousse à l'état sauvage. En raison de cette objection, ainsi que de certaines autres, la Commission n'a pas cru pouvoir, à l'heure actuelle, formuler de recommandations sur ce point.

27. La Sous-Commission a discuté d'une façon approfondie les recommandations formulées par la Commission consultative dans la partie III (1) et suivant lesquelles tous les gouvernements devraient interdire à toute personne relevant de leur autorité de commettre ou d'aider

à commettre, dans tout endroit situé en dehors de leur juridiction, un délit quelconque contre les lois en vigueur dans ledit endroit au sujet du contrôle, etc., des stupéfiants. La Sous-Commission approuve entièrement le principe de cette proposition, mais on a attiré l'attention sur le fait que des difficultés d'ordre constitutionnel pourraient s'opposer à l'adoption de cette proposition par certains pays. La première Conférence de l'opium, qui a été saisie d'une proposition analogue et qui a dû tenir compte des mêmes difficultés, a adopté le texte suivant :

« Les Puissances contractantes examineront dans l'esprit le plus favorable la possibilité de prendre des mesures législatives pour pouvoir punir les transactions illégitimes dont les éléments constitutifs auront été accomplis dans un pays étranger par une personne résidant sur leurs territoires. »

28. La Sous-Commission a estimé qu'il serait difficile de recommander à l'adoption de la seconde Conférence un texte différent ; en conséquence, elle propose qu'un article conçu dans le même esprit que l'article IX de l'Accord de la première Conférence soit adopté par la seconde Conférence. Le délégué des Etats-Unis a formulé une réserve en faveur de l'adoption de la proposition primitive de la Commission consultative à laquelle il a été donné effet dans l'article 20 F du projet des Etats-Unis.

29. La Sous-Commission approuve la proposition contenue dans l'article 7 (1) des propositions de la Commission consultative ainsi que dans l'article 2 du projet des Etats-Unis, proposition suivant laquelle l'article 2 de la Convention de La Haye devrait être étendue également aux feuilles de coca.

30. Une nouvelle proposition a été soumise à la Sous-Commission en vue de la suppression de l'article 4 de la Convention de La Haye, suivant lequel « chaque colis contenant de l'opium brut destiné à l'exportation sera marqué de manière à indiquer son contenu pourvu que l'envoi excède à 5 kilogrammes ». On a constaté que les marques indiquant qu'un colis contient de l'opium brut sont de nature à aider les voleurs d'opium et ne présentent pas de valeur réelle au point de vue du contrôle du trafic. La disposition proposée et suivant laquelle une copie de l'autorisation d'exportation doit à l'avenir, accompagner les marchandises, fournira une garantie beaucoup plus efficace. La Sous-Commission approuve donc la proposition et en recommande l'adoption par la Conférence.

Annexe 3.

PROJET DE RECOMMANDATIONS DE LA SOUS-COMMISSION E.

Mesures proposées par la Commission consultative.

Section II.

II. L'article suivant (*2bis*) sera ajouté à la Convention :

« Chaque Puissance contractante exigera qu'une autorisation d'importation distincte, *indiquant la quantité à importer, le nom et l'adresse de l'importateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur* soit obtenue pour chaque importation d'opium brut ou de feuilles de coca. *L'autorisation d'importation spécifiera le délai dans lequel devra être effectuée l'importation* et peut permettre l'importation en plusieurs envois. »

III. L'article 3 sera remplacé par l'article suivant :

1. « Chaque Puissance contractante exigera qu'une *autorisation* d'exportation distincte soit obtenue pour chaque exportation d'opium brut ou de feuilles de coca ; *cette autorisation indiquera la quantité à exporter, le nom et l'adresse de l'exportateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'importateur.* »

2. « La Puissance contractante, avant de délivrer cette *autorisation* d'exportation, exigera qu'un certificat d'importation, délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée, soit produit par la personne qui demande *l'autorisation* d'exportation. »

3. « *L'autorisation d'exportation spécifiera le délai dans lequel doit être effectuée l'exportation.* »

4. « *Une copie de l'autorisation d'exportation accompagnera l'envoi* et le gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation en enverra également copie au gouvernement du pays importateur. »

5. « Le gouvernement du pays importateur, lorsque l'importation aura été effectuée, *ou lorsque le délai fixé pour l'importation sera expiré,* retournera l'autorisation d'exportation, endossée à cet effet, au gouvernement du pays exportateur. *L'endos spécifiera la quantité effectivement reçue.* »

6. « *Si une quantité moindre que celle qui est spécifiée dans l'autorisation d'exportation est effectivement exportée, la quantité effectivement exportée sera indiquée par les autorités compétentes sur l'autorisation d'exportation et sur toute copie officielle de ladite autorisation.* »

7. « Dans le cas où une demande est présentée, relativement à l'exportation, dans un pays quelconque, d'un envoi destiné à être déposé dans un entrepôt de douane dudit pays, le gouvernement du pays exportateur pourra accepter, au lieu du certificat d'importation prévu ci-dessus, un certificat spécial délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que ce dernier a approuvé l'importation de l'envoi pour les fins susmentionnées. *En pareil cas, l'autorisation d'exportation spécifiera que l'envoi est exporté pour être déposé dans un entrepôt de douane.* »

VII. L'article 12 sera remplacé par l'article suivant :

« Chaque Puissance contractante exigera qu'une autorisation d'importation distincte, *indiquant la quantité à importer, le nom et l'adresse de l'importateur ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur,* soit obtenue pour chaque importation de l'une quelconque des substances auxquelles s'applique le chapitre III. *L'autorisation d'importation spécifiera le délai dans lequel devra être effectuée l'importation,* et peut permettre l'importation en plusieurs envois. »

VIII. L'article 13 sera remplacé par l'article suivant :

1. « Chaque Puissance contractante exigera qu'une autorisation d'exportation distincte soit obtenue pour chaque exportation de l'une quelconque des substances auxquelles s'applique le chapitre III ; *cette autorisation indiquera la quantité à exporter, le nom et l'adresse de l'exportateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'importateur.* »

2. « La Puissance contractante, avant de délivrer cette autorisation d'exportation, exigera qu'un certificat d'importation, délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée, soit produit par la personne qui demande l'autorisation d'exportation. »

3. « *L'autorisation d'exportation spécifiera le délai dans lequel doit être effectuée l'exportation.* »

4. « *Une copie de l'autorisation d'exportation accompagnera l'envoi* et le gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation en enverra copie au gouvernement du pays importateur. »

5. « Le gouvernement du pays importateur, lorsque l'importation aura été effectuée, *ou lorsque le délai fixé pour l'importation sera expiré,* retournera l'autorisation d'exportation endossée à cet effet, au gouvernement du pays exportateur. *L'endos spécifiera la quantité effectivement reçue.* »

6. « *Si une quantité moindre que celle qui est spécifiée dans l'autorisation d'exportation est effectivement exportée, la quantité effectivement exportée sera indiquée sur l'autorisation d'exportation et sur toute copie officielle de ladite autorisation.* »

7. « Dans le cas où une demande est présentée, relativement à l'exportation, dans un pays quelconque, d'un envoi destiné à être déposé dans un entrepôt de douane dudit pays, le gouvernement du pays exportateur pourra accepter, au lieu du certificat d'importation prévu ci-dessus, un certificat spécial délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que ce dernier a approuvé l'importation de l'envoi pour les fins susmentionnées, *En pareil cas, l'autorisation d'exportation spécifiera que l'envoi est exporté pour être déposé dans un entrepôt de douane.* »

IX. En vue d'assurer dans les ports francs et dans les zones franches l'application intégrale et l'exécution des dispositions de la Convention, amendée par le présent Accord, les gouvernements s'engagent à appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays, aux ports francs et aux zones franches situés à l'intérieur de leurs territoires et à y exercer la même surveillance et le même contrôle que dans les autres parties de leurs territoires, en ce qui concerne les substances visées par la Convention, telle qu'elle a été amendée par le présent Accord.

X. *Sous réserve des dispositions de toute convention postale internationale ou de tout autre accord ou traité international limitant le contrôle qui peut être exercé par l'une des Puissances contractantes sur les substances visées par la Convention telle qu'elle a été amendée par le présent Accord, lorsqu'elles seront expédiées en transit direct* :

1. « *Aucun envoi de l'une quelconque des substances visées par la Convention telle qu'elle a été amendée par le présent Accord, si cet envoi est exporté d'un pays à destination d'un autre pays, ne sera autorisé à traverser le territoire d'un troisième pays — que cet envoi soit ou non transbordé du navire ou du véhicule utilisé, — à moins que la copie de l'autorisation d'exportation (ou le certificat de déroutement si ce certificat a été délivré conformément au paragraphe suivant) qui accompagne l'envoi, ne soit soumis aux autorités compétentes de ce pays.* »

2. « *Les autorités compétentes d'un pays à travers le territoire duquel un envoi de l'une quelconque des substances visées par la Convention, telle qu'elle a été amendée par le présent Accord, est autorisé à passer, prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher le déroutement dudit envoi vers une destination autre que celle qui figure sur la copie de l'autorisation d'exportation ou sur le certificat de déroutement qui accompagne cet envoi, à moins que le gouvernement de ce pays n'ait autorisé ce déroutement au moyen d'un certificat spécial de déroutement. Un certificat de déroutement ne sera délivré qu'après réception d'un certificat d'importation, conformément aux dispositions de l'article* 3 *ou de l'article* 13 *et émanant du gouvernement du pays à destination duquel on se propose de dérouter ledit envoi ; ce certificat contiendra les mêmes renseignements que ceux qui, selon l'article* 3 *ou l'article* 13, *doivent être mentionnés dans l'autorisation d'exportation, ainsi que le nom du pays d'où cet envoi a été primitivement exporté ; toutes les dispositions de l'article* 3 *ou de l'article* 13 *qui sont applicables à une autorisation d'exportation s'appliqueront également aux certificats de déroutement. En outre, le gouvernement du pays autorisant le déroutement de l'envoi devra conserver la copie de l'autorisation primitive d'exportation ou le certificat de déroutement qui accompagnait ledit envoi au moment de son arrivée sur le territoire dudit pays, et le retourner au gouvernement qui l'a délivré, en notifiant en même temps à celui-ci le nom du pays à destination duquel le déroutement a été autorisé.* »

XI. Un envoi de l'une des substances visées par la Convention telle qu'elle a été amendée par le présent Accord, s'il est débarqué dans un pays et déposé dans un entrepôt de douane, ne pourra, conformément au règlement établi par le gouvernement de ce pays, être retiré de l'entrepôt de douane, à moins qu'un certificat d'importation délivré par le gouvernement du pays de destination, et certifiant que l'importation est approuvée, ne soit présenté aux autorités du ressort desquelles dépend l'entrepôt de douane. Une autorisation spéciale sera délivrée par le gouvernement pour chaque envoi ainsi retiré et remplacera l'autorisation d'exportation visée dans les dispositions précédentes du présent Accord :

XII. *Toutes les substances visées par la Convention, telle qu'elle a été amendée par le présent Accord, lorsqu'elles traverseront en transit les territoires d'un pays ou lorsqu'elles seront déposées dans ce pays en entrepôt de douane, ne pourront être soumises à aucune opération qui modifierait soit la nature des substances en question, soit, sauf permission des autorités compétentes, l'emballage.*

Section III.

Accepté à titre de recommandation.

2. Chaque gouvernement devrait interdire le transport par des navires portant son pavillon de tout envoi de l'une des substances visées par la Convention, telle qu'elle a été amendée par le présent Accord :

« 1 (i). A moins qu'une autorisation d'exportation n'ait été délivrée pour cet envoi, conformément aux dispositions de la Convention, telle qu'elle a été amendée, et que l'envoi ne soit accompagné d'une copie officielle de cette autorisation, ou d'un certificat de déroutement quelconque qui pourrait être délivré ;

« 2 (ii). A toute destination autre que celle indiquée dans l'autorisation d'exportation ou le certificat de déroutement. »

L'article 7 (VI) des propositions de la Commission consultative :

« A l'article 10, les mots « Les Puissances contractantes s'efforceront de contrôler ou de faire contrôler » seront remplacés par les mots « Les Puissances contractantes contrôleront », et les mots « Les Puissances contractantes s'efforceront d'adopter ou de faire adopter » seront remplacés par les mots « Les Parties contractantes adopteront ».

« Les mots « ou en fassent une déclaration officielle aux autorités compétentes » seront supprimés. »

« Les mots « Cette règle ne s'appliquera pas forcément aux prescriptions médicales et aux ventes faites par des pharmaciens dûment autorisés » seront supprimés. »

et les articles 10 et 11 des propositions formulées par les Etats-Unis d'Amérique :

« Article 10. — Les Parties contractantes contrôleront tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent ou exportent la morphine, la cocaïne, ou leurs sels ou dérivés respectifs, ainsi que les bâtiments où ces personnes exercent cette industrie ou ce commerce. »

« A cet effet, les Puissances contractantes devront :

« *a*) Limiter aux seuls établissements et locaux qui auront été autorisés à cet effet, la fabrication de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels et dérivés respectifs ou se renseigner sur les établissements et locaux où ces drogues sont fabriquées, et en tenir un registre ;

« *b*) Exiger que tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent et exportent la morphine, la cocaïne ou leurs sels ou dérivés respectifs, obtiennent une autorisation ou un permis pour se livrer à ces opérations ;

c) Exiger de ces personnes la consignation sur leurs livres des quantités fabriquées, des importations, de ventes, de toute autre cession et des exportations de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels et dérivés respectifs. »

« Article 11. — Les Parties contractantes prendront des mesures pour prohiber, dans leur commerce intérieur, toute cession de morphine, de cocaïne et de leurs sels et dérivés respectifs à toutes personnes non autorisées. »

sont approuvés (sous réserve de l'établissement du texte par le Comité de rédaction), à l'exception de la proposition tendant à faire ajouter les mots « et les dérivés », qui a été renvoyée à la Sous-Commission F, proposition au sujet de laquelle la Sous-Commission ne présente aucune recommandation. Au lieu d'omettre les mots : « Cette règle ne s'appliquera pas nécessairement.. etc. » à la fin de l'article 10 de la Convention de La Haye, la phrase suivante sera insérée :

« Cette règle ne s'appliquera pas nécessairement aux quantités fournies aux malades par leurs médecins non plus qu'aux ventes faites sur ordonnance médicale par des pharmaciens dûment autorisés, si ces ordonnances sont dûment conservées par le médecin ou le pharmacien. »

Il n'est pas possible d'arrêter le texte de l'article 20 suivant l'amendement proposé par les Etats-Unis d'Amérique, aussi longtemps qu'on ne connaîtra pas les décisions de la Conférence au sujet de la production de l'opium brut ou des feuilles de coca.

Il y aurait lieu de formuler une recommandation en vue de remplacer la section III (1) des propositions de la Commission consultative de l'opium et l'article 20 (F) des propositions émanant des Etats-Unis d'Amérique par l'article IX de l'Accord adopté par la première Conférence de l'opium. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique a fait une réserve en faveur de la proposition primitive.

La Section II, paragraphe 2 (Appencice 1 de l'Annexe 1) des propositions norvégiennes :

« Le gouvernement ne pourra donner son adhésion à la suppression de la dernière phrase de l'article 10 de la Convention de La Haye, si cela implique que les pharmaciens sont tenus de consigner sur leurs livres, avec indication du nom de l'acheteur, chaque expédition d'opium, etc., ou des médicaments contenant ces substances et à en aviser les autorités. Une stipulation pareille serait trop rigoureuse et n'est pas nécessaire pour le contrôle. Elle ne se laisserait du reste guère pratiquer.

« Il convient, à ce sujet, de rappeler que le service des pharmacies est, en Norvège, soumis à une inspection constante de la part des autorités et que le système des licences pratiqué en Norvège pour l'établissement des pharmacies équivaut, au point de vue du contrôle, à un monopole d'Etat. »

est couverte par l'amendement à l'article 10 de la Convention de l'opium de La Haye, proposé ci-dessus.

Les décisions, adoptées au sujet de la section II des propositions de la Commission consultative de l'opium couvrent également les propositions autrichiennes (Appendice 2 de l'Annexe 1) :

« Le Gouvernement fédéral ne croit pas pouvoir souscrire à la proposition contenue aux Nos III et VIII de la section II, d'après laquelle, lorsqu'une copie de la licence d'exportation n'est pas jointe à l'envoi, le gouvernement qui a délivré cette licence doit en envoyer une copie au gouvernement du pays importateur. Le Gouvernement fédéral estime, en effet, que cette mesure entraînerait uniquement un surplus de travail pour les autorités intéressées sans contribuer à la répression du trafic illicite d'une manière appréciable. Comme le Gouvernement fédéral s'est déjà permis de le faire savoir lors de la présentation de son rapport sur l'année 1923 il est, en principe, disposé à faire délivrer les licences en quatre exemplaires. A son avis, il conviendrait de rendre cette règle générale et de stipuler qu'un de ces exemplaires doive accompagner chaque envoi. Pour le cas où le gouvernement d'un pays exportateur en ferait la demande, on pourrait encore stipuler que l'exemplaire de la licence d'exportation accompagnant la marchandise, doive être retourné audit gouvernement muni de l'attestation du gouvernement du pays importateur que l'importation a réellement eu lieu.

Quant à la proposition contenue au No X, à savoir que dans le cas où un envoi de narcotiques transiterait le territoire d'un troisième pays sans quitter le véhicule ou bateau utilisé pour son transport, une déclaration devrait être produite aux autorités du pays de transit; relativement au contenu de l'envoi et au pays de destination, le Gouvernement fédéral croit devoir faire observer que les autorités du pays transité ne sont pas en mesure d'appliquer les dispositions concernant le contrôle du trafic des narcotiques à des marchandises transportées dans des récipients fermés qui ne quittent pas le moyen de transport et restent, en d'autres termes, lors de leur transit, sous scellés douaniers. Un contrôle de pareils envois par les autorités des pays transités irait trop loin et ne pourrait, d'ailleurs, produire un effet que si l'on procédait à l'examen du contenu de quelques-uns au moins des colis respectifs, choisis au hasard. Or, les autorités du pays de transit, à moins de soupçons fondés sur leur contenu, n'ont pas le droit d'ouvrir les colis et il convient encore de tenir compte du fait que d'après la Convention pour la simplification des formalités douanières du 3 novembre 1923, toute formalité excessive ou inutile doit être évitée. D'après l'avis du Gouvernement fédéral la copie du certificat d'exportation accompagnant la marchandise devrait suffire pour légitimer l'envoi. »

La proposition égyptienne (O.D.C. 44, paragraphe 3) est retirée[1].

[1] Voir Appendice III.

La Commission a recommandé provisoirement la suspension de l'article 4 de la Convention de l'opium de La Haye. M. Neville s'est réservé le droit de soulever la question à une date ultérieure.

L'extension de l'article 2 de la Convention de l'opium de La Haye, tendant à inclure les feuilles de coca, ainsi que le suggérait la proposition de la Commission consultative de l'opium et celle des Etats-Unis d'Amérique, a été acceptée provisoirement, étant pris acte du fait que le délégué de la Bolivie n'a pas été consulté.

Annexe 4.

LETTRE ÉMANANT DU DIRECTEUR DE LA SECTION DES COMMUNICATIONS ET DU TRANSIT AU PRÉSIDENT DE LA SOUS-COMMISSION.

GENÈVE, le 5 février 1925.

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 31 janvier 1925, j'ai l'honneur de vous soumettre les observations suivantes :

1° J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'avis émis le 29 août 1923, par la Commission consultative et technique des communications et du transit, à la demande de la Commission consultative de l'opium, relativement à la question du trafic de l'opium dans les ports francs. Le texte de cet avis se trouve à la page 22 du document C. 667. M. 267. 1923. VIII. Il est dit notamment :

« En droit, le régime d'un port franc permet à l'Etat souverain du port, par ses pouvoirs ordinaires de police et de contrôle, d'édicter telles mesures de surveillance du trafic de l'opium dans le port franc, qui lui paraîtraient nécessaires en vue de l'application de la Convention internationale de l'opium.

« En pratique, les mesures qui pourraient être prises de telle manière seraient sans doute parfaitement suffisantes pour la surveillance du trafic de l'opium, déclaré comme tel. En revanche, étant donné le peu d'encombrement de la marchandise, il n'est pas douteux que, pour les cas où l'opium n'est pas déclaré comme tel, les mesures contre la contrebande d'opium dans un port franc, comme d'ailleurs dans un port quelconque, seront souvent inefficaces.

« Le procédé le plus pratique pour venir à bout de ces difficultés paraîtrait donc être de compléter la méthode de contrôle dans le port franc même par les mesures générales suivantes :

« L'opium ne devrait être expédié du pays originaire à destination d'un port franc que dans deux cas :

a) Si l'expédition est faite avec un connaissement direct dont la destination est, sur le trajet total, postérieure au passage au port franc, le pays originaire devant, dans ce cas, n'expédier l'opium que si le pays destinataire tel qu'il ressort du connaissement direct a donné les garanties considérées comme nécessaires, en vue de l'application de la Convention de l'opium ;

b) Si, l'expédition ayant pour destination finale, d'après le connaissement, le port franc, l'Etat sous la souveraineté duquel est placée ce port a donné les mêmes garanties, le port franc étant dans un tel cas, au seul point de vue de ces garanties, rigoureusement assimilé à une partie quelconque du territoire de cet Etat. »

Les deux points *a*) et *b*) signalés par la Commission consultative et technique des communications et du transit me paraissent être couverts par le projet établi par la Sous-Commission E de la Conférence de l'opium. Le premier envisage, en effet, le cas où un navire transportant de l'opium fait escale dans un port franc ; dans ce cas, il semble que les obligations prises par le pays exportateur, d'une part, et par le pays importateur, de l'autre, suffisent à garantir que la substance dangereuse ne pourra être débarquée dans le port franc au cours de son voyage.

En ce qui concerne le point *b*), il semble que les expéditions à destination d'un port franc et les expéditions en provenance de ce port franc ne sont pas couvertes par les termes d'exportation et d'importation, le port franc ne faisant pas, en principe, partie du territoire douanier de l'Etat. Une disposition spéciale était donc nécessaire pour étendre le régime de la Convention à ces ports francs : c'est cette disposition qui est contenue dans l'article V du projet, par lequel les gouvernements s'engagent à appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays aux ports francs et aux zones franches situés à l'intérieur de leurs territoires.

Nous présumons que la Sous-Commission a eu l'intention d'affirmer par ce texte que les obligations qui forment l'objet des quatre premiers articles du projet relatif à l'octroi des certificats d'importation et d'exportation, doivent être appliqués aux stupéfiants entrant dans les ports francs ou en sortant. Il serait peut-être possible de préciser la rédaction de l'article dans ce sens.

2° En ce qui concerne l'article VI du projet, les différentes conventions générales en matière de communications et la Convention sur la liberté du transit, conclues sous les auspices de la Société des Nations, prévoient explicitement l'application de mesures de contrôle que les Etats pourraient être amenés à prendre en vertu des conventions relatives au transit à l'exportation ou à l'importation d'une catégorie particulière de marchandises telles que l'opium ou autres drogues nuisibles.

Toutefois, en dehors de ces conventions générales, il existe quelquefois des accords particuliers entre un nombre limité d'Etats, généralement Etats limitrophes. Il se peut que de tels accords particuliers organisent le transit dans des conditions qui rendent impossible l'exercice, par l'Etat transité, du contrôle prévu par la Convention de l'opium. Pour couvrir le cas desdits accords particuliers, sans donner lieu à des abus, il est suggéré de rédiger le début de l'article VI de la façon suivante :

« Sous réserve des dispositions de tout accord ou traité international organisant le transit dans des conditions rendant impossible l'exercice par l'Etat transité du contrôle prévu dans la présente Convention, aucun envoi par l'une quelconque, etc.... »

3° La Section du transit présume que l'article VIII du projet se propose d'interdire toute opération modifiant la nature des substances, ou, sauf permission des autorités compétentes, l'emballage des substances dans les cas où elles ont été déposées en entrepôt de douane ou sont en cours de transit, leur destination définitive étant déjà connue ; mais, qu'en revanche, cet article ne prétend pas étendre cette interdiction au cas des marchandises se trouvant séjourner, au cours de leur transport, dans un port franc. Si cette interprétation est correcte, il serait nécessaire de modifier légèrement la rédaction de l'article, le mot « en transit », d'après la définition de la Convention générale sur la liberté du transit s'appliquant certainement à un grand nombre de cas de transports avec séjour dans un port franc.

En conséquence, la Sous-Commission pourrait avoir avantage à rédiger l'article de la façon suivante, si elle désire exclure le cas des ports francs ou zones franches :

« Toutes les substances visées par la Convention, telle qu'elle a été amendée par le présent Accord, lorsqu'elles traverseront en transit le territoire douanier d'un pays, avec ou sans mise en entrepôt de douane, ne pourront être soumises à aucune opération qui modifierait soit la nature des substances en question, soit, sauf la permission des autorités compétentes, l'emballage ».

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Pour le directeur de la Section
des communications et du transit :
(*Signé*) R. HAAS

Annexe 5.

LETTRE DE LA SECTION ÉCONOMIQUE DU SECRÉTARIAT DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS AU PRÉSIDENT DE LA SOUS-COMMISSION E.

MESURE DANS LAQUELLE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION E POURRAIT ALLER A L'ENCONTRE DES ENGAGEMENTS CONTRACTÉS DANS LA CONVENTION SUR LES FORMALITÉS DOUANIÈRES.

GENÈVE, le 6 février 1925.

Monsieur le Président,

Par une lettre en date du 31 janvier, vous avez bien voulu demander l'avis de la Section économique sur la question de savoir si le rapport de la Sous-Commission E de la deuxième Conférence de l'opium contient des dispositions dont l'application présenterait quelque difficulté, par suite des engagements déjà contenus dans la Convention sur les formalités douanières.

Je ne saurais mieux répondre à cette question qu'en appelant votre attention sur la deuxième partie de l'article 17 qui stipule expressément que la Convention sur les formalités douanières ne saurait en aucun cas « préjudicier aux mesures que les Etats contractants pourraient être amenés à prendre pour assurer la santé des hommes, des animaux ou des plantes ».

Au surplus l'article 1 du Protocole, qui fait partie intégrante de la Convention, après avoir confirmé ce qui est stipulé à l'article 17 précité, mentionne expressément et dans le même sens la Convention internationale de l'opium, ainsi que toutes autres obligations des Etats contractants ayant pour objet la sécurité internationale.

En vertu de ces deux articles, on peut donc affirmer que la question de savoir si la Convention que vous envisagez va à l'encontre d'engagements contractés dans la Convention sur les formalités douanières ne se pose pas.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Pour le Directeur de la Section
économique et financière
(*Signé*) STOPANI,

Annexe 6.

DÉCLARATION DU Dr STADE, MEMBRE DE LA DÉLÉGATION DANTZIKOISE AU PRÉSIDENT DE LA SOUS-COMMISSION E.

Je me permets de faire une déclaration sur la situation du trafic des stupéfiants dans la Ville libre de Dantzig, que je vous prie de bien vouloir transmettre aux membres de la Sous-Commission E.

Dans le *Matin* du 29 novembre a paru un article relatif à l'arrestation d'un industriel letton à Riga qui aurait introduit en France, sous la protection d'une valise diplomatique illégale, d'importantes quantités de cocaïne allemande. Dans cet article Dantzig est nommée comme centre d'un trafic illégal de la cocaïne allemande.

Ledit article pouvant porter préjudice à la réputation internationale de la Ville libre de Dantzig, s'il n'est pas réfuté, je dois donner quelques informations sur la situation concernant le trafic des stupéfiants dans la Ville libre de Dantzig.

Je ne sais pas de quelle source émanent les assertions de l'auteur de cet article, mais je ne vois guère comment un trafic illégitime pourrait être possible, depuis une année et demie au moins.

La Ville libre de Dantzig est signataire de la Convention de La Haye de 1912 depuis le 2 mai 1923 et le Sénat de la Ville libre a certainement le plus vif désir de collaborer très loyalement à cette importante œuvre internationale.

L'on pourrait peut-être admettre qu'immédiatement après la constitution de la Ville libre, alors que l'administration nouvellement organisée n'était pas encore en pleine activité, un trafic illégitime aurait pu se développer. Après la mise en vigueur de nos lois très exactes et très sévères contre l'abus des stupéfiants du 20 juin 1923 et du 9 octobre 1924, la surveillance du trafic des stupéfiants, le port franc inclus, est telle qu'il n'est pas possible d'importer ou d'exporter des stupéfiants sans une licence spéciale donnée par l'administration sanitaire de la Ville libre de Dantzig. Naturellement, à Dantzig comme ailleurs, il est impossible de saisir absolument tout le trafic qui s'effectue sous l'apparence frauduleuse. Je répète que dans la Ville libre de Dantzig la législation contre l'abus des stupéfiants comprend également le port franc, et la surveillance de l'importation et de l'exportation effectuée par les douaniers dantzikois est très stricte.

Pour cette raison, je dois m'élever énergiquement, au nom du Gouvernement de la Ville, libre de Dantzig, contre le reproche que Dantzig est un centre d'un trafic illégitime des stupéfiants, aussi longtemps que nous n'aurons pas la preuve des arguments qui ont conduit à une telle assertion.

(*Signé*) Dr STADE
Membre de la délégation dantzikoise
à la Sous-Commission E.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu des instructions reçues du Sénat de la Ville libre de Dantzig, je suis forcé de retourner à Dantzig immédiatement, des travaux très importants et urgents exigeant ma présence dans l'administration sanitaire de la Ville libre de Dantzig.

Je regrette profondément de ne plus être en état de travailler avec mes collègues à l'accomplissement des tâches les plus intéressantes de la Sous-Commission E et je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir transmettre mes plus sincères adieux aux très honorables membres de la Sous-Commission E.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

(*Signé*) Dr STADE.
Membre de la délégation dantzikoise
à la Sous-Commion E.

PROCÈS-VERBAUX

DE LA

SOUS-COMMISSION F.

Genève, du 28 novembre 1924 au 28 janvier 1925.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Liste des représentants 291

PREMIÈRE SÉANCE, vendredi 28 novembre 1924, à 10 h. 30.

1. Election du vice-président 291
2. Nomination du rapporteur 291
3. Adoption de l'ordre du jour 291
4. Besoins légitimes en opium et en dérivés de l'opium : Rapport de l'Organisation d'hygiène 292

DEUXIÈME SÉANCE, samedi 29 novembre 1924, à 10 h. 30.

5. Publicité des séances de la Sous-Commission 292
6. Besoins légitimes en opium et en dérivés de l'opium : Rapport de l'Organisation d'hygiène (*suite de la discussion*) 292

TROISIÈME SÉANCE, mardi 2 décembre 1924, à 10 h. 30.

7. Besoins légitimes en opium et en dérivés de l'opium: Rapport de l'Organisation d'hygiène (*suite de la discussion*) 293
8. Besoins légitimes en cocaïne : Rapport de l'Organisation d'hygiène 294

QUATRIÈME SÉANCE, mercredi 3 décembre 1924, à 9 h. 45.

9. Enquêtes relatives aux besoins légitimes en opium et en dérivés de l'opium : Projet de rapport de la Sous-Commission 294

CINQUIÈME SÉANCE, jeudi 4 décembre 1924, à 10 h. 30.

10. Enquête sur les besoins légitimes en opium et en dérivés de l'opium : Projet de rapport de la Sous-Commission (*suite de la discussion*) 294
11. Définition des feuilles de coca et de la cocaïne 295

SIXIÈME SÉANCE, vendredi 5 décembre 1924, à 10 h. 30.

12. Besoins légitimes en opium, cocaïne et dérivés de ces produits 295
13. Définition des feuilles de coca et de la cocaïne : Rapport du Comité d'experts 296
14. Amendements à l'article 14, proposés par les délégués belge et américain. 296
15. Nouveau membre de la Sous-Commission F 296

SEPTIÈME SÉANCE, samedi 6 décembre 1924, à 10 h. 30.

16. Examen de l'article 14 297

HUITIÈME SÉANCE, mardi 9 décembre 1924, à 10 h. 30.

17. Examen de l'article 14 (*suite*) 298

NEUVIÈME SÉANCE, mardi 9 décembre 1924, à 15 h. 30.

18. Examen de l'article 14 (*suite*) 299

DIXIÈME SÉANCE, mercredi 10 décembre 1924, à 15 h. 30.

19. Ajournement de la Conférence 301
20. Questions soulevées par le mémorandum polonais 301
21. Proposition norvégienne concernant l'ecgonine 302

ONZIÈME SÉANCE, lundi 15 décembre 1924, à 10 h. 30.

22. Haschich 302
23. Examen du projet de rapport de la Sous-Commission, préparé par le professeur Perrot 302

DOUZIÈME SÉANCE, lundi 15 décembre 1924, à 15 h. 30.

24. Examen du projet de rapport de la Sous-Commission préparé par le professeur Perrot (*suite*) 304
25. Haschich : Nomination d'un Comité restreint 305

TREIZIÈME SÉANCE, mardi 16 décembre 1924, à 15 h. 30.

26. Haschich (*suite*) 305

QUATORZIÈME SÉANCE, mercredi 17 décembre 1924, à 15 h. 30.

27. Haschich (*suite*) 306
28. Suspension des travaux de la Sous-Commission 307

QUINZIÈME SÉANCE, vendredi 23 janvier 1925, à 15 heures.

29. Besoins légitimes en opium, feuille de coca et leurs alcaloïdes : Rapport du président 307
30. Rapport de la Sous-Commission 307
31. Chanvre indien (haschich) : Rapport du Comité restreint 310
32. Représentation de la Sous-Commission F à la Commission de coordination . . 310

SEIZIÈME SÉANCE, mercredi 28 janvier 1925, à 15 h. 30.

33. Besoins légitimes en stupéfiants 311
34. Rapport sur les travaux de la Sous-Commission 311
35. Question du chanvre indien : Rapport de la Sous-Commission 314
36. Déclaration de la délégation belge 314
37. Déclaration de la délégation française 314
38. Clôture des travaux de la Sous-Commission 315

SOUS-COMMISSION F

LISTE DES MEMBRES[1] [2]

Président : Dr CARRIÈRE (Suisse).

Vice-président : Dr ANSELMINO (Allemagne)

La Sous-Commission a été constituée comme suit :

Dr J. A. AMYOT (Canada)
Dr ANSELMINO (Allemagne)
Dr L. N. BETANCES (République Dominicaine).
« Surgeon-General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique).
Dr BUSTAMANTE (Espagne).
Dr CARRIÈRE (Suisse).
Dr W. CHODZKO (Pologne).
Dr COEBERGH (Pays-Bas).
Professeur Em. J. EMMANUEL (Grèce).
Dr Humberto GOTUZZO (Brézil).
M. J. D. KIRWAN (Empire Britannique).
Dr A. H. MAFOOZ Bey (Egypte).
Dr TSURUMI (Japon).
Dr de MYTTENAERE (Belgique).
Prof. Pietro SPICA (Italie).

PREMIÈRE SÉANCE

Tenue à Genève, le vendredi 28 *novembre* 1924, à 10 *heures* 30.

Président : Dr CARRIÈRE (Suisse).

1. Election du vice-président.

Sur la proposition du président, M. ANSELMINO (Allemagne) est élu vice-président à l'unanimité.

2. Nomination du rapporteur.

Sur la proposition du Dr TSURUMI (Japon), appuyée par Dr AMYOT (Canada) et par le « Surgeon-General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique), le Dr CARRIÈRE est élu à l'unanimité rapporteur de la Sous-Commission.

Sur la proposition du Dr BETANCES (République Dominicaine), le Dr de MYTTENAERE (Belgique), le professeur SPICA (Italie) et le Dr CHODZKO (Pologne) sont nommés rapporteurs supplémentaires et sont chargés, en collaboration avec le Dr ANSELMINO (Allemagne), d'aider le rapporteur à élaborer son rapport.

3. Adoption de l'ordre du jour.

Sur la proposition du PRÉSIDENT, *la Sous-Commission décide de discuter :*

a) Le rapport de l'Organisation d'hygiène concernant les enquêtes sur les besoins légitimes d'opium et de ses dérivés[3] ;

b) D'autres questions, comme, par exemple, la proposition présentée en vue d'interdire l'usage de l'héroïne et la définition des feuilles de coca et celle de la cocaïne.

La Sous-Commission décide de réserver les questions soulevées par les amendements à la Convention qu'a proposée la délégation des Etats-Unis, jusqu'au moment où la Conférence aura pris une décision à cet égard.

---

[1] La constitution de la Sous-Commission, telle qu'elle est exposée ci-dessus, fut proposée par le Comité des travaux et adoptée par la première Commission, à sa deuxième séance, tenue le 25 novembre 1924.

[2] Le 1er décembre 1924, sur la proposition de M. Van Wettum, le nom du professeur PERROT (France) a été ajouté à la liste des membres de la Sous-Commission F.

[3] Document nº C. H. 264 de la Société des Nations.

4. **Besoins légitimes en opium et en dérivés de l'opium : Rapport de l'Organisation d'hygiène.**

Le PRÉSIDENT expose les recherches déjà effectuées en ce qui concerne cette question.

La Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles a examiné la question des besoins légitimes en opium et autres stupéfiants dans le cadre du problème général de la limitation de la production et de la fabrication de ces produits. L'enquête a été effectuée par une commission mixte composée de deux membres de la Commission consultative du trafic de l'opium et de deux membres du Comité d'hygiène, sous la présidence du Dr Carrière. Cette Sous-Commission mixte a examiné les réponses faites par les gouvernements au questionnaire qui leur avait été adressé, mais elle a constaté que les quantités d'opium et autres drogues, indiquées par les différents Etats comme représentant leurs besoins, différaient à un tel point qu'il était impossible d'établir un chiffre définitif représentant les besoins totaux du monde. Des recherches ont également été poursuivies par M. Knaffl-Lenz, pour le compte de l'Organisation d'hygiène. M. Knaffl-Lenz a étudié les statistiques des hôpitaux et des sociétés d'assurance-maladie en Suisse, en Allemagne et en Autriche, et les chiffres auxquels il est arrivé pour les trois pays ont présenté une concordance remarquable.

En combinant les chiffres établis par M. Knaffl-Lenz et les réponses au questionnaire, la Sous-Commission mixte a finalement déposé un rapport où elle déclarait que l'on pouvait évaluer les quantités annuellement nécessaires pour les besoins légitimes du monde à 600 milligrammes d'opium brut par tête d'habitant. Pour l'établissement de ce chiffre, la Sous-Commission mixte a admis qu'il fallait entendre par « besoins légitimes », uniquement les quantités nécessaires pour la médecine et la science. Un des membres de la Sous-Commission a formulé des réserves au sujet de cette définition.

Le rapport de la Sous-Commission mixte a été étudié par le Comité d'hygiène qui, à la suite d'une nouvelle enquête, a ramené à 450 milligrammes le chiffre primitivement fixé à 600 milligrammes. Ce chiffre a, en outre, fait l'objet de trois réserves :

1. Le chiffre de 450 milligrammes d'opium brut par tête d'habitant et par année doit être considéré comme un maximum.

2. Ce chiffre ne doit s'appliquer qu'aux pays qui possèdent une organisation médicale très perfectionnée.

3. Ce chiffre ne doit pas être pris comme base pour réduire les quantités d'opium et d'autres drogues utilisées dans un pays particulier, mais simplement comme point de départ pour le calcul des quantités nécessaires aux besoins généraux du monde.

Le Dr Knaffl-Lenz a poursuivi ses recherches, à la suite desquelles il a pu aboutir à un chiffre revisé très proche du chiffre de 450 milligrammes, fixé par le Comité d'hygiène.

Le Comité d'hygiène a finalement adopté ce chiffre et l'a communiqué à la Commission consultative du trafic de l'opium. Cette dernière a, de plus, désiré connaître dans quelle proportion cette quantité de 450 milligrammes par tête se répartissait entre l'opium brut, d'une part, et ses alcaloïdes de l'autre.

La Sous-Commission a donc dû examiner de nouveau la question et déterminer s'il y avait lieu de recommander à la Conférence ce chiffre ou un chiffre différent.

M. KIRWAN (Empire Britannique), dans une courte déclaration, expose les vues du Gouvernement britannique.

Le Dr COEBERGH (Pays-Bas) fait une déclaration (Annexe 1).

DEUXIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le samedi 29 novembre 1924, à 10 heures 30.

Président : Dr CARRIÈRE (Suisse).

5. **Publicité des séances de la Sous-Commission.**

La Sous-Commission décide que ses séances seront publiques.

6. **Besoins légitimes en opium et en dérivés de l'opium : Rapport de l'Organisation d'hygiène** (*suite de la discussion*).

Le Dr STADE (Ville libre de Dantzig) fait un exposé relatif à la fabrication, à la vente, à la distribution et à l'usage des drogues dans la Ville libre de Dantzig.

Le Dr ANSELMINO (Allemagne) critique les chiffres donnés pour l'Allemagne dans le rapport de l'Organisation d'hygiène, ainsi que la base d'après laquelle certains calculs ont été effectués.

Le Professeur EMMANUEL (Grèce) fait une déclaration sur la fabrication des drogues en Grèce. (Annexe 2).

Le Dr BETANCES (République Dominicaine) estime que toute proposition tendant à limiter la production et la fabrication devrait prévoir un excédent de drogues destiné à être utilisé pour les besoins scientifiques.

Le professeur SPICA (Italie) définit la situation en Italie en ce qui concerne les drogues, et fait connaître ses vues sur le chiffre de 450 milligrammes proposé dans le rapport.

Le PRÉSIDENT expose l'opinion des auteurs du rapport au sujet du chiffre de 450 milligrammes, qui n'est destiné qu'à être utilisé comme base de calcul pour l'échelle de limitation.

Le Dr de MYTTENAERE (Belgique) estime que, faute d'avoir fait une enquête suffisante sur la consommation de codéine, il ne lui est pas permis de calculer exactement le chiffre d'opium pour la Belgique.

Le Dr GOTUZZO (Brésil) approuve les explications du président, relatives au chiffre de 450 milligrammes ; il signale les dangers de la codéine, de l'eucodal et de la dicodide comme drogues susceptibles d'engendrer l'accoutumance. La Sous-Commission ne devra pas négliger la codéine dans aucun de ses calculs.

Le « Surgeon-General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique) désire que l'occasion soit donnée de soulever la question de la codéine.

Sur la proposition du PRÉSIDENT, la *Sous-Commission décide de terminer la discussion générale et d'aborder ensuite la question de la codéine, ainsi que celle de la cocaïne et des autres drogues.*

Le « Surgeon-General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique) fait un exposé relatif à la situation en Amérique en ce qui concerne les stupéfiants.

Le Dr ANSELMINO (Allemagne) croit possible d'évaluer les quantités de drogues nécessaires à chaque pays pour les besoins de la médecine et de la science, et donne des renseignements au sujet de l'Allemagne.

Le PRÉSIDENT propose que la Sous-Commission décide si elle peut aboutir à établir un chiffre général et présenter un rapport à la première Commission. Le chiffre obtenu serait approximatif et serait indiqué avec la même réserve que le chiffre donné par l'Organisation d'hygiène. La Sous-Commission pourrait, soit déterminer ce chiffre, soit déclarer qu'il lui est impossible de l'établir.

Le Dr BETANCES (République Dominicaine) estime très difficile, sinon impossible, d'arriver à calculer ce chiffre, mais si la Sous-Commission réussit dans cette tâche, il ne faudra pas oublier qu'un excédent, destiné aux besoins de la science, est absolument nécessaire.

Le Dr AMYOT (Canada) dit que la prévision de 450 milligrammes pour le Canada serait trop élevée, car les médecins de ce pays utilisent de moins en moins l'opium. Le Canada préférerait qu'il lui fût attribué seulement 350 milligrammes. M. Amyot donne des détails sur le contrôle des drogues au Canada.

Le Dr BUSTAMANTE (Espagne) estime qu'il faudrait ajourner la discussion, afin de permettre aux membres de la Sous-Commission d'examiner individuellement la situation. Il devrait être tenu compte de la proposition du Dr Betances, relative à un excédent.

M. KIRWAN (Empire Britannique) espère que la Sous-Commission pourra arriver à établir un chiffre, qui servirait de base approximative pour le calcul du total des besoins mondiaux. Ce chiffre ne devrait pas être appliqué également à chaque pays en particulier.

La Sous-Commission devrait baser ce chiffre sur les données déjà fournies par les divers pays, en considérant comme acquis que ces pays, étant signataires de la Convention de La Haye, suppriment tous les usages illicites des drogues.

La Sous-Commission devrait établir ses calculs sur la base des chiffres du tableau V du rapport du Comité d'hygiène, tableau qui pourrait être mis à jour, en ajoutant les chiffres des statistiques les plus récentes dont elle dispose, en ce qui concerne la situation dans les pays consommateurs.

Le Dr BETANCES (République Dominicaine) explique que tout excédent prévu devra être soumis au contrôle le plus rigoureux.

Le « Surgeon-General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique) demande s'il n'y aurait pas lieu de tenir compte des pertes résultant des manipulations médicales et de la fabrication.

Le Dr AMYOT (Canada) estime que, dans cet ordre d'idées, il y a très peu de déchet au Canada.

Le PRÉSIDENT dit qu'il a été tenu compte du déchet dans les calculs qui figurent dans le rapport. Il serait très difficile d'obtenir les statistiques que M. Kirwan désire. La Sous-Commission devrait se contenter, pour ses calculs, des renseignements dont elle dispose, et qui sont aussi complets que possible dans les circonstances actuelles.

Le président déclare close la discussion générale.

TROISIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mardi 2 décembre 1924, à 10 heures 30.

Président : Dr CARRIÈRE (Suisse).

7. Besoins légitimes en opium et en dérivés de l'opium : Rapport de l'Organisation d'hygiène (*suite de la discussion*).

Après un échange de vues auquel ont pris par : le Dr TSURUMI (Japon), le Dr COEBERGH (Pays-Bas), le Dr BUSTAMANTE (Espagne), le Dr de MYTTENAERE (Belgique), M. KIRWAN (Empire Britannique) le professeur PERROT (France), le « Surgeon General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique), le Dr STADE (Ville libre de Dantzig), le Dr BETANCES (République Dominicaine) et le

PRÉSIDENT, la *Sous-Commission décide,* par 13 voix contre une (M. COEBERGH, Pays-Bas) *de répondre par l'affirmative à la question que lui avait renvoyée la première Sous-Commission :* « Est-il possible de fixer par tête et par année, un chiffre des quantités d'opium brut correspondant aux besoins légitimes en opium et en ses dérivés dans le monde entier ? »

A la suite d'un nouvel échange de vues portant sur le chiffre à recommander et sur les réserves auxquelles l'adoption de ce chiffre a donné lieu, *la Sous-Commission adopte le chiffre de* 450 *milligrammes par tête et par année* ; elle invite le président à rédiger, avec l'assistance du Secrétaire, une résolution qui sera soumise à la Sous-Commission lors de sa prochaine séance. Dans cette résolution, il sera tenu compte des diverses réserves que la Sous-Commission a jugé nécessaire de formuler lorsqu'elle a adopté ce chiffre.

8. Besoins légitimes en cocaïne : Rapport de l'Organisation d'hygiène.

Après un échange de vues, et sur la proposition du président, *la Sous-Commission adopte le chiffre de 7 milligrammes par tête et par année, étant entendu que les réserves relatives au chiffre qui a été adopté pour l'opium et pour ses dérivés s'appliqueront également au chiffre adopté pour la cocaïne.*

QUATRIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mercredi 3 décembre 1924. *à 9 heures* 45.

Président : Dr CARRIÈRE (Suisse).

9. Enquêtes relatives aux besoins légitimes en opium et en dérivés de l'opium : Projet de rapport de la Sous-Commission.

Le Dr CARRIÈRE, président et rapporteur, présente un projet de rapport sur les enquêtes relatives aux besoins légitimes en opium et en dérivés de l'opium, dont s'est chargé le Comité d'hygiène à la demande de la Commission consultative du trafic de l'opium. (Annexe 3.)

Etant donné le peu de temps dont dispose la Sous-Commission, celle-ci renvoie à la séance suivante la discussion du rapport.

CINQUIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le jeudi 4 décembre 1924, *à* 10 *heures* 30.

Président : Dr CARRIÈRE (Suisse).

10. Enquêtes sur les besoins légitimes en opium et en dérivés de l'opium : Projet de rapport de la Sous-Commission (*suite de la discussion*).

Le Dr BUSTAMANTE (Espagne) présente un exposé général sur l'évaluation des besoins légitimes en opium et dérivés de l'opium ; il accepte avec certaines réserves le chiffre de 450 miligrammes.

Le PRÉSIDENT soumet à l'approbation de la Sous-Commission les recommandations contenues dans le projet de rapport.

La Sous-Commission adopte ces recommandations sous la forme suivante :

« La Sous-Commission de la Conférence internationale de l'opium, constituée pour examiner le rapport du Comité d'hygiène de la Société des Nations, au sujet des besoins légitimes en opium et ses dérivés,

« Estime que ces besoins pourraient être fixés au chiffre global de 450 milligrammes d'opium brut à 10 % de morphine par tête et par année ;

« Etant toutefois bien entendu :

« Que ce chiffre est un maximum et que, ayant été établi uniquement sur les estimations fournies par des pays qui ont un système développé d'assistance médicale, il ne peut être appliqué qu'à des pays présentant des conditions analogues ;

« Que ce chiffre devant surtout permettre d'aboutir à une réduction de la production mondiale de l'opium et de la fabrication de ses dérivés, c'est uniquement à ce point de vue et non pas au point de vue de la consommation de chaque pays en particulier, qu'il doit être envisagé. »

La Sous-Commission tient, en outre, à faire remarquer :

« Que le chiffre de 450 milligrammes ne tient compte que dans une mesure très incomplète des quantités de morphine consommée sous forme de codéine, alcaloïde dont le besoin varie dans des limites très étendues d'un pays à l'autre et sur lesquels quelques Etats seulement ont fourni des données précises ;

« Que ce même chiffre de 450 milligrammes doit être considéré comme s'appliquant seulement aux besoins légitimes normaux et nullement à certaines circonstances exceptionnelles telles que guerres et épidémies ou utilisations scientifiques nouvelles, qui peuvent augmenter, dans une mesure considérable la somme de ces besoins. »

Sur la proposition du Dr COEBERGH (Pays-Bas), qui ne peut accepter les conclusions du rapport, la *Sous-Commission décide l'adjonction du paragraphe suivant :*

« L'un des membres de la Sous-Commission juge opportun d'abandonner définitivement la proposition tendant à une évaluation des besoins en stupéfiants dans le monde, étant donné que cette évaluation serait établie d'après des données qui n'ont trait qu'à une certaine localité et à un certain pays. En outre, toute limitation de ce genre, pour les stupéfiants, entraînerait, par suite de l'élévation des prix, des conséquences graves pour les malades et, en même temps, une partie de ces stupéfiants indispensables finirait par faire l'objet d'un trafic de contrebande.

« Ledit membre de la Commission estime que le contrôle effectué par un Comité central des statistiques, dont il est question dans l'article 4 de l'accord, fournirait un point de départ approprié et plus sûr en vue d'une lutte énergique contre l'abus des drogues dangereuses. »

La proposition du Dr COEBERGH, tendant à l'adjonction de ce paragraphe au rapport, est appuyée par les délégués de la France et de la République Dominicaine qui, tout en votant en faveur des recommandations de la Sous-Commission, partagent, dans une grande mesure, l'avis du Dr Coebergh.

La Sous-Commission adopte la recommandation suivante, relative aux besoins légitimes en cocaïne :

« Le rapport du Comité d'hygiène contient également des renseignements sur les besoins légitimes en cocaïne.

« Les renseignements recueillis autorisent la Sous-Commission à fixer, en chiffre rond, à 7 milligrammes par tête et par an le chiffre des besoins légitimes en cocaïne.

« Après avoir examiné cette question, la Sous-Commission croit pouvoir accepter le chiffre de 7 milligrammes, mais entoure sa décision de réserves analogues à celles qui ont été formulées plus haut au sujet de l'opium et de ses dérivés. »

M. COEBERGH (Pays-Bas) ne peut accepter le chiffre de 7 milligrammes.

Le rapport amendé est adopté.

Le Dr COEBERGH (Pays-Bas) et le Dr ANSELMINO (Allemagne) votent contre l'adoption du rapport.

La Sous-Commission décide d'insérer l'avis des délégués des Pays-Bas et de l'Allemagne sous forme d'un rapport de minorité.

11. Définition des feuilles de coca et de la cocaïne.

Les délégués de la Belgique, de l'Empire Britannique, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Japon, de l'Allemagne et du Brésil reconnaissent que l'ecgonine, matière première dont la cocaïne est extraite, devrait être comprise dans les termes de la Convention.

Sur la proposition du PRÉSIDENT, une Sous-Commission est constituée pour établir une définition des feuilles de coca, de l'ecgonine et de la cocaïne. Cette Sous-Commission est composée des membres suivants :

Professeur PERROT (France)
Dr DE MYTTENAERE (Belgique)
Dr SPICA (Italie)
« Surgeon-General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique)
Dr ANSELMINO (Allemagne)
Dr COEBERGH (Pays-Bas).

SIXIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le vendredi 5 décembre 1924, à 10 heures 30.

Président : Dr CARRIÈRE (Suisse).

12. Besoins légitimes en opium, cocaïne et dérivés de ces produits.

Le PRÉSIDENT explique que le rapport adopté à la séance précédente, par la Sous-Commission, ne touche en rien à la limitation de la production ni au contingentement des Etats.

Ces questions échappent à la compétence de la Sous-Commission. Les chiffres donnés, dans le rapport, pour l'opium et la cocaïne, sont simplement destinés à servir de guide, si la Conférence se décide en faveur d'un système quelconque de limitation ou de contingentement.

La Sous-Commission prend acte de l'explication donnée par le Président.

13. Définition des feuilles de coca et de la cocaïne : Rapport du Comité d'experts.

Le professeur PERROT (France) présente le rapport du Comité d'experts sur la définition des feuilles de coca et de la cocaïne. (Annexe 4.)

Définition des feuilles de coca.

M. KIRWAN (Empire Britannique) expose la définition donnée par les experts du Gouvernement britannique.

Le « Surgeon-General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique) propose d'ajouter, dans le premier paragraphe, après l'expression « cocaïne », les mots « ou toutes autres substances engendrant des habitudes invétérées ».

M. KIRWAN (Empire Britannique) présente une réserve formelle au sujet de la définition proposée. Il ne peut dire si la délégation britannique sera en mesure de l'accepter.

Après une explication fournie par le président, le « Surgeon-General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique) retire son amendement ; il reste entendu que cet amendement sera pris en considération, lorsque la Sous-Commission discutera les articles ultérieurs de la Convention.

La définition de la cocaïne est adoptée sous la forme suivante : le délégué britannique s'abstenant de prendre part au vote :

> « Par *feuilles de coca,* il faut entendre les feuilles de *l'Erythroxylon nevogranatense* (Morris) Hieronymus de la famille des Erythroxylacées et, peut-être aussi, les feuilles des autres espèces végétales de ce genre, dont la cocaïne pourrait être extraite, soit directement, soit par transformations chimiques.
>
> « Toute autre matière première végétale pouvant servir à la préparation de la cocaïne sera assimilée à la *feuille de coca.* »

Définition de la cocaïne.

Il est décidé de traiter la question des « isomères » de la cocaïne, à l'article 14.

Le « Surgeon-General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique) accepte la définition proposée, étant entendu que des définitions seront insérées dans les articles ultérieurs, au sujet de la cocaïne synthétique et les produits similaires.

La Sous-Commission se rallie à la proposition du délégué des Etats-Unis.

La définition de la cocaïne est adoptée sous la forme suivante :

> « Par *cocaïne,* il faut entendre l'éther méthylique de la benzoylecgonine lévogyre (D 20° — 16° 4, dont la formule est C_{17} H_{21} NO_4). »

Définition de l'ecgonine.

Le professeur PERROT (France) présente l'opinion du Comité d'experts, qui a estimé que la définition de l'ecgonine devrait figurer à l'article 14.

La définition de l'ecgonine est adoptée à l'unanimité sous la forme suivante, étant entendu que les explications concernant le « pouvoir rotatoire » et la formule chimique de l'ecgonine seront comprises dans cette définition :

> « *Cocaïne brute, Ecgonine lévogyre,* considérées comme matière première, et tous les autres produits dérivés qui pourraient servir industriellement à la régénération de cette *Ecgonine lévogyre.* »

La définition devrait être ajoutée à la Convention dans l'article approprié.

Il est entendu que le texte anglais de ces trois définitions est provisoire.

14. Amendements à l'article 14, proposés par les délégués belge et américain.

Les amendements sont soumis, pour examen, au Comité d'experts désigné lors de la précédente séance.

Le Dr EMMANUEL (Grèce) et le Dr TSURUMI (Japon) sont désignés pour faire partie du Comité d'experts.

15. Nouveau membre de la Sous-Commission F.

Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue au Dr SUAREZ (Chili).

SEPTIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le samedi 6 décembre 1924, à 10 heures 30.

Président : le Dr CARRIÈRE (Suisse)

16. Examen de l'article 14.

Le professeur PERROT (France) estime que la meilleure procédure à suivre est d'élaborer une définition des stupéfiants tombant sous le coup des dispositions de l'article en question, et d'examiner quelles exceptions il y aurait lieu, le cas échéant, de prévoir. La Commission déclarera, probablement, que l'article s'applique à toutes les préparations non destinées à un usage médical ou scientifique.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) fait observer que même les stupéfiants médicaux peuvent être utilisés par les personnes qui font abus des drogues. Il estime que les préparations d'un caractère médicinal ne devraient pas être exclues.

Le professeur PERROT (France) désire arriver à un arrangement grâce auquel les préparations seraient disponibles en cas de nécessité pour l'usage médical sans qu'une ordonnance soit exigée. En France, il existe un système qui permet de vérifier et de comparer les quantités vendues par les droguistes aux pharmaciens et celles débitées par les pharmaciens. L'article 14 vise des dispositions analogues. Il est à souhaiter que la réglementation soit uniforme dans tous les pays représentés.

La Sous-Commission discute alors la question de savoir si les gouvernements doivent être autorisés à établir des règlements relatifs au trafic intérieur des drogues, ou s'il ne serait pas préférable d'établir un règlement international général applicable par tous les pays.

M. KIRWAN (Empire Britannique) estime que les gouvernements pourraient être autorisés à établir des règlements de cette nature dans les limites fixées par la Convention, mais que cette procédure ne devrait pas être appliquée à l'importation et à l'exportation des stupéfiants.

La Sous-Commission décide de poursuivre l'examen de l'article 14, *paragraphe par paragraphe, et de s'occuper ensuite de la définition des stupéfiants visés.*

Le paragraphe a) *est approuvé.*

Paragraphe b).

Le « Surgeon-General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique) propose d'adopter l'amendement américain au paragraphe *b*).

Le professeur PERROT (France) soumet un amendement visant à l'exclusion des préparations destinées à l'usage médical.

Il est décidé d'approuver en principe le paragraphe b) jusqu'aux mots « 0.1 % *de cocaïne* ». *Cette partie du paragraphe ne s'applique qu'au trafic intérieur. Le paragraphe* b) *n'est pas adopté dans son ensemble.*

En ce qui concerne la proposition américaine visant l'adjonction au paragraphe *b*) des mots « ou leurs sels ou dérivés ». Le professeur PERROT (France) estime qu'au point de vue des pharmaciens, l'addition des mots « leurs sels » est inutile, car le pourcentage indique toujours la quantité d'alcaloïdes et non pas la quantité de sels.

Le « Surgeon-General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que son amendement vise l'usage de la codéine, produit qui, sans être particulièrement dangereux par lui-même, est employé pour la fabrication de deux drogues nuisibles. Il accepterait que l'on ajoutât, après son amendement, les mots : « susceptibles de créer l'accoutumance ».

Cette proposition paraît obtenir l'assentiment général.

Le professeur PERROT (France) estime qu'il serait nécessaire de donner une définition du terme « dérivés ».

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) signale que les nouveaux stupéfiants sont prévus par la mention qui figure à la fin de l'article 14. Il n'y a donc qu'à modifier la rédaction du texte, de façon à indiquer expressément l'organe qui se prononcerait sur la question de savoir si de nouvelles drogues sont ou non susceptibles de créer l'accoutumance.

Le PRÉSIDENT fait observer que les deux stupéfiants qui portent le nom d'eucodal et de dicodide ne sont pas tirés de la codéine. Ils sont, d'ailleurs, très peu connus et leur fabrication est restreinte en raison du manque de thébaïne.

Il est décidé que la Sous-Commission, au cours de sa prochaine séance, poursuivra la discussion du paragraphe b) *et s'efforcera d'établir une définition du mot « dérivés ».* Les délégués sont priés de bien vouloir soumettre, si possible, leurs propositions par écrit.

HUITIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mardi 9 décembre 1924, à 10 heures 30.

Président : Dr CARRIÈRE (Suisse).

17. **Examen de l'article 14** (*Suite*).

Le professeur PERROT (France) rapporteur, donne lecture du rapport qu'il a rédigé sur les travaux du Comité restreint d'experts.

Le PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu de la délégation polonaise un mémoire qui sera communiqué en temps utile aux membres de la Sous-Commission. (Annexe 5.)

Le professeur PERROT (France), au sujet du mot « dérivés », rappelle l'existence de nombreux dérivés de la morphine, etc., qui ne peuvent être considérés comme des narcotiques. La Sous-Commission propose donc de modifier ce terme dans le préambule du projet américain, et de le remplacer par « certains dérivés ».

Cette proposition est adoptée.

Le Sous-Comité est d'avis, pour les articles 9 à 14, que cette expression devrait être supprimée partout où elle se rencontre, car l'adjonction que le Sous-Comité se propose d'apporter à l'article 14 a trait à cette expression.

Le « Surgeon-General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique) se réserve, au nom de la délégation américaine, le droit de présenter un rapport de minorité.

La proposition est acceptée, acte ayant été pris de la réserve du délégué des Etats-Unis d'Amérique.

Article 14. — *Préambule.*

Le professeur PERROT (France) annonce que le Sous-Comité a adopté la proposition américaine tendant à ajouter les mots « de livraison » après les mots « de fabrication, d'importation, de vente », mais ne recommande pas d'adopter la proposition tendant à l'adjonction des mots « et leurs dérivés » à la fin du paragraphe.

Cette proposition est adoptée.

Article 14 a).

Le Sous-Comité propose l'adoption du texte de ce paragraphe sans qu'il y soit apporté de changement.

Cette proposition est adoptée.

Article 14 b).

Le Sous-Comité estime qu'il n'est pas souhaitable d'accepter la modification proposée par la délégation américaine, car les pourcentages sont si restreints qu'ils ne peuvent donner lieu à aucun danger. Tout changement affecterait d'ailleurs l'usage établi en ce domaine. Le rapporteur propose l'adoption du texte de 1912, sans qu'il y soit apporté de changement.

Ce paragraphe est adopté.

Article 14 c).

Le Sous-Comité propose l'omission des mots « contenant plus de 0,1 % d'héroïne » qui figurent dans le texte de la Convention de La Haye. Les délégués désireraient, toutefois, disposer du temps nécessaire pour consulter leurs gouvernements sur ce point. Le Sous-Comité a été unanime à estimer qu'il importe de supprimer complètement, à un moment donné, l'usage de l'héroïne.

M. KIRWAN (Empire Britannique) ne peut accepter ce paragraphe, car il n'existe en Grande-Bretagne aucun abus de cette préparation.

L'article 14 *c) est adopté,* acte ayant été pris de la réserve présentée par le délégué américain. M. KIRWAN (Empire Britannique) vote contre l'adoption de ce paragraphe et les délégués du Brésil et du Japon s'abstiennent.

Le professeur PERROT (France), rapporteur, propose, en outre, que le paragraphe commençant par les mots « les dérivés méthylbenzoyliques de l'ecgonine » devrait être inséré dans l'article 14.

La Sous-Commission adopte cette proposition.

Le professeur PERROT (France) déclare que les divers paragraphes de l'article devront donc recevoir une disposition nouvelle de façon à traiter des sujets suivants dans l'ordre indiqué :

a) opium médicinal ;
b) ecgonine (paragraphe emprunté à la page 7 du projet des Etats-Unis d'Amérique) ;
c) préparations officinales, (paragraphe *b*) du texte de La Haye ;
d) héroïne (paragraphe *c*) du texte de La Haye).

Le rapporteur proposerait, en outre, l'adjonction d'un paragraphe *e*) reproduisant la proposition suivante :

« *d*) A tout autre dérivé de la morphine ou de la cocaïne, et à tout autre alcaloïde de l'opium ou des feuilles de coca et à tout stupéfiant dont l'usage immodéré donnerait lieu à des abus analogues et aurait pour résultats les mêmes effets nuisibles, reconnus comme tels par les assemblées médicales officielles des diverses nations ou par tout autre organisme médical compétent. »

Des réserves ont été présentées quant aux articles relatifs aux préparations destinées au commerce. Ces articles se rapportent aux onguents et aux autres préparations, etc., qui sont toutes galéniques ; il prévoit que ces préparations devront être établies de telle sorte que la drogue ne puisse en être extraite pour être livrée à la consommation. Comme il ne convient pas de permettre aux Etats de décider par eux-mêmes des préparations qui doivent être comprises sous cette rubrique, les mots « institution officielle » devraient, dans cette proposition, être substitués au terme « organisme ».

Le Dr BETANCES (République Dominicaine) donne lecture d'une déclaration exposant l'objection qu'il soulève contre le paragraphe *d*).

La Sous-Commission prend acte de cette déclaration.

Le Dr BUSTAMANTE (Espagne) donne lecture d'un avant-projet d'article 14.

La discussion permet de constater que ce projet diffère de la rédaction de la Sous-Commission, surtout en ce qu'il comporte une liste détaillée.

La Sous-Commission décide de se borner aux propositions générales figurant dans les textes de la Convention de La Haye et du projet américain. Il est convenu que le texte de M. Bustamante et, le cas échéant, le rapport présenté par le professeur Perrot, seront distribués aux membres de la Sous-Commission.

Lecture est ensuite donnée de l'amendement britannique suivant au paragraphe *e*).

« A tout nouveau dérivé de la morphine ou de la cocaïne et à tout autre alcaloïde de l'opium ou de la feuille de coca et à tout autre stupéfiant qui, selon la procédure exposée ci-après, pourra être déclaré comme donnant lieu à des abus analogues et ayant pour résultat les mêmes effets nuisibles ; l'existence de ces effets nuisibles et de ces abus sera déclarée par le Comité d'hygiène de la Société des Nations, après consultation de l'Office international d'hygiène. Dans l'éventualité d'une déclaration de ce genre, le Comité d'hygiène de la Société des Nations communiquera la décision de l'Office international d'hygiène au Conseil de la Société, qui en informera les gouvernements et leur recommandera d'accepter cette déclaration. »

NEUVIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mardi 9 décembre 1924, à 15 heures 30.

Président : Dr CARRIÈRE (Suisse)

18. **Examen de l'article 14** (*suite*).

Le PRÉSIDENT donne lecture d'un exposé présenté à la séance précédente par le représentant de la République Dominicaine. Or, le Dr Betances observait que s'il était nécessaire de supprimer l'abus des stupéfiants par tous les moyens possibles, il était également indispensable de se garder de mesures trop hâtives, qui pourraient faire plus de mal que de bien. C'est ainsi que l'héroïne et la morphine, dont l'emploi par des personnes inexpérimentées peut être dangereux, sont cependant précieuses pour lutter contre certaines maladies. Il ne peut donc les considérer comme entièrement inutiles.

La Sous-Commission aborde ensuite l'examen de l'amendement britannique au paragraphe 14 *e*) (voir séance précédente).

M. KIRWAN (Empire Britannique) explique que cet amendement tend à simplifier et à rendre plus précise la procédure suivant laquelle la Convention pourrait être, à l'avenir, rendue applicable à de nouvelles substances. L'Office international d'hygiène de Paris est suggéré, parce qu'il comprend les représentants de gouvernements qui ne font pas partie de la Société des Nations.

Le « Surgeon-General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique), tout en approuvant la teneur de la proposition, ne juge pas nécessaire de laisser au Conseil le soin de prendre la décision définitive.

Le professeur PERROT (France) estime que la proposition contient des garanties meilleures que celles qui figurent dans la motion française, mais il pense, comme le « Surgeon-General » Blue, qu'il suffirait que la décision fût prise par les autorités médicales.

Il est alors signalé, au cours de la discussion qui a lieu, que le Conseil est le seul organisme possédant un pouvoir exécutif suffisant pour donner effet à une décision de cet ordre. Comme tous les délégués paraissent admettre, en principe, qu'il faut déterminer la procédure suivant laquelle les décisions des organisations médicales seront communiquées aux nations intéressées, le PRÉSIDENT demande à M. Kirwan, au « Surgeon-General » Blue, au Dr de Myttenaere et au professeur Perrot de se mettre d'accord sur un texte.

Après un échange de vues entre ces membres, le professeur PERROT présente le texte suivant :

« A tout nouveau dérivé de la morphine ou de la cocaïne, à tout autre alcaloïde de l'opium ou de la feuille de coca et à tout autre stupéfiant qui, selon la procédure exposée ci-après, pourra être déclaré comme donnant lieu à des abus analogues et ayant pour résultat les mêmes effets nuisibles : l'existence de ces effets nuisibles et de ces abus sera déclarée par le Comité d'hygiène de la Société des Nations, après consultation de l'Office international d'hygiène. Dans l'éventualité d'une déclaration de ce genre, le Comité d'hygiène de la Société des Nations communiquera la décision de l'Office international d'hygiène au Conseil de la Société, qui en informera les gouvernements et leur recommandera d'accepter cette déclaration. »

Ce texte est accepté jusqu'aux mots : « les mêmes effets nuisibles », les représentants du Japon et des Pays-Bas s'abstenant de voter.

Le « Surgeon-General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique) fait une réserve au sujet du mot « nouveau » (à la première ligne de la proposition) et, également, en ce qui concerne le Conseil de la Société des Nations, car les Etats-Unis ne font pas partie de la Société.

Le Dr ANSELMINO (Allemagne) s'associe à cette dernière réserve.

La deuxième partie du texte est alors adoptée, les représentants de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique et de la Suisse s'abstenant de voter.

Le Dr BUSTAMANTE (Espagne) fait une réserve en ce qui concerne cette motion.

Le Dr de MYTTENAERE (Belgique) se référant à l'exception à l'article 14, proposée par le Dr Anselmino et par lui-même, dit que l'objet de cette exception est d'éviter de nuire au commerce légitime des droguistes et des pharmaciens.

M. KIRWAN (Empire Britannique) estime essentiel, au point de vue administratif, d'indiquer nominativement les substances qui tomberont sous le coup de la Convention.

Le Dr de MYTTENAERE (Belgique) est également d'avis que l'Office d'hygiène pourrait établir une liste, après avoir consulté les gouvernements.

En réponse au président, le professeur PERROT (France) dit que toute liste qui sera dressée sera soumise à de nombreuses organisations ; par conséquent, on aura des garanties suffisantes qu'aucune substance ne sera indûment portée sur cette liste. Aucune proposition à cet effet ne sera acceptée, avant que le Conseil de la Société, après avoir consulté les experts médicaux, n'en ait ainsi décidé.

La proposition du Dr de Myttenaere et du Dr Anselmino est alors adoptée sous la forme suivante :

« Le Conseil de la Société des Nations, sur la recommandation du Comité d'hygiène de la Société, après consultation de l'Office international d'hygiène, et selon la procédure prévue au paragraphe *e*) ci-dessus, pourra communiquer aux Puissances contractantes une liste ou des listes des préparations, contenant de la morphine ou de la cocaïne, qui (de même que les préparations employées uniquement pour l'usage externe) ne peuvent donner lieu à la toxicomanie, — en raison de la nature des médicaments avec lesquels ces stupéfiants sont combinés et qui empêchent de récupérer les stupéfiants, — et ces préparations pourront alors être considérées comme ne relevant pas du présent article. »

Les délégués de l'Empire Britannique, des Etats-Unis, et de la Grèce s'abstiennent.

La Sous-Commission examine alors l'adjonction à l'article 14, proposée par le professeur Perrot.

Le professeur PERROT (France) dit que l'objet de cette adjonction est de permettre au public de se procurer certains médicaments dans des cas urgents.

Le Dr COEBERGH (Pays-Bas) estime que la proposition est superflue dans la mesure où elle concerne les transactions intérieures, et qu'elle est susceptible de causer des difficultés dans le commerce international. La situation varie tellement selon les différents pays qu'il est impossible de formuler une déclaration précise sur ce point.

Le professeur EMMANUEL (Grèce) et M. KIRWAN (Empire Britannique) partagent l'opinion du Dr Coebergh.

Le professeur PERROT (France) dit qu'en France la revision de la loi sur cette question est actuellement à l'étude, car cette loi est jugée trop rigoureuse. Elle ne conviendrait également pas au cas présent.

Le professeur SPICA (Italie) propose de faire aussi exception pour le laudanum.

Le professeur PERROT et le Dr de MYTTENAERE retirent leur proposition, mais elle est reprise par le professeur SPICA (Italie).

La proposition est acceptée grâce à la voix prépondérante du président, les représentants de l'Allemagne, de l'Italie, de la Belgique, de la France et de l'Espagne votant en faveur de la proposition, le représentant de l'Espagne, sous certaines réserves. Les délégués de l'Empire Britannique, de la Grèce, de la République Dominicaine, des Pays-Bas et du Japon votent contre la proposition.

Le « Surgeon-General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique) s'abstient, ainsi que les représentants du Brésil, de l'Egypte et de la Suisse.

Il est décidé que la Sous-Commission essaiera de rédiger un texte mieux approprié.

DIXIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mercredi 10 *décembre* 1924, *à* 15 *heures* 30.

Président : le Dr CARRIÈRE (Suisse).

19. Ajournement de la Conférence.

M. ZAHLE, président de la Conférence, fait une communication aux membres de la Sous-Commission au sujet d'un ajournement éventuel de la Conférence de l'opium à l'occasion des vacances de Noël.

20. Questions soulevées par le mémorandum polonais.

Le PRÉSIDENT donne lecture de quelques passages du mémorandum (Annexe 5) soumis à la Sous-Commission par la délégation polonaise.

Dans ce mémorandum, la délégation polonaise présente quelques observations sur les sections I et II de l'annexe I du rapport de la Commission consultative du trafic de l'opium (Doc. A. 32. 1924. XI). La délégation polonaise insiste particulièrement sur la question de la codéine qui a été omise par la Commission consultative, sur la suppression de la fabrication et de la distribution de l'héroïne, et de la mention qui s'y rapporte dans le texte du paragraphe I.

Le PRÉSIDENT fait remarquer une fois encore que le chiffre de 450 milligrammes ne comprend que partiellement les besoins du public en codéine. Quant à la question de la suppression de l'héroïne, elle rentre dans le rapport de M. Perrot. Il reste à examiner l'adjonction, à l'article 14, d'une disposition qui permettra la livraison de certains médicaments dans les cas d'urgence. Cette proposition a été adoptée grâce à la voix prépondérante du président, et la Sous-Commission avait décidé alors que l'on chercherait à trouver un texte qui pourrait unifier et faire concorder entre elles les différentes formules proposées.

Concernant les articles 10, 11, 20 et 20 F, renvoyés par la Conférence plénière pour que la rédaction en soit étudiée, le président fait ressortir qu'il ne reste rien à faire en ce qui concerne les articles 10 et 11. La discussion porte uniquement sur la présence, dans ces articles, du mot « dérivés ».

Le professeur PERROT (France) rappelle qu'il a expliqué ce terme dans le rapport qui doit être distribué aux délégués. Ce terme peut être supprimé parce que tous les dérivés de la morphine et de la cocaïne sont nommément désignés.

Il ajoute que l'aspect juridique de la question n'est pas du ressort de la Sous-Commission F.

Le Dr BUSTAMANTE (Espagne) déclare qu'en présentant les préparations pharmaceutiques qui pourraient, dans tous les pays, être dispensées d'ordonnance, il n'a pas été dans son idée de les englober toutes ; il a seulement voulu indiquer les lignes principales à suivre en ce qui concerne les exceptions. Il n'a pas non plus voulu indiquer les termes précis de ces formules dans tous les pays ; il a fait une différence entre les préparations pour l'usage interne, pour lesquelles on a fixé les quantités maxima de narcotiques dont s'occupe la présente Conférence, et les préparations pour l'usage externe, ne contenant pas de cocaïne et pour lesquelles, logiquement, il a admis une proportion plus élevée d'opiacés, et tenant compte de la pénétration plus difficile, dans ce cas, du médicament dans l'organisme.

Le professeur PERROT (France) fait observer qu'il voudrait que l'on donnât un peu plus de liberté aux pharmaciens, afin qu'ils puissent avoir une certaine latitude pour les cas d'urgence.

Le professeur CHODZKO (Pologne) estime qu'il n'est pas de cas d'urgence en ce qui concerne la cocaïne qui peut aisément se remplacer par la novocaïne. Il partage l'opinion du professeur Perrot sur la plus grande liberté à accorder aux pharmaciens, en ce qui concerne les préparations galéniques ; il propose d'adopter le système en usage dans son pays en ce qui concerne l'établissement de registres où sont consignées les ventes de cocaïne, avec la date de livraison.

M. KIRWAN (Empire Britannique) propose l'amendement suivant :

« Le public aura la faculté d'acheter sans ordonnance médicale n'importe quelle quantité de préparation de la nature mentionnée dans l'annexe 7, et des quantités limitées d'autres stupéfiants, mentionnés à l'amendement, qui peuvent ou ne peuvent pas être susceptibles d'abus. »

Il déclare que la délégation britannique n'est pas prête à souscrire à l'amendement proposé par le professeur Perrot.

Le Dr BETANCES (République Dominicaine) trouve que la proposition du professeur Perrot est dangereuse, le pharmacien ayant ainsi les droits du médecin, et le médecin ceux du pharmacien.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'il avait été prévu que toutes les livraisons de ces produits devraient être inscrites sur un registre spécial.

Le Dr EMMANUEL (Grèce) lit le texte suivant, qu'il vient de rédiger avec le professeur Perrot et qui constitue sa proposition :

« Peuvent être délivrées au public, sous la responsabilité du pharmacien, sans prescription médicale et à titre de médicaments d'urgence, les préparations galéniques opiacées : teinture d'opium, poudre de Dover, laudanum de Sydenham, mais seulement à une dose maximum correspondant à cinquante centigrammes d'opium officinal, sous réserve de l'observation des règlements concernant la comptabilité des stupéfiants. »

Le Dr TSURUMI (Japon) remarque qu'il est très difficile de définir les cas d'urgence.

Sir Malcolm DELEVINGNE (Empire Britannique) résume les objections de la délégation britannique contre la proposition du professeur Perrot. Il regrette la modification apportée au texte de l'article 14 de la Convention de La Haye, dont l'application a soulevé de grandes difficultés en Angleterre, et dont la remise en question pourra rouvrir la porte à toutes sortes de mécontentements et de fraudes.

Le PRÉSIDENT estime que ces fraudes ne peuvent être que rares, et met aux voix la proposition du professeur Perrot.

Six délégués votent pour, et quatre votent contre ; il y a deux abstentions.

La proposition est adoptée.

21. Proposition norvégienne concernant l'ecgonine.

Le PRÉSIDENT observe, en ce qui concerne la proposition norvégienne au sujet de l'ecgonine, que la partie relative aux certificats d'importation n'est pas de la compétence de la Sous-Commission F.

ONZIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le lundi 15 *décembre* 1924, *à* 10 *heures* 30.

Président : Dr CARRIÈRE (Suisse).

22. Haschich.

Le PRÉSIDENT annonce que la Conférence plénière a renvoyé à la Sous-Commission la discussion de la question du haschich. Il propose qu'un sous-comité restreint soit désigné au cours de la séance de l'après-midi pour s'occuper de cette question.

23. Examen du projet de rapport de la Sous-Commission préparé par le professeur Perrot.

La Commission aborde l'examen du projet de rapport préparé par le professeur Perrot. (Annexe 6.)

Le « Surgeon-General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer qu'il a proposé l'adjonction de la codéine en vue de l'établissement des statistiques. Il désire se réserver la faculté de soulever la question en séance plénière.

La Sous-Commission décide d'insérer dans le rapport un passage indiquant le motif de l'adjonction proposée.

M. KIRWAN (Empire Britannique) propose, au sujet du paragraphe commençant par les mots « les feuilles d'erythroxylon coca », d'insérer, après le mot « hieronymus » les mots « et leurs variétés ». Il propose également la suppression du terme « végétaux » dans le même paragraphe.

Ces deux propositions sont adoptées.

Il est signalé que le passage relatif aux statistiques de la codéine, dont le délégué américain demande l'adjonction à l'article 14, avait déjà été proposé par la Commission consultative et que la Sous-Commission avait accepté d'insérer un passage à cet effet dans son projet de rapport.

Le rapport est adopté avec ces modifications et jusqu'à « l'article 14 ».

Dr MAHFOOZ bey (Egypte) propose de faire mention de la « réexportation ». Il est nécessaire, en effet, de prévoir des statistiques soit pour les cas où l'entrée dans un pays est refusée à certaines drogues, soit pour les cas où ces drogues, après avoir été importées, sont ultérieurement réexportées. Il fait remarquer que le mot « exportation » peut ne pas être considéré dans tous les pays comme comprenant les « réexportations ».

Le « Surgeon-General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique), le Dr de MYTTENAERE (Belgique) et le PRÉSIDENT appuient cette proposition.

M. KIRWAN (Empire Britannique) et le professeur PERROT (France) estiment cette adjonction inutile.

La Sous-Commission décide d'ajouter une clause stipulant que l'article vise également, en pareil cas, la réexportation.

Le rapport est adopté jusqu'au paragraphe se terminant par les mots : « pourrait servir industriellement à cette récupération ».

Le « Surgeon-General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique) est d'avis que les pourcentages autorisés par l'article 14 *c*) devraient être réduits, afin d'empêcher de récupérer les drogues de ces préparations.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que cette opinion pourrait être exposée dans le rapport de minorité que le « Surgeon-General » Blue a l'intention de présenter.

Le Dr de MYTTENAERE (Belgique) propose la suppression des mots : « garantie suffisante » dans le paragraphe suivant.

La Sous-Commission décide de supprimer ces mots et de remanier en conséquence la rédaction du paragraphe.

Le professeur PERROT (France), au sujet du paragraphe *d*), déclare que, selon un avis reçude son gouvernement il n'y a pas, semble-t-il, lieu, en ce qui concerne la France, de prévoir un traitement spécial pour l'héroïne.

M. KIRWAN (Empire Britannique) partage cette opinion et demande l'insertion, dans le rapport, du texte suivant.

> « Le représentant britannique a déclaré qu'il n'était pas en mesure d'approuver la mention, dans la Convention, des préparations contenant moins de 0,1 % d'héroïne, parce qu'il n'existe pas de preuves que les inconvénients aient résulté, en Grande-Bretagne, de l'usage de ces préparations et parce que, selon le Gouvernement britannique, le fait de les comprendre dans la portée de la Convention influerait fort peu sur le trafic international illicite des drogues. »

L'article est adopté avec la réserve qui précède et la Sous-Commission décide d'insérer dans le rapport la déclaration de M. Kirwan.

Le Dr ANSELMINO (Allemagne) propose que le mot « héroïne » soit remplacé, dans tout le rapport, par son nom chimique : « diaetylmorphine (diamorphine, héroïne) ».

Cette proposition est adoptée.

Le « Surgeon-General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que le Comité d'hygiène de la Société des Nations devrait être l'organe chargé de la décision ; ce Comité ne manquerait pas, sans doute, de consulter l'Office international d'hygiène avant de prendre une mesure. Il propose la suppression des mots « de l'Office international d'hygiène », figurant dans le projet de texte du nouveau paragraphe *e*).

Le professeur PERROT (France) fait remarquer que la fonction de l'Office international d'hygiène, en tant qu'organisme consultatif, a déjà été acceptée par le Comité d'hygiène au cours de discussions antérieures.

Le PRÉSIDENT estime qu'en fait, les deux organismes se mettront probablement d'accord sur toutes les mesures à prendre.

M. KIRWAN (Empire Britannique) appelle l'attention sur la proposition tendant à ce que la Commission consultative de l'opium soit consultée aussi bien que l'Office international d'hygiène. La note de la délégation britannique (Annexe 7) tient compte de cette observation. M. Kirwan propose donc l'adoption des mots suivants : « et avec la Commission consultative », et attire également l'attention sur ce dernier paragraphe du document dont il s'agit, paragraphe qui prévoit les formalités relatives aux mesures à prendre à l'égard des drogues nouvelles.

La proposition de M. Kirwan est rejetée, les délégués de la Grande Bretagne et de l'Allemagne se prononçant pour, les autres membres de la Commission votant contre cette proposition.

DOUZIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le lundi 15 décembre 1924, à 15 heures 30.

Président : Dr CARRIÈRE Suisse).

24. Examen du projet de rapport de la Sous-Commission, préparé par le professeur Perrot (*suite*).

Lecture est donnée du texte revisé du paragraphe *e*) de l'article 14 sous sa nouvelle forme.

Le « Surgeon-General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique) maintient son objection faite à la séance précédente ; il est d'avis que cette rédaction complique la question : si l'Office international d'hygiène publique, représentant quarante Etats, et le Comité d'hygiène, représentant toute la Société des Nations, arrivent à une décision, il lui semble que celle-ci devrait être considérée comme définitive.

Le PRÉSIDENT fait remarquer qu'il y a un accord entre le Comité d'hygiène et l'Office international d'hygiène de Paris, qui joue vis-à-vis du premier le rôle de Comité consultatif.

Le « Surgeon-General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique) ne s'oppose pas à ce que le Comité d'hygiène fasse appel à l'avis de l'Office international d'hygiène de Paris, mais il estime qu'une décision est inutilement retardée et compliquée s'il faut la soumettre à l'approbation de dix Etats.

Le professeur PERROT (France) ne voit pas l'utilité de faire accepter par dix Puissances une nouvelle décision : sitôt qu'elle est notifiée aux Etats par la Société des Nations, elle doit pouvoir faire partie, automatiquement, de la Convention.

Le Dr de MYTTENAERE (Belgique) fait remarquer que si une décision quelconque est ratifiée à la majorité par l'Office international d'hygiène publique, qui comprend les représentants de quarante Etats, il est fort peu probable qu'il ne se trouvera pas dix Etats pour souscrire à l'avis de leur représentant.

M. KIRWAN (Empire Britannique) observe qu'il lui paraît inutile de déclarer qu'une drogue quelconque doit être ajoutée à la catégorie des produits nuisibles, si cette décision n'est pas acceptée par un certain nombre d'Etats. Il est d'accord avec le Dr de Myttenaere.

Le « Surgeon-General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique) n'est pas d'accord sur la déclaration de M. Kirwan, et estime que, au lieu de retarder la mise à exécution d'une décision des deux organisations dont il est question, par une procédure longue et inutile, il conviendrait d'admettre qu'une décision entre en vigueur aussitôt que le Conseil de la Société des Nations l'a notifiée aux gouvernements.

Le PRÉSIDENT met aux voix le texte suivant :

> « Toute Partie contractante qui accepte la décision, signifiera son acceptation au Secrétaire général de la Société et, dès que dix Puissances auront ainsi notifié leur acceptation, le produit visé sera considéré comme inclus dans la Convention, en ce qui concerne ces Puissances contractantes. »

Le texte du paragraphe e) *de l'article* 14, *ainsi revisé, est accepté par* 6 *voix contre* 3.

Le Dr de MYTTENAERE (Belgique) propose de supprimer les mots « préparations destinées à l'usage externe ».

Le Dr BUSTAMANTE (Espagne) craint que le fait que le rapport ne fait mention que de l'opium médicinal, de la morphine, de l'héroïne et de la cocaïne, ne laisse croire qu'il n'existe pas d'autre produit pouvant donner lieu à des abus. Il préférerait que l'on dresse une liste d'exceptions pour les cas qui ne seraient pas visés par la Convention.

Le professeur PERROT (France) déclare, en terminant son rapport, que le dernier paragraphe en sera discuté à la Conférence plénière qui prendra la décision qu'elle jugera opportune.

Le « Surgeon-General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'un quart des quantités visées dans cet alinéa suffirait, c'est-à-dire 12 ou 15 centigrammes. Il rappelle que l'opium n'est qu'un palliatif.

Le Dr MAHFOOZ bey (Egypte) désire voir supprimer la restriction en ce qui concerne la poudre de Dover, qui, étant un émétique, ne sera jamais prise en grande quantité par le malade.

Le professeur PERROT (France) propose de s'en remettre à l'opinion de la Conférence plénière.

M. KIRWAN (Empire Britannique) demande qu'il soit fait mention de l'opposition de la délégation britannique, à la suite de celle du Dr Betances, au dernier alinéa du rapport du professeur Perrot. Il propose d'ajouter les mots suivants :

> « ....et du délégué britannique, qui attire l'attention sur l'occasion qu'on donnerait aux habitués de se procurer dans les diverses pharmacies une quantité considérable de produits pouvant provoquer des abus. »

Le professeur PERROT (France) propose d'ajouter un paragraphe au sujet de la nécessité d'employer les mêmes termes dans les différents articles. Ce texte est le suivant :

« La Sous-Commission attire l'attention du Comité de rédaction de la Convention sur l'utilité de définir et d'employer des termes identiques, notamment dans la répétition des mots : *vente, distribution, cession, livraison,* aux noms de la rédaction des divers articles, 9, 10, 10 b, 10 c, 11 et 14. »

Le PRÉSIDENT demande à la Sous-Commission si elle juge utile d'ajouter à l'article 14 un paragraphe sur l'opportunité de prier les Etats de communiquer à la Société des Nations les nouvelles découvertes en drogues nuisibles. Cette suggestion figure dans le mémorandum polonais.

Le professeur PERROT (France) pense que le paragraphe prévoit déjà cette nécessité, mais M. le « Surgeon-General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique) serait favorable à l'insertion d'une recommandation dans ce sens, et M. KIRWAN (Empire Britannique) est du même avis ; il y verrait même l'occasion d'exprimer un « vœu ».

Sur la prière du président, le professeur PERROT (France) déclare qu'il ajoutera à son rapport un paragraphe à cet effet.

25. Haschich : Nomination d'un Comité restreint.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Conférence a renvoyé à la Sous-Commission la question du haschich. Il conviendrait donc, avant d'aborder une discussion générale sur cette question, de confier à un comité très restreint le soin de l'étudier. Il prie les représentants de la France, de la Grèce, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Egypte, de la Turquie, du Japon, du Chili et de l'Empire Britannique de bien vouloir former ce sous-comité, sous la présidence du professeur Perrot.

Il en est ainsi décidé.

TREIZIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mardi 16 *décembre* 1924, *à* 15 *heures* 30.

Président : Dr CARRIÈRE (Suisse).

26. Haschich (*suite*).

Le professeur EMMANUEL (Grèce) donne lecture d'un exposé faisant ressortir l'importance de la question du haschich, question qui, à son avis, est aussi grave que celle de l'opium. Il demande instamment l'adoption de mesures permettant d'atteindre le fond même du problème.

Le Dr PERNAMBUCO (Brésil) estime également que la Conférence doit s'occuper du haschich. C'est un stupéfiant plus dangereux que l'opium.

Le professeur PERROT (France) expose le problème : le haschich est tiré des sommités fleuries des plantes femelles du *cannabis sativa* et de ses diverses variétés. Il décrit la méthode de préparation et indique dans quelle mesure la plante est cultivée ; le danger n'est pas considérable en Europe et intéresse surtout l'Afrique centrale et l'Egypte.

Le professeur Perrot expose l'attitude adoptée par divers pays en ce qui concerne la culture du *cannabis sativa* et fait observer que la Sous-Commission doit décider si, à son avis, le *cannabis sativa* et les préparations qui en sont tirées doivent être comprises dans la Convention.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que seuls les aspects techniques de la question doivent être examinés par la Sous-Commission. Les autres points, et notamment la question de compétence, qui sera probablement soulevée, doivent être discutés par la Conférence plénière. Le rapport de la Sous-Commission ne liera pas les délégations sur la question de compétence et aura un caractère exclusivement technique et scientifique.

Le Dr EL GUINDY (Egypte) fait observer que les propositions américaines ont été renvoyées en commission après que la question de compétence a été tranchée et il croit que c'est le cas pour toutes les questions.

Le PRÉSIDENT demande si la Sous-Commission estime désirable que le haschich soit compris dans la Convention.

Le Dr de MYTTENAERE (Belgique) se prononce en faveur de l'insertion du haschich dans la Convention en faisant observer qu'en ce qui concerne son pays, la question ne se pose que pour le Congo.

Le « Surgeon-General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique) demande également l'insertion du haschich dans la Convention.

Les Drs TSURUMI (Japon) et BUSTAMANTE (Espagne) se rallient à cette opinion M. Bustamante formulant, toutefois, une réserve en ce qui concerne l'usage médical et scientifique.

Le Dr NOUREDDIN bey (Turquie) demande quelle réglementation sera établie en ce qui concerne la culture du chanvre pour l'industrie textile.

M. PERRINS (Empire Britannique) demande une définition exacte du mot « haschich ».

Le professeur PERROT (France) estime désirable d'appliquer les mesures de contrôle au *cannabis indica*, qui ne diffère du *cannabis sativa*, dont il est une variété, que par son activité. Il propose un texte tel que le suivant :

« Par « chanvre indien » (haschich) on entend les sommités desséchées des fleurs de la plante femelle du *cannabis sativa* et de ses variétés, quel que soit leur nom. »

La résine, qui est le plus dangereux produit de ces plantes, ne peut être extraite sans que l'on ait, au préalable, fait sécher la plante.

Le PRÉSIDENT suggère que la Sous-Commission pourrait peut-être consentir, pour le moment, à un contrôle limité ; la suppression complète pourrait être étudiée ultérieurement.

Il est décidé que le professeur Perrot (France) établira, de concert avec les représentants de l'Inde, de la Turquie et de l'Egypte, un texte qui sera examiné au cours de la séance suivante.

QUATORZIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mercredi 17 décembre 1924, à 15 heures 30.

Président : Dr. CARRIÈRE (Suisse).

27. **Haschich** (*suite*).

Le PRÉSIDENT rappelle qu'un paragraphe a été inséré dans le Protocole de la Convention de La Haye, relativement à l'examen de la question du haschich et de la réglementation applicable à ce produit, si la nécessité l'exige.

Le professeur PERROT (France) donne alors lecture d'une note préparée pour servir de base à la discussion. (Annexe 8.)

Se référant au paragraphe *a*) de ses conclusions, il signale que le délégué anglais a demandé que la définition ne soit pas aussi absolue.

M. PERRINS (Empire Britannique) déclare qu'il a fait cette objection du point de vue administratif, le *bhang* est une mixture de plantes mâles et femelles ; la plante mâle n'a aucune action, mais, si on ne la mentionne pas dans la définition, on se heurtera à des difficultés lorsqu'on voudra poursuivre les personnes qui trafiquent de cette drogue.

Il estime trop vague la formule « riche en résine », qui a été proposée pour remplacer le terme « résineux », et recommande l'adoption de la définition de la pharmacopée anglaise.

Le Professeur PERROT (France) dit que l'objet de la définition est d'englober toutes les nombreuses variétés du *cannabis sativa*. Il accepterait la proposition britannique si l'on ajoutait les mots « sous quelque dénomination qu'elles soient proposées dans le commerce ».

L'article est alors adopté sous la forme suivante :

« Par chanvre indien, on entend les sommités séchées, fleuries, fructifères des pieds femelles du *cannabis sativa*, de laquelle la résine n'a pas été extraite, sous quelque dénomination qu'elles soient proposées dans le commerce. »

La Sous-Commission aborde ensuite l'examen du paragraphe *b*).

Le professeur PERROT (France) signale que cette question est très importante, car il n'est fait aucun usage médical de la résine. Le délégué anglais a observé que l'usage médical et scientifique est encore possible, tandis que le délégué de l'Inde n'a pu se prononcer, préférant attendre le résultat d'une enquête qu'effectuerait la Société des Nations. Pour le moment, le délégué de l'Inde n'est pas disposé à accepter un texte aussi rigoureux.

Le Dr NOUREDDIN bey (Turquie) propose l'addition du mot « essra », ce terme étant celui qui désigne la drogue dans son pays.

Le Dr PERNAMBUCO (Brésil) propose d'ajouter le mot « diamba » pour des raisons analogues.

Il est décidé d'insérer ces deux termes.

Le PRÉSIDENT demande si les membres de la Sous-Commission sont en faveur de l'interdiction absolue de la résine.

Tous les membres présents votent en faveur de cette interdiction, à l'exception de M. PERRINS (Empire Britannique), de M. COEBERGH (Pays-Bas) et de M. WALTON (Inde), qui s'abstiennent.

M. PERRINS (Empire Britannique) demande que le texte suivant soit inséré dans le rapport :

« La délégation britannique, bien que désireuse de voir toutes les drogues susceptibles de donner lieu à la toxicomanie soumises aux mesures de contrôle national et international les plus sévères, ne saurait, sans une enquête plus approfondie, accepter les conclusions contenues dans le paragraphe *b*) ».

M. WALTON (Inde) s'associe à cette réserve.

Le PRÉSIDENT remarque que la décision prise par la Sous-Commission est purement technique, et conservera ce caractère lorsqu'elle sera soumise à la Conférence.

Se référant au paragraphe *c*), qui est alors examiné, le président déclare qu'il doit être entendu que la résine brute est exclue. Il propose que le paragraphe *c*) précède le paragraphe *b*) et que les deux paragraphes n'en forment qu'un ; *b*) étant ainsi une exception par rapport à *c*).

Le nouvel article b) est alors accepté, les mêmes délégués qu'auparavant s'abstenant ou formulant des réserves.

Le professeur PERROT (France) est prié de préparer un rapport contenant les modifications adoptées et les réserves formulées au cours de la séance.

28. Suspension des travaux de la Sous-Commission.

Le PRÉSIDENT remercie les membres de leur collaboration aux travaux de la Sous-Commission.

Le Dr EL GUINDY (Egypte) propose de voter des remerciements à l'adresse du président.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

QUINZIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le vendredi 23 janvier 1925, à 15 heures.

Président : Dr. CARRIÈRE (Suisse).

29. Besoins légitimes en opium, feuilles de coca et ses alcaloïdes : Rapport du président.

Le PRÉSIDENT rappelle les conditions dans lesquelles la Sous-Commission a été saisie de la question des besoins légitimes du monde en stupéfiants. La Convention ne renfermera aucun chiffre à cet égard. Le chiffre de 450 milligrammes ne constitue qu'une simple indication pour le jour où un contingentement sera devenu possible. Tel est, d'ailleurs, le point de vue du Gouvernement fédéral, qui ne considère ce chiffre que comme un point de départ pour les calculs ultérieurs.

30. Rapport de la Sous-Commission.

Le professeur PERROT (France), rapporteur, soumet son rapport.

a) Codéine : proposition de la délégation française.

Le professeur PERROT (France), rapporteur, déclare qu'il a tenu à examiner de très près les observations de la délégation américaine sur la codéine. D'autre part, ce point a été envisagé par le Gouvernement français d'une manière différente de la façon dont l'avait envisagé la Sous-Commission.

Il n'est pas question d'ajouter la codéine aux produits tombant sous le coup de la Convention. Toutefois, on risquerait de perdre le contrôle sur une quantité considérable de matière première, si l'on ne connaissait pas les quantités de codéine fabriquées. La délégation française propose donc la résolution suivante :

« Afin d'exercer un contrôle aussi rigoureux que possible de la fabrication des alcaloïdes stupéfiants de l'opium et de la coca, les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toutes mesures leur permettant de connaître la quantité de ces alcaloïdes transformée en dérivés non stupéfiants. »

Cette disposition pourrait faire l'objet d'une recommandation.

Le Dr de MYTTENAERE (Belgique) croit que la proposition française est insuffisante. Les pays fabricant les alcaloïdes sont peu nombreux ; quelle serait alors la situation d'un pays comme la Belgique qui devrait appliquer cette recommandation ? Il serait possible d'importer en Belgique des quantités considérables de codéine, qui fausseraient toute la comptabilité. Or, celle-ci est nécessaire si l'on veut limiter la production. Peut-être conviendrait-il donc d'élargir la proposition de la manière suivante :

« Ces substances devront, pour le trafic international, être soumises à une autorisation d'importation et d'exportation. »

Le PRÉSIDENT désire dissiper un malentendu. La proposition française vise les renseignements à fournir plus tard au Comité central sur les besoins en stupéfiants. Il ne s'agit pas du commerce d'exportation et d'importation.

Le professeur PERROT (France), rapporteur, approuve cette interprétation. Sa proposition tend d'une part, à rendre possible l'établissement de statistiques et, d'autre part, à empêcher toute tromperie de la part des usines de fabrication sur les quantités de morphine transformées. Il s'agit de demander une garantie nouvelle, qui n'existait pas auparavant. Il est à craindre que l'élargissement de cette proposition, demandée par le délégué belge, ne crée des difficultés inutiles au commerce.

Le Dr de MYTTENAERE (Belgique) demande s'il ne serait pas possible d'ajouter, à la fin de la proposition française, les mots : « et leur répartition internationale ». Il est nécessaire de vérifier les exportations si l'on veut surveiller la circulation internationale d'une marchandise.

Le professeur PERROT (France), rapporteur, ne croit pas qu'il y ait là une difficulté. Si une usine introduit 10.000 kilos d'opium, elle doit en tirer, par exemple, 1.000 kilogs de morphine. Si les registres de vente n'accusent que 400 kilogs de morphine, l'inspecteur a le droit d'exiger la présentation des rôles d'achat et d'exercer son contrôle sur les magasins de gros. En ce qui concerne les sorties à l'étranger, le contrôle s'effectue normalement sur les exportations. Il suffit donc d'exercer en quelque sorte un « droit de regard » sur les non-stupéfiants dérivés.

Le Dr de MYTTENAERE (Belgique) déclare que la législation belge contient toutes les garanties désirables, car tous les détenteurs de stupéfiants doivent indiquer non seulement les quantités vendues, mais encore les quantités transformées.

Le professeur PERROT (France), rapporteur, explique qu'il s'agit précisément de généraliser cette procédure.

Le PRÉSIDENT, résumant la question, constate que la proposition française tend simplement à faciliter les statistiques et à éviter les fuites. Les fabricants devront présenter des quantités de produits transformés correspondant aux quantités de matière première, mais ce qu'ils font de la codéine n'est pas soumis à une réglementation. D'autre part, cette proposition ne peut faire l'objet que d'une recommandation ; s'il en était autrement, elle aurait pour effet d'assujettir la codéine à la Convention, ce qu'il faut éviter.

La Sous-Commission adopte la proposition de la délégation française, le Dr TSURUMI (Japon) se réservant d'exprimer ultérieurement son avis sur cette proposition.

b) Question de la valeur à donner au mot « dérivé ».

Le professeur PERROT (France), rapporteur, rappelle les observations du « Surgeon-General » Blue sur la valeur à donner au mot « dérivé ». Les représentants de la Sous-Commission F à la Commission de coordination discuteront avec les représentants des autres sous-commissions sur le point de savoir si le mot « dérivé » doit rester dans la Convention.

c) Suppression de l'héroïne : proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Le professeur PERROT (France), rapporteur, rappelle que la Sous-Commission n'a pas accepté la proposition américaine tendant à la suppression de l'héroïne. Toutefois, elle a traité séparément ce produit, et elle a été d'accord pour appliquer à l'héroïne une réglementation plus stricte encore que celle prévue par la Convention de 1912. La question sera portée devant la Conférence plénière.

d) Définition de la feuille de coca, de la cocaïne et de la cocaïne synthétique.

Le professeur PERROT (France), rapporteur, rappelle que la Sous-Commission a admis que la définition scientifique de la cocaïne comprenait la cocaïne synthétique.

Le Dr ANSELMINO (Allemagne) précise que cette définition englobe la cocaïne naturelle, la cocaïne synthétique et la cocaïne semi-synthétique.

Le professeur PERROT (France), rapporteur, soumet la proposition suivante :

« Ajouter à l'article 14 :

« à la cocaïne brute,

« à la cocaïne synthétique lévogyre et

« à la cocaïne racémique.

« à l'ecgonine racémique et à l'ecgonine gauche provenant de produits naturels ou synthétiques, considérés comme matières premières et à toutes les autres substances tirées de ces ecgonines, qui pourraient servir industriellement à la régénération de la cocaïne. » [Synthèse de la cocaïne, par Willstätter O. Wolfsohn, Hirst Max. *Annalen d. Chemie* 1923, tome 434.]

et déclare qu'elle est présentée à la suite d'observations de chimistes français, qui ont fait ressortir la nécessité de mentionner la cocaïne synthétique lévogyre. La synthèse de la cocaïne est nouvelle et n'est pas encore industrialisée ; toutefois, il serait bon, en prévision de l'avenir, et pour ne pas avoir plus tard à refaire l'article 14, de mentionner les racémiques dans la Convention, ces racémiques pouvant contenir des stupéfiants.

Toutefois, ce passage du rapport a donné lieu à des observations de sir Malcolm Delevingne, sous forme d'une lettre que celui-ci a adressée au professeur Perrot et dont il est donné lecture :

« Londres, 6 janvier 1925.

« J'ai consulté notre chimiste officiel au sujet des définitions proposées par la Sous-Commission F. A propos de la définition des produits intermédiaires il m'a écrit ce qui suit :

« Dans la cocaïne brute, on trouve des dérivés d'ecgonine gauche contenant des radicaux acides (tels que le cinnamyl) autres que le benzoyl, qui est caractéristique de la cocaïne. Il est vrai qu'il est possible de produire synthétiquement, avec l'ecgonine gauche, en laboratoire, ces corps qui contiennent d'autres radicaux acides. Toutefois, on peut objecter que, comme ils se trouvent naturellement dans la plante, il n'existe pas de preuve positive qu'ils ont été obtenus au moyen de l'ecgonine gauche. Il semble que l'on se rapprochera davantage du sens en employant le mot « dérivable » au lieu du mot « dérivé » de l'ecgonine gauche, de façon que, si l'un des corps ci-dessus mentionnés, contenant un radical acide autre que le benzoyl, se trouvait utilisé, il soit possible d'affirmer sans conteste qu'il pouvait être dérivé de l'ecgonine gauche ; il ne serait pas nécessaire de préciser si cette transformation s'est faite naturellement dans la plante ou si c'est une synthèse obtenue en laboratoire. »

« Je serais très heureux si vous vouliez bien examiner cette critique avant que la Conférence ne se réunisse lundi prochain et me faire connaître votre opinion à ce sujet. »

(*Signé*) Malcolm DELEVINGNE.

Le Dr ANSELMINO (Allemagne) déclare qu'il a proposé à sir Malcolm Delevingne de supprimer les mots « ou autres produits ». Telle est d'ailleurs l'opinion émise par le Dr Coebergh dans la lettre suivante, que celui-ci a écrite à sir Malcolm Delevingne :

« Genève, le 17 janvier 1925.

« En réponse à votre lettre du 5 janvier, relative aux propositions présentées par la Sous-Commission F, permettez-moi de vous dire que le texte français n'est en vérité pas absolument clair. Je crois, cependant, que la dernière partie de la définition ne désigne pas des produits dérivés ou dérivables de l'ecgonine gauche, en ce sens que ses produits sont ou peuvent être fabriqués avec cette substance, mais qu'elle a pour but de comprendre tout corps en connexion avec l'ecgonine gauche, qu'il soit naturel ou synthétique, et au moyen duquel cette substance peut être régénérée. C'est pourquoi je préférerais supprimer, dans le texte français, les mots « autres produits ». De cette façon, tous les dérivés que vous voulez viser se trouveraient englobés. »

Le Dr de MYTTENAERE (Belgique) constate que, du fait de cette suppression, les racémiques ne se trouveraient plus compris dans la définition, contrairement à la proposition française.

Le professeur PERROT (France), rapporteur, demande à ses collègues s'ils ne jugent pas utile d'ajouter, tout au moins à titre de recommandation, la cocaïne et l'ecgonine racémiques. Lorsque l'on a fait une synthèse d'un produit gauche ou droit, on n'obtient pas toujours le racémique, mais il y a des chances pour que l'on arrive à le connaître.

Le Dr COEBERGH (Pays-Bas) estime qu'il est impossible d'introduire, dans le texte de la Convention, un produit que l'on ne connaît pas et que l'on ne connaîtra peut-être jamais.

Le Dr EL GUINDY (Egypte) demanda quel inconvénient il y aurait à le faire.

Le PRÉSIDENT répond qu'une Convention ne peut se baser que sur des faits existants.

Le professeur PERROT (France), rapporteur, déclare ne pas insister sur sa proposition, car il considère comme lui donnant satisfaction l'article de la Convention visant tous les nouveaux produits qui pourraient être reconnus comme nocifs. Il ajoute que, néanmoins, il n'est pas inutile que la présente discussion ait eu lieu, car elle a permis d'apporter d'utiles précisions.

Le PRÉSIDENT est également d'avis que cet article de la Convention donne satisfaction au professeur Perrot dont les remarques figureront au procès-verbal : si le racémique devient un jour un produit commercial, il tombera sous le coup de la Convention.

La Sous-Commission décide de supprimer les mots : « autres produits » daus le passage en question du rapport.

Le Dr ANSELMINO (Allemagne) demande de changer le chiffre —44° en —45°6, ce dernier chiffre étant conforme aux expériences les plus récentes.

e) Non application des dispositions de la présente Convention à certaines préparations : Proposition de la délégation française (article 14).

Le professeur PERROT (France), rapporteur, soumet la proposition suivante :

« Lorsque l'Office international d'hygiène publique, avec le concours du Comité d'hygiène de la Société des Nations aura déclaré que certaines préparations contenant de la morphine, de l'héroïne ou de la cocaïne ne peuvent donner lieu à la toxicomanie, en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement.

« Le Conseil de la Société des Nations communiquera à toutes les Hautes Parties contractantes les noms de ces préparations, afin qu'elles soient considérées par celles-ci comme exclues de l'application des dispositions de la présente Convention. »

Il expose que les rédacteurs du Ministère des Affaires étrangères de France ont fait observer que le texte actuel n'était pas précis. La modification qu'il propose a pour but d'obvier à cet inconvénient, sans rien changer au fond. En outre, dans ce nouveau texte, les mots « contenant de la morphine, de l'héroïne ou de la cocaïne » seraient remplacés par les mots : « contenant les alcaloïdes stupéfiants visés dans la présente Convention ».

Sur une observation de M. PERRINS (Empire Britannique) le texte est modifié de façon que la procédure prévue pour les nouveaux produits devant être exclus des dispositions de la Convention soit exactement la même que pour les nouveaux stupéfiants devant tomber sous le coup de la Convention.

f) Médicaments dits d'urgence : exemption de prescription médicale.

Le professeur PERROT (France), rapporteur, rappelle que le « Surgeon-General » Blue a proposé, non pas de supprimer l'article concernant l'opium médicinal à fournir sans ordonnance, mais de réduire de 50 centigrammes à 12 centigrammes la quantité pouvant être délivrée par le pharmacien.

A la suite d'un échange d'observations entre le Dr NOUREDDIN bey (Turquie), le rapporteur, le Dr de MYTTENAERE (Belgique), le Dr MAHFOOZ bey (Egypte) et le PRÉSIDENT, le Dr de MYTTENAERE propose d'adopter le chiffre de 25 centigrammes, qui donnera sans doute satisfaction au délégué américain.

Le professeur PERROT (France), rapporteur, précise que ce chiffre n'est qu'une indication pour les gouvernements, qui gardent leur liberté d'interdire absolument la délivrance d'opium médicinal sans ordonnance.

La Sous-Commission décide de remplacer le chiffre de 50 *centigrammes par celui de* 25 *centigrammes.*

31. Chanvre indien (haschich) : Rapport de la Sous-Commission.

Le professeur PERROT (France), rapporteur, soumet son rapport, (Annexe 8) et rappelle que, pour les définitions, il a été tenu compte des observations de la délégation britannique. Les définitions ont d'ailleurs été empruntées à la pharmacopée britannique.

Après un échange d'observations entre divers membres de la Sous-Commission, *la Sous-Commission décide de remplacer la définition du chanvre indien dans le rapport par le texte suivant :*

> « La sommité séchée fleurie ou fructifère du pied femelle du *cannabis sativa L.*, de laquelle la résine n'a pas été extraite, sous quelque dénomination qu'elle soit proposée dans le commerce. »

La suppression du mot « séchée » aurait, en effet, risqué de porter préjudice à l'exploitation de la fibre du chanvre.

Sur une question du professeur PERROT (France), rapporteur, M. PERRINS (Empire Britannique) déclare ne pas insister pour le maintien de la réserve britannique figurant au dernier alinéa, sans toutefois pouvoir se prononcer au nom de la délégation indienne.

32. Représentation de la Sous-Commission F à la Commission de coordination.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission de coordination a pour but de faire un tout homogène des diverses propositions de toutes les sous-commissions, tâche qui ne se confondra pas avec celle du Comité de rédaction. Le président croit comprendre, d'après ce qui a été dit à la dernière séance de la Conférence plénière, que chaque sous-commission doit être représentée par son président et par deux délégués. Il estime que les membres de la Sous-Commission les mieux qualifiés pour la représenter sont ceux qui ont pris la part la plus active à ses travaux c'est-à-dire le délégué belge et le délégué français, rapporteur.

M. PERRINS (Empire Britannique) rappelle les observations qui ont été présentées en Conférence au sujet de la question de nationalité : il pourra se faire que, au sein de la Commission de coordination, un même pays ait plusieurs représentants, alors que d'autres pays ne seraient pas du tout représentés. Le secrétaire de la Sous-Commission est-il en mesure de dire quels sont les délégués déjà choisis par les autres sous-commissions ?

Le PRÉSIDENT fait observer que, en réponse à l'argument de la nationalité, on a signalé que les membres de la Commission de coordination ne représentaient pas tel Etat en particulier, mais leurs sous-commissions respectives.

M. PERRINS (Empire Britannique) précise que cette question a soulevé une longue discussion au sein de la Sous-Commission A. Celle-ci a décidé que les représentants de chacune des six sous-commissions pourraient discuter, non seulement les questions concernant leur propre sous-commission, mais encore les questions soumises par toutes les autres sous-commissions. Il reste donc désirable de tenir compte, dans la mesure du possible, de la question de nationalité.

Le PRÉSIDENT estime que, dans ce cas, il conviendrait de savoir quelle est exactement la tâche de la Commission de coordination. Personnellement, il pensait qu'elle devait simplement éviter des contradictions entre les différentes propositions. Si elle devait, en outre,

pouvoir trancher certaines questions litigieuses, elle constituerait une « supercommission » et cette procédure aboutirait à évoquer de nouveau devant elle toutes les discussions qui ont eu lieu dans les diverses sous-commissions.

Le Dr de MYTTENAERE (Belgique) partage l'avis du président, les membres de la Commission de coordination ne sont que les mandataires de leurs sous-commissions respectives, et n'ont pas qualité pour apporter un changement de fond aux décisions prises par lesdites sous-commissions. De telles décisions n'appartiennent qu'à la Conférence plénière.

Le professeur PERROT (France) appuie les observations du délégué belge.

M. BLANCO (secrétaire de la Sous-Commission) rappelle que la question de la composition de la Commission de coordination a été soumise à la Conférence et a fait l'objet d'une proposition britannique puis d'un amendement à cette proposition.

Le Dr NOURREDIN bey (Turquie) croit qu'il a été décidé que chaque sous-commission soumettrait au président de la Conférence les noms de ses représentants.

M. PERRINS (Empire Britannique), sans vouloir élever d'objections contre les deux noms qui ont été suggérés par le président, signale qu'à la Sous-Commission A, cette élection s'est faite au scrutin secret.

Le Dr de MYTTENAERE (Belgique) se déclare également partisan du scrutin secret en ce qui concerne le vote sur des personnes.

Le Dr GOTUZZO (Brésil) et le professeur PERROT (France) déclarent ne pas voir l'utilité du scrutin secret, puisque les noms suggérés par le président ne semblent pas rencontrer d'opposition.

Le PRÉSIDENT estime qu'il convient, néanmoins, de voter au scrutin secret pour laisser au vote toute sa liberté.

Douze membres de la Sous-Commission, y compris le président, prennent part au vote, qui se fait au scrutin secret. Le résultat est le suivant :

Le Dr de MYTTENAERE (Belgique)	11	voix
Le Prof. PERROT (France)	7	»
Le Dr ANSELMINO (Allemagne)	4	»
Le Dr BUSTAMANTE (Espagne)	1	»
Le Dr. NOURREDIN bey (Turquie)	1	»

En conséquence, le PRÉSIDENT déclare qu'il proposera au président de la Conférence les noms du Dr de Myttenaere et du professeur Perrot, pour représenter éventuellement la Sous-Commission F à la Commission de coordination.

SEIZIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mercredi 28 janvier 1925, à 15 heures 30.

Président : Dr. CARRIÈRE (Suisse).

33. Besoins légitimes en stupéfiants.

Le Dr BUSTAMANTE (Espagne) rappelle que la délégation espagnole n'a accepté le chiffre de 450 milligrammes d'opium brut qu'avec certaines réserves.

Le PRÉSIDENT fait observer que le chiffre de 450 milligrammes ne constitue qu'un point de comparaison pour les statistiques futures et n'a rien d'impératif.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

34. Rapport sur les travaux de la Sous-Commission.

a) Codéine.

Le professeur PERROT (France), rapporteur, en soumettant le rapport discuté à la séance précédente, rappelle que la Sous-Commission a adopté un texte de nature à donner satisfaction au délégué américain et tendant à organiser un système de comptabilité pour pouvoir suivre la transformation de la morphine en dérivés non stupéfiants.

Le « Surgeon-General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique) se demande s'il ne serait pas désirable de prévoir une statistique de tous les dérivés de l'opium et de la morphine. En d'autres termes, l'insertion de la nouvelle disposition à l'article 14 est-elle suffisante ?

Le Dr NOURREDIN bey (Turquie) estime qu'il conviendrait de mentionner les quantités de codéine exportées, comme on l'a fait pour la morphine.

Le professeur PERROT (France) rappelle que ce point a déjà été discuté ; on a conclu qu'il serait excessif de comprendre également les non-stupéfiants dans les statistiques commerciales. Il ne sera tenu une comptabilité des non-stupéfiants qu'au point de vue de leur production par les usines, mais non en ce qui concerne leur circulation internationale.

Le Dr de MYTTENAERE (Belgique) estime qu'il n'est pas possible de rouvrir les discussions sur des points déjà acquis. Les membres de la Sous-Commission qui ne se rallient pas aux conclusions du rapporteur gardent la faculté de soutenir leur point de vue devant les autres commissions ou devant la Conférence plénière.

Le Dr TSURUMI (Japon) déclare retirer la réserve qu'il avait présentée lors de la dernière séance et se rallier à la proposition de la délégation française.

Le PRÉSIDENT appuie les remarques du rapporteur et du délégué belge. Il n'a pas paru possible d'adopter entièrement la thèse américaine, qui consistait à incorporer la codéine dans la Convention, car ce produit n'est pas un stupéfiant. Toutefois, pour donner satisfaction à la délégation américaine, on a décidé de proposer la mesure en question, qui permettra, dans les pays pourvus d'une bonne législation, de suivre le kilogramme d'opium depuis l'entrée dans le pays jusqu'à sa dernière transformation.

M. PERRINS (Empire Britannique) sans vouloir prolonger le débat, estime qu'il serait regrettable de laisser le délégué américain sous l'impression que la discussion n'a pas été assez approfondie. Le rapport de minorité présenté par la délégation américaine demande l'inclusion de tous les dérivés pour rendre possible une comptabilité complète. Or, un examen attentif du passage du rapport du professeur Perrot sur la question de la codéine montre que la nouvelle disposition adoptée permet de suivre l'opium jusqu'à sa transformation en tous les dérivés. Il semble que cette disposition doive donner satisfaction au délégué américain.

Le Dr NOUREDDIN bey (Turquie) fait observer qu'il est possible de retransformer la codéine en morphine, soit par sa laponification, soit par la voie de l'éther. On peut en conclure qu'il y a lieu de prévoir une limitation des quantités de codéine.

Le Dr ANSELMINO (Allemagne) répond qu'une telle transformation est impossible industriellement et qu'il ne peut s'agir là que d'expériences de laboratoire.

Le PRÉSIDENT déclare ne pas voir la possibilité de prescrire une limitation de la codéine, qui n'est pas un stupéfiant et, par suite, ne tombe pas sous le coup de la Convention. Si le délégué turc a des réserves à présenter, elles pourront être jointes au rapport.

Le « Surgeon-General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique) désire rappeler une fois encore l'avis émis par la Commission d'hygiène de la Société des Nations, qui a recommandé « d'englober cet alcaloïde (la codéine) dans les enquêtes, et, d'une manière générale, tous les dérivés de l'opium employés en thérapeutique ». Il désire que cette déclaration figure au procès-verbal et se réserve le droit de soutenir son point de vue en Conférence plénière.

Le PRÉSIDENT donne acte au délégué américain de cette déclaration.

Le chapitre du rapport concernant la codéine est adopté.

b) *Définition de la feuille de coca et de la cocaïne.*

Adopté.

Définition de la cocaïne brute et de l'ecgonine.

Adopté.

d) *Article* 14, *paragraphe c.*

Adopté.

e) *Article* 14, *paragraphe d.*

Le professeur PERROT (France), rapporteur, rappelle que ce passage a soulevé des réserves de la part des délégations britannique et française.

Le « Surgeon-General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation américaine est disposée à accepter la décision de la Sous-Commission F sur l'héroïne, pourvu qu'une disposition prévoyant la suppression de l'héroïne soit ouverte à la signature des États qui désireraient réaliser cette suppression, soit dès maintenant, soit plus tard.

Le PRÉSIDENT dit que cette motion pourra être discutée en séance plénière de la Conférence.

Le paragraphe d est adopté.

f) *Article* 14, *paragraphe e.*

Au sujet du premier alinéa du paragraphe *e*), le président, en sa qualité de délégué suisse, informe la Sous-Commission qu'après un examen de ce texte, les experts de son gouvernement ont exprimé leur appréhension de voir donner une extension excessive à la portée de cet alinéa ; certains produits qui ne sont pas considérés comme des stupéfiants, tels que le sulfonal, le véronal, etc. bref, les produits considérés comme « narcotiques » proprement dits, risqueraient d'être incorporés par un Etat parmi les stupéfiants. Ces experts suggèrent donc de compléter cet alinéa de la manière suivante : « tout stupéfiant *sans utilité* thérapeutique démontrée ». Personnellement, le président ne croit pas que cette crainte soit fondée, car la procédure prévue pour l'inclusion de nouveaux produits dans la Convention est compliquée, nécessite des études très serrées et est de nature à donner toute garantie.

Le Dr de MYTTENAERE (Belgique) croit que toute adjonction au texte n'aurait pour effet que de le compliquer et même de le rendre plus dangereux, d'ailleurs, les décisions prises ne seront valables que pour les Puissances contractantes qui les auront acceptées.

Le Dr BUSTAMANTE (Espagne) rappelle qu'il aurait désiré voir désigner nominativement les produits reconnus euphoriques. Il va de soi qu'une telle décision nécessiterait une entente sur les appellations.

Le Professeur PERROT (France) rapporteur, appuie les remarques du délégué belge.

Le « Surgeon-General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique) propose de supprimer le mot « nouveau » au premier alinéa de l'article *e*).

Un échange de vues a lieu à ce sujet entre divers membres de la Sous-Commission.

Une question de M. BLANCO, secrétaire, permet de préciser ainsi la pensée du « Surgeon-General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique) : le délégué américain croit savoir qu'il existe, à l'heure actuelle, d'autres stupéfiants que les stupéfiants énumérés dans l'article 14*e*). Or, l'expression « tout nouveau dérivé » laisse de côté les alcaloïdes déjà découverts mais dont les propriétés d'accoutumance n'ont pas encore été reconnues et pourraient être reconnues à l'avenir.

Le PRÉSIDENT croit que l'expression qui vient un peu plus loin, « tous autres stupéfiants », tient complètement compte des scrupules du délégué américain. Le texte actuel permet d'englober tous autres dérivés de la morphine et de la cocaïne qui seraient reconnus stupéfiants, même s'ils étaient découverts dès maintenant.

« Le Surgeon-General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique), déclare que, dans ces conditions, il ne voit pas la nécessité de maintenir le mot « nouveau ».

Le professeur PERROT (France), rapporteur, appuie l'opinion du président et attire, en outre, l'attention du délégué américain sur le troisième alinéa.

La motion du délégué américain, mise aux voix, est repoussée.

Le PRÉSIDENT déclare que le délégué américain aura la faculté de faire à ce sujet une réserve s'il le juge nécessaire.

Il ajoute qu'il n'insiste pas sur sa propre motion. Toutefois, il réserve la faculté, pour la délégation suisse, de soulever la question en Conférence plénière.

Le « Surgeon-General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique) propose d'intervertir les rôles respectifs de l'Office international d'hygiène publique et du Comité d'hygiène de la Société des Nations. Quelle que soit la compétence des membres de l'Office international, un grand nombre d'entre eux ne sont pas des médecins, et le rôle primordial devrait être réservé au Comité d'hygiène, ce qui aurait d'ailleurs pour effet de rendre les décisions plus rapides.

Le Dr ANSELMINO (Allemagne) appuie la proposition du délégué américain et rappelle qu'il avait déjà fait une réserve analogue.

Le PRÉSIDENT fait observer que la question a déjà été discutée. Le texte actuel tient compte de l'arrangement intervenu entre la Société des Nations et l'Office international d'hygiène publique et aux termes duquel l'Office de Paris fonctionne comme organe consultatif du Comité d'hygiène. Il n'était pas possible de ne pas tenir compte de cet arrangement. D'ailleurs, il est évident que l'Office international confierait l'étude des questions qui pourront se poser à ce sujet à une Commission technique compétente, dont le préavis sera soumis au Comité d'hygiène, celui-ci restant libre de ne pas admettre ce préavis. Enfin, si l'on a mentionné en première ligne l'Office international, c'est peut-être parce qu'il comprend des Etats non membres de la Société.

M. PERRINS (Empire Britannique) fait observer que les représentants d'Etats non membres de la Société obtiendront peut-être plus facilement une ratification de ce texte si la rédaction reste telle quelle.

Le « Surgeon-General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il ne désire pas que l'on supprime toute allusion à l'Office international d'hygiène publique, seul organe médical international dont fasse partie son pays, puisqu'il n'est pas membre de la Société des Nations.

Le PRÉSIDENT déclare que les observations du « Surgeon-General » Blue et du Dr Anselmino figureront au procès-verbal, et qu'ils seront libres de présenter en Conférence plénière les réserves qu'ils jugeront nécessaires.

L'article 14 (*e*) *est adopté.*

g) *Médicaments dits d'urgence, exemptés de la prescription médicale obligatoire.*

Le professeur PERROT (France), rapporteur, rappelle que la Sous-Commission a décidé d'adopter le chiffre de 25 centigrammes d'opium officinal, au lieu du chiffre de 50 centigrammes.

Le Dr BETANCES (République Dominicaine) renouvelle la réserve qu'il a présentée à ce sujet et déclare qu'il garde la faculté de soulever la question en Conférence plénière.

L'alinéa en discussion est adopté.

Adoption du rapport de la Sous-Commission.

M. PERRINS (Empire Britannique) signale certaines divergences entre le texte français et sa traduction anglaise. Dans la disposition concernant la codéine, le texte français porte : « les Parties contractantes s'engagent à prendre toutes mesures... », alors que le texte anglais primitivement distribué porte : « « all possible measures ». Il semble qu'il conviendrait d'adopter une formule telle que : « adopter des mesures permettant... ». En effet, le texte actuel constitue un engagement formel de se renseigner sur la quantité des alcaloïdes en question, et il semble difficile de prendre d'avance un tel engagement.

Le PRÉSIDENT fait observer que l'on ne peut savoir quel résultat donneront les mesures prises.

Le professeur PERROT (France) ajoute qu'il n'est pas douteux que la disposition, telle que l'a présentée la délégation française, implique une obligation formelle de se renseigner sur les quantités de codéine.

Sur la proposition de M. PERRINS (Empire Britannique), *l'expression* : « *toutes mesures* » *est traduite par les mots* : « *any measures* ».

Après diverses modifications de forme dans le texte anglais, *le rapport est adopté à l'unanimité.* Il est pris acte des réserves formulées par les divers membres.

35. Question du chanvre indien : Rapport de la Sous-Commission.

M. WALTON (Inde) déclare que la délégation indienne se considérera comme satisfaite si le rapport est transmis à la Commission de coordination avec le mémoire indien en annexe. Il ne désire pas, pour le moment, présenter de réserve.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

36. Déclaration de la délégation belge.

Le Dr de MYTTENAERE (Belgique), donne lecture d'une note (Annexe 9) concernant :

1° La proposition belge tendant à ce que l'article 14 fixe la limite des stupéfiants en poids absolus, proposition qui n'avait pas été acceptée ;

2° L'addition proposée par la délégation belge à la clause concernant la codéine, addition tendant à ce que les enquêtes portent également sur la répartition internationale des dérivés non stupéfiants.

3° La délivrance de seringues à injection.

Au sujet de ce dernier point, M. PERRINS (Empire Britannique) fait observer que l'héroïne s'absorbe sous forme de prises et non pas d'injections.

Le « Surgeon-General » BLUE (Etats-Unis d'Amérique) ajoute que certains dispositifs d'aiguilles ne peuvent pas être qualifiés de seringues.

Le PRÉSIDENT déclare que les « ampoules-aiguilles » auxquelles il est fait allusion sembleraient devoir être visées par la proposition belge.

Acte est donné au délégué belge de sa déclaration.

37. Déclaration de la délégation française.

Le professeur PERROT (France) donne lecture de la note suivante :

« La diacétylmorphine (héroïne) dont la morphine est la matière première de fabrication est considérée, d'une manière générale, comme l'alcaloïde dont l'accoutumance produit les désordres les plus graves et son usage illicite constitue dans certains pays un terrible fléau.

« Mais elle est aussi, dans le domaine thérapeutique, un excellent agent entre les mains des médecins dont bon nombre considèrent son emploi comme présentant sur la morphine des avantages indiscutables.

« C'est pourquoi la Convention internationale de La Haye, paragraphe C, article 14, avait excepté des prescriptions de cette Convention, comme elle l'avait fait pour la cocaïne, les préparations médicinales ne renfermant pas plus de 0,10 % de cet alcaloïde.

« La Sous-Commission F, malgré les observations faites par quelques-uns de ses membres ayant supprimé cette disposition, la délégation française, s'appuyant sur les décisions de divers conseils techniques, notamment celle de la Commission de la pharmacopée (Codex) du 12 mars 1924, propose qu'il ne soit fait aucune modification au texte du paragraphe c, article 14 de la Convention précitée et que, par conséquent, soit maintenue la tolérance de 0,10 %.

« Elle fait remarquer, en outre, que le danger social de l'abus de l'héroïne, comme d'ailleurs celui des autres alcaloïdes stupéfiants, ne saurait être imputé aux préparations pharmaceutiques.

« Seules, dans cette lutte, peuvent être efficaces les mesures internationales tendant, d'une part, à la répression de la contrebande et, d'autre part, à la surveillance et au contrôle de la fabrication et du trafic international de ces alcaloïdes. »

La Sous-Commission donne acte au délégué français de sa déclaration.

38. **Clôture des travaux de la Sous-Commission.**

M. PERRINS (Empire Britannique) félicite, au nom de la délégation britannique, le président de l'habileté avec laquelle il a dirigé les débats de la Sous-Commission. Il associe à ces éloges le rapporteur et le Secrétariat.

Le PRÉSIDENT remercie le délégué britannique, au nom du rapporteur et en son nom personnel, et félicite la Sous-Commission du zèle qu'elle a apporté aux discussions qui ont abouti à un travail des plus utiles.

ANNEXES

1. Besoins légitimes en opium et ses dérivés : Déclaration du Dr Coebergh (Pays-Bas) 315
2. Mémoire de la délégation hellénique à la IIme Conférence de l'opium 317
3. Projet de rapport de la Sous-Commission F sur les recherches effectuées par le Comité d'hygiène à la demande de la Commission consultative du trafic de l'opium au sujet des besoins légitimes en opium et ses dérivés par le Dr Carrière (Suisse). 319
4. Définition des feuilles de coca et de la cocaïne : Propositions faites à la Sous-Commission F par le Comité d'experts désigné à cet effet 320
5. Propositions concernant la section I et II de l'annexe I du rapport de la Commission consultative du trafic de l'opium par la délégation de Pologne 320
6. Projet de rapport de la Sous-Commission F 322
7. Note de la délégation britannique relative à certains amendements qu'elle proposait d'apporter à l'article 14 325
8. Projet de rapport concernant le chanvre indien 326
9. Note de la délégation belge. 328
10. Mémoire présenté par la délégation britannique sur la consommation des drogues dangereuses dans le Royaume Uni 329
11. Lettre de la Fédération internationale pharmaceutique 341

Annexe 1.

BESOINS LÉGITIMES EN OPIUM ET SES DÉRIVÉS.

DÉCLARATION DU Dr COEBERGH (PAYS-BAS).

Monsieur le Président,

J'ai fait une petite notice sur le document C.H. 264 et sur les choses dont vous nous avez parlé. Je voudrais bien en faire la lecture pour exposer mon point de vue dans cette question.

On a essayé de déterminer un chiffre moyen approximatif pour l'opium et ses dérivés, y compris les quantités de morphine transformées en codéine et autres produits, correspondant aux besoins médicaux et scientifiques, afin d'arriver à un chiffre pour les besoins totaux du monde entier.

Au début, la Commission consultative pour le trafic de l'opium a évalué ce chiffre à 600 milligrammes par tête et par an, en se rapportant aux statistiques dont elle pouvait disposer.

Le Comité d'hygiène estimait que ce chiffre était trop élevé, vu les résultats d'une enquête très exacte au Danemark, en Suède et en Belgique (Document C. 10. M. 7. 1924. III, page 24).

Ce Comité constate qu'il est impossible, sur les données dont on dispose, de déterminer d'une façon précise un chiffre correspondant aux besoins légitimes. Il déclare que le chiffre de 600 milligrammes d'opium brut par personne et par année, adopté par la Sous-Commission mixte, dépasse considérablement les quantités nécessaires à ces besoins. Il pense que ce chiffre doit être ramené à 450 milligrammes, étant entendu qu'il représente un maximum et qu'il ne peut être appliqué qu'à des pays qui ont un système développé d'assistance médicale.

Le professeur Knaffl-Lenz a établi des évaluations qui se rapportent à un chiffre moyen de 400 milligrammes d'opium brut par personne et par année, étant bien entendu que ce chiffre ne saurait servir de coefficient pour calculer les besoins mondiaux que pour les pays qui possèdent des institutions médicales très développées.

Avant de discuter si un de ces chiffres pourrait servir au but visé, je me permets d'appeler votre attention sur le fait que les données figurant dans le document O. D. C. 1, et ayant probablement servi aux divers calculs, ne sont pas tout à fait exactes et qu'elles ne peuvent pas être employées sans réserve. Les chiffres figurant à la page 50 indiquant la quantité de morphine qui peut théoriquement être transformée en différents dérivés de morphine ne sont pas exacts et les chiffres indiquant la quantité moyenne d'opium brut nécessaire à la fabrication de ces drogues ne me semblent pas assez fondés.

Les erreurs ne sont cependant pas de nature à influencer considérablement les données calculées sur la base des chiffres précités, vu la valeur douteuse de pareilles données statistiques en général.

Quel chiffre pourrait donc nous être utile ?

Afin de trouver la réponse à cette question, j'ai étudié le document C. H. 264 contenant le rapport sur les travaux de la Commission de l'opium, ainsi que les annexes de ce rapport dans lesquelles le professeur Knaffl-Lenz a donné une évaluation des besoins de quelques pays et son point de vue en la matière.

Ainsi qu'on pouvait s'y attendre, il en résulte que l'usage des opiacés est influencé par diverses circonstances.

Par exemple, on voit qu'à l'institut d'assurance-maladie des employés fédéraux de l'Autriche l'usage de la morphine est de 50 % et celui de la codéine de 115 % plus grand dans le second semestre de 1923 que pendant le premier.

Le même document prouve l'influence des circonstances locales. Tandis qu'à l'institut précité, la consommation de codéine était de quatre fois plus grande que celle de la morphine, la consommation à un pareil institut à Bâle n'était que le double et à trois instituts d'assurance-maladie en Allemagne, la consommation de codéine n'était que la moitié de celle de morphine.

Ces différences dans la proportion de la consommation de codéine et de morphine se retrouvent ailleurs. Dans le procès-verbal de la quatrième session de la Commission consultative (C. 155. M. 75. 1923. XI), on trouve à la page 130, dans un rapport présenté par le Dr Anselmino : que pour le Canada, la proportion de la consommation de morphine comparée à celle de la codéine est de 1 à 0,7 et pour les Etats-Unis de 1 à 2. Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que ces divergences se présentent dans les pays où l'on peut estimer que l'assistance médicale est assez bien développée. Dans ces pays, une différence analogue se présente entre la quantité totale d'opiacés qui, d'après les données dont on dispose, est consommée par an et par tête.

Dans une des annexes du document C. H. 264, la consommation par tête et par an d'opiacés, y compris la codéine, est évaluée pour six pays à 336 milligrammes. Il nous frappe tout particulièrement que, parmi ces pays, il y en a trois (Albanie, Bulgarie et Roumanie) qui ont une consommation infime d'opiacés — codéine non comprise — notamment moins d'un tiers, la Roumanie même d'un dixième du chiffre moyen de 290 milligrammes d'opiacés — codéine non comprise — calculé d'après les données pour seize pays différents. On pourrait présumer que dans ces trois pays-là la consommation de codéine était également peu importante et ne pourrait servir de base pour une évaluation de la consommation. En effet, les chiffres confirment cette supposition.

Il est en outre à remarquer que six pays (Danemark, Grande-Bretagne, Hongrie, Luxembourg, Pologne, Suède) sur les seize déjà mentionnés, pour lesquels une consommation moyenne de 290 milligrammes en opiacés — codéine non comprise — par tête et par an a été évaluée, mais pour lesquels la consommation de codéine n'a pas été indiquée, ont une consommation d'opiacés — codéine non comprise — beaucoup plus importante, la Suède même une consommation double.

Du document O. D. C. 1 page 59, il résulte que la consommation de codéine en Pologne a été estimée à environ 55 miligrammes par tête et par an, ce qui équivaut à environ 550 milligrammes d'opium.

Si la consommation de codéine dans les autres pays visés ci-dessus (Danemark, Grande-Bretagne, Hongrie, Luxembourg, Suède) était d'une même importance, il en résulterait un chiffre moyen beaucoup plus élevé que celui de 336 milligrammes mentionné déjà.

Je pourrais citer d'autres exemples analogues, mais il me semble que ceux-ci suffisent pour démontrer le peu de valeur de pareils chiffres.

Il me semble que les grandes divergences dans les chiffres de consommation aux différents pays ne dépendent pas seulement du développement de l'assistance médicale, mais encore davantage du caractère des maladies les plus fréquentes provenant du climat et d'autres circonstances, ainsi que de la médication habituelle dans ces pays. Ces circonstances sont cependant sujettes à changement.

Je suis donc d'avis que les chiffres moyens cités ci-dessus ne sont applicables que sous réserve, même aux pays auxquels ils se rapportent, mais, en aucun cas, à d'autres pays de la consommation desquels on n'a pas tenu compte.

Et d'un point de vue statistique, il serait d'ailleurs injuste d'établir un chiffre moyen qui ne viserait que la consommation de certains médicaments pendant une période restreinte et dans des conditions très différentes.

En plus, il serait tout à fait illogique d'évaluer la consommation dans un certain pays, dans une certaine partie du monde, ou peut-être dans le monde entier, en multipliant les chiffres en question, ayant trait à des circonstances peu connues et peut-être toutes différentes par un nombre considérable de millions. Ceci mènerait sûrement à des résultats auxquels on ne peut se fier et qui, par conséquent, seraient inutilisables.

Je me permets de citer en la matière ce qui a été dit par le Dr Carrière au cours de la première session du Comité d'hygiène (C.10 M.7.1924.III.p.24) :

> « La Sous-Commission est arrivée à cette conclusion, qui n'avait d'ailleurs rien d'inattendu, qu'il était malaisé, sinon impossible de fixer des chiffres, même approximatifs, pour les besoins légitimes des pays en opiacés. Les divergences énormes présentées par les indications fournies par certains pays, le démontrent largement ».

et par le professeur Léon Bernard, au cours de la même séance (p. 29 du même document).

« On en arrive ainsi à regretter d'avoir mis tant de bonne volonté à rechercher un chiffre qui ne peut avoir aucun caractère scientifique, et qui peut avoir des conséquences dangereuses. Il serait plus convenable, pour des hygiénistes, de répondre à la Commission de l'opium : « Nous ne pouvons pas répondre à la question posée, car, scientifiquement, « on ne peut établir le taux de la consommation légitime. Ce n'est pas par cette voie « que vous atteindrez le but proposé ».

Je partage entièrement l'opinion de l'honorable professeur Bernard en disant qu'aucun chiffre, quel qu'il soit, pourra jamais servir de base pour l'évaluation de la consommation mondiale des stupéfiants.

Ne connaîtrons-nous donc jamais les besoins totaux du monde en ce qui concerne les drogues pour l'usage médical et scientifique ? Oui, sans doute, mais par une tout autre voie et certainement pas par une évaluation arbitraire.

Les statistiques qui, aux termes de l'article 4 du compromis, soumises par la Commission consultative à cette Conférence, et acceptée comme base de nos discussions, serviront dans quelque temps et après examen minutieux comme base pour l'évaluation de ces besoins, si elles sont élargies dans ce sens que toutes les données relatives à la manufacture de produits ne tombant pas sous le coup des dispositions de la Convention (codéine, etc.) des drogues mentionnées dans l'article 1 doivent être insérées.

Afin de pouvoir envisager la solution du problème de la limitation de la culture d'opium et de coca, du point de vue des besoins totaux du monde entier pour usage médical et scientifique, il faudra attendre le moment auquel on connaîtra les résultats de l'examen des statistiques en question.

C'est pourquoi je propose :

1. De renoncer définitivement à une évaluation des besoins mondiaux de stupéfiants qui est basée sur des données qui ne se rapportent qu'à certains endroits ou certains pays ;

2. D'élargir dans ce sens les statistiques mentionnées dans l'article 4 du compromis, que toutes les données relatives à la manufacture de produits ne tombant pas sous le coup des dispositions de la Convention (codéine, etc.) des drogues mentionnées dans l'article 1, doivent être insérées.

Annexe 2.

MÉMOIRE DE LA DÉLÉGATION HELLÉNIQUE A LA IIme CONFÉRENCE DE L'OPIUM

La délégation hellénique à la Conférence de l'opium a l'honneur de porter à la connaissance des autres délégations de cette Conférence qu'en Grèce la consommation de l'opium est nulle. Il n'y a pas de fumeurs d'opium ; on n'emploie cette drogue que pour des besoins pharmaceutiques. En Grèce, depuis quelques années, il y a en vigueur une loi sur la production et le trafic de l'opium, de la morphine, de l'héroïne, de la cocaïne et de leurs sels et dérivés, etc.

En voici un court résumé.

« La culture du *papaver somniferum* ainsi que le trafic des stupéfiants susmentionnés sont placés sous le contrôle de l'Etat (art. 1).

« La culture du *papaver somniferum* est subordonnée à une autorisation spéciale (art. 2).

« Le producteur de l'opium est tenu de déclarer la quantité de l'opium et les noms des personnes à qui il a vendu son produit (art. 2 et 3).

« La vente de l'opium n'est permise qu'aux commerçants, industriels, pharmaciens et chimistes, qui seraient munis d'une autorisation spéciale du Conseil supérieur de l'hygiène publique ; de même aux pharmaciens en quantité suffisante pour une année (art. 4 et 5).

« Les commerçants, ainsi que les chimistes et industriels doivent tenir des livres spéciaux pour leurs opérations d'opium (art. 6). Ils sont, en outre, soumis aux inspections, ordonnées par la loi (art. 15).

« Les ports de l'exportation d'opium sont désignés par un décret (art. 7).

« L'exportation de l'opium est interdite pour les pays dans lesquels son importation est défendue (art. 8).

Les exportateurs de l'opium brut ou pharmaceutique, ainsi que des extraits et préparations d'opium en général doivent se munir d'un permis d'exportation indiquant la quantité de la marchandise et sa destination (art. 9). Les quantités au-dessus de cinq kilogrammes doivent être cachetées par l'autorité compétente (art. 11).

« L'importation de l'opium brut ou pharmaceutique est interdite sans une autorisation spéciale (art. 10). L'importation de l'opium préparé est absolument interdite (art. 12).

« La vente et l'usage par les pharmaciens de l'opium, morphine, cocaïne et de leurs sels sont régis par la loi N° 1626 sur la vente des poisons (art. 13).

« Tout usage autre que médicinal de l'opium, morphine, cocaïne, héroïne et de leurs sels est prohibé (art. 14.)

« La préparation de la cocaïne et de la morphine et de leurs sels dans les laboratoires chimiques et industriels n'est permise qu'en vertu d'une autorisation spéciale (art. 16). De même l'importation, vente et exportation de ces stupéfiants (art. 17). Ceux qui se livrent à ces opérations doivent tenir des livres *ad hoc* (art. 18).

« L'autorisation pour l'exportation de la morphine et de la cocaïne, ainsi que de leurs sels, n'est accordée que sur la production d'un certificat de l'autorité du lieu de leur destination, attestant que le destinataire est muni de l'autorisation requise par les lois de son pays pour recevoir de telles marchandises (art. 19).

« Les dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 sont applicables : 1° à l'opium pharmaceutique ; 2° à toutes les préparations qui contiennent une quantité de morphine supérieure à 0,2 %, ou de cocaïne supérieure à 0,1 % ; 3° à l'héroïne 1 % ; 4° à toutes les nouvelles préparations à base de morphine, cocaïne et de leurs sels ; 5° à tout autre stupéfiant qui serait spécifié ultérieurement par un décret (art. 20).

« Les contrevenants aux dispositions de cette loi sont passibles d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5.000 drachmes.

« En cas de récidive, ces peines sont doublées (art. 22). »

La culture de l'opium en Grèce n'existe presque plus ayant fait place à la culture du tabac, laquelle est plus rémunératrice. Ainsi, d'après les statistiques officielles, la production officielle ne dépasse pas 260 kilos. Mais une grande quantité d'opium de production yougoslave passe en transit le port grec de Salonique pour être exportée à l'étranger et notamment en Amérique, en France et en Allemagne.

D'après les statistiques élaborées par la Société parahellénique des pharmaciens de Grèce, association officiellement reconnue, les quantités de médicaments, narcotiques utilisés annuellement dans toute la Grèce pour des buts thérapeutiques par les 1276 pharmaciens de la Grèce, à la suite d'ordonnances médicales et pour une population de cinq millions d'habitants environ, sont les suivantes :

Opium	Kil.	1200
Sels de morphine	»	40
Héroïne	»	12
Dionine	»	8
Pantopon	»	6
Sels de cocaïne	»	65
Extrait de *canabis indica*	»	10

Sur ces quantités, il sera nécessaire d'ajouter 50 % pour les besoins représentés par l'augmentation de la population à cause des réfugiés et pour les besoins des hôpitaux.

Le Gouvernement hellénique, désirant contribuer en ce qui le concerne à la répression du trafic des stupéfiants, vient de déposer au bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à la monopolisation des stupéfiants.

Voici une traduction *in extenso* de ce projet de loi :

Article 1. — L'importation en Grèce de l'opium et de ses dérivés (morphine et ses sels, dionine, héroïne, pantopon etc.), de la cocaïne et de ses sels et de l'extrait de chanvre indien ainsi que tout transit de ces stupéfiants est formellement défendue. Les médicaments galéniques de l'opium et des feuilles de coca (extraits, teintures,) doivent être préparés par les pharmaciens grecs.

Article 2. — Le Ministère des Finances sera chargé de l'achat de ces produits selon les besoins de l'Etat, après des essais sur leur pureté selon la pharmacopée grecque II.

Article 3. — La récolte annuelle de l'opium grec sera déclarée par les éphories au Ministère des Finances qui achètera ladite récolte si le prix est avantageux et après avoir fait les essais de pureté selon la pharmacopée grecque. Dans le cas contraire, le Ministère proclamera une adjudication de l'opium. Si le taux en morphine dépasse celui adopté par la pharmacopée grecque, le prix de l'opium sera fixé d'après la quantité de morphine qu'il contiendra en plus. L'Etat doit préférer, sous les mêmes conditions, l'opium grec et les produits grecs de l'opium et des feuilles de coca.

Article 4. — Les pharmaciens grecs auront seuls le droit de se procurer ces produits aux laboratoires chimiques du Ministère des Finances. La quantité nécessaire annuelle à chaque pharmacien sera fixée par le Conseil supérieur d'hygiène et sera livrée au détail selon leur besoin. Chaque pharmacien sera muni d'un petit livre *ad hoc*, où seront inscrites toutes ces livraisons partielles.

Article 5. — Le reste de l'opium indigène peut être exporté à l'étranger avec l'autorisation du Ministère de l'Hygiène, qui doit connaître la fabrique ou la maison commerciale où l'opium sera expédié. Les détails de l'exportation seront fixés par un décret présidentiel.

Annexe 3.

PROJET DE RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION F

SUR LES RECHERCHES EFFECTUÉES PAR LE COMITÉ D'HYGIÈNE A LA DEMANDE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM AU SUJET DES BESOINS LÉGITIMES EN OPIUM ET SES DÉRIVÉS

Présenté par le Dr CARRIÈRE (Suisse).

La Conférence a constitué une sous-commission spéciale composée d'experts en médecine, en pharmacie et en statistique « pour examiner le rapport du Comité d'hygiène de la Société des Nations relatif aux besoins médicaux en narcotiques et toute autre information ou documentation réunie par le Comité préparatoire ou qui pourrait être mise à la disposition de la Sous-Commission. »

Cette Commission a procédé à un examen attentif du rapport qui lui avait été soumis et m'a chargé de rapporter la question devant la première commission. Mais avant de *m'acquitter de cette tâche, il me semble qu'il ne sera pas inutile de donner ici un court historique* du problème.

Le Comité consultatif du trafic de l'opium avait pensé qu'il était indispensable, pour donner une base sérieuse à l'étude de la limitation de la production des stupéfiants, de connaître tout d'abord quelles étaient les quantités de ces produits nécessaires aux besoins légitimes du monde. Une commission mixte, composée de membres de ce Comité et du Comité d'hygiène de la Société des Nations, fut chargée d'examiner ce problème en prenant pour base les données reçues par la section de l'opium de la Société des Nations. Après avoir d'abord défini ce qu'il fallait entendre par *besoins médicaux et scientifiques*, la Sous-Commission mixte croit pouvoir fixer ces besoins, calculés en opium brut à 10 % de morphine au chiffre global de 600 milligrammes par tête et par année.

Le rapport de la Sous-Commission mixte ayant été soumis au Comité d'hygiène, celui-ci estima que ce chiffre de 600 milligrammes était trop élevé et le ramena à 450 milligrammes, avec cette réserve que ce chiffre devait être considéré comme un maximum et que, ayant été établi uniquement sur les estimations fournies par des pays ayant un système développé d'assistance médicale, il ne pouvait être appliqué qu'à des pays présentant des conditions analogues.

Le Comité préparatoire de la deuxième Conférence de l'opium ayant pris connaissance des décisions du Comité d'hygiène, s'adresse au président de ce Comité pour lui demander de compléter les enquêtes et les renseignements à l'appui du chiffre de 450 milligrammes, de façon à pouvoir justifier ce chiffre devant la future Conférence et d'autoriser la Section d'hygiène à prendre les mesures nécessaires pour se procurer ces renseignements complémentaires.

La Section d'hygiène, déférant à se désir, a cherché à compléter la documentation en recherchant plus particulièrement quelle était la consommation des opiacés dans les hôpitaux et dans les caisses d'assurance contre la maladie. Les données recueillies par elle ont été soumises à une critique attentive par un spécialiste en la matière, M. le professeur Knaffl-Lenz, de Vienne. Les estimations que le Professeur Knaffl-Lenz a pu déduire de cette étude présentent une concordance assez remarquable et se rapprochent du chiffre de 400 milligrammes d'opium brut par tête et par année. Cette concordance montre que le chiffre de 450 milligrammes, déduit des données fournies par les gouvernements, n'était pas tout à fait arbitraire. Le Comité d'hygiène a donc cru pouvoir l'adopter et a exposé sa manière de voir dans un rapport communiqué au président du Comité préparatoire. C'est ce rapport que votre Sous-Commission eu à examiner et elle a formulé le résultat de cet examen dans les recommandations suivantes :

La Sous-Commission de la Conférence internationale de l'opium, instituée pour examiner le rapport du Comité d'hygiène de la Société des Nations au sujet des besoins légitimes en opium et ses dérivés,

Estime que ces besoins pourraient être fixés au chiffre global de 450 milligrammes d'opium brut à 10 % de morphine par tête et par année,

Etant toutefois bien entendu :

Que ce chiffre est un maximum et que, ayant été établi uniquement sur les estimations fournies par des pays qui ont un système développé d'assistance médicale, il ne peut être appliqué qu'à des pays présentant des conditions analogues ;

Que ce chiffre, devant surtout permettre d'aboutir à une réduction de la production mondiale de l'opium et de la fabrication de ses dérivés, c'est uniquement à ce point de vue et non pas au point de vue de la consommation de chaque pays en particulier, qu'il doit être envisagé.

La Sous-Commission tient, en outre, à faire remarquer :

Que le chiffre de 450 milligrammes ne tient compte que dans une mesure très incomplète des quantités de morphine nécessaires à la fabrication de la codéine, alcaloïde dont le besoin varie dans des limites très étendues d'un pays à l'autre et sur lesquels quelques Etats seulement ont fourni des données précises ;

Que ce même chiffre de 450 milligrammes doit être considéré comme s'appliquant seulement aux besoins légitimes normaux et nullement à certaines circonstances exceptionnelles telles que guerres et épidémies, qui peuvent augmenter, dans une mesure considérable, la somme de ces besoins.

Le rapport du Comité d'hygiène renferme également des données relatives aux besoins légitimes en cocaïne. Il convient de remarquer que la cocaïne étant surtout employée dans les hôpitaux, il est plus facile de se procurer les données précises sur leur consommation que sur celle de l'opium et des opiacés.

Les indications recueillies ont permis de fixer pour les besoins légitimes en cocaïne un chiffre global de 7 milligrammes par tête et par an.

Votre Sous-Commission, après avoir examiné cette question, a cru pouvoir se rallier à ce chiffre de 7 milligrammes, mais en entourant son adhésion des réserves formulées plus haut pour l'opium et les opiacés.

(*Signé*) : Dr CARRIÈRE,
Président et rapporteur.

Annexe 4.

DÉFINITIONS DES FEUILLES DE COCA ET DE LA COCAINE

PROPOSITIONS FAITES A LA SOUS-COMMISSION F PAR LE COMITÉ D'EXPERTS DÉSIGNÉ A CET EFFET.

Chapitre I. — *Définitions.*

Par *feuilles de coca,* on entend :

Les feuilles de l'*erythroxylum coca* Lamarck et l'*erythroxylum novogranatense* (Morris), Hieronymus, de la famille des *erythroxylacées* et éventuellement les feuilles d'autres espèces végétales de ce genre dont la cocaïne pourrait être extraite directement ou par transformation chimique.

Toute autre matière première végétale pouvant servir à la préparation de la cocaïne sera assimilée à la feuille de coca.

Par *cocaïne,* on entend :

L'éther méthylique de la benzoylecgonine levogyre (alpha D 20° = — 16° 4) ayant la formule C_{17} H_{21} H_{04}.

La Sous-Commission propose d'ajouter à l'article 14, chapitre III :

A la *cocaïne brute,* à l'*ecgonine lévogyre,* considérée comme matière première et à tous les autres produits dérivés de cette ecgonine qui pourraient servir industriellement à sa régénération.

La Sous-Commission se réserve ensuite d'étudier les autres paragraphes de l'article 14.

Annexe 5.

PROPOSITIONS CONCERNANT LES SECTIONS I ET II DE L'ANNEXE I DU RAPPORT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM PAR LA DÉLÉGATION DE POLOGNE.

GENÈVE, le 8 décembre 1924.

Monsieur le Président,

En vertu des instructions reçues de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, au nom de la délégation de Pologne, les propositions suivantes concernant les sections I et II de l'annexe I du rapport de la Commission consultative du trafic de l'opium (document A. 32. 1924. XI.) :

Paragraphe 1 *a*). — Le Gouvernement polonais attire l'attention de la Conférence, que l'estimation des quantités d'opium brut à importer annuellement pour les usages médicaux et scientifiques en ce qui concerne la fabrication sans envisager les quantités nécessaires pour la fabrication de tous les autres dérivés de l'opium employés en thérapeutique en dehors de ceux énumérés dans le paragraphe 1 serait fort incomplète et insuffisante ; en premier lieu, il entre en ligne de compte la question de la fabrication de la codéine, qui pourrait être employée efficacement pour lutter contre l'usage de la morphine, et pour prévenir la morphinomanie. Il est a regretter que la Commission consultative du trafic de l'opium ait omis au cours de ses enquêtes, la question de la codéine malgré la demande formulée par la Sous-Commission mixte du Comité d'hygiène et de la Commission consultative (annexe 5, résolution 1, page 23). Je dois souligner que le Ministère de la Santé publique de Pologne a fait connaître son point de vue sur ce sujet dans sa lettre du 27 mars 1923, N° 2725/23, qui fut communiquée au Secrétariat général de la Société des Nations, par l'intermédiaire de la délégation de Pologne auprès de la Société des Nations.

Si, dans l'estimation des quantités d'opium brut à importer annuellement, on laissait de côté les quantités nécessaires à la fabrication de la codéine, dont la consommation en Pologne est trois fois (dans la caisse d'assurances-maladies de Varsovie même, dix fois) plus grande que celle de la morphine, nous serions obligés de limiter la consommation de la codéine; le résultat serait l'augmentation de la consommation de la morphine, que nous voulons éviter à tout prix.

Le Gouvernement polonais demande donc que la codéine et ses sels soient mentionnés dans le texte du paragraphe 1 de la section 1, parmi les produits énumérés.

b) Etant d'avis que l'héroïne est une drogue extrêmement dangereuse et que, d'après les opinions émises par les facultés de médecine des universités polonaises et par le corps médical polonais tout entier, représenté par la Haute Chambre syndicale des médecins de Pologne, cette drogue peut être facilement remplacée en thérapeutique par d'autres dérivés de l'opium moins nuisibles ;

Le Gouvernement polonais demande la suppression immédiate de la fabrication et de la distribution de l'héroïne et propose de biffer dans le texte du paragraphe 1 les mots : « *d*) héroïne, ses sels et préparations, contenant de l'héroïne. »

Paragraphe 3. — Etant d'avis que les intérêts très légitimes des pays consommateurs, qui ont à porter toutes les charges provenant de l'abus des stupéfiants, doivent être dûment représentés et défendus au sein du Comité central permanent d'experts, le Gouvernement polonais ne peut accepter la création de ce nouvel organisme que sous la condition que les experts représentants les pays consommateurs et les pays producteurs y soient désignés en nombre égal, d'après l'accord préalable de la Commission consultative du trafic de l'opium et du Comité d'hygiène de la Société des Nations.

Et propose d'amender le texte du paragraphe 3 en ce sens.

Paragraphe 5. — Les Etats, parties à la Convention, surtout après que sera introduit, en conformité avec les amendements proposés dans la section II de l'annexe I, un système complet et général des certificats d'importation, ne devraient pas être limités dans leurs droits de délivrer les licences d'importation des matières premières et des produits manufacturés destinés aux usages médicaux et scientifiques pour les besoins de leurs populations et pour l'exportation, à la condition, il est évident, de remplir strictement leurs devoirs résultant du fait de l'introduction du système des certificats d'importation ; il serait donc superflu de donner au Comité central permanent les pouvoirs prévus dans le paragraphe 5.

Toutefois, le Gouvernement polonais ne s'y oppose pas, à condition que sa proposition concernant la composition du Comité central permanent, visée par le paragraphe 3, soit acceptée et que le Comité central ne commence pas à prendre les mesures prévues dans le paragraphe 5 avant le délai de trois ans depuis son entrée en fonction. Le Gouvernement polonais estime que c'est seulement après ce délai que les données statistiques devant être fournies au Comité central, en vertu des stipulations du paragraphe 4 de la section I, pourraient être envisagées comme suffisamment établies pour servir de base d'estimation exacte.

Le Gouvernement polonais ne pourrait pas non plus accepter qu'un nouveau terme « besoins raisonnables » soit introduit dans le texte du nouvel Accord ou de la nouvelle Convention, sans en définir strictement la vraie signification, d'autant plus que, dans le paragraphe 7, chiffre XIII de la section II (annexe 1), ce même terme est employé à côté des mots « médicaux et scientifiques ».

De la comparaison des textes des paragraphes 5 de la section I et 7, chiffre XIII de la section II, il s'ensuivrait que l'expression « besoins raisonnables » signifierait les besoins quelconques en dehors des besoins médicaux et scientifiques en stupéfiants, c'est-à-dire des abus de stupéfiants.

Le Gouvernement polonais demande donc de remplacer les mots « besoins raisonnables » dans le texte de ce paragraphe par les mots « besoins médicaux et scientifiques ». Aussi le Gouvernement polonais jugerait-il nécessaire, pour éviter tout malentendu possible, de biffer dans le texte du paragraphe 5 les mots suivants :

> « . . . des conditions climatériques et hygiéniques et de tous les autres facteurs que le Comité estime nécessaire de considérer, ainsi que de toutes autres circonstances spéciales que ledit pays aura la faculté d'indiquer au Comité. »

Paragraphe 6. — Le Gouvernement polonais ne peut pas accepter les stipulations proposées dans le paragraphe 6 n'ayant pas des motifs suffisants pour accorder aux pays exportateurs le droit d'aborder de leur initiative propre la question d'augmentation des quantités de stupéfiants à exporter dans un pays quelconque, en sus des prévisions du Comité central permanent d'experts.

Paragraphe 7 chiffre III. — Le Gouvernement polonais propose l'amendement suivant :

Au lieu des mots :

> « A moins qu'une copie de la licence d'exportation ne soit jointe à l'envoi, le Gouvernement.... »,

introduire les mots suivants :

« *Une copie de la licence d'exportation devra être jointe à l'envoi et le Gouvernement...* »

Paragraphe 7, chiffre V. — Le Gouvernement polonais est d'avis que l'ecgonine doit être comprise dans la définition.

Paragraphe 7, chiffre VIII. — Le Gouvernement polonais propose l'amendement analogue à celui proposé pour le paragraphe 7, chiffre III.

Paragraphe 7, chiffre X. — Le Gouvernement polonais ne peut pas accepter les stipulations contenues dans le paragraphe 7, chiffre X, étant d'avis que le contrôle du commerce extérieur d'un pays ne peut pas être exercé par l'autre pays sans porter atteinte au principe de la souveraineté et de l'égalité des Etats, ce contrôle pourrait être exercé uniquement, en cas de nécessité, par un organisme international, la Société des Nations.

Le Gouvernement polonais est d'avis que si les amendements proposés par lui au texte du paragraphe 7, chiffre III et du paragraphe 7, chiffre VIII étaient acceptés, les stipulations du paragraphe 7, chiffre X deviendraient superflues.

Paragraphe 7, chiffre XIII — En se référant à la proposition d'amendement du paragraphe 5, section I, et pour les motifs susmentionnés, le Gouvernement polonais demande de biffer dans le texte du paragraphe 7, chiffre XIII le mot « raisonnables ».

Le Gouvernement polonais appuie toutes les propositions contenues dans les résolutions I, II, III, IV, V et VI, adoptées par la Sous-Commission mixte du Comité d'hygiène et de la Commission consultative du trafic de l'opium (annexe 5).

Le Gouvernement polonais propose de compléter le texte de la résolution VI par les mots suivants :

> « Le Secrétariat général de la Société des Nations communiquera périodiquement ces listes à tous les Etats parties à la présente Convention. »

Je suis autorisé à déclarer que le Sénat de la Ville libre de Dantzig se rallie aux propositions susmentionnées.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

(*Signé*) : Dr W. CHODZKO,
Délégué de Pologne et de Dantzig.

Annexe 6.

PROJET DE RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION F [1].

Rapporteur : le professeur PERROT (France).

La Sous-Commission F a reçu mission de la réunion plénière de la deuxième Conférence de l'opium d'examiner un certain nombre de points portant principalement sur les définitions contenues notamment dans les chapitres I et III des propositions présentées par les Etats-Unis d'Amérique et sur les questions soulevées par l'application des dispositions de la Convention aux diverses substances toxiques visées, déjà connues, et à celles que la science pourrait découvrir et qui jouiraient de propriétés analogues.

La Sous-Commission a pris comme base de ses études le texte de la Convention internationale de La Haye, en examinant, pour chaque article soumis à son appréciation, les modifications ou additions proposées par les diverses délégations.

1. *Besoins légitimes en opium, feuilles de coca et leurs alcaloïdes.*

Cette question a fait l'objet d'un rapport spécial du président de la Sous-Commission, rapport qui a déjà été distribué aux Sous-Commissions A, B, C et D, et sur lequel il n'y a pas à revenir ici [2].

2. *La codéine*

La codéine étant considérée comme pouvant servir à la fabrication des drogues dangereuses, et surtout dans le but de faciliter les statistiques de fabrication et utilisation des dérivés de l'opium pour les usages médicaux et scientifiques, M. le délégué des Etats-Unis a demandé d'inscrire cet alcaloïde parmi les substances tombant sous le coup des lois et règlements de la Convention. Après discussion, il a été entendu que la codéine était un dérivé de la morphine, que ses propriétés ne pouvaient, ni médicalement, ni scientifiquement, permettre de le ranger parmi les stupéfiants, que, d'autre part, les substances dangereuses dont le nom commercial semblait rappeler celui de la codéine (eucodal, dicodide) étant toujours comme la codéine des produits obtenus en partant de la morphine, il y avait lieu de définir ce qu'on devait entendre par *dérivés* et rédiger le paragraphe *e*) dans l'article 14, de telle façon *qu'aucun produit nouveau jouissant de propriétés* stupéfiantes pouvant donner lieu à une accoutumance dangereuse ne puisse, pas plus aujourd'hui que dans l'avenir, se trouver en dehors de l'application des disposition de la Convention.

---

[1] Le texte final de ce rapport est imprimé comme annexe 26 au compte rendu des séances plénières de la deuxième conférence.

[2] Le texte de ce rapport a été imprimé comme annexe 25 au compte rendu des séances plénières de la deuxième conférence.

3. *Définitions*

Les discussions ont, sur ce point, porté uniquement sur la valeur technique des termes employés. Aucune modification n'a été apportée qui diminue la rigueur des définitions de la Convention internationale de La Haye (chap. III), mais il a été décidé de reporter l'addition demandée par la Commission consultative de l'opium et appuyée par la délégation américaine à l'article 14. En effet, l'ecgonine, pour ainsi dire matière première secondaire de la fabrication de la cocaïne ne peut en aucune façon être confondue sous cette dénomination, mais il a paru à la totalité des délégués que cette substance devait nécessairement tomber sous le coup des dispositions adoptées pour la fabrication et le commerce des drogues nuisibles.

La Commission a finalement adopté les définitions suivantes qui lui avaient été demandées par l'Assemblée plénière :

« Par *feuilles de coca,* on entend :

« Les feuilles de l'*erythroxylum coca* Lamark. de l'*erythroxylum novogranatense* (Morris), Hieronymus et de leurs variétés, de la famille des erythroxylacées et éventuellement les feuilles d'autres espèces de ce genre dont la cocaïne pourrait être extraite directement ou par transformation chimique.

« Toute autre matière première végétale pouvant servir à la préparation de la cocaïne sera assimilée à la feuille de coca.

« *Par cocaïne,* on entend :

« L'éther méthylique de la benzolecgonine lévogyre (D 20° = —16°4 en solution chloroformique de 20 %) ayant la formule $C_{17}\ H_{21}\ O_4N$. »

La Sous-Commission fait remarquer que la définition scientifique accompagnée de la formule et du pouvoir rotatoire visent également, sans doute possible, *la cocaïne synthétique.*

4. *Article* 14.

Pour l'examen de cet article extrêmement important, au sujet duquel de nombreux documents ont été remis à la Sous-Commission F, celle-ci décida de confier le travail préparatoire à un petit comité d'experts plus particulièrement désignés, en spécifiant que, naturellement, tous les délégués de la Sous-Commission F pouvaient assister à ses délibérations.

Le rapporteur de ce Comité d'experts devait apporter à la Sous-Commission F, dans le plus bref délai, un exposé aussi précis que possible des vues des différents délégués, en indiquant les solutions vers lesquelles penchaient, d'une façon plus ou moins unanime, les membres ainsi mandatés.

Avant d'aborder la discussion même de l'article 14 et revenant sur le mot « dérivés » que la délégation américaine avait ajouté dans la plupart des articles (Ex. art. 9, 10, 11, 12 et 13 et paragraphe 1er de l'article 14) la Sous-Commission F a décidé d'en refuser l'introduction dans la rédaction des articles de la Convention, car en ne limitant pas l'expression aux seuls dérivés dangereux, connus ou à connaître, que poursuit la Convention, cette expression constituerait, pour certains de ces dérivés, une erreur tecnhique grave. En effet, on arriverait, en laissant subsister ce mot, à faire tomber sous le coup des dispositions restrictives de la Convention des produits d'action médicamenteuse toute différente et, en tout cas, jamais à craindre dans le sens qui nous occupe.

La Sous-Commission attire, également dans ce même but, l'attention des rédacteurs du projet américain en leur demandant, si le préambule devenait un document officiel de la Convention, d'ajouter le mot « certains » à la troisième ligne de l'alinéa, paragraphe 1 et de dire « que l'usage de l'opium et de *certains* de ses dérivés.... »

Au premier paragraphe de l'article 14, la Sous-Commission accepte l'addition proposée dans le projet américain des mots « de distribution de livraison ».

Ce paragraphe sera donc libellé comme suit :

« Les Parties contractantes appliqueront les lois et règlements de fabrication, d'*importation, de vente, de distribution* et de livraison ou d'exportation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs. »

La Sous-Commission attire l'attention du Comité de rédaction sur ce paragraphe, et demande si le mot «réexportation» ne pourrait y être introduit afin qu'ainsi toutes les formes de transaction, même les retours au pays d'origine, en cas de non acceptation par exemple, puissent être prévues.

L'alinéa *a*) relatif à l'opium médicinal n'est pas changé, mais la Commission intercale en *b*) la définition de la cocaïne brute et de l'ecgonine, sous cette forme :

« A la *cocaïne brute,* à l'*ecgonine lévogyre* (alpha) D 20° = —44° en solution aqueuse de 5 %, ayant la formule $C_9H_{15}O_3N\ H_2O$, considérée comme matière première et à tous les autres produits dérivés de cette ecgonine, qui pourraient servir industriellement à sa régénération. »

La Sous-Commission aborde ensuite les autres paragraphes de l'article 14.

L'alinéa *b*) ancien, devenant *c*) nouveau, qui touche aux préparations officinales, a donné lieu à de vives controverses et à de nombreuses propositions. Certaines nations, la France en particulier, ont fait remarquer que si elles s'associaient sans aucune réserve à l'établissement des mesures sévères poursuivant le but de vaincre la toxicomanie et ses terribles et funestes effets, il était nécessaire de ne pas gêner l'exercice parfaitement honnête et licite de la pharmacie aussi bien dans ses manifestations intérieures qu'à l'exportation.

Beaucoup de délégués émettaient, dès le début de la discussion, l'idée qu'un paragraphe spécial visant les exemptions possibles, devrait être ajouté à la fin de cet article et finalement cette manière de voir a prévalu.

C'est sous cette réserve que fut décidée l'adoption du texte de la Convention de La Haye sans modification. Voici ce texte :

« *c*) A toutes les préparations officinales et non officinales (y compris les remèdes dits antiopium) contenant plus de 0,2 % de morphine ou plus de 0,1 de cocaïne. »

La Sous-Commission a pensé que la Convention de La Haye ayant servi depuis 1912 à établir les usages en cours, déjà consacrés par le temps, aucun fait nouveau ne pouvait justifier le changement de cette rédaction.

L'alinéa *d*) ancien *c*) se rapporte se rapporte à l'héroïne et la Sous-Commission, à l'unanimité, moins l'abstention des Etats-Unis d'Amérique, a déclaré qu'elle n'avait pas qualité pour supprimer cet alcaloïde. Seulement une enquête médicale affirmative dans le monde entier pourrait déterminer sa suppression intégrale. Mais, impressionnée par les terribles ravages de l'héroïnomanie, notamment aux Etats-Unis d'Amérique, la Sous-Commission, contrairement à ce qui existe dans l'article précédent pour la morphine et la cocaïne, a adopté la suppression du pourcentage, ce qui amène, en pratique, l'impossibilité de vendre au public sans une ordonnance médicale, toute préparation, renfermant une si petite quantité que ce soit d'héroïne.

C'est pourquoi quelques-uns des délégués ont cru devoir faire remarquer qu'ils n'avaient pas les pouvoirs nécessaires pour accepter cette modification et que, tout en s'associant personnellement aux motifs élevés qui l'inspiraient, ils réservaient l'acceptation de leurs gouvernements, de cette suppression de la tolérance accordée aux autres alcaloïdes stupéfiants.

Un grand nombre de délégués estiment, toutefois, qu'il serait bon d'arriver à la réduction d'abord, puis, sans doute, à la disparition de l'héroïne de la thérapeutique mondiale.

Au sujet de la rédaction du paragraphe, le délégué de l'Allemagne fait justement observer que le mot de « héroïne » ne peut subsister seul dans le texte de la Convention, car il est la propriété d'une firme commerciale et n'est pas tombé dans le domaine public ; il convient donc de désigner ce produit par son appellation chimique *diacétylmorphine*, en indiquant entre parenthèses les noms diamorphine-héroïne sous lesquels ils est encore connu commercialement.

Le texte du paragraphe *c*) devenu *d*) devient le suivant :

« *d*) à la diacétylmorphine (diamorphine-héroïne), ses sels et ses préparations. »

La Sous-Commission F attire l'attention de la Commission de rédaction sur la nécessité de remplacer dans tous les articles où il est cité, le mot héroïne par « diacetylmorphine ».

L'article *e*), nouveau (ancien *d*), dont la rédaction définitive a pour but de faire tomber sous le coup de la Convention tout dérivé autre que ceux déjà nommés, et somme toute, tout produit qui, dans l'avenir, pourrait être rangé parmi les stupéfiants de l'ordre de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels, n'a été discutée que pour établir comment serait constatée officiellement les effets nuisibles de ce dérivé nouveau possible, et, finalement, la Sous-Commission F a adopté une modalité qu'elle soumet à l'appréciation de la Conférence plénière.

« A tout nouveau dérivé de la morphine ou de la cocaïne, à tout autre alcaloïde de l'opium ou de la feuille de coca et à tout autre stupéfiant qui, selon la procédure exposée ci-après pourra être déclarée comme donnant lieu à des abus analogues et ayant pour résultat les mêmes effets nuisibles.

« L'existence de ces effets nuisibles et de ces abus sera déclarée par l'Office international d'hygiène publique avec le concours du Comité d'hygiène de la Société des Nations. Dans le cas d'une déclaration affirmative, le Comité d'hygiène de la Société des Nations la communiquera au Conseil de la Société qui en informera les gouvernements et leur recommandera d'accepter cette déclaration.

« Toute Partie contractante qui accepte la décision signifiera son acceptation au Secrétaire général de la Société des Nations, et dès que dix Puissances auront ainsi notifié leur acceptation, le produit visé sera considéré comme inclus dans la Convention, en ce qui concerne les Puissances contractantes. »

C'est alors que la Sous-Commission a abordé l'examen des divers projets d'exemption proposés par plusieurs membres.

Des objections ont été faites, notamment par le délégué de l'Espagne, qui aurait voulu désigner nominativement les préparations exemptes, et même également, si cela avait été possible, voir dresser des listes de produits qui seraient ou non touchés par la Convention. Il a, d'ailleurs, remis à la Sous-Commission diverses notes qu'il serait trop long de résumer dans ce rapport.

En résumé, la Sous-Commission a pensé qu'il ne fallait pas surcharger le texte d'une Convention, que, d'autre part, les usages étaient différents d'un pays à l'autre, ce qui rend l'établissement des listes limitatives extrêmement difficiles à établir.

Finalement, la proposition initiale du délégué de la Belgique, attribuant l'exemption aux préparations dans lesquelles, à cause de leur composition médicamenteuse et complexe, les alcaloïdes stupéfiants susvisés, ne peuvent jamais être industriellement récupérées, ni donner lieu à l'accoutumance dangereuse.

Voici le texte de cette proposition :

« Le Conseil de la Société des Nations, selon la procédure prévue au paragraphe *e*) ci-dessus, pourra communiquer aux Puissances contractantes une liste ou des listes des préparations, contenant de la morphine ou de la cocaïne, qui ne peuvent donner lieu à la

toxicomanie, en raison de la nature des médicaments avec lesquels ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de récupérer les stupéfiants.

« Ces préparations seront alors considérées comme ne relevant pas du présent article. »

Enfin les délégués de la France et de la Belgique, appuyant l'un des désirs exprimés dans la note de la Fédération internationale pharmaceutique, proposent d'exempter de la prescription médicale obligatoire certains médicaments dits d'urgence (poudre de Dover, laudanum de Sydenham, teinture d'opium) quelle que soit leur concentration, pourvu que la quantité délivrée en une seule fois ne corresponde au maximum qu'à cinquante centigrammes d'opium officinal.

Les deux délégués insistent, en se basant sur leur expérience de plus de vingt années d'exercice en la qualité d'inspecteurs des pharmacies, sur l'adoption de leur projet, qui, somme toute, ne présente aucun danger réel pour la santé publique. Bien au contraire, il s'agit ici de donner au malade, brutalement atteint par une affection douloureuse, la possibilité d'obtenir un immédiat soulagement avant l'arrivée du médecin.

Malgré l'opposition de certains de ses membres, et notamment des délégués de Saint-Domingue et de l'Empire Britannique, la Sous-Commission adopte par sept voix contre quatre et trois abstentions le texte ci-dessous :

« Peuvent être délivrés au public, sous la responsabilité du pharmacien, sans prescription médicale et à titre de médicaments d'urgence, les préparations galéniques opiacées : teinture d'opium, poudre de Dover, laudanum de Sydenham, mais seulement à une quantité maximum correspondant à 50 centigrammes d'opium officinal, sous réserve de l'observation des règlements concernant la comptabilité des stupéfiants. »

Enfin, la Sous-Commission, à la suite de remarques faites par ses membres au cours de la lecture des divers articles de la Convention, désire attirer l'attention du Comité de rédaction de la future Convention sur l'utilité de définir et d'employer des termes identiques, notamment dans la répétition des mots : vente, distribution, cession, livraison, employés dans divers articles tels que les articles 9, 10, 10*b*, 11, 14.

La Sous-Commission examine ensuite la question du chanvre indien et de ses préparations et présentera sur ce sujet un rapport spécial.

Annexe 7.

NOTE DE LA DÉLÉGATION BRITANNIQUE RELATIVE A CERTAINS AMENDEMENTS QU'ELLE PROPOSAIT D'APPORTER A L'ARTICLE 14.

1. La délégation britannique soumet, ci-joint, à la Conférence le texte revisé destiné à remplacer le nouveau projet de texte du paragraphe *e*) de l'article 14.

La délégation britannique estime que la déclaration devrait être faite par l'Office international d'hygiène qui compte des représentants de gouvernements non membres de la Société, et qui constitue également le Conseil consultatif d'hygiène de la Société; ledit Office, pour se guider dans sa décision, devrait recevoir au préalable communication des vues de la Commission consultative de l'opium, ainsi que celles du Comité d'hygène de la Société.

La délégation britannique estime également qu'il conviendrait d'ajouter une disposition de nature à exposer clairement s'il est nécessaire ou non que la décision prise par l'Office international d'hygiène soit acceptée par toutes les Puissances signataires avant que le nouveau dérivé alcaloïde ou stupéfiant soit considéré comme inclus dans la Convention, ou dans l'alternative, s'il y a lieu de considérer que ces stupéfiants sont inclus dans la Convention dès *qu'un certain nombre* de Puissances auront signifié leur acceptation, pour *ce qui concerne ces Puissances.*

La délégation britannique propose d'adopter la seconde méthode.

2. La délégation britannique soumet également à la Conférence le texte revisé du paragraphe proposé qui vise à fournir les moyens de soustraire les préparations inoffensives de ces stupéfiants à la portée de la Convention. (Voir procès-verbal de la neuvième séance).

Les modifications apportées sont conformes aux amendements présentés ci-dessus, et y ont été apportés pour la même raison.

Nouveau projet de texte du paraphe e) de l'article 14.

(Ce projet fait ressortir les modifications apportées au texte du document : les mots supprimés sont composés en petits caractères « devront », les mots à ajouter sont en italique (*dans le*).

A tout nouveau dérivé de la morphine ou de la cocaïne et à tout autre alcaloïde de l'opium ou de la feuille de coca, et à tout autre stupéfiant qui, selon la procédure exposée ci-après pourra être déclarée comme donnant lieu à des abus analogues et ayant pour résultat les mêmes effets nuisibles et l'existence de ces effets nuisibles *dans le cas de ces dérivés, alcaloïdes ou stupéfiants* sera *pourra être déclarée* par le Comité d'Hygiène de la Société des Nations après consultation *par l'Office international d'hygiène, se guidant d'après les vues de la Commission consultative de l'opium du Comité d'hygiène de la Société des Nations, et de toutes autres observations qui pourraient lui être présentées.* Dans l'éventualité d'une. *Cette déclaration* de ce genre, la décision du Comité d'hygiène de la Société des Nations *sera communiquée au Conseil de la Société qui la soumettra aux* Gouvernements *Puissances contractantes, et leur recommandera d'accepter cette déclaration.*

Toute partie contractante qui accepte la déclaration signifiera son acceptation au Secrétaire général de la Société et dès que (dix) Puissances auront ainsi notifié leur acceptation, le dérivé en question, alcaloïde ou stupéfiant, sera considéré comme inclus dans la Convention, en ce qui concerne les Puissances contractantes qui ont signifié leur acceptation. Cette acceptation pourra être signifiée par une autre Puissance contractante quelconque ou par d'autres Puissances contractantes.

Texte amendé du paragraphe relatif à l'Office International d'Hygiène
(Voir procès-verbal de la neuvième séance).

(Les modifications au présent texte sont indiquées dans tous les cas: les mots qui peuvent être supprimés sont composés en petits caractères, ceux qui peuvent être ajoutés, en italique.)

Le Conseil de la Société des Nations, sur la recommandation du Comité d'hygiène de la Société après consultation de l'*Office international d'hygiène*, et selon la procédure prévue au paragraphe (*e*) ci-dessus, *pourra* communiquer aux Puissances contractantes une liste ou des listes des préparations *tenant compte des vues de la Commission consultative de l'opium et du Comité d'hygiène de la Société des Nations, ainsi que de toutes autres observations qui pourraient lui être présentées, déclare qu'une préparation expressément mentionnée* contenant de la morphine ou de la cocaïne (de même que les préparations employées uniquement pour l'usage externe) *est l'une de celles qui ne peuvent donner lieu à la toxicomanie*, attendu que la morphine et la cocaïne y sont combinées avec des stupéfiants qui en rendent l'abus impossible et que *si cette composition* est telle qu'elle empêche de récupérer *ces substances, l'une quelconque des Puissances contractantes sera alors libre de considérer* la préparation en question comme ne relevant pas du présent article.

Annexe 8.

PROJET DE RAPPORT CONCERNANT LE CHANVRE INDIEN

Rapporteur : le professeur PERROT (France).

La Sous-Commission F, saisie par l'Assemblée plénière de la question du chanvre indien et des préparations dérivées, connues sous les dénominations variées, *haschich, chira, charas*, etc., a pris en considération les rapports des délégués de l'Egypte et de la Turquie.

L'abus de ces préparations prises par la bouche et la consommation de la drogue à fumer sont des plus dangereux, car l'usage immodéré entraîne par l'accoutumance des désordres pour le moins aussi graves que ceux qu'occasionnent dans les mêmes conditions l'opium et ses dérivés.

De plus, certaines préparations sont additionnées fréquemment d'opium ou de substances extrêmement toxiques, telles que : *noix vomiques*, datura, cantharides, etc.

Plusieurs gouvernements ont déjà soumis au régime des stupéfiants le chanvre indien et ses préparations, en limitant ainsi leur trafic aux seuls usages médicaux et scientifiques, qui semblent constituer une partie très réduite de la production. Des renseignements statistiques sont indispensables pour affirmer cette disproportion.

La Sous-Commission F estime qu'il y a lieu d'organiser d'une manière internationale la lutte contre ces produits stupéfiants.

Mais il ne faut pas oublier que toutes les variétés de chanvre sont susceptible de fournir, à côté des produits dangereux pour la santé publique, des fibres utilisées par l'industrie (toile, cordage, nattes, etc....) et que la graine oléagineuse peut également servir à des usages domestiques.

Dans ces conditions, la limitation des cultures n'apparaît point comme facile à obtenir ; toutefois, il convient de chercher à prendre les mesures les plus sévères pour que les variétés plus particulièrement toxiques soient proscrites et le trafic de la résine résolument interdit.

S'il semble que les dispositions agissant effectivement seront assez faciles à prendre dans les pays organisés, il n'en est pas de même pour l'Asie et l'Afrique centrales.

La culture du chanvre indien est interdite par le Gouvernement ottoman, par celui de l'Egypte, de la Grèce, et de quelques autres pays, et les nations protectrices ont édicté en Afrique des mesures sévères pour arriver au même résultat, mesures dont l'application est fonction des possibilités administratives et de leur action sur les indigènes du centre et du sud de ces continents.

La Sous-Commission charge un comité d'experts d'examiner la question et de lui rapporter ses propositions.

Celui-ci a pensé qu'il était nécessaire de distinguer trois points de vue :

1° Etablir la définition du chanvre indien ; 2° séparer de la matière première la résine extraite par divers procédés: ce qui constitue la drogue la plus dangereuse ; 3° réserver les besoins médicaux et scientifiques.

Après discussion et prise en considération des observations des délégués de la Grande-Bretagne et des Indes, la définition suivante, conforme à la pharmacopée britannique, est adoptée avec une addition concernant les dénominations variées en usage dans les divers pays :

« Par « chanvre indien », on entend :

« Les sommités fleuries ou fécondées de la plante femelle du *cannabis sativa* L., de laquelle la résine n'a pas été extraite, sous quelque dénomination qu'elle se présente dans le commerce. »

La question de la résine brute (charas) a donné lieu à une discussion approfondie et la Sous-Commission consultée a décidé, en principe, qu'il y avait lieu de proposer d'en proscrire entièrement le trafic, ainsi que celui des préparations dont elle est la base. La Sous-Commission a constaté qu'il était impossible, à cause des noms variés et nombreux sous lesquels elles sont connues dans les divers pays, de les énumérer toutes, et s'est contentée de les désigner en bloc, en citant seulement quelques-unes des plus connues : haschich (arabe et égyptien), esrar (turc) chira (tunisien) diamba (brésilien).

Le rapporteur a fait remarquer que cette résine brute et les préparations dérivées n'ayant aucune utilisation médicale, rien n'empêchait de voter affirmativement. La Sous-Commission a voulu cependant ensuite réserver la possibilité des utilisations médicales et finalement adopter le texte suivant :

« 6. Le chanvre indien et ses préparations ne doivent être autorisées que pour les besoins médicaux et scientifiques. Toutefois, la résine brute (charas) extraite des sommités femelles du *cannabis sativa* L. et toutes les préparations variées (haschich, chira, esrar, diamba, etc.) dont elle est la base, n'étant pas actuellement utilisées pour les besoins médicaux et ne pouvant être employées que dans des buts nuisibles, à l'égal des autres stupéfiants, leur production vente, trafic etc., devraient, par conséquent, être complètement interdits. »

Cette résolution est votée à l'unanimité, moins trois abstentions.

La délégation britannique, bien que désireuse de voir toutes les drogues capables de donner lieu à l'accoutumance placées sous les mesures de contrôle national et international les plus sévères, ne saurait pas, sans une étude plus approfondie, accepter les conclusions contenues dans le paragraphe 6.

Appendice

CHANVRE INDIEN

Note de la délégation de l'Inde.

Le Gouvernement de l'Inde approuve pleinement la proposition tendant à placer le trafic international de la drogue que constitue le chanvre indien sous le contrôle international. Avant même que ce point ait été soulevé dans le *questionnaire* relatif à cette question qui a été adressé récemment à la Commission consultative, le Gouvernement de l'Inde avait déjà pris diverses mesures en vue d'instituer une enquête sur le contrôle rigoureux qui existe déjà dans l'Inde pour ce trafic et de renforcer ledit contrôle dans les cas où ce serait nécessaire. Il avait invité les gouvernements des provinces maritimes, de la compétence desquels relève en partie la question, à assurer un examen très strict de toutes les demandes de licences d'exportation et avait ultérieurement, en mars 1924, consulté tous les gouvernements provinviaux sur la question de placer lesdites drogues sous le contrôle international.

Lorsque la proposition de la délégation égyptienne eut été ajoutée à l'ordre du jour de la Conférence et examinée par la Sous-Commission F, la délégation de l'Inde, après l'ajournement de la Conférence, a télégraphié au Gouvernement de l'Inde de déterminer dans quelle mesure il estimerait possible d'adopter, dans la pratique, les méthodes de contrôle suggérées par cette Sous-Commission.

La réponse du Gouvernement de l'Inde nous est maintenant parvenue. Celui-ci déclare qu'il serait en mesure de coopérer avec les autres pays en exerçant un contrôle sur les exportations au moyen du système de certificats d'importation. De cette manière, les exportations seraient limitées aux quantités visées par les certificats d'importation délivrés par les gouvernements des pays importateurs.

Le Gouvernement de l'Inde n'a pas encore eu le temps de consulter les gouvernements provinciaux et les gouvernements des Etats indiens sur le second point, c'est-à-dire le contrôle, selon les méthodes suggérées par la Sous-Commission F, de la production, de la vente et de la consommation de ces drogues à l'intérieur du territoire de l'Inde même. Le contrôle déjà exercé par les gouvernements provinciaux sur la production, le transport et la vente de ces drogues, est très rigoureux. Le charas n'est pas préparé dans l'Inde, mais importé d'Asie centrale ; le contrôle des importations est assuré par un régime de licences. La production du gauja est interdite, sauf dans certaines régions peu étendues dont la production est placée sous le contrôle de l'administration des contributions indirectes. Toutefois, le Gouvernement de l'Inde, au point où il en est de l'étude de la question, fait ressortir plusieurs difficultés sérieuses d'ordre administratif que soulève la limitation aux besoins médicaux et scientifiques de la consommation des drogues tirées du chanvre indien ; il est, par exemple, certaines coutumes sociales et religieuses dont il y a lieu, naturellement, de tenir compte ; d'autre part, certains doutes s'élèvent

sur la possibilité d'arriver, dans la pratique, à une prohibition totale de ces drogues si facilement préparées à l'aide d'une plante sauvage.

Pour ces raisons, la délégation de l'Inde est heureuse de pouvoir promettre la coopération de son gouvernement en ce qui concerne la limitation aux besoins des pays importateurs, des exportations de chanvre indien dans la mesure où les besoins sont attestés par les gouvernements de ces derniers, au moyen du système des certificats d'importation ; mais la délégation de l'Inde serait dans l'impossibilité, étant donné les circonstances actuelles, d'accepter une proposition tendant à ce que soient insérées, sans restrictions, dans les articles de la Convention, les suggestions présentées par la Sous-Commission F, pour autant qu'elles concernent les méthodes de restriction intérieure appliquées par les divers gouvernements de l'Inde.

Le 23 janvier 1925.

Annexe 9.

NOTE DE LA DÉLÉGATION BELGE

Avant que la Sous-Commission F ne se sépare définitivement, je voudrais faire une déclaration. Toute la Conférence et notre Sous-Commission des experts en particulier sont limitées dans leurs travaux par la question de compétence. Mais il doit être permis à une délégation d'énoncer — en vue de délibérations futures — les points qu'elle aurait voulu faire admettre et que seule la préoccupation de provoquer des débats inutiles l'a empêchée de défendre.

I. Dans le projet qu'elle a soumis à la Conférence, la délégation belge formulait les prescriptions de l'article 14 concernant la délivrance des préparations officinales ;

> « Tombent sur l'application des dispositions de l'article 14, toutes les préparations contenant plus de 0 gr. 05 de morphine et plus de 0 gr. 025 de cocaïne. »

Elle entendait ainsi — comme elle l'a d'ailleurs exposé — faciliter l'exercice de la pharmacie et interdire, sans prescription médicale, la délivrance de quantités de stupéfiants variant avec le volume ou le poids de la préparation.

La délégation belge n'a pu maintenir sa proposition devant l'opposition de ses collègues qui ont soutenu que :

> « Les prescriptions de 1912 n'ont pas donné lieu à des abus et, d'autre part, il est difficile de ne pas s'en tenir à ces chiffres sur lesquels se sont établis des usages commerciaux importants. »

Il n'en reste pas moins désirable, à notre sens, que l'article 14 fixe la limite des stupéfiants en poids absolu.

II. *Fixation du chiffre d'opium.*

Au cours de la discussion de ce premier point de notre ordre du jour, notre Sous-Commission a constaté la difficulté qu'il y avait à établir ce chiffre en raison de l'insuffisance des renseignements sur la consommation de la codéine.

Dans notre dernière séance, sur la proposition de la délégation française, nous avons adopté la recommandation suivante :

> « Afin d'exercer un contrôle aussi rigoureux que possible de la fabrication des alcaloïdes stupéfiants de l'opium et de la coca, les Parties contractantes s'engagent à prendre toutes mesures leur permettant de connaître la quantité de ces alcaloïdes transformées en dérivés non stupéfiants. »

La délégation belge a vainement demandé l'addition « infinie » de : « et leur répartition internationale. »

Il s'agit, en l'occurence, de stupéfiants transformés en produits non visés par la Convention.

La délégation belge estime que les renseignements sur la répartition internationale de ces produits — sans constituer des charges considérables ni pour les fabricants, ni pour les agents de contrôle intérieur — aurait une utilité incontestable pour la statistique de chaque pays et le contrôle international du commerce des stupéfiants.

III. Un dernier point soulève à l'évidence la question de compétence. Il n'en est pas moins intéressant.

Il vise la délivrance des seringues à injection.

Il est inutile de développer cette proposition : Sans seringue pas d'injection, pas de morphine ni d'héroïnomanie.

M. le ministre Daladier le disait fortement dans son discours du 21 janvier :

> « La seringue à injection est beaucoup plus dangereuse que la pipe du fumeur d'opium. Il y aurait lieu d'étudier si la délivrance de la seringue à injection ne devrait pas, comme le médicament à injecter, être subordonnée à la prescription médicale. »

Annexe 10.

CONSOMMATION DES DROGUES DANGEREUSES DANS LE ROYAUME-UNI

Mémoire présenté par la délégation britannique.

Partie I. — RÉSULTATS D'UNE ENQUÊTE SUR L'USAGE DES DROGUES DANGEREUSES EN MÉDECINE GÉNÉRALE DANS LE ROYAUME-UNI.

I. Consommation des drogues dangereuses en médecine générale.

A. *Consommation pour l'organisation d'assurance nationale contre la maladie.*

L'organisation prévue par les lois d'assurance nationale a été utilisée pour procéder à une enquête sur les quantités de drogues dangereuses consommées par les personnes assurées, en Grande-Bretagne, conformément à ces lois. Tous ceux à qui l'organisation d'assurance nationale garantit un traitement médical peuvent être classés, en général, dans la catégorie des ouvriers des deux sexes, âgés de 16 ans et plus, et dans celle des employés du même âge, dont le salaire est inférieur à 250 livres par an. Leur nombre constitue environ la moitié de la population totale âgée de plus de 16 ans. Les médecins du service de l'assurance sont des praticiens non spécialisés, qui ont signé avec le Comité d'assurances local un contrat en vertu duquel ils s'engagent à soigner les assurés. Ces derniers ont droit au traitement médical de la part d'un médecin du service de l'assurance, choisi par eux, dans les limites de la région où ils sont domiciliés, mais ils ne peuvent se faire soigner en même temps par plus d'un médecin.

Le traitement prévu comporte les soins ordinaires, en cas de maladie et d'accident, que l'on peut exiger d'un praticien non spécialisé, ainsi que la fourniture de médicaments et de certains appareils ; par contre, il ne comporte pas les soins en cas d'accouchement ou ceux qui exigent les services d'un spécialiste, non plus que les soins dentaires ou l'hospitalisation. La plupart des médicaments sont fournis sur présentation d'ordonnances, délivrées à l'assuré par le médecin du service de l'assurance, et préparées par un pharmacien, autorisé du dit service. Ces ordonnances sont examinées par des bureaux spéciaux qui en fixent le prix, un bureau étant établi dans chacune des quinze régions administratives prévues ; le prix des médicaments est versé ultérieurement aux pharmaciens par le Comité d'assurance local. A ces remèdes viennent s'ajouter, dans une certaine mesure, les médicaments administrés personnellement par les médecins.

a) *Enquête portant sur les drogues dangereuses prescrites par les médecins du service d'assurance.*

En vue d'évaluer les quantités totales de drogues dangereuses prescrites par les médecins du service d'assurance, on a relevé avec soin la composition de 1.215.834 ordonnances prescrites en Angleterre et dans le Pays de Galles pendant les mois de juin 1923 et de janvier 1924, soit un sixième du nombre total des ordonnances prescrites dans chacun de ces mois. Ces ordonnances avaient été recueillies dans les quinze régions administratives du pays, proportionnellement au nombre total d'ordonnances prescrites dans chacune de ces régions ; elles peuvent, par conséquent, être considérées comme représentant, du point de vue statistique, le nombre total des ordonnances pendant les deux mois en question. Les mois de juin et de janvier ont été choisis parce qu'ils correspondent essentiellement à l'incidence estivale et hivernale des maladies, les facteurs spéciaux qui ont trait à la région où à la saison se trouvant ainsi éliminés. Le nombre d'ordonnances examinées représente environ 3% du total des ordonnances établies au cours de l'année.

La quantité totale de drogues dangereuses prescrites dans ces ordonnances a été soigneusement relevée et les chiffres ainsi obtenus ont servi à calculer les quantités de chaque drogue prescrites par an et par tête de la population assurée. Ces quantités ont été calculées séparément pour chacune des quinze régions administratives, mais, bien qu'elles accusent certaines variations les unes par rapport aux autres, il a été impossible, jusqu'à présent, de rapporter ces variations à des différences dans le climat ou le genre d'industrie des régions en question ; il convient, par suite, de les attribuer simplement aux habitudes différentes des médecins locaux. Les chiffres totaux sont indiqués dans l'annexe I.

Une enquête analogue avait déjà été faite en Ecosse ; elle portait sur la totalité des ordonnances établies pendant les mois de mai 1922 et mars 1923. Ces deux mois ne représentaient peut-être pas d'une façon aussi exacte que les précédents l'incidence saisonnière des maladies. Il n'y a cependant pas lieu de supposer qu'une évaluation de la consommation annuelle, établie d'après le chiffres de ces deux mois, soit très inexacte. L'enquête écossaise porte tant

sur les drogues administrées personnellement par les médecins que sur les drogues prescrites par eux. On n'a pas essayé, toutefois, de déterminer le chiffre de la consommation de la codéine ou d'autres alcaloïdes de l'opium auxquels ne s'applique pas la Convention de l'opium. Les chiffres totaux figurent à l'annexe II.

Le tableau A ci-après indique les quantités de chacune des drogues prescrites au cours d'une année par assuré en Angleterre, en Ecosse, et dans le Pays de Galles. (Le chiffre relatif à l'Ecosse comprenant, comme nous l'avons mentionné plus haut, les drogues administrées par les médecins).

Tableau A. — QUANTITÉS PRESCRITES PAR PERSONNE ASSURÉE.

Poids en « grains ».

	Opium	Codéïne[1]	Morphine	Cocaïne	Héroïne
Angleterre	1,0590	0,0160	0,1377	0,0070	0,0549
Ecosse	0,7227	?	0,1134	0,0100	0,0186
Pays de Galles	1,1308	0,0062	0,1315	0,0061	0,0811

En milligrammes.

Angleterre	68,77	1,04	8,94	0,45	3,56
Ecosse	46,93	?	7,36	0,65	1,21
Pays de Galles	73,43	0,40	8,54	0,40	5,27

b) *Drogues administrées personnellement pas les médecins aux assurés.*

En vue de compléter l'évaluation des drogues consommées pas les assurés, en Angleterre et dans le Pays de Galles, il a été procédé à une nouvelle enquête portant sur les quantités de chacune des drogues administrées personnellement à ces assurés, par les médecins du service d'assurance. Dans cette intention, on a prié un certain nombre de ces derniers, choisis parmi ceux dont la clientèle était étendue, de bien vouloir noter, au cours des mois d'avril, mai, juin et juillet 1924, tous les cas dans lesquels ils avaient administré une drogue dangereuse à un assuré, ainsi que les quantités de cette drogue administrée par eux. Ces médecins ont été choisis dans toutes les parties de l'Angleterre et du Pays de Galles. En dernière analyse, des relevés ont été fournis par 191 médecins ou associations de médecins, le total des assurés soignés par eux étant de 429.209. Ce chiffre représente un peu plus de 3% de la population assurée. Pour cette enquête, il a fallu, étant donné le peu de temps dont on disposait, choisir quatre mois du printemps et de l'été ; en outre, afin de pouvoir tenir compte de toute augmentation éventuelle du nombre des drogues administrées pendant les mois d'hiver, ainsi que des omissions possibles de la part des médecins qui avaient fourni les relevés, les chiffres empruntés aux 191 relevés ont été, sur l'avis du Ministère de l'Hygiène, majorés de 50 %, puis, multipliés par 3, afin de représenter les quantités de ces drogues pendant l'année entière.

Le montant total des drogues administrées par les 191 médecins ou associations de médecins, pendant les quatre mois en question, était de 734 grains d'opium, 35 grains de codéine, 298 grains de morphine, 143 grains de cocaïne et 11 grains d'héroïne. Les différentes régions accusaient des divergences considérables quant aux quantités de drogues administrées, mais, dans l'ensemble, les chiffres étaient extrêmement bas. Ceux du Pays de Galles (voir tableau B) étaient de beaucoup supérieurs à ceux de l'une quelconque des quatorze régions administratives de l'Angleterre.

Le tableau B indique la quantité évaluée de chacune des drogues administrées, par tête d'assuré au cours d'une année (comme il a été signalé plus haut, les chiffres des drogues administrées en Ecosse sont compris dans le tableau A).

Tableau B. — QUANTITÉS ADMINISTRÉES PAR PERSONNE ASSURÉE.

Poids en « grains ».

	Opium	Codéïne	Morphine	Cocaïne	Héroïne
Angleterre	0,0048	0,0001	0,0020	0,0008	0,0001
Pays de Galles	0,0268	0,0025	0,0090	0,0065	0,0006

Poids en milligrammes.

Angleterre	0,31	0,01	0,13	0,05	0,01
Pays de Galles	1,74	0,16	0,58	0,42	0,04

c) *Chiffres combinés des drogues prescrites et des drogues administrées aux assurés.*

Le tableau C, qui représente la somme des tableaux A et B, fournit la quantité totale de chacune des drogues administrées et prescrites, par tête d'assuré, au cours d'une année.

[1] Les quantités d'autres alcaloïdes ou dérivés de l'opium (dionine, caternine, etc.) étaient négligeables

Tableau C. — QUANTITÉS PRESCRITES ET ADMINISTRÉES PAR PERSONNE ASSURÉE.

En « grains ».

	Opium	Codéine	Morphine	Cocaïne	Héroïne
Angleterre	1,0638	0,0161	0,1397	0,0078	0,0550
Ecosse	0,7227	[1]	0,1134	0,0100	0,0186
Pays de Galles	1,1576	0,0087	0,1405	0,0126	0,0817

En milligrammes.

Angleterre	69,08	1,05	9,07	0,51	3,57
Ecosse	46,93	[1]	7.36	0,65	1,21
Pays de Galles	75,17	0,56	9,12	0,82	5,31

B. *Evaluation de la consommation des drogues dangereuses en médecine générale, pour l'ensemble de la Grande-Bretagne.*

Le nombre total des assurés équivaut environ à la moitié du total de la population âgée de plus de 16 ans ; de l'avis du Ministère de l'Hygiène, il est légitime de supposer que les quantités de drogues dangereuses utilisées par les médecins non spécialistes, pour l'ensemble de la population, sont les mêmes par tête d'habitant que celles dont il est fait usage pour la population assurée. Les chiffres du tableau C peuvent, par conséquent, être considérés comme s'appliquant à l'ensemble de la population du pays âgée de 16 ans et plus ; la consommation de codéine par tête d'habitant en Ecosse étant supposée (en l'absence de chiffres vérifiés) la même qu'en Angleterre.

La situation des membres de la population âgée de moins de 16 ans se présente sous un aspect différent : les drogues sont utilisées dans une proportion beaucoup moindre pour les enfants et, bien qu'on ne dispose d'aucune donnée immédiate, propre à fournir une évaluation des quantités ainsi utilisées, il semblerait, d'après les renseignements fournis par les médecins non spécialistes les plus expérimentés, que les pourcentages ci-après des quantités utilisées pour la population adulte pussent être considérés comme représentant, d'une façon très approximative les quantités utilisées pour la population de moins de 16 ans :

Opium	7 %
Codéine	8 %
Morphine	3 %
Cocaïne	15 %
Héroïne	2 %

Si ces pourcentages sont appliqués aux chiffres du tableau C, les quantités de drogues consommées en médecine générale, par habitant, âgé de moins de 16 ans, seront représentées par les chiffres donnés dans le tableau D ci-après :

Tableau D. — QUANTITÉS REQUISES PAR PERSONNE AGÉE DE MOINS DE 16 ANS.

Poids en « grains ».

	Opium	Codéine	Mophine	Cocaïne	Héroïne
Pourcentage des chiffres relatifs aux adultes	7%	5%	3%	15%	2%
Angleterre	0,0745	0,0008	0,0042	0,0012	0,0011
Ecosse	0,0246	0,0008	0,0034	0,0015	0,0004
Pays de Galles	0,0810	0,0004	0,0042	0,0019	0,0016

En milligrammes.

Angleterre	4,84	0,05	0,27	0,07	0,07
Ecosse	3,29	0,05	0,22	0,10	0,03
Pays de Galles	5,26	0,03	0,27	0,12	0,10

Si l'on se fonde sur les pourcentages des tableaux C et D, on obtient les évaluations suivantes des quantités totales pour la Grande-Bretagne de drogues dangereuses utilisées en médecine générale.

[1] Comme il a été indiqué plus haut, aucun chiffre relatif à la codéine n'a été recueilli en Ecosse.

Tableau E. — TOTAL DES QUANTITÉS UTILISÉES EN GRANDE-BRETAGNE PAR LES MÉDECINS POUR LES ORDONNANCES QU'ILS ÉTABLISSENT ET POUR LES MÉDICAMENTS QU'ILS ADMINISTRENT.

PERSONNELLEMENT.

	Population	Opium livres	Codéine onces	Morphine onces	Cocaïne onces	Héroïne onces
Angleterre	24.883.000 au-dessus de de 16 ans	3.782	916	7.945	444	3.128
	10.347.200 au-dessous de 16 ans	110	10	99	28	26
Total.....	35.230.200	3.892	935	8.044	472	3.154
Ecosse.....	3.344.500 au-dessus de 16 ans	345	123	867	76	142
	1.538.000 au-dessous de 16 ans	11	3	12	5	1
Total.....	4.882.500	356	126	879	81	143
Pays de Galles.....	1.784.600 au dessus de 16 ans	295	35	573	51	333
	871.900 au-dessous de 16 ans	10	1	8	4	3
Total.....	2.656.500	305	36	581	55	336
Grande-Bretagne.....	42.769.200	4.553	1.097	9.504	608	3.633
Quantités requises par tête d'habitant dans l'ensemble de la Grande-Bretagne pour tous les âges:						
Poids en grains.....		0,7452	0,0112	0,0972	0,0062	0,0372
Poids en milligrammes.....		48,39	0,73	6,31	0,40	2,42

Il est bien entendu que ces chiffres, outre qu'ils ne comprennent pas le traitement dans les hôpitaux ni les soins dentaires, ne tiennent pas compte non plus du traitement médical en cas d'accouchement ou des traitements des spécialistes qui peuvent être appelés. Enfin, ils ne comprennent pas les quantités de ces drogues que contiennent les préparations auxquelles ne s'appliquent pas les règlements lorsque ces préparations sont achetées directement à un pharmacien, sans ordonnance de médecin. Le chiffre total des quantités ainsi omises est probablement très élevé.

II. QUANTITÉS DE DROGUES NUISIBLES CONSOMMÉES DANS LES HÔPITAUX.

A. *Hôpitaux privés.*

Un certain nombre d'hôpitaux ont fourni au « Home Office » des chiffres sur la consommation des drogues nuisibles, pour les années 1922 et 1923, afin de permettre d'évaluer la consommation totale de stupéfiants dans les hôpitaux.

Pour déterminer d'après le nombre de malades traités une unité de calcul permettant d'établir la proportion de stupéfiants utilisés, on a choisi la « Journée d'hospitalisation » deux consultations données à des malades du dehors comptant pour *une* « Journée d'hospitalisation ». Ce point de départ est purement arbitraire, mais il n'en résultera pas d'erreur sérieuse dans les calculs.

i) Hôpitaux de Londres.

Les chiffres donnés pour 1922 s'appliquent à neuf hôpitaux de médecine générale comportant des écoles de médecine et à deux hôpitaux de médecine générale ne comportant pas d'école de médecine ; les chiffres relatifs à 1923 s'appliquent à six hôpitaux de médecine générale comportant des écoles de médecine et à un hôpital de médecine générale sans école de médecine.

Tableau F. — HÔPITAUX GÉNÉRAUX DE LONDRES.

Nombre d'hôpitaux	Journées d'hospitalisation	Consultations	Unités de calcul	Quantités de stupéfiants consommées par unité (en grains) Opium	Morphine	Cocaïne	Héroïne
1922							
9 hôpitaux comportant des écoles de médecine	1.340.024	2.571.698	2.625.873	0,11465	0,01840	0,02124	0,00313
2 hôpitaux ne comportant pas d'école de médecine	109.858	103.111	161.414	0,00862	0,00732	0,1513	0,00309
Total 1922.....	1.449.882	2.674.809	2.787.287	0,10851	0,01775	0,02088	0,00313

	Journées d'hospitalisation.	Consultations.	Unités de calcul.	Consommation de stupéfiants par unité (ou « grains »). Opium	Morphine	Cocaïne	Héroïne
1923							
6 hôpitaux comportant des écoles de médecine	907.463	1.680.244	1.747.585	0,13560	0,01540	0,03170	0,00236
1 hôpital ne comportant pas d'école de médecine	40.002	62.073	71.038	0	0,00502	0,01870	0,00230
Total 1923.....	947.465	1.742.317	1.818.623	0,13031	0,01500	0,03120	0,00235

Le tableau indique que la distinction établie entre les hôpitaux, avec et sans école de médecine, présente quelque importance. Lorsque l'hôpital comporte une école de médecine, les travaux y présentent, en général, un caractère plus sérieux, d'où une dépense sensiblement plus élevée par malade, pour toutes les rubriques, y compris la chirurgie et le dispensaire. Etant donné que la plupart des hôpitaux de Londres ne comportent pas d'école de médecine, si l'on applique aux hôpitaux de médecine générale de Londres les totaux relevés dans le tableau ci-dessus, il peut en résulter une évaluation trop forte ; mais il vaut mieux pécher par excès que par défaut.

Nous avons pu obtenir également des chiffres pour quelques hôpitaux spéciaux, parmi lesquels il faut compter, pour 1922, un hôpital de cancéreux, un hôpital pour les maladies de la gorge et des oreilles, un hôpital de phtisiques et un hôpital de cardiaques. Pour 1923, seuls l'hôpital de cancéreux et l'hôpital de phtisiques ont fourni des chiffres.

Tableau G. — HOPITAUX SPÉCIAUX DE LONDRES.

	Journées d'hospitalisation.	Consultation.	Unités de calcul.	Consommation de stupéfiants par unité (en « grains »). Opium	Morphine	Cocaïne	Héroïne
1922							
Quatre hôpitaux	152.875	115.156	210.453	0,24793	0,04124	0,14540	0,00457
1923							
Deux hôpitaux	125.224	37.570	144.009	0,15489	0,03417	0,01716	0,00742

Il semble ressortir du tableau qui précède, que la consommation de stupéfiants est plus importante dans ces hôpitaux que dans les hôpitaux de médecine générale.

D'après les statistiques dont nous disposons sur le nombre de malades traités dans les hôpitaux de Londres, on peut compter très approximativement, pour les hôpitaux de médecine générale, 3.526.000 journées d'hospitalisation et 6.372.000 consultations, c'est-à-dire, en tout, 6.712.000 unités de calcul ; on peut compter, pour les hôpitaux spéciaux, 500.000 journées d'hospitalisation et 400.000 consultations, c'est-à-dire 700.000 unités de calcul. Le total général est donc de 4.026.000 journées d'hospitalisation et 6.772.000 consultations, soit en tout, 7.412.000 unités de calcul.

Si l'on répartit, d'après ces chiffres, les quantités consommées par unité (tableaux F et G), la consommation totale de stupéfiants, dans les hôpitaux de Londres, au cours des années 1922 et 1923, est la suivante :

Tableau H. — QUANTITÉS CONSOMMÉES — HOPITAUX DE LONDRES.

	Unités de calcul	Opium 1922-1923		Morphine 1922-1923		Cocaïne 1922-1923		Héroïne 1922-1923	
Hôpitaux de médecine générale.....	6.712.000	104	125	272	230	320	479	48	36
Hôpitaux spéciaux.....	700.000	25	16	66	55	233	26	7	12
Total.....	7.412.000	129	141	338	285	553	505	55	48
	kgs.	kgs.		kgs.		kgs.		kgs.	
Hôpitaux de médecine générale.....	6.712.000	47,3	56,8	7,7	6,5	9,1	13,6	1,4	1,0
Hôpitaux spéciaux.....	700.000	11,4	7,3	1,9	1,6	6,6	0,7	0,2	0,3
Total.....	7.412.000	58,7	64,1	9,6	8,1	15,7	14,3	1,6	1,3

ii) Hôpitaux de province.

Dix-huit hôpitaux de province en 1922 et douze en 1923, nous ont fourni des chiffres ; ces hôpitaux peuvent se diviser en trois groupes : hôpitaux du sud, hôpitaux du nord, hôpitaux d'Ecosse. Les groupes présentent entre eux des différences considérables, mais, dans certaines limites assez larges, on peut constater une analogie générale entre les hôpitaux individuels qui entrent dans la composition de chaque groupe. Le tableau J donne le résumé des chiffres accessibles pour ces hôpitaux.

Tableau J. — HÔPITAUX DE PROVINCE. — STATISTIQUE DES QUANTITÉS DE STUPÉFIANTS CONSOMMÉES.

	Nombre d'hôpitaux	Journées d'hospitalisation	Consultations	Unités de calcul	Quantités de stupéfiants consommées par unité (en grains) Opium	Morphine	Cocaïne	Héroïne
1922								
Hôpitaux du Sud.....	10	610.628	555.374	888.315	0,03108	0,01048	0,01244	0,00092
Hôpitaux du Nord.....	6	871.535	1.167.804	1.455.437	0,01824	0,01224	0,03709	0,00063
Hôpitaux d'Ecosse.....	2	441.740	336.867	610.173	0,00118	0,00840	0,06132	0,00011
Total 1922....	18	1.923.903	2.060.043	2.953.925	0,01858	0,01092	0,03468	0,00061
1923								
Hôpitaux du Sud.....	3	221.219	267.365	354.901	0,01620	0,00848	0,01626	0,00046
Hôpitaux du Nord.....	7	1.326.808	884.951	1.769.283	0,01358	0,00996	0,02309	0,00018
Hôpitaux d'Ecosse.....	2	466.185	369,518	650.944	0,00084	0,01189	0,04471	0,00006
Total 1923....	12	2.014.212	1.521.834	2.777.128	0,01092	0,01022	0,02729	0,00018

Les statistiques accessibles, indiquant les travaux effectués dans les hôpitaux de province, ne comprennent pas le nombre exact des journées d'hospitalisation et des consultations. Elles fournissent cependant des détails qui permettent de procéder à une évaluation sur ce point ; cette évaluation (portant sur 757 hôpitaux, nombre, qui est, paraît-il, celui des hôpitaux existants) donne pour résultat 12.783.000 journées d'hospitalisation et 12.723.000 consultations. Si l'on applique à ces chiffres la consommation par unité, telle qu'elle ressort du tableau J, le total des quantités utilisées dans les hôpitaux de province s'établit comme le montre le tableau K.

Tableau K. — QUANTITÉS UTILISÉES DANS LES HÔPITAUX DE PROVINCE.

Journées d'hospitalisation	Consultations	Unités de calcul	Opium		Morphine		Cocaïne		Héroïne	
			1922	1923	1922	1923	1922	1923	1922	1923
12.783.000	12.723.000	19.144.500	lbs. 51	lbs. 30	ozs. 478	ozs. 447	ozs. 1.518	ozs, 1.194	ozs. 27	ozs. 8
			kil. 23,2	kil. 15,2	kil. 13,6	kil. 12,7	kil. 43,1	kil. 33,9	kil. 0,8	kil. 0,2

B. *Institutions d'assistance aux indigents.*

Il n'a été recueilli de chiffres relatifs à la consommation des stupéfiants pour aucune institution de secours aux indigents ; mais comme on évalue à 60.000 le nombre quotidien de journées d'hospitalisation dans ces institutions, il importe de tenir compte de leur consommation de stupéfiants. On peut supposer que cette consommation (notamment pour la cocaïne et l'héroïne) est moindre dans les institutions d'assistance aux indigents que dans les hôpitaux ordinaires, soit parce que l'on y fait moins d'opérations (notamment d'opérations des yeux, du nez, et des oreilles, qui exigent l'emploi de la cocaïne), soit pour d'autres motifs. Mais si nous évaluons la consommation de stupéfiants dans ces hôpitaux aux mêmes chiffres que dans les hôpitaux de province, le résultat sera le suivant :

Tableau L. — QUANTITÉS UTILISÉES. — INSTITUTIONS D'ASSISTANCE AUX INDIGENTS.

Journées d'hospitalisation	Opium		Morphine		Cocaïne		Héroïne	
21.900.000	1922 lbs	1923 lbs	1922 ozs	1923 ozs	1922 ozs	1923 ozs	1922 ozs	1923 ozs
	58	34	547	512	1.736	L.366	31	9
pas de consultations	kilos	kilos	kilos	kilos	kilos	kilos	kilos	kilos
	26	15,5	15,5	14,5	49,3	38,8	99	0,3

C. *Consommation totale dans les hôpitaux considérés.*

Les chiffres donnés ci-dessus ne s'appliquent pas à certaines catégories d'hôpitaux, cliniques et sanatoria de tuberculeux (dans lesquels il est fait une consommation importante d'opium), hôpitaux de contagieux, infirmeries des prisons et asiles d'aliénés, hôpitaux militaires et navals.

Avec ces réserves, les chiffres des tableaux H, K, et L combinés fournissent le total suivant des quantités de stupéfiants consommés dans les hôpitaux:

Tableau M. — CONSOMMATION TOTALE.

	Unités de calcul	Quantités consommées Opium		Morphine		Cocaïne		Héroïne	
		1922 lbs	1923 lbs	1922 ozs	1923 ozs	1922 ozs	1923 ozs	1922 ozs	1923 ozs
Hôpitaux privés :									
Londres	7.412.000	129	141	338	285	553	505	55	48
Province	19.144.500	51	30	478	447	1518	1194	27	8
Institutions d'assistance aux indigents	21.900.000	58	34	547	512	1736	1366	31	9
Total	48.456.500	238	205	1363	1244	3807	3065	113	65
		kilos	kilos	kilos	kilos	kilos	kilos	kilos	kilos
Hôpitaux privés :									
Londres	7.412.000	58,7	64,1	9,6	8,1	15,7	14,3	1,6	1,3
Province	19.144.500	23,2	13,6	13,6	12,7	43,1	33,9	0,8	0,2
Institutions d'assistance aux indigents	21.900.000	26,4	15,5	15,5	14,5	49,3	38,8	0,9	0,3
Total	48.456.500	108,3	93,2	38,7	35,3	108,1	87,0	3,3	1,8

Si l'on adopte pour chaque stupéfiant la moyenne des évaluations qui figure au tableau M pour les deux années 1922-1923, et si l'on admet que le chiffre de la population de la Grande-Bretagne est de 42.770.000 habitants, les chiffres du tableau N indiquent la consommation par tête dans les hôpitaux.

Tableau N. — CONSOMMATION PAR TÊTE DANS LES HÔPITAUX.

	Opium	Morphine	Cocaïne	Héroïne
En « grains »	0,0363	0,0133	0,0351	0,0009
En milligrammes	2,36	0,86	2,28	0,06

III. EVALUATION DES QUANTITÉS DE DROGUES NUISIBLES CONSOMMÉES POUR LES BESOINS MÉDICAUX.

En utilisant les évaluations des quantités consommées en médecine générale (indiquée au chapitre I) et dans les hôpitaux indiqués au Chapitre II), on peut arriver à une évaluation pour l'ensemble de la population (44.200.000 habitants) de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord (y compris l'Ile de Man et les Iles anglo-normandes). Il convient de répéter que le chapitre I ne comprend pas les traitements ordonnés par les médecins spécialistes, le traitement des cas d'accouchement, le traitement des personnes qui se soignent elles-mêmes (« Home doctoring ») et qui achètent directement aux pharmaciens, sans ordonnance de médecin, des préparations pharmaceutiques non visées par les lois (les quantités ainsi achetées sont probablement considérables). D'autre part, le chapitre II ne comprend pas les hôpitaux de tuberculeux ou de contagieux, ni les hôpitaux annexés aux prisons ou asiles d'aliénés, ni les hôpitaux militaires, etc.... Enfin, les chiffres donnés ne comprennent pas les quantités utilisées en médecine dentaire ou en médecine vétérinaire.

Tableau O. — QUANTITÉS TOTALES DE DROGUES NUISIBLES CONSOMMÉES POUR LES BESOINS MÉDICAUX.

(Sauf les réserves indiquées ci-dessus.)

En livres et onces	Opium livres	Codéine onces	Morphine onces	Cocaïne onces	Héroine onces
Médecine générale [1]	4.705	1.132	9.820	626	3.758
Hôpitaux [2]	229	—	1.344	3.546	91
Total	4.934	1.132	11.164	4.172	3.849
En kilos	**kilos**	**kilos**	**kilos**	**kilos**	**kilos**
Médecine générale	2.138,6	32,2	279,0	17,8	106,8
Hôpitaux	104,1	—	38,2	100,7	8,6
Total	2 242,7	32,2	317,2	118,5	109,4

On ne dispose pas de chiffres indiquant les quantités de codéine employées dans les hôpitaux

En combinant les tableaux E et N, on peut indiquer par tête d'habitant la consommation totale donnée pour l'ensemble de la population (44.200.000 d'habitants) au tableau O

[1] Extension à une population de 44.200,000 habitants, des chiffres par têtes figurant à la fin du tableau E.

[2] Extension à une population de 44,200.000 habitants, des chiffres par tête donnés au tableau N.

Tableau P — QUANTITÉS TOTALES DE DROGUES NUISIBLES CONSOMMÉES PAR TÊTE D'HABITANT POUR LES BESOINS MÉDICAUX.

(Sauf les réserves sus-mentionnées)

	Opium	Codéine	Morphine	Cocaïne	Héroïne
En grains	.7815	.01121[1]	.1105	.0413	.0381
En milligrammes	50.75.	.73[1])	7.18	2.68	2.47

Appendice I.

EXAMEN DE 1.215.834 ORDONNANCES DÉLIVRÉES AU TITRE DES « NATIONAL HEALT INSURANCE ACTS », EN ANGLETERRE ET DANS LE PAYS DE GALLES EN JUIN 1923 ET EN JANVIER 1924, EN VUE DE DÉTERMINER LES QUANTITÉS DE DROGUES NUISIBLES ET DE DÉRIVÉS DE L'OPIUM AUTRES QUE LES DROGUES NUISIBLES FIGURANT DANS LES ORDONNANCES ÉTABLIES AU TITRE DE L'ASSURANCE.

Tableau A. — RÉSUMÉ DES RÉSULTATS DE L'EXAMEN.

1. *Opium et préparations contenant de l'opium.*

Drogues ou préparations pharmaceutiques	Fréquence de prescriptions	Onces	Drachmes	Grains ou minimes	Equivalent en opium médicinal contenant 10 % de morphine anhydre (en grains)
Ext. opii Liq.	1.399	414	4		13.566
Ext opii Sicc.	33		4	32	544
Lin. Opii.	197	347			7.571
Lin. Opii Amm. B.P.C.	10	23			301
Liq. Opii Sed. B.P.C.	437	104			4.538
Liq. Opii Sed. "Battley"	1		1	20	15
Nephente "Ferris"	248	92	7		3.404
Omnopon « La Roche »	13	(42 tablettes et 18 gr. de poudre)			
Pil. Ipecac-Scill.	54	6	5	49	149
Pil. Opii.	17		3	33	213
Pil. Plumbi c. Opio	90	5	6	42	311
Pil. Saponis Co.	24	2	7		259
Pulv. Cret Arom. c. Opio	17	5	2	30	58
Pulv. Ipecac. Co.	2.806	149	6		6.555
Supposit. Plumbi Co.	3	1		12	30
Syr. Camph. Co. B.P.C.	111	91	2		66
Tinct. Camph. Co.	117.205	68.796			150.100
Tinct. Opii.	11.338	2.659			116.029
Opium (pulv.)	741	16	2		7.120
Tinct. Opii B.P. 1898	14	102			3.338
Tinct. Opii Ammon.	171	127			554
Tinct. Opii Aques.	5	2	7		125
Ung. Gall. c. Opio.	1.437	1.857			60.933
Ung. Myrobal. c. Opio.	1	2			66
Vin. Opii B.P. 1885.	23	4	1		155
Autres préparations.	4				30

Total, 24.43 kilos = 376.155 grains.

2. *Codéine, sels de codéine et préparations contenant de la codéine ou des sels de codéine.*

Drogue ou préparation	Fréquence de la prescription.	Onces	Drachmes	Grains ou minimes	Equivalent en codéine (alcaloïde) (en grains)
Codéine.	231	4	2	40	1.910
Codéine Phosph.	388	2	6		904
Pil. Codein.	8	(210 pillules)			105
Syr. Codein Phosph.	1.129	1.621			2.589

Total : 36 kilos = 5.508 grains.

[1] Non compris les quantités de codéine utilisées dans les hôpitaux.

2. *a) Alcaloïdes et dérivés de l'opium autres que la codéine, la diamorphine, la morphine et leurs sels.*

Chlorydrate d'amorphine	12	grains.
Chlorhydrate de cotarnine	34	»
Dionine	73	»

3. *Morphine, sels de morphine et préparations contenant de la morphine ou des sels de morphine.*

Drogue ou préparation	Fréquence de la prescription	Onces	Drachmes	Grains ou minimes	Equivalent en morphine anhydre (en grains)
Chlorodyn. B.P.C.	10.287	2.491			4.125
Chlorodyn. Rub "Woolley'	341	50	5		153
Liq. Bism. Rub. c Pepsin. « Corbyn »	93	68	7		35
Liq. Morph. Acet.	1.522	308	3		961
Liq. Morph. Hyd.	26.651	6.326	5		20.953
Liq. Bism. et Pepsin. « Oppenheimer »	20	12			5
Mist. Chlorof. Co. B.P.C.	27	40			7
Mist. Tussi. Rub. Conc. « Woolley »	74	213			39
Morphine (alcaloïde)	62		3	16	184
Morph. Acet.	2.374	4	1	11	1.300
Chlorhydrate de morphine	2.704	12	2	44	4.109
Morph. Sulph.	138	1	3	42	405
Supposit. Morph.	6	1	3	12	8
Tab. Morph. et Atrop.	14	(60 tablettes)			8
Tinct. Chlorof. et Morph. B.P. 1885	52.101	11.175	7		7.402
Tinct. Chlorof et Morph Co	11.763	2.682	3		8.884
Troch. Morph.	6	(67 losanges)			47
Troch. Morph et Ipeca	149	(1.910 losanges)			
Autres préparations	22				10

Total : 3,16 kilos = 48.635 grains.

4. *Cocaïne, sels de cocaïne et préparations contenant de la cocaïne ou des sels de cocaïne.*

Drogue ou préparation	Fréquence de la prescription	Onces	Drachmes	Grains ou minimes	Equivalent en cocaïne (alcaloïde) (en grains)
Cocaïne (alcaloïde)	75		7	20	440
Chlorhydrate de cocaïne	480	4		19	1.580
Tab. Naso-Pharyg. Oo	78	(1.248 tablettes)			186
Troch. Kramer et Cocaïne	26	(240 losanges)			11
Ung. Cocaïne	14	12	4		220
Autres préparations	46				30

Total : 16 kilos = 2.467 grains.

5. *Diamorphine, sels de diamorphine et préparations contenant de la diamorphine ou des sels de diamorphine.*

Drogue ou préparation	Fréquence de la prescription	Onces	Drachmes	Grains ou minimes	Equivalent en cocaïne (alcaloïde) (en grains)
Chlorhydrate de diamorph.	13.571	47	1	36	17.993
Elix. Diamorph. et Pini Co. B.P.C.	38	67	5		13
Elix. Diamorph. et Terpin P.B.C.	2.146	4.108	7		1.562
Glyc. Diamorph. B.P.C.	263	537			102
Glyco-Héroïne	22	36	4		16
Tinct. Diamorph. B.P.C.	270	553	6		211
Autres préparations	19				14

Total : 1,29 kilos = 19.911 grains.

Appendice II

RÉSUMÉ DE TOUTES LES ORDONNANCES DÉLIVRÉES AU TITRE DE L'ASSURANCE NATIONALE CONTRE LA MALADIE EN ECOSSE, DURANT LES MOIS DE MAI 1922 ET DE MARS 1923.

	Mai 1922	*Mars* 1923	*Total*
Nombre d'ordonnances.....	184.152	234.868	419.020
Nombre de commandes pour des drogues destinées à être utilisées par les médecins...	871	991	020
Opium et préparations contenant de l'opium (en termes de poudre d'opium).....	79.431.54 grains (= 5.16 kg.)	98.895.178 grains (= 6.42 kgs.)	178.326.718 grains (= 11.58 kgs.)
Morphine et préparations contenant de la morphine. (en termes de morphine) (alcaloïde)	8.854,50 grains (= 0,57 kgs.)	19.108.153 grains (= 1,24 kgs.)	27.962.653 grains (= 1,82 kgs.)
Cocaïne et préparations contenant de la cocaïne (en termes de cocaïne) (alcaloïde) .	1.043.57 grains (= 0,07 kgs)	1.416.426 grains (= 0,09 kgs.)	2.459.996 grains (= 0,16 kgs.)
Diamorphine et préparations contenant de la diamorphine (en termes de chlorhydrate de diamorphyne).....	1.671.38 (= 0,11 kgs.)	2.925.510 (= 0,19 kgs.)	4.596.890 (= 0,30 kgs.)

Partie II. — STATISTIQUES RELATIVES AUX QUANTITÉS DE DROGUES NUISIBLES DISPONIBLES POUR LA CONSOMMATION DANS LE ROYAUME-UNI, D'APRÈS LES RELEVÉS ANNUELS ÉTABLIS PAR LES FABRICANTS ET LES COMMERÇANTS

On a essayé d'évaluer les quantités de drogues nuisibles disponibles actuellement pour la consommation dans le Royaume-Uni, d'après les relevés fournis pour les années 1922 et 1923 par les personnes détenant des licences, délivrées par le Ministère de l'Intérieur, en vue d'importer, de fabriquer ou de débiter (en gros) des drogues. (On n'a pas obtenu de relevés des détaillants et des « personnes ou institutions qui utilisent régulièrement les drogues », c'est-à-dire les médecins, les dentistes, les hôpitaux, etc.) Ces relevés comprennent le détail des importations, des exportations, des ventes, des quantités utilisées pour la fabrication des préparations, etc. et des stocks.

Deux méthodes ont été employées.

Méthode A.

Les relevés indiquent les quantités vendues par les détenteurs d'une licence aux pharmaciens détaillants et aux « personnes ou institutions qui utilisent régulièrement les drogues », c'est-à-dire principalement les médecins, les dentistes, les hôpitaux, etc. S'il est permis de supposer que le montant des stocks détenus par ces acheteurs ne varie généralement pas[1], nous pouvons considérer que leurs achats donnent une indication assez exacte de la consommation effective des drogues. Il n'est qu'un cas où les drogues détenues par les détenteurs d'une licence peuvent passer aux mains du consommateur, sans qu'il en soit tenu compte dans les relevés en question : c'est le cas de la vente des préparations qui ne tombent pas sous le coup des lois ou règlements[2].

Les quantités de ces préparations vendues par les détenteurs de licences, ne sont pas relevées, mais il est impossible de les évaluer, parce que les quantités d'opium ou de drogues utilisées en vue de leur fabrication sont connues.

La méthode A, a pour objet de relever à la fois : *a*) les quantités vendues aux détaillants et « aux personnes et les institutions qui utilisent régulièrement les drogues » et *b*) les quantités de drogues utilisées pour les préparations qui ne relèvent pas des lois, le montant étant limité d'une quantité prévue pour l'exportation.

(La méthode A est incomplète sur un point, elle ne tient pas compte des importations de préparation qui ne tombent pas sous le coup des lois (importations dont nous ne possédons

---

[1] En tout cas les restrictions imposées par les règlements paraissent avoir eu pour effet de diminuer les stocks détenus par les détaillants par rapport aux années antérieures à 1921, mais, probablement, le montant de ces stocks n'a pas varié beaucoup depuis 1922.

[2] La loi de 1920 sur les drogues nuisibles ne s'applique pas aux préparations contenant moins de 0,2 %

aucun chiffre). Toutefois, on peut dire que, dans l'ensemble, le Royaume-Uni fabrique ses propres préparations et que l'importation de préparations ne relevant pas des lois est probablement négligeable.

Méthode B.

Les relevés indiquent les stocks de chacune des drogues détenues par les personnes munies d'une licence au commencement et à la fin de l'année, ainsi que les quantités de drogues fabriquées. Les chiffres des importations et des exportations pendant les deux années sont aussi exactement connus, d'après les relevés du Ministère de l'Intérieur. Il est donc possible de calculer, sur la base de ces chiffres, les quantités (dont il n'est pas rendu compte par ailleurs) vraisemblablement utilisées par les détaillants, et par les « personnes ou institutions qui utilisent régulièrement les drogues ». Cette méthode a été suivie pour l'année 1923 ; on n'a pas jugé que les chiffres des stocks, au commencement de 1922, étaient suffisamment dignes de foi pour qu'il fût possible d'effectuer un calcul pour cette année.

Les résultats obtenus peuvent être résumés comme suit :

Tableau I. — CONSOMMATION TOTALE DES DROGUES, MÉTHODES A ET B.

a) En livres et en onces (anglaises).

		Méthode A		Méthode B
		1922	1923	1923
Opium	(livres).....	12.516	9.994	13.020
Morphine	(onces).....	19.458	19.662	17.068
Héroïne	(onces).....	4.631	3.800	3.723
Feuilles de coca	(livres).....	1.412	927	—
Cocaïne	(onces).....	8.609	8.148	7.584

b) En kilogrammes.

	Méthode A		Méthode B
	1922	1923	1923
Opium.....	5.689	4.542	5.918
Morphine.....	553	559	485
Héroïne.....	132	108	106
Feuilles de coca.....	641	422	—
Cocaïne.....	245	231	215

Si l'on compare les résultats obtenus pour 1923 d'après les deux méthodes de calcul, on verra que, selon la méthode A, la quantité d'opium utilisée est moindre et la quantité de morphine plus considérable que selon la méthode B. Si l'on admet en principe que la morphine tirée de l'opium, représente 10 % du poids de ce dernier, 19.662 onces de morphine équivaudraient à 12.289 livres d'opium, et les quantités totales d'opium et de morphine calculées d'après la méthode A peuvent être considérées comme équivalant à 22.283 livres (10.128 kg.) d'opium ; de même, 17.068 onces de morphine équivaudraient à 10.667 livres d'opium, et les quantités totales d'opium et de morphine calculées d'après la méthode B peuvent être considérées comme équivalant à 23.687 livres (10.766 kgs.) d'opium ; la différence se trouve donc réduite à 1.404 livres (638 kgs.) d'opium, chiffre qui représente l'excédent de l'estimation établie d'après la méthode B par rapport à l'estimation obtenue selon la méthode A.

---

de morphine ou de 0,1 % d'héroïne ou de cocaïne. Les règlements sur les drogues nuisibles, établis en vue de l'application de ladite loi, ne s'appliquent pas non plus aux préparations suivantes :

Tableau II.

Cereoli Iodoformi et Morphinae, B.P.C.
Emp. Opii, B.P., 1898.
Lin. Opii, B.P.
» Opii Ammon, B.P.C.
Pasta Arsenicalis, B.P.C.
Pil. Hydrarg. c. Opio, B.P.C.
» Ipecac, c. Scilla, B.P.
» Plumbi c. Opio, B.P.
» Digitalis et Opii Co., B.P.C.
» Hydrarg. c. Cret. et Opii, B.P.C.
Pulv. Cretae Aromar. c. Opio, B.P.
» Ipecac. Co., B.P. (Poudre de Dover).
» Kino Co., B.P.
Suppos. Plumbi Co., P.B.
Tablettae Plumbi c. Opio B.P.C.
Ung. Gallae c. Opio, B.P. (onguent de noix de galle et d'opium)
» Gallae Co., B.P.C.

Les ventes de ces préparations, non soumises à une réglementation, ne sont pas comprises dans les relevés des détenteurs de licences.

i) *Quantité en chiffres bruts, de l'opium brut consommé.*

Il convient d'additionner les chiffres totaux d'opium, de morphine et d'héroïne, figurant au tableau I, pour connaître la quantité d'opium brut nécessaire pour la fabrication des diverses drogues consommées.

En évaluant la quantité d'opium brut requise pour la fabrication de la morphine, on admet que la quantité de morphine tirée de l'opium équivaut à 10% du poids de ce dernier. Il résulte de ce calcul que la quantité d'opium requise est surestimée, puisque *a*) l'opium produit d'ordinaire beaucoup plus de 10% de sels de morphine, lesquels constituent la plus grande partie de la morphine effectivement utilisée, et que, *b*) l'opium utilisé contient généralement plus de 10% de morphine.

En ce qui concerne la quantité de morphine nécessaire pour la fabrication de l'héroïne, on utilise les chiffres figurant dans la partie II du document O.D.C.I. de la Société des Nations, en date du 22 juillet 1924 ; d'après ces chiffres, 83 kilos de morphine produisent 100 kgs d'héroïne.

L'emploi de ces facteurs de conversion donne les résultats suivants :

Tableau II. — CONSOMMATION TOTALE DE L'OPIUM.

a) En livres et onces anglaises.

	Méthode A		Méthode B
	1922 onces	1923 onces	1923 onces
Quantité d'héroïne consommée	4.631	3.800	3.723
Quantité de morphine nécessaire pour la fabrication de l'héroïne	3.844	3.154	3.090
Quantité de morphine consommée comme morphine	19.458	19.662	17.068
Quantité totale de morphine consommée	23.302	22.816	20.158
Quantité d'opium requise pour la fabrication de la morphine et de l'héroïne	lbs 14.564	lbs 14.260	lbs 12.599
Quantité d'opium consommé comme opium	12.516	9.994	13.020
Total de l'opium consimmé	27.080	24.254	25.619

b) En kilos.

	Méthode A		Méthode B
	1922	1923	1923
Quantité d'héroïne consommée	132	108	106
Quantité de morphine nécessaire pour la fabrication de l'héroïne	109	89	88
Quantité de morphine consommée comme morphine.	553	559	485
Quantité totale de morphine consommée	662	648	573
Quantité d'opium requise pour la fabrication de la morphine et de l'héroïne	6.620	6.482	5.727
Quantité d'opium consommée comme opium	5.689	4.542	5.918
Total de l'opium consommé	12.309	11.024	11.645

(Ces calculs ne tiennent pas compte de la consommation de la codéine et autres alcaloïdes, qui ne tombent pas sous le coup de la Convention de l'opium.)

Si nous évaluons la population des Iles britanniques, non compris l'Etat libre d'Irlande, à 44.200.000 habitants, nous obtenons les résultats suivants :

Tableau III. — CONSOMMATION DE L'OPIUM, ETC., PAR TÊTE D'HABITANT.

En grains	Consommation de la drogue elle-même			Opium brut nécessaire pour la fabrication de la drogue		
	Méthode A		Méthode B	Méthode A		Méthode B
	1922	1923	1923	1922	1923	1923
Opium brut, (consommé comme opium)	1,9822	1,5327	2,0620	1,9822	1,5827	2,0620
Morphine consommée comme telle	0,1226	0,1946	0,1689	1,9260	1,9460	1,6890
Héroïne consommée comme telle	0,0458	0,2275	0,0369	0,3801	0,3121	0,3062
Quantité totale d'opium brut				4,2883	3,8408	4,0572

En grammes	Consommation de la drogue elle-même			Opium brut nécessaire pour la fabrication de la drogue		
	Méthode A		Méthode B	Méthode A		Méthode B
	1922	1923	1923	1922	1923	1923
Opium brut consommé comme opium.....	0,1284	0,1026	0,1339	0,1284	0,1026	0,1339
Morphine consommée comme telle.....	0,0125	0,0126	0,0110	0,1850	0,1260	0,1100
Héroïne consommée comme telle.....	0,0180	0,0024	0,0024	0,0248	0,0202	0,0200
Quantité totale d'opium brut.....				0,2782	0,2488	0,2639

Ces derniers chiffres peuvent être comparés avec le chiffre de 0,450 grammes par tête, proposé comme un maximum par le Comité d'hygiène de la Société des Nations).

ii) *Consommation totale de la cocaïne.*

En prenant pour base le même chiffre de population, soit 44.200.000 habitants, on peut évaluer comme suit la consommation de cocaïne par tête d'habitant (la quantité de cocaïne contenue dans les feuilles de coca est évaluée à 0,5%.

Tableau IV. — CONSOMMATION DE LA COCAÏNE PAR TÊTE D'HABITANT (EN TERMES DE COCAÏNE).

	En grains.			En grammes.		
	Méthode A		Méthode B	Méthode A		Méthode B
	1922	1923	1923	1922	1923	1923
Consommée comme feuilles de coca.....	0,0011	0,0007	?	0,0001	0,0001	?
Consommée comme cocaïne.....	0,0852	0,0806	0,0751	0,0055	0,0052	0,0049
Total.....	0,0863	0,0813	0,0751	0,0056	0,0053	0,0049

Annexe 11.

O.D.C. 51.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE PHARMACEUTIQUE
(*Comité central*)

La HAYE, le 19 novembre 1924.

Le trafic des stupéfiants a été l'objet de délibérations du Bureau de la Fédération internationale pharmaceutique au cours de sa séance, tenue à Paris, le 18 novembre 1924. Nous avons l'honneur de *vous soumettre les vœux qu'il a exprimés et d'attirer sur eux votre bienveillante attention.*

En premier lieu, notre Bureau rend hommage aux principes de haute morale qui ont poussé les gouvernements à réglementer par des conventions internationales le trafic des stupéfiants et estime que c'est le devoir des pharmaciens du monde entier de collaborer, autant que possible, à la lutte contre le fléau de la morphinomanie et de la cocaïnomanie et d'exercer leur art en conformité avec le but poursuivi par la Convention internationale de l'opium.

1. Tout en admettant ces principes, il sera néanmoins nécessaire que les lois réglant le commerce des stupéfiants dans les divers pays n'imposent pas aux pharmaciens des prescriptions administratives qui pourraient être une source de tracas et d'ennuis gênant l'exercice de la profession, sans être des mesures efficaces pour empêcher les toxicomanes d'obtenir ces produits en fraude, ou de personnes moins consciencieuses que le pharmacien. Il y a des lois qui sont trop exigeantes à ce point de vue et dont l'observation est difficile à cause de leur complexité. Il sera nécessaire que les lois nationales réglant le commerce des stupéfiants soient en concordance avec les lois nationales réglant l'exercice de la pharmacie et la vente des poisons dans les pharmacies en général.

Les stupéfiants sont des substances toxiques et leur vente dans les pharmacies peut être réglementée d'une manière analogue à la vente des autres poisons, sauf que les autres poisons pourront être délivrés dans les conditions légales sur demande écrite et signée par le client, tandis que les stupéfiants ne pourront être délivrés que sur prescription médicale.

La vente des produits contenant des stupéfiants à d'autres personnes qu'à des pharmaciens doit être défendue d'une manière générale et la vente en détail de ces produits aux personnes qualifiées par la loi doit être réservée aux pharmaciens seuls, établis dans leur rayon, qui ne pourront les délivrer que sur demande écrite et signée.

La défense de délivrer ces médicaments aux clients sans prescription médicale, ne doit cependant pas empêcher la vente des médicaments contenant une si petite quantité qu'il ne puisse être question d'abus. Il n'est pas nécessaire d'exiger plus que ce qui est prescrit dans les articles 14 B et C de la Convention de l'opium.

2. Il sera nécessaire de dresser des listes internationales des spécialités pharmaceutiques contenant des stupéfiants, listes qui indiqueront la dose de stupéfiants contenue dans ces spécialités.

Les prescriptions réglant la vente des stupéfiants dans les pharmacies, les registres ou tableaux prescrits, devront être d'une grande simplicité et rédigés en concordance avec le corps pharmaceutique, avant d'être imposés.

3. Les prescriptions médicales contenant des stupéfiants doivent être rédigées dans des conditions telles que leur authenticité soit garantie.

Le *Secrétaire général de la Fédération :*
(*Signé*) J. J. HOFMAN.

Le président de la Fédération :
(*signé*) Dr L. VAN ITALLIE.

Monsieur le Président de la Conférence internationale sur le trafic de l'opium.

DOCUMENTS RELATIFS A LA QUESTION DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES

publiés par la

SOCIÉTÉ DES NATIONS

(Suite)

DEUXIÈME CONFÉRENCE DE L'OPIUM :

CONVENTION, PROTOCOLE, ACTE FINAL, signés à Genève le 19 février 1925 (C. 88. M. 44. 1925. XI) (O.D.C. 106 (3) ; O. D. C. 7 (2) ; O. D. C. 130 (I)) (Texte anglais et français) . . . . . Fr. 3.—

PREMIÈRE CONFÉRENCE DE L'OPIUM :

RÉSUMÉ DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES GOUVERNEMENTS sur la situation dans les possessions des Etats européens et dans les pays de l'Extrême-Orient en ce qui concerne l'opium préparé (C. O. P. 1) . . Fr. 0.50

ACCORD, PROTOCOLE, ACTE FINAL, signés à Genève le 11 février 1925 (C. 82. M. 41. 1925.XI) (C.O.P. 57 (1)) (Texte anglais et français) . . Fr. 1.—

RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION A L'ASSEMBLÉE :

Deuxième Assemblée (A.143 (*a*).1921) . . . . . Fr. 0.50
Troisième Assemblée (A.69.1922). . . . . Fr. 0.50
Quatrième Assemblée (A.101.1923. IV). . . . . Fr. 0.25
Cinquième Assemblée (A. 67. 1924. XI) . . . . . Fr. 0.20

TRAFIC DE L'OPIUM : Résumé des réponses au questionnaire sur l'opium (1921) et autres renseignements dont a pu disposer la Commission consultative du trafic de l'opium pendant sa seconde session, 19-29 avril 1922 (C. 171 (1). M. 88 (1). 1922. XI) . . . . . Fr. 2.—

Supplément au Résumé des réponses au questionnaire sur l'opium (1921) (C. 52. M. 20. 1923. XI) . . . . . Fr. 0.50

CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIUM signée à La Haye, le 23 janvier 1912 ; Protocoles de clôture signés à La Haye le 23 janvier 1912, le 9 juillet 1913 et le 25 juin 1914 (O. C. 1 (1) . . . . . Fr. 3.—

COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM : Règlement intérieur (avec les amendements apportés par la Commission consultative lors de sa cinquième session, mai-juin 1923 (O.C. 123 (1) . . . . . Fr. 0.10

SOUS-COMMISSION MIXTE DU COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM :

Procès-verbal de la première session tenue à Genève du 4 au 6 janvier 1923 (C. 79. M. 33. 1923.XI) . . . . . Fr. 1.—

Procès-verbaux de la deuxième session, première séance, tenue à Genève le mercredi 5 septembre 1923, à 14 h. 30 (C. 746. M. 308. 1923. XI). . . Fr. 0.75

LISTE DES DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS
DE LA SOCIÉTE DES NATIONS

ARGENTINE
Librería "El Ateneo", calle Florida 371, BUENOS-AIRES.

AUTRICHE et ALLEMAGNE
Rikola Verlag A. G., III, Radetzkyplatz 5, VIENNE.

BELGIQUE
Agence Dechenne, Messageries de la Presse S. A., 18-20, rue du Persil, BRUXELLES.

BOLIVIE
Flores, San Román y Cía, Librería « Renacimiento », LA PAZ.

BRÉSIL
Livraria F. Briguiet & Cia, 23, Rua Sachet, RIO-DE-JANEIRO.

BULGARIE
Librairie Française et Etrangère, S. & J. Carasso, Bd « Tsar Osvoboditel » No. 4a, SOFIA.

CANADA
League of Nations Society in Canada, 279, Wellington Street, OTTAWA.

CHILI
Alexander R. Walker, Ahumada 357, SANTIAGO DE CHILI.

COSTA-RICA
Libreria Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA RICA.

CUBA
Rambla Bouza y Cia, LA HAVANE.

DANEMARK
V. Pios Boghandel—Povl Branner, 13, Nörregade, COPENHAGUE.

ÉQUATEUR
Victor Janer, GUAYAQUIL.

ESPAGNE
Centro Editorial « Minerva », Tudescos 39-41, MADRID, E. 12.

ÉTATS-UNIS
World Peace Foundation, 40, Mt. Vernon Street BOSTON 9, MASS.

FINLANDE
Akademiska Bokhandeln, 7, Alexandersgatan, HELSINGFORS.

FRANCE
Imprimerie et Librairie Berger-Levrault, 136, Boulevard Saint-Germain, PARIS VIe.

GRANDE-BRETAGNE, IRLANDE DU NORD et COLONIES DE LA COURONNE
Constable & Co. Ltd., 10 & 12, Orange Street, LONDRES, W. C. 2.

GRÈCE
Eleftheroudakis & Barth, Librairie internationale, Place de la Constitution, ATHÈNES.

GUATÉMALA
J. Humberto Ayestas, Librería Cervantès, 10*a*, Calle Oriente, No 5, GUATEMALA.

HAWAÏ
Pan-Pacific Union, HONOLULU.

HONDURAS
Librería Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA RICA.

HONGRIE
Ferdinand Pfeifer (Zeidler Frères), Kossuth Lajos-Utca 7, SZ., BUDAPEST, IV, KER.

INDES NÉERLANDAISES
Algemeene Boekhandel G. Kollf et Co., BATAVIA-WELTEVREDEN.

ITALIE
Libreria Fratelli Bocca, Via Marco Minghetti, 26-29, ROME.

JAPON
Maruzen Co., Ltd. (Maruzen-Kabushiki-Kaisha), 11-16, Nihonbashi Tori-Sanchome, TOKIO.

LETTONIE
Latvijas Telegrafa Agentura, Kr. Barona Iela 4, RIGA.

MEXIQUE
Pedro Robredo, Avenidas de Argentina y Guatemala, MEXICO.

NICARAGUA
Librería Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA RICA.

NORVÈGE
Olaf Norli, Universitetsgaten, 24, OSLO.

PANAMA
Librería I. Preciado y Cia., Lda., Apartado de Correo, 71, PANAMA.

PAYS-BAS
Martinus Nijhoff, Boekhandelaar-Uitgever, Lange Voorhout, 9, LA HAYE.

PÉROU
Alberto Ulloa, Apartado de Correo, 128, LIMA.

POLOGNE
Gebethner & Wolff, ulica Sienkiewicza, 9 (Zgoda 12), VARSOVIE.

ROUMANIE
« Cartea Românească », 3-5, Boul. Academiei, BUCAREST.

SALVADOR
Librería Mata y Centell, SAN SALVADOR.

BASSIN DE LA SARRE
Librairie Parisienne, Maison Marguet, M. Golbert, succ., Friederich Wilhelmstr., SARREBRUCK.

SUÈDE
C. E. Fritze, Hofbokhandel, Fredsgatan, 2, STOCKHOLM.

SUISSE
Librairie Payot & Cie, GENÈVE, LAUSANNE, VEVEY, MONTREUX, NEUCHATEL, BERNE.

TCHÉCOSLOVAQUIE
Librairie F. Topic, 11, Narodni, PRAGUE.

URUGUAY
Librería Maximino Garcia, Calle Sarandi 461, MONTEVIDEO.

VENEZUELA
Luis Nieves, Oeste 8, No. 17, CARACAS.

Pour les autres pays, s'adresser:

Service de vente des Publications de la Société des Nations,
GENÈVE (Suisse).

(Catalogue envoyé sur demande.)

IMPRIMERIE DU "JOURNAL DE GENÈVE"